

Anonyme. Revue politique et parlementaire (Paris). 1912 . Avr.-juin.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

**Revue**  
**Politique et Parlementaire**

LXXII

REVUE

Politique et Parlementaire

1873

# Revue Politique et Parlementaire

PARAISANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

---

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

---

DIX-NEUVIÈME ANNÉE

---

TOME LXXII

AVRIL — MAI — JUIN

---

Rédaction et Administration  
36, RUE VANEAU, PARIS (7<sup>e</sup>) — Téléphone 726-39

—  
1912



---

# Revue Politique & Parlementaire

---

## NOTRE FLOTTE AÉRIENNE

---

Il y a un an, j'ai entretenu de cette question les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire*. A cette époque, l'Inspection permanente de l'Aéronautique militaire venait d'être organisée depuis quelques mois, et commençait à fonctionner. Il n'est pas inutile de voir où nous en sommes aujourd'hui, après un an écoulé. Cet examen emprunte une opportunité particulière au vote récent du projet de loi présenté par M. Millerand, ministre de la Guerre, concernant l'organisation de l'Aéronautique militaire française et les crédits nécessaires pour en assurer le fonctionnement et le développement normal.

### I

Si on laisse de côté les appareils accessoires : ballons libres, ballons captifs, cerfs-volants, dont on ne doit pas méconnaître l'utilité, mais dont le rôle est forcément restreint, et dont je ne parlerai pas, afin d'éviter de donner à cet article une longueur exagérée, la grosse question qui divisait et qui divise encore les spécialistes, était de savoir si notre flotte aérienne devait être constituée par des dirigeables ou par des aéroplanes.

Il y a un an, on était encore sous l'impression des manœuvres de Picardie, du mois d'octobre 1910, dans lesquelles les aéroplanes avaient joué un rôle beaucoup plus brillant que les dirigeables. J'ai fait remarquer alors que cela pouvait tenir aux circonstances atmosphériques, qui avaient eu lieu pendant l'unique semaine des manœuvres aériennes. Les dirigeables redoutent le vent si sa vitesse moyenne est con-

sidérable, mais ils se soucient assez peu des irrégularités des mouvements atmosphériques, des rafales, pour employer le terme consacré. Il en est tout autrement des aéroplanes ; les rafales sont pour eux le grand ennemi ; par contre, ils s'accommodent sans difficulté d'un vent dont la vitesse moyenne est très élevée. Cela tient à ce qu'ils ont, par rapport à l'air ambiant, supposé immobile, une vitesse propre considérable ; par suite, il leur reste toujours un excès de vitesse suffisant pour accomplir leur voyage. Mais leur stabilité est encore aujourd'hui plus précaire que celle des dirigeables, et ils ne peuvent voler en toute sécurité que par des vents sensiblement réguliers.

Les efforts des techniciens tendent à donner aux dirigeables une plus grande vitesse propre, et aux aéroplanes plus de stabilité, de manière à rendre chacun des deux capables de supporter les conditions atmosphériques qui gênent aujourd'hui son fonctionnement.

Mais, avant qu'on y soit parvenu, il est bien certain que, pour parer à toutes les éventualités, il sera nécessaire d'avoir dans notre flotte aérienne militaire des appareils des deux systèmes.

Il y a, en outre, un motif beaucoup plus impérieux de posséder en même temps des dirigeables et des avions. Le lecteur se rappelle peut-être que les qualités principales à exiger d'un aéronef militaire sont : l'altitude, la vitesse et le rayon d'action.

Au point de vue de l'altitude, les navires aériens que l'on possédait il y a un an donnaient déjà satisfaction : dirigeables et aéroplanes étaient capables de s'élever à 1.500 mètres, de manière à échapper ainsi à peu près aux projectiles des batteries ennemies. Ils ont progressé sous ce rapport ; on a atteint en dirigeable 2.500 mètres, et il est possible aux aéronefs de toute nature de se maintenir au-dessus de 1.500 mètres pendant plusieurs heures consécutives.

Quant à la vitesse, celle des aéroplanes est et sera toujours plus considérable. Au Concours militaire qui s'est terminé en novembre 1911, Weymann, sur un aéroplane Nieuport, a réalisé dans un trajet aller et retour, une vitesse de 117 kilomètres à l'heure. Les dirigeables sont fort en arrière, et

les nôtres n'ont guère fait, jusqu'à présent, plus de 60 kms. En Allemagne et en Italie, on a, paraît-il, dépassé 70. Il est indispensable que, dans les unités actuellement en construction, nous arrivions à réaliser des vitesses au moins aussi grandes ; c'est une question de puissance motrice, de bonnes hélices, de formes de carènes peu résistantes. Nos ingénieurs aéronautes sont à même de résoudre ces problèmes, fussent-ils pour cela, emprunter à nos rivaux des autres pays des dispositions dont l'expérience a permis de constater l'efficacité.

Reste à examiner la troisième qualité d'un aéronef militaire : le rayon d'action. Nous avons vu que pour les grandes reconnaissances stratégiques, il est nécessaire qu'un aéronef puisse parcourir d'une traite environ 600 km. Il y a un an, ni aéroplanes, ni dirigeables n'avaient encore pu répondre à ce programme, mais on savait que pour les dirigeables c'était une simple question d'augmentation de volume. L'expérience a justifié cette prévision, et avec les gros dirigeables de 8.000 à 10.000 m. c., on est arrivé à parcourir largement les 600 kilomètres exigés. Tout le monde se rappelle le raid admirable exécuté au mois de septembre par l'« adjudant Réau », qui parcourut d'une traite, et sans escale, le circuit Issy, Paris, Epernay, Châlons, Verdun, Toul, Epinal, Remiremont, Epinal, Vesoul, Langres, Troyes, Provins, Issy, ce qui représente 989 kilomètres avec 21 heures et demie de séjour consécutif dans l'atmosphère.

Des aéronefs capables d'effectuer des reconnaissances de cette nature peuvent, au point de vue stratégique, rendre des services considérables. Grâce à leur capacité de transport, les observateurs y jouissent d'une installation confortable, qui leur permet d'étaler leurs cartes, de prendre des croquis, des photographies, et de faire parvenir constamment, grâce à la télégraphie sans fil, des renseignements au chef militaire qui les a envoyés. Ajoutons que pour ces reconnaissances de longue durée, il est possible d'avoir une double équipe de mécaniciens, de pilotes et d'observateurs, qui se relèvent à tour de rôle comme des officiers de quart, et qui assurent ainsi la continuité du service sans s'imposer des fatigues au-dessus des forces humaines.



Or, à l'heure actuelle, les aéroplanes ne sont pas susceptibles de nous rendre des services du même genre. Il y a un an, leur rayon d'action était manifestement insuffisant ; on s'était pourtant approché des 600 kilomètres exigés, mais dans un voyage unique, avec un seul aviateur, le pilote. Aujourd'hui, on a fait des progrès, mais toujours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire dans un appareil monoplace, dont tout le poids disponible est consacré à l'essence nécessaire pour un long parcours.

Nous reviendrons tout à l'heure sur la question des *monoplaces* et des *biplaces* ; mais il est bien évident que pour des reconnaissances de long parcours et de longue durée, on ne peut pas imposer à un même homme la tâche écrasante de conduire son aéroplane et de faire en même temps les observations d'ordre militaire. Même en faisant du 100 kilomètres à l'heure, il faudrait soutenir ce rôle pendant six heures consécutives, ce qui est absolument impossible. Pour les longs parcours, il est nécessaire de séparer le rôle de l'observateur de celui du pilote ; il faut même avoir des équipes susceptibles de se relever, et l'aéroplane ne sera un engin de reconnaissance stratégique comparable au dirigeable, que le jour où il pourra emmener pendant 600 kilomètres quatre voyageurs : deux pilotes et deux observateurs, se relevant à tour de rôle, et où il pourra procurer à ces derniers une installation sinon aussi confortable que celle des dirigeables, du moins suffisante pour permettre d'écrire, de dessiner, de photographier.

Ajoutons que si le problème de la télégraphie sans fil est résolu pour les dirigeables, il ne l'est pas encore pour les aéroplanes. De plus, ces derniers ne voyagent, en général, qu'à certaines heures de la journée, à cause des rafales ou des remous plus fréquents vers le milieu du jour ; jusqu'à présent, ils ne se sont pas aventurés dans l'atmosphère pendant la nuit. Les dirigeables ne sont pas astreints aux mêmes sujétions, et une partie notable du voyage de l'« Adjudant-Réau » s'est exécutée pendant la nuit sans aucune difficulté.

Pour tous ces motifs, malgré leur encombrement, malgré leur prix élevé, malgré les installations compliquées et le per-

sonnel nombreux qu'exigent leurs manœuvres, nous devons continuer à posséder des dirigeables dans notre flotte aérienne. Il est même nécessaire aujourd'hui d'en augmenter le nombre et de remplacer progressivement ceux que nous possédons par d'autres unités plus perfectionnées.

Le service de l'Aéronautique militaire a certainement trop hésité en 1911 à s'engager dans cette voie ; le vent était aux avions, et on a laissé pendant ce temps-là nos voisins d'Allemagne et d'Italie accroître et améliorer leurs escadres de dirigeables ; il faut rattraper résolument le temps perdu. Nous savons que telles sont les intentions du ministre de la Guerre ; le Parlement ne doit pas hésiter à mettre entre ses mains les ressources nécessaires.

## II

Mais il y a une chose qu'il ne faut pas oublier, c'est que, par des perfectionnements progressifs, les avions arriveront peu à peu à posséder les qualités qui leur manquent, encore aujourd'hui. Toute amélioration dans les moteurs, dans les hélices, dans les formes générales des ailes, du fuselage, et de toutes les parties vitales de l'appareil, se traduira par une surabondance de puissance motrice ; grâce à la souplesse caractéristique de l'avion, on peut utiliser ce surcroît de puissance, soit pour augmenter la vitesse, soit pour gagner de l'altitude, soit pour accroître la capacité de transport. Si l'on adopte ce dernier parti, on pourra embarquer un plus grand nombre de voyageurs ou améliorer leur installation, ou encore augmenter la provision d'huile et d'essence et, par suite, la durée et la longueur du parcours. On peut enfin combiner dans une proportion quelconque, ces différentes améliorations. Il faut donc s'attendre à voir de jour en jour la distance qui sépare les avions des dirigeables diminuer, et finir par se réduire à rien. A ce moment on pourra se demander s'il faut toujours maintenir dans notre flotte aérienne des dirigeables coûteux, encombrants et peu maniables. Le moment n'est pas encore venu, mais on s'en rapproche.

Le Concours d'aéroplanes militaires annoncé au mois de novembre 1910 et terminé un an plus tard, a provoqué un grand pas dans cette voie. On se souvient que les conditions principales du programme étaient de présenter des appareils à trois places pouvant transporter une charge utile de 300 kg. en exécutant d'une traite un parcours de 300 kilomètres.

Au moment où le programme fut publié, il semblait d'une exécution difficile ; quelques spécialistes le déclaraient irréalisable. L'événement a donné raison aux organisateurs du Concours. 140 appareils furent inscrits, mais 32 seulement se présentèrent aux épreuves ; l'un d'eux fut éliminé *a priori* comme n'étant pas de construction française. Parmi les 31 restés en ligne, 9 réalisèrent les épreuves éliminatoires, qui consistaient à faire un certain nombre de voyages à durée limitée, mais à pleine charge, à atterrir dans des terres labourées, à en répartir, et enfin à s'élever à 500 mètres de hauteur en moins de 15 minutes. Parmi ces 9 admissibles, 8 subirent avec succès l'épreuve finale, qui consistait en un voyage de 300 kilomètres (Reims-Amiens aller et retour). Le premier parcourut cet itinéraire à la vitesse moyenne de 117 kilomètres, et le dernier à celle de 67 ; la vitesse obtenue détermina le classement.

Ainsi, le seul fait d'annoncer, un an à l'avance, que l'administration de la Guerre consacrerait 1 million environ pour récompenser les efforts des constructeurs d'aéroplanes présentant des propriétés déterminées encore irréalisées, fut pleinement couronné de succès, puisque le programme fut intégralement rempli par 8 appareils de modèles différents.

Si l'on veut arriver — et je suis persuadé que la chose est possible et désirable, — à posséder un jour des aéroplanes capables de rendre les mêmes services que nos gros dirigeables d'aujourd'hui, il faudrait continuer à orienter les constructeurs dans la voie où l'on s'est engagé à la fin de 1910, et j'avoue que pour mon compte, j'ai été un peu déçu de voir que le Concours de Reims ne serait pas immédiatement suivi d'un concours analogue. Je suis convaincu qu'on aurait pu arriver à 400 kilomètres avec quatre voyageurs et 400 kg. de poids utile. En continuant chaque année un effort

du même genre, on serait parvenu en trois ou quatre étapes aux résultats désirés.

Tout le monde en semblait convaincu il y a un an ; on se disait : les dirigeables seront rattrapés par les aéroplanes, ils auront bientôt fait leur temps. Au point de vue technique, c'est une opinion parfaitement soutenable ; je ne la partage peut-être par absolument, car je suis persuadé que l'atmosphère est assez vaste pour contenir des aéronefs de toute espèce qui auront toujours un rôle utile à jouer. Mais je suis convaincu que, par des progrès analogues à ceux qu'on a obtenus au Concours militaire de Reims, les aéroplanes pourront un jour servir de succédanés aux gros dirigeables.

Si l'on avait cette conviction, la conduite à tenir aurait dû être la suivante : continuer chaque année à provoquer par des épreuves analogues au concours de 1910-1911, les progrès des aéroplanes dans la voie désirée, et, en attendant, conserver et entretenir notre flotte de dirigeables jusqu'à ce que les aéroplanes soient arrivés au degré de perfection voulu.

On a fait à peu près le contraire. Il y a un an on a supposé, trop tôt à mon avis, le problème résolu et laissé de côté les dirigeables ; on s'en repent aujourd'hui et on revient à eux ; on a parfaitement raison. Mais si l'on était si convaincu à la fin de 1910 que les dirigeables avaient fait leur temps, on semble aujourd'hui persuadé que les aéroplanes n'arriveront jamais à les égaler ; en effet, malgré les résultats remarquables du Concours de Reims, on cesse d'encourager leurs progrès dans la voie indiquée.

Il n'est jamais trop tard pour bien faire ; il est encore temps d'élaborer le programme d'un nouveau concours et de faire franchir ainsi aux aéroplanes une nouvelle étape. On aura perdu quelques mois, car, à mon avis, c'est le lendemain de la clôture des épreuves de Reims, c'est-à-dire vers le 1<sup>er</sup> décembre 1911 que le programme du concours nouveau aurait dû paraître.

### III

Si le Concours de l'année dernière n'a pas amené encore

les aéroplanes à être équivalents aux dirigeables, il a abouti à la création d'engins possédant déjà un rayon d'action et une puissance de transport respectables, et susceptibles dans bien des cas, de rendre d'excellents services.

Il semble qu'il soit dans la destinée de l'Aéronautique militaire de provoquer des discussions ardentes entre partisans de deux systèmes différents. En 1910, c'étaient les partisans des dirigeables et des aéroplanes qui s'anathématisaient réciproquement ; aujourd'hui, malgré les progrès incontestés de l'aviation, les dirigeables sont plus à la mode qu'il y a dix-huit mois ; soit avec enthousiasme, soit avec regret, chacun admet leur nécessité. Il semble que cet état d'âme devrait mettre tout le monde d'accord ; il n'en est rien, la polémique s'est déplacée sans rien perdre de son ardeur primitive. Les partisans des aéroplanes *monoplaces* ou *biplaces* constituent deux camps ennemis. Ces expressions introduites depuis quelques mois seulement peuvent prêter à confusion, car elles ressemblent à celles de monoplan et de biplan ; elles ont des significations toutes différentes. Les monoplans sont des aéroplanes à un seul étage de surfaces porteuses et les biplans des aéroplanes à deux étages de surfaces ; les monoplaces sont des aéroplanes ne pouvant emmener qu'un seul voyageur, tandis que les biplaces peuvent en emmener deux. Un monoplan peut être biplace ou un biplan monoplace ; c'est une question de dimension des ailes et de puissance motrice.

Les partisans des monoplaces prétendent qu'il est absolument inutile d'avoir deux personnes à bord d'un avion ; d'après eux, le même homme suffit pour être à la fois pilote et observateur. Les partisans des biplaces disent, au contraire, que le même homme ne peut suffire pour remplir simultanément les deux fonctions.

Comme dans toutes les querelles de ce genre, la vérité n'est pas dans les solutions extrêmes. Biplaces et monoplaces peuvent jouer un rôle utile : tout dépend des conditions dans lesquelles on les emploie.

S'il s'agit d'une reconnaissance de courte durée, telle que celles, par exemple, qui doivent servir à régler le tir des batteries d'artillerie, les monoplaces sont parfaitement suffi-

sants. Comme ils sont, toutes choses égales d'ailleurs, moins coûteux, ils doivent, dans ce cas, être préférés.

Il en est de même s'il s'agit d'une reconnaissance d'une durée un peu plus grande, mais discontinue. On veut, par exemple, envoyer un observateur aérien à 50 kilomètres de son point de départ, pour examiner ce qui se passe dans une région de peu d'étendue, et raconter, au retour, ce qu'il aura vu. Dans ce cas, pendant tout le trajet d'aller et de retour, l'aviateur n'a à faire que le métier de pilote ; il n'a besoin d'être en même temps observateur que lorsqu'il est arrivé dans la région à examiner ; la reconnaissance proprement dite sera de peu de durée et on peut raisonnablement lui demander pendant quelque temps ce surcroît de fatigue.

Il n'en est plus de même si l'on a à faire des reconnaissances de plus grande étendue et au cours desquelles l'observation doit être continue. Dans ce cas, le biplace s'impose.

Si la reconnaissance est plus développée, si elle doit durer trois heures et même davantage, le biplace devient insuffisant ; ce sera le rôle de triplaces, tels que nous les avons donnés le concours de Reims. S'il s'agit de faire cinq ou six cents kilomètres, cet aéroplane devient lui-même insuffisant, et il faudrait alors, soit des avions d'un type renforcé, que nous ne possédons pas encore, soit de gros dirigeables.

#### IV

On ne peut donc songer à constituer notre flotte aérienne avec un modèle unique d'appareil. Il faudrait le comprendre, une fois pour toutes et mettre fin à ces discussions interminables auxquelles se livrent les partisans exclusifs de tel ou tel système.

Quoi qu'il en soit, tout le monde est d'accord aujourd'hui pour admettre la nécessité de développer dans de très grandes proportions notre flotte aérienne ; il serait, je crois, impossible de remonter ce courant, et je m'en applaudis ; nous n'avons que trop perdu de temps jus qu'ici en hésitations et en piétinements sur place. Un grand pas a été fait en 1910,

lors de la constitution de l'Inspection permanente de l'Aéronautique militaire. Grâce à ce nouveau rouage, les efforts ont été coordonnés et les résultats sont déjà fort appréciables. Si j'ai formulé, dans un des paragraphes précédents, quelques critiques, cela ne m'empêche pas de reconnaître et de proclamer bien haut que, depuis sa fondation, l'Inspection permanente de l'Aéronautique militaire a rempli le mieux possible sa lourde tâche, et qu'il lui était difficile, dans les circonstances actuelles, d'obtenir de meilleurs résultats. J'ai ailleurs développé longuement cette idée (1); je ne veux pas y revenir ici. Je voudrais, en terminant cette étude, examiner le projet de loi récemment déposé par M. Millerand, ministre de la Guerre et voté presque sans modification par le Parlement.

L'article premier définit le rôle de l'Aéronautique militaire; ce rôle comprend tous les appareils de navigation aérienne utilisables par l'armée, quelle que soit leur nature.

L'article 2 établit la distinction entre le personnel navigant, les troupes et les établissements d'Aéronautique militaire; il spécifie que tout l'ensemble du service est placé sous les ordres d'un officier général portant le titre d'Inspecteur permanent de l'Aéronautique militaire.

Ces deux articles ne font que sanctionner la situation existant depuis plus d'un an, mais c'est une excellente chose que de lui donner force de loi. L'Inspection permanente d'Aéronautique avait été créée par décret; elle était à la merci d'un changement ministériel. Il était très utile d'assurer, par un vote du Parlement, la stabilité à cet organisme, dont l'heureuse influence ne saurait aujourd'hui être contestée. Ces articles ont été votés sans discussion, et on n'a pas vu se renouveler des tentatives de scission du service, mettant d'un côté les avions, de l'autre les dirigeables; une pareille mesure aurait été néfaste et de nature à nous faire perdre irrémédiablement l'empire de l'air.

Les articles 2, 4 et 5 entrent dans des détails sur le personnel navigant, les troupes et le personnel des établissements d'Aéronautique militaire. N'ayant pas entre les mains les élé-

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> février 1912.

ments qui ont servi à la fixation des effectifs, je ne puis les discuter, mais je suis persuadé que des études sérieuses ont été faites pour préparer le projet de loi ; il a du reste, été adopté, sauf quelques modifications de détail.

Un principe excellent, consacré par ces trois articles, c'est le recrutement du personnel d'aéronautique militaire parmi toutes les armes.

Un autre point à signaler, c'est l'élasticité du projet de loi sous le rapport des effectifs. Les articles 4 et 5 prévoient, en effet, que des instructions ministérielles ou des décrets peuvent permettre de modifier l'importance du personnel sans être obligé de recourir chaque fois à l'autorisation du Parlement.

L'article 6 est relatif à la répartition des unités de troupes d'Aéronautique. Il prévoit la possibilité d'en réunir plusieurs en groupe, formant corps, et devenant par suite, indépendantes du régiment d'Aéronautique prévu à l'article 4. Cette mesure est évidemment inspirée par la nécessité de simplifier les formalités administratives contre lesquelles des critiques fondées ont été plusieurs fois formulées dans le courant de cette année.

D'après ce même article, les éléments ainsi détachés restent soumis, au point de vue technique, à l'autorité de l'Inspecteur permanent ; c'est une excellente disposition, mais j'aurais désiré qu'il fût bien spécifié que cet officier général conserve en toute circonstance la haute main sur l'avancement du personnel d'Aéronautique militaire. Il faut que les mérites des aviateurs, des pilotes de dirigeables, des mécaniciens, du personnel des troupes ou des établissements soient appréciés par une même autorité, si l'on veut que l'avancement et les diverses récompenses leur soient attribués d'une façon impartiale. C'est, d'ailleurs ainsi, que les choses se passent actuellement. J'espère que la nouvelle loi ne changera rien à ce qui existe sous ce rapport, mais il eût été, à mon avis, préférable qu'elle le mentionnât explicitement.

Les articles 7 et 8 relatifs aux unités territoriales et à la mise hors cadres du personnel ne donnent pas lieu à des commentaires.

L'article 9 assimile les veuves et les orphelins des militai-



res ou marins du service de l'Aéronautique tués en vol ou en ascension en service commandé à ceux des militaires ou marins morts par suite d'événements de guerre. Ceci est de toute justice, et aucune discussion ne nous semble possible sur ce point. .

Il en est de même de l'article 10, d'après lequel l'exécution d'un service aérien commandé donne droit, en ce qui concerne l'avancement et les décorations, aux mêmes avantages que ceux qui sont prévus pour les militaires ou marins en campagne. C'est une mesure excellente depuis longtemps demandée. Il est de toute justice que ceux qui risquent constamment leur vie soient traités de la même manière que ceux qui participent à une campagne proprement dite.

L'article 11 prévoit un contingent supplémentaire annuel de vingt croix de chevaliers et de 10 médailles mises à la disposition du ministre de la Guerre en faveur du personnel d'Aéronautique : ici encore on ne peut qu'approuver sans réserve.

Tel qu'il a été présenté, tel qu'il a été voté, sans hésitation, par le Parlement, ce projet assurera à notre service aéronautique militaire la stabilité indispensable pour toute œuvre utile et on peut fonder sur la nouvelle loi les plus légitimes espoirs.

## V

Les derniers articles sont relatifs aux crédits supplémentaires nécessaires pour l'Aéronautique militaire, on arrive ainsi à un chiffre total de 22 millions 250.000 francs, pour l'année 1912 ; on prévoit 25 millions pour les années suivantes. Ce sont là des chiffres respectables, qui permettront de construire et d'organiser un nombre suffisant d'unités nouvelles. Il ne faudrait pas toutefois s'étonner si les années suivantes les dépenses prévues devaient dépasser les prévisions d'aujourd'hui.

Il y a deux ans, je terminais une étude analogue, parue ici même, par les lignes suivantes : « La population acceptera avec joie les sacrifices qui lui seront demandés dans le

but patriotique de développer notre flotte aérienne. La seule chose que l'opinion publique ne pourrait pas admettre aujourd'hui, c'est de voir la France rester plus longtemps dépossédée du premier rang parmi les nations qui se disputent l'empire de l'air. » Depuis le mois de mars 1910 où ces lignes ont été écrites, nous n'avons plus heureusement à regretter d'avoir perdu la première place dans l'océan aérien; nous la possédons aujourd'hui, mais il faut nous y maintenir, et, pas plus en 1912 que deux ans plus tôt, l'opinion publique ne comprendrait qu'on lésinât au point de vue financier en pareille matière.

Si quelque doute pouvait subsister à cet égard dans quelques esprits, l'admirable élan patriotique dont nous sommes témoins depuis quelques semaines devrait dissiper toutes les incertitudes. Dans toutes les classes de la société, les Français vont, en effet, au-devant des sacrifices financiers qu'on leur demande pour l'organisation de notre flotte aérienne. La souscription ouverte par le Comité national présidé par M. le sénateur Reymond, a un succès sans précédent, et l'ardeur des premiers jours ne semble pas se ralentir. Quelques millions viendront s'ajouter à ceux du budget, et accélérer la constitution de notre flotte aérienne. Ceux qui souscrivent ainsi avec un tel entrain ne songeront évidemment pas à se plaindre des crédits que le Parlement vient de mettre à la disposition du ministère de la Guerre pour notre flotte aérienne ; en votant ces crédits, les membres du Sénat et de la Chambre sont absolument certains d'avoir eu pour eux l'opinion du pays tout entier.

## VI

Malheureusement, il y a un gros point noir à l'horizon aéronautique : c'est l'insécurité des vols en aéroplane. Les accidents se sont multipliés depuis plus d'un an dans de telles proportions, qu'ils ont ralenti l'essor merveilleux que prenait l'aviation. Les aviateurs civils ont presque complètement disparu, les commandes se font rares et l'industrie naissante des aéroplanes et des moteurs d'aviation subit une crise

-----

réelle. Cette crise aurait atteint les proportions d'une véritable catastrophe industrielle sans les nécessités de l'organisation de notre flotte aérienne militaire. Aujourd'hui, le ministère de la Guerre est, pour toutes les industries qui se rattachent à l'Aéronautique, un client de première importance, presque le seul.

Si l'aviation militaire s'est développée, ses progrès nous ont coûté bien des vies humaines. Rien que dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, on a perdu onze officiers aviateurs. Grâce aux crédits votés par le Parlement, et que vient augmenter la souscription nationale, il faut s'attendre à voir décupler cette année l'importance de l'aviation militaire. Si les aéroplanes de 1912 ne présentent pas plus de sécurité que ceux de 1911, le nombre des morts sera probablement aussi multiplié par 10 ; c'est donc quelque chose comme cent-dix officiers que nous devons nous attendre à perdre d'ici un an.

C'est une perspective inadmissible.

Que faire pour se garantir contre une semblable éventualité ? On n'a pas attendu jusqu'à aujourd'hui pour songer à cette question angoissante. De nombreuses propositions ont été faites au point de vue technique pour augmenter la sécurité des vols en aéroplane ; mais jusqu'à présent, il faut convenir que ces efforts n'ont donné que des résultats minimes, et que la proportion des catastrophes aériennes ne semble pas en train de diminuer.

La question est, en effet, très difficile. Chaque accident, dit-on, devrait être un enseignement pour l'avenir ; mais, bien souvent, les chutes d'aéroplane se sont produites en l'absence de témoins compétents, et lorsqu'on arrive en présence des débris de l'appareil, il est bien difficile de connaître les causes de la catastrophe. On peut pourtant en discerner trois principales, qui peuvent intervenir séparément ou simultanément dans chaque accident :

Il y a d'abord les fausses manœuvres ou les imprudences des pilotes ; contre cela il n'y a pas d'autre remède qu'une instruction plus soignée et mieux dirigée. En ce qui concerne l'armée, le choix des pilotes aviateurs, la progression méthodique de l'enseignement qui leur est donné présentent

toutes les garanties possibles, et je crois qu'en fait, le nombre des accidents dus à l'imprudence est plus rare dans l'aviation militaire que dans l'aviation civile.

Une autre cause d'accident réside dans le défaut de solidité des aéroplanes. Cette cause fut fréquente au début, et il y eût certainement des appareils qui, sous l'influence d'efforts imprévus provenant du vent ou de toute autre circonstance, se sont brisés en plein vol. Depuis plus d'un an, on s'est beaucoup préoccupé de cette question dans les milieux aéronautiques, et on a abouti à la rédaction d'un règlement sur la navigabilité aérienne. Il est à désirer que ce règlement entre en vigueur le plus tôt possible, et qu'aucun aéroplane ne puisse être mis en service sans être pourvu d'un certificat de navigabilité délivré par le ministère des Travaux publics. Mais on n'a pas attendu, dans l'armée, la publication de ce règlement pour se conformer à ses prescriptions, et même pour prendre des précautions plus grandes encore. On doit donc admettre que les défauts de solidité des appareils ne sont pas la cause principale des accidents survenus en aviation militaire.

Mais il est une autre catégorie d'accidents, qui tiennent au défaut de stabilité des aéroplanes. Sous l'influence de variations atmosphériques parfois peu importantes en apparence, on voit les appareils se cabrer, piquer du nez, se pencher à droite ou à gauche et souvent, hélas ! résister à tous les efforts du pilote pour les replacer dans une position normale. C'est alors, la plupart du temps, la chute mortelle.

Les deux premières causes d'accidents sont relativement faciles à éviter : il n'en est pas de même de la troisième qui, malgré les travaux remarquables dont elle a été l'objet échappe encore trop souvent à toutes les prévisions.

C'est là la partie à la fois la plus importante et la plus difficile à résoudre du problème de la sécurité en aéroplane. Comment hâter la solution de cette question de vie ou de mort ? Il a semblé, à un groupement formé des principales sociétés qui, à un titre quelconque, s'intéressent à l'Aéronautique qu'il y avait quelque chose à faire dans cette voie, à la condition de disposer de puissants moyens financiers. A l'appel de l'Aéro-Club de France, l'Association Générale Aéronautique, la Chambre Syndicale des Industries aéronauti-

ques, l'Automobile-Club de France, la Ligue nationale aérienne, la Société française de Navigation aérienne et le Touring-Club de France ont constitué un groupement qui a pris la dénomination d'*Union nationale pour la sécurité en aéroplane*. Chacune des Sociétés adhérentes a délégué quatre membres pour constituer le comité de cette Union. D'un commun accord, les adhérents ont pensé que si l'on orientait vers la sécurité des aéroplanes, par la promesse de sommes importantes, les efforts de tous les ingénieurs, constructeurs, mécaniciens, non seulement de ceux qui sont spécialisés dans l'Aéronautique, mais de tous les autres, on pouvait atteindre un résultat intéressant.

L'exemple du Concours de Reims prouve ce qu'on peut obtenir par ce procédé ; ainsi que nous le signalions plus haut, grâce à une promesse d'environ 1 million, on a obtenu la construction, sous huit formes différentes, d'un type d'aéroplane qu'on considérait auparavant comme irréalisable. Si l'on disposait d'une somme de 500.000 francs au minimum (il vaudrait mieux en avoir davantage), en faisant connaître qu'elle sera attribuée à celui ou à ceux qui auront obtenu des progrès notables pour la sécurité en aéroplane ; il est hors de doute qu'au bout d'une année, la situation actuelle serait améliorée.

L'Union nationale se propose, dès maintenant, de recueillir la somme nécessaire, et a déjà fait, dans ce but, des démarches auprès de MM. les ministres de la Guerre, de la Marine et des Travaux publics, ainsi que près de la Ville de Paris ; partout, elle a reçu le meilleur accueil.

Lorsqu'elle aura réuni la somme qu'elle juge nécessaire, elle a l'intention de faire connaître partout que cette somme sera attribuée uniquement d'après les résultats obtenus. Dans le concours militaire de Reims, on n'a pas dit aux constructeurs : nous voulons des biplans ou des monoplans, nous désirons des appareils avec une ou deux hélices, avec moteur fixe ou moteur rotatif ; on s'est contenté d'indiquer le résultat à obtenir : faire 300 kilomètres en portant 300 kilogrammes. De même, en ce qui concerne la sécurité en aéroplane, on se bornera à indiquer, d'après quel critérium on appréciera les résultats. Mais une fois ce règlement établi, que la sécurité

soit obtenue par des stabilisateurs automatiques, par des parachutes, par des gyroscopes, par des appareils divers ou simplement par des dispositions générales données aux avions, les primes promises seront attribuées aux auteurs des appareils dont l'emploi présentera le moins de danger.

Il est bien entendu que si dans le délai indiqué aucun résultat n'est obtenu, les sommes mises à la disposition de l'Union nationale seront laissées en réserve pour une date ultérieure.

Le Comité vient seulement de naître et n'a pas encore élaboré complètement son programme, mais on peut avoir toute confiance dans les Sociétés adhérentes, et dans la compétence des délégués qu'elles ont nommés, et être persuadé que ce programme sera établi de la façon la plus judicieuse. Deux des Sociétés ont déjà promis de fournir une somme de plus de 30.000 fr., on peut en espérer de 50 à 100.000 provenant d'autres Sociétés et des souscriptions particulières; si la Ville de Paris donne, comme il paraît probable, une cinquantaine de mille francs, il restera à trouver trois cents ou trois cent cinquante mille francs, que l'Union nationale demanderait au budget de l'Etat.

Les ministères de la Guerre, de la Marine et des Travaux publics sont assez intéressés aux progrès de l'aviation pour coopérer à l'œuvre de l'Union nationale pour la sécurité en avion. Si l'on a affecté un budget de plus de 22 millions à l'Aéronautique militaire, il n'est pas exagéré de consacrer quelques centaines de mille francs à améliorer les conditions de sécurité des aviateurs.

C'est là une question d'humanité, mais c'est aussi une question vitale pour les progrès de l'aviation en général, et de l'aviation militaire en particulier.

COMMANDANT PAUL RENARD.

---

## LA BANQUE DE FRANCE ET LES NOUVELLES CONVENTIONS

---

La loi du 29 décembre dernier est venue tout à la fois relever le maximum d'émission de la Banque de France et approuver les deux conventions qui constituent, en principe, la contre-partie de cette extension nouvelle de son privilège d'émission. Ces conventions contiennent, en effet, un certain nombre d'avantages nouveaux concédés soit à l'Etat, soit au public, — sans parler du statut promis aux employés de la Banque.

A l'Etat, la Banque fournit d'abord une nouvelle avance gratuite de 20 millions, qui, jointe aux 180 millions déjà avancés dans les mêmes conditions, porte à 200 millions le montant de son prêt gratuit (convention du 9 novembre 1911, article premier).

De plus, conformément encore au précédent de 1897, la Banque remet définitivement au Trésor une somme de 5 millions sur les billets de type ancien non présentés au remboursement, billets de tous les anciens types à impression bleue sur fond rose, et petites coupures de cinq, vingt, vingt-cinq francs restant en circulation au 31 décembre 1911 (Convention du 28 novembre 1911, art. 3).

En troisième lieu, les nouvelles conventions prévoient, en faveur de l'Etat, une augmentation éventuelle de la redevance annuelle prélevée sur ses opérations productives. L'article 2 de la Convention du 9 novembre prévoit, en effet, que « lorsque le taux de l'escompte aura été, pendant une période quelconque, *supérieur à 4 pour 100*, la proportion prévue par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 pour le calcul de la redevance annuelle sera, pour cette période, élevé d'un hui-

tième à *un sixième* du taux de l'escompte ». Et l'article premier de la Convention du 28 novembre ajoute : « Lorsque le taux aura été *supérieur à 3,50* », ladite proportion sera élevée de un huitième à *un septième*, du taux de l'escompte.

Enfin, aux avantages que l'Etat retire des nouvelles conventions, on peut encore ajouter la réduction d'un quart du droit de garde pour le dépôt des titres nominatifs et les engagements pris par la Banque relativement à la conversion en titres nominatifs des titres au porteur coloniaux (articles 6 et 7 de la Convention du 9 novembre) : ces dispositions, faisant partie d'un ensemble de mesures tendant à favoriser les titres nominatifs, ont évidemment pour but de diminuer l'évasion fiscale.

Quant au public, il doit également bénéficier des nouvelles conventions. D'abord, les 25 millions mis par la Banque à la disposition de l'Etat par l'article premier de la première convention, et l'article 3 de la seconde, sont destinés, d'après le texte de la loi du 29 décembre, « à des œuvres de crédit » ; et des engagements pris par le gouvernement, il résulte qu'il s'agit du *crédit au petit commerce et à la petite industrie*.

En second lieu, le public va profiter de *l'extension du réseau d'agences* de la Banque. Celle-ci, en effet, s'est engagée, en vertu de l'article 3 de la première convention, et de l'article 2 de la deuxième convention :

1° A maintenir tous les établissements créés par elle en dehors des obligations résultant de la loi de 1897, savoir, deux succursales, douze bureaux auxiliaires et cent vingt-neuf villes rattachées ;

2° A transformer huit bureaux auxiliaires en succursales ;

3° A créer douze nouveaux bureaux auxiliaires ;

4° A créer cinquante nouvelles villes rattachées « parmi lesquelles seront compris les chefs-lieux d'arrondissement et de canton de 8.000 habitants et au-dessus, qui ne sont pas encore bancables ».

En troisième lieu, la Banque de France s'engage à « *exonérer de toute commission les virements échangés entre les comptes-courants résidant sur les places différentes* » (Conv. 9 nov., art. 5), et, « en vue de favoriser les règlements par



compensation... à exonérer de toute commission l'encaissement, pour compte de ses comptes-courants, de *chèques barrés* tirés sur les banques adhérentes à la Chambre de compensation de Paris ou leurs correspondants. » (Conv., 28 nov., art. 4.)

Enfin, il est décidé que « dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français d'exportation, la Banque de France escomptera, aux conditions déterminées par le Conseil général, les *effets payables à l'étranger et dans les colonies françaises* ». (Conv. du 9 nov., art. 4.)

Telles sont les dispositions nouvelles. Nous allons examiner successivement les plus importantes, en nous plaçant, selon les cas, au triple point de vue de la Banque, du public et de l'Etat.

\*  
\* \*

1° *Relèvement du maximum d'émission.* — La première modification que la loi du 29 décembre 1911 apporte au régime de la Banque de France est le relèvement de la limite d'émission, relèvement d'un milliard, qui porte le maximum de la circulation autorisée à 6.800 millions. Cette mesure était assurément attendue ; car, depuis que le gouvernement a pris l'habitude de fixer, par voie législative, la limite de l'émission, le relèvement de cette limite n'a jamais manqué d'être effectué dès que le développement normal de l'encaisse et des affaires de la Banque en a fait ressortir le besoin. Il est permis de préférer au système de la limitation légale la liberté complète d'émission ou, à son défaut, un mode de réglementation statutaire qui étende la faculté d'émission proportionnellement au développement de l'encaisse. Mais on est généralement d'accord pour admettre que le correctif à l'intervention un peu arbitraire de l'Etat français en cette matière, a été dans la bonne volonté avec laquelle il a toujours reculé la limite légale, avant qu'elle ne commençât à entraver la liberté de la Banque.

M. Paul Leroy-Beaulieu n'est cependant pas de cet avis. Il trouve que la circulation fiduciaire en France est déjà excessive, et voudrait que l'intervention législative eût pour but

non d'en étendre, mais d'en restreindre la limite (1). Et ce n'est sans doute pas sans de sérieux motifs qu'il soutient une thèse dont la défense doit coûter beaucoup à son libéralisme. M. Paul Leroy-Beaulieu voudrait, en effet, voir restreindre la faculté d'émission de la Banque, afin de pousser le public à se servir du chèque.

On sait, en effet, combien l'usage du chèque facilite le développement des dépôts, et conséquemment combien il favorise le progrès des banques dans les pays anglo-saxons. Chaque particulier au lieu d'emporter chez lui toutes les sommes nécessaires aux dépenses du ménage, laisse en dépôt la plus grande partie de ses revenus mensuels, et remet à ses fournisseurs un chèque, qui est payé par la Banque. Or, comme le banquier est chargé du mouvement de caisse d'un très grand nombre de personnes, les entrées et les sorties tendent à se compenser, et l'encaisse qu'il est tenu de conserver est de beaucoup inférieure à la somme des encaisses que les particuliers devraient conserver chacun chez eux. Si l'on ajoute que les fournisseurs porteurs de chèques se gardent bien, en général, de les toucher eux-mêmes, mais qu'ils les remettent à leurs propres banquiers, on voit aisément que les paiements s'effectuent pour la plupart entre banquiers, lesquels règlent par compensation leurs engagements réciproques. Aussi, grâce à ce système, les dépôts en banque sont, d'une part, beaucoup plus considérables que chez nous ; d'autre part, la proportion des dépôts que les banquiers sont tenus de conserver dans leurs caisses est très minime, et tout le reste sert à donner du crédit.

On comprend donc qu'un théoricien aussi versé dans les problèmes pratiques que M. Paul Leroy-Beaulieu, désire voir établir dans son propre pays un système aussi favorable à la diffusion du crédit.

On peut et on doit cependant se demander, tout d'abord, dans quelle mesure le billet de banque et le chèque peuvent être considérés comme étant le succédané l'un de l'autre, ou bien dans quelle mesure on peut cumuler les avantages de l'un et de l'autre ; et, finalement, on doit se demander aussi lequel, d'un système bancaire essentiellement basé sur

(1) Voir *l'Economiste français*, du 25 novembre 1911.

le chèque, ou d'un système bancaire basé sur le billet de banque est, au total, le plus solide et le plus fécond.

D'un point de vue théorique, on est assez porté à comparer le billet, promesse de payer faite par la Banque elle-même, et le chèque, mandat de paiement fourni par un particulier sur la Banque. Cependant, en fait, le fonctionnement de ces deux instruments est très différent. Le billet de banque circule, le plus souvent, fort longtemps avant d'être présenté au remboursement : et, tant qu'il circule, ses porteurs font crédit à la banque émettrice. Il est donc, en lui-même, un instrument de crédit. Le chèque, au contraire, est présenté au paiement dans le plus bref délai. Il ne circule pas. Son porteur ne fait pas crédit. Il *manifeste* seulement l'existence d'un dépôt en banque. Et c'est l'existence de ce dépôt qui permet au banquier de faire du crédit.

L'influence du chèque sur le développement du crédit se ramène donc à ceci : son usage *suppose* celui du dépôt en banque, et, par conséquent, l'extension de cet usage *suppose* l'augmentation des dépôts.

On peut dire, d'autre part, que l'usage généralisé du chèque dispense, dans une certaine mesure, de celui du billet ; car les particuliers emportent chez eux les billets, qu'ils trouvent moins encombrants que du numéraire, et les conservent tant qu'ils ne sont pas obligés de les « changer » pour effectuer leurs dépenses courantes. S'ils déposaient chez leur banquier la plus grande part de leurs revenus mensuels, ils n'auraient pas besoin de conserver autant de billets. Et les banquiers, de leur côté, opérant entre eux leurs règlements par compensation, n'en garderaient guère dans leurs caisses.

Mais il ne s'ensuit pas qu'il suffise de limiter l'émission du billet de banque pour généraliser l'usage du chèque et du dépôt en banque.

Il ne s'ensuit pas davantage qu'un système bancaire fondé sur le chèque soit nécessairement plus solide et plus fécond qu'un système bancaire fondé sur le billet.

Nous avons vu que, dans les pays anglo-saxons, presque tous les particuliers, et non pas seulement les commerçants, ont un compte-courant dans une banque. Cette pratique favorise considérablement le crédit. Mais, par contre, la Banque

d'Angleterre conserve dans ses caisses une quantité d'or supérieure à son émission; ainsi, elle ne fait aucunement appel au crédit que pourraient fournir les porteurs de billets, et elle conserve, en outre, un stock d'or improductif. Le système bancaire anglais canalise donc une source de crédit, mais il en laisse tarir une autre.

En France, au contraire, les dépôts du public fournissent un apport moins important à l'activité des banques, mais les porteurs de billets fournissent un crédit, qui peut se mesurer par l'importance du découvert.

Chacun des deux systèmes, sans doute, a ses défauts. On peut soutenir que, au total, le système anglais est plus fécond. Mais il y a de grandes chances pour que le système français soit, par contre, le plus solide.

En effet, le crédit fondé sur le simple dépôt en banque est, de sa nature, instable. Le banquier sait, en effet, par expérience, la proportion de ses dépôts qu'il peut mettre en circulation, en temps normal. Mais, que des événements imprévus surviennent, il se trouve pris entre des engagements contradictoires : il doit rendre leurs fonds aux déposants, alors qu'il les a prêtés sous la forme d'escomptes ou d'avances. Alors, quels que soient les perfectionnements apportés au système (paiements par compensation, etc.), l'édifice tout entier se montre très fragile et risque de s'écrouler. On l'a vu plus d'une fois, et notamment en 1907, dans un grand pays qui ne possède pas d'institut central d'émission, aux Etats-Unis.

Il en est tout autrement du crédit fondé sur le billet de banque. Les banques ordinaires, pour se procurer des ressources, font déscompter des effets par la banque d'émission; et celle-ci, grâce à son privilège, peut aisément développer ses opérations. Elle trouve du crédit chez les porteurs de billets. Et ce crédit ne comporte guère de risques; car les porteurs le font sans le savoir, ayant pris l'habitude de considérer le billet non comme une promesse de payer, mais comme un moyen de règlement définitif, comme une monnaie. On ne voit plus jamais, dans un Etat régulièrement organisé, les porteurs de billets se précipiter sur les guichets de l'établissement émetteur pour en demander le remboursement,

alors qu'on voit des déposants se précipiter sur une banque ordinaire pour redemander leurs fonds.

Aussi, il semble bien, au total, que l'on doive souhaiter la généralisation de l'usage du chèque en France, dans la mesure où cette généralisation comporterait l'augmentation des dépôts en banque ; mais il ne semble pas que l'on doive souhaiter la réduction de la circulation fiduciaire en vue de *substituer* à un système bancaire fondé sur le billet un système bancaire établi sur la base moins solide du chèque (1).

Nous nous rangeons donc, en conclusion, à l'avis général, d'après lequel le relèvement de la limite d'émission opéré par la dernière loi est une mesure normale et nécessaire.

\*  
\* \*

2° *Remise de vingt-cinq millions au Trésor.* — La remise faite par la Banque au Trésor de cinq millions, à titre définitif, et de vingt millions d'avances gratuites, valables jusqu'à l'expiration du privilège ne constitue pas non plus une mesure exceptionnelle. Les cinq millions dont la Banque fait cadeau au Trésor sont prélevés sur le montant de billets anciens non encore remboursés, et qui, pour l'immense majorité, ne seront *jamais présentés au remboursement*; ce sont des billets perdus, brûlés ou conservés à titre de souvenir. Il n'y a rien d'anormal à ce que la Banque attribue à l'Etat ce cadeau à elle fait par le public anonyme. Elle lui avait, d'ailleurs, versé, dans les mêmes conditions, 6.700.000 fr., lors du dernier renouvellement du privilège en 1897.

L'avance gratuite de 20 millions a également divers précédents, puisqu'elle vient s'ajouter à 180 millions d'avances déjà consenties dans les mêmes conditions, et notamment, aux 40 millions obtenus en 1897. C'est le même profit que l'Etat retire de ses arrangements avec la Banque, et c'est peut-être, à un point de vue strictement financier, la meilleure justifi-

(1) Nous sommes heureux de nous rencontrer sur ce point avec M. André Lebou, président de la Fédération des industriels et commerçants. Voir *Bulletin de la Fédération*, 10 décembre 1911, n° 99 bis, p. 138. Voir aussi la causerie de M. Brouilhet, professeur à la Faculté de Droit de Lyon dans le même Bulletin.

cation du maximum d'émission : l'Etat tire ainsi parti de la nécessité de renouveler le privilège et de relever la limite d'émission. Assurément, le principe même sur lequel repose cette pratique est des plus contestables. Mais il faut reconnaître que le gouvernement a tenu à en limiter lui-même l'application. Le ministre des Finances a, en effet, déclaré qu'il n'avait pas voulu que le chiffre total du prêt gratuit dépassât 200 millions, somme qui correspond à peu près au solde créditeur moyen du Trésor à la Banque. En effet, une Banque de dépôt, fût-elle Banque d'émission, doit, en principe, éviter les engagements à long terme, et l'avance gratuite faite à l'Etat doit durer jusqu'à l'expiration du privilège. Mais l'inconvénient de cette avance à long terme n'apparaît pas tant qu'elle est sensiblement compensée par une créance, équivalente en moyenne, de l'Etat sur la Banque.

Quant à l'affectation des 25 millions mis ainsi à la disposition du Trésor, il a été décidé que cette somme serait destinée à organiser le crédit au petit commerce et à la petite industrie. (Les 40 millions de 1897 avaient été affectés au crédit agricole.) Mais le Parlement a eu la sagesse de ne pas en régler l'emploi d'une façon hâtive. Il nous faut donc attendre de nouvelles dispositions législatives pour étudier l'organisation du crédit commercial et industriel qui nous est promise.

\* \*

3° *Augmentation éventuelle de la redevance annuelle.* — Il y a assez peu à dire de l'augmentation éventuelle de la redevance annuelle de la Banque : cette redevance est proportionnelle au montant de la circulation productive, *c'est-à-dire à la partie de l'émission qui correspond au solde moyen annuel des opérations d'escompte et d'avances.* Les nouvelles conventions élèvent, comme nous l'avons vu, la part de l'Etat de 1 huitième à 1 septième, lorsque le taux de l'escompte atteindra 3,50, et de 1 huitième à 1 sixième, lorsqu'il atteindra 4 pour 100.

Le produit de cette redevance ayant rarement dépassé 5 millions, la modification apportée à la base du calcul ne

saurait, en tous cas, porter sur une bien grosse somme. D'autre part, on sait avec quelle extrême discrétion la Banque de France use du relèvement de l'escompte. Aussi le Trésor ne saurait-il attendre des ressources bien appréciables des dispositions nouvelles.

Encore conviendrait-il de faire des réserves sur leur opportunité, si elle devait influencer sur la Banque dans le sens d'une modération exagérée. En effet, si appréciable que soit pour le commerce la fixité du taux de l'escompte, il y a intérêt pour le pays tout entier à ce que cette fixité ne soit pas artificielle. Il faut, au contraire, que le taux de l'escompte reflète un peu l'état du marché, et qu'il reste, entre les mains de la Banque, le moyen d'exercer une action régulatrice.

\*  
\*\*

4° *Extension du réseau des agences.* — En s'engageant à développer encore le réseau déjà si serré de ses agences, il ne semble assurément pas que la Banque ait assumé une charge nouvelle. Mais cet engagement ne peut que profiter à l'Etat d'abord — puisque la redevance qui lui est attribuée s'accroît avec le montant des opérations effectuées — et ensuite au public.

Il est manifeste, en effet, que, pour qu'une banque d'émission puisse faire bénéficier les autres banques de la sécurité et de l'extension d'affaires qui résultent du mécanisme normal de l'émission, il faut qu'elle soit partout à leur portée; il faut que, chaque matin, le banquier privé puisse compléter son encaisse en envoyant des traites à la Banque. L'ubiquité de l'établissement d'émission réalisée par un réseau très étendu de succursales, lui permet seule de bien remplir sa fonction essentielle de banque de réescompte.

On peut, il est vrai, observer que, en se rapprochant des banques locales, la Banque de France se rapproche aussi du public, et qu'elle est ainsi portée à faire des escomptes directs et des avances aux particuliers. C'est, d'ailleurs, une tendance dont la Banque ne se cache pas. Et le public ne peut que se louer de cette politique, qui lui permet, en bien des cas, de profiter du taux officiel d'escompte, toujours très

modéré, et très stable, ainsi que nous l'avons noté plus haut. Il ne semble pas, d'autre part, que cette extension des opérations de la Banque puisse nuire à sa sécurité ; car le développement du réseau d'agences, en plaçant des agents de la Banque tout près du public, lui permet de faire des affaires directes au même titre que les établissements de crédit. D'ailleurs, si l'on tient compte de la durée relativement courte du privilège, — lequel expire en 1920, et peut, en somme, n'être pas renouvelé, — on doit convenir que la Banque ne saurait guère adopter d'autre politique. Enfin, on doit constater qu'elle est assez puissante pour pouvoir étendre ses opérations directes sans restreindre en rien le réescompte nécessaire à la sécurité des autres banques.

\*  
\* \*

5° *Augmentation du nombre des villes rattachées, gratuité des virements et des encaissements de chèques barrés.* — L'augmentation du nombre des villes « rattachées », c'est-à-dire de celles où la Banque n'a pas d'agence, mais où elle se charge régulièrement des encaissements, doit être envisagée d'un point de vue un peu différent. En effet, depuis que la Banque a pris, en fait, l'habitude d'escompter ou de prendre en pension du papier déplacé, cette extension des places bancales n'était pas absolument indispensable au développement des opérations d'escompte direct ou de réescompte. Mais, cette mesure, jointe à la gratuité de *tous les virements* et de l'encaissement des chèques barrés pour la clientèle des comptes-courants, va porter à son maximum le rôle de la Banque de France dans les règlements de place à place à l'intérieur du pays. Elle va donc profiter au public en général, et aux banques, — y compris aux établissements de crédit, qui ont été les premiers à bénéficier des nouvelles facilités qui leur étaient offertes. Elle contribuera, néanmoins, indirectement à augmenter le chiffre d'affaires de la Banque de France elle-même.

\*  
\* \*

6° *Escompte des effets payables à l'étranger.* — Enfin, l'ar-



ticle 4 de la Convention du 9 novembre dernier a décidé, avons-nous vu, que la Banque de France escompterait, aux conditions déterminées par le Conseil général, les effets payables à l'étranger et dans les colonies. Il s'agit, bien entendu, d'effets tirés de France ou remis en règlement à des commerçants résidant en France. Cette disposition ne contient pas, à proprement parler, une innovation. La Banque de France fait déjà de l'escompte de papier étranger. Mais il ne tient qu'une place insignifiante dans son portefeuille. Il s'agit donc exactement de généraliser cette pratique, dans l'intérêt de notre industrie et de notre commerce d'exportation.

Est-ce à dire que la Banque de France soit appelée à joindre à ses attributions déjà nombreuses, celle d'une banque d'exportation ? M. Sayous, avec la haute autorité qui s'attache à ses travaux et à son expérience, se prononce en sens contraire dans son rapport à la Fédération des industriels et des commerçants (1). La fonction monétaire de la Banque lui semble peu compatible avec les aléas auxquels s'expose une banque d'exportation ; d'ailleurs, notre grand institut d'émission n'est pas outillé pour se tenir au courant de tout ce qui se passe sur les places étrangères. Enfin, le maximum statutaire de quatre-vingt-dix jours pour la durée de l'escompte, maximum maintenu malgré les demandes de quelques Chambres de commerce, semble faire obstacle à l'escompte du papier sur certains pays très lointains auxquels il est d'usage de consentir de très longs crédits. Sans doute, la Banque a la possibilité d'accorder des renouvellements. Mais, on ne saurait envisager comme susceptible d'un bien grand développement une pratique un peu exceptionnelle.

En ce qui concerne le nombre des signatures, il semble que l'on doive également, avec M. Sayous, se montrer assez réservé. Les nécessités du commerce international exigent très généralement que l'on se passe de la signature du tiré. La Banque sera sans doute assez exigeante sur la qualité des *documents* qu'elle admettra à leur place. Et, des deux signatures qui constituent le minimum irréductible, il sera bien difficile que l'une au moins ne soit pas celle d'un banquier.

(1) *Bulletin* de janvier 1912.

Il semblerait donc que, en ce qui concerne son portefeuille étranger, la Banque doive être surtout un établissement de réescompte. Il est vrai que, en ce cas, les exportateurs perdraient l'avantage du taux d'escompte officiel... Mais, en dépit de ces difficultés, on peut compter à la fois sur l'ingéniosité et sur la sagesse du Conseil de la Banque pour développer l'escompte des effets étrangers, dans la mesure où les intérêts de notre exportation se concilient avec le caractère de notre banque d'émission.

BERTRAND NOGARO,  
*Professeur agrégé*  
*à la Faculté de Droit de Montpellier.*

## LA QUESTION MACÉDONIENNE

---

Située au centre de la Péninsule balkanique, entourée de tous les Etats entre lesquels s'est démembrée cette Péninsule, communiquant avec la Grèce et ses îles par le Sud, avec l'Albanie et le Monténégro du côté de l'Ouest, avec la Serbie au Nord, la Bulgarie à l'Est, la Macédoine est restée avec Constantinople le morceau de roi de l'Empire turc. Si la population, décimée par les guerres, les brigandages ou l'exil plus ou moins volontaire, est très peu nombreuse, en revanche le pays bien arrosé, au climat tempéré, aux productions variées, est exceptionnellement fertile. Et surtout il s'étend sur la grande voie qui descend de l'Europe centrale par la vallée de la Morava et conduit vers l'Archipel aux îles enchantées, à cette mer, berceau de la civilisation et centre du grand commerce mondial. Aussi a-t-elle été l'objet des luttes entre la Perse et la Grèce, entre la Grèce et Rome, entre les légions d'Antoine et d'Octave et les armées de Brutius et de Cassius. Puis ses plaines furent inondées par les grandes invasions qui montaient de l'Asie vers l'Europe centrale et Vienne, faisant et défaisant les empires avec les Bulgares, avec les Serbes, avec les Turcs. Là, enfin, pendant des siècles, la Chrétienté a combattu l'Islam. Succombant d'abord, elle se relève ensuite avec les nationalités qui forment, aux portes de la Macédoine, une ceinture de petits Etats. Mais la Macédoine, devenue ainsi le carrefour de l'histoire du monde et le rendez-vous des races, aussi bien que celui des ambitions de l'Europe et de l'Asie, est encore restée aux mains des Turcs et n'a pu s'appartenir à elle-même ; et voilà pourquoi il y a une question macédonienne et pourquoi celle-ci nous apparaît sous une forme extrêmement complexe.

En effet, si en Grèce, en Roumanie, en Serbie, en Bul-

garie, des populations ont lutté pour l'indépendance et se sont finalement émancipées, du moins elles appartenaient à la même race, elles avaient les mêmes aspirations, une communauté d'idées. En Macédoine, au contraire, vivent des peuples divers, sinon par leur religion, du moins par leurs origines, leur langue, leurs ambitions, leurs mœurs ; la Macédoine — et son nom suffit à l'indiquer — est un mélange, un agrégat de Bulgares, de Serbes, de Grecs, de Valaques, enfin de Turcs, et ces populations veulent se soustraire au joug des Musulmans qui, depuis des siècles, les dominent et entendent bien conserver leur conquête ; d'où les luttes, les rivalités, les secousses qui ébranlent ce malheureux pays. L'Europe, comme dans toutes les crises orientales, intervient ; les ambitions se font jour et l'équilibre de la Péninsule n'en devient que plus instable.

Singulier problème à étudier que le problème macédonien qui présente ainsi un triple aspect et qui doit être envisagé tour à tour, au point de vue des aspirations autonomistes des races qui habitent la Macédoine, au point de vue du Turc souverain de fait et de droit, et au point de vue des autres populations balkaniques et de l'Europe elle-même. Mais si l'on veut étudier la question macédonienne dans son ensemble, il faut indiquer d'abord les éléments principaux qui la constituent, puis les formes sous lesquelles elle s'est manifestée et enfin les diverses solutions qu'elle comporte.

\*  
\* \*

La Macédoine — et il est devenu banal d'insister sur ce point — est une mosaïque de peuples, un enchevêtrement de races, qui, toutes, visent à l'indépendance. Son histoire se confond avec celle des populations qui l'habitent ; mais il faut les bien connaître avant de pouvoir apprécier leurs prétentions historiques et ethnographiques, qui diffèrent si profondément les unes des autres.

Le peuple, qui peut se réclamer en Macédoine des plus anciens et des plus glorieux souvenirs, est incontestablement le Grec. Il n'est certes pas en majorité dans les trois vilayets de Kossovo, Monastir, Salonique, qui constituent

la Macédoine, comme on l'admet généralement, mais il se rappelle l'époque brillante où il dominait ce pays par les armes, où il l'avait civilisé et policé. Il se proclame l'héritier de Philippe et d'Alexandre, de Byzance, fille de l'Hellénisme qui répandit la culture grecque dans les Balkans et initia les nations barbares et les peuples slaves aux bienfaits de la civilisation. La Grèce fut un foyer de vie littéraire et de beauté classique ; quand la barbarie subjuga l'Orient, de l'Acropole montait toujours la voix de ceux qui restaient épris d'idéal, d'émancipation, de liberté. Contre l'Islamisme envahissant, le Grec représentait la vraie religion ; Chrétien et Hellène étaient deux mots qui se confondaient. Dans leur lutte pour l'indépendance, les Grecs n'ont pas achevé leur rêve national qui est de reconstituer l'Empire d'Alexandre ou celui de Byzance, de posséder comme jadis la partie des Balkans voisine de la mer ; l'histoire et la tradition leur en font un devoir. Voilà la « grande Idée » qu'ils représentent, et pour qu'elle triomphe, ils en appellent à la libre adhésion des peuples balkaniques ; leurs revendications ne sont pas tant basées sur des théories de race et sur l'ethnographie, que sur la puissance de l'Idée.

Et cependant les Grecs sont très répandus en Macédoine comme dans tous les Balkans. Au nord de la Thessalie, ils ont le Roumlouk avec Karaféria, Vodéna, sur les pentes de l'Olympe, la Chalcidique, sauf le mont Athos qu'on a appelé le « Gibraltar russe » au milieu du pays grec. Sur les côtes, on parle grec, à Orfani, Kavala, de même qu'à Constantinople, où il y a 350.000 Grecs, à Salonique, à Monastir et jusqu'à Uskub et Serrès. Les communautés grecques font une active propagande en Macédoine, créent de nombreuses écoles qui sont très prospères, répandent la langue et enseignent les prétentions des Grecs. Et ainsi chez tous cette conception se développe que la Macédoine jadis fut grecque, que les Turcs l'ont enlevée aux Hellènes, et que ceux-ci par conséquent, doivent la reprendre. Jusqu'en 1860. les seuls ennemis des Turcs en Macédoine n'étaient-ils pas Grecs ou considérés comme tels ?

Mais les Grecs ne sont plus seuls aujourd'hui à désirer l'émancipation de la Macédoine, à revendiquer cette pro-

vince comme faisant partie de la grande nation hellène ; ils ont en face d'eux de redoutables rivaux, numériquement plus nombreux, les Slaves, représentés par deux branches principales, les Bulgares et les Serbes. Il y a quelque soixante-dix ans à peine que les Slaves nous sont connus par les travaux de Vic Karadjic, de Chafarjik, de Kollar, qui préconisaient la constitution d'une grande Slavie ; les Bulgares le furent en particulier par le livre de Cyprien Robert, qui exposait, en 1840, leurs revendications à l'Europe.

Les Bulgares, qui sont des Slaves tartarisés ou des Tartares slavisés, se sont déversés, venant du continent, par le cours inférieur du Vardar, vers la côte grecque, au III<sup>e</sup> siècle de notre ère, presque en même temps que les Serbes qui étaient des Slaves purs et avec lesquels ils avaient les plus grandes ressemblances. Mais, jusqu'à quel point peut-on distinguer les Bulgares des Serbes au milieu des grandes invasions, et même de nos jours ? (1) Où prendre leur origine bien exacte ? Les Serbes ont-ils envahi la Macédoine avant les Bulgares (2), ou bien doit-on voir dans les anciens habitants de la Macédoine au temps des invasions, des Bulgares proprement dits ? (3). Certains même ont prétendu qu'ils avaient précédé les Grecs dans la conquête de l'Hellade. Autant de problèmes ethnographiques sur lesquels les historiens ont des opinions très différentes. Ce qui est certain, c'est qu'à une époque déterminée, vers le VI<sup>e</sup> siècle, la Péninsule presque entière fut submergée par les Slaves. Au X<sup>e</sup> siècle, (de 963 à 1018), la Macédoine fait partie de l'Empire bulgare sous le Tsar Samuel, puis reconquise par les Grecs, elle retombe aux mains des Bulgares, de 1196 à 1241, tandis qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, elle subit la domination des Serbes avec l'empereur Douchan (1346), qui tient sa capitale dans le centre macédonien d'Uskub, et cela jusqu'à l'arrivée des Musulmans. Alors, les Bulgares comme les Serbes subissent l'oppression turque qui laissa dans les cœurs tant de haines farouches, en même temps que les Grecs leur imposent et leur

(1) En ce sens : ICHIRCOFF. *Etude ethnographique sur les Slaves de Macédoine*, Paris 1908, p. 69.

(2) GOPTCHEWITCH. *Macédonien und Alt Serbien*. Wien, 1889.

(3) LAMOUCHE. *La Péninsule balkanique*, Paris, 1899, p. 21 et 23 et ICHIRCOFF, *op. cit.*

littérature et leur religion. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Phanar est le centre de la vie religieuse ; l'évêché serbe d'Ipek est supprimé par le patriarche grec ainsi que le siège métropolitain bulgare d'Ochrida. Les Grecs brûlent les vieux manuscrits bulgares pour effacer les traditions nationales ; il faut que la Macédoine soit grecque ou qu'elle reste turque.

Mais la lutte des Bulgares contre les Grecs et les Turcs se poursuit lentement. Jusque-là incertains de leurs destinées entre les Serbes et les Grecs auxquels les rattachent et la langue et la religion, ils veulent conquérir leur indépendance religieuse et sont aidés dans cette voie, non seulement par la Russie, mais par la Porte qui redoute avant tout l'influence grecque en Macédoine. Elle pense qu'un schisme sans doute l'affaiblira. Ils obtiennent du Sultan, par un firman du 10 mars 1870, qui créait un exarchat bulgare, l'Eglise autonome. Cette indépendance religieuse prépare l'indépendance politique et l'avenir de la race. La propagande bulgare en Macédoine très bien organisée avec des comités, des chefs, des dépôts d'armes, fit de rapides progrès. L'insurrection éclata en 1876, réprimée par des moyens d'une violence extrême. Gladstone dénonça les « atrocités bulgares ». L'Europe, puis la Russie intervinrent et la revanche se leva pour les Bulgares à San Stefano où l'on créait la grande Bulgarie qui allait du Danube à l'Archipel, englobant les provinces de Bulgarie, de Roumélie, de Macédoine, laissant seulement à la Turquie le pays d'Andrinople avec Constantinople et l'Albanie ; mais elle fut considérablement réduite au traité de Berlin. Le programme bulgare revendique aujourd'hui ces territoires qui constituèrent un instant le domaine de la nouvelle principauté et y ajoute encore les districts de Kolonia, d'Anaselitza et de Servia, de telle sorte que la Grèce ne pourrait plus émettre de prétentions que sur le massif de l'Olympe.

Les Bulgares sont évidemment les plus nombreux en Macédoine et leur langue la plus répandue. Ils se servent pour leur propagande des écoles : gymnases, écoles enfantines, primaires ou supérieures, qu'ils opposent aux écoles grecques ; ajoutez à cela la prospérité, l'influence grandissante du jeune royaume, la puissance de son armée, la patiente

ténacité de ses habitants, — « le Bulgare sur son *araba*, dit un vieux proverbe, poursuit le lièvre et le prend » — qui n'ont qu'un désir, conquérir les terres bulgares de Macédoine. Voilà bien dans la solution de la question macédonienne un élément de force indiscutable.

Il y en a d'autres cependant à considérer. Les Serbes ont longtemps dominé la Péninsule, et leur Empire, qui engloba la Macédoine, s'est étendu, sous le grand Douchan (1331-1355), jusqu'aux murs de Constantinople. Avec la défaite des Serbes à Kossovo, où le Serbe Miloch tua de sa main le Sultan Mourad, disparut pendant des siècles la liberté des peuples balkaniques, elle reparut avec eux, et le héros de l'indépendance nationale Kara-George, en 1812. La Péninsule fut conquise par les Turcs sur les Serbes, et ceux-ci furent ensuite les premiers à secouer le joug ottoman ; ils peuvent ainsi se vanter d'avoir donné aux autres peuples le signal de l'indépendance. Ce sont les titres qu'ils invoquent à la domination serbe en Macédoine ; ils y ajoutent des éléments ethnographiques très sérieux. Non seulement, les patriotes serbes revendiquent le territoire de la Vieille Serbie, jadis le centre de la puissance serbe avec Uskub, capitale de l'Empire de Douchan, mais ils poussent leurs cartes jusqu'au sud du Char Dagh, jusqu'aux monts de Thessalie. Ils ont créé des écoles à Monastir, à Uskub, dans toute la Vieille Serbie où leur influence est la plus grande et qui doit faire partie de la Serbie future. Quoi qu'en pensent certains Bulgares, les Serbes représentent un élément important de la race slave en Macédoine ; ils ne peuvent se désintéresser du sort de cette province, et leurs droits en Vieille Serbie sont incontestables. Mais leur propagande a été longtemps inactive par suite des crises intérieures qu'ils ont traversées, sous les rois Milan et Alexandre puis, ne voulant pas devenir schismatiques, ils ne se sont pas constitués en église indépendante, d'où leur infériorité dans l'action directe en Macédoine.

Il y a encore d'autres compétiteurs, sinon des représentants de races différentes en Macédoine ; ce sont d'abord les Koutzo-Valaques qui descendent sans doute des colons latins établis en Macédoine après la conquête de Paul-Émile.



Ils formèrent, au xi<sup>e</sup> siècle, un empire bulgare-valaque autour de Presba ; puis furent refoulés par les invasions byzantines et turques dans les chaînes du Pinde et de l'Olympe. Vivant d'abord côte à côte avec les Grecs, ils les aidèrent dans leur lutte contre les Turcs et leur fournirent les héros les plus valeureux de la grande guerre. Peu à peu, les Grecs, inquiets du schisme bulgare et des progrès slaves en Macédoine, voulurent soumettre étroitement les Valaques au patriarcat au lieu de leur laisser employer la liturgie roumaine. La lutte s'engagea entre les Grecs et les Valaques qui cherchaient à obtenir comme les Serbes le droit d'avoir en Macédoine des évêques et des prêtres de leur nationalité et étaient soutenus par la Porte. D'où les rapports très tendus qui ont existé un instant entre la Grèce et la Roumanie. Ces Valaques sont dispersés en Macédoine et atteignent peut-être 70.000. Suivant qu'ils favorisent telle ou telle nationalité, leur concours peut être précieux : les Bulgares cherchent évidemment à l'obtenir. Parmi les Valaques beaucoup rêvent, comme certains patriotes roumains, de constituer la grande Valachie, ou désirent s'unir aux Albanais, afin de se soustraire ainsi à la domination grecque.

L'Albanie forme une importante partie de la population macédonienne jusque dans la vallée du Vardar, et au sud jusque dans celle de la Vistritza ; on trouve encore des Albanais autour de Monastir et d'Uskub. Ils se disent les descendants des Pélasges qui occupèrent jadis la Péninsule ; guerriers farouches et indomptables, ils furent les piliers de l'Islamisme auquel ils se convertirent en grande partie de très bonne heure et c'est en Albanie même qu'on trouve les vrais Musulmans de Turquie. Laisseront-ils les Grecs et les Slaves se partager ces riches provinces qu'ils ont conservées héroïquement à l'Islam au cours des siècles, ou bien si un partage devait s'effectuer, les ambitions de certains autonomistes albanais ne trouveraient-elles pas là une excellente occasion de se réaliser au détriment des prétentions serbes ou grecques ?

Il y a aussi des Juifs en Macédoine. Ils forment çà et là, comme à Salonique, des groupes importants, mais ne jouent aucun rôle dans le conflit des races.

Enfin, il faut faire une place toute spéciale à celui qui est évidemment le moins nombreux mais qui reste depuis cinq siècles le possesseur de fait, sinon de droit, en vertu de la conquête et de la prescription, le Turc. Il apparut en Macédoine, sur les bords du Vardar, bien avant la conquête, dès le ix<sup>e</sup> siècle (1). Puis, diverses tribus turques pénétrèrent en Macédoine en 1065, en 1123, en 1243 ; voilà déjà des titres bien anciens ! Au xiv<sup>e</sup> siècle, les Turcs ottomans envahissent les Balkans, et, en 1370, toute la Macédoine est soumise ; le 15 juin 1389, les armées alliées des Serbes, des Bulgares, des Valaques, des Hongrois unis en présence des dangers communs, font un dernier effort, et sont écrasées à Kossovo au Champ des Merles : les Balkans seront désormais asservis.

Mais malgré leur longue domination dans ces contrées, les Turcs sont peu nombreux, formant de grosses taches en pays slave ou grec, autour de Yénidjé, de Drama, de Demir-Hissar, ou constituant comme des étapes sur les grandes routes militaires, à Kuprulu, Verria, Grévéné, Ostrovo, puis à Uskub, Monastir, Salonique, chefs-lieux des trois vilayets. Si le nombre n'est pas un argument en faveur des Turcs, il faut dire impartialement que leurs droits sont solidement établis, aussi bien sur l'occupation que sur la tradition historique.

Mais ils se heurtent aux prétentions déjà exposées, parce que, disent les représentants des diverses nationalités, les Turcs font violence aux vœux des populations, à leurs sentiments religieux ; ils compriment l'essor des nationalités. De même que leurs frères de Grèce, de Bulgarie, de Serbie, de Roumanie, Grecs, Bulgares, Serbes, Valaques, veulent être indépendants en Macédoine. C'est là le premier aspect de la question macédonienne. Mais celle-ci présente un caractère tout spécial, parce que ces diverses catégories de Macédo niens se combattent entre elles et parce que les pays limitrophes sont appelés à intervenir pour faciliter le triomphe de la nationalité qu'ils représentent. Enfin, l'Europe, directement intéressée aux événements d'Orient qui peuvent compromettre l'équilibre politique général et le maintien de la

(1) A. RAMBAUD. *L'Empire grec au x<sup>e</sup> siècle*, p. 215.

paix, veut assurer, par un contrôle plus ou moins actif, la sécurité des personnes et des biens parmi la population chrétienne menacée par les agissements des bandes et la répression turque.

Ainsi, il existe une question macédonienne comme jadis une question grecque, serbe, roumaine, bulgare, comme actuellement une question arménienne, crétoise, albanaise ; parce qu'il existe en Macédoine, parmi les diverses populations qui y sont représentées, des aspirations autonomistes.

\*  
\* \*

Il y a non seulement en Macédoine une lutte opiniâtre des nationalités contre leur souverain légitime le Turc, mais cette lutte se manifeste entre les chrétiens eux-mêmes. L'idée grecque qui exalte la propagation de l'hellénisme est opposée à l'idée bulgare qui poursuit l'affranchissement de tous les frères de Macédoine. Les Bulgares s'arment parfois contre les Serbes qui combattent leurs prétentions politiques, et les Valaques font alliance contre eux avec le Turc. Hilmi Pacha disait un jour : « Je suis ici un gardien de fous, j'empêche tous ces enragés de se dévorer les uns les autres. » (1). Dans l'attristant récit des massacres de Macédoine, on voit, en effet, des chrétiens s'entre-déchirer ; les bandes massacrent des coréligionnaires, elles ne s'attaquent pas seulement aux Turcs abhorrés, parce qu'ici les prétentions de l'une ou de l'autre nationalité sont des prétentions rivales. Et puis, la religion orthodoxe, depuis le firman de 1870, a revêtu deux formes différentes : l'exarchat et le patriarcat, et c'est un motif de plus à la haine entre Bulgares et Grecs, l'explication des massacres de Grecs par des Bulgares et de Bulgares par des Grecs. Il est impossible à l'historien de distinguer, parmi les scènes de meurtres et de brigandages, la part de responsabilité de l'une ou l'autre nationalité ; et même les bandes ont commis sur les Turcs et leurs propriétés des attentats qu'il leur sera difficile de justifier. Quoi qu'il en soit, et après avoir fait la part des choses, tout le monde est d'ac-

(1) Cité par RENÉ PINON. *L'Europe et l'Empire ottoman*, Paris 1908, p. 158.

cord pour flétrir les épouvantables massacres exécutés de façon systématique, administrativement, avec un calcul cynique, à l'encontre des chrétiens de Macédoine et principalement des Bulgares, par l'administration turque.

Nous ne retracerons pas les diverses formes sous lesquelles s'est manifestée en Macédoine la poussée nationaliste, comment les Turcs s'y sont opposés et quelle a été l'attitude de l'Europe. Contentons-nous de dire que celle-ci, doublement émue des massacres de 1903 et de 1904, se résolut à prendre en main la cause macédonienne. Il y avait là, au premier chef, une question humanitaire et une question politique ; l'insurrection pouvait inciter Grecs, Bulgares et Serbes à intervenir pour protéger leurs nationaux. C'eût été la paix des Balkans compromise et un danger de guerre général pour l'Europe elle-même. Par un accord tacite, elle donna mission aux deux puissances les plus directement intéressées dans les affaires balkaniques, qui avaient signé l'accord spécial de 1897 pour garantir le *statu quo* des Balkans, l'Autriche et la Russie, d'intervenir. Le programme qui fut élaboré à Mürszteg, après l'entrevue de Nicolas II et de François-Joseph (2 octobre 1903), établissait tout un ensemble de réformes et constituait un véritable règlement d'administration de la Macédoine. Il comportait notamment la nomination d'agents civils spéciaux d'Autriche et de Russie accompagnant l'inspecteur général Hilmi Pacha, d'un général européen et d'officiers européens pour réformer la gendarmerie, une réorganisation des institutions administratives et judiciaires, une exécution immédiate des réformes promises, etc.....

Mais, vers la fin de 1904, les luttes reprenaient, des bandes surtout grecques, s'étaient reformées et répandaient de nouveau la terreur. L'entente entre Turcs et chrétiens n'avait pu être réalisée. Les deux partenaires de Mürszteg résolurent d'imposer à la Turquie des réformes plus profondes, notamment en ce qui concerne les finances. Enfin, par l'accord du 27 avril 1907, les grandes puissances décidaient d'augmenter les droits de douane en Macédoine afin de donner au Sultan les ressources nécessaires pour appliquer les réformes. Mais voici que des événements importants se préparaient dans les Balkans.

Lorsque le comte d'Aehrenthal annonça brusquement, le 27 janvier 1908, devant la Commission des Affaires étrangères de la Délégation hongroise, l'intention du gouvernement de prolonger le chemin de fer de Sérájévo à Uvac jusqu'à Mitrovitza, à travers le Sandjak de Novi Bazar, ce fut un émoi général en Russie ; on déclara que le projet autrichien portait atteinte au *statu quo* balkanique et que, par conséquent, l'entente de 1897 qui le consacrait, prenait fin définitivement. M. Iswolski va riposter. D'abord, il lance le projet de chemin de fer Danube-Adriatique qui sera la vraie route des intérêts slaves, puis il intervient directement dans les affaires de Macédoine par la note du 26 mars. Il faut dire que les réformes n'avançaient pas dans les vilayets. La Porte opposait toujours la plus grande force d'inertie aux demandes du chef de la gendarmerie, le général Degiorgis ; on est impuissant à appliquer le programme de Mürzsteg et les bandes continuent à parcourir le pays. Le 3 mars, le cabinet anglais propose la nomination d'un gouverneur général qui ne serait rappelé qu'avec l'assentiment des puissances, et la note russe moins radicale prévoit une durée de fonctions de sept ans pour le gouverneur général, l'extension des attributions de la commission financière, l'augmentation des effectifs de la gendarmerie. Le 4 avril, le gouvernement anglais acceptait les points principaux de la note russe, et dans l'entrevue de Reval une entente définitive devait s'établir entre l'Angleterre et la Russie sur le programme de réforme en Macédoine.

On sait comment, en présence de ces projets qui comportaient tant de dangers pour l'intégrité de l'Empire, le corps d'armée de Salonique se révolta contre un gouvernement qui défendait si mal les intérêts musulmans. Ce fut la révolution jeune-turque suivie de l'octroi de la Constitution (24 juillet 1908). La question macédonienne allait entrer dans une phase nouvelle. La Turquie veillera seule désormais à la pacification de la Macédoine.

Mais n'est-ce pas bientôt la fin des luttes et des brigandages ? Voici que les bandes déposent des armes, que les prisons sont ouvertes, que les nationalités fraternisent saluant l'aurore brillante du nouveau régime ; les habitants de Ma-

cédoine sont devenus les citoyens d'un pays libre, le fantôme des meurtres s'est évanoui avec le despotisme. Tous croient bien que le régime libéral donnera satisfaction à leurs vastes espoirs, puisque maintenant chrétiens, Albanais et Turcs, d'après la Constitution, sont égaux devant la loi (art. 17).

De son côté, le nouveau gouvernement qui était patriote et nationaliste comme le soulèvement populaire dont il était issu, entendait supprimer en Macédoine l'ingérence des étrangers : « la Turquie restera aux Turcs ». L'Europe libérale, qui avait pour la révolution jeune-turque la plus grande sympathie, parce qu'elle y voyait un admirable mouvement d'idées généreuses et d'émancipation, fit confiance à la Jeune-Turquie. L'Angleterre et la Russie retirèrent leurs derniers projets de réformes.

Mais les Jeunes-Turcs agirent maladroitement en Macédoine. D'abord, ils ne s'inquiétèrent plus des réformes, surtout des réformes sociales notamment pour la perception des dîmes : puis s'affirma peu à peu leur volonté de faire prédominer d'abord la race turque, d'islamiser la Macédoine.

On leur reprocha vite toute une série de mesures qui exaspéraient la population chrétienne. D'abord, le nouveau régime a trop rapidement suspendu les instructions et règlements des réformateurs européens. Il a remplacé les gardes champêtres chrétiens, prescrits par le programme de Mürzsteg, par des fonctionnaires turcs. Il a supprimé le contrôle qu'exerçaient les officiers instructeurs européens sur les actes des officiers et soldats ottomans qui leur étaient dénoncés par la population intéressée. Le gouvernement jeune-turc a rapporté également une mesure excellente du programme de Mürzsteg d'après laquelle les revenus du budget spécial établi par la commission financière présidée par Hilmi Pacha, seraient affectés aux besoins du pays. L'administration turque n'accepte plus de la population que les requêtes rédigées en turc, alors qu'Hilmi Pacha et les agents civils avaient décidé qu'elles pouvaient être présentées en Bulgare ou en Grec. On accuse encore les Jeunes-Turcs d'avoir inutilement molesté, persécuté, chassé les anciens chefs de bandes qui, d'eux-mêmes, abandonnaient la lutte, car la population se ralliait de plus en plus à un régime qui ren-

dait inutiles les anciens *comitadjis* et leurs bandes néfastes. Ces mesures vexatoires ont exaspéré les Bulgares, d'autant plus que la nouvelle loi sur les associations (art. 4) est dirigée contre les clubs des diverses nationalités, bulgares, serbes, grecs, albanais, puisque les associations politiques ne peuvent plus être formées sur la base de dénominations nationales. La fermeture des clubs provoqua donc un mécontentement général.

Surtout les procédés de désarmement employés en Albanie et dans les sandjaks de Monastir et de Salonique, lors de la révolte albanaise (1910-1911), ont laissé dans la population chrétienne aussi bien que parmi la population albanaise, des ferments de haine qui pourraient provoquer de nouveaux soulèvements. Qu'on se rappelle le procès de Monastir après le meurtre de Iovo Ivanovitch (1), l'exécution du prêtre bulgare Kalaydjeff, qui revêtit les caractères d'un assassinat, la récente affaire d'Istip et le massacre de Gurech, les abus divers commis contre la population chrétienne : bastonnades, cruautés barbares, arrestations en masse, notamment dans les sandjaks d'Uskub, de Monastir, de Salonique, dans les cazas d'Ischtip, de Kratova, de Kotchani, de Palanka, d'Enidjé-Vardar, de Vodéna, etc... (2). Il y eut de nombreuses protestations à la Chambre des députés au nom des Serbes, des Bulgares, des Grecs « traités comme des étrangers dans le pays ». Ces actes de répression violente ont aliéné aux Turcs bien des sympathies chez la population macédonienne. Voilà donc tout ce qu'on reproche au gouvernement jeune-turc.

Il est certain que cette politique d'islamisation à outrance et de centralisation excessive a été fort regrettable ; le nouveau régime a eu la main trop lourde à ses débuts et cette attitude a contrasté étrangement avec les promesses qu'il avait faites. Il a même adopté certaines mesures qui ne furent pas très heureuses, parce que trop précipitées et imparfaitement étudiées. Nous voulons parler de cette tentative de peuple-

(1) *Le Temps*, 19 février 1910.

(2) Voir pour tous ces détails et ces diverses attaques contre le régime jeune-turc : *La vérité sur le régime constitutionnel des Jeunes-Turcs*, par F. F. O. Paris, 1911, p. 26 et suiv.

ment de la Macédoine par des Musulmans, afin de renforcer la population ottomane trop en minorité actuellement. C'est la question « mouhadjire ». La Macédoine n'est pas assez peuplée et renferme une grande quantité de terres incultes. Un comité se forma à Salonique pour attirer en Macédoine les Musulmans de Bosnie-Herzégovine, et le gouvernement mit à sa disposition les millions que l'Autriche venait de lui verser. Mais les achats de terres ont mécontenté la population chrétienne et accentué les émigrations de paysans qui, tous les ans, vont chercher fortune outre-mer. Du reste, ce système de peuplement par les mouhadjirs musulmans n'a pas donné de résultats appréciables, et n'a fait peut-être que compliquer la question agraire qui est en Macédoine une des causes importantes de l'insécurité et des révoltes.

Nous trouvons donc actuellement en Macédoine contre le gouvernement jeune-turc les mêmes protestations qu'au moment de la révolution de 1908. Evidemment, la situation est loin d'être aussi troublée, il faut le reconnaître impartialement, mais aujourd'hui encore, de même qu'il y a une quinzaine d'année, la question macédonienne subsiste avec toute son incertitude et ses dangers. Du reste, nous écrit-on, les crimes se multiplient dans les campagnes, l'anarchie règne et les bandes ont fait leur apparition à nouveau, tuant et mutilant les habitants, mettant aux prises Turcs, Bulgares et Grecs. Le comité révolutionnaire bulgare de Sofia et le comité de l'« Organisation intérieure » (1) s'agitent, une nouvelle association révolutionnaire vient même de se fonder, celle des « Frères rouges », portant comme armes un soleil levant, et au-dessous, un crâne surmonté de deux épées entrecroisées. Elle vient d'écrire au gouvernement ottoman, en disant : « Au nom de la liberté et du progrès, nous levons l'étendard de la révolte balkanique. A la terreur, nous répondrons par la terreur ; à la violence, par la violence. Contre les forces de la réaction, nous lèverons le glaive ensanglanté

(1) Le Comité de l'« Organisation intérieure » vient même de déléguer MM. Miletich et Gheorgof, professeurs à l'Université de Sofia, pour visiter les capitales des puissances signataires du traité de Berlin, en commençant par Saint-Pétersbourg et exposer la situation de la Macédoine (mars).



de la Révolution. Patriotes et révolutionnaires, groupez-vous autour de cet étendard, le seul salubre et le seul sacré ».

Sommes-nous à la veille d'un nouveau soulèvement, d'autant plus que l'Albanie est toujours troublée et que la guerre italo-turque peut avoir dans les Balkans des contrecoups inattendus ? Si la situation paraît instable, on peut alors se demander si les Jeunes-Turcs suffiront eux-mêmes à pacifier la Macédoine ou si l'on ne devra pas envisager des solutions radicales qui feraient triompher dans ce malheureux pays, secoué depuis tant d'années par des crises douloureuses, les aspirations autonomistes des races ? Nous connaissons tous les éléments du problème. Nous avons vu quelles étaient les prétentions des diverses nationalités et en regard quelle avait été l'attitude des Turcs et de l'Europe. Il y a une question macédonienne toujours grosse de complications, comment la résoudre ? C'est ce que nous allons désormais examiner.

\*  
\*\*

Nous savons que la question macédonienne, si on l'envisage intrinsèquement, tient tout entière dans cette formule : le désir des nationalités chrétiennes de vivre indépendantes du Sultan. Il est inutile d'insister sur ce point. Alors, il semble que la solution la plus simple, c'est le partage des trois vilayets entre les nationalités qui les habitent. Mais les complications sont telles que si, par pure hypothèse, on voulait opérer ce partage, on se heurterait de suite à une impossibilité absolue d'aboutir, par suite des prétentions opposées des divers peuples comme nous les avons exposées plus haut. Le partage des terres macédoniennes signifie leur attribution aux États limitrophes qui les revendiquent au nom de la théorie des nationalités ? Mais cette attribution ne peut s'opérer équitablement qu'après une détermination des sphères d'influence que revendiquent les quatre gouvernements : Grèce, Bulgarie, Serbie, Roumanie — sans compter l'Albanie qui aurait un mot à dire dans cette vaste répartition de territoires — et par suite qu'après un recensement des différentes populations. Mais sur quelles bases ce recensement pourrait-il s'opérer ?

En 1878, la commission européenne chargée d'organiser la Roumélie Orientale en province autonome, s'appliqua à créer des districts électoraux où les trois nationalités, grecque, bulgare, serbe, étaient représentées. C'est la même œuvre qui était prévue par l'art. 3 du programme de Müritz. Mais les Grecs et les Musulmans ont affirmé que l'enquête rouméliote de 1878 était une iniquité ne tenant pas compte de l'importance numérique des diverses catégories de sujets.

En Macédoine, si cette enquête, condition nécessaire d'un partage, s'opérait, il est bien difficile de dire de quelle façon on fixerait exactement le chiffre total de chaque nationalité, car celui-ci varie extrêmement, selon qu'on envisage tour à tour les statistiques des différents partis en présence, et suivant la nationalité des divers auteurs. Qu'on en juge plutôt ! Les Grecs sont 600.000 ou 200.000 ; les Bulgares 2 millions ou 1 million et demi, ou 60.000 ; les Serbes sont 2 millions 50.000 ou bien ne sont pas mentionnés du tout ; les Valaques atteignent 100.000 ou 75.000 ; les Albanais 300.000 ou 125.000 ; enfin les Turcs 600.000 ou 230.000. On peut bien dire que la Macédoine est en majorité peuplée de Slaves, que parmi ces Slaves, les Bulgares sont les plus nombreux, mais les statistiques, pour toutes les races en général, n'offrent aucune exactitude, aucune précision, car elles ne reposent sur aucune base scientifique. Il est très difficile en effet de distinguer les races entre elles. Qu'on s'en rapporte sur ce sujet à l'anthropologie, à l'histoire, à la philologie, on ne trouvera que des éléments d'incertitude. La Macédoine a reçu au cours des siècles des afflux de populations diverses et celles qui l'habitent ont gardé les caractères variés des diverses races ; il y a des Grecs slavisés, des Serbes albanisés, des Valaques grecisés. Il y a eu mélange, fusion ; nous ne sommes plus ici en présence d'une race homogène et bien caractérisée comme le sont suffisamment en dehors de la Macédoine, les Bulgares, les Grecs, etc. Il y a bien principalement des Grecs dans le Sud, des Bulgares dans le Nord et à l'Est, des Serbes à l'Ouest, en Vieille Serbie, mais pour les dénombrer exactement, pour les séparer par des lignes absolues de démarcation, le travail devient impossible.

La langue ici ne pourra servir de méthode de classement. On voit des Slaves parler grec et enseigner le bulgare à leurs enfants, des Valaques s'exprimer en grec, des Serbes en bulgare, et beaucoup de Bulgares se déclarer patriarchistes en continuant à parler bulgare et se trouver classés comme Grecs. En effet, tantôt dans les statistiques, on considère la langue, tantôt la religion, et, dans ce dernier cas, on élimine complètement les Serbes, car il n'existe pas de religion serbe, mais seulement le patriarcat grec, l'exarchat bulgare et l'islamisme, et on les fait entrer de gré ou de force dans l'une ou l'autre de ces trois religions (1). C'est pourquoi il est difficile, si on établit un classement général des diverses nationalités, de distinguer parmi les Slaves entre les Serbes et les Bulgares — quoique définitivement et d'après les renseignements les plus sérieux, les Bulgares soient en grande majorité — et parmi les Slaves et les non-Slaves, entre les Slaves patriarchistes et les Grecs orthodoxes, les Valaques et les Hellènes, les Turcs et les Albanais (2).

Si l'ethnographie et la statistique ne nous donnent pas une base suffisante pour opérer le partage que rêvent les populations macédoniennes, celles-ci du moins appuieront-elles leurs droits sur des raisons historiques ? D'abord se référera-t-on à l'ancienneté d'occupation ? Mais alors, quel est le peuple qui a les titres les plus anciens et qui habita le premier en Macédoine, est-ce l'Albanais ou le Grec ? Il semblerait que les Albanais descendissent des anciens Pélasges ; mais alors ils auraient droit à l'Hellade plus même qu'à la Macédoine, or, rien dans l'antiquité ne signale la présence des Pélasges. Et puis, comment départager Serbes et Bulgares qui, tour à tour, occupèrent la Macédoine et l'englobèrent dans leur empire et qui, à ce titre, se déclarent les maîtres véritables puisqu'ils ont succédé aux Grecs chassés de leur ancienne patrie ? Et les Valaques qui dominèrent au *xr*<sup>e</sup> siècle de concert avec les Bulgares, peut-on les négliger com-

(1) Voir la thèse exposée par le distingué ministre de Serbie à Paris, M. Vesnitch, dans *Questions diplomatiques de l'année, 1904*, par ANDRÉ TARDIVU. Paris, 1905, p. 170.

(2) J. CVIHO. *Remarques sur l'ethnographie de la Macédoine*, Paris, 1907, p. 52.

plètement ? La France, à ce compte, pourrait même avoir des prétentions sur la Macédoine, où régna un chevalier français, le marquis de Montferrat, roi de Salonique en 1204, pendant la durée de l'empire latin de Constantinople. Il est donc impossible de mettre ici les nationalités d'accord, et un partage, s'il devait s'opérer, ne pourrait jamais se réaliser de façon équitable et sans déchaîner les plus violentes jalousies.

Au moins il existe en Macédoine, chez les populations chrétiennes, une volonté profonde de s'émanciper pour secouer le joug turc. Quoique les Grecs, par hostilité aux Bulgares, aient parfois favorisé les Turcs, et la réciproque est vraie, on peut dire que l'union se fait en Macédoine dans la haine du Turc et le désir de libération : chrétiens et Turcs semblent ne pouvoir vivre côte à côte. Voilà l'élément principal de la question macédonienne qu'il ne faut jamais négliger à côté de ces oppositions, de ces rivalités de races qui viennent à leur tour la compliquer singulièrement.

Comme pis aller, admettrait-on alors la solution la plus extrême, l'attribution de la majeure partie des vilayets macédoniens à la nationalité prédominante, à la puissance qui est militairement la plus forte dans les Balkans, à la Bulgarie ? Alors, on ressusciterait la grande Bulgarie de San Stéfano, celle que l'Europe a détruite au Congrès de Berlin, et dont elle permettrait difficilement la reconstitution. Une grande Bulgarie, quelque rationnelle qu'elle puisse sembler, provoquerait une telle rupture d'équilibre dans les Balkans qu'on ne peut sérieusement l'envisager, à moins d'admettre un affaiblissement total du gouvernement turc et la complicité d'une grande puissance européenne.

Mais que d'hypothèses à envisager ? Ce bouleversement macédonien déchaînerait très vraisemblablement, tôt ou tard, un conflit dans les Balkans, car il est difficile d'admettre une si grande abnégation de la part des petits Etats entre lesquels déjà s'élevèrent à certaines époques, au sujet de la question macédonienne, de graves dissentiments, par exemple, entre la Grèce et la Roumanie, entre la Bulgarie et la Grèce, et même entre la Bulgarie et la Serbie.

Et enfin que dirait l'Europe ?

Les événements des Balkans l'intéressent au premier chef et particulièrement la question macédonienne qui n'est pas seulement balkanique, mais européenne. Longtemps l'Angleterre a eu comme programme politique la formule de Gladstone « La Macédoine aux Macédoniens ». C'est son intérêt immédiat de le conserver encore pour soustraire les petits Etats à l'influence de l'Allemagne amie de la Turquie. La Russie, depuis la crise de 1908 et l'entrevue de Reval, rompant avec la politique de 1897, a repris son rôle séculaire d'affranchissement des nationalités balkaniques ; elle se place donc aujourd'hui sur le même terrain que l'Angleterre. La France, que ses grandes idées d'émancipation des peuples font le défenseur naturel des races opprimées, marche dans la même voie que son amie et son alliée, n'a-t-elle pas lancé la formule « les Balkans aux peuples balkaniques » ? Mais les trois puissances veulent rester néanmoins attachées au dogme de l'intégrité de l'Empire ottoman, comprenant qu'aujourd'hui surtout une modification quelconque du *statu quo* macédonien faciliterait à nouveau les ambitions autrichiennes qui tendent invinciblement vers Salonique. Dans cette voie, l'Allemagne soutiendra l'Autriche, c'est l'intérêt du pangermanisme en général et même spécialement de la Prusse qui déplace ainsi davantage vers l'Est la puissance de l'Autriche et l'affaiblit en l'agrandissant. Un bouleversement de l'équilibre balkanique pourrait faire surgir en Europe de telles rivalités d'intérêts que la cause de la paix en souffrirait incontestablement.

D'autres plus modérés, et qui rejettent avec raison les procédés extrêmes, ont parlé de l'autonomie macédonienne, et c'est là le programme de « l'Organisation intérieure » et le désir très légitime d'écrivains fort distingués. Les uns sont partisans d'une autonomie locale qui donnerait à chaque nationalité en Macédoine la prépondérance dans une sphère déterminée ; les autres sont pour la création d'une administration largement décentralisée, presque autonome, placée sous la haute surveillance d'Européens et qui aurait pour chef un gouverneur chrétien nommé dans les mêmes conditions que celui du Liban, assisté d'un conseil de délégués

de chacune des nationalités (1) ; d'autres enfin, préconisent la constitution d'une Macédoine indépendante avec un gouvernement équitable pour toutes les races, respectueux des religions, dont la langue officielle serait le français, et qui aurait des ports et des villes neutres comme Salonique, laquelle n'est, peut-on dire, ni grecque, ni serbe, ni bulgare, ni turque, étant peuplée en majorité de Juifs.

Une Macédoine avec des nationalités prépondérantes dans des sphères locales autonomes ? c'est encore un partage déguisé qui suppose un dénombrement équitable des nationalités. Une Macédoine indépendante ? c'est un bouleversement de l'équilibre balkanique, puisque la Turquie perdrait là une des ses plus belles provinces et cela presque en pleine paix, alors qu'après San Stéfano et ses défaites, on la lui a rendue, alors qu'elle conserve encore près de Salonique une magnifique armée de 200.000 hommes qui serait renforcée rapidement par les cohortes d'Asie.

Reste le système mixte, celui de l'autonomie qui rencontre d'ardents défenseurs et semble le plus raisonnable parce que le plus logique. Mais l'autonomie suppose encore l'entente parfaite entre tous les chrétiens de Macédoine, et nous avons tenu à montrer à chaque phase de cette étude combien elle était difficile. Dans le Liban, au contraire, n'existe pas un tel conflit de races.

Et puis l'autonomie de la Macédoine c'est, par contre-coup immédiat, l'autonomie de l'Albanie : la question albanaise et la question macédonienne ont trop de points de contact communs (2) ; étant donné le développement qu'ont pris en Albanie les idées autonomistes, surtout au cours des deux dernières révoltes qui ont laissé dans ce coin des Balkans tant de ferments de discordes, il est impossible d'admettre que l'Albanie, en voyant les populations de Macédoine obtenir l'autonomie, ne cherche également à acquérir l'indépendance ; ce serait alors la fin du régime jeune-turc et la

(1) Voir RENÉ PINON, *op. cit.*, p. 239.

Déjà, au moment de San Stéfano, le comte Ignatieff avait préconisé cette idée.

(2) Voir notre article dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 octobre 1911, sur *La question albanaise*.

disparition prochaine des Ottomans cantonnés uniquement près d'Andrinople et du Bosphore. Et, enfin, toujours cette question inquiétante revient. Les puissances allemandes plus audacieuses, plus rapprochées du terrain de la lutte, ne profiteraient-elles pas de cette modification du *statu quo* balkanique pour dessiner une intervention préjudiciable aux Slaves et aux Latins ? L'Italie jalouse de l'Autriche en Albanie où ses intérêts politiques et économiques sont considérables ne désirera aucunement, de même que la Russie, faciliter les visées ambitieuses de cette puissance, car elle la sait directement intéressée à prolonger l'état de trouble en Macédoine ou en Albanie, pour en tirer profit.

Quant à nous, qui avons tant de fois défendu l'intégrité de l'Empire ottoman, si longtemps le dogme intangible de notre diplomatie, nous ne saurions nous prêter à une politique de dislocation ou de démembrement de cet Empire, au centre même de sa puissance. Nous avons de trop grands intérêts dans le Levant : capitaux répandus dans tout l'Empire représentant 2 milliards 522 millions de francs, écoles, hôpitaux, entreprises économiques diverses telles que chemins de fer avec 1.697 kilomètres, ports, quais, phares, usines, mines, etc., pour ne pas souhaiter le maintien de l'Empire turc.

Aux solutions quelque peu violentes qui sont proposées, nous préférons une solution pacifique qui ne méconnaît pas un des facteurs importants de la question macédonienne trop souvent oublié et qui, cependant, doit jouer un certain rôle, le Turc ; le Turc n'a pas encore disparu de la carte de l'Europe, il n'a nulle envie de dépecer, de ses propres mains, son magnifique Empire et d'en distraire quelques parcelles, et aujourd'hui plus que jamais, il s'opposera par les armes à l'autonomie macédonienne. Il faut donc raisonner en présence des réalités, c'est-à-dire de la domination turque existante encore de Constantinople à l'Adriatique et d'Andrinople à Salonique, et faire appel à une politique qui n'a pu donner encore tous ses fruits, à la politique des réformes, mais accomplies par l'Empire ottoman lui-même.

L'œuvre des réformes européennes en Macédoine a été évidemment insuffisante puisqu'à Reval, en 1908, on cherchait

déjà des procédés meilleurs, mais elle n'a pas été inefficace. La gendarmerie, réorganisée avec le concours des officiers européens, peu à peu rétablissait l'ordre, et encore les pouvoirs des officiers étaient strictement limités, on leur demandait seulement des conseils techniques, et la Vieille Serbie, où sont commis tant d'attentats, était exclue de leur zone d'action. Le contrôle financier aurait pu donner les meilleurs résultats et la commission financière avait préparé déjà tout un ensemble d'excellentes mesures. Ce qui manquait surtout, c'était la bonne volonté du gouvernement turc.

Depuis la Révolution, les Jeunes-Turcs veulent accomplir seuls l'œuvre des réformes. Nous avons vu que dans ce sens bien des progrès sont encore à faire ; ils le reconnaissent volontiers, beaucoup nous l'ont affirmé, mais ils demandent qu'on leur fasse crédit. Il est impossible, disent-ils, de réorganiser en un jour un pays désolé par des siècles de despotisme. Le changement de régime date d'hier ; le nouveau gouvernement a été obligé de se consolider. D'abord, à Constantinople, où il était très menacé, il a dû agir avec énergie et il a été nécessairement centralisateur comme tous les régimes qui veulent consolider leur pouvoir. Il a dû réprimer des révoltes au Yémen et en Albanie et maintenant il a une guerre sur les bras ; et cependant, il subsiste et progresse, malgré les attaques auxquelles il est en butte, les difficultés qu'il rencontre sur sa route au sein des partis et à l'étranger même. Il n'a pas eu le temps matériel de réformer utilement l'Empire, mais c'est là l'objet de ses préoccupations et peu à peu les réformes déjà entreprises porteront tous leurs fruits. La liberté sous toutes ses formes existe désormais, les nationalités sont représentées au Parlement, peuvent faire entendre leurs protestations, alors qu'autrefois c'était le régime de la compression et du silence ; enfin, elles ont des droits reconnus par la Constitution. Déjà, le nouveau régime assure dans l'Empire une réorganisation générale de la gendarmerie pour rétablir l'ordre et la sécurité, surtout en Macédoine ; une loi du 28-10 février vient d'être votée en ce sens. Un bataillon de gendarmerie de 1.000 hommes sera formé dans le vilayet de Kossovo, un autre également dans le vilayet de Scutari d'Albanie. Une somme de Ltqs 100.000 a été prévue



pour la construction de nouveaux postes de gendarmes dans les vilayets de Salonique, Monastir, à Scutari, Yanina. Tous les postes de gendarmes doivent être reliés par le téléphone. Des secours doivent être distribués dans le vilayet d'Uskub désolé par les derniers troubles et on étudie un ensemble de réformes dans le vilayet de Monastir en faveur des populations de Débré, Zir et Bala, et en faveur de celles des régions de Mat et de Lourma.

Pour les appliquer, une commission de réformes a quitté Constantinople pour Salonique sous la direction du ministre de l'Intérieur, Hadju Adil bey, avec des fonctionnaires des ministères de la Guerre, de la Justice, des Finances, des Travaux publics, de l'Instruction publique. Le général Baumann, inspecteur général de la gendarmerie, fait partie de cette commission, ainsi que des officiers étrangers dont le lieutenant-colonel français Foulon et le lieutenant-colonel Redjaï, chef du premier bureau du commandant principal de la gendarmerie. Tout un plan de réorganisation de la gendarmerie, préconisé par le général Baumann doit être étudié sur place en inspectant les vilayets de Salonique, Monastir, Kossovo, Scutari et Janina.

Cette commission, fait sans précédent, est munie de pouvoirs exécutifs les plus étendus. Hadji Adil a accepté la présidence de la commission à la condition d'avoir le droit de représenter partout le Conseil des ministres. Il a obtenu certaines attributions qui n'appartiennent qu'au Sultan, comme le pouvoir de nommer ou révoquer, s'il est nécessaire, certains fonctionnaires, ce qui n'a lieu ordinairement que par iradé. On dit que déjà le ministre a interdit la bastonnade.

Voilà le programme de réorganisation des Jeunes Turcs pour la Macédoine. Sera-t-il suffisant ? Les événements qui peuvent se dérouler d'un instant à l'autre dans les Balkans, où les appétits sont si violents, les haines de races jamais apaisées, leur laisseront-ils le loisir de l'appliquer ? C'est l'avenir qui répondra.

\*  
\*\*

Il n'y a pas lieu seulement en Macédoine de veiller au réta-

blissement de l'ordre par un développement méthodique de la gendarmerie. Il y a des réformes plus profondes à accomplir, et avant tout, des réformes sociales, comme le dit très bien notre distingué confrère René Pinon, « il faut refondre le droit de propriété, afin que le nombre des petits propriétaires puisse s'accroître, assurer une perception plus équitable des dîmes » (1) pour soustraire les paysans macédoniens aux exactions des beys. En déchargeant les cultivateurs du poids des impôts, on les attachera davantage à la terre, on diminuera ainsi une émigration regrettable vers l'Amérique. La terre étant mieux cultivée et rapportant davantage, étant répartie entre un plus grand nombre de propriétaires, la prospérité s'accroîtra en Macédoine et c'est là la façon la meilleure d'apaiser les esprits et de pacifier le pays. Ajoutons à cela le développement des routes et des moyens d'accroître la sécurité, tels que ceux proposés dans le dernier projet de réformes, afin de réprimer les meurtres, le brigandage, les exactions de toutes sortes, alors nous verrions la question macédonienne entrer dans une phase nouvelle.

Les Jeunes-Turcs n'ont qu'à appliquer avec énergie et méthode ce programme de réformes pour ne pas rester au-dessous de leur tâche : ils ont du reste les sympathies de l'Europe.

Il leur faudra conquérir aussi celles des populations, user de tolérance envers les chrétiens de Macédoine, afin que les Etats voisins ne se trouvent pas dans l'obligation d'intervenir, faire pénétrer dans ces masses les notions d'égalité entre Turcs et chrétiens qui sont si difficilement acceptées. Il faut respecter les aspirations autonomistes des populations et y faire droit dans une certaine mesure en décentralisant le plus possible, en laissant une grande liberté aux administrations locales. Il faut enfin par une politique prudente et libérale, « concilier ce qui paraissait, jusqu'ici, inconciliable, rapprocher les irréductibles, dissiper les défiances, calmer et apaiser les rancunes et les haines » (2). C'est là, nous le savons, l'œuvre de demain, parce que les grandes réformes cheminent avec une sage lenteur.

(1) *L'Europe et la Jeune-Turquie*, Paris 1911, p. 129.

(2) Voir RENÉ MOULIN, *Force et faiblesse de la Jeune-Turquie*, p. 77.

Mais cette réconciliation générale des races, condition d'un succès durable et qui rencontre tant de difficultés, — car nous avons vu à quel point en Macédoine non seulement les nationalités sont ennemies des Turcs, mais combien elles se jalourent entre elles, — est-elle possible ? Si nous ne pouvons l'affirmer dans l'état actuel des choses, nous voyons au moins un excellent moyen de la réaliser par l'union des peuples balkaniques dans une vaste confédération.

Voilà déjà près d'un demi-siècle que l'idée en a été lancée en Serbie, sous le règne du prince Michel (1859). A une certaine époque, des ententes furent conclues entre la Serbie et le Monténégro, entre la Serbie et la Grèce, entre la Serbie et la Roumanie, et disparurent à la mort du prince Michel (1). On sait qu'une nouvelle alliance fut ébauchée en 1897 entre la Serbie et la Bulgarie, et n'échoua que par suite de l'opposition de l'Autriche. Aujourd'hui, l'entente est rendue plus facile qu'il y a quelques années, car les projets de partage de la Macédoine qui s'opposaient à sa réalisation, ont perdu de leur intérêt depuis la révolution jeune-turque, et les rivalités sont moins prononcées qu'en 1904 et 1908. Et puis, cette entente balkanique aurait tendance à englober la Turquie, alors qu'autrefois elle était dirigée contre elle. Ainsi, on a vu en 1903 et 1910 les rois de Serbie et de Bulgarie, après s'être rendu réciproquement visite à Belgrade et à Philipopoli, aller à Constantinople (21 mars et 3 avril), où ils recevaient du Sultan un accueil empressé. Ce sont là, déjà, d'excellents symptômes d'entente. Depuis la crise de 1908, la mésintelligence qui régnait entre la Serbie et le Monténégro a disparu et un rapprochement significatif s'est opéré entre ces deux Etats. Et même entre la Grèce et la Bulgarie, les relations sont devenues meilleures. Aux fêtes brillantes données à Sofia pour la majorité du prince Boris, assistaient le diadème de Grèce Constantin et les princes héritiers de trois autres Etats balkaniques : Serbie, Monténégro, Roumanie.

On voit quelle est aujourd'hui l'orientation de la politique balkanique, mais il y a encore bien des rivalités entre ces divers Etats, aussi l'entente devrait prendre d'abord pour

(1) Voir notre article dans le *Mois colonial*, mai 1910: *Les projets de confédération balkanique*, p. 388 et suiv.

base le terrain économique, sous forme d'union douanière, comme jadis en Prusse avec les petits Etats allemands ; elle se constituerait plus aisément. L'œuvre n'est encore qu'à l'état d'ébauche, elle rencontre même à l'extérieur certaines hostilités, notamment de la part de l'Autriche qui a craint longtemps qu'elle ne fût dirigée contre elle. Mais cette nouvelle alliance n'aurait qu'un simple caractère défensif, ne viserait qu'au maintien du *statu quo* ; or, l'Autriche a maintes fois déclaré, depuis 1908, qu'elle voulait conserver en Orient l'équilibre existant. Le rapprochement qu'elle a dessiné avec la Russie, la grande protectrice des Slaves, en 1910, et qui s'affirme davantage aujourd'hui devrait orienter sa politique dans un sens pacifique.

La France le désire ardemment, car si elle a à cœur de protéger les nationalités au nom de l'humanité et de la justice, de travailler à leur développement rationnel, elle veut concilier cette politique avec le maintien de la Turquie dans les Balkans, condition présente de l'équilibre européen.

Ainsi, nous voyons dans cette confédération balkanique un gage de paix et de sécurité pour la Macédoine et de bonne entente entre des peuples longtemps divisés et qui ont éprouvé tant de souffrances dans leurs querelles intestines. S'il est vrai que les aspirations autonomistes des races ne peuvent, pour les raisons déjà exposées et sans déchaîner de guerre violente, recevoir satisfaction en Macédoine, il faut rechercher dans des réformes profondes, sagement appliquées, dans la mutuelle entente des peuples, le remède à des maux déjà presque séculaires et qui ont trop duré, ou alors il serait à craindre qu'une explosion brutale des revendications nationales ne mît à nouveau les Balkans en feu !

JOSEPH AULNEAU.

---

## **LA RÉORGANISATION DES SERVICES DE LA MARINE MARCHANDE**

---

Les inconvénients, qui résultent de la dispersion des services de la marine marchande entre plusieurs ministères, ont été signalés à diverses reprises par les publicistes maritimes, par les représentants des circonscriptions du littoral, par les armateurs, et par les Chambres de commerce. Tous ont été d'accord pour reconnaître que cet éparpillement des pouvoirs engendrait une confusion aussi préjudiciable à la prospérité maritime du pays, qu'aux intérêts privés. Avec une autorité toute particulière, M. Cruppi, lui-même, en quittant le ministère du commerce écrivait, il y a trois ans : « Veut-on aggraver les maux que subit notre marine marchande ? Il suffit de maintenir la division et la confusion des services. Veut-on les guérir ? Il faut avant tout une direction unique. » On pourrait donc penser que le gouvernement n'hésiterait plus à remédier à un mal aussi évident, en opérant la seule réforme pratique attendue : la concentration dans un même ministère des études et des décisions intéressant la marine commerciale, la réunion de tous ses services sous l'autorité d'un même chef.

Aussi éprouva-t-on une véritable surprise, quand on apprit que le gouvernement venait de nommer une Commission interministérielle, non pas pour préparer les voies à l'unité de direction, mais pour étudier seulement une meilleure répartition des services de la marine marchande.

La Commission, instituée par décret du 1<sup>er</sup> octobre 1910, sous la présidence de M. Alfred Picard, ancien ministre de la Marine, n'a certes pas outrepassé son mandat, si l'on en juge par le rapport de M. Colson, conseiller d'Etat, qui a ré-

sumé dans son travail les avis et les résolutions de la Commission.

Elle s'est bornée, en effet, à préconiser une nouvelle répartition des services de la marine marchande.

Sans toucher à ceux dont la spécialité ou le caractère technique justifie sans discussion le maintien dans la sphère d'action des ministres de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics et des Postes, la Commission a proposé, de conserver au ministère de la Marine, par respect pour le régime du recrutement de l'Inscription maritime, toujours en vigueur, et par considération pour la législation encore existante de la police disciplinaire des équipages du commerce, tout ce qui, de ce fait, garde un lien avec la marine militaire, et de maintenir, par contre, ou de faire passer au ministère du Commerce les attributions présentant un intérêt purement commercial.

Dans cet ordre d'idées, elle a été d'avis de laisser à la marine la tenue des matricules des gens de mer, la constatation de leurs engagements envers les armateurs par les rôles d'équipage, l'exécution de ces engagements et les mesures disciplinaires qu'elle comporte, cette décision entraînant, par ailleurs, le maintien au même ministère de l'Etablissement des Invalides, avec toutes les caisses qu'il administre (Caisse des Invalides, des Prises, des Gens de mer, et Caisse de prévoyance). La Commission a proposé également de maintenir dans les attributions du ministère de la Marine, la petite pêche avec son inspection, ses Ecoles et le Crédit maritime mutuel, parce que, d'une part, cette industrie privée ne lui paraît pas avoir, avec les opérations industrielles et commerciales dont s'occupe le ministre du Commerce, le lien étroit qui fait de la marine marchande, un des organes essentiels de leur prospérité, et que, d'autre part, les marins de la petite pêche constituent cette réserve de l'armée de mer, qui en fait comme une annexe de la flotte.

Pour réaliser la concentration au ministère du Commerce des attributions présentant un intérêt purement commercial, la Commission propose de donner à ce ministère le premier rôle dans la préparation des lois et règlements relatifs au droit maritime, à la nationalité des bateaux, à leur jaugeage.

à leurs conditions de navigabilité, à leur vente, à la constitution d'hypothèques, aux droits et obligations des armateurs, des officiers et des matelots, enfin aux conditions de capacité pour le commandement des navires. Par voie de conséquence, elle est d'avis de transférer au ministère du Commerce tout ce qui concerne l'application de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord, de placer, par suite, sous son autorité, les inspecteurs de la navigation, de lui confier tout ce qui rentre dans la préparation, la nomination et le service des officiers, des mécaniciens de la marine marchande, et des pilotes, le ministre de la Marine continuant, toutefois, à exercer le pouvoir disciplinaire sur les fautes nautiques de ce personnel, et à avoir voix consultative dans les mesures touchant à son enseignement. Le ministre du Commerce recevrait enfin dans ses attributions, le service des grandes pêches.

\*  
\* \*

Il faut évidemment, savoir gré à la Commission d'avoir écarté résolument, comme critérium de la séparation des attributions, la conception parfois formulée, d'après laquelle le ministre du Commerce aurait à s'occuper des intérêts des *Armateurs*, tandis que la défense des intérêts des *Equipages* serait confiée au ministre de la Marine. Ainsi qu'elle l'a fait observer avec raison, les administrations publiques doivent tenir la balance égale entre les diverses catégories de citoyens, et ne jamais fournir aux uns contre les autres, des avocats d'office. L'idée de séparer systématiquement le ministère des employeurs de celui des employés, ne peut engendrer que difficultés et conflits. Cette règle n'est nullement infirmée par la formation récente d'un ministère chargé spécialement de la gestion des institutions créées par l'Etat, dans l'intérêt des travailleurs. Celui-ci trouve son unique raison d'être dans le développement de ces institutions, et il n'ignore pas qu'il est indispensable que les intérêts des patrons soient toujours pris en considération, ne fût-ce que pour sauvegarder ceux des ouvriers qui en sont solidaires.

Mais, si l'on peut être reconnaissant à la Commission de

ne pas avoir adopté une ligne de démarcation qui eût été antisociale, de ne pas avoir non plus retenu la distinction préconisée par certains, entre le point de vue *commercial* et le point de vue *nautique*, il est difficile de prétendre que la séparation entre le point de vue *militaire* et le point de vue *commercial*, à laquelle elle a cru devoir s'arrêter, soit moins arbitraire que la précédente. Sous réserve des autres preuves que j'en donnerai plus loin, je me borne pour le moment à déclarer, qu'il n'y a pas, dans le domaine des faits maritimes, de séparation assez nette entre les questions se rattachant à la marine marchande pour qu'il soit possible de les isoler, de les rendre indépendantes l'une de l'autre. La vérité, c'est qu'elles s'enchevêtrent et se pénètrent mutuellement. Et c'est pure folie, par exemple, que de vouloir laisser à la marine tout ce qui a trait à la constatation des engagements des gens de mer, et à l'exécution de ces engagements, quand on transfère au commerce ce qui concerne l'application des lois sur la sécurité de la navigation et du travail à bord, ou encore sur le service des grandes pêches. Fatalement, en effet, tout ce qui rentre dans ces trois branches a sa répercussion dans les contrats passés entre les armateurs et les équipages, et les discussions, que soulèvent les interprétations des dispositions réglementaires de ces divers services, sont précisément celles qui donnent ou peuvent donner le plus lieu à rupture d'engagement.

Par surcroît d'illogisme, la scission aboutit au résultat suivant : alors que le personnel de direction organisé par la loi du 17 avril 1907 (administrateurs de l'inscription maritime), continue à dépendre du ministère de la Marine, le personnel d'exécution (Inspecteurs de la navigation), relèvera du ministère du Commerce. De telle sorte que dans une des matières où l'unité avait été réalisée par la loi, on introduit tout le contraire, on crée une source perpétuelle de conflits entre les agents d'autorité et de contrôle.

On voit, par ailleurs, combien il est faux de prétendre, comme on l'a fait, que la Commission a réalisé la formule : « A un seul ministère toutes les questions de même nature », puisque non seulement les questions de sécurité de la navigation et de réglementation du travail sont confiées, en fait,



à deux ministères, mais qu'il en est de même pour celles qui touchent à l'enseignement nautique des officiers de la marine marchande et au service du pilotage.

Dans ces conditions, il n'est même pas permis de conclure avec la Commission que la réalisation des changements qu'elle propose constitue une atténuation aux inconvénients provenant de la dispersion des services de la marine marchande.

En réalité, ces changements inspirés par le souci ou le désir de laisser à chaque ministère une part de pouvoir, ne font que perpétuer, sous une autre forme, l'anarchie administrative dont souffre la marine du commerce.

La seule mesure logique et rationnelle consiste à réunir en un seul bloc tous les services de cette marine, à les souder, sous l'autorité d'un seul ministre, du plus autorisé, et du plus compétent.

Ainsi que l'a exprimé M. le député Siegfried, membre de la Commission interministérielle, dans une lettre adressée à la Chambre de commerce du Havre, pour lui demander son opinion sur la réorganisation des services de la marine marchande, celle-ci ne peut comporter que trois solutions : ou grouper ses divers services dans un nouveau ministère, qui s'appellerait le ministère de la Marine marchande, ou bien les rattacher au ministère de la Marine, ou bien les concentrer au ministère du Commerce.

La Chambre de commerce du Havre, dans son rapport très étudié et très documenté du 15 novembre 1910, n'a pas hésité à se prononcer pour la troisième solution. Les membres des Chambres de commerce de Dunkerque, Rouen, Grandville, Lorient, La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Cette, Lyon, Limoges, Alger, Oran, Bougie, se sont associés à la délibération de leurs collègues du Havre.

Ayant soutenu moi-même maintes fois cette opinion, il m'a été particulièrement agréable de me trouver en accord parfait d'idées et de sentiments avec une assemblée, dont les avis sur les questions intéressant la marine marchande comptent toujours parmi les plus compétents et les plus éclairés.

Mais, puisque l'occasion se présente de reprendre à nouveau la plume en faveur de la seule solution qui, j'en suis fermement convaincu, contribuera à la prospérité de la marine

du commerce, de la marine militaire, et des finances du pays, je m'empresse de la saisir.

\*  
\* \*

Tout le monde scusera sans peine à l'avis de la Chambre de commerce du Havre au sujet de l'inutilité de la création d'un ministère spécial de la marine marchande. Comme le dit très bien son rapporteur « l'Angleterre et l'Allemagne qui ont « les plus grandes flottes marchandes du monde, n'ont pas « jugé utile d'instituer ce rouage administratif spécial ; pour- « quoi serait-il nécessaire en France, où l'armement mari- « time est, hélas ! si peu développé ? »

D'ailleurs, pour justifier son existence et étendre ses attributions, ce nouveau ministère serait peut-être trop enclin à multiplier les interventions de l'Etat dans le domaine d'une industrie qui, exposée directement aux coups de la concurrence, a surtout besoin de liberté. Il serait néfaste d'entraver davantage l'action de nos armateurs : il paraîtrait peu sage de rendre encore plus difficile, par la création d'un treizième ministère, la mise en équilibre du Budget national.

Il ne reste donc que les deux autres solutions, c'est-à-dire le rattachement des services de la marine marchande au ministère de la Marine ou au ministère du Commerce. La lutte de compétence n'existe, en effet, réellement, qu'entre ces deux ministères. Les services présentant un caractère maritime (travaux et police des ports, statistiques douanières, subventions postales, primes à la construction, police sanitaire), qui sont répartis entre les ministères des Travaux publics et des Postes, des Finances et de l'Intérieur, n'ont pas une importance suffisamment égale à celle des services confiés aux ministères de la Marine et du Commerce, pour que l'un des trois premiers Départements puisse prétendre à l'héritage des attributions des deux autres. Leur spécialité ou leur technicité s'y oppose, d'ailleurs, formellement. On doit, au contraire, rechercher ceux des services intéressant la marine marchande, qui peuvent sans inconvénient, être détachés du ressort des Postes, des Travaux publics, des Finances, et de l'Intérieur, pour venir se fondre harmonieusement et écono-

miquement dans le domaine général de cette marine. Dans cet ordre d'idées, on peut très bien décharger le ministère des Postes des subventions aux lignes postales qui, à tout prendre, sont surtout destinées à assurer l'organisation de lignes régulières de transport, décharger aussi le ministre des Finances de la liquidation des primes à la construction.

Mais, des deux ministères de la Marine ou du Commerce, quel est celui qui peut le plus légitimement prétendre à la direction générale des services, centralisée sous l'autorité d'un seul chef, et l'impulsion d'une seule volonté ?

Pour trancher cette question, il est indispensable de faire un retour vers le passé.

\*  
\*\*

Avant la Révolution, l'*Amiral*, véritable seigneur et grand maître de la mer, avait, sur ce domaine, une sorte d'autorité régaliennne. Toute prescription royale qui avait l'ordre en mer où l'exploitation de la mer pour objet, était adoptée sur ses propositions; l'exécution lui en était exclusivement confiée; il avait à cet effet, des fonctionnaires de toutes sortes, des officiers de police administrative, des consuls dans les ports étrangers, des juges de première instance (Tribunaux d'amirauté) et des juges d'appel (Tables de marbre), prononçant, les uns et les autres en son nom, et connaissant de tous faits civils relatifs à l'exploitation du navire, de tous faits criminels commis sur la mer, dans les ports, dans les embouchures de rivières ou sur les rivages, de toutes contraventions aux règles de la police de la navigation. L'administration de l'*Amirauté* éclairait, balisait les rades et les passes, maintenait l'ordre sur les eaux salées, sur les quais et sur les rivages, surveillait l'exploitation des richesses que la mer produit, était le protecteur-né de toutes les industries maritimes. Enfin autorité domaniale, l'*Amirauté* administrait et partageait avec la Couronne — qui, plus tard, céda ses droits à la Caisse des Invalides — tous les biens sans maître trouvés sur son domaine.

De même que la police de la mer n'avait qu'une seule autorité, elle n'avait aussi qu'un seul code, c'était l'Ordonnance

de 1681, monument admirable de la sagesse et de l'expérience des anciens juristes maritimes. On y avait réuni et codifié les règles les plus justes et les plus universellement acceptées du vieux droit maritime européen. A cet ensemble de dispositions civiles, on avait ajouté une réglementation administrative complète de tous les faits soumis à la juridiction souveraine de l'*Amiral*. Tout ce qui touchait à la police de la mer, aux intérêts de la marine marchande, était, de cette manière, prévu et réglé par l'Ordonnance, depuis les droits de l'*Amiral* et la compétence de ses juges, jusqu'aux détails de la police de la navigation et de l'exploitation des ports.

La Révolution détruisit la puissante institution de l'amirauté, et en répartit les attributions entre les ministères de la Marine, des Finances, des Travaux publics, des Affaires étrangères et du Commerce. Ses juges disparurent et furent remplacés par les tribunaux de commerce, les tribunaux maritimes, les tribunaux administratifs, et les tribunaux ordinaires.

Mais, dans l'œuvre de décentralisation accomplie par les décrets et les lois de 1790-1791, le ministère de la Marine fut choisi comme le principal intermédiaire des rapports administratifs de l'Etat avec la marine marchande. Le ministère du Commerce, notamment, ne reçut en partage que le régime sanitaire dévolu bien plus tard, au ministère de l'Intérieur, et l'obligation mal définie de veiller à la prospérité du commerce maritime. C'est seulement en 1906 (décret du 31 octobre), qu'il a été chargé de la direction des Ecoles d'hydrographie, de la concession des brevets de commandement aux capitaines des navires marchands, du service du pilotage, de la liquidation des primes à la navigation, le tout, du reste, avec une participation plus ou moins large du ministère de la marine à ses nouvelles attributions.

Le ministère des Finances recueillit tout ce qui concernait le régime économique et fiscal du commerce maritime.

Les Travaux publics (direction du ministère de l'Intérieur, devenus un ministère autonome par ordonnance du 19 mai 1830), héritèrent de la conservation, et en partie, de la police des ports, des rades, des passes et des rivages; les Affaires étrangères, des consulats. Le ministère de la Marine resta

chargé de tout ce qui a trait à la sûreté de la navigation, à l'ordre en mer, à la police des navires et des équipages, à celle des pêches, à l'administration du domaine public maritime et de toutes les colonies.

Ce fut donc lui qui put s'intituler avec raison le principal héritier des grands pouvoirs de l'Amirauté, et ce fût, à n'en pas douter, le poids de la tradition historique qui fit pencher la balance en sa faveur.

Le génie pratique de Colbert — a-t-on dit — avait merveilleusement posé et résolu pour son temps, le problème de la marine dans toute sa complexité. Pour lui, la puissance maritime devait être une chaîne formée de trois anneaux, tous trois nécessaires et inséparables : la marine militaire, la marine marchande, les colonies. Ces trois anneaux, Colbert et son fils Seignelay, les forgèrent d'un vigoureux effort durant trente ans et les rivèrent l'un à l'autre de telle manière, que l'œuvre des deux forgerons paraissait indestructible (1).

Mais, s'il était exact de penser qu'une marine militaire, à laquelle ne correspondrait pas un développement parallèle du commerce maritime et de la pêche, qui n'aurait pas pour s'appuyer, au loin : des comptoirs de commerce et des postes militaires, en un mot, des colonies, ne serait qu'une marine de luxe manquant de base, et destinée tôt ou tard, à disparaître, il l'était moins de croire que dans la direction de leurs entreprises, de leurs progrès et de leur développement, les trois domaines dussent rester à l'avenir indissolublement liés.

Qu'on ne s'y trompe pas, en effet ! Si le département de la Marine a pu, à la rigueur, assumer pendant longtemps la lourde tâche de maintenir étroitement la soudure des trois anneaux de la puissance maritime, c'est que chacun de leurs cercles étant relativement peu étendu, le ministre pouvait sans trop d'effort faire sentir son influence personnelle à leur centre, sans jamais abandonner la direction d'un service à des sous-ordres irresponsables.

Il était simple, en vérité, le problème de la défense nationale sur mer, quand la flotte en bois avait le vent pour mo-

(1) Conférence de M. Lacour-Gayet, à la Ligue maritime.

teur, quand sa construction ne réclamait que l'emploi de quelques matières premières faciles à approvisionner, et le concours d'un nombre restreint d'ouvriers des professions maritimes, quand son armement n'exigeait que la mise à bord des bouches à feu, des boulets et des voiles, et l'embarquement d'un personnel emprunté sans grands frais d'instruction à celui de l'Inscription maritime, quand les arsenaux, avec quelques cales, quelques bassins de radoub et quelques magasins, pouvaient suffire à tout, quand *avec un budget d'une centaine de millions*, le pavillon de la France pouvait se déployer glorieusement sur toutes les mers, quand enfin, la politique navale de notre pays ne voyait son horizon sérieusement menacé que par une seule puissance maritime, celle de l'Angleterre.

Il était simple aussi le problème colonial et celui de la marine marchande, quand nos possessions d'outre-mer ne comprenaient que les débris d'un vaste empire, quand notre flotte commerciale et nos ports étaient encore dans leur période d'organisation primitive, quand la plupart des nations de l'Europe vivaient d'elles-mêmes et en elles-mêmes ne s'étaient pas outillées comme aujourd'hui pour nous disputer sur tous les points du globe les marchés et les débouchés extérieurs.

A cette époque, l'activité d'un ministre pouvait suffire, à la rigueur, à donner une impulsion directe, et *sa compétence* s'étendre également à toutes les branches de son Département.

\*  
\* \*

Mais depuis une quarantaine d'années la face des choses a profondément changé. Par suite de la poussée scientifique qui s'est manifestée aussi bien dans l'architecture navale que dans les engins de guerre, chaque jour a été marqué pour ainsi dire par des transformations et des révolutions dans le domaine de la marine militaire, qui ont *quadruplé son budget*, rendu son administration de plus en plus technique, de plus en plus vaste et compliquée, converti ses bâtiments de combat et ses arsenaux en usines gigantesques, réduit l'uti-

lisation des marins du commerce au point de faire envisager comme une nécessité prochaine *l'abandon du vieux régime de l'Inscription maritime*, tandis que les alertes incessantes que la politique européenne jette dans notre paix armée ont obligé le chef du Département à avoir l'esprit constamment tendu vers l'éventualité d'une guerre navale.

En même temps, notre domaine colonial prenait sur le sol africain et sur le continent asiatique des proportions inattendues, et l'âpreté de la lutte économique extérieure, provoquée par la découverte de la vapeur, de l'hélice, et du télégraphe, aggravée par l'entrée en scène de nouvelles rivales, créait à notre marine marchande une situation de plus en plus difficile, nécessitant une attention et des soins toujours plus éveillés et plus soutenus.

Désormais, la réunion des trois anneaux de la puissance maritime entre les mêmes mains n'était plus possible. Un seul homme ne pouvait plus assurer à la fois, d'une façon complète, les besoins divers et multiples, de la marine militaire, de la marine marchande, et des colonies.

L'équilibre était rompu et se rompait davantage, chaque jour, entre la tâche qu'il avait à remplir, et ses facultés aussi bien intellectuelles que physiques. Il était fatalement en présence de deux alternatives également fâcheuses. Au point de vue de l'action, ou bien il devait donner à certaines questions qui lui étaient soumises, une solution hâtive et irréfléchie, parfois hasardée faute de compétence, ou bien abandonner à des sous-ordres irresponsables une part de son autorité légitime.

On a fini par le comprendre pour les colonies, et la loi du 20 mars 1894, en enlevant leur administration au ministre de la Marine, celle du 7 juillet 1900, en faisant passer leurs troupes au ministère de la Guerre, ont donné une première satisfaction aux principes tutélaires de la division du travail et de la spécialisation des compétences .

\*  
\* \*

Mais, il reste encore un pas à franchir, et l'heure est ve-

nue, dans l'intérêt, bien entendu, de la marine militaire et de la marine marchande, de donner à chacune d'elles un chef unique compétent et responsable, de manière que l'un puisse concentrer exclusivement ses efforts et son intelligence sur les questions militaires, techniques, et financières de la Défense navale, qui doivent être sa seule préoccupation, et l'autre, se consacrer en toute liberté à la solution pressante du problème du relèvement de notre flotte commerciale, que l'absence d'une direction *autonome* paralyse chaque jour davantage.

En effet, comme le dit très bien la Chambre de commerce du Havre « ce n'est pas le ministre sur qui repose la lourde responsabilité de préparer le succès de nos armes sur mer, à qui incombe la tâche de trancher les multiples questions que soulèvent la composition et l'organisation de nos escadres, la haute administration de nos arsenaux, qui peut avoir le temps, la liberté d'esprit et la compétence nécessaires pour élaborer une loi de primes à la construction et à la navigation des navires de commerce, pour réviser les règlements de pilotage de nos ports, pour assurer dans les meilleures conditions l'instruction de nos capitaines au long cours ».

Comment espérer, dans ces conditions, qu'il aura le loisir de s'intéresser utilement à toutes les autres réformes que réclame la marine marchande ? Et, d'ailleurs, sera-t-il suffisamment averti de ses véritables besoins et secondé adroitement par ses bureaux, pour leur donner satisfaction ?

L'action des bureaux, formant la direction de la marine commerciale, de la rue Royale, ne se traduit généralement que par l'élaboration et l'application des lois, décrets et règlements sur la police de la navigation et des pêches, ou sur les pensions et secours des inscrits maritimes, dans lesquelles une bien faible part est accordée aux intérêts de l'armement, quand ceux-ci ne sont même pas sacrifiés à la protection des inscrits.

Or, la prospérité de la marine marchande ne réside pas seulement dans l'amélioration de la sécurité de la navigation et de la situation des équipages. Elle est intimement liée à celle de l'industrie des transports maritimes, à l'organisation



de son outillage, à celle du commerce général, aux encouragements à donner aux constructeurs et aux armateurs, au régime administratif des ports, des relations économiques avec les autres nations, etc..., toutes questions qui, aussi bien que les premières, ne demandent pas à être étudiées séparément, mais dans leurs rapports entre elles. « *L'essor de la marine marchande est l'aboutissement de tous les efforts convergents du pays vers son expansion au dehors.* » (P. Baudin.) C'est en isolant ces efforts dans plusieurs ministères qu'on compromet son avenir. Il en ira donc de ses destinées, comme depuis de nombreuses années, si l'on ne se hâte pas de fonder le foyer où elle pourra enfin recevoir une forte et décisive impulsion, en harmonie avec toutes les conditions de son développement, sans être sacrifiée aux intérêts de la marine de guerre, ou à l'unique objectif de la police de la navigation.

Ce foyer ne saurait être logiquement que le ministère du Commerce qui, ayant déjà dans ses attributions normales *la sauvegarde des intérêts commerciaux à l'intérieur et à l'extérieur*, n'étant pas accablé de préoccupations militaires, techniques et financières comme le ministère de la Marine, saura et pourra, mieux que ce dernier, prendre résolument en mains la défense de la marine marchande actuellement annihilée par la division de ses affaires entre deux départements, dont l'un a des intérêts différents, parfois même opposés aux siens.

Au surplus, en abandonnant au ministre du Commerce, dans le décret du 21 octobre 1906, une partie de leurs attributions vis-à-vis de la marine marchande en spécialisant en 1902, les administrateurs de l'Inscription maritime dans le domaine des affaires civiles de leur département, en séparant dans le budget les dépenses des deux marines, les ministres de la rue Royale sont déjà entrés dans la voie d'une séparation dont l'amiral de Gueydron montrait lui-même la nécessité en 1877, quand il disait : « *Les deux marines, au point de vue de l'art nautique, ne forment qu'une seule et même famille ; mais comme il arrive souvent entre frères, quand surviennent des intérêts qui divisent, il faut pour rester amis, vivre séparés, avoir chacun son ménage.* »

\*  
\*\*

Les partisans du rattachement des services de la marine marchande au ministère de la Marine ne peuvent nier, comme le dit la Chambre de commerce du Havre que ce Département n'ait pour principal objet la Défense nationale et que, par suite, les questions militaires y doivent avoir le pas sur les questions d'ordre commercial.

Ils admettent que le fonctionnaire chargé, rue Royale, des services de la marine marchande, quels que soient son titre et sa valeur, ne sera jamais écouté avec autant d'attention par le ministre que le Chef d'état-major général, le Directeur du personnel militaire, le Directeur central des constructions navales, etc. Ils reconnaissent qu'il est extrêmement regrettable de sacrifier ainsi les grands intérêts de la marine marchande française.

Mais, ajoutent-ils, il est facile de remédier, à cette situation, par la création, rue Royale, d'un sous-secrétariat de la marine marchande. Cette création, ne changera rien à l'état des choses. Subordonné au ministre de la Marine dont nous avons fait ressortir l'incompétence en matière commerciale maritime, ce sous-secrétaire d'Etat n'aura pas dans les Conseils du gouvernement et devant les Chambres, l'autorité que posséderait le ministre du Commerce pour défendre les intérêts de la marine marchande. De plus, son emploi entraîne l'inscription au Budget de nouvelles dépenses que rien ne justifie, au moment surtout où l'équilibre budgétaire est si difficile à atteindre, et alors qu'il serait si simple et si économique de faire passer au commerce la direction de la navigation et des pêches maritimes ainsi que l'Etablissement des Invalides de la marine.

Pour priver le ministère du Commerce de l'autorité qui lui revient logiquement sur les services commerciaux aujourd'hui administrés par le ministère de la Marine, on invoque l'argument suivant : les questions maritimes, dit-on, présentent, dans beaucoup de cas, un caractère mixte, militaire et commercial, et comme un ministère civil n'est pas qualifié pour statuer sur ce qui touche à la défense nationale, on est

forcément amené à rendre le ministère de la Marine compétent en matière commerciale. On fait ainsi allusion au régime militaire tout spécial des matelots du commerce, au vieux régime de l'Inscription maritime étudié dans cette Revue même, au mois d'août 1910, et qui fait des fonctionnaires chargés de l'appliquer, les officiers de recrutement de la flotte. Allez-vous, dit-on, charger le ministère du Commerce du recrutement de la marine militaire ? C'est impossible, dit la Commission interministérielle. Tant que le législateur n'aura pas complété l'assimilation du recrutement de l'armée de mer avec celui de l'armée de terre, en abolissant le régime de l'inscription maritime, il subsistera entre son ensemble de services et le ministère de la Marine, un lien suffisant pour que le maintien des traditions qui les font dépendre de ce ministère soit défendable.

Mais, pour réfuter cette objection, il suffit d'invoquer, comme l'a fait la Chambre de commerce du Havre, le projet de loi sur le recrutement de l'armée de mer, déposé par le gouvernement au cours de la précédente législature, repris par lui le 11 juillet 1910 et qui va bientôt entrer en application.

« Ce projet n'accorde plus aux marins du commerce, vis-à-vis de l'Etat, le droit exclusif d'accomplir leur service obligatoire dans la flotte, pas plus qu'un homme d'une autre profession n'a le droit de servir, à son choix, dans la cavalerie ou l'artillerie.

« Le régime militaire de droit commun doit désormais être étendu aux gens de mer, et dans ces conditions, on peut concevoir l'organisation d'un service de recrutement commun aux citoyens français de toutes professions et qui les dirigera, suivant les exigences de la Défense nationale, vers les casernes de l'armée de terre ou vers les dépôts des Equipages de la flotte.

« Les administrateurs de l'inscription maritime cesseront d'être des officiers de recrutement : continuant à tenir les matricules commerciales, ils pourront être appelés à seconder les bureaux de recrutement. Mais ce rôle, analogue à celui des maires, chargés de la rédaction des tableaux de recensement, se conciliera parfaitement avec le caractère civil des fonctionnaires; à qui il sera confié. »

Rien ne s'oppose donc à ce que le ministre du Commerce ait la direction complète de l'inscription maritime ainsi transformée; et l'on voit, dès lors, combien est fragile le motif pour lequel la Commission a proposé de la maintenir entre les mains du ministre de la Marine.

Quant à l'impossibilité de la rattacher au ministre du Commerce, tant que les Equipages de la marine marchande resteront soumis à une *législation pénale et disciplinaire, quasi-militaire*, cet argument n'est pas sérieux. Je ne retiens pas le relâchement, qui se manifeste de plus en plus dans l'application de cette législation, et qui a singulièrement compromis l'analogie entre la discipline de la marine marchande et celle de la marine militaire. Il me suffit de faire remarquer, qu'à peu de chose près, notre législation pénale du personnel navigant au commerce, en ce qui concerne le maintien de l'ordre à bord et l'exécution du contrat de travail, est appliquée aux équipages anglais et allemands; et cependant les marines de commerce de l'Angleterre et de l'Allemagne ne sont pas soumises, que je sache, au régime militaire de l'Inscription maritime.

\*  
\* \*

On s'appuie enfin, pour combattre le rattachement des services de la marine marchande au ministère du Commerce, sur la répugnance hautement manifestée par les groupements des inscrits maritimes à l'égard de cette réforme, sur leurs menaces de grève réitérées à chaque bruit nouveau de son étude. Je ne pense pas que leurs répugnances, pas plus que leurs agitations puissent suffire pour empêcher le gouvernement de faire son devoir. Les intérêts généraux du pays et de sa marine commerciale doivent passer avant les intérêts particuliers ou corporatifs.

Au surplus, si les syndicats des inscrits s'élèvent contre une solution que tout recommande, c'est que malheureusement, dans certains milieux intéressés au maintien du *statu quo*, on les égare en leur faisant craindre la perte des avantages et des privilèges qu'ils tiennent de l'ancienne réglementation. Mais qu'ils réfléchissent un instant !

Cette réglementation est due à Colbert, agissant moins comme ministre de la Marine, que comme Surintendant du commerce et de la navigation. Elle continuera d'autant plus et d'autant mieux à être appliquée par le ministre du Commerce, qu'elle est maintenant rajeunie et consacrée par de nouvelles lois. Ni les pensions, ni les secours de la Caisse des Invalides, ni les allocations servies par la Caisse de prévoyance ne seront retirés aux inscrits. Leurs caisses d'assurance contre la vieillesse, l'invalidité ou les accidents du travail conserveront leur autonomie, et plus que jamais seront maintenus en dehors de toute ingérence du Trésor.

En un mot, les inscrits doivent être convaincus que le ministre du Commerce se montrera à leur égard aussi soucieux de la légalité et du maintien de leurs privilèges que le ministre de la Marine. Ils doivent être convaincus, au contraire, qu'ils pourront compter sur un défenseur de leurs droits et de leurs intérêts d'autant plus zélé et vigilant, qu'aucune des préoccupations dominantes du chef d'un département militaire ne viendra le distraire de ses obligations à leur égard. C'est cette conviction que le gouvernement devrait s'efforcer de faire pénétrer dans leur esprit, en leur donnant toutes garanties au sujet du maintien de la législation qui les protège.

\*  
\* \*

En conclusion, aucun obstacle sérieux ne subsiste pour la réalisation de la séparation des services de la marine militaire et de la marine marchande. L'expérience, ou si l'on préfère, l'exemple des autres peuples, il ne faut pas cesser de le répéter, est là pour conseiller cette réforme. S'il est une nation, dont la flotte commerciale occupe dans le monde une place gigantesque, c'est, on voudra bien le reconnaître, la Grande-Bretagne.

Jamais nos voisins d'outre-Manche n'ont songé à confier à l'amirauté — qui correspond à notre ministère de la Marine, — les services de leur marine marchande. C'est au *Board of Trade* qu'ils les ont remis et ils n'ont eu qu'à s'en féliciter. En Allemagne, la marine marchande est également indépen-

dante de la marine militaire, et l'on sait les énormes progrès qu'elle a réalisés depuis quelques années. Aux Etats-Unis enfin, on n'a pas eu l'idée bizarre de faire gérer des intérêts commerciaux par une administration militaire.

Imitons ces exemples. Le relèvement de notre marine marchande, *organisme d'utilité publique, malgré le caractère privé de son exploitation*, ne pourra aboutir que le jour où ses services seront centralisés sous l'autorité d'un seul chef, possédant une réelle compétence dans les questions maritimes commerciales, et n'ayant à s'occuper d'aucune affaire étrangère à ces questions. Ce chef ne peut être que le ministre du Commerce. D'ailleurs lorsqu'on aura créé l'organisme de concentration des services de la marine marchande dont la nécessité ne se discute plus, on acquerra vite la preuve que cet organisme ne peut fonctionner à plein effet, que dans un ministère commercial possédant l'esprit large et pratique qui doit présider à l'étude et à la solution de toutes les questions maritimes.

H. LAURIER.

---

---

# VARIÉTÉS

---

1

## LES FONDS PUBLICS ALLEMANDS

I

Il n'est guère de nation qui n'ait aujourd'hui sa dette publique ; il en est même qui avaient contracté des dettes avant d'avoir conquis leur indépendance, alors que des liens de vassalité les enchaînaient encore à une puissance suzeraine. Transposant le mot du fabuliste, nous ne dirons plus :

*Tout petit prince a des ambassadeurs.*

mais : « Tout petit peuple veut avoir sa dette, » C'est à des centaines de milliards que s'élève le total des obligations souscrites par les Etats des cinq parties du monde en faveur de leurs créanciers, et dont le service d'intérêt et d'amortissement pèse lourdement sur leurs budgets. Beaucoup de ces obligations sont émises sous la forme de rente perpétuelle, c'est-à-dire que l'emprunteur ne prend d'autre engagement que celui de payer tous les ans l'intérêt stipulé, sans garantir le remboursement du capital. La question de savoir à quel taux cette rente sera servie est donc la première qui se pose lorsque l'opération se conclut. Ce taux est déterminé, à ce moment, par le rapport de la somme versée au Trésor à celle qu'il promet de payer annuellement entre les mains du souscripteur. Ce rapport ne variera plus pour l'Etat débiteur, mais il sera modifié au regard des acquéreurs successifs du droit à la perception de l'intérêt ; le prix auquel ils achèteront ce droit variera, en effet, et ses variations exprimeront les fluctuations du crédit de l'Etat, qui est en hausse ou en baisse selon que ses créanciers se contentent d'un revenu plus faible ou exigent un rendement plus élevé.

Si, dans une hypothèse peu vraisemblable, un Etat avait arrêté à tout jamais ses émissions de rentes, le cours auquel celles-ci s'é-

changeraient cesserait de l'intéresser. Mais cette situation ne saurait guère être envisagée de nos jours, alors que tous les peuples augmentent leurs dépenses publiques et se trouvent, à un moment donné, impuissants à les couvrir uniquement au moyen de l'impôt. En cas de complications internationales, l'une des premières préoccupations des gouvernements doit être la mobilisation financière, c'est-à-dire la réunion des ressources énormes dont le Trésor public aura besoin pour la paie des troupes, la réunion des approvisionnements et les dépenses de tout genre qu'entraîne une guerre moderne. Peu de semaines s'écouleront avant que les emprunts deviennent nécessaires. Dès lors, il est aussi important pour le débiteur que pour le créancier de connaître les lois d'après lesquelles se déterminent les taux d'intérêt que le premier paie au second et auxquelles obéissent ensuite les mouvements des cours des rentes, une fois que le type en a été fixé. L'examen de ce double problème peut, du reste, se simplifier et se réduire à celui de la recherche des causes qui agissent, à un moment quelconque, sur la cote d'un fonds d'Etat ; car le prix auquel de nouvelles rentes pourraient être émises ne diffère jamais que d'une fraction de celui auquel se négocient celles qui existent déjà ; la fraction est d'autant plus faible, que ce montant est plus réduit. D'autre part, il est essentiel d'avoir présente à l'esprit cette vérité que le crédit d'un Etat n'est pas chose invariable, arrêtée une fois pour toutes à un certain niveau ; il est, au contraire, essentiellement mobile et dépend d'une série de facteurs qui sont : 1° la puissance économique de l'emprunteur ; 2° la capacité d'absorption du public acheteur ; 3° les dispositions législatives ou autres, qui prescrivent le placement en rentes de certains capitaux ; 4° les conditions du marché dans le pays émetteur et sur les autres places financières du monde ; car, alors même qu'un fonds est exclusivement souscrit par les nationaux, ceux-ci ne laissent pas que d'être influencés dans leurs placements, par le taux du loyer de l'argent en dehors des frontières ; les communications entre pays et continents sont aujourd'hui trop faciles, l'habitude des achats de valeurs étrangères trop répandue parmi les peuples dont le rayonnement économique est le plus intense, pour que cette action extérieure ne se fasse pas sentir sur les cours des rentes indigènes.

M. von Dombois, président de la *Secundlung*, c'est-à-dire de la Banque d'Etat de la Prusse, a étudié la question au point de vue des fonds allemands (1). L'examen de ses idées nous amènera à

(1) *Les cours des fonds d'Etat allemands avec un coup d'œil rétros-*



comparer la situation de l'Allemagne, à cet égard, avec celle des autres pays et à rechercher l'explication des écarts qui séparent les cours des divers fonds d'Etat.

## II

Les événements du début du XIX<sup>e</sup> siècle, la défaite d'Iéna, le démembrement du royaume, qui en fut la conséquence, les efforts faits ensuite pour le relèvement de la nation, amenèrent une augmentation notable de la Dette prussienne. Une Ordonnance du 17 janvier 1820 en fixait le montant à :

180 millions de thalers pour la dette générale à intérêts,

11 millions de thalers pour la dette flottante sans intérêt,

26 millions de thalers pour la dette provinciale, au total 217 millions de thalers, soit 651 millions de reichsmark (1), et déclarait que ce chiffre ne pourrait dorénavant être augmenté que du consentement de la représentation nationale. La dette ainsi consolidée était garantie par les revenus des domaines de l'Etat, après prélèvement de 2 millions et demi de thalers assurés à la Couronne. Les produits d'aliénations éventuelles devaient être appliqués à l'amortissement. La dette était gérée par une « administration principale » (*Hauptverwaltung*), qui existe encore aujourd'hui. En 1848, la majorité de la dette était représentée par des inscriptions au taux de 3 1/2 pour un capital de 447 millions M., inférieur de près d'un tiers à celui de 1820. Il est intéressant de constater que le taux d'intérêt payé par la Prusse est supérieur aujourd'hui à ce qu'il était il y a soixante-quatre ans. Après que la constitution eût créé un Parlement, l'Ordonnance du 24 février 1850 institua une Commission de la dette, composée de trois députés, trois membres de la Chambre des Seigneurs et le Président de la Cour suprême des Comptes, et la chargea de présenter un rapport annuel à la Diète (*Landtag*). De 1848 à 1869, dix-neuf emprunts, d'un montant total de 315 millions de thalers, soit 945 millions de marcs, furent émis. A ce capital s'ajouta, en 1866, celui des dettes des pays annexés à la Prusse, 86 millions et demi de thalers, soit 259 millions de marcs.

En 1868, la Prusse avait la charge de 115 emprunts différents. La nécessité de l'unification s'imposait : la loi du 19 décembre 1869 ordonna la conversion en une rente 4 1/2 des 17 plus im-

*pectif sur le développement des Dettes de l'Empire et de la Prusse.* — Hanovre, librairie Helwinz.

(1) Le reichsmark vaut 1 fr. 235 millimes, en chiffres rond 1 fr. 25.

portants de ces emprunts, dont les uns étaient au taux de 4 1/2, les autres au taux de 4 pour 100. Dorénavant l'amortissement ne se ferait qu'au moyen d'excédents budgétaires, par des rachats sur le marché ; mais l'Etat se réservait le droit de rembourser, à partir de 1885, la totalité de sa dette. Les rentes 4 pour 100 qui acceptèrent la conversion, reçurent un capital égal aux huit neuvièmes de celui qu'elles représentaient, de façon à toucher le même revenu qu'auparavant. Le droit fut réservé à l'Etat, lors d'émissions subséquentes, de créer de nouveaux titres qui seraient amortissable exactement dans les mêmes conditions. C'était une conversion à rebours, puisque le Trésor s'engageait à payer une rente à un taux nominal supérieur à celui qui était en vigueur ; mais, comme il réduisait le capital d'une quantité proportionnelle, ses charges n'étaient pas augmentées, et les conversions ultérieures étaient rendues plus faciles, le nouveau titre étant coté plus près du pair. Après 1870, la Prusse procéda au remboursement d'une partie de sa Dette, au moyen des sommes qui lui furent attribuées sur l'indemnité de guerre française ; elle amortit ainsi, de 1871 à 1874, un capital de 255 millions de marcs. En 1876, elle émit un emprunt 4 0/0 ; en 1885, elle put descendre à 3 1/2. Une loi du 4 mars 1885 convertit les consolidés prussiens 4 1/2 en 4 pour 100 ; le cours de ces derniers avait alors dépassé 103, ce qui rendait facile l'opération prévue par la loi de 1867. Le rachat des chemins de fer prussiens nécessita l'émission d'une grande quantité de rentes. La Dette publique, dont le total au 31 décembre 1875, était de 889 millions de marcs, atteignit, le 31 mars 1891, le chiffre de 5.662 millions.

La loi du 20 juillet 1883 avait créé le Grand Livre, dont la tenue était confiée à l'administration de la Dette. Il est loisible à tout porteur de titres de rentes de les remettre à cette administration, en lui demandant de les annuler et de les remplacer par une inscription nominative. Le titulaire reçoit les intérêts par l'intermédiaire des caisses publiques, de la Reichsbank, ou de la poste. Il peut, à tout moment, échanger son inscription et recevoir des titres au porteur, moyennant un droit de 75 pfennigs par 1.000 marcs (trois quarts d'un pour mille). Depuis lors, le gouvernement s'est efforcé d'encourager, par tous les moyens, ces inscriptions nominatives, en simplifiant les formalités, en supprimant les frais, en permettant de les acquérir directement contre espèces, sans avoir eu besoin d'acquérir préalablement des titres au porteur. Des inscriptions peuvent être établies au nom de deux personnes, de façon que, si l'une vient à décéder, l'autre reste propriétaire. Aussi

la proportion des titres nominatifs s'était-elle élevée, au 31 décembre 1910, à trente pour cent du total.

Le 3 pour 100 fit son apparition en 1890. Le 4 pour 100 prussien avait alors notablement dépassé le pair, de sorte qu'en 1896, 3.600 millions de marcs de ce fonds furent convertis en 3 1/2 pour 100. La loi du 8 mars 1897 ordonna qu'il serait amorti tous les ans une somme au moins égale à 3/5 du centième de la Dette prussienne : cette disposition était rendue nécessaire par la substitution de rentes publiques perpétuelles aux obligations des compagnies de chemins de fer rachetées, lesquelles étaient amortissables dans un délai plus ou moins court, tandis que la rente perpétuelle ne porte pas en elle-même l'obligation de remboursement. Il demeura entendu que l'amortissement pourrait s'opérer soit sous forme de rachat d'anciens titres, soit sous celle de renonciation à des emprunts autorisés, jusqu'à concurrence de la somme légalement destinée à l'amortissement.

De 1880 à 1909, les budgets prussiens ont présenté 921 millions de marcs d'excédent, et 504 millions de déficit. La Dette comprend :

	Millions de marcs
1. Le 4 pour 100 consolidé .....	840
2. L'emprunt 4 pour 100 à échelons, qui deviendra du 3 1/2 après avoir passé par une période intérimaire de 3 3/4.....	210
3. Le 3 1/2 pour 100 consolidé .....	6.204
4. Le 3 pour 100 consolidé .....	1.570
5. Des Bons du Trésor avec et sans intérêts .....	610
	9.434

D'après le mémoire que le ministre des Finances, Lentz, a présenté au Landtag au début de 1912, le service annuel de la Dette, au cours de la décade 1898-1907, s'est augmenté annuellement d'une somme moyenne de 3.600.000 reichsmarcs. De 1908 à 1912, cet accroissement s'est élevé à 5 millions. On prévoit qu'au cours des cinq années suivantes, la progression restera à peu près la même ; les crédits ouverts pour la colonisation polonaise, les canaux, les cours d'eau, les chemins de fer secondaires, sans parler des déficits budgétaires, atteignent un demi-milliard. Et encore le ministre considère-t-il que le taux actuel de l'amortissement, à raison de 3/5 de 1 pour 100 l'an, est trop faible, et qu'il conviendrait de le porter à 1 pour les emprunts anciens et à 3 pour les nouveaux.

L'Empire avait puisé, dans l'indemnité de guerre payée par la

France en 1871, les sommes nécessaires au remboursement de toutes les dettes de la Confédération de l'Allemagne du Nord; il avait, en outre, constitué, au moyen de ressources de même origine, le Fonds des invalides, celui de construction des forteresses, celui du palais du Parlement, le Trésor de guerre. En 1873, l'Empire n'avait pas de dette. Elle ne se forma et ne s'accrut que lentement d'abord; en 1889, elle ne dépassait pas encore le milliard. Elle s'est, depuis lors, très rapidement augmentée, par suite des dépenses de l'armée, de la marine, de la construction du réseau téléphonique. Elle comprenait, au 1<sup>er</sup> octobre 1910 :

	Millions de marks
Des rentes 4 pour 100 .....	752
Des rentes 3 1/2 pour 100 .....	2.021
Des rentes 3 pour 100 .....	1.788
Des Bons du Trésor à intérêt .....	340
Au total .....	4.896

Les dispositions qui régissent la Dette impériale sont, sauf en ce qui concerne l'amortissement, semblables à celles qui sont en vigueur pour la Dette prussienne; elles sont contenues dans l'Ordonnance du 19 mars 1900. C'est la direction générale de la Dette prussienne qui est chargée d'administrer celle de l'Empire. A la fin de 1910, celle-ci comprenait pour 1 milliard environ d'inscriptions nominatives. La loi du 3 juin 1906 ordonnait un amortissement de  $\frac{3}{5}$  de 1 p. 100, analogue à celui de la Prusse. Mais, dès 1908, les fonds manquèrent pour y procéder. La loi du 15 juillet 1909 décide qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1911 les emprunts existants devront être amortis à raison d'au moins 1 p. 100 par an. En outre, tous les emprunts émis postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1910 devront être amortis :

a) En ce qui concerne les emprunts faits pour des dépenses productives, à raison de 1,9 p. 100 l'an.

b) Pour les autres, à raison de 3 1/2 pour 100 l'an.

Il convient de remarquer que ces amortissements ne sont pas obligatoires vis-à-vis des porteurs de titres: c'est une simple affaire budgétaire; elle s'opère par annulation de crédit d'emprunt aussi bien que par rachat de titres sur le marché.

Comme les cours des fonds allemands et des fonds prussiens sont presque toujours, à une fraction près, les mêmes, il n'est pas nécessaire de suivre la cote des deux pour se rendre compte de leurs mouvements; il suffit d'examiner, par exemple, celle des premiers.

Au 1<sup>er</sup> mars 1912, voici comme elle se présentait, comparée à celle des fonds d'un certain nombre d'autres pays ;

	Cours approximatifs des fonds publics			
	4 p. 100	3 1/2 p. 100	3 p. 100	2 1/2 p. 100
Allemagne .....	101	91	82	
Angleterre .....				77
Argentine .....	94			
Autriche .....	97			
Belgique .....			88	73
Brésil .....	88			
Chine .....	97			
Danemark .....		94	81	
Egypte .....	102	96	93 (1)	
Espagne .....	95			
Etats-Unis .....	113		102	
France .....			94	
Finlande .....		88	78	
Grèce .....	87			82 (1)
Hollande .....			85	
Hongrie .....	94 20			
Japon .....	95			
Italie .....		98		
Madagascar (garanti par la France) .....			89	79
Mexique .....	92			
Norvège .....		95	82	
Portugal .....			65	
Roumanie .....	94			
Russie .....	95	88	83	
Serbie .....	89	94	85	
Suède .....	89	94	85	
Suisse .....	102	89	84	
Turquie .....	92		65	
Uruguay .....		76		

On voit que, parmi les divers 3 pour 100 européens, si l'on excepte le Finlandais, le 3 pour 100 de l'Empire allemand est coté le plus bas. Son 3 1/2 est au-dessus du 3 1/2 russe et du 3 1/2 suisse, mais au-dessous des 3 1/2 égyptien, suédois, norvégien, italien. Son 4 pour 100, au contraire, est à un niveau plus élevé que les autres, l'américain, le suisse et l'égyptien exceptés. Le cours du consolidé anglais 2 1/2, est inférieur à celui des em-

(1) Garantie par les grandes puissances.

prunts hellénique et malgache, au même taux nominal; mais, comme il supporte l'*income-tax*, son coupon, en réalité, est inférieur à 2 1/2 pour 100.

Le cours des fonds publics est à la fois l'indice du crédit des Etats et aussi l'un des signes qui servent à connaître, à un moment donné, le loyer de l'argent. A ce dernier égard, toutefois, la cote est loin d'être le seul témoin à consulter. Ainsi, le taux des prêts hypothécaires en France et en Allemagne est aujourd'hui le même, 4,30 p. 100 environ, alors que celui des fonds publics des deux pays est séparé par un écart notable. La baisse des fonds allemands a coïncidé avec l'expansion industrielle de l'Empire, en 1895, le 3 p. 100 avait dépassé le pair; en 1900, il avait baissé à 86; il se releva jusqu'à 92 pendant la période de dépression industrielle qui suivit l'Exposition universelle de Paris. A partir de cette époque, le fléchissement est presque ininterrompu et nous conduit au cours de 82, coté en mars 1912.

Pendant les mêmes périodes, la rente française 3 p. 100 s'était élevée jusqu'à 103 en 1897; elle est actuellement tombée à 94, et menace de reculer davantage, en présence de l'émission d'obligations des chemins de fer de l'Etat au taux de 4 pour 100 (1), qui reparait pour la première fois en France depuis 1891. On se rappelle qu'à cette date M. Rouvier, ministre des Finances, avait converti en 3 p. 100 les derniers vestiges d'emprunts 4 1/2 et 4 pour 100 qui subsistaient encore à cette époque.

### III

Les motifs des différences de cote entre les rentes allemandes et celles de pays plus favorisés sous ce rapport ne sont pas difficiles à analyser. Ils sont de nature diverse, mais peuvent se grouper sous deux rubriques essentielles, ceux qui tiennent à l'organisation des marchés financiers, c'est-à-dire les causes techniques, et ceux qui résultent de la nature des choses, c'est-à-dire des conditions de l'offre et de la demande des capitaux dans le monde en général, et dans l'Empire allemand en particulier.

Ni le marché de Berlin ni celui de Francfort ne sont organisés

(1) En faisant la comparaison de la rente avec les obligations, il ne faut pas perdre de vue que ces dernières supportent divers impôts qui en réduisent le revenu de plus d'un dixième pour les titres au porteur.

comme l'est celui de Paris pour la négociation des rentes nationales ; grâce à une variété et à une multiplicité de combinaisons qui permettent des séries d'opérations variées, il est facile, à tout moment, d'y échanger des quantités, pour ainsi dire illimitées, de 3 pour 100 français sans que les cours varient notablement. En Allemagne, au contraire, le marché des fonds nationaux est beaucoup plus étroit et ne comporte pas ces réalisations aisées et promptes, qui font que chaque porteur de rentes françaises peut les considérer comme constituant entre ses mains une véritable disponibilité à très courte échéance. D'ailleurs, la division des 5 milliards de rente allemande et des 9 milliards de rente prussienne en huit fonds différents fait que, même à conditions égales, aucun d'eux ne pourrait avoir un marché d'une ampleur comparable à celle des 20 milliards de 3 pour 100 perpétuel français (1). Cette différence s'est manifestée déjà lors de l'émission des diverses parties de la Dette : il est sans exemple, depuis un demi-siècle, qu'un emprunt français mis en souscription publique n'ait pas été couvert plusieurs fois et n'ait pas été rapidement coté avec une prime, tandis que, bien souvent, les emprunts allemands ou prussiens n'ont rencontré auprès des capitalistes qu'un accueil froid et n'ont pu se maintenir à peu près aux environs du prix d'émission que grâce à l'intervention du gouvernement. Beaucoup d'entre eux ont ensuite subi une baisse accentuée. C'est ainsi que la *Seehandlung*, qui est la Banque d'Etat de la Prusse, avait en portefeuille, à la fin de septembre 1910, un capital qui n'était pas inférieur à 155 millions de marks environ, c'est-à-dire près de 200 millions de francs de rentes nationales, qu'elle avait dû racheter pour empêcher un recul trop sensible de la cote.

D'autre part, les émissions d'emprunts allemands ont été très fréquentes ; elles ont eu lieu par petits paquets, et cela par la raison qu'elles étaient la plupart du temps destinées à couvrir des déficits budgétaires. Bien que la Constitution autorise le gouvernement impérial à recourir aux contributions matriculaires, c'est-à-dire à l'aide des Etats particuliers, pour équilibrer son budget, il a toujours craint de les mécontenter par une taxation excessive, et il a eu recours, d'une façon régulière, à des émissions de consolidés, de façon à éviter de requérir, dans une trop large mesure, l'assistance des Confédérés. Ce n'est qu'en 1909, que, par une réforme importante des impôts indirects et par l'institution d'un droit successoral au profit de l'Empire, celui-ci a pu espé-

(1) Il existe un 4 pour 100, un 3 1/2 et un 3 pour 100 impériaux, trois 4 pour 100, un 3 1/2 et un 3 pour 100 prussiens, sans compter les Bons des deux Trésors.

rer clore l'ère des déficits. Il n'y a pas entièrement réussi, puisque, en février 1912, il a dû encore emprunter 100 millions de marcs. On considère, toutefois, que le nouveau Reichstag, dans lequel les partis de gauche ont une force considérable, sera disposé à augmenter le taux de certaines taxes et, notamment, à étendre à la ligne directe l'impôt impérial des successions ; cette extension ferait rendre à cet impôt de bien autres sommes que la cinquantaine de millions de francs qu'il produit actuellement, et pourrait, à elle seule, couvrir les dépenses nouvelles qui sont venues surcharger le budget. Si, grâce à cela, le robinet des émissions était fermé pour quelque temps, ce serait certainement l'un des moyens les plus efficaces de ramener les rentes allemandes à un niveau plus élevé. Une fois les contributions calculées de façon à correspondre aux dépenses, cette prévision se réalisera ; le cours des fonds germaniques s'établira alors aux environs de celui des nations européennes qui jouissent d'un premier crédit. Il faut, en effet, reconnaître que la valeur intrinsèque en est comparable à celle des meilleurs. Si l'Empire n'a guère d'autre patrimoine, depuis que le Trésor des invalides, constitué en 1871, a été entièrement consommé, que les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, ni d'autres revenus propres, en dehors de l'impôt, que l'excédent des recettes sur les dépenses de ces mêmes chemins de fer, des postes, des télégraphes et des téléphones, la Prusse possède un réseau de 36.000 kilomètres de chemins de fer, qui représente à lui seul un capital supérieur à celui de toute sa dette.

Les diverses remarques faites sur le mode d'émission des emprunts, le choix intempestif d'époques peu propices à leur succès, l'insuffisance de la commission attribuée et de la marge laissée aux banquiers, n'expliquent pas la persistance des cours relativement bas des valeurs allemandes. Ces critiques mêmes n'étaient pas toutes également fondées, ou bien ont cessé de l'être. On pourrait en tout cas, dans le sens contraire, citer une série de mesures prises, au cours des dernières années, par le gouvernement dans le but de populariser ses rentes et d'en hâter le classement. Lors des émissions récentes, on favorisait les souscripteurs qui s'engageaient à garder leurs titres pendant un certain délai (*sperrstuecke*), ou bien à demander des inscriptions nominatives, en accordant une attribution privilégiée aux caisses d'épargne. Les négociations en rentes de l'Empire et des États confédérés sont affranchies de l'impôt de bourse (*umsatzsteuer*) ; la *Seehandlung* ne prélève pas de commission pour la négociation de ces rentes, qu'elle vend aux banquiers et aux caisses d'épargne sans leur



compter de courtage. Elle réduit de moitié ses droits de garde pour les mêmes titres. Les ordonnances relatives à la matière (*Novellen zum Staatsschuldbuchgesetz*) donnent toutes facilités pour les transactions dont ils sont l'objet: la *Seehandlung*, les caisses principales, les caisses de district, la plupart des bureaux de douanes, tous les sièges de la Banque de l'Empire acceptent les ordres et les remises pour l'établissement de certificats nominatifs de rente. Des versements à cet effet peuvent être opérés dans tous les bureaux de poste. On voit que les mesures de détail qui peuvent contribuer à répandre dans le public le goût des placements en fonds nationaux n'ont pas été négligées.

Il faut aller plus au fond des choses afin de trouver la véritable explication de la dépression relative du cours des fonds allemands; elle réside, avant tout, dans l'activité industrielle du pays et le grand besoin de capitaux qu'elle entraîne. Il existe un parallélisme remarquable entre le développement de l'industrie, l'élévation des taux d'escompte et la baisse des rentes. Cette dernière n'est donc pas en soi un signe économique défavorable, puisqu'elle indique une activité, dont les effets ne peuvent être que salutaires. Cette activité a l'inconvénient de rendre plus onéreux pour le Trésor le service des emprunts qu'il contracte; mais elle lui procure, sous mille autres formes, des suppléments de revenus qui compensent, et bien au delà, la charge résultant de la nécessité de payer un intérêt un peu plus élevé. Les preuves de cette énorme consommation de capitaux par l'Allemagne abondent: son commerce extérieur, qui s'est chiffré en 1910 par 15 milliards de marcs, indique à lui seul quel est le ressort d'un pays dont la population augmente de 800.000 âmes par an. Nulle part ailleurs, à l'exception peut-être de certains Etats de l'Amérique du Nord, les villes ne se développent plus rapidement et il ne se construit plus de maisons. Grâce à l'excellente organisation du crédit foncier et à l'existence de nombreuses banques hypothécaires, les milliards nécessaires à ces travaux se trouvent aisément; les lettres de gage des établissements prêteurs rapportent 4 et même 4 1/2 p. 100, en sorte que le public trouve là matière à d'excellents placements, qui font concurrence aux obligations du gouvernement et forcent celui-ci à élever le taux qu'il paie à ses créanciers. Les municipalités, qui entreprennent des travaux considérables d'assainissement, d'eau, de viabilité, des constructions d'écoles et autres, ont également des besoins d'argent qui ne peuvent être couverts que par voie d'emprunt; leurs titres, généralement bien gagés, contribuent également à augmenter le chiffre des offres sur le marché

et, par conséquent, à y maintenir un taux élevé. Les valeurs étrangères, dont l'Allemagne, devenu pays importateur de matières premières et d'objets d'alimentation, a besoin pour payer, grâce à leurs coupons, l'excédent de ses entrées de marchandises, jouent aussi leur rôle dans cette allure du marché des capitaux.

D'une façon générale, la quantité des valeurs à revenu fixe y a augmenté très rapidement depuis une vingtaine d'année. Le tableau suivant en fait foi et montre quel a été le taux de l'accroissement de 1889 à 1908 :

	Millions de marcs		Augmen- tation pour cent
	1889	1908	
Rentes de l'Empire et des Etats confédérés ....	9.500	18.600	95
Emprunts de villes allemandes .....	1.300	5.300	305
Lettres de gage des Caisses rurales .....	1.900	3.300	75
Obligations de banques hypothécaires .....	2.700	9.700	260
Obligations industrielles .....	1.000	3.000	200

En vingt ans, l'Empire et la Prusse, à eux seuls, ont émis plus de 6 milliards de rentes. Depuis 1908, l'Empire et les Etats confédérés ont jeté par an près d'un milliard de titres sur le marché. S'il est vrai que la fortune allemande augmente annuellement d'environ 5 milliards de marcs, il ne faut pas oublier qu'une partie de cette somme est représentée par un accroissement de la valeur du sol, qui ne constitue pas une ressource disponible, et que beaucoup de capitalistes, pour améliorer ce qu'ils possèdent, ont à faire de dépenses qui absorbent une partie de leurs bénéfices.

Ces diverses considérations expliquent pourquoi, d'une façon normale, le taux de l'intérêt est plus élevé en Allemagne qu'en France, ou en Angleterre. Les rentes n'y entrent que pour une faible proportion dans le portefeuille des caisses d'épargne, des compagnies d'assurance sur la vie et contre l'incendie, des caisses d'assurances contre l'invalidité. Sur 15 1/2 milliards d'actif, les caisses d'épargne allemandes n'avaient placé, à la fin de 1909, qu'un dixième à peu près en fonds publics. Les 58 sociétés d'assurance sur la vie, soumises à la surveillance de l'Etat, n'avaient consacré, sur un actif de 3.761 millions, que 54 millions à l'achat de rentes de l'Empire et des Etats confédérés, c'est-à-dire moins de 1 1/2 pour 100. En France, la proportion est de 37 pour 100. Les banques allemandes, qui disposent de plus de 12 milliards de capitaux propres, de réserves, de dépôts et de comptes courants, n'ont placé que des montants tout à fait insignifiants en fonds d'Etat indigènes. En Angleterre, au contraire, les *joint stockbanks*

ont acquis des consolidés pour la presque totalité de leurs capitaux propres et de leurs réserves. Aux Etats-Unis, les 7.000 banques nationales ne peuvent émettre de billets que si elles ont, au préalable, déposé, à Washington, entre les mains du contrôleur de la circulation, un montant égal de rentes fédérales : elles possèdent les trois quarts de la Dette. Nous sommes loin d'admirer cette législation ; mais elle a eu évidemment pour résultat de surélever le cours des fonds publics. M. von Dombois a raison de dire que le niveau inférieur des rentes allemandes tient, d'une part, à ce que le taux d'intérêt sur le marché y est plus élevé ; d'autre part, à ce que les offres de valeurs à revenu fixe y sont plus abondantes, enfin à ce que les habitudes des particuliers aussi bien que des établissements publics ne les poussaient pas, jusqu'ici, aux placements en fonds publics.

#### IV

Si un Etat ne doit pas se désintéresser de la cote de ses fonds, il ne saurait cependant faire abstraction des circonstances spéciales sous l'empire desquelles le cours, d'une façon normale, doit en différer de celui d'autres fonds similaires : il ne pourra donc pas toujours prétendre, en dépit de la bonne qualité de ses rentes, les voir se maintenir au niveau le plus élevé de valeurs analogues. Il ne faut pas seulement comparer les cours d'une rente avec ceux des rentes des autres gouvernements, mais il convient de le rapprocher de ceux des valeurs indigènes de placement, des taux d'escompte en vigueur et du loyer courant des capitaux dans le pays. Les fonds allemands ont pour concurrents outre les fonds étrangers, dont la présence dans le portefeuille des nationaux, a une très grande utilité, les obligations industrielles, les emprunts communaux, dont le total s'élève à 8 milliards de marcs, c'est-à-dire 10 milliards de francs. S'il n'est pas au pouvoir du gouvernement de prévenir d'une façon absolue cette concurrence, il a le droit, en ce qui concerne les valeurs étrangères, d'exercer un contrôle sur leur admission à la cote, notamment en vertu de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 4 juillet 1910, rendue en vertu de la loi sur la bourse. Pour ce qui est emprunts communaux, beaucoup de bons esprits souhaitent que l'ère de municipalisation à outrance soit close et que les villes confient l'exploitation de beaucoup de services qu'elles assurent elles-mêmes aujourd'hui, à des compagnies particulières, qui leur rétrocéderaient une part de leurs bénéfices. Ce serait un excellent moyen de diminuer les ap-

pels au crédit faits de ce côté. Enfin, le remède principal consisterait dans la suppression des emprunts destinés à couvrir des déficits budgétaires; il faudrait diminuer le nombre de dépenses imputées au budget extraordinaire et établir les impôts nécessaires pour supprimer ce dernier ou, du moins, le ramener à ce qu'il devrait être, c'est-à-dire une exception et non une règle dans la comptabilité publique. L'annonce que ni l'Empire, ni la Prusse n'émettraient pas de rentes en 1911 avait amené l'année dernière une légère hausse de leurs fonds. Peut-être pourrait-on obtenir que la Reichsbank, sans revenir à la disposition qui était en vigueur de 1884 à 1897, et en vertu de laquelle elle prêtait à 1/2 pour 100 meilleur marché sur les rentes que sur les autres titres, favorisât les fonds nationaux en élevant à plus de 75 pour 100 (maximum actuel), le montant de ses avances.

On a songé aussi à introduire dans la législation des dispositions analogues à celles qui sont en vigueur dans d'autres pays, en ce qui concerne l'emploi obligatoire en rentes nationales des fonds déposés chez certains établissements, comme les caisses d'épargne privées et postales, les caisses d'assurances et autres. La loi prussienne du 25 juillet 1910 oblige les établissements publics d'assurances contre l'incendie à employer au moins le quart de leur actif en titres de rente allemande ou prussienne. A la même époque, la Chambre des députés émettait un vœu tendant à étendre cette mesure à d'autres établissements exerçant des industries soumises, d'une façon spéciale, au contrôle de l'Etat. La loi sur l'assurance impériale, promulguée en 1911, contient une disposition analogue pour les caisses d'assurance de la vieillesse et de l'invalidité. Pareille obligation a été imposée aux chemins de fer secondaires (*Kleinbahnen*) pour le placement du quart de leurs fonds de renouvellement et de réserve spéciale. Dès 1906, une tentative avait été faite pour agir de même vis-à-vis des caisses d'épargne. Un projet, soumis à la Chambre des Seigneurs, leur prescrivait d'employer au moins 30 pour 100 de leur actif placé à intérêts à l'achat d'obligations de la catégorie de celles qui sont légalement désignées pour servir d'emploi aux fonds des mineurs : moitié de ces acquisitions devaient être faites en rentes allemandes ou prussiennes. La loi n'a pas été votée, mais un projet analogue vient d'être repris. En 1908, l'actif des caisses d'épargne consistait en hypothèques à raison de 60 pour 100, en fonds d'Etat à raison de 10 pour 100 seulement. Et encore, les chiffres ne représentent-ils que des moyennes : un quart à peu près des caisses d'épargne ont plus de 75 pour 100 de leur actif employés en

prêts hypothécaires qui, parfois, absorbent même la totalité des ressources des établissements. En cas de besoin, ceux-ci éprouveraient de sérieuses difficultés à trouver des fonds liquides pour rembourser leurs déposants. On réclame d'autant plus une intervention du législateur sur ce terrain que les caisses d'épargne les mieux administrées, c'est-à-dire celles qui ont placé une forte proportion de leurs ressources en valeurs facilement réalisables obtiennent, de cette façon, un revenu inférieur à celui que procurent à d'autres des prêts hypothécaires à gros revenu. Celles-ci peuvent alors offrir un taux d'intérêt plus élevé à leurs déposants et font une concurrence fâcheuse aux caisses dont la gestion est plus prudente. Si la loi existait pour les caisses d'épargne prussiennes, celles-ci devraient détenir plus d'un milliard et demi de marcs de fonds publics, puisque leurs dépôts dépassaient déjà 10 milliards de marcs, à la fin de 1909 ; et, comme leur actif augmente annuellement d'environ un demi-milliard, elles achèteraient ensuite environ 100 millions de rentes par an.

Des dispositions analogues pourraient être prises pour les compagnies particulières d'assurances sur la vie : leur patrimoine, qui dépassait 4 milliards de marcs à la fin de 1908, s'augmente chaque année d'environ un quart de milliard. Presque les neuf dixièmes en sont placés en hypothèques, et une fraction tout à fait insignifiante en fonds d'Etat. Or, bien que les compagnies d'assurances n'aient pas à se préoccuper de leurs disponibilités au même degré que les caisses d'épargne, elles n'en doivent pas moins prévoir qu'en cas de guerre, par exemple, elles auraient à déboursier des sommes considérables et que, d'autre part, elles en recevraient moins, puisqu'il se contracterait alors peu d'assurances nouvelles et que beaucoup de titulaires de polices demanderaient à se faire avancer de l'argent. En imposant aux compagnies d'assurances sur la vie l'obligation d'employer un cinquième de leurs recettes annuelles à l'achat de rentes, on ferait disparaître chaque année environ 50 millions de ces titres du marché.

Le gouvernement prussien, en février 1912, a soumis de nouveau à la Chambre des Seigneurs un projet de loi tendant à obliger les Caisses d'épargne à employer de 20 à 30 pour 100 de leur patrimoine placé à intérêts en valeurs faisant partie de celles qui peuvent servir aux placements opérés pour compte de mineurs. Les trois cinquièmes de ces placements consisteraient en rentes allemandes ou prussiennes. Celles des caisses qui n'ont pas encore cette proportion placeraient, selon cette règle, la part de l'augmentation annuelle de leur patrimoine, qui dépasserait de 5 pour

100 la limite fixée ci-dessus. Le Président supérieur, dans des circonstances spéciales, donnerait des facilités aux caisses d'épargne pour l'exécution de la loi, lorsqu'il s'agirait de les aider à distribuer le crédit dans leur ressort et que cela pourrait se faire sans que leur actif se trouvât, de ce chef, trop immobilisé. En cas de nécessité, les caisses pourraient aliéner les valeurs ainsi acquises; mais, sauf autorisation contraire, elles devraient reconstituer le chiffre légal dans l'année. Enfin, les caisses dont le placement en fonds a été fixé à au moins 25 pour 100, pourraient employer l'excédent de leurs ressources annuelles à des objets d'utilité générale dans la mesure suivante : a) un tiers aussi longtemps que le fonds de sûreté prévu ci-dessus, n'atteindrait pas 5 pour 100 des placements; b) moitié, si ce fonds ne dépassait pas 7 1/2; c) deux tiers, s'il ne dépassait pas 10 p. 100; et d) la totalité, quand le fonds de sûreté serait de plus de 10 p. 100. Si la loi est votée, une nouvelle catégorie d'acheteurs réguliers interviendra sur le marché des rentes allemandes et prussiennes, et ne pourra manquer d'en influencer favorablement le cours.

Les associations de crédit (*Kredigenossenschaften*) ne paraissent pas devoir entrer dans la catégorie des établissements auxquels la loi devrait imposer des règles spéciales pour l'emploi de leurs fonds; d'une part, des retraits brusques de la part de leur clientèle ne sont pas à prévoir, même en temps de crise; d'autre part, les caisses locales trouvent un appui dans les caisses régionales et en dernière instance, dans la Caisse centrale prussienne.

Quant aux banques, elles ne sont pas soumises à la surveillance des autorités; la plupart d'entre elles ont soin de conserver toujours une partie de leurs ressources liquides. La commission d'enquête sur les banques de dépôt, constituée à Berlin en 1909 a reconnu que l'ingérence du législateur en cette matière aurait de graves inconvénients. On pourrait, d'ailleurs, concevoir que les grandes banques, à l'instar des *joint stock banks* anglaises, prissent l'habitude d'avoir en portefeuille une quantité notable de fonds publics. Il est vrai que cette coutume a coûté cher aux établissements britanniques, qui ont vu, depuis le commencement du xx<sup>e</sup> siècle, ce chapitre de leur bilan se déprécier d'un quart environ; si les banques allemandes se décidaient à suivre leur exemple, elles feraient bien d'apporter de la modération dans leurs achats et surtout de choisir le moment opportun. En tout cas, il ne paraît nullement qu'une politique de ce genre doive leur être recommandée, encore moins imposée.

Dans le même ordre d'idées, on a songé à prescrire à toutes

les sociétés par actions l'emploi obligatoire de leurs réserves en fonds publics. Une semblable décision aurait un effet considérable sur le marché : il y a trois ans, le capital des 4.578 sociétés qui existaient alors en Allemagne atteignait près de 13 milliards de M. La réserve légale de 10 pour 100 représentait 1.300 millions, c'est-à-dire le quart de la Dette de l'Empire; mais il ne semble pas qu'il y ait lieu d'obliger les sociétés, de toute nature, à donner cette destination unique à leur fonds de réserve, qui souvent est employé beaucoup plus utilement dans leurs affaires propres, sans être séparé du fonds de roulement ordinaire. En mainte circonstance, cette obligation entraînerait des conséquences fâcheuses pour des entreprises ayant besoin de toutes leurs ressources; elle ne serait qu'une superfétation, lorsque la prospérité d'une société lui a permis de mettre de côté des sommes considérables qui peuvent, sans aucun inconvénient pour sa bonne marche, être retirées du mouvement quotidien des affaires et capitalisées. Ce n'est certainement pas de ce côté que des législateurs avisés devront chercher un débouché obligatoire pour les fonds publics.

## V

Le cours des fonds d'Etat est fonction de nombreux éléments dont l'équation n'est pas facile à résoudre. Il dépend, en premier lieu, de leur valeur intrinsèque; celle-ci, à son tour, se détermine d'après la population et la richesse de la nation débitrice, d'après sa puissance politique, d'après la situation de son budget; un rapport évident existe entre ces données et le mérite des obligations émises par l'Etat. La certitude pour les créanciers de recevoir régulièrement l'intérêt stipulé et de retrouver la disponibilité de leur capital, soit par le remboursement qu'effectuera le débiteur, soit par une négociation à la Bourse, croît en raison de l'importance des facteurs que nous venons d'énumérer. Il est facile d'être renseigné sur le nombre d'habitants et l'étendue du territoire d'un pays; l'évaluation de sa fortune est moins aisée; sur ce dernier point, les statistiques qui ne sont d'ailleurs dressées que chez les peuples les plus avancés, présentent parfois, pour un même objet, des différences considérables; néanmoins, en appliquant une méthode identique dans les divers cas, on arrive à des résultats comparables et qui permettent de se former une opinion raisonnée sur la valeur relative des engagements que l'on met en parallèle.

En rapprochant les éléments les uns des autres, il faudra pren-

dre bien garde de ne pas se contenter d'une assimilation sommaire, et de compter, par exemple, des lieues carrées d'un sol stérile comme équivalant à une superficie égale de territoires fertiles et bien cultivés, des nègres paresseux et ignorants comme égaux en puissance économique à des Européens instruits et travailleurs. Une fois ces premiers éléments dégagés, il s'agira de mettre en regard le capital de la Dette publique et de calculer le poids dont elle pèse sur chacune des unités humaines, dont l'ensemble constitue la communauté débitrice. On examinera ensuite la proportion du budget à laquelle elle correspond; ce second élément a besoin d'être soigneusement dégagé si l'on veut qu'il ait une signification utile : car la façon très variable dont les budgets sont établis, la présence ou l'absence, dans les comptes de la nation, d'exploitations industrielles qui sont une source de dépenses, mais apportent un contingent de recettes correspondantes et souvent supérieures, amènent des différences fondamentales; il est indispensable d'en tenir compte si l'on ne veut pas arriver à des conclusions dénuées de toute portée.

Prenons un exemple. Le budget prussien, pour l'année 1912, présente un total, aux recettes et aux dépenses, de 4.300 millions de reichsmarcs, soit près de 5 milliards et demi de francs. L'observateur superficiel, qui se contenterait de regarder ce chiffre, en conclurait que la charge d'un pareil train de maison est écrasante pour nos voisins, qu'elle dépasse même celle du contribuable français. Mais lorsqu'en regardant les choses de plus près il s'aperçoit que les dépenses ordinaires comprennent 1.926 millions pour les chemins de fer, 272 pour les domaines, forêts, mines et usines, il voit que le total de ces sommes atteint 2.198 millions. Comme, d'autre part, les recettes provenant des mêmes exploitations s'élèvent au chiffre de 2.954 millions, elles font beaucoup plus que couvrir les débours et elles procurent au Trésor un excédent notable. Il faut donc déduire 2.954 du chiffre budgétaire officiel, ce qui laisse une charge de 1.346 millions, singulièrement différente de celle de 4.300 millions, qui apparaissait à première vue. Mais cette somme de 1.346 millions elle-même est encore bien supérieure à à ce qui constitue la contribution effective des Prussiens; aux recettes figure une somme de 321 millions de marcs, qui n'est autre chose qu'un virement de l'administration des chemins de fer à celle de la Dette publique, et qui doit, dès lors, être déduite de l'addition des charges. En dernière analyse, celles-ci se réduisent à 423 millions d'impôts directs et 126 d'impôts indirects.

Sous bénéfice de cette observation, à la lumière de laquelle il



convient de lire chaque budget, ce document sera précieux pour servir de base à l'étude de la force contributive d'un peuple et, par conséquent, à l'estimation de son crédit. Aussi voit-on les rentes des nations dont les budgets se soldent en déficit, avoir généralement une tendance à baisser, tandis que les excédents provoquent la hausse des mêmes fonds. L'amélioration remarquable des comptes italiens, qui, avant la guerre turque, s'étaient soldés, pendant une série d'années, par un surplus notable, avait déterminé le relèvement de la rente au-dessus du pair et permis de convertir le 4 en 3 1/2. Aujourd'hui même, en dépit de la campagne tripolitaine, ce fonds est encore à un cours supérieur à celui du 3 1/2 allemand. Inversement, le développement beaucoup trop rapide de nos dépenses publiques en France, a pesé, pendant la même période, sur la cote de la rente française, qui se trouve aujourd'hui à un niveau très inférieur à celui d'il y a dix ans.

La position budgétaire est, dans une large mesure, la pierre de touche de la valeur d'un fonds ; elle est un indice de la situation économique ; elle permet au ministre des Finances, lorsqu'elle laisse un surplus notable à sa disposition, d'activer ou d'entreprendre l'amortissement de la Dette, point essentiel en la matière. Il n'est pas de levier plus efficace que le rachat opéré sur le marché ou le remboursement, par tirage au sort ou par tout autre moyen, d'une fraction de la Dette. Cette disparition graduelle d'une certaine quantité de titres augmente le prix de ceux qui restent en circulation ; elle permet, à un moment donné, les opérations de conversion, si efficaces pour alléger le fardeau des emprunts. Il est bien entendu que, lorsque nous parlons de la Dette, nous y comprenons non seulement les obligations à intérêt, mais les engagements de toute nature qui peuvent avoir été souscrits par le Trésor. C'est ainsi que les Etats-Unis sont responsables d'une circulation de plusieurs milliards de francs de billets au porteur ; il est vrai que l'encaisse métallique qui repose dans les caves de Washington et des trésoreries fédérales couvre presque entièrement ce passif.

D'une façon générale, les événements qui tendent à augmenter les charges publiques, avant tout les guerres et les révolutions intérieures, pèsent sur les cours des fonds, tandis que ceux qui les réduisent ou qui, en présence de charges stationnaires, accroissent les forces contributives de la nation, exercent l'effet contraire. Ce sont là les causes intrinsèques, dont l'action peut être analysée et prévue avec une très grande précision ; si elle est par-

fois lente dans ses effets, elle ne manque jamais de les faire sentir dans le sens que nous venons d'expliquer.

A côté, il en existe d'autres qui ne sont pas moins intéressantes à observer. Elles ne tiennent pas à la qualité propre des fonds publics, mais aux conditions ambiantes, à la situation des marchés financiers, sur lesquels elles se négocient. Les valeurs mobilières, dont les rentes d'Etat forment une catégorie, sont des marchandises dont le prix est soumis, comme celui de toute chose, à la loi de l'offre et de la demande. Or, si l'offre en est réglée par l'augmentation ou la diminution de leur quantité, la demande dépend, en partie, de l'abondance ou de la rareté de ce qui sert à les acheter, c'est-à-dire de la monnaie, ou plutôt des capitaux disponibles, représentés par le numéraire, les billets, les crédits de banque. Plus ceux-ci seront importants, et plus il y aura de preneurs pour les titres qui rapportent intérêts; la tendance naturelle de ces capitaux est, en effet, de rechercher l'emploi le plus favorable, c'est-à-dire le placement qui leur assure le meilleur revenu, en tenant compte, bien entendu, des conditions de sécurité, de liquidité à plus ou moins brève échéance exigées par leurs détenteurs avant qu'ils s'en déssaisissent. C'est ainsi que nous voyons la même rente subir, à quelques années d'intervalle, des fluctuations notables, alors que rien n'est changé dans la situation de l'Etat débiteur, qu'il n'y a eu ni accroissement, ni diminution du nombre de titres, qu'aucune modification profonde ne s'est opérée dans la contexture du budget, ni dans les éléments de la richesse publique. C'est qu'alors, pour des raisons diverses, le loyer de l'argent s'est modifié; un développement rapide de l'industrie a pu exiger des capitaux considérables. Et, dans ce cas, ce n'est pas seulement une altération survenue à l'intérieur des frontières qui aura sa répercussion sur le cours de la rente nationale. Il ne restera pas insensible à ce qui se passe sur les marchés étrangers, au moins sur les principaux d'entre eux. La solidarité de ces marchés est un phénomène bien connu: lors même qu'il s'agit de rentes qui, comme la nôtre, sont presque exclusivement possédées par les nationaux, elles subissent le contre-coup indirect d'un renchérissement de l'argent qui se produit au dehors. Lorsque des emplois fructueux s'offrent à nos capitalistes à Londres, à Bruxelles, à Genève, à New-York, ils détournent vers ces places des disponibilités, qui vont, temporairement au moins, faire défaut au marché français, et dont le retrait aura pour conséquence un fléchissement de nos propres valeurs de placement. Inversement, une pléthore monétaire dans ces diverses villes au-

rait pour conséquence un afflux de capitaux anglais, belges, suisses, américains, à notre bourse, où ils détermineraient la hausse de nos valeurs.

On voit quelle est la complexité des éléments qu'il faut faire entrer en ligne de compte et qui agissent tous sur les mouvements des fonds publics. Ces mouvements se décomposent en une infinité d'oscillations, d'autant plus faibles en général, que les marchés sur lesquels elles se produisent sont plus larges; mais, lorsque l'on considère une période de quelque étendue, on est frappé de la régularité avec laquelle les courbes se dessinent et obéissent aux lois que nous avons posées. L'exemple des fonds allemands, que nous avons choisi pour analyser sur le vif les effets des causes primordiales, est décisif à cet égard; ils ont subi, depuis une quinzaine d'années, une baisse qui s'explique à la fois par une augmentation constante de leur chiffre, une médiocre situation budgétaire et une tendance générale, plus marquée encore en Allemagne qu'ailleurs, au renchérissement des capitaux. Que les deux premiers facteurs viennent à disparaître, que le budget impérial soit mis en équilibre au moyen de l'impôt et non plus de l'emprunt, que dès lors, les émissions nouvelles soient arrêtées, et il y aura, de ce chef seul, un arrêt dans la baisse et même une amélioration des cours. Que, par surcroît, la consommation prodigieuse de capital disponible ou plutôt la transformation de capital roulant en capital fixe qui se poursuit en ce moment dans le monde vienne à se ralentir, et la hausse remplacera la baisse, de façon à ramener les rentes allemandes à leur niveau des dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Une étude analogue, poursuivie, à la lumière des mêmes principes, sur n'importe quel fonds d'Etat, donnerait des résultats semblables; nous avons donc la clef de ces mouvements tantôt lents, tantôt brusques, qui surprennent souvent le public, mais qui sont prévus, attendus, et parfois escomptés par le capitaliste prudent et réfléchi. Ils sont essentiellement dus à des causes économiques; évidemment le facteur politique y joue un rôle, mais il faut bien remarquer que c'est seulement parce qu'il entraîne lui-même des effets économiques considérables, que ce facteur a, ou paraît avoir, à de certaines heures, une influence décisive.

RAPHAËL-GEORGES LÉVY.

---

## II

## LA MISE EN VALEUR DE LA TUNISIE (1881-1912)

C'est le 24 avril 1881 que les colonnes françaises franchirent pour la première fois la frontière tunisienne. Le 12 mai, le Bey de Tunis signait le traité de Ksar Saïd; mais une insurrection obligeait la France à une seconde campagne militaire autrement pénible que la première; elle eut toutefois l'avantage, aux yeux des populations indigènes, d'être faite pour le maintien de l'autorité du Bey contre des sujets révoltés. Cette seconde campagne était terminée en novembre 1881.

L'œuvre qui nous incombait est très bien définie par le rapport officiel de 1890 sur la situation de la Tunisie : « Une nation de civilisation européenne se donnait pour mission de rétablir l'ordre, la paix publique et cela, sans faire disparaître le pouvoir local, sans prétendre le remplacer, mais en se contentant de le consulter, de le contrôler et de le guider. »

## LE PEUPEMENT.

*Peuplement indigène.* — Il est toujours assez difficile pendant les premières années de l'établissement d'un régime moderne dans un pays musulman d'évaluer la population indigène; l'état civil indigène n'a été institué en Tunisie que par le décret du 28 décembre 1908 et il n'est appliqué que dans les villes de Tunis et de Sousse, les caïdats de Tunis, Monastir, Kairouan, Sousse, Cap Bon, Bizerte, Djemmal, Mahdia et le Khalifalik de l'île de Djerba.

Les évaluations sont généralement en-dessous de la vérité; ainsi en 1890, on n'attribuait à la Tunisie qu'une population indigène de 802.620 âmes. L'évaluation beaucoup plus exacte du 31 décembre 1909 indique 1.706.830 âmes : 216.070 indigènes dans le contrôle civil de Tunis, dont 125.700 dans la seule ville de Tunis; 80.140 dans le contrôle civil de Bizerte, dont 8.540 dans la ville de Bizerte; 110.000 dans le contrôle civil de Kairouan; 159.000 dans le contrôle civil de Sfax, dont 71.500 dans la ville de Sfax; 270.400 dans le contrôle civil de Sousse; 135.922 dans le contrôle civil de Gafsa, etc.

Les Israélites sont relativement nombreux : on en comptait en 1908, dans toute la Tunisie 49.245, dont 26.305 dans le seul con-

trôle civil de Tunis (24.958 à Tunis, 400 à La Goulette). Les plus forts groupements israélites sont ensuite : Sousse, 3.600 ; Sfax, 2.755 ; Hara Kebira, dans l'île de Djerba, 1.970 ; Nabeul, 1.500 ; Bizerte, 1.181.

*Peuplement européen.* — Au moment de l'établissement du protectorat de la France, il n'y avait en Tunisie que 708 Français, alors que le nombre des Italiens s'élevait à 11.000 et celui des Maltais à 7.000.

En 1886, la population française atteint un total de 3.500 habitants ; en 1891, 10.030 ; en 1896, 16.354 ; en 1901, 24.201 ; en 1906, 34.610 ; en 1907, 36.690 ; en 1908, 38.770 ; en 1909, 40.850 ; en 1910, 42.410. L'augmentation a donc été constante et très rapide, plus rapide qu'en Algérie. La majeure partie de cette population est concentrée à Tunis et dans sa banlieue, à Bizerte, à Sousse et à Sfax. Malheureusement, les cultivateurs ne constituent pas l'élément essentiel : on pouvait relever en 1909, 9.500 fonctionnaires, 12.300 commerçants ou industriels, 2.725 agents et entrepreneurs de transport.

La population maltaise a été en quelque sorte stationnaire : 7.000 Maltais en 1881 ; 9.000 en 1886, 11.706 en 1891, 10.249 en 1896, 12.038 en 1901, 10.330 en 1906, (chiffre évidemment trop faible, toutes les feuilles de recensement n'ayant pas été remplies) ; 12.258 en 1910. Le développement de l'élément maltais (qui sera du reste toujours restreint) ne saurait porter aucun ombrage à la colonisation française ; c'est un excellent élément qui doit être au contraire favorisé.

La situation est beaucoup plus inquiétante en ce qui concerne l'élément italien. Nous avons dit que l'on comptait dans la Régence, en 1881, 11.000 Italiens. La progression est la suivante : 1886, 16.763 Italiens, 1891, 21.016 ; 1896, 55.572 ; 1901, 71.600 ; 1906, 81.156 ; 1910, 107.905. L'augmentation moyenne annuelle a été pendant la période 1881-1886, de 1.140 colons ; de 1886-1891 de 860 ; 1891-1896, de 4.900 ; 1896-1901, de 3.200 ; 1901-1910, de 4.033.

L'année 1910 est représentée par un apport nouveau de 5,258 Italiens, se répartissant comme origine de la façon suivante : Italie continentale, 1.308 ; Sardaigne, 754, Sicile, le restant. M. Saurin signalait en 1900 la façon méthodique dont était organisée la colonisation agricole sicilienne ; les capitalistes de Palerme, de Trapani, de Marsala achetaient de vastes domaines sur lesquels ils établissaient leurs compatriotes en masses compactes, moyennant une redevance annuelle payée par le cultivateur ; ils occupaient ainsi 7.000 hectares sur les routes conduisant à la frontière algérienne,

8.000 hectares sur celle de Zaghouan, 7.000 autour du golfe d'Hammamet, etc... La Société Canino et Cie au capital de 2.500.000 fr., achetait trois grands domaines, Bordj-el-Amri, 3.800 hectares, à 26 kilomètres de Tunis; Farsine, 1.000 hectares à égale distance entre Hammamet et Zaghouan et un troisième domaine de 600 hectares sur la route d'Hammamet.

Notons que, de 1888 à 1910, on n'a naturalisé en Tunisie que 1.372 étrangers, dont 881 Italiens et 225 Maltais.

Malgré l'accroissement très satisfaisant de l'élément français, l'augmentation constante et considérable de l'élément italien a lieu de nous inquiéter. Il est évident qu'avec notre faible natalité, nous ne pouvons avoir la prétention de créer des colonies de peuplement; mais d'autre part, nos possessions méditerranéennes, à deux pas de la mère patrie, ne sauraient être habitées sans danger par une majorité de représentants d'autres nationalités européennes. Il faut que l'équilibre soit toujours maintenu.

Incontestablement, l'occupation de la Tripolitaine par l'Italie sera un sérieux dérivatif pour l'émigration italienne qui va se porter de préférence vers la Cyrénaïque. C'est une raison de plus pour profiter de cette accalmie et augmenter la proportion de l'élément français en Tunisie. En outre, la mévente des vins et la participation des musulmans de la Tunisie, de l'Algérie et de la Tripolitaine aux grands travaux publics ont contribué à ralentir l'invasion des émigrants italiens.

Avec un zèle digne d'éloges, un ancien professeur du lycée de Tunis, M. J. Saurin, s'est attaché à cette œuvre du peuplement français en Tunisie. Il a fondé en 1901, un Comité du peuplement français, dont le programme était le suivant : 1° obtenir de l'Etat une dotation de 8 millions à attribuer à la caisse de colonisation ; l'Etat achèterait tous les grands domaines disponibles et y fonderait des centres français de colonisation ; comme en Algérie, les terres seraient vendues par lots avec de grandes facilités de paiement; 2° modifier la législation en ce qui concerne les biens habous publics et privés, de manière à les réserver à la petite colonisation ; 3° amorcer le courant d'émigration entre la France et la Tunisie en établissant un millier de familles de cultivateurs français comme cantonniers sur les routes, poseurs de la voie sur les chemins de fer, etc...; 4° obtenir du Parlement une loi qui accorde une exemption de deux ans de service militaire ou une libération anticipée à tout soldat de la division de Tunisie, qui justifierait qu'il a trouvé un emploi ou qu'il dispose des capitaux nécessaires pour s'établir comme colon en Tunisie avec engagement d'y rester dix ans.

Des quatre solutions préconisées par M. Saurin deux nous pa-

raissent applicables sans dépenses excessives. Toutes les fois qu'il s'agit de pourvoir à de petits emplois, comme cantonniers, gardes-forestiers, poseurs de la voie hommes d'équipe, même chefs de gare; les titulaires devraient tous être mariés; prendre l'engagement d'habiter au moins pendant dix ans la Tunisie et le gouvernement leur donnerait une concession de terrain proportionnelle à leur emploi. De la sorte nous aurions tout un personnel de petits fonctionnaires-colons attachés au sol.

Quant à la seconde mesure — avec le régime de la loi militaire de deux ans — il serait non moins facile de décider que les militaires qui prendraient l'engagement d'acheter à l'Etat un lot de terrains en Tunisie, à paiements échelonnés avec séjour obligatoire de dix ans et qui appartiendraient aux troupes casernées en Tunisie et en Algérie, seraient libérés conditionnellement après leur première année de service, le fait de rompre leur engagement de colons ayant pour conséquence le rappel sous les drapeaux. Rien n'empêcherait également d'attribuer aux rengagés d'Algérie, de Tunisie ou de l'infanterie coloniale, qui ont droit à un emploi civil de l'Etat, une concession gratuite de terrains en Tunisie, avec une première mise de fonds pour l'exploitation (à la place, bien entendu, de l'emploi civil). De telles mesures qui seraient certainement efficaces, méritent d'attirer l'attention du gouvernement et du Parlement : *ense et aratro*, selon la belle devise du maréchal Bugeaud, reprise par le général Galliéni.

Le fonds de colonisation — réclamé également par M. Saurin — était créé par décret du 25 septembre 1900. En 1901, on achetait 9.966 hectares et les fonds affectés à cet achat s'élevaient à 1.098.760 francs; en 1902, 2.477 hectares, 537.143 fr.; en 1903, 3.750 hect. 51, 581.269 francs; en 1904, 8.805 hectares, 1.200.208 francs; en 1905, 4.787 hectares, 1.167.439; en 1906, 3.718 hectares 86 ares 33 centiares, 560.500 fr. 25; en 1907, 9.986 hectares 66 ares, 2.004.283 fr., en 1908, 10.832 hectares 21 ares 50 centiares, 1.476.084 fr. 26; en 1909, 5.829 hectares 91 ares, 1.019.727 francs; en 1910, 16.243 hectares 8 ares 92 centiares; 3.288.559 francs. L'année 1910 est par conséquent l'année où l'intervention de l'Etat tunisien a été la plus effective.

La vente des terres de colonisation par l'Etat tunisien a produit : en 1901, 398.804 fr. 07; en 1902, 551.303 fr. 19; en 1903, 537.417 fr. 98, en 1904, 527.966 fr. 26; en 1905, 646.876 fr. 50; en 1906, 733.145 fr. 43; en 1907, 873.037 fr. 16; en 1908, 690.585 fr. 20; en 1909, 817.745 fr. 28; en 1910, 1.045.256 fr. 02.

Les lots acquis par le fonds de colonisation sont situés pour la plupart dans le nord de la Tunisie, quelques-uns dans le centre :

par exemple, en 1910, l'henchir El Hattermine près de Tebourba, 1.670 hectares, les henchirs Rouguiba et Sidi Aneur, dans la région du Béjaoua, 1.542 hectares, les henchirs Ez-Zeraib, Sidi Khe-der et Thériaka, dans la région de Medjez el Bab, 1.825 hectares ; l'henchir El Alem, dans la région de Kairouan, 8.091 hectares (l'acquisition de cette dernière propriété dont la moitié est irrigable par les eaux de l'Oued-Nebhane constitue la première tentative officielle de colonisation par les cultures irriguées dans la région du centre tunisien). Notons que le Domaine a acquis également des terrains à Djerba, Zarzis et Gabès, en vue de la création sur ces points de jardins d'essai pour l'étude des cultures à propager dans le sud tunisien.

Dans les premiers centres créés par les soins de l'administration, on obligeait le colon à payer la terre au comptant, à bâtir et à habiter personnellement le lot ou à y installer une famille française ; ces conditions ont écarté les cultivateurs disposant de capitaux trop restreints et cette colonisation de citadins n'a pas donné de résultats durables. Au contraire, dans les nouveaux centres, tels que le Goubellat, la Mornaghia, où les terres sont payées à termes échelonnés sur onze années, le nombre des cultivateurs acquéreurs est beaucoup plus élevé et l'occupation a le caractère de permanence nécessaire.

L'initiative individuelle a contribué de son côté à la fondation de centres de colonisation français. Citons au premier rang *la Société des fermes françaises de Tunisie*, fondée par M. J. Saurin en 1899, au capital de un million cent mille francs ; elle a pour but, la création de cent fermes, devant être exploitées à l'aide de cultivateurs français, l'achat et la vente avec ou sans lotissement de domaines ruraux, de terrains à bâtir, d'immeubles bâtis, la création de tous établissements d'industrie agricole. Elle possède le domaine de Saint-Cyprien, d'une superficie de 900 hectares, à 18 kilomètres de Tunis, celui du Munchar, 1.000 hectares, à 14 kilomètres de Béja, celui du Guermanez, 1.000 hectares, sur la voie ferrée de Béja à Mateur ; celui de Ben Arous, 380 hectares à 4 kilomètres de Tunis ; celui de Sadia, 7.400 hectares à Kairouan, en grande partie irrigable en hiver au moment des crues et enfin, un domaine algérien, Saint-Vincent, 600 hectares, près de Bône.

Saint-Cyprien et le Munchar sont cultivés en céréales et en vigne ; le domaine de Saint-Cyprien produit des vins blancs particulièrement recherchés. Les bénéfices de la société se sont élevés : en 1907, à 82.148 fr. 80 ; en 1908, à 81.058 fr. 11 ; en 1909, à 86.227,56 ; en 1910 à 162.987 fr. 51.

Quels ont été les résultats de tous ces efforts combinés ? En



1881, les Français possédaient en Tunisie 38 propriétés rurales d'une superficie totale de 111.662 hectares, les Italiens, 69 propriétés d'une superficie totale de 2.700 hectares et les autres Européens, 31 propriétés d'une superficie totale de 605 hectares. La propriété française était donc essentiellement de la grande propriété, d'une étendue moyenne de 2.997 hectares.

Si nous suivons l'évolution des propriétés rurales de 1881 à 1910 nous trouvons : en 1885, 136 propriétés françaises d'une superficie de 242.811 hectares, 96 propriétés italiennes d'une superficie de 3.650 hectares, 73 propriétés appartenant à d'autres européens d'une superficie de 11.800 hectares (pendant cette période, la propriété italienne est restée presque stationnaire et cependant la population italienne a augmenté de près de 5.000 unités); en 1890, 505 propriétés françaises, 359.797 hectares (la moyenne est de 712 hectares; 290 propriétés italiennes, 7.900 hectares; 153 propriétés appartenant à d'autres Européens, 16.790 hectares; en 1900, 1.167 propriétés françaises, 531.115 hectares (la moyenne est de 455 hectares), 590 propriétés italiennes, 31.945 hectares; 212 propriétés appartenant à d'autres Européens, 29.147 hectares; en 1910, 2.509 propriétés françaises, 706.160 hectares; 1.220 propriétés italiennes, 84.465 hectares, 268 propriétés appartenant à d'autres Européens, 43.453 hectares. Comme on le voit, la moyenne de la propriété française n'est plus en 1910 que de 281 hectares; ce n'est plus exclusivement de la grande propriété comme au début, c'est déjà de la moyenne propriété.

De 1881 à 1885, la propriété italienne s'est accrue de 950 hectares, de 1885 à 1890 de 5.750 hectares, de 1890 à 1895 de 10.850 hectares de 1895 à 1900 de 13.195 hectares, de 1900 à 1905 de 25.906 hectares, de 1905 à 1910 de 26.614 hectares. La période du plus fort accroissement s'étend de 1900 à 1910.

M. Pichon, lorsqu'il prit possession de la résidence générale de Tunis, déclarait qu'il ne fallait pas redouter la colonisation italienne, qu'on devait au contraire s'en féliciter, puisqu'elle nous procurait l'indispensable main-d'œuvre. Dans tout autre pays que la Tunisie, ce point de vue se justifierait fort bien, mais il ne faut pas oublier que Bizerte est en Tunisie, la conservation de cette position navale de premier ordre n'implique-t-elle pas l'existence de forts groupements français dans le nord tunisien : autour de Bizerte, entre Bizerte et Tunis, autour de Tunis, dans la vallée de La Medjerdah et la presqu'île du Cap Bon ? L'œuvre du peuplement français prime toutes les autres en Tunisie : elle est une œuvre nationale au premier chef, œuvre d'Etat d'une part, œuvre d'initiative privée encouragée par l'Etat d'autre part.

*La Constitution de la propriété et les biens habous.* — La colonisation tunisienne est étroitement liée à la solution de problème des biens habous. *Les biens habous* qui sont en quelque sorte les biens de main-morte, se subdivisent en *habous publics* et en *habous privés* : si un indigène constitue son bien ou parcelle de son bien en *habous* au profit de quelque œuvre religieuse et plus ou moins sociale, ce bien est désormais inaliénable ; les héritiers et descendants en ligne directe en ont l'usufruit jusqu'à extinction de la descendance directe ; alors le bien habous de privé, devient public et est administré par la Djemaïa. On comprend de combien d'entraves est entourée l'acquisition d'un bien habous. Quant à le louer, autre difficulté : la location, qu'on appelle l'*enzel*, est un bail constituant aliénation perpétuelle de la jouissance, moyennant une rente annuelle, mais cet *enzel* se fait par voie d'enchères.

Quelle est l'étendue des biens habous en Tunisie ? La Djemaïa a poursuivi la reconnaissance de son domaine : dans les contrôles de Tunis, de Bizerte et de Beja, il ne s'élève qu'à 150.000 hectares ; mais les biens habous occupent une superficie beaucoup plus considérable dans le sud, où M. Saurin cite des habous de 40.000 hect., comme El Haouareb et Saadia.

Le décret du 18 novembre 1898 a établi un compromis entre l'administration française et l'administration des biens habous. Chaque année, un certain nombre de biens habous publics sont mis à la disposition de la colonisation, après expertise et vendus aux colons. On a pu utiliser de la sorte, depuis 1898, 31.700 hectares de terrains, qui, autrement, seraient restés incultes. Mais en ce qui concerne les biens habous privés on se heurte à des résistances inattendues de l'élément musulman, particulièrement des « Jeunes Tunisiens ».

Quelle solution adopter ? Frapper d'un impôt compensateur de l'*achour* tous les biens habous encore incultes et par là déterminer ou leur mise en valeur ou leur vente : cette mesure pourrait paraître vexatoire.

L'autre mesure proposée est la suivante : « L'administration prendrait l'initiative d'ouvrir à la colonisation et à la vie économique certaines régions frappées d'atonie par l'existence de biens habous d'une étendue considérable. Il serait décrété que chaque année, une commission composée de fonctionnaires français et indigènes déterminerait les superficies qui doivent être aménagées. Le domaine de l'Etat procéderait au défrichement des superficies préalablement déterminées et livrerait au propriétaire, après achèvement du travail, une partie du sol, qui aurait acquis ou serait destiné à acquérir dans l'avenir une plus-value sérieuse ; le surplus

du terrain défriché serait mis à la disposition de la colonisation contre paiement de la valeur, ce qui permettrait à l'Etat de récupérer ses frais. » C'est à cette dernière méthode que se rallie M. Bouge, député des Bouches-du-Rhône.

M. Saurin, lui, estime que le service de la colonisation doit s'entendre avec la majorité des ayants droit pour échanger les biens habous contre une indemnité en argent, ou contre des immeubles urbains qui resteraient habous; afin d'obtenir plus facilement l'acquiescement des dévolutaires, il leur serait accordé sur leur demande une soulte représentant le 5 ou le 10 0/0 de la valeur de l'immeuble, qui serait distribuée immédiatement. Des domaines ruraux ainsi acquis, on ferait deux parts; l'une qui constituerait en faveur des indigènes un bien de famille insaisissable, de manière à éviter la formation d'un prolétariat tunisien et à assurer la vie de l'élément pauvre musulman; l'autre qui serait divisée en lots de 30 à 100 hectares suivant les régions, et vendue à des paysans français cultivant eux-mêmes la propriété et y résidant. Il est fâcheux en effet de voir constituer ainsi que cela se passe dans le nord de la Tunisie, des domaines trop vastes de 200 à 400 hectares, qui sont acquis par des citadins et alimentent souvent la spéculation: ce n'est pas ainsi que l'on contribue vraiment au peuplement français. Ce qu'il faut attirer avant tout en Tunisie, ce sont des paysans attachés au sol par leur travail et demeurant d'une façon définitive sur cette terre africaine devenue pour eux une nouvelle France.

#### LA SITUATION FINANCIÈRE.

Lorsque la France assumait la responsabilité du protectorat de la Tunisie, la situation financière du pays était déplorable, le gouvernement tunisien avait dû déposer son bilan et accepter en 1869 la tutelle d'une commission européenne. Grâce à la garantie de la France, le gouvernement tunisien put contracter en 1884 un emprunt de 142 millions de francs et désintéresser ses créanciers primitifs. L'habile conversion de 1888 permit la transformation des obligations à 4 0/0 perpétuelles en obligations à 3 1/2 0/0 amortissables en 99 ans.

On instituait en 1882 la direction des finances, confiée à un haut fonctionnaire français et le premier budget tunisien établi par nous était celui de 1883-1884. Alors que sous le régime de la commission financière européenne, le produit des revenus de l'Etat ne dépassait pas 13 millions; il était déjà de 22 millions en 1886-1887. Le 12 octobre 1891 le fonds de réserve atteignait la somme de 13 millions 874.324 fr. 74.

Portons-nous dix ans plus tard : en 1901, les recettes sont de 46.346.132 fr. 41 ; en 1902, de 41.660.653 fr. 78 ; en 1903, de 46 millions 100.126 fr. 50 ; en 1904, de 42.416.453 fr. 93 ; en 1906, de 64.044.116 fr. 56 ; en 1907, de 60.378.909 fr. 83 ; en 1908, de 89 millions 610.233 fr. 58 ; en 1909, de 58.429.057 fr. 23 ; en 1910, de 83.463.212 fr. 03, le budget de 1911 prévoit 104.912.673 fr. de recettes.

Pendant la même période les dépenses se sont élevées : en 1901, à 31.490.256 fr. 62 ; en 1902, à 32.014.663 fr. 38 ; en 1903, à 37 millions 375.411 fr. 84 ; en 1904, à 45.446.373 fr. 93 ; en 1905, à 46 millions 078 fr. 86 ; en 1906, à 52.336.871 fr. 48 ; en 1907, à 63 millions 397.841 fr. 13 ; en 1908, à 73.131.640 fr. 82 ; en 1909, à 75.820.928 fr. 29 et en 1910 à 88.403.684 fr. 91.

Les excédents des recettes sur les dépenses ont été : en 1896, de 7.895.533 fr. 81 ; en 1897, de 6.341.988 fr. 74 ; en 1898, de 9 millions 618.758 fr. 80 ; en 1899, de 9.348.874 fr. 28 ; en 1900, de 9.252.094 fr. 34 ; en 1901, de 11.788.896 fr. 45 ; en 1902, de 28 millions 199.971 fr. 33 ; en 1903, de 32.667.915 fr. 13 ; en 1904, de 31.837.980 fr. 30 ; en 1905, de 24.546.366 fr. 40 ; en 1906, de 39.132.327 fr. 90 ; en 1907, de 37.577.729 fr. 49 ; en 1908, de 51 millions 436.761 fr. 33 ; en 1909, de 35.113.183 fr. 01 et en 1910, de 34.658.797 fr. 61.

Sur ces excédents, ont été attribués au fonds des excédents disponibles et au fonds de garantie des chemins de fer en 1910 (lors du règlement du budget de 1909) : en 1896, 1.725.500 fr. 62 ; en 1897, 886.574 fr. 83 ; en 1898, 3.394.677 fr. 68 ; en 1899, 4.059.021 fr. 21 ; en 1900, 2.466.805 fr. 16 ; en 1901, 3.937.307 fr. 83 ; en 1902, 3.058.507 fr. 97 ; en 1903, 8.442.477 fr. 75 ; en 1904, 10.143.036 fr. 63 ; en 1905, 7.402.288 fr. 06 ; en 1906, 6.570.901 fr. 13 ; en 1907, 10 millions 030.277 fr. 43 ; en 1908, 7.661.384 fr. 91 ; en 1909, 6 millions 445.780 fr. 25 ; en 1910, 3.540.524 fr. 26.

Au 31 décembre 1910, la situation des disponibilités du trésor tunisien était la suivante : 1° Fonds de réserve, 5.000.000 ; 2° Fonds des excédents disponibles, 4.431.980 fr. 77 ; 3° Fonds de réserve pour la garantie du chemin de fer de la Medjerdah, 1.500.000 fr. ; 4° Fonds de garantie des chemins de fer autres que ceux du réseau dit de la Medjerdah, 2.282.132 fr. 23 ; total : 12.914.113 fr.

La situation financière de la Tunisie est, comme on le voit, plutôt brillante et on ne peut que féliciter de leur œuvre les divers fonctionnaires qui ont dirigé l'administration des finances de la Régence depuis 1881. Mais ces résultats si appréciables et qui économiquement méritent tant d'éloges, n'ont-ils pas été obtenus en pressurant les indigènes ? Il est certain que la situation de ceux-ci en tant que

contribuables est plutôt misérable, des impôts lourds et mal répartis pèsent surtout sur les plus pauvres d'entre eux ; toutefois il ne faut pas oublier que les indigènes étaient plus malheureux encore avant l'établissement de notre protectorat, que nous n'avons pas créé ces impôts et que nous les avons trouvés au contraire en plein fonctionnement.

Le plus vexatoire de ces impôts, la medjba, date de 1856. La medjba qui est un impôt de capitation offre deux graves défauts ; celui de frapper les indigènes d'une taxe uniforme de 25 fr. 85, sans avoir égard à leur situation de fortune, le contribuable étant inscrit au rôle de la medjba dès qu'il a atteint l'âge de puberté et l'indigence ne le soustrayant pas à la contrainte du fisc et celui de comporter des exceptions (par décret du 25 mai 1871, l'exemption de la medjba a été accordée ou renouvelée aux individus nés à Tunis, Kairouan, Sousse, Sfax ou Monastir et habitant l'une de ces cinq villes ; sont exemptés également les caïds, les khalifats, les cheikhs, les amines, les imans, les professeurs, les étudiants, etc.).

La medjba a produit : en 1902, 3.884.473 fr. 35 ; en 1905, 4 millions 606.057 fr. 16 ; en 1907, 5.605.916 fr. 45 ; en 1909, 5 millions 700.300 fr. 02.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, la medjba a été réduite à 18 francs et elle a produit en 1910, 4.432.223 fr. 20 ; elle figure au budget de 1911 pour une provision de 4.846.500 fr. La réduction à 18 francs est une amélioration sensible, mais les délégués indigènes à la conférence consultative demandaient la réduction à 15 francs et il faudra en arriver là à bref délai pour donner satisfaction au légitime désir des populations rurales. La cote définitive devrait être même 12 fr. ce qui correspondrait à peu près aux possibilités moyennes des contribuables. Il est difficile évidemment de revenir sur les exemptions accordées autrefois par le gouvernement beylical, particulièrement sur celle des habitants des cinq villes, mais on n'a qu'à chercher des taxes de remplacement qui affectent surtout les riches et la population urbaine ; quant aux centimes additionnels au principal des cotes d'impôts fonciers dus par les indigènes, c'était une mesure maladroite sur laquelle il a fallu revenir par décret beylical du 31 décembre 1910.

On ne peut qu'approuver au contraire le remaniement des conditions de la concession des phosphates de Gafsa, qui a produit un million ; le relèvement des droits de consommation sur l'alcool, du prix des cartes à jouer et de la neffia indigène (tabac à priser). On a en outre étendu la taxe de location aux immeubles bâtis des localités de 500 habitants et au-dessous non érigées en communes (en 1910, le nombre des communes de la Régence était de 36, deux com-

munes, El Ariana et Philippe Thomas, ayant été créées en 1908, deux autres communes, Le Bardo et Saint-Germain, en 1909), enfin on a fait de nouvelles modifications à l'*achour*.

L'*achour* est un impôt de 10 0/0 du revenu brut des terres, qui frappe les terres cultivées en blé et en orge (le budget de 1911, prévoit pour l'*achour* 3.640.300 fr.). La réforme de l'*achour* s'impose parce que l'assiette de cet impôt repose sur la notion quelque peu vague de la méchia ; la méchia de blé payait 85 fr. d'impôt, la méchia d'orge 43 fr.; mais que valait au juste la méchia ? On lui attribuait une superficie moyenne de 10 hectares. La conférence consultative désirait avec raison substituer comme base, à la méchia, la base autrement régulièrement de l'hectare. L'*achour* sera donc de 6 fr. 60, à l'hectare pour le blé et de 3 fr. 60 pour l'orge. Mais l'*achour* a encore l'inconvénient d'être indépendant du rendement de la récolte ; l'administration des finances a promis de considérer les tarifs ci-dessus comme des maxima susceptibles de diminution en raison de la valeur plus ou moins grande des récoltes. Il ne faut pas oublier qu'un décret beylical du 31 mai 1893 a disposé que les cultures faites à la charrue française sur terres entièrement défrichées bénéficieraient d'un dégrèvement des neuf dixièmes de l'*achour*, ce qui est tout à l'avantage des cultivateurs européens.

Les autres impôts: la canoun (10 0/0 du revenu des terres) contribution foncière sur la propriété non bâtie, établie sur les terrains plantés d'oliviers et de palmiers, dattiers et payée par tous les contribuables indigènes ou européens (le budget de 1911 prévoit pour la canoun des oliviers, 1.412.700 francs et pour la canoun des dattiers, 527.700 francs); le *mradjas*, impôt foncier de 10 0/0 du revenu brut, frappant certains terrains irrigables des deux régions du Cap Bon et de la banlieue de Sfax et l'impôt foncier spécial de l'île de Djerba.

#### LES TRAVAUX PUBLICS. — LES CHEMINS DE FER.

*Chemins de fer antérieurs au protectorat.* — La construction des voies ferrées en Tunisie a précédé le protectorat français. Dès le 23 août 1871, le gouvernement beylical concédait à une compagnie anglaise représentée par M. Pickering les lignes de Tunis à la Goulette (16 kilomètres) et de Tunis au Bardo (5 kilomètres); une convention en date du 8 avril 1872 concédait à la même Compagnie les embranchements de La Goulette à La Marsa (5 kilomètres) et d'Aouïna à La Marsa (7 kilomètres). Ce réseau de la banlieue de Tunis, atteignant un développement total de 33 kilomètres, fut rétro-

cédé à M. Wilkinson et la rétrocession approuvée par décret du 9 septembre 1872, tandis qu'une convention du 30 octobre 1876 accordait au même M. Wilkinson l'embranchement maritime de la Goulette, le tout avec monopole, mais sans subvention, ni garantie du gouvernement, sauf la cession gratuite de la plupart des terrains nécessaires à l'établissement des lignes.

Toutes ces lignes furent ouvertes à l'exploitation de 1872 à 1875, mais leur rendement étant insuffisant, la Compagnie anglaise chercha à s'en défaire, c'est la Société de Navigation générale italienne Florio Rubattino qui l'acquit en 1880, au prix de 4.300.000 francs avec garantie d'intérêt du gouvernement italien ; un tel achat avait donc un caractère plutôt politique qu'économique.

Pendant que les Italiens devenaient les maîtres d'un réseau de 33 kilom. ce qui donnait une base apparente à leurs revendications en Tunisie, la France, elle aussi, avait trouvé une base similaire et beaucoup plus sérieuse. Le 6 mai 1876, la Société de Construction des Batignolles obtenait du gouvernement beylical la concession de la ligne de Tunis à la Dachla Djandouba (Souk el Arba) aux conditions suivantes : aucune garantie ni subvention ; fourniture gratuite des terrains nécessaires à la construction de la ligne ; durée de la concession fixée à 50 ans ; droit pour le gouvernement tunisien de racheter la ligne à dire d'experts, à l'expiration de la concession, le chemin de fer, à défaut de rachat restant la propriété absolue des concessionnaires.

A la Société des Batignolles se substituait la Société des chemins de fer de la Medjerdah, qui, à son tour, le 23 février 1877, transférait ses droits à la Compagnie Bône-Guelma ; le 8 mai de la même année, le Parlement français approuvait la convention passée le 11 janvier entre le gouvernement et la Compagnie Bône-Guelma ; la France garantissait à la Compagnie pour son réseau tunisien le même revenu que pour les réseaux algériens, soit 10.122 francs par kilomètre, revenu représentant 60 0/0 du capital de premier établissement et une garantie forfaitaire kilométrique d'exploitation fixée par un bârême dont le point de départ est de 7.700 francs pour des recettes brutes d'exploitation inférieures ou égales à 11.000 fr. par kilomètre et décroissant ensuite de 70 0/0 jusqu'à 52 0/0 de la recette brute pour des recettes s'élevant de 16.000 à 20.000 fr., avec maximum de 10.400 francs. Par contre, la Compagnie s'engageait à transmettre la propriété du chemin de fer de la Medjerdah au gouvernement français, si le gouvernement tunisien n'avait pas usé de son droit de rachat après les cinquante premières années de la concession et à la céder au gouvernement français, si tel était son désir, moyennant rachat, après vingt-cinq années d'exploitation. Et, dès le

27 janvier 1878, le gouvernement tunisien accordait à la Compagnie Bône-Guelma, le prolongement jusqu'à la frontière algérienne de la ligne de Tunis à la Dachla Djandouba.

Les travaux de construction commençaient en 1877 ; ils étaient confiés à la Société des Batignolles. Le 24 juin 1878 était livré à l'exploitation un premier secteur de 35 kilomètres, de Tunis à Tebourba, avec un tunnel de 306 mètres de longueur sous la colline de la Manouba et un pont métallique de 58 mètres sur la Medjerdah. La seconde section de 32 kilomètres, de Tebourba à Medjez el Bab, sans difficultés, sans travaux d'art, était livrée le 30 septembre 1878. Entre Medjez el Bab et Oued Zargua, la ligne s'élève par une rampe de 12 m/m en franchissant le col de Sidi Djeddi ; ce secteur de 19 kilomètres n'en était pas moins terminé le 30 décembre 1878.

Le secteur suivant (21 kilomètres), celui de l'Oued Zargua au Pont de Trajan, demandait plus de temps, mais il comportait six ponts sur la Medjerdah et un tunnel de 350 mètres de longueur percé à travers le contrefort de Sidi Mabrouk. Au delà du Pont de Trajan, la vallée de la Medjerdah s'élargit ; on atteint la vaste pleine de la Dachla et entre Pont de Trajan et Souk el Arba (49 kilomètres), il n'y a qu'un seul pont sur la Medjerdah. Le rail parvenait à Souk el Arba, terminus de la ligne dans la concession primitive, le 30 décembre 1879. En 1880, le 30 mars, la ligne était ouverte à l'exploitation jusqu'à la station frontière de Ghardimaou (36 kilomètres), mais la jonction avec le réseau algérien ne devenait définitive que le 29 septembre 1884.

Enfin un embranchement de 12 kilom. 851, part de Pont de Trajan pour aboutir par une succession de rampes à la ville de Beja ; cet embranchement fut concédé le 2 avril 1885 avec le bénéfice de la garantie pour une longueur de 7 kilom. 738. La Compagnie Bône-Guelma avait, d'autre part, obtenu le 29 novembre 1880 du gouvernement tunisien la concession d'une ligne de Tunis au Sahel, sur laquelle elle construisait de suite le tronçon de Tunis à Hammam el Lif, d'une longueur de 16 kilomètres 300.

Ainsi, en 1881, à l'époque de l'occupation française, le réseau de voies ferrées de la Tunisie se composait de 33 kilomètres exploités par une société italienne et 216 kilomètres exploités par une société française. En 1881, les recettes du réseau de la Medjerdah s'élevaient à 728.933 fr., dont 445.173 fr. pour la grande vitesse et 283.820 francs pour la petite vitesse, la recette kilométrique annuelle était de 3.816 francs, le nombre des voyageurs transportés était de 94.483 et celui des tonnes de marchandises, de 24.117. En 1883 les recettes du même réseau s'élevaient à 1.035.980 fr. ; en



1890, à 1.419.488 francs; en 1895, à 2.149.925 francs; en 1900, à 2.116.077 francs; en 1905, à 2.546.727 fr.; en 1909, à 2.984.105 fr. Les recettes totales de 1878 à 1909, ont atteint le chiffre de 53.149.000 francs et la garantie de revenu et d'exploitation versée par l'Etat s'élève à 69.088.490 francs. La recette kilométrique a dépassé 13.000 francs en 1904, puis est redescendue, a de nouveau atteint 13.000 fr. en 1909 et a été un peu supérieure à 14.000 francs en 1910.

Le kilomètre a coûté le chiffre élevé de 168.700 francs comme frais de construction. La voie est une voie normale à 1 mètre 44 d'écartement, par assimilation avec les lignes algériennes.

« C'est une somme de 10.122 francs par kilomètre qui doit être le produit net de l'exploitation, avant qu'on obtienne le remboursement des insuffisances d'exploitation antérieures et une somme de 13.476 francs avant que, conventionnellement, on arrive au remboursement des sommes avancées précédemment au titre de la garantie de réseau; à cet effet, la recette doit excéder 20.000 fr. dans le premier cas et être voisine de 30.000 francs dans le second, or on n'en est qu'à 14.000 francs. »

Le régime d'exploitation était singulièrement défectueux et le gouvernement tunisien ne pouvait faire aboutir sur la ligne de la Medjerdah les réformes demandées par le commerce. Une Convention du 17 mars 1902 avait déjà modifié les conditions des rapports financiers quant à la ligne de la Medjerdah entre la France, état protecteur et la Tunisie, état protégé; mais cette convention avait besoin d'être remaniée dans l'intérêt des deux contractants. Aussi, le 15 mars 1910, le gouvernement tunisien obtenait-il une nouvelle convention qui convertissait la participation de la métropole à la garantie du réseau en une subvention forfaitaire fixée à 1.430.000 francs pour l'année 1910, quelque fussent les résultats de l'exploitation et décroissant ensuite de 31.000 francs par an, pour prendre fin le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

« Le montant, disait le rapport de M. le sénateur Aimond, en sera versé à la Tunisie, qui fera son affaire du règlement annuel avec la Compagnie exploitante. Le fonds de garantie de 1.500.000 francs qui a été versé intégralement à la Tunisie, sera réduit de la moitié, soit 750.000 francs, la Tunisie devant reverser pareille somme au Trésor français. Ainsi réduit il demeurera affecté aux déficits éventuels à résulter pour la Tunisie du jeu de la nouvelle convention. La Tunisie sera tenue de le reconstituer dans le cas où il viendrait à être réduit ou absorbé par les déficits. La métropole dégagée ainsi de toute préoccupation à l'égard des résultats de l'exploitation, n'a plus dès lors d'objections à remettre à la Tunisie la gestion complète du réseau de la Medjerdah ».

Le gouvernement tunisien négociait alors avec la Compagnie Bône-Guelma et un décret beylical du 26 décembre 1910, approuvait l'avenant avec cahier des charges signé le 20 décembre. La date d'expiration des concessions était unifiée au 31 décembre 1979, l'ouverture du droit de rachat était reculée pour l'ensemble du réseau au 1<sup>er</sup> janvier 1936, le gouvernement prenait à sa charge à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911 les travaux complémentaires du réseau de la Medjerdah, mais la Compagnie devait verser à l'Etat dans les trois premiers mois de chaque année jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, une annuité de 300.000 francs; l'administration pouvait exiger sur chaque ligne un minimum de trains, le barème de la garantie d'exploitation était modifié, etc...

Voyons maintenant ce qu'est devenu le réseau italien : il était racheté le 29 juillet 1898 par la Compagnie Bône-Guelma, au prix de 7.500.000 francs et la reprise du réseau était consacrée par une convention du 22 mars 1898 entre le Gouvernement tunisien et la Compagnie. Le trafic portant presque exclusivement sur les voyageurs était malheureusement insuffisant; la recette annuelle ne dépassait pas 500.000 fr. et le déficit à la charge de l'Etat atteignait 75.000 francs. Dans ces conditions, la direction générale des travaux publics fut amenée à substituer la traction électrique à la traction à vapeur. Par les conventions du 19 et du 20 août 1905, la Compagnie des Tramways de Tunis reprend ce réseau à la Compagnie Bône-Guelma; celle-ci moyennant une annuité de 318.543 fr. 15 conserve à sa charge le service de l'intérêt et l'amortissement de tous les capitaux antérieurement dépensés; le gouvernement tunisien et la Compagnie des Tramways supportent les frais de l'installation électrique. La nouvelle exploitation commençait le 10 juillet 1908; la durée du trajet de Tunis à la Goulette était réduite de 30 à 16 minutes, celle de Tunis à Carthage de 45 à 26 minutes, avec 60 à 70 trains par jour dans chaque sens.

Comme on le voit les résultats obtenus sur les réseaux construits antérieurement à 1881 n'ont pas été des plus satisfaisants : coût très élevé de la construction, rendement insuffisant.

*Les chemins de fer depuis le protectorat.* — L'établissement du protectorat de la France sur la Tunisie ne fut pas suivi du développement des voies ferrées auquel on était en droit de s'attendre. La période de 1881 à 1892 a été une période de déplorable tâtonnements et de fâcheux attermoissements. La Compagnie Bône-Guelma qui avait obtenu du Bey de Tunis, le 29 décembre 1880, la conces-

sion d'une ligne de Djedeida à Bizerte et d'une autre ligne de Tunis à Sousse par le Cap Bon réclamait en vain la réalisation de cette concession, le Bey ayant conféré au gouvernement français, le 25 juillet 1882, le privilège de concéder les voies ferrées de la Régence, il fallait attendre l'approbation du Parlement. Deux fois, en juin 1891 et le 16 février 1892, le Parlement repoussait les conventions proposées. Cet état de choses était des plus préjudiciables au développement économique de la Régence, enfin on aboutissait aux conventions du 12 octobre 1892.

La durée de la concession est de 79 ans, à partir du 29 décembre 1880; la construction devait être exécutée par la Compagnie aux frais du gouvernement tunisien, moyennant le prix forfaitaire de 5.600.000 francs, pour la ligne de Djedeida à Bizerte et un prix à débattre ultérieurement pour les lignes du Cap Bon et du Sahel. Le Gouvernement tunisien prenait à sa charge les frais d'acquisition des terrains. Les insuffisances d'exploitation seraient supportées par la Compagnie, mais les excédents dès qu'il s'en produirait seraient d'abord affectés à rembourser la Compagnie des insuffisances supportées par elle, avec intérêt simple, au taux de 4,60 0/0; ce remboursement une fois fait l'excédent des recettes brutes sur les dépenses d'exploitation serait versé à l'Etat jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt à 4,60 0/0 du capital de premier établissement.

Les travaux commençaient avant même que le Parlement français se fût décidé à ratifier les conventions; cette ratification n'eut lieu en effet que le 12 août 1894. Or, la ligne de Djedeida à Bizerte fut livrée à l'exploitation le 1<sup>er</sup> novembre 1894. Elle se détache de la grande ligne de la Medjerdah (Tunis-Algérie) à la station de Djedeida à 24 kilom. 700 de Tunis; traversant la plaine elle s'élève ensuite jusqu'à l'altitude de 62 mètres à Ain Rhelal pour redescendre dans la plaine de Mateur, et elle atteint Bizerte après un parcours de 72 kilom. 765 en n'ayant qu'un seul travail d'art, un pont de 40 mètres sur l'Oued Tindja. La ligne est à voie normale comme celle de Tunis à Ghardimaou; l'exploitation a donné des résultats satisfaisants, le compte d'établissement (construction et travaux complémentaires), s'est élevé à 6.664.670 fr. 82 et le gouvernement tunisien a touché 218.286 fr. 64 comme participation aux recettes de 1909.

La Compagnie Bône-Guelma, ayant ainsi exécuté la première partie du programme de 1892, achevait le 26 août 1905 la construction du secteur d'Hamman el Lif à Grombalia et de l'embranchement de Menzel-bou-Zelfa, qui se détache de cette ligne à Fondouk Djedid. Pendant les vingt premiers kilomètres, la ligne est

tracée en plaine, sans aucune difficulté de terrain, elle s'élève ensuite de 4 mètres à 92 mètres et franchit l'oued Miliane sur un pont de 50 mètres ; l'embranchement de Fondouk Djedid à Menzel-bou-Zelfa n'a que 13.548 mètres de longueur et s'élève de la cote 17 à la cote 49.

A la fin de l'année 1895, le 18 novembre, la ligne atteignait Nabeul, ayant ainsi traversé la presqu'île du Cap Bon ; de Grombalia, elle descend à Bir bou Rekba, d'où elle se dirige vers Nabeul, en franchissant l'oued Sahib sur un pont de 24 mètres (un embranchement de 17 kilomètres).

En 1896, enfin, la ligne était portée à Sousse, le secteur de Bir bou Rekba à Enfidaville ayant été inauguré le dernier, le 7 novembre ; le secteur d'Enfidaville à Kalaa Srira et celui de Kalaa Srira à Sousse, le 20 juin. L'oued Delfa est franchi par un pont de 40 m., l'oued Laya par un pont de 32 mètres ; il n'y a pas de tunnel ; le point le plus élevé est à la cote 94 m. 85.

Ainsi à la fin de l'année 1896, le réseau total de la Compagnie Bône-Guelma dépassait 400 kilomètres.

(A suivre.)

HENRI AURIOL  
Député de Haute-Garonne.

et

G. SAINT-YVES,

### III

#### LA MARINE RUSSE DEPUIS TSUSHIMA

Tsushima fut le tombeau de la flotte russe. Après le désastre, selon l'usage, l'opinion, cherchant partout des coupables, mit en cause la bureaucratie, les ingénieurs, les marins, mais surtout dénonça le manque de liaison, l'incohérence qui régnait dans les services. Le général Kouropatkine, ex-ministre de la Guerre, accusa l'ancien ministre des Finances d'avoir lésiné sur les dépenses militaires, pendant les années antérieures à l'ouverture des hostilités. Voici la réponse de M. Witte, chiffres en mains : « De 1901 à 1906, la Russie a dépensé pour ses armées de terre et de mer des crédits croissants de 452 à 528 millions de roubles, soit, pendant ces cinq années, une augmentation de 17 0/0. L'armée ni la marine

n'étaient à la hauteur des circonstances au moment de la guerre ; mais, ce n'était pas la faute du ministre des Finances. »

Tout en cherchant des responsables, on se rendait compte qu'un pays à grand trafic maritime, dont la surface équivaut au sixième des terres habitables, et qui s'étend de la Baltique au Pacifique, doit posséder une flotte de guerre puissante. C'était l'avis de l'Empereur, de l'Amirauté, de M. Stolypine et d'une importante fraction de la Douma. Pourtant, en Russie, « les perspectives sont très longues », et le relèvement de la marine serait resté longtemps à l'état de chrysalide sans l'Empereur, qui mena une lutte opiniâtre en faveur de cette reconstitution, même au cours des excès révolutionnaires d'où sortit la première assemblée.

Après la guerre, les épaves de la flotte formaient, dans la Baltique, dans la mer Noire et dans le Pacifique, des groupes impossibles à réunir à cause des traités ou de la distance. Car, au point de vue géographique, la Russie est dans une position bien plus ingrate que la France. Sans parler de l'Extrême-Orient, qui constitue un champ d'action fort lointain, ses arsenaux d'Europe s'ouvrent sur des mers pratiquement closes. En supposant même levé le tabou des Dardanelles, l'Amirauté russe ne pourrait réunir ses forces navales d'Europe qu'en opérant un périple immense, comprenant la Méditerranée dans toute sa longueur, l'Océan Atlantique, la Manche, la Mer du Nord et la Baltique. Inutile d'ailleurs de songer à cette opération en temps de guerre, la mer Baltique devant être *mare clausum*. Des trois détroits (Sund, Grand Belt et Petit Belt), qui relie la Baltique à la Mer du Nord, le Grand Belt est seul franchissable par les cuirassés. Or, au commencement d'une guerre, les traités, si légers en temps normal, ne pèseront pas une once et l'Allemagne, ayant intérêt à réduire son action à un théâtre unique, consignera la Baltique aux escadres étrangères, en mouillant des lignes de mines en travers du Grand Belt. Par suite, les *Dreadnoughts* russes seront prisonniers dans cette mer comme ils le sont au Sud. Mais, ils menaceront Kiel, et cette perspective empêchera l'Allemagne d'expédier tous ses cuirassés dans la mer du Nord.

La Russie a sur les autres puissances d'autres causes d'infériorité que, bon gré, mal gré, il lui faut subir. Ainsi, pendant six mois de l'année, le froid intense rend ses navires inhabitables ; de temps à autre, les officiers se rendent à leur bord en traîneau, sur la croûte de glace de 80 centimètres qui cerne les cuirassés et relie comme un pont, Oranienbaum et Kronstadt. Ce blocus périodique des ports est un inconvénient si grave que, depuis Pierre-le-

Grand, les marins russes cherchent à s'en affranchir. Un instant, ils crurent avoir atteint le but, quand, après plusieurs bonds successifs vers le sud, ils arrivèrent tout à coup à Port-Arthur, sur la mer Jaune... Aujourd'hui les bâtiments russes rentrés à Vladivostock, en sont réduits, pendant l'hiver, à creuser des chenaux dans la banquise, à l'aide des vapeurs brise-glaces dus à l'esprit inventif de l'amiral Makaroff.

Ce n'est pas tout. Les ingénieurs russes ont à lutter contre des difficultés inconnues ailleurs. L'hiver, il fait nuit à deux heures ; les ouvriers produisent peu et sont contraints d'opérer aux lumières les travaux d'ajustage et de précision, au grand détriment du rendement en qualité et en quantité.

Les équipages des navires se recrutent difficilement, le nombre des rengagés est faible, et les sous-officiers, pivots du personnel, sont trop peu nombreux. Voici comment les choses se passent : la marine russe prélève environ 9.500 hommes parmi les plus solides et les mieux charpentés du contingent annuel, sans qu'elle ait intérêt à choisir les recrues du littoral plutôt que les autres ; car, l'industrie de la pêche, la navigation en général, comptent peu d'adhérents. On prend donc un paysan de Kharkhoff par exemple et on l'embarque sur un navire, en Baltique. Ce *moujik*, souvent illettré, tombe dans un milieu qui lui est totalement inconnu ; on lui donne une nourriture à laquelle il n'est point accoutumé. Quoique ἀγαθός bon, brave à la guerre, il a le mal de mer comme un matelot allemand, quand son bâtiment roule sur la côte de Finlande, avec mer dure et vent frais. Aussi ce navigateur, malgré lui, n'a-t-il qu'un désir : terminer ses sept années de service, et rentrer à son *izba*, au toit de chaume dans la plaine infinie, parmi les bouleaux au feuillage tremblotant, auprès de la vaste église qui arrondit dans le ciel sa coupole vert de gris.

D'abord hostile à un projet de reconstitution de la flotte, la Douma ferma hermétiquement les vannes du budget, exigeant, avant de délier la bourse nationale, en faveur de nouveaux cuirassés, un changement complet du régime qui avait « organisé » la défaite : refonte du ministère, réforme de l'administration, remaniement des arsenaux, révision des méthodes d'enseignement. Le budget faisait un chassé-croisé perpétuel entre le Conseil de l'Empire et la Douma. Celle-ci consentait seulement à voter la construction de flottilles (torpilleurs et sous-marins) destinés à défendre non plus la Baltique, dont on abandonnait la suprématie à la flotte allemande grandissante, mais simplement le golfe de Finlande, afin de mettre Saint-Pétersbourg à l'abri d'une surprise.

Mais, la « poussière navale » ne protège pas suffisamment les côtes ; un corps de bataille s'impose et les ministres tentèrent de démontrer ce principe à la fraction réfractaire de la Douma. Cette tâche ingrate échut aux amiraux Birileff, Dikof, Voïévodsky. La majorité de l'Assemblée répondait invariablement : D'abord des réformes.

Trois années de suite, le Tsar ordonna l'inscription d'office des crédits nécessaires aux cuirassés. Convaincu, en même temps qu'une réforme s'imposait, il nomma (septembre 1910) trois enquêteurs étrangers au service de la flotte : le général du génie Roehberg, avocat convaincu des cuirassés ; le général d'infanterie Rødiger, qui passe pour un organisateur remarquable, M. Dimitrieff, conseiller privé. Il s'agissait de rechercher les moyens d'accélérer les constructions navales et d'améliorer le rendement des arsenaux. Cette commission déposa son rapport en mai 1911, et Nicolas II sanctionna ses conclusions. Sur ces entrefaites, l'amiral Voïévodsky, antipathique à la majorité de la Douma, céda le ministère à son adjoint, l'amiral Grigorovitch, qui, l'année précédente, avait enlevé le vote des députés, en exposant à la tribune, sans chercher à les pallier, les lacunes de l'administration, le faible degré d'avancement de l'industrie nationale et le nombre infime de spécialistes et de rengagés dans les équipages.

La Douma accueillit avec une satisfaction très vive la nomination de cet homme de coup d'œil et d'action, toujours remarqué dans ses emplois antérieurs : attaché naval à Londres, commandant du cuirassé *Césarévitch* en Extrême-Orient ; commandant de l'arsenal de Port-Arthur et chargé d'activer, pendant cette guerre désastreuse, les réparations des navires grands et petits, sans cesse en avarie ; puis, commandant en chef à Libau, où il réorganisa l'arsenal ; enfin, adjoint, depuis 1909, au ministre Voïévodsky.

Le nouveau ministre supplia la Douma de cesser son obstruction au rétablissement de la flotte, et, comme don de joyeux avènement, l'Assemblée vota le projet de budget de l'Amirauté, y compris un crédit de 73 millions, destiné aux quatre *Dreadnoughts* en chantier. Tous ceux qui s'intéressaient au sort de la marine saluèrent avec enthousiasme cette première victoire. Soucieux de profiter de ces bonnes dispositions, l'amiral Grigorovitch s'empressa de présenter un programme naval cristallisant une fois pour toutes la composition de la flotte, et, du même coup, écartant les discussions interminables auxquelles donnaient lieu chaque année les affaires maritimes.

Ce projet comporte, pour la Baltique, les navires suivants, à

construire de 1911 à 1930 (en défalquant les unités actuellement à flot et en chantier) :

16 cuirassés (type *Dreadnoughts*, en deux escadres de 8 cuirassés chacune, plus 4 de remplacement ;

24 croiseurs, dont 8 croiseurs cuirassés + 16 de remplacement, dont 4 croiseurs cuirassés ;

72 destroyers ou torpilleurs, plus 36 de remplacement ;

24 sous-marins, plus 12 de remplacement.

Voici les caractéristiques principales des cuirassés :

Déplacement : 23.000 tonnes.

Longueur : 180 mètres.

Largeur : 26 m. 55.

Machines (turbines) : 42.000 chevaux, 4 hélices.

Vitesse : 23 nœuds.

Approvisionnement de combustible : 3.000 tonnes de charbon et 1.170 tonnes de pétrole.

12,30 c/m. en 4 tourelles triples axiales ;

Les pièces étant au même niveau, il y a 3 pièces seulement, en extrême chasse et en extrême retraite.

Cuirasse : 225 m/m. Ce chiffre paraît un peu faible, toutes les autres marines tendant à accroître cette épaisseur, en raison de l'adoption prochaine de calibres plus forts.

Le lancement du premier de ces cuirassés, le *Sébastopol*, à l'usine Baltique, le 29 juin 1911, a été une véritable fête nationale. Ce cuirassé porte le nom de l'unité qui s'est fait remarquer plusieurs fois lors de la guerre de 1904-1905. Obligé de quitter la rade intérieure de Port-Arthur, il jeta l'ancre dans l'avant-port et repoussa avec succès les attaques des torpilleurs japonais. Après la capitulation il alla couler en pleine mer, pour ne pas tomber aux mains ennemies.

Après 21 mois de chantier, le *Poltava* a été lancé le 10 juillet dernier, en présence d'un délégué de la ville de Poltava, porteur d'une ikône et de quatre officiers de l'ancien *Poltava*.

Enfin, le *Pétropavlovsk* a été lancé le 28 août, et le *Gangout*, le 7 octobre.

Quand ces cuirassés entreront en service, la Russie aura déjà en Baltique, une force navale appréciable :

8 cuirassés : 4 de 23.000 tonnes ; 2 de 17.700 ; 2 de 13.500 ;

4 grands croiseurs ;

27 destroyers ;

Un groupe de sous-marins ;

2 mouilleurs de mines.



Mais, des navires seuls ne constituent pas une marine. Il faut des arsenaux pour les entretenir, les approvisionner, les réparer. La Russie se préoccupe de ces éléments indispensables. Rével, nouvelle base en Baltique sera prête à recevoir la première escadre en 1918. On a dressé les plans d'agrandissement des chantiers de l'amirauté, sur la Néva : ces travaux absorberont 27 millions.

Enfin, le 12 août 1911, la marine a posé, à Cronstadt, la première pierre du grand bassin de radoub Alexis Nikolaïévitch (1) (longueur : 251 mètres ; largeur à l'entrée : 37 m. 60 ; profondeur : 10 m. 70, au-dessous du niveau normal).

En même temps, l'amiral Grigorovitch prépare toute une série de réformes : concentration sur la flotte active de la plus grande partie des ressources et de l'activité, décentralisation et simplification de la comptabilité. Dans ce but, l'Empereur a nommé deux vice-amiraux comme commandants de la Baltique et de la Mer Noire. Chacun d'eux à Saint-Petersbourg et à Sébastopol, aura sous ses ordres la totalité des bâtiments armés et en réserve ; il sera responsable de la préparation à la guerre et décidera l'ordre d'urgence des réparations.

Le ministre a beaucoup d'autres préoccupations : relèvement des soldes des spécialistes pour retenir ceux-ci au service ; création d'une infanterie de marine, pour décharger les marins du service à terre ; mouillage au large de vastes pontons pour isoler les équipages de la terre, où ils ne trouvent que mauvais exemples, théories subversives et excitations malsaines.

L'amiral Grigorovitch apporte une grande hâte à la réalisation de ces idées. C'est une nouveauté en Russie, où, comme en Orient, le temps n'a qu'une importance minime. Le plus souvent, on dresse des projets, on examine, on discute, on passe d'un projet à un autre, pendant que le temps s'écoule et que l'on ne résout rien. La reconstitution de la flotte en a donné un exemple à ceux qui observaient de loin. Au commencement de 1911, l'amirauté paraissait hésiter entre une solution américaine, une solution italienne et un chantier allemand (usine Krupp et chantiers Blohm et Voss, de Hambourg). De fait, les industriels allemands faisaient de véritables efforts pour obtenir l'adjudication des cuirassés russes. Enfin, l'amirauté, favorisant de tout son pouvoir l'industrie nationale, commanda à Kolpino les cuirassés ; à Oboukhof, les canons ; et aux chantiers de Pétersbourg et de Nikolaïeff, les coques et les machines.

(1) Nom du grand-duc héritier.

C'était entrer dans les vues de la Douma, qui ne cessait de réclamer l'emploi de la main-d'œuvre et des matériaux russes. L'assemblée poussait même ce sentiment très loin : à la fin de 1910, après avoir discuté pendant deux séances la question de l'achat de charbon de Cardiff pour Vladivostock, elle avait adopté, par 112 voix contre 91, l'ordre du jour suivant : « La flotte russe, soit en paix, soit en guerre, ne doit brûler que du charbon russe. » Très peu après, une commission spéciale se réunissait au ministère du Commerce, pour fixer les règles relatives à l'achat des charbons indigènes.

\*  
\* \*

Un désastre russe dans la mer Noire aurait des conséquences impossibles à prévoir. Aussi, la Russie s'est-elle toujours efforcée de conserver la suprématie navale sur cette mer. La courbe baissa pourtant à certaines époques ; c'est ainsi que la guerre russo-turque de 1877 mit en relief le peu de valeur de la flotte du Tsar, et l'on décida la création d'une escadre cuirassée. Les unités qui la composaient vieillirent en paix dans les ports de Crimée. On les remplaça mollement, comme à regret. Tout à coup, la Turquie acheta (1910) les deux cuirassés allemands « *Kurfurst Friedrich Wilhelm* » et « *Weissenburg* ». Ils conviendront sans doute de ne pas s'illusionner sur la valeur de ces « rossignols », même en les supposant armés par des équipages allemands. Toutefois, cet achat pourrait être l'amorce d'une force navale sérieuse, ayant pour noyau les *Dreadnoughts* commandés aux chantiers anglais. La Porte semble avoir préparé tout un plan d'ensemble et elle se dispose à installer les deux ports de Samsoun et de Sinope.

Le renforcement de la flotte de la mer Noire, la réorganisation des arsenaux de Sébastopol et Nikolaïeff, s'imposaient donc à la Russie. Actuellement, son escadre active dans cette mer comprend :

Six cuirassés en service :

	Lancement	Déplacement	Vitesse
		tonnes	nœuds
<i>Sinop</i> .....	1887	11.400	16
<i>Dviénadzat Apostolof</i> .....	1890	8.850	15,7
<i>Guéorguï Pobiédonotzef</i> .....	1892	11.200	16
<i>Tri Sviatitélia</i> .....	1893	13.500	16
<i>Rostïslaf</i> .....	1896	9.000	15,6
<i>Pantéléïmon</i> .....	1900	12.750	16
<b>Deux cuirassés en achèvement</b>			
<i>Joann Zlatoust</i> .....	1906	13.000	16
<i>Sviatoï Ievstafï</i> .....	1906	13.000	16

Deux croiseurs protégés;

	Lancement	Déplacement tonnes	Vitesse nœuds
<i>Pamyat Merkouria</i> .....	1903	6.700	23,5
<i>Kagoul</i> .....	1902	6.700	23,5

Douze destroyers.

Le nouveau programme, en cours d'exécution, apportera au groupe ci-dessus un supplément de puissance qui eût été plus sérieux, si l'on n'avait dû réduire les demandes ; car, on effraya d'abord la Douma, en lui présentant des projets démesurés. Chacun dressait des listes grandioses, en leur donnant une publicité exaspérante pour l'assemblée. Un amiral réclamait pour la mer Noire, outre un groupe important de torpilleurs et sous-marins, la mise en cale immédiate de six grands cuirassés, sauf, en cas d'insuffisance de l'industrie russe, à commander à l'étranger l'artillerie et les cuirasses.

En février 1911, le ministre Voïévodsky, porte-parole de l'amirauté, demanda, pour la seule mer Noire, 310 millions, en cinq annuités. Mais, devant l'attitude hostile de l'assemblée, il réintégra son projet dans les cartons.

Quelques mois plus tard, l'amiral Grigorovitch présenta un programme général, arrêtant le nombre et l'espèce des unités destinées à la Baltique et au Pacifique, en se contentant, pour la mer Noire, de déclarer que la Turquie devait y servir de régulateur, la Russie devant entretenir dans cette mer une escadre égale en puissance à une fois et demie celle de la marine ottomane.

Enfin, en août 1911, le Conseil des ministres, fixa ces éléments à 3 *Dreadnoughts*, 9 destroyers et 6 sous-marins. Ceci voté, il fallut songer aux moyens de construction. Car, en mer Noire, la fermeture des Dardanelles interdit à la Russie de commander des navires de guerre à l'étranger. D'où, obligation de les mettre en chantier à Nikolaïeff et à Sébastopol. On discuta plusieurs projets et finalement, la conclusion protectionniste suivante sortit des débats : « Les bâtiments de guerre de la mer Noire seront construits par des ouvriers russes, dans des chantiers russes, avec des matériaux russes. »

Décision radicale très patriotique, qui admettait comme correctif l'utilisation des capitaux français et des ingénieurs anglais. C'était la Triple Entente appliquée aux constructions navales.

Les 3 *Dreadnoughts* de la mer Noire (*Impératrice-Marie, Alexandre III, Catherine II*) déplaceront 22.500 tonnes, ils fileront 21 nœuds et recevront comme armement, 10.343 m/m. On les a mis en

chantier à Nikolaïeff en octobre 1911. Le même arsenal lancera aussi 4 des 9 destroyers (1.050 tonnes et 35 nœuds).

La maison anglaise Vickers a entrepris, sur le modèle des chantiers les plus perfectionnés du Royaume-Uni, la modernisation de l'arsenal de Nikolaïeff. Les ateliers occupent de 8.000 à 10.000 ouvriers, et sa superficie mesure près de 100 hectares. Il construit tout le matériel naval, torpilles, projecteurs, etc. Il a lancé les cuirassés *Pantéléïmon*, *Iohann Zlatoust*, *S. Eustafi* et de nombreux destroyers. Nikolaïeff a acquis des licences pour la fabrication des chaudières Belleville, des turbines Curtiss, et des moteurs Diésel.

La mer Noire est donc un sujet de préoccupation réelle pour les Russes. En septembre 1911 le Tsar a inspecté en détail les fortifications de Sébastopol, qui, depuis la guerre de Crimée, ont reçu d'importants remaniements.

Pendant ce temps, l'escadre commandée par l'amiral Bostrem, visitait les ports, entre autres Varna, toute pavoisée aux couleurs russes et bulgares, où la reine Eléonore reçut l'amiral et ses officiers. Enfin, le ministre Grigorovitch a inspecté les chantiers de Nikolaïeff et présidé la cérémonie de la mise en cale des trois nouveaux *Dreadnoughts*.

La question des Dardanelles a pour la Russie une importance primordiale et la fermeture des passes du sud pèse lourdement sur la politique de Pétersbourg. Un exemple récent en a fourni une démonstration éclatante. Le périple de Rodjestvensky, avec des bâtiments disparates, mauvais marcheurs, au rayon d'action insuffisant, surtout les garde-côtes de la division Niébogatoff, (bas sur l'eau, construits pour la défense de la Baltique, véritables *impedimenta* pour l'infortuné commandant en chef), affaiblissaient, au lieu de la renforcer, l'armée navale, dernier atout des Russes. Mais, un oukase impérial ordonnait de tenter un suprême effort en conduisant ce groupe hétérogène à des milliers de lieues, afin de combattre un adversaire chez lui. Pendant ce temps, les traités embouteillaient en mer Noire six véritables cuirassés de 9.000 à 13.000 tonnes, ayant moins de vingt ans, qui, transportés sur le théâtre de la guerre, eussent peut-être changé la face des choses. Partant d'un point moins éloigné, ils auraient atteint plus rapidement la mer Jaune, sans doute avant la chute de Port-Arthur. C'était un point capital.

La question des Dardanelles, vieille de plus d'un siècle et demi, remonte, au traité de Belgrade (1739), qui ferma aux Russes la mer Noire. Trente-cinq plus tard, le traité de Routschouk-Kaïnardji desserra les liens et accorda aux Russes, l'accès de cette mer qui

baigne leurs côtes. Dès lors, les unités de la flotte de guerre purent naviguer sur ses eaux, mais sans franchir les détroits. Le traité de 1856 aggrava la situation, en édictant la neutralisation de la mer Noire ; ni escadres, ni arsenaux. Vingt-cinq ans après, au moment où la guerre franco-allemande battait son plein (octobre 1870), le prince Gortschakof réclama la liberté du passage.

Une commission réunie le 17 janvier 1871 n'accorda à la Russie, qu'une demi-satisfaction, en abolissant la neutralité, mais en laissant la clef des détroits entre les mains débiles du sultan. Le Tsar y gagnait la faculté de fortifier la côte et de construire des navires. Il modernisa l'armement des batteries de Sébastopol qui fourmillent sur le front de mer, et mit en cale des bâtiments.

Pendant les négociations qui précédèrent l'annexion de la Bosnie-Herzégovine par l'Autriche, M. Izvolsky tenta vainement de balancer cet avantage de l'Autriche par l'abandon de la servitude des Dardanelles. Depuis le geste inélegant qui a expédié le *Panther* à Agadir et la conversation de quatre mois qui l'a suivi, plusieurs puissances ont songé à prendre des « compensations ». L'Espagne a occupé vivement tout le nord du Maroc ; l'Italie a réclamé la Tripolitaine, on sait avec quelle ardeur. De son côté, la Russie aurait songé, dit-on, à récupérer la liberté des Dardanelles, sans même envisager la solution fantaisiste que proposait le *Tanine* : « Transférer l'escadre russe de la mer Noire dans la Baltique ; la Turquie garantirait la neutralité de la mer Noire et s'engagerait à ne pas envoyer de navires de guerre au nord des Dardanelles. »

Cette question, vitale pour la Russie, demeure en suspens. Mais, tôt ou tard, il faudra bien qu'une solution intervienne, puisque le démembrement de l'empire ottoman se poursuit lentement et sûrement.

\*  
\* \*

Quant à l'Extrême-Orient, le rôle de la Russie y paraît encore incertain. Vladivostock est tellement excentrique, que si on lui donne une flotte, il faudra la doter de l'outillage indispensable pour faire vivre les navires. Peut-être même faudrait-il reprendre l'ancienne idée qui consistait à former dans ces parages un personnel spécial, habitué au rude climat Nord-Asiatique. Organisation coûteuse et compliquée, qui ne répondrait, pour le moment à aucune nécessité, puisque la Russie a conclu un accord avec le Japon et que les litiges secondaires ont été réglés à l'amiable, sans l'intervention d'aucun tribunal. En septembre 1911, l'*Anegawa* (ex-*Angara*), capturé

par les Japonais pendant la guerre, a été rendu à la Russie, sur le désir de l'Empereur du Japon et conduit à Vladivostock sous l'escorte du *Nisshin* et du *Rasuga*, ces deux croiseurs cuirassés, construits à Gênes, primitivement argentins, offerts d'abord à la Russie en 1904, et que, sur le refus de cette puissance le Japon acheta immédiatement.

\*  
\* \*

L'élan est donné. Le budget naval russe pour 1912 atteint 438 millions de roubles, dépassant de 149 millions et demi, celui de 1911. De cet excédent, destiné aux constructions neuves, 77 millions 1/2 seront consacrés à la flotte de la Baltique et 64 millions à celle de la mer Noire. Selon toute prévision, dans cinq ans, l'escadre de la mer Noire, très supérieure à celle de la Turquie, assurera la suprématie russe dans le sud. En 1930, une flotte importante défendra le golfe de Finlande. Mais, vu les nuages noirs accumulés sur l'Europe, est-il vraisemblable que le feu couve pendant vingt ans sous la cendre ? 1930 est trop éloigné. Formons des vœux pour que l'Amirauté russe utilisant au besoin les chantiers étrangers, avance cette date et qu'elle mette le plus tôt possible sa flotte du Nord en mesure de contrecarrer les plans de l'Allemagne en Baltique.

Commandant DAVIN.

*Capitaine de vaisseau en retraite.*

---

#### IV

### LA VIE CHÈRE

#### ET LES DROITS D'OCTROI SUR LE POISSON DE MER

Que le poisson de mer ait toujours été un aliment populaire, ce n'est point douteux. Il n'a pas été seulement la nourriture des populations côtières, il revient chaque année en telle abondance qu'il a, de tous temps, envahi l'intérieur des terres où son bon marché et l'excellence de son goût lui ont valu une faveur jamais démentie. Malheureusement, denrée essentiellement périssable, il ne pouvait se répandre partout qu'à la condition de subir une préparation le rendant apte à se conserver. La morue, le hareng, le maquereau qui, par leur abondance, se sont toujours signalés à la

sollicitude des armateurs et des commerçants ont eu l'heur de réaliser cette condition, dès une époque très lointaine, grâce au salage ou fumage. Aussi, de temps immémorial, sont-ils entrés dans l'alimentation populaire. Cette situation est si bien acquise que, de nos jours, où tant de choses du passé ont été radicalement changées, elle a été, elle, au contraire, consacrée légalement. Le décret de 1870, dont nous reparlerons plus bas, interdit d'établir des taxes d'octroi sur la morue salée, le hareng saur ou salé et le maquereau salé.

Pour le poisson frais, il n'en alla point de même. A une courte distance des côtes, il devenait un article de luxe, tant il était difficile de le transporter. Rien pour le préserver de la chaleur ; la glace naturelle est rare sur toutes nos côtes même par les plus rudes hivers, quant à la glace artificielle, il faudra attendre jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle pour en soupçonner l'invention. Quelle quantité en aurait-il fallu, d'ailleurs, pour affronter les lenteurs de la diligence la plus rapide et quels frais ! Si des hivers particulièrement rigoureux permirent parfois au poisson de mer frais de faire une apparition sur le marché de quelques villes pas trop lointaines, ce ne furent là que des exceptions à la règle qu'il était une denrée de luxe au premier chef.

Ce titre nobiliaire ne lui fit pas grand tort sous l'Ancien Régime. De nos jours, cela devint différent. On le vit bien quand sur les lignes de chemin de fer qui se créèrent à partir de 1840, il se mit à voyager. Le fisc l'attendait : les fisces municipaux, s'entend, non moins âpres que l'autre à la poursuite de la matière imposable. Le législateur leur donna, d'ailleurs, sa pleine approbation. Le décret du 12 février 1870 autorise les villes de plus de 100.000 habitants à élever les droits sur le poisson de mer jusqu'à 0,25 le kilo, tandis que sur le poisson d'eau douce le maximum est de 0,15. Cette différence qui étonne aujourd'hui avait, encore pour quelques années, sa raison d'être en 1870. Les chemins de fer n'avaient pas pris l'énorme extension que nous voyons et les transports étaient tout à l'avantage du poisson d'eau douce contre le poisson de mer. Le premier qui se pêche dans une multitude de cours d'eau et d'étangs disséminés à travers toute la France à proximité de nos villes était à la portée du consommateur, en petite quantité, il est vrai, mais moins rare encore que son concurrent.

En quarante ans quels changements !

Les grandes artères de nos réseaux ferrés ont été terminées, une multitude d'embranchements se sont greffés sur elles ; les

chemins de fer départementaux se sont créés et aujourd'hui, plus de 15.000 communes françaises sont desservies par rail. En même temps que les voies se multipliaient, elles se perfectionnaient et permettaient des vitesses de plus en plus grandes à des machines de plus en plus puissantes.

Or, ces progrès tournaient tous à l'avantage du poisson de mer contre le poisson d'eau douce. Bien que nos côtes aient un développement considérable, la pêche y est infiniment plus concentrée que sur nos cours d'eau ; si la barque du marin est une petite unité de production, le pêcheur à la ligne en est une bien moindre encore, et ces barques sont par flottilles attachées à un nombre de ports relativement peu élevé. Là où il y a centre de production, il y a centre d'expédition, d'où facilités commerciales de toute espèce et parmi celles-ci, il en est deux de décisives : la possibilité pour les Compagnies de chemins de fer d'organiser des trains réguliers et rapides et la possibilité pour les expéditeurs d'avoir de la glace. Dès lors que le poisson de mer frais trouvait le moyen de se conserver pendant la durée d'un transport graduellement raccourci, il était assuré de devenir à l'intérieur des terres l'aliment populaire et universellement estimé qu'il est sur le littoral ; sa situation vis-à-vis du poisson d'eau douce se trouvait renversée. Les Compagnies de Chemins de fer n'ont pas tardé à découvrir l'intérêt que présente pour elles cette nouvelle source de transport et elles ont manifesté leur sollicitude, soit en accordant, dans certains cas, à la marée un tarif de petite vitesse pour des trains de G. V., soit en créant pour elle une série de tarifs G. V. notablement réduits (1).

Parallèlement aux moyens de transports, les moyens de la pêche sont entrés dans la voie d'une transformation radicale. A côté des petits bateaux à voile sont venus se ranger les chalutiers à vapeur d'un tonnage bien supérieur. Partout où ils sont lancés, la production de la pêche se décuple instantanément. Non seulement il faut pour les réduire à l'inaction de beaucoup plus gros temps que pour le voilier, non seulement ils n'ont pas à craindre, bien au contraire, les calmes plats, mais ils peuvent aller chercher très loin des fonds de 200, 300 et 400 mètres de profondeur inaccessi-

(1) Les tarifs de grande vitesse pour le transport de la marée ont été sensiblement diminués depuis la refonte générale de 1892, en 1902, 1907, et 1908. Alors que le transport d'une tonne à 1.000 kilomètres coûtait autrefois 195 francs, il ne coûte plus que 106 fr. 50, tarif intérieur, et 86 fr. 50 tarif d'exportation.



bles avant eux et dont l'immensité dépasse de beaucoup en étendue la bordure des côtes exploitées jusqu'alors.

Les chiffres parlent avec une éloquence supérieure à tous les développements.

Les expéditions de marée fraîche par les gares de Boulogne ont passé de 3.492.000 kilos en 1852 à 7.326.964 en 1876, et à 46.676.000 en 1909 (1). La progression a continué depuis.

A Lorient, les expéditions de marée ont passé de 1.315.000 kilos en 1903, à 9.414.200 kilos en 1910.

A Paris, les arrivages de marée en 1910 ont été de 36.442.115 kilos, pour les Halles, sans compter les envois très nombreux reçus directement par les marchands.

Avec des arrivages aussi importants, le cours du poisson commun devait se tenir à des prix modérés. Il est arrivé en 1910 aux Halles de Paris, 36.442.165 kilos de poisson qui ont été vendus pour: 23.663.734 fr. 05; en 1911, 35.343.164 kilos, qui ont produit 22.710.090 fr. 65, soit 0 fr. 649 le kilo en 1910, et 0 fr. 642 en 1911. Voilà le prix moyen de gros du poisson à Paris, et dans cette moyenne rentrent la langouste, le bar, la sole, tous les poissons fins.

Les lecteurs, peu familiarisés avec ces sortes de questions s'étonneront, sans doute, des variations incessantes et considérables du cours de la marée. Les tempêtes et les migrations déconcertantes des bancs de poisson les expliquent et il ne faut pas oublier que, au cours de 1,50 le kilo, il y a sur le marché à peine 2 ou 3.000 kilos de merlu, tandis qu'à celui de 0,80 il y en a 20 ou 25.000 et à celui de 0,40 de 40 à 50.000 (2).

(1) Chiffres empruntés au rapport extrêmement documenté de M. Ch. Brasseur, au Congrès des Pêches maritimes de Bordeaux, et complétés par les renseignements que M. Cligny, le distingué directeur de la Station agricole de Boulogne, a eu l'amabilité de me donner.

(2) La production du colin en France pendant le cours de l'année 1911 a été d'environ 11.500 tonnes qui se répartissent à peu près comme suit:

4.000 tonnes pour Lorient,  
4.250 tonnes pour La Rochelle,  
1.620 tonnes pour Boulogne,  
1.050 tonnes pour Saint-Nazaire.  
466 tonnes pour Arcachon.

Mais le point le plus intéressant est celui-ci: presque tout le colin de Boulogne est pêché pendant les huit premiers mois de l'année et les trois autres ports ne donnent pas même 1/8 de leur production pendant le

En face d'un changement si radical dans l'industrie du poisson de mer, quels sont les changements apportés dans la législation et dans la manière de faire des municipalités ?

C'est bien simple : le décret du 12 février 1870 est resté immuable et les municipalités n'ont rien changé à leurs tarifs d'octroi, si ce n'est pour les alourdir. Elles n'ont vu dans les progrès de la pêche qu'une occasion de remplir leurs caisses. Réactionnaires ou avancées, leur conception a été la même à cet égard. Ni les unes ni les autres ne se sont souciées de savoir si leur tarification n'obérait pas d'une façon excessive et le producteur et le consommateur. Leur avidité fiscale a été sans contrepoids. Non seulement elles ont profité de la latitude devenue beaucoup trop large que leur laisse le décret de 1870, non seulement elles ont établi des droits d'octroi de 0,15, 0,20 et 0,25 sur des variétés de poissons dont le prix de gros moyen rendu sur le carreau de leur marché ne dépasse pas 0,60 à 0,80; non seulement elles ont oublié de distinguer entre les espèces fines et les espèces communes, entre celles qui ne figurent que sur la table des riches et celles qui ne sont achetées que par les gens du peuple ; mais elles ont frappé celles-ci de droits proportionnellement cinq et dix fois plus forts ; mais elles sont sorties de limites imposées à leur fantaisie par la loi et elles ont commis les illégalités les plus flagrantes (1).

Faut-il énumérer ces rançonneuses et dresser leur acte d'accusation à chacune ? Nous passerions en revue toutes nos villes, de Lille à Marseille, de Nancy à Bordeaux, de Rennes à Besançon.

Quelques exemples seront plus instructifs que cette fastidieuse énumération.

Les municipalités procèdent de deux façons : soit par des droits fixes de tant au kilo, soit par un droit *ad valorem*, c'est-à-dire proportionné à la valeur du poisson.

Il semble, à première vue, que cette dernière manière est excellente puisque, en conservant le même taux, elle frappe avec une

dernier trimestre. D'où il ressort clairement que plus de 7/8 du colin sont vendus à des cours notoirement inférieurs à ceux de la viande et que le reste ne les dépasse que par suite d'une diminution de production de 50 p. 100.

(1) Rapport de M. Amédée Berthoule, présenté au ministère de la Marine, au nom du Comité consultatif des Pêches.

Exposé des motifs de la proposition de loi de M. Engerand.

Ces documents et divers autres du plus haut intérêt ont été réunis dans la circulaire n° 695, du Comité central des Armateurs de France.

équitable proportionnalité l'aliment du pauvre et celui du riche, demande plus quand la marée renchérit, moins quand, par suite de l'abondance, elle baisse de prix. Malheureusement, elle a de graves défauts. Elle est d'abord d'une légalité très douteuse; le décret de 1870 (art. 2), autorise les communes à imposer les denrées « soit sur le poids, soit d'après la mesure, soit à raison du nombre »; il ne dit pas « soit à raison de la valeur ». Leur taux est, d'ailleurs, généralement très élevé de 8 à 15 pour 100, alors que la viande de boucherie ne paie pas plus, en résumé de 3 à 8 pour 100 de son prix. Enfin, cette tarification donne lieu aux abus les plus criants. Le droit *ad valorem* ne peut être perçu que dans une criée municipale puisque là seulement les employés de la commune peuvent contrôler les prix de vente. Si donc, les municipalités établissaient uniquement un droit *ad valorem*, elles décrèteraient du même coup le monopole de leur criée. Aucune complaisance ne saurait couvrir des illégalités aussi dépourvues d'artifice. Pour arriver au même but on procède plus élégamment: à côté du droit *ad valorem*, est établi un droit fixe qui se trouve être, — comme par hasard, — le double ou le triple du premier. Est-ce ignorance de la matière, est-ce rouerie administrative, peu importe: sous couleur de respecter la liberté du commerce, le monopole de la criée municipale n'en est pas moins absolu en fait.

Deux villes nous offrent des exemples typiques de ce procédé, le Havre et Nantes.

Au Havre (1), le droit spécifique de 0,25 le kilo équivaut pour le hareng, dont le prix moyen est de 1 franc la mesure de 16 kilos, à une taxe de 400 pour 100, alors que le droit *ad valorem* est de 8 pour 100, soit 0,004 le kilo. A Nantes, le merlu dont le prix moyen dans l'année atteint à peine 0,60, est frappé d'un droit fixe de 0,20, soit 33 pour 100, alors que les droits de criée sont de 11,5 pour 100. Il n'est point douteux que cette disproportionnalité entre les deux taxes soit illégale et le Conseil d'Etat en a ainsi jugé (2), mais ils sont bien rares ceux qui osent tenter des pro

(1) Voir sur cette ville, la très intéressante brochure intitulée: *Mémoire sur les Règlements municipaux de la ville du Havre, relatifs à la vente et à la taxation du poisson de mer*. Chez Rousseau, 14, rue Soufflot, Paris.

(2) V. Décret de susp., 22 novembre 1879, octroi de Louvier; TARDIT et PIERRE, *Traité des octrois municipaux*, dans BÉQUET, *Répertoire de droit administratif*, n° 466.

cès aux municipalités et les préfets continuent, nonobstant cette illégalité, à homologuer toutes les tarifications de ce genre que leur soumettent les communes. Le monopole de celles-ci n'est donc même pas inquiété et la liberté du commerce y est bien lettre-morte pour le poisson.

Il n'y aurait que demi-mal, en pratique, si dans ces criées où le *compelle intrare* des municipalités oblige le timide troupeau des expéditeurs à entrer tête basse, si dans ces criées, dis-je, l'intérêt du producteur était ménagé. Malheureusement, là où l'ingéniosité, la souplesse, l'émulation habituelles aux commerçants devraient être en jeu pour tirer toute leur valeur des pêches apportées sur le marché, il n'y a plus qu'un règlement administratif, antique, immuable, véritable carcan propre à étouffer toutes les initiatives, toutes les espérances de fécondité industrielle et, pour appliquer ce règlement, des fonctionnaires indifférents à la bonne ou à la mauvaise marche des affaires.

Au Havre, la criée comporte 56 tables d'un mètre carré environ ; ces tables sont tirées au sort entre tous les vendeurs et chacun ne peut en avoir plus de deux à chaque tirage. Si un pêcheur heureux ou un chalutier apporte à la criée 4.000 à 5.000 kg. de marchandise, il est donc condamné à passer après tous ceux qui auront apporté une douzaine de maquereaux ou de carrelets, il ne vendra que deux tables par tour de criée jusqu'à ce qu'il reste seul, mais alors le public, formé, en plus grand nombre de revendeurs pressés de se répandre en ville après s'être approvisionnés, va se trouver raréfié ; les clients qui peuvent rester étant infiniment moins nombreux, les enchères tomberont à vil prix. « Résultat évidemment en contradiction avec la pensée des auteurs du règlement municipal, dont l'article 9 porte que la criée des enchères devra être faite *avec une promptitude suffisante pour que les intérêts de tous les vendeurs et acheteurs puissent être satisfaits* », mais résultat d'autant plus inévitable que le même règlement interdit au producteur « de céder en gros une partie de son stock à un revendeur ou expéditeur disposé à l'acquérir ; même en acquittant les droits de vente sur les prix offerts par l'acheteur ». La vente au détail est seule autorisée. Si se prolongeant trop tard, elle vient à cesser faute d'amateur, interdiction est faite au vendeur de reprendre son poisson pour chercher à en tirer ailleurs un meilleur parti. « Le poisson, une fois rentré à la halle, n'en doit plus sortir. On l'entreposera pour la nuit, dans un réduit » quelconque, sans aménagement, — la municipalité havraise n'a pas fait les frais d'une chambre frigorifique, je vous prie de le

croire, — « d'où il sortira le lendemain pour se présenter à la vente au détail dans les mêmes conditions que la veille ».

A Nantes, les choses se passent à peu près de la même façon, avec cette différence que les pêcheurs n'étant pas sur les lieux, les inconvénients sont encore plus grands. Le premier résultat du monopole de la criée est de créer entre le producteur et le consommateur un intermédiaire de plus : les expéditions sont, en effet, reçues par des commissionnaires chargés de les remettre aux crieurs municipaux. Ces commissionnaires reçoivent chaque matin un bulletin par colis gros ou petit, arrivé à leur adresse, les tours de vente sont alors tirés au sort et chacun d'eux a droit à autant de tours qu'il a reçu de bulletins. Il prépare son poisson sur de petites mannes qu'il passe aux crieurs suivant le classement ainsi déterminé. Les crieurs sont au nombre de deux, et, quels que soient les arrivages, ils doivent suffire à la tâche. S'il y a beaucoup de poisson, tant pis ! Ils finiront de le vendre à onze heures ou midi devant des estrades vides à des prix dérisoires; ainsi le veut le règlement. Le marché n'est, d'ailleurs, point couvert, de sorte que, s'il pleut, il n'y a point d'acheteurs.

Que l'on se place au point de vue de l'acheteur, du vendeur ou du consommateur, l'économie de ce système apparaît également absurde.

Les marchands de la ville ne peuvent avoir d'autre fournisseur que la criée, d'où impossibilité de faire des commandes à l'avance en prévision de tels ou tels besoins ; impossibilité encore de réexpédier dans les environs par les premiers trains du matin les expéditions reçues dans la nuit, comme cela se pratique partout ailleurs; impossibilité enfin, en cas de grande abondance, de faire des offres de tous côtés, de ménager le plus de débouchés possibles à l'arrivage peut-être excessif du lendemain. Toutes relations entre eux et les producteurs sont rendues vaines et supprimées en fait, puisqu'ils ne peuvent traiter aucune affaire directement.

A la criée, les lots de poisson ne sont pas composés suivant les désirs des acheteurs, ce serait contraire au règlement (!), il y aurait collusion (!); mais au gré du commissionnaire qui suppute plus ou moins judicieusement les chances d'une bonne vente. Les acheteurs sont contraints de prendre tels qu'on les leur présente, des lots dans lesquels, très souvent, ils n'auront ni la quantité, ni les espèces de poissons dont ils ont besoin. Veulent-ils de la dorade, on ne leur offre que du merlu ou des grondins ; il faut attendre, perdre son temps et le temps est précieux dans le commerce, s'il ne l'est guère dans les administrations. Finalement, ils auront dû

acheter ou plus qu'il ne leur fallait ou des espèces qu'ils ne voulaient pas avec celles qu'ils voulaient ; pour avoir 100 kilos de poissons, ils ont dû prendre dix lots et surenchérir sur vingt-cinq, tandis qu'il eût été si aisé de tout acheter en une fois. Il est bien certain qu'ils auront offert un prix d'autant moins élevé qu'ils avaient moins de facilité à régler leurs achats suivant les besoins de leur commerce.

C'est l'expéditeur qui endossera la différence. C'est lui aussi qui supporte les pertes d'un marché prolongé au delà des bonnes heures de vente. Que ses marchandises se soient, d'ailleurs, bien ou mal écoulées, voici la façon dérisoire dont il en sera informé. Il a expédié, supposons, 500 kilos de poisson entre merlus, raies, dorades, merlans, maquereaux, merlans, sole, turbots et un sac de coquilles Saint-Jacques. Tout cela a été divisé en lots assortis et le bordereau de vente envoyé par le commissionnaire se borne à ces laconiques indications :

Reçu tant de colis.		
Vendu en tant de lots.		
Résultat brut .....	Fr.	520,30
Frais à déduire .....		234,65
Reste net .....		285,65

Quel est là-dedans la part des turbots, des soles, du merlu ou de la raie ? Combien se sont vendus les coquilles Saint-Jacques ou les merlans ? Impossible de le savoir. Quel est l'article qui a été d'un écoulement facile ? Y en a-t-il un, au contraire, qui a boudé ? Comment pourrait-on obtenir demain un résultat meilleur ou moins mauvais, ou moins désastreux ? Mystère ! Conformément au règlement, le poisson n'a été ni pesé, ni vendu par catégorie, mais offert en lots assortis aux enchères. C'est la bouteille à encre.

Et voilà pourquoi de la pointe du Finistère jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, la poissonnerie de Nantes a la réputation d'un marché odieux et stupide ; voilà pourquoi les mareyeurs n'y expédient que quand ils ne peuvent placer leur marchandise ailleurs, et n'y expédient que leur dernier choix.

Ceci, c'est le bénéfice du consommateur !

On imaginerait difficilement un système où les principes les plus élémentaires du commerce soient méconnus d'une façon plus absolue.

Les droits d'octroi fixes ont, par eux-mêmes, beaucoup moins d'inconvénients, mais ils sont la plupart du temps très exagérés et

si maladroitement établis qu'ils deviennent prohibitifs, et, frappant trois fois plus le pauvre que le riche, constituent ce que l'on a très judicieusement appelé des impôts progressifs à rebours.

A Rennes, par exemple, la municipalité a établi le tarif suivant :

Première catégorie, 20 francs les 100 kilos : saumon, bar, turbot, sole, mullet, langouste, homard, etc.

Deuxième catégorie, 15 francs les 100 kilos tous les autres poissons sauf la sardine, qui est complètement exempte.

Le tableau ci-dessous donne une comparaison intéressante entre la proportionnalité de ces taxes :

Espèce de poisson	Valeur en gros au kilo francs	Droit spéci- fique francs	Ce que représente le droit d'octroi par rapport à la valeur du poisson p.100
Saumon .....	5 à 10	20	2,66
Langouste, homard .....	4 à 6	»	4
Sole, turbot .....	3 à 6	»	4,44
Merlu .....	0,30 à 1,20	15	20
Merlan, maquereau .....	0,30 à 1,00	»	23
Raie ordinaire, grondin ...	0,20 à 1,00	»	25
Raie-St-Pierre, raie grise ..	0,20 à 0,80	»	30
Grondin vert .....	0,10 à 0,60	»	42,80

Les pourcentages que nous donnons ci-dessus ne sont que des moyennes, voici ceux que l'on atteint en cas d'abondance et de grand bon marché :

*Bordereau de vente opérée à Rennes le 16 juin 1909.*

Mercredi: 1 colis 50 kg. merlus expédiés de Lorient .....	17,50
Port par fer .....	3,45
Octroi .....	8,60
Camionnage .....	0,20
Dépêche et lettre .....	0,60
Commission .....	1,10
	13,05
Reste net à l'expéditeur .....	3,55

*Bordereau du 19 juin 1909:*

1 colis 30 kg. dorades .....	10,00
3 colis 50 kg merlus expédiés de Lorient .....	46,00
	56,00

Frais à déduire :

Port par fer .....	10,85	
Octroi .....	27,60	
Camionnage .....	0,80	
Dépêche et lettre .....	0,60	
Commission 6 pour 100 .....	3,35	
		43,20
		<hr/>
Reste net à l'expéditeur .....		12,80

Dans ces deux cas, le droit de 0,15 par kilo absorbe plus de 49 pour 100 du prix brut. On remarquera également que ce droit représente plus du double du transport entre Lorient et Rennes (181 kilomètres) (1). Dans un rapport adressé à M. le maire de Rennes en 1909, l'expéditeur à qui nous empruntons ces chiffres établissait ce qui suit :

4.200 kilos de poisson expédié de Lorient à Rennes, du 1<sup>er</sup> avril au 2 octobre 1909 avaient produit la somme brute de 2.233 francs. Les frais de vente et d'expédition s'étaient élevés à 1.084 fr. 95, sur lesquels les droits d'octroi figuraient pour 643 fr. 05. D'où il ressortait que, pendant cette période de six mois, les frais de vente sur Rennes s'étaient élevés à 48,5 pour 100 du prix brut de la marchandise, que l'octroi à lui seul représentait 59 pour 100 de ces frais et s'élevait à 28,7 pour 100 de la valeur du poisson. 28,7 pour 100 rien que sur du poisson commun ! Quel est l'impôt que l'on oserait fixer à ce taux ?

Qu'il s'agisse de droits *ad valorem* ou de droits fixes, les abus sont aussi flagrants d'un côté que de l'autre. Les municipalités opèrent en cette matière avec une méconnaissance vraiment étonnante de tous les intérêts en jeu, aussi bien des intérêts locaux que des intérêts extérieurs. Leur égoïsme est aussi mal entendu que féroce. Les deux villes dont nous venons de parler en sont encore la preuve surabondante.

La Bretagne a un sol pauvre, tant au point de vue minier, qu'au point de vue agricole ; sa vie, son avenir, c'est la mer, la pêche. Si la pêche a été bonne, c'est l'aisance, la prospérité ; si elle a été mauvaise, c'est la misère. Il n'est pas d'intérêt régional plus clair que celui-là. Pour l'écoulement de ses pêches, la Bretagne a deux grandes artères de chemin de fer : la ligne de

(1) Le transport d'un kilo de poisson de Lorient à Marseille (1.186 k.) avec sa tare normale de 0,400 gr. de glace et d'emballage coûte 0 fr 1,568 ; c'est le droit d'entrée de la ville de Rennes .



Brest à Paris et celle de Landerneau à Paris par Orléans; l'une et l'autre traversent des villes qui pourraient être de très précieux débouchés à cause de leur proximité et qui, précisément, se disputent entre elles le titre de capitale de la Bretagne; nous venons de les nommer. On sait maintenant comment ces grandes cités bretonnes comprennent les intérêts bretons.

Et les leurs ?

Voici :

Le tableau ci-dessous donne d'une part un aperçu des arrivages de poisson dans ces villes et, de l'autre, un aperçu de la progression des deux grands ports de pêche les plus proches. D'un côté, on verra la stagnation; de l'autre, une progression énorme:

Années	Nombre de chalutiers à vapeur attachés au port de La Rochelle	Chiffres des expéditions de marée de la gare de Lorient Tonnes	Arrivages	Montant des ventes
			de poisson à Rennes kilogs	à la criée de Nantes francs
1900.....	2		333.757	
1901.....	2		344.506	1.518.923 50
1902.....	9		364.169	1.608.611 55
1903.....	9	1.315	326.604	1.551.022 25
1904.....	12	1.725	353.250	1.502.703 00
1905.....	17	2.600	335.949	1.553.697 00
1906.....	18	2.540	335.322	1.559.975 00
1907.....	19	3.740	348.196	1.655.109 25
1908.....	19	6.883	347.816	1.703.738 50
1909.....	19	9.414	346.400	1.744.755 25
1910.....	22	8.901	350.100	1.796.201 00

Il est vrai qu'il y a une certaine progression à Nantes, mais de 18 pour 100 à peine, alors que les ports de Lorient et de La Rochelle ont augmenté pendant la même période de 500 à 1.000 0/0. Quant à Rennes, c'est le piétinement sur place. La tarification établie par cette ville est si peu raisonnable que les expéditeurs des deux côtes bretonnes ont moins de frais pour expédier aux Halles de Paris qu'aux criées de Rennes, malgré une différence de transport de moitié à peu près et une commission moins élevée prélevée par le mandataire. Pour une caisse de 50 kilos de colin expédiée de Lorient et vendue de part et d'autre au cours de 0,50, les frais seront à Paris de 9 francs environ, à Rennes de 12,50, soit une différence de 0,07 par kilo ou de 14 pour 100. On s'explique, devant ces chiffres, pourquoi les mareyeurs expédient dans cette cité inhospitalière, comme à Nantes d'ailleurs, les poissons qui, à

cause de leur qualité ne se vendraient pas ailleurs et en assez petite quantité pour que, par suite de la rareté, l'élévation du prix compense au moins la différence des frais.

Que l'on nous excuse de nous être étendus si longuement sur ces questions peu intéressantes pour les profanes. L'industrie et le commerce du poisson ont eu jusqu'à présent de si rares défenseurs que ceux qui peuvent parler aujourd'hui ont encore tout à dire. Qui oserait protester hautement ? Seuls le Comité central des Armateurs de France et le Comité d'Etudes et de Patronage pour l'amélioration du sort des Marins-Pêcheurs ont élevé la voix. Malheureusement, ils ne sont ni l'un ni l'autre électeur en province... Les municipalités jouent sur le velours. Elles n'ont pas à compter en cette matière avec le consommateur parce qu'il n'a pas encore pris l'habitude du poisson depuis vingt ans à peine qu'il peut en consommer ; elles ne comptent pas non plus avec les marchands peu nombreux et peu influents généralement ; elles comptent encore bien moins avec les producteurs, ces pêcheurs lointains que M. le Maire et MM. les Conseillers ne connaissent bien souvent qu'en peinture ou par les refrains de la « Paimpolaise ». Or, ce sont les vraies victimes de l'octroi.

Dans toutes les questions d'impôt, il faut soigneusement distinguer entre l'assiette et l'incidence. Ici le droit d'octroi est assis sur le poisson de mer, mais qui frappe-t-il ? Le consommateur ou le producteur ? Il devrait frapper le premier, c'est le consommateur qui est le contribuable local, c'est lui qui devrait participer aux recettes de la ville ; pratiquement, il ne le frappe que d'une façon très indirecte en raréfiant le produit ; c'est sur le producteur qu'il retombe de tout son poids, et voici comment :

Le commerce du poisson frais se fait pour moitié à la commission, c'est-à-dire par l'intermédiaire de facteurs ou mandataires qui vendent au mieux pour le compte de l'expéditeur, moyennant un intérêt sur le prix de vente (1). Sur ce prix de vente, ils déduisent le transport, le camionnage, leur commission et l'octroi, comme le montrent les bordereaux reproduits plus haut. D'autre part, ce qui est vendu à prix ferme ne peut être vendu à un prix net supérieur, sous peine de voir toute la clientèle se reporter sur la vente à la commission. De toutes façons, le prix du poisson dans le port de pêche même se trouve diminué de tous les droits d'octroi à payer à l'intérieur. Si le consommateur était frappé, il ne

(1) Cette façon de procéder est inhérente à la double qualité du poisson : 1° de produit nouveau, 2° de denrée périssable.

le serait que sur sa consommation, c'est-à-dire sur une petite quantité. Supposons que dans une ville où l'entrée est de 0 fr. 20 par kilo, une personne consomme 250 grammes de merlan (c'est déjà beaucoup), elle n'aura à payer finalement que 0 fr. 05 d'impôt; la taxe est divisée. Du moment que c'est le producteur qui paie, c'est exactement le contraire, la taxe est multipliée : le pêcheur a autant de fois à payer 0 fr. 20 qu'il a pêché de kilos de poisson, s'il en pêche 25, c'est 5 francs net qu'on lui soustrait sur le produit de son labeur.

C'est exorbitant et ce n'est pas encore cependant la répercussion la plus funeste des droits d'octroi. Dans les moments d'abondance ils causent de véritables désastres. Suivant l'inéluctable loi de l'offre et de la demande, plus impitoyable pour les denrées périssables que pour toutes autres, les prix ont immédiatement baissé. La consommation répond d'autant moins à la production qu'elle a été plus limitée en temps habituel par un régime prohibitif; le prix net laissé par les ventes en province après la défalcation de tous les frais devient si minime, que les expéditions refluent disproportionnément sur Paris, cette ville rêvée où il n'y a pas à payer d'octroi pour le poisson commun. Mais l'excès d'arrivages entraîne l'écrasement des cours et alors c'est la débâcle : la marée ne se vend plus, elle se donne, même pas, elle se jette ! Après être restée invendue sur le carreau des Halles, elle est confisquée par l'inspecteur sanitaire. La province entraînée baisse encore, le désastre est général, la vente ne couvre plus les frais; dans les ports, des pêches magnifiques ne trouvent plus d'acheteurs, les pêcheurs ne reprennent plus la mer, les chalutiers désarment ; c'est le spectacle que nous voyons chaque année en mai, juin et juillet, dans tous nos ports de l'Océan. Il ne faut pas chercher ailleurs la raison des crédits de 500.000 et 1.000.000 de francs que presque chaque année les députés bretons demandent au Parlement pour les populations côtières. On allègue l'insuffisance de la pêche, le motif est inexact, la pêche suffirait amplement à faire vivre nos marins si les droits d'octroi ne leur enlevaient pas des mains 10, 20 et jusqu'à 50 pour 100 de leur gain.

Cette situation est très périlleuse pour l'avenir de la pêche en France. Comme toutes les industries, celle de la mer se transforme; les moissonneuses, les sarclouses, les faucheuses ont remplacé les faucilles et les bêches d'autrefois; de même, les bateaux à propulsion mécanique tendent de plus en plus à remplacer les bateaux à voile. En Suède, en Norvège, en Danemarck, en Allemagne, en Angleterre, cette évolution est déjà presque accomplie.

En France, elle n'est pas à moitié faite, bien que depuis quelques années à côté du chalutier à vapeur, les progrès de la science et de la construction aient créé le bateau à moteur qui a l'immense avantage, au point de vue social, d'être à la portée du petit armateur pêcheur lui-même. Il existe en Allemagne plusieurs centaines de chalutiers à vapeur, en Angleterre tout près de 2.000, en France pas plus de 225. La lenteur de cette évolution n'est, sans doute, pas due à une seule cause, mais la principale est celle qui fait l'objet de cette étude. Le chalutage à vapeur est très onéreux; pendant certains mois de l'année, la rareté du poisson ne permet pas d'en couvrir les frais, il faut trouver une compensation pendant les mois d'abondance, mais nous venons de décrire les désastres entraînés alors par le régime actuel des droits. Aussi voit-on que les expéditions de marée de Boulogne qui avaient passé de 12.467.900 kilos en 1891, à 23.194.700 en 1900, à 39.647.200 en 1905, à 45.670 tonnes en 1906, sont restées depuis à peu près stationnaires, variant d'année en année entre les chiffres suivants : 43.675, 47.195, 46.676, 46.332, en 1910. A Dieppe le chalutage à vapeur a subi de graves mécomptes en 1911; à Lorient, le nombre des vapeurs de pêche est tombé de 21 à 18 des bateaux vendus ou naufragés n'ont pas été remplacés (1). A Arcachon, l'année 1910 s'est terminée par la liquidation d'une société dont les vingt navires se sont éparpillés au hasard des adjudications sans que l'on ait même sérieusement tenté de relever une si belle entreprise. Que l'on n'aille pas croire qu'en plaidant la cause des chalutiers à vapeur, nous plaidons simplement la cause des armateurs qui ont exposé leurs capitaux dans cette industrie. Les équipages de ces bateaux sont tous, pour ainsi dire, associés aux affaires de leurs patrons, rétribués à la part (2), tout ce qui grève le poisson les atteint immédiatement et ce qui les atteint le plus encore, c'est le chômage pendant les désarmements forcés dont nous avons parlé plus haut.

Pour remédier à cette situation, il n'y a qu'un remède : une nouvelle réglementation législative des octrois. Ces taxes touchent, en certaines matières, à des intérêts qui débordent trop au delà

(1) Les chiffres d'expédition de marée de la gare de Lorient accusent très nettement les revers de l'armement à la pêche. Ils ont été de :

9.414 tonnes en 1909,

8.901 tonnes en 1910,

8.174 tonnes en 1911.

(2) A Lorient, la part constitue au moins 50 pour 100 du salaire des matelots et 75 à 80 pour 100 pour le patron de pêche.

des horizons municipaux pour que le gouvernement s'en rapporte à l'initiative des conseils locaux.

Le décret de 1870 fixe, il est vrai, des maxima que les municipalités n'ont pas le droit de dépasser. Mais ce décret est antérieur au développement qu'a pris l'industrie de la pêche depuis vingt ans, il n'est plus adéquat à la situation.

M. Engerand a déposé une proposition de loi que M. Flandin vient de rapporter au nom de la Commission de la Marine en termes excellents. Elle consiste en un article unique, que voici :

« Le maximum des taxes d'octroi que les Conseils municipaux peuvent établir sur le poisson de mer vendu à la criée municipale ou hors criée est fixé ainsi :

*Première catégorie :*

Pour les Villes						
de 4.000 habitants et au-dessous	de 4.000 à 10.000 habitants	de 10.001 à 20.000 habitants	de 20.001 à 50.000 habitants	de 50.001 à 100.000 habitants	de au-dessus de 100.000 habitants	
Homard, langouste, crevette dite bouquet, esturgeon, turbot, bar, barbue, sole, surmulet ou rouget-barbet, mullet .....						le kg.
	0,10	0,15	0,20	0,25	0,30	0,30

*Deuxième catégorie :*

Raie (à l'exception des raies communes: raie Saint-Pierre, raie-terre, raie-souris), merlan, maquereau, congre, dorade, St-Pierre, ou poule de mer, sole-perdrix, limande, limande-sole, carrelet ou plie, lotte ou maraiche, rascasse, langoustine, crevette grise, coquille Saint-Jacques .....						le kilogramme
	0,02	0,03	0,04	0,05	0,06	0,07

*Troisième catégorie :*

Poissons communs ..... exempts

« La présente loi n'est pas applicable à la Ville de Paris. »

Tous les intérêts en jeu dans cette question semblent heureusement conciliés par ce projet. Sans doute, les municipalités vont craindre qu'il ne jette la perturbation dans leurs finances, mais si leurs recettes subissent une diminution momentanée, il n'est pas douteux que, la consommation du poisson de mer augmentant rapidement, elles ne retrouveront bientôt par un accroissement d'arrivages ce qu'elles auront perdu sur la quotité de leurs droits. Elles profiteront immédiatement du nouvel essor que cette réforme ne manquera pas de donner à l'industrie de la pêche. Les Compagnies de chemins de fer bénéficiant d'une augmentation de trafic que leur apportera le développement du commerce de la marée, consentiront, peut-être alors, de nouveaux abaissements sur leurs tarifs. Certains de leurs représentants l'ont laissé espérer. Ces abaissements parallèles auront enfin pour effet de diminuer le prix du poisson au détail d'une façon directe, qui est évidente et d'une façon indirecte, qui demande quelques explications.

Beaucoup de lecteurs, sans doute, auront été frappés de l'écart considérable qui existe entre le prix de gros que nous leur avons donné d'après les sources les plus certaines et le prix de détail qu'ils paient chez leurs fournisseurs. Il en est ainsi de toutes les marchandises qui n'ont pas un gros débit. Tout négociant cherche, à juste titre, à vivre de son commerce : s'il vend peu, il vend plus cher, s'il vend beaucoup, la concurrence qui ne l'inquiétait pas naguère quand son métier ne faisait pas de jaloux, l'oblige bientôt à prendre un bénéfice moins élevé. C'est ce qui explique qu'il y a une plus grande différence entre le prix de gros et le prix de détail du poisson qu'entre le prix de gros et le prix de détail de la viande. Débarrassez le commerce du poisson de toutes les entraves qui le ligottent et aussitôt le détaillant vendra son poisson moins cher.

Les meilleures raisons économiques militent donc en faveur de la proposition Engerand, mais elles ne sont pas seules, il y a avec elles un grand principe de justice. La Commission de la Marine a adopté le vœu émis en 1909 par le cinquième Congrès des pêches maritimes ainsi conçu :

« Qu'en aucun cas le poisson de luxe ne puisse être taxé à l'entrée des villes à un taux plus élevé que la volaille et le gibier ;

« Qu'en aucun cas le poisson de qualité courante ne puisse être taxé à un taux plus élevé que la viande de bœuf, de veau ou de mouton ;

« Que le poisson commun soit exempt de droits au même titre que la viande de cheval, d'âne et de mulet. »

Ce vœu qui trouve son application très judicieuse dans la proposition de M. Engerand, peut se traduire ainsi : égalité de traitement pour le travailleur de la mer et pour le travailleur de la terre. Pourquoi le premier ne jouirait-il pas du même régime que le second ? La pêche de l'un a-t-elle moins coûté de labeur que les animaux élevés par l'autre ? Les deux métiers sont rudes, mais celui du pêcheur l'est plus encore que celui du cultivateur et il offre des dangers inconnus à l'autre. Aussi l'inégalité économique qui existe entre eux est-elle une injustice que la sagesse du Parlement ne laissera pas subsister plus longtemps.

J. BIGENWALD.  
Armateur.

---

V

### L'ORGANISATION DU PLACEMENT EN ANGLETERRE ET EN ALLEMAGNE

La question du placement et de l'organisation du marché du travail est devenue d'une importance capitale dans la lutte entreprise contre le chômage. Parmi les moyens que la Prévoyance sociale met à la disposition des intéressés, — élimination du hasard dans la découverte d'un emploi grâce au classement méthodique des offres et des demandes, élimination des risques de chômage au moyen de l'assurance qui les divise théoriquement à l'infini, — la centralisation du placement par industrie, constitue la première ligne d'attaque du problème que l'assurance-chômage est destinée à résoudre. On conçoit aisément l'intérêt avec lequel est considérée cette question, qui passe au premier rang des préoccupations économiques de l'heure présente.

Tandis que le placement municipal se meurt en France et demande une refonte complète, les résultats obtenus par les bureaux municipaux *paritaires* des Etats allemands ont attiré en même temps l'attention de notre ministère du Travail et du gouvernement britannique qui envoyèrent simultanément une mission en étudier le fonctionnement au mois de septembre 1909. Depuis cette époque l'Office du Travail de Paris prépare un plan de réforme définitive du placement municipal sur lequel nous reviendrons. De

son côté le ministère du Commerce anglais a mis sur pied d'un seul coup une organisation générale du placement aux frais de l'Etat, grâce à un système national de *Labour-Exchanges* ou *Bourses du Travail* qui échangent gratuitement les offres et les demandes d'emploi sur tous les points du territoire. Dernier perfectionnement des méthodes de placement centralisé, adoptées de l'autre côté du Rhin depuis une quinzaine d'années, ce système de Bourses régionales coordonnées entre elles et réunies sous la direction d'un Bureau Central, représente donc une pièce toute nouvelle du mécanisme industriel moderne. A ce titre, le *Labour-Exchange* mérite tout notre intérêt (1).

Si le fonctionnement des *Labour-Exchanges* anglais s'inspire de celui des bureaux municipaux allemands, par contre, c'est aux conceptions déjà anciennes de M. de Molinari que l'Angleterre a emprunté les principes de cette institution. Malgré l'étrange abus qui a été fait de ce terme, la vraie Bourse du Travail telle qu'elle avait été conçue par le rédacteur en chef du *Journal des Economistes*, est uniquement destinée à régulariser le marché du travail en rendant plus facile aux employeurs la recherche de la main-d'œuvre nécessaire à leur industrie et aux ouvriers la découverte d'un emploi. Lorsque cet éminent économiste belge résolut en 1845 de créer une Bourse du Travail, cette tentative prématurée ne fut pas comprise et n'eut aucun succès. On sait, du reste, quel est le but de l'établissement qui fonctionne à Paris sous ce nom, depuis le 22 mai 1892, en vertu de la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels : « M. de Molinari, déclare un écrivain de la C. G. T., « n'avait en vue que d'assurer et de régler autant qu'il se pouvait les offres et les demandes de travail, — programme notoirement insuffisant pour l'œuvre d'émancipation sociale que les « travailleurs ne perdent jamais de vue. C'est pourquoi les Bourses « n'ont pas tardé à être les « sociétés de résistance » qu'elles devaient devenir par la force même des choses. Prévoyant cette éventualité à brève échéance, le gouvernement anglais a cru devoir mettre ses « Labour-Exchanges » sous le contrôle de l'Etat au lieu d'en abandonner la direction aux Trade-Unions, pour éviter de les voir se transformer en « sociétés de résistance » dans un prochain avenir (2).

(1) Voir « Le chômage en Angleterre et le fonctionnement des *Labour-Exchange* » Claire Gérard, *Bibliothèque du Musée Social*, 1911.

(2) L'agitation ouvrière qui se manifeste actuellement parmi les mineurs d'outre-Manche, depuis la grève générale des Transports, démontre quelle est l'inquiétude des ouvriers anglais syndiqués qui font appel à



Avant l'initiative du ministère de Commerce, la méthode employée par les ouvriers d'outre-Manche pour découvrir du travail, consistait à aller d'usine en usine, de chantier en chantier, d'atelier en atelier, vainement offrir leurs bras et chercher « l'embauche », ce qui entraîne une perte de temps et un gaspillage de forces considérables. Il y a déperdition économique lorsqu'un emploi reste vacant dans l'industrie : la production est arrêtée et retardée, le capital dort et l'ouvrier perd un salaire qu'il ne peut remplacer. Depuis longtemps, toute denrée ou valeur qui se vend ou s'achète est négociée dans un centre d'affaires nommé Bourse où le vendeur est mis en relations directes avec l'acheteur. Mais aucune institution similaire n'existait pour la main-d'œuvre et l'industrie ne possédait point de véritables Bourses du travail où l'on puisse opérer la compensation des offres d'emploi des patrons. Théoriquement l'organisation parfaite du marché du travail, au moyen d'un système national de Bourses régionales coordonnées entre elles, devrait supprimer toutes les vacances d'emploi. En pratique, quoique la demande de travail soit très abondante et dépasse même les possibilités de certaines industries, le nombre des situations offertes est toujours plus grand que celui des placements effectués. Trop de raisons empêchent que l'employeur et l'employé s'entendent sur les termes de leur contrat et il ne suffit pas qu'une place devienne vacante dans sa profession pour que l'ouvrier soit certain de l'obtenir. Mais il est possible d'éviter les longs délais nuisibles aux patrons et aux travailleurs grâce à un intermédiaire gratuit qui permette de centraliser les offres et les demandes, de les classer méthodiquement, de les échanger rapidement sur tous les points du pays, de mobiliser le travail, d'étendre le marché et de donner enfin aux ouvriers le moyen d'apprendre en quel lieu leur main-d'œuvre pourrait être désirée hors du rayon de leurs recherches habituelles. Pourquoi le travail seul ne profiterait-il pas des facilités des moyens de transport modernes qui permettent au trafic de se développer ? Tels sont les principes, inspirés à M. de Molinari par l'extension des chemins de fer et qui furent si mal compris en son temps, que le gouvernement anglais s'est efforcé de remettre en vigueur depuis quelques années en menant une campagne qui aboutit à l'enquête entreprise en Allemagne sur le fonctionnement des bureaux municipaux d'où sortit le système national de *Labour-Exchanges* inauguré le 2 février 1910.

leurs camarades « libres » en ouvrant toutes grandes les portes des Trade-Unions, afin de lutter vigoureusement contre l'initiative prise par le gouvernement.

\*  
\*\*

Quelle était la situation exacte du placement et des bureaux municipaux du type « paritaire » en Allemagne, lorsque la mission anglaise y fut envoyée. L'enquête (1) si complète et si documentée du chargé de mission de ministère du Travail de Paris, M. Ch. Picquenard, nous renseigne aussi complètement que possible à ce sujet et nous fait mieux comprendre les raisons des modifications apportées par l'Angleterre aux méthodes germaniques.

D'après la dernière liste dressée à la Fédération des bureaux de placement allemands, il existerait dans tout l'Empire 283 bureaux municipaux proprement dits, pour la plupart fondés primitivement par des associations privées. A ces offices publics, il faut en adjoindre 89 qui restent encore libres, mais qui reçoivent des subventions de la Ville et tiennent lieu de bureau municipal lorsqu'il n'en existe pas dans la cité. Comme le placement est considéré outre-Rhin au double point de vue de la lutte contre le chômage et de la suppression de la mendicité et du vagabondage, toutes les œuvres particulières de bienfaisance s'occupent de trouver des places aux ouvriers sans emploi, ainsi que les Sociétés de secours mutuels, les Corporations de la petite industrie, les Syndicats professionnels de la grande industrie, etc. Peu à peu ces offices privés sont absorbés par le bureau municipal, qui tend à devenir la formule dominante. Pour accélérer la centralisation du placement, une proposition présentée par un conseiller du gouvernement M. Dominicus, adjoint au maire de Strasbourg, impose à toutes les communes de plus de 10.000 habitants l'obligation de créer un bureau municipal, principe adopté par 71 municipalités, une dizaine de villes faisant encore des réserves. On observera que les syndicats ouvriers se sont ralliés à la proposition Dominicus, tandis qu'un certain nombre d'organisations patronales opposent au contraire une vive résistance. En somme, malgré son caractère municipal et régional, le système allemand est coordonné par Etat où des échanges d'ouvriers se font d'une ville à l'autre, et a été encouragé par le gouvernement impérial en attendant une consécration officielle, qui ne pouvait tarder.

Pendant ces quinze dernières années, les bureaux municipaux se sont multipliés selon les exigences des industries locales, perfectionnant leur fonctionnement au point de vue technique, admi-

(1) « Les bureaux municipaux de placement en Allemagne ». Mission du ministère du Travail (septembre-octobre 1909). Rapport présenté à M. le ministre du Travail, par Ch. Picquenard, rédacteur en chef du *Bulletin de l'Office du travail*, 1910.

nistratif et social. Généralement adoptée, la forme *paritaire* de leur administration, qui réunit dans un même Comité de direction et en nombre égal des représentants des employeurs et des employés, est reconnue comme une cause manifeste de leur succès. Très supérieurs aux bureaux dits « bureaucratiques », ces offices de placement réalisent à merveille la collaboration des intéressés et chaque service est dirigé par un ouvrier ou contremaître appartenant à la profession concernée.

Quoi qu'il soit inspiré des méthodes allemandes, le système anglais des « Labour-Exchanges » en diffère par certains points. On a voulu se servir de l'exemple donné par un peuple voisin, mais sans le suivre d'étape en étape à travers les mêmes expériences. A proprement parler, l'Allemagne ne possède pas un système général de placement. Si, le plus souvent, le bureau est municipal, ici il s'agit d'une œuvre de bienfaisance et là d'une association privée. Tout cela est sorti de terre, sans plan préconçu, au nom d'une nécessité régionale immédiate. L'échange interlocal n'y fonctionne qu'entre les grands bureaux d'un même Etat et de façon tout à fait intermittente. Bien que le téléphone les relie avec l'Office du Travail de Berlin, la *Nationalisation* du placement n'existe donc point. D'ailleurs l'Allemagne a une configuration géographique très différente de celle de l'Angleterre. Elle réunit plusieurs Etats, tels que le Wurtemberg et la Bavière, qui comptent 7 ou 8 millions d'habitants et peuvent prétendre chacun à leur autonomie. Tandis que l'Angleterre est une vieille contrée manufacturière où certaines industries sont localisées par région, depuis des siècles, les filatures de coton dans le Lancashire, la construction des navires sur la Clyde et la Tyne, la quincaillerie à Birmingham, etc..., l'Allemagne a seulement commencé sa carrière industrielle vers 1872. La génération en génération les ouvriers anglais ont pris l'habitude de se faire embaucher sur place et ne songe guère à chercher un emploi hors de leur localité lorsque le chômage se prolonge. Au contraire les travailleurs allemands gardent la vieille coutume du Moyen-Age, qui consiste à aller chercher « l'embauche » en parcourant tout le pays, coutume correspondant à l'amour des voyages qui caractérise la race germanique. Tout est différent en Allemagne et il faut y franchir d'énormes distances pour se rendre d'un point à un autre. Qu'un homme vienne du Danemark et il devra voyager pendant ces centaines de kilomètres avant d'arriver à Berlin, d'autres centaines de kilomètres pour aller de Berlin en Saxe, de la Saxe au sud de l'Allemagne, etc... Cette initiative qu'un journalier d'outre-Rhin

est habitué à prendre lui-même sera inspirée aux chômeurs anglais que l'on aidera à se mouvoir en leur faisant des avances de frais de voyage. Si la main-d'œuvre doit en profiter, l'industrie n'y perdra rien. De même que l'extension des moyens de transport engendre un accroissement continu du nombre des voyageurs, toutes les facilités d'échange amènent une progression constante des affaires.

Le système national des « Labour-Exchanges » prévoit la division de la Grande-Bretagne en onze circonscriptions industrielles formant chacune un tout complet sous le contrôle d'un Office Central divisionnaire et comprenant un groupe de petites Bourses secondaires disséminées à travers la région, selon les besoins des industries et l'importance des localités. Les onze circonscriptions sont reliées entre elles par l'Office national de Londres au moyen du téléphone. Pour rendre plus actif l'échange des offres et des demandes, on a utilisé d'originale façon la méthode de compensation des chèques, pratiquée sur une vaste échelle à la *Clearing-House* des banquiers. Fondée en 1773, cette agence compense environ 308 milliards de chèques par an et représente une véritable institution nationale britannique, tandis que notre petite Chambre des Compensations peut à peine lui être comparée, ses opérations s'élevant tout au plus à 16 milliards et demi au lieu des 33 milliards déclarés par la statistique officielle, nous apprend le journal de M. Paul Leroy-Beaulieu (1). Chaque office central divisionnaire est doublé d'une sorte de *Clearing-House* de la main-d'œuvre chargée d'opérer la compensation des offres et des demandes d'emploi de la circonscription, soit par lettre, soit par téléphone, en compulsant les inscriptions quotidiennes des Bourses locales qui doivent envoyer un relevé hebdomadaire à ce bureau qui commande la circonscription. Coordonnés par la *Clearing-House* de l'Office National de Londres, qui centralise l'ensemble de leurs opérations, ces onze bureaux d'échange jouent le rôle de Cham-

(1) On sait effectivement que le montant des effets compensés à la Chambre des Compensations des banquiers de Paris est officiellement de 33 milliards. A propos de la valeur de ce chiffre, nous relevons cette indication précieuse dans le numéro du 5 juillet 1911 de l'*Economiste français*.

... « A la Chambre des Compensations de Paris, on a jusqu'ici totalisé les débits et les crédits, c'est-à-dire que chaque chèque se trouve reproduit deux fois, dans la statistique. Au lieu de 33 milliards, on ne compense donc que 16 milliards et demi. A Londres, au contraire, on ne totalise pas les débits et les crédits. Le chiffre publié qui est d'environ 308 milliards représente exactement le nombre des effets compensés. »

bres des Compensations de la main-d'œuvre, en compensant les offres et les demandes d'emploi expédiées de tous les points du pays à la manière des chèques du Doit et Avoir des banquiers affiliées à la *Clearing-House* des valeurs. Ainsi la centralisation du placement peut atteindre un maximum de vitesse et un mouvement de plus en plus accéléré. Effectivement le gouvernement libéral considère ces échanges d'ouvriers d'un district à un autre comme l'avenir même de ses « Labour-Exchanges », puisque cette nouvelle méthode permettra de *nationaliser* les industries régionales. Pour établir ce système avec le développement nécessaire, le ministère de commerce a réclamé l'ouverture de 240 Bourses en demandant au Parlement une subvention annuelle moyenne de cinq millions de francs.

\*  
\* \*

Telle semble être à première vue la différence essentielle qui distingue la formule anglaise des méthodes allemandes dont le caractère « Municipal » n'a pas attiré la faveur des promoteurs des « Labour-Exchanges ». On connaît l'échec retentissant des remèdes d'assistance employés par le Comité Central des sans-travail, pour lutter contre le chômage au moyen de « travaux de secours » fournis aux chômeurs dans les services municipaux. Il a semblé préférable d'éviter l'infiltration des courants politiques dans l'administration des Bourses par l'intermédiaire des conseillers municipaux, le caractère *neutre* de cette institution devant être respecté afin de lui permettre de fonctionner correctement. Malgré de récentes et très réelles améliorations, le ministère des Affaires locales n'a pas encore achevé l'œuvre d'assainissement entreprise depuis quelques années.

En exposant ses projets au Parlement, le ministre du Commerce déclarait que « le « Labour-Exchange » est devenu une pièce indispensable du mécanisme industriel anglais ». Sans que le gouvernement prétende revendiquer le *monopole* du placement, puisque l'usage de ses Bourses reste *facultatif*, il espère absorber peu à peu toutes les institutions similaires existantes. Actuellement, en Grande-Bretagne, l'intervention de l'Etat n'est plus un effroi politique dominant comme au siècle dernier. A l'heure où fut discutée la loi (1) qui impose l'établissement des « Labour-Exchanges », le gouvernement libéral était complètement pénétré de cet idéal

(1) Séances de la Chambre des Communes du 19 mai et du 16 juin 1909.

démocratique que les partis avancés de notre Bourse du Travail désignent en France sous le nom du *Millerandisme*. En d'autres termes, l'Office du Travail demandait la collaboration franche et sympathique des Trade-Unions avec lesquelles il avait toujours entretenu des relations pacifiques. Depuis plus d'un siècle ces grandes associations ouvrières ont obtenu des résultats si merveilleux dans l'organisation méthodique de la profession qu'il a semblé désirable d'organiser peu à peu les métiers moins qualifiés de l'industrie sur le même modèle grâce à un office public de placement. D'autre part, l'agitation politique du « Labour-Party », pendant ces dernières années pouvait faire craindre que la *neutralité* absolue du gouvernement entre le Capital et le Travail ne soit pas maintenue si la direction des « Labour-Exchanges » était entièrement confiée aux Trades-Unions. Aussi le principe *paritaire* du bureau allemand a-t-il été mitigé. Les fonctionnaires des Bourses locales et des Offices divisionnaires relèvent du ministère du Commerce et toute décision relative à l'Administration des « Exchanges » doit être soumise à un vote du parlement. Mais le contrôle des opérations de chaque circonscription est confié à un Comité-conseil, formé mi-partie de représentants des employeurs et de délégués des Trade-Unions, qui règle à l'amiable les différends et conflits industriels de la région. Les décisions de cette juridiction d'arbitrage restent néanmoins soumises à la sanction du ministère de Commerce. En fait, l'Etat garde officieusement mainmise sur ces délibérations.

Faut-il voir dans cette mesure, comme les socialistes le prétendent, une manifestation de la force politique des chefs d'industrie à la Chambre des Communes ? Quoi qu'il en soit le ministère du Commerce s'est efforcé de préserver l'avenir d'une institution destinée à être très critiquée, et d'éviter tout ce qui pouvait provoquer un échec dès la première heure. En Allemagne le placement municipal *paritaire* en est encore, dit-on, à l'âge d'or. Mais il faut cependant dénoncer certains symptômes inquiétants observés, d'ailleurs, par M. Ch. Picquenard au cours de son enquête. Depuis plusieurs années des Fédérations patronales se constituent à travers l'Empire, notamment dans le bassin métallurgique de la Ruhr, pour organiser le placement en dehors des bureaux municipaux impitoyablement boycottés. La formule adaptée fait prévoir une dangereuse réaction : « le placement appartient aux employeurs et ne doit, en aucun cas, être laissé aux ouvriers. » Rien de plus rigoureux que les statuts de ces Fédérations qui créent à leur tour des bureaux de placement reliés à un Office central,

bureaux spécialisés par profession ou fondés en commun par les employeurs de différentes industries. Le mouvement ne cesse de se propager et la bataille s'engage maintenant dans le Bâtiment. Averti par cet exemple, le ministre du Commerce anglais s'est efforcé d'obtenir le concours d'un grand nombre de chefs d'industrie, qui ont assuré le succès des « Labour-Exchanges », pour pouvoir commencer à organiser le placement de onze millions de travailleurs libres dont un grand nombre est décimé par un état permanent de demi-chômage. C'est spécialement à leur intention et afin de porter remède, dans la mesure des possibilités humaines, à la misère des 750.000 sans-travail qui encombrant le marché économique d'outre-Manche, que les nouvelles Bourses ont été créées. Quant aux deux millions d'ouvriers syndiqués, groupés dans les Trade-Unions, ceux-ci sont protégés, défendus, soutenus par leurs vigoureuses associations professionnelles, qui mettent à la disposition de leurs membres des offices de placement auxquels s'adressent directement les patrons lorsqu'ils recherchent des ouvriers de métier de la haute main-d'œuvre. Saluée avec joie par les *leaders* travaillistes à la Chambre des Communes, la loi dite « Labour-Exchanges Act » y fut votée d'enthousiasme dans le camp du « Labour-Party » le 20 septembre 1909.

Dès l'ouverture officielle des nouvelles Bourses, — au commencement de l'année 1910, — quelques-unes des principales trade-unions comprenant environ 300.000 adhérents manifestèrent cette sympathie sous une forme active, en déposant leurs registres d'inscriptions d'offres et de demandes d'emploi, au « Labour-Exchange » du district. Promptement cette attitude devait se transformer en hostilité déclarée et le grand mot de « concurrence » au placement syndical ne tardait pas à être prononcé. Dans le courant de l'année, au Congrès de la Fédération des Trade-Unions, et enfin à la conférence du « Labour-Party », le mécontentement grandit progressivement. Toute tentative interventionniste provoque une émotion analogue dans les milieux ouvriers de chaque pays et les bureaux *paritaires* n'ont pas toujours obtenu les suffrages des travailleurs germaniques. Quoique les secrétaires des organisations professionnelles se déclarent maintenant favorables au placement municipal, ils maintiennent encore la question de principe en déclarant que le placement devrait être effectué par les seules associations syndicales. A l'origine des bureaux *paritaires*, en 1896, le deuxième Congrès des Syndicats socialistes allemands adoptait la résolution suivante singulièrement nette, qui allait se modifier peu à peu : « Il n'y a pas même lieu d'examiner la question de la pos-

« sibilité du placement dirigé en commun par les employeurs et « les employés. » On prônait alors l'antagonisme irréductible qui existe entre le Capital et le Travail, — l'influence du Capital sur l'administration communale étant trop grande et la collaboration des ouvriers à la gestion des affaires trop minime pour que « l'impartialité puisse exister autrement qu'en apparence ». En réalité l'institution généralisée du bureau de placement ne servait « que les intérêts du Capital et l'accueil favorable des fabricants en faisait foi ». Ils entendaient dominer par ce moyen le marché du travail au mieux de leurs intérêts. Enfin, en cas de conflit industriel, ces bureaux constituaient un danger constant pour les ouvriers syndiqués en plaçant les travailleurs réfractaires qui brisent la grève et font le jeu du patron. Telles étaient les principaux griefs fournis par les socialistes syndiqués contre les bureaux *paritaires*.

Au Congrès suivant, en 1899, la déclaration du principe « le placement aux ouvriers » était maintenue, mais le bureau municipal devenait un instrument valable au cas où l'administration en serait confiée à des fonctionnaires recrutés parmi les gens de métier. Plus tard, mais seulement en juin 1908, au 6<sup>e</sup> Congrès des Syndicats socialistes allemands, la victoire restait au bureau *paritaire* public, qu'il soit municipal ou d'Etat peu importe, consacré définitivement comme l'*unique* moyen de lutter contre les abus des placeurs de profession. La question de principe n'était même plus invoquée. Aussi y a-t-il lieu d'espérer que les nouvelles Bourses du Travail anglaises, après avoir subi une opposition identique de la part des trade-unionistes avancés du parti, rencontreront le même succès en raison du caractère impartial et méthodique de cette institution.

\*  
\* \*

Ce qui nous intéresse en France, au premier chef, c'est de voir en quelle mesure le ministère du Commerce de Londres a cru devoir imiter les procédés de fonctionnement adoptés par les bureaux *paritaires*. En effet, il ne saurait être ici question de réaliser ici d'un seul coup une vaste organisation centralisée de placement au moyen d'un système national de Bourses du Travail. Mais il serait possible d'obtenir, sans grande dépense, de meilleurs résultats avec notre placement municipal. En Angleterre, tout comme en Allemagne, la question la plus difficile à résoudre a été de déterminer l'attitude officielle en cas de grève et de lock-out. Parmi



les trois solutions proposées, on a choisi celle qui a été reconnue la meilleure outre-Rhin, après une longue expérience. Au lieu de suspendre les opérations pendant le conflit, l'Office continue à faire le placement, mais le fonctionnaire avertit les intéressés de l'existence et de la nature du différent qui vient de surgir dans leur industrie. Enfin l'affichage public de l'annonce de grève ou de lock-out à la porte du bureau ayant mécontenté les industriels allemands et la loi sur les « libels » (1), étant très stricte en Angleterre, le directeur du « Labour-Exchange » ne donne cette communication aux postulants qu'à titre privé. Dans leur propre intérêt, les associations patronales et ouvrières sont tenues de signaler à la Bourse locale tout conflit du travail concernant le rayon de son activité, et d'en rédiger une déclaration officielle. Lorsqu'un ouvrier se présente au bureau pour demander du travail, on le met au courant de la situation en lui transmettant les vacances d'emploi, et en lui rappelant les termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi :

« ...Le postulant ne souffrira d'aucun discrédit ou préjudice quel qu'il soit pour avoir refusé un emploi procuré par l'intermédiaire d'un « Labour-Exchange » lorsque son refus sera motivé soit par l'existence d'un conflit du travail qui sévirait temporairement dans l'industrie désignée, soit par une offre de salaire inférieure au tarif courant dressé pour l'industrie et la région où son emploi a été découvert. »

Quant à l'enregistrement des offres et des demandes, le procédé de l'administration des « Labour-Exchanges » tient à la fois des deux méthodes employées dans différentes classes de bureaux municipaux paritaires. Un jeu de fiches de couleur, variant suivant le sexe et l'âge des postulants, et une inscription sur des registres particuliers permettent d'établir un recensement rapide pour préparer sans retard les relevés destinés à la *Clearing-House* de la circonscription où doit être établie la balance des offres et des demandes d'emploi de la région qui n'ont pu être compensées sur place. Mais afin d'éviter un chômage prolongé aux postulants, toutes ces formalités se réduisent, la moitié du temps, à un échange de communications téléphoniques, et les écritures servent surtout à faire contrôler les opérations des Bourses par l'inspection. Chaque directeur de « Labour-Exchange » dispose d'un poste téléphonique, et c'est par cette voie rapide, que lui parviennent la plupart des ordres des patrons. Ainsi il peut apprendre sur l'heure si l'ouvrier envoyé fait ou non l'affaire et s'il faut en présenter

(1) Ecrits diffamatoires.

un autre, si telle place est encore vacante ou si elle vient d'être occupée. En fait, le téléphone est le principal agent (1) du « Labour-Exchange », où il ne s'arrête jamais de fonctionner.

Affranchie autant que possible de la routine bureaucratique et administrative, la nouvelle Bourse du travail anglaise mérite les éloges décernés au bureau municipal paritaire. Cet office de placement, conduit à la manière d'une maison de commerce bien organisée, justifie son titre de « nouvelle pièce du mécanisme industriel ». Quant au personnel de son administration, quoi qu'il ne soit point choisi parmi les ouvriers des professions concernées, il fait preuve d'initiative, d'activité et de cet esprit conciliant nécessaire pour réussir des négociations délicates, acquérir et conserver à la Bourse la sympathie des employeurs et des employés.

Nulle différence appréciable ne pourrait être découverte entre les méthodes de propagande adoptées outre-Manche et outre-Rhin en vue de faire connaître les offices publics de placement aux intéressés. Lorsque M. Ch. Picquenard consacre en ces termes la supériorité de la direction du bureau municipal paritaire, ce qu'il en dit, peut s'appliquer exactement au « Labour-Exchange » : « Les « bureaux municipaux qui sont à la hauteur de leur mission ne « se contentent pas d'attendre les demandes et les offres d'emploi, « ils les provoquent. Ils ne dédaignent pas de recourir aux moyens « dont usent les commerçants pour solliciter les clients : ils em- « ploient les affiches, les prospectus, les annonces. Les affiches « ne sont pas apposées au hasard, mais aux endroits où elles peu- « vent avoir leur maximum d'effet ; on les multiplie surtout dans « les gares, aux alentours des bureaux des placeurs de profession. « En Bavière les affiches émanant des bureaux municipaux, en « vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur du 5 août 1908, « sont apposées gratuitement non seulement dans les gares du siè- « ge de ces bureaux, mais aussi dans les stations avoisinantes qui « se trouvent dans la sphère d'activité des bureaux, etc...Des pros- « pectus et des cartes toutes préparées sont remis directement à « domicile aux employeurs susceptibles de devenir des clients « des bureaux municipaux... Enfin, surtout au début, lorsque les « bureaux municipaux ne sont pas encore très connus, les direc- « teurs n'hésitent pas à faire des démarches personnelles soit au- « près des principaux industriels et commerçants pour les ame- « ner à s'adresser de préférence au bureau municipal, soit au-

(1) Le « nerf » du système, déclarait, le ministre du Commerce en exposant sa théorie à la Chambre des Communes.

« près des associations patronales et ouvrières pour gagner leur sympathie et leur appui. »

Dans de telles conditions, comment douter du succès définitif des « Labour-Exchanges ». Sans doute, en étudiant les statistiques, découvre-t-on que les offices publics allemands opèrent deux millions de placements par an, tandis que les 146 Bourses anglaises ouvertes en 1910 n'ont encore réalisé que 367.831 placements pendant leur premier exercice. Mais la comparaison est inégale entre un vaste empire peuplé de 63 millions d'habitants et une contrée qui n'en compte que 43 millions, entre une institution éprouvée et perfectionnée depuis quinze ans et une organisation toute nouvelle à mettre sur pied et à implanter dans les mœurs. Il y a progression continue dans les opérations des « Labour-Exchanges » qui fournissent des occupations à un grand nombre d'ouvriers qualifiés, en proportion de 60 0/0 de la totalité des placements effectués. D'ici quelques années, des résultats plus stables nous montreront définitivement si l'action pratique des « Labour-Exchanges » justifiait les sommes importantes demandées au peuple anglais pour organiser méthodiquement certaines professions et régulariser le marché du travail.

\*  
\* \*

A nos yeux, rien de plus curieux que cette manifestation interventionniste du gouvernement britannique. Habités à considérer que, nulle part, dans le monde entier, les salaires ne sont aussi importants qu'en Grande-Bretagne où le « standard of life » des ouvriers semblait particulièrement élevé, le nombre des sans-travail nous surprenait comme une véritable plaie économique fondant sur une Industrie merveilleusement organisée. Arrivées à leur apogée, les Associations ouvrières d'outre-Manche ressuscitent les vices reprochés aux grandes corporations de notre ancien régime. De jour en jour, l'immense majorité des travailleurs écrasée par cette élite fermée, s'achemine dans la direction du collectivisme afin d'obtenir, fût-ce par voie révolutionnaire, les mêmes avantages. C'est là, un tournant de l'histoire auquel nous assistons. « Les Trade-Unions remontent à 1824. L'Angleterre se trouve donc avoir, au point de vue de l'Association professionnelle et de l'organisation moderne du travail, une avance de plus d'un demi-siècle sur nous et nous avons là, en quelque sorte, comme une épreuve avant la lettre de notre histoire future », (1) avait pu dire, ici même, M. Paul Deschanel en toute vérité.

(1) *Revue Politique et Parlementaire*, 10 mars 1910.

Actuellement, la situation a changé de face. Une intervention analogue, prise par l'Etat dans la question du placement ne semble pas désirable, en France, où nos syndicats, reconstitués depuis 1884, traversent une période d'organisation préparatoire et ne sont encore « qu'une arme de guerre entre des mains inexpérimentées qui s'y blessent » (1). La situation diffère en tout et pour tout. Après des essais infructueux qui ont abouti à l'échec de notre placement municipal, on commence seulement maintenant à reconnaître que nos bureaux municipaux ont rendu peu de services parce qu'ils étaient sans lien, sans rapport, sans contact avec les intéressés, employeurs et employés et avec leurs organisations professionnelles (2). Au lieu de suivre l'Angleterre dans une voie que l'expérience actuelle ne rend guère encourageante, nous nous contenterons de réorganiser nos bureaux sur le modèle des institutions allemandes et des crédits suffisants viennent d'être votés à la Chambre des députés pour pouvoir donner à notre placement municipal plus de vitalité.

CLAIRE GÉRARD.

---

(1) *Idem.*

(2) Circulaire adressée par le ministre du Travail aux maires de France, en mars 1910.

## LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

---

Au Maroc: Négociations et Protectorat. — La guerre italo-turque et les tentatives de médiation. — La grève anglaise et ses leçons. — La crise hongroise. Bruits d'abdication de François-Joseph.

Paris, 1<sup>er</sup> avril 1912.

*Au Maroc: négociations et protectorat.* — M. Geoffray, notre représentant à Madrid, et M. Garcia Prieto, sous l'œil bienveillant de l'ambassadeur d'Angleterre, ont passé tout le mois dernier à échanger des notes et des cartes, presque sans résultat. Il est vrai que les notes et les cartes concernaient le Maroc.

Ces négociations diplomatiques se poursuivaient, si l'on peut dire, parallèlement aux travaux de la Commission technique composée de délégués français et espagnols et chargée de régler les questions des douanes, dette, administration de la zone espagnole, etc. On nous a fort peu renseignés sur les résultats de cette Commission: « Cela marche, cela marche » disaient de temps à autre les gens qui sont dans le secret des dieux. Mais d'informations précises, de renseignements détaillés, point. En dépit de tout ce mystère, peut-être même à cause de tout ce mystère, j'ai l'impression que les résultats de la Commission sont loin d'être aussi bons qu'on nous le dit. Certaines questions ont pu être réglées, me semble-t-il, grâce surtout aux concessions, que nous avons accepté de faire une fois de plus. Nous espérons que les Espagnols nous paieraient de la même monnaie; ces espérances ont été déçues.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ces résultats, à supposer qu'ils existent, sont purement conditionnels. Ils seront acquis à une condition seulement: c'est qu'on se mette d'accord sur tout le reste.

En ce qui concerne les compensations territoriales, *compensations légitimes*, a déclaré M. Poincaré, dans son discours au Parlement, la France demandait quatre choses: « 1° le Cap de l'Eau;

2° la vallée de l'Ouergha au Nord de Fez ; 3° le quadrilatère du Loukkos ; 4° des territoires dans la région d'Ifni. »

Le gouvernement espagnol écarte purement et simplement la première et la troisième de ces demandes. Touchant la seconde, il nous offre à peine un cinquième de ce que nous réclamions ; encore ce qu'il nous tend d'une main, s'empresse-t-il de le reprendre de l'autre ; il exige en échange la cession par la France, de certains territoires voisins de la Moulouïa.

Dans la région d'Ifni, il offre quelques territoires, à l'intérieur des terres, mais refuse de rien abandonner du littoral qui nous importe tout particulièrement.

Comme on le voit par le détail, le gouvernement espagnol ne cède rien ou presque.

Après avoir admis le principe des compensations, il refuse formellement, dans la pratique, toutes compensations.

La note espagnole remise au gouvernement français a donc paru inacceptable à ce dernier. Elle est si loin de ce que nous demandons qu'elle ne peut même pas fournir un thème à négociations. Le Cabinet de Paris a fait savoir à Madrid qu'il attendait d'autres propositions, s'inspirant d'un esprit plus bienveillant. Plus de deux semaines s'écoulent : ces propositions ne sont pas encore venues. Devrons-nous attendre jusqu'à Pâques ou à la Trinité ?

On nous assure maintenant que des dissensions se seraient produites au sein du Cabinet espagnol, que l'intransigeance et l'obstination de M. Garcia Prieto commenceraient à lasser ses collègues, partisans eux, d'une entente rapide avec la France. Ce ne sont-là que simples conjectures, uniquement destinées, je le crains, à endormir l'opinion française, qui s'énerve justement de ces lenteurs. Ne comptons pas trop, de grâce, sur ces dissensions, ni sur les difficultés intérieures de l'Espagne. La question du Maroc permet précisément au gouvernement espagnol d'éluder pour le moment ces difficultés. Dès qu'il s'agit du pays Maure, conservateurs et libéraux, sans oublier les républicains, se réunissent dans un même sentiment où il entre une bonne part de défiance et de jalousie à notre égard. La question marocaine cimente de la sorte les partis opposés. C'est pourquoi les Espagnols ne se sentent pas si pressés de la résoudre.

Quand nous les menaçons d'organiser, sans plus attendre, notre protectorat, nous brandissons là une menace dont ils ne sont pas très effrayés. L'incertitude actuelle nous gêne considérablement, nous, qui sommes désireux d'agir, d'entreprendre au

Maroc notre œuvre de réforme et de civilisation. Elle gêne beaucoup moins les Espagnols, qui ne semblent pas s'être beaucoup préoccupés jusqu'ici, de cette œuvre. Pour occuper militairement leur zone, et ils ne l'ignorent point, pour se rendre maîtres du Riff tout entier, il leur faudrait deux ou trois fois plus d'hommes qu'ils n'en ont. Chaque fois que leurs troupes de Mellila veulent avancer un peu et se donner de l'air, elles se heurtent à une résistance terrible des Maures ; elles éprouvent de très grandes pertes. La chose vient encore de se produire ces temps-ci quand les Espagnols ont simplement voulu réoccuper les positions qu'ils avaient évacuées l'automne dernier. Ils ne paraissent pas en état de poursuivre sérieusement leur avance dans le Riff. La vallée de l'Ouergha, objet actuel des contestations, restera bien longtemps encore en dehors de leur terrain d'action. Or, cette vallée, impossible à atteindre pour eux, est, au contraire, à portée de notre main. Le jour où nous ouvrirons le chemin de Taza, les tribus qui l'occupent subiront fatalement notre influence. Le litige actuel risquera donc d'être tranché alors en notre faveur. Ce sera tant pis pour les Espagnols qui n'auront pas voulu accorder à temps les concessions si raisonnables et si modérées que nous leur demandions.

Au Nord de Fez, à proximité de la route d'étapes, la France ne tolérera pas et ne saurait tolérer l'existence d'une sorte d'Etat tampon, où viendraient se réfugier comme en un asile inviolable, tous les malandrins et les coupeurs de bourses ; tel serait le cas de cette vallée de l'Ouergha. Les Espagnols refusent de nous la céder. Leur ambassadeur déclarait cependant il y a quelques jours, que l'Espagne ne pouvait songer à l'occuper avant bien longtemps. Une conclusion s'impose : c'est nous qui l'occuperons.

M. Regnault, accompagné d'une suite nombreuse, est arrivé à Fez, et on annonce à la dernière heure qu'il aurait signé avec Moulay Hafid le traité de protectorat. Ce traité a été calqué à peu près sur celui du Bardo. Sa signature ne pouvait, d'ailleurs, pas susciter de difficultés. Il s'agit, ne l'oublions pas, d'une pure formalité. D'après certains bruits, le sultan aurait été pris, ces temps derniers, d'une crise de neurasthénie et aurait menacé d'abdiquer. Nous n'avons eu aucune confirmation de ces nouvelles peu croyables. D'aucuns ont insinué que Moulay Hafid voulait tout simplement, à la veille de la signature, faire augmenter sa liste civile. La chose n'est pas invraisemblable ; nous avons tout intérêt d'ailleurs à accorder au sultan une pension très généreuse, qui lui permette de faire figure.

M. Regnault, une fois le traité signé, doit rentrer à Paris. Le gouvernement désignera aussitôt le Résident. Divers noms ont déjà été cités. C'est pour le moment M. Jonnart, député du Pas-de-Calais, ancien gouverneur de l'Algérie, qui semble avoir le plus de chance.

M. Jonnart a une grande expérience des questions africaines, il a rendu d'appréciables services à l'Algérie; nul doute qu'il n'emploie toute son activité et son intelligence à l'œuvre, terriblement difficile qu'on paraît sur le point de lui confier.

Quant à M. Regnault, il recevra vraisemblablement une ambassade, juste récompense du zèle, du dévouement inlassable avec lequel il défend depuis cinq ans nos intérêts au Maroc.

En attendant la désignation et le départ du Résident, le gouvernement a le devoir de commencer tout de suite l'œuvre de réformes. Les agents emmenés à Fez par M. Regnault resteront au Maroc pour organiser les premiers services. M. Millerand, ministre de la Guerre, homme énergique et pratique, s'il en fut, vient de mettre sur pied l'organisation de l'armée chériffienne. Il faudrait que la même impulsion fût donnée partout ailleurs, en matière de finances, travaux publics, justice, administration, instruction, etc.

On annonce, au dernier moment, qu'un léger progrès vient d'être réalisé dans les négociations franco-espagnoles, entendez par là que la France a fait un nouveau pas en avant dans la voie des concessions. Notre gouvernement avait décidé de ne pas répondre à la dernière note espagnole, la jugeant tout à fait inacceptable. Les Espagnols, de leur côté, estimaient contraire à leur dignité d'envoyer une autre note avant d'avoir reçu une réponse à la première. On sait comme ils se montrent chatouilleux sur le point d'honneur. Les diplomates restaient ainsi à se regarder comme des chiens de faïence.

La France vient de rompre cette réserve. Il semble qu'elle ait fait connaître, à Madrid, les points auxquels elle tenait particulièrement. Les Espagnols n'auront pas besoin d'une grande perspicacité pour comprendre que nous renonçons aux autres. Nous abandonnons notre première et troisième demandes, pour le Cap de l'Eau et le quadrilatère du Loukkos. Il faut espérer, par contre, que M. Poincaré n'a point cédé et ne cédera pas pour la vallée de l'Ouergha. C'est, je le répète, un point vital pour nous, et un point auquel les Espagnols n'auront, de longtemps encore, aucun moyen d'accès.



\*  
\* \*

*La guerre italo-turque et les tentatives de médiation.* — Après la canonnade de Beyrouth, aucune opération vraiment importante n'a été, sur terre ou sur mer, entreprise par les Italiens. En Tripolitaine, le corps expéditionnaire avance fort lentement, si tant est qu'il avance. Chaque jour fait paraître davantage les grandes difficultés d'une marche à l'intérieur. Avec l'arrivée de la saison chaude, ces difficultés ne feront naturellement que s'accroître. Il ne faut pas oublier qu'en Tripolitaine, le désert commence, aussitôt qu'on a quitté le littoral. Le manque de vivres, de fourrage et d'eau, la nécessité de réunir un nombre considérable de bêtes de charge, rendent singulièrement compliquée l'organisation d'une expédition. A mesure qu'ils se sentaient plus inattaquables, les contingents turco-arabes ont pris plus de confiance en eux-mêmes. Ils ont eu tout le temps de se ravitailler en munitions, grâce à une contrebande qu'il n'est au pouvoir de personne d'empêcher, quelle que soit la surveillance exercée par les Italiens sur la côte, par les autorités égyptienne et tunisienne sur les frontières de l'Est et de l'Ouest.

Rien d'étonnant que l'opinion italienne s'irrite de ces lenteurs inattendues. Un certain nombre d'Italiens, déroutés par ces obstacles sur lesquels ils ne comptaient pas, trouvent commode de s'en prendre à toutes sortes de gens, plutôt qu'à eux-mêmes. Il nous font la part belle dans les reproches et les récriminations distribués ainsi à la ronde; nous obtenons à cet égard, le traitement de la nation la plus favorisée. Le gouvernement français, à les en croire, ne fait rien ou presque pour réprimer la contrebande entre la Tunisie et la Tripolitaine. Il fait, par contre, tout son possible pour empêcher d'aboutir les tentatives de médiation entreprises par la Russie.

Que voilà de singuliers reproches ! La Russie a pris, en effet, l'initiative d'une démarche collective des puissances, en vue d'amener la conclusion de la paix. D'aucuns ont marqué quelque étonnement de voir la diplomatie russe si empressée à offrir ses bons offices, si désireuse de mettre fin aux hostilités. Ils se sont demandé si un tel empressement ne cachait pas une entente secrète entre les Cabinets de Rome et de Saint-Pétersbourg, ce dernier ayant peut-être l'envie de profiter de la situation actuelle et des embarras de la Turquie, pour poser à nouveau la vieille question des Détroits. La brusque disgrâce de M. de Tcharykof, am-

bassadeur russe à Constantinople, n'a fait qu'aviver leur défiance et leurs appréhensions. « Si M. de Tcharykof, ont-ils dit, est frappé de la sorte, c'est uniquement parce qu'il avait la sagesse et le bon sens de se mettre en travers d'une politique d'imprudence et de folie, c'est qu'il entendait garder des relations très amicales avec les jeunes-Turcs. Les hauts diplomates de Pétersbourg, et notamment M. de Sasonof, sont animés d'un esprit tout différent. Ils sont parvenus à briser un ambassadeur qui ne se montrait pas suffisamment docile à leurs suggestions. »

Il entre, nous semble-t-il, beaucoup d'imagination dans ces craintes. Pour notre part, nous nous refusons à les partager. Comment supposer que le gouvernement russe, essentiellement pacifique, veuille prendre en Orient l'initiative d'une politique susceptible de troubler à bref délai, la paix ?

Il faudrait, en effet, bien mal connaître la jeune Turquie et les chefs qui la dirigent pour croire un seul instant qu'ils céderaient à une pression diplomatique, fût-elle exercée par une très grande Puissance. Le voudraient-ils, qu'ils ne le pourraient pas à cause de la politique intérieure. Seules, des menaces appuyées d'un commencement d'exécution seraient capables de les faire céder. Il faudrait donc admettre que la Russie, dans l'unique objet de seconder l'Italie, provoquerait un conflit avec la Turquie, que, désireuse de terminer la guerre italo-turque, elle se lancerait pour cela dans une guerre turco-russe. Il suffit d'énoncer pareille supposition pour en faire éclater l'absurdité.

Les choses doivent être beaucoup plus simples, et il n'est nullement nécessaire de prêter à nos amis et alliés des arrière-pensées et un machiavélisme qu'ils n'ont pas. La Russie serait très heureuse de voir les hostilités actuelles prendre fin. Rien n'est plus naturel après tout, la continuation de la guerre pouvant amener en Orient des complications dont elle doit plus que personne s'inquiéter. Elle a offert sa médiation dans le but de sonder les dispositions des deux belligérants; les Puissances ont fait le meilleur accueil à sa proposition. Une démarche a été entreprise à Rome, afin de savoir à quelles conditions l'Italie consentirait à la paix. Malheureusement la réponse remise par le marquis de San Giuliano, et d'ailleurs telle qu'on pouvait l'attendre, n'est pas de nature à faire naître beaucoup d'espérances.

L'Italie demande, en effet, à la Turquie, de reconnaître *sa pleine et absolue souveraineté* sur la Tripolitaine et la Cyrénaïque; elle lui demande de retirer ses troupes, ses soldats et ses officiers des deux provinces; elle s'engage, par contre, à reconnaître l'au-

*torité religieuse et spirituelle* du khalife en Tripolitaine, à la condition, toutefois, que cette autorité ne gênera pas le système administratif et politique de ce pays. Elle respectera la liberté religieuse, les coutumes et traditions de la population musulmane. Elle garantit aux créanciers de la dette publique ottomane, le paiement d'une somme correspondant aux douanes dans ces provinces; elle promet d'abolir les bureaux de poste italiens dans l'Empire ottoman quand les autres puissances auront supprimé les leurs, etc.

Une démarche analogue doit être tentée à Constantinople; nous ignorons encore officiellement quelle sera la réponse du gouvernement ottoman, mais d'après toutes les informations reçues de Constantinople, cette réponse n'est pas douteuse. Non seulement le gouvernement turc refuse de reconnaître la souveraineté italienne en Tripolitaine, mais il va jusqu'à demander le retrait des troupes italiennes. Entre les deux demandes, la différence, comme on voit, est plus grande qu'elle ne l'a jamais été. Par là s'évanouit tout espoir d'un règlement pacifique.

L'opinion italienne montre de plus en plus d'impatience; elle est convaincue, à tort ou à raison, que l'Italie, par déférence pour les intérêts matériels des autres puissances, n'a pas utilisé suffisamment, jusqu'ici, sa suprématie navale, que l'action énergique de la flotte italienne dans les mers du Levant porterait un coup décisif à la Turquie et l'obligerait à céder.

En réalité, la situation de la Turquie est telle qu'elle est presque impossible à atteindre par mer. Un bombardement de Smyrne ou de Salonique, outre que rien d'après les règles du droit international ne le justifierait, n'affecterait pas d'une manière sensible les intérêts turcs; il causerait, par contre, d'énormes dommages aux commerçants et sujets européens de toutes les nations. Il en est de même de la prise d'une île de l'Archipel, qu'il s'agisse de Lesbos ou de Samos. Reste la possibilité de forcer les Dardanelles. De l'avis unanime des experts, l'opération est des plus difficiles et elle comporte des risques considérables. En admettant qu'elle réussisse, il n'est pas certain qu'elle obligerait les Turcs à se soumettre.

Quand on les examine en détail, les possibilités d'action de la flotte italienne apparaissent ainsi singulièrement restreintes. Encore une fois, ce n'est la faute de personne, pas plus des Français, que des Anglais ou des Allemands; c'est une fatalité de la situation. Seulement, beaucoup d'Italiens ne veulent pas en convenir. Il est donc possible que le gouvernement, sous une éner-

gique poussée de l'opinion, se décide à entreprendre quelque action énergique dans les mers du Levant.

\*  
\*\*

*La grève anglaise et ses leçons.* — C'est le 29 février dernier que la grève des mineurs anglais a éclaté, et elle est seulement à la veille de se terminer. Elle aura donc duré plus d'un mois, causant au Royaume-Uni des pertes incalculables.

Par deux fois, les délégués des mineurs et des patrons se sont abouchés pour essayer de trouver un compromis. Chaque fois leurs efforts sont restés vains et la lutte a repris de plus belle. Le gouvernement libéral, débordé par la situation, a été obligé de faire voter par les Communes, un projet de loi garantissant le salaire minimum. Cette mesure, qui n'est pas sans offrir de gros inconvénients, n'a pas produit, d'ailleurs, les résultats immédiats que certains en attendaient.

Les mineurs obtiennent gain de cause en ce qui concerne le principe du salaire minimum. On sait, d'ailleurs, que ledit principe avait été accepté par la majorité des patrons britanniques, ceux de l'Angleterre proprement dite et de l'Ecosse. Seuls, les propriétaires gallois l'avaient repoussé. Encore se déclaraient-ils prêts à céder aussitôt que le gouvernement leur imposerait cette concession par une loi. Cette loi, votée par les Communes et garantie par le gouvernement, a, pour eux, l'immense avantage de leur assurer l'appui gouvernemental au cas où les mineurs s'aviseraient de rompre d'ici peu le pacte actuellement conclu.

La loi votée, le principe du salaire minimum est donc admis par tout le monde. Par contre, les mineurs doivent renoncer à la prétention qu'ils avaient de faire accepter par les patrons, l'échelle des salaires qu'ils avaient eux-mêmes fixée. C'est le point sur lequel ils ont bataillé avec le plus d'énergie. M. Asquith, en dépit des pressions démagogiques qui s'exerçaient sur lui, s'est énergiquement refusé à introduire dans son projet de loi aucun chiffre de salaire. Ces chiffres-là seront fixés par une Commission locale après entente entre patrons et ouvriers. Ceux qui paient les salaires auront ainsi le droit d'en discuter le montant et rien ne semble, au demeurant, plus équitable.

Nous avons appris par certaines indiscretions (il se commet des indiscretions même en Angleterre, en dépit du fameux dicton de Blowitz : « A Paris, les poissons parlent, mais à Londres les perroquets sont muets »), que de sérieuses divergences s'étaient pro-

duites au sein du ministère, sur la question de la fixation du salaire. M. Lloyd-George désirait, assure-t-on, donner pleine satisfaction aux demandes des ouvriers, et il employait dans ce sens, toute son influence. M. Asquith lui tint tête vigoureusement, soutenu par Sir Edward Grey, lord Haldane, lord Morley et M. Winston Churchill; bref, les éléments modérés du Cabinet. Certains de ces ministres auraient même menacé de donner leur démission, au cas où la politique démagogique l'emporterait.

De tout cela, le Cabinet libéral sort visiblement très affaibli. Dans une élection, à Manchester, un revirement très significatif de voix a eu lieu en faveur du conservateur élu contre le candidat libéral, pour un siège occupé par un membre du gouvernement. Sans se risquer à trop de pronostics, on peut prévoir, à bref délai, une réaction assez marquée dont bénéficieront les conservateurs; il est même permis de se demander si le ministère libéral dont l'autorité est très ébranlée aura assez de force pour pouvoir faire adopter par le Parlement et le pays, l'important projet du Home-Rule, qu'il a pris l'engagement formel de réaliser. Il se pourrait que la question irlandaise, qui amena autrefois la chute de Gladstone, fût également fatale à M. Asquith.

Il y a, me semble-t-il, quelques enseignements utiles à tirer de cette grève anglaise.

Tout d'abord, la force de résistance de la nation contre les grévistes a été infiniment plus grande qu'on le supposait. La grève a causé des pertes considérables sans doute, mais elle n'a nullement paralysé la vie industrielle et économique du pays.

La plupart des industriels, ceux des industries textiles, par exemple, qui tiennent une place si importante dans le développement de la richesse anglaise, possédaient des réserves de charbon suffisantes pour attendre la fin de la grève. Il en était de même de beaucoup d'autres industries. Les Compagnies de chemins de fer et de navigation ont beaucoup souffert sans doute, par suite de la diminution nécessaire du trafic; elles ont pu tout de même assurer un service restreint. Ainsi, l'Angleterre, pays industriel par excellence, vivant presque uniquement de son industrie et de son commerce, a pu, se priver pendant tout un mois du travail des mineurs, sans que son existence en ait été bouleversée.

Il en est des organismes sociaux comme du corps humain; ils ont, contre les maladies et les microbes, des facultés de défense insoupçonnées.

Cela est en vérité fort heureux. Car s'il suffisait d'une grève importante, mineurs, chemins de fer, électriciens, etc., pour réduire

immédiatement la communauté tout entière à l'impuissance et la contraindre à capituler sans conditions, la tentative serait par trop grande pour les syndicats. C'est alors que nous pourrions nous attendre au plus odieux chantage. Le sentiment de la solidarité et de la responsabilité collective, le souci de l'intérêt général ne tiennent pas une minute devant l'égoïsme de classe et les instincts combatifs. La grève récente a montré qu'à cet égard, les syndicats anglais valent les nôtres. Ils se dressent brusquement, un beau jour, devant la société et lui crient : « La bourse ou la vie ! »

Heureusement, la société a la ressource de ne pas donner sa bourse, sans perdre immédiatement la vie pour cela. Elle a les moyens de se défendre ; elle se défendra de plus en plus, pour peu qu'elle y soit aidée par le gouvernement, mieux conscient de ses véritables intérêts et plus soucieux de ses devoirs.

\*  
\* \*

*La crise hongroise. Bruits d'abdication de François-Joseph.* — Ce dut être une scène terriblement impressionnante quand, dans le vieux palais de la Hofburg, le vieil Empereur-Roi, François-Joseph, dit au comte Khuen-Hedervary, son plus fidèle serviteur : « Il faut accepter ma demande, ou sans cela... » Et le monarque indiqua qu'il laisserait à son héritier le soin de dénouer lui-même cette crise.

C'est là une terrible menace et l'on comprend que le comte Khuen-Hedervary en ait été abasourdi. J'ai l'impression qu'elle était sincère. Le souverain a une très haute idée de ses prérogatives : l'idée que, sur la fin de son règne, il pourrait, touchant une question aussi grave que celle de l'armée, y être porté atteinte, a dû lui sembler particulièrement odieuse. Peut-être une certaine lassitude s'est-elle emparée de lui, à la pensée de toutes ces négociations, de tous ces marchandages qu'il faudrait recommencer avec les Hongrois.

L'archiduc héritier est connu pour ses sentiments d'hostilité à l'égard des Magyars. Ceux-ci n'auraient donc pas gagné au change. D'autre part, à provoquer trop ouvertement le nationalisme hongrois, on risque d'augmenter considérablement ses forces de résistance, de rendre au parti de l'Indépendance une unité et une popularité qu'il avait perdue.

La crise actuelle s'est produite sur le droit du souverain à convoquer les réserves. Le comte Khuen-Hedervary, gêné par l'obstruction parlementaire des groupes d'opposition, avait cru habile

d'acheter les bonnes volontés d'un de ces groupes, celui de Kossuth, au prix de certaines concessions, touchant l'appel des réserves. Les milieux militaires de Vienne s'en émurent aussitôt; ils usèrent de toute leur influence sur François-Joseph pour le convaincre que ces concessions étaient uniquement faites à ses dépens; que le comte Khuen-Hedervary avait porté gravement atteinte aux droits intangibles du souverain.

Le Premier Ministre hongrois, pris ainsi entre ses promesses au groupe Kossuth et le mécontentement de l'Empereur-Roi, ne trouva qu'une solution : la démission du Cabinet.

Le geste imprévu de François-Joseph, le rescrit adressé par lui à la nation hongroise auront-ils pour effet de dénouer la crise ? Il faut évidemment compter sur le loyalisme des Magyars, sur leur dévouement au vieux monarque. On peut être sûr, d'autre part, que le comte Khuen-Hedervary emploiera toute son influence, qui est grande, à donner satisfaction au souverain.

C'est toujours, remarquons-le, au sujet des crédits militaires et de l'armée, que se produisent les grandes difficultés entre la dynastie et le Parlement hongrois. L'Autriche s'emploie, depuis quelques années, à développer d'une manière considérable, son armée et sa marine. Elle y parvient, en dépit de tous les obstacles. Sa puissance militaire et navale s'accroît notablement et elle est appelée de plus en plus à s'accroître. Survienne une crise en Orient ; elle y jouera nécessairement un rôle décisif.

RAYMOND RECOULY.

---

**Appel de la Ligue Française de Propagande  
du Comité France-Amérique.**

*Ligue pour la défense des intérêts français en Amérique.*

---

Les personnes qui signent cet appel viennent de créer une organisation qui groupe en une œuvre unique les établissements d'enseignement, les industriels et commerçants et les pays de France qui veulent faire connaître dans les Amériques la valeur de notre enseignement général

et technique, la perfection des produits de notre industrie et de notre art, la beauté de nos sites et de nos villes :

Cette œuvre, organisée par le Comité *France-Amérique*, a son siège social à Paris, 24, rue Cassette; ses filiales sont nombreuses dans les deux Amériques.

Son dessein est de poursuivre un travail pratique par l'établissement de correspondants et de bureaux de renseignements, déjà assurés dans les grands centres d'Amérique, par des ouvrages et des brochures de propagande en langues étrangères, en voie de publication, par des articles et de la publicité collective faite en Amérique. Elle répandra ainsi dans le public le goût des produits français; elle développera le nombre des jeunes gens et jeunes filles et des étudiants étrangers venant terminer leur éducation en France; elle accroîtra le nombre des Américains visitant la France; elle rendra enfin service aux Américains en leur donnant les renseignements qu'ils peuvent désirer sur le tourisme, l'enseignement, l'industrie et l'art de notre pays.

Les soussignés, voulant grouper les forces sociales de la France dans un effort coordonné égal à celui des autres grandes nations européennes, font appel au concours actif de ceux qui en s'associant à cette œuvre commune travailleront, en même temps qu'à leur prospérité, au rayonnement de la France dans les deux Amériques.

#### BUREAU DE LA LIGUE

*Président du Comité* : M. GABRIEL HANOTAUX, de l'Académie française, ancien Ministre des Affaires Étrangères.

*Président d'Honneur de la Ligue* : M. G. PALLAIN, Gouverneur de la Banque de France.

*Président de la Ligue* : M. HEURTEAU, délégué général du Conseil d'Administration de la Cie d'Orléans.

*Président de la Commission de l'Enseignement* : M. APPEL, de l'Institut, doyen de la Faculté des Sciences.

*Président de la Commission Industrie et Commerce* : M. DE RIBES-CHRISTOPLE, ingénieur, membre de la Chambre de Commerce de Paris.

*Président de la Commission de Tourisme* : M. EDMOND CHAIX, président de la Commission du Tourisme de l'Automobile Club.

*Trésorier* : M. le COMTE ROBERT DE YOGUÉ.

*Secrétaire-Général* : M. GABRIEL-LOUIS JARAY, auditeur du Conseil d'Etat.



# REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

---

## I. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

I. L'impôt sur les bénéfices agricoles. — II. La question de l'importation des vins algériens en France.

*L'impôt sur les bénéfices agricoles.* — Cette question est discutée depuis bien longtemps, mais les prochains débats qui s'ouvriront au Sénat lui donnent un caractère d'actualité. Il est donc naturel de rappeler, à ce sujet, les principaux arguments qui commandent, à notre avis, de se prononcer en faveur de l'exemption des profits agricoles.

### I

La taxe dont on voudrait aujourd'hui les frapper est en réalité toute nouvelle. Certes, *la terre* est déjà grevée d'un impôt, mais il ne faudrait pas confondre la contribution foncière avec une taxe sur les profits de l'agriculture. En principe, en droit, comme en fait, la contribution foncière n'atteint que le revenu net du *propriétaire*. Dans son « Instruction sur la contribution foncière », l'Assemblée Nationale de 1790 disait expressément : « Le revenu imposable d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur la totalité du produit, des frais de culture, semences, récoltes et entretien, les productions que l'on obtient du sol n'étant des revenus que pour la partie qui reste après avoir acquitté toutes les dépenses qu'exige la culture... Les frais de culture sont très multipliés et peu faciles à calculer en détail ; on peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivants :

L'intérêt de toutes les avances premières, nécessaires pour l'exploitation, telles que les bestiaux et les autres dépenses qu'on est obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre notamment les produits, l'entretien des bâtiments, celui des instruments aratoires, les salaires des ouvriers, les *salaires ou bénéfices du cultivateur*, qui partage ou dirige leurs travaux... »

Nous soulignons à dessein ces mots : « les salaires ou bénéfices du cultivateur... » On voit que le législateur de la constituante regardait les profits agricoles comme un article de *dépense* qu'il fallait déduire du revenu brut avant de dégager le revenu *net, seul imposable*.

Voici qui est encore plus clair (1).

« Une grande connaissance des récoltes que donne un territoire des avances et des frais qu'elles exigent, peut suppléer amplement à ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience presque toujours sûre de ceux qui prennent ou donnent à bail des propriétés. Le prix moyen de fermage est le véritable produit net dans lequel il ne faut point pourtant comprendre l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exploitation et dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par les propriétaires des fonds.

« Chaque estimateur doit se pénétrer de ces principes et se dire à lui-même : « Si j'étais propriétaire de ce bien, je pourrais trouver à l'affermier raisonnablement tant ; si j'étais dans le cas d'être fermier, je pourrais en rendre la somme de, c'est-à-dire le prix que serait affermée cette propriété, lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne fournirait ni bâtiments, ni bestiaux, ni instruments aratoires, ni semences, mais serait chargé d'en acquitter la contribution foncière. »

On voit clairement apparaître la distinction *fondamentale* entre le revenu imposable de la terre, et les revenus des autres capitaux qui servent à l'exploiter. La contribution foncière devait frapper uniquement et *exclusivement* le revenu net du sol et non pas ceux des capitaux de culture.

S'il fallait achever, à cet égard, notre démonstration en fournissant de nouvelles preuves tirées des textes, nous pourrions encore reproduire les lignes suivantes :

« Dans quelques départements, si le propriétaire ne fournissait point de bâtiments, et si, dans d'autres, il ne donnait pas en même temps des bestiaux, des instruments de labourage, des semences, il lui serait difficile, et peut-être impossible de trouver à faire exploiter ses domaines ; mais, pour lors, il joint à sa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances nécessaires à l'EXPLOITATION.

« Ces objets, accessoires de la propriété foncière, ne doivent point être confondus avec elle, ni par conséquent assujettis au

(1) Voir à ce sujet notre ouvrage : *Etudes d'Economie rurale*. 1 vol. 1896, chez Masson, Paris. « Les charges fiscales de la Propriété rurale », p. 102 et 509.

*même genre de contribution.* Ainsi, soit que le propriétaire fasse valoir son bien en entier, et à ses risques, soit qu'il fournisse à un cultivateur partiaire (1) la totalité ou partie des objets nécessaires à cette exploitation, soit que le bien seul soit affermé et que le fermier possède les bâtiments et tout ce qui est nécessaire à la culture, l'évaluation doit être la même, *c'est-à-dire uniquement celle du revenu de la terre*, sans y comprendre tout ce qui n'est qu'accessoire et qui sert seulement à la faire produire (2). »

Or, les règles posées en 1790, sont encore observées ou du moins considérées aujourd'hui comme ayant conservé toute leur force. Notre contribution foncière, et le futur impôt sur le revenu *net des terres*, ne frappent que le *propriétaire* en raison de son capital *foncier* ; le cultivateur, exploitant à titre de propriétaire ou de locataire, n'est nullement atteint puisque le fisc n'a pas pour objet de taxer le capital d'exploitation dont les revenus industriels correspondent exactement aux bénéfices agricoles.

Ainsi, nous avons raison d'affirmer plus haut que la taxe projetée constitue un impôt nouveau.

On doit même faire remarquer que les législateurs de la Constituante avaient *explicitement* accordé une exemption aux agriculteurs. La loi de mars 1791, qui créa la « patente », exempta formellement, « les cultivateurs occupés aux exploitations rurales, et les propriétaires ou cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions ».

Toutes les lois sur les patentes qui ont remplacé le texte de 1791 maintiennent expressément la même exemption, et la dernière disposition législative, celle du 15 juillet 1880, dans son article 17, le dit clairement.

En 1871, au moment où les nécessités budgétaires étaient si pressantes, il fut question de taxer les bénéfices de l'Agriculture. Dans la séance du 23 décembre 1871, Léonce de Lavergne déclarait, comme rapporteur de la Commission des finances :

« Nous nous sommes demandé ensuite si nous établirions une taxe sur les bénéfices des *fermiers*, qui forme la cédule B anglaise (3). Nous avons refusé également d'établir cette taxe pour la raison que les fermiers sont en quelque sorte l'exception en France, tandis qu'ils sont la règle générale en Angleterre, où le sol est affermé, et où les fermiers sont en général assez riches pour pouvoir payer sur leurs bénéfices une taxe ; chez nous, une très petite partie du

(1) Colon ou métayer.

(2) Instruction de l'Assemblée générale des 23 novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1790.

(3) Allusion aux diverses cédules de l'Income-tax anglaise.

sol est affermée, la moitié au moins du sol est exploitée par les propriétaires pour la plupart mal aisés ; un quart du sol est entre les mains des métayers qui ont de la peine à vivre, un cinquième à peu près du sol est affermé, et, parmi les premiers, il y en a beaucoup qui n'ont qu'un très faible revenu ; le nombre des fermiers riches ou seulement aisés est extrêmement restreint et ne donnera par conséquent qu'un revenu insignifiant. Nous avons donc écarté la cédule B. »

Ce sont là des arguments de convenance, d'opportunité et non de principe. Mais, cependant, il y a lieu d'en faire état aujourd'hui encore.

## II

Les plus fortes et décisives objections contre l'impôt sur les bénéfices agricoles se rapportent au mode de calcul ou de constatation de ces bénéfices eux-mêmes. On peut, à la rigueur, soit à l'aide de baux, soit à l'aide de comparaisons judicieuses et prudentes, se rendre compte de la valeur *locative* d'une terre, sauf pour les biens qui ne sont jamais affermés ; mais quand il s'agit d'évaluer ou de calculer un profit agricole, la difficulté est si grande qu'elle équivaut à une *impossibilité* : 1° Parce que la plupart des cultivateurs ne tiennent pas de comptabilité et qu'en outre l'établissement d'une comptabilité agricole comporte des discussions délicates en ce qui touche le profit net imposable ; 2° Parce que le profit dépend à la fois de l'importance des *capitaux de culture* et de l'*habileté personnelle* ainsi que du *travail* (manuel ou de direction), de l'entrepreneur de culture.

Or, faute de connaître avec exactitude le profit réalisé, il est clair qu'on ne peut réussir à asscoir une taxe qui ne devienne pas arbitraire et sans relation avec la réalité.

Le projet de loi adopté par la Chambre renferme, à ce sujet, une disposition spéciale qui est, en fait, un aveu d'impuissance.

Le texte que discutera le Sénat admet l'existence d'une *présomption légale* ! Le bénéfice agricole est *supposé* égal à une fraction de la valeur locative du sol. C'est l'hypothèse la plus commode, il est vrai, mais la plus étrange et la plus dangereuse que l'on puisse faire. A valeur locative égale, les profits *réels* varient, en effet, du simple au double ou au triple, 1° avec les capitaux d'exploitation, 2° avec l'habileté du praticien. Même en tenant compte de l'intérêt normal à 4 p. 100 ou 5 p. 100, des capitaux de culture, le bénéfice par hectare sera toujours plus élevé quand les capitaux seront abondants et bien administrés. Dans ce cas, le bénéfice net

*réel* sera largement supérieur au bénéfice *légal*, et, par suite, le poids de l'impôt sera d'autant plus lourd, pour 100 francs de profit *effectivement réalisé*, que le cultivateur sera plus pauvre ! La taxe proportionnelle à la valeur locative devient ainsi un impôt inversement proportionnel à la richesse du cultivateur et à ses bénéfices *réels* !

On nous dira peut-être que les bénéfices agricoles ne sont pas taxés et qu'il est équitable de les frapper pour réaliser une sorte de justice fiscale idéale.

Nous le reconnaissons volontiers et nous avons même montré que ni l'impôt foncier, ni la patente ne pesaient sur l'*agriculteur*. Mais si la taxation du profit *cultural industriel* s'impose à l'heure où l'on veut remanier notre système d'impôts directs sur les revenus, il nous est impossible de comprendre que l'on songe à prendre comme indice extérieur la plus trompeuse et la plus fautive de toutes les présomptions, celle qui consiste à calculer le profit *cultural* d'après la valeur locative des terres. La diversité extraordinaire des productions et des systèmes de culture, les différences saisissantes qui existent entre les capitaux d'exploitation employés par hectare cultivé, en un mot les contrastes que présentent les situations financières de deux cultivateurs — sur des terres de valeur égale — sont à peine soupçonnées du public qui ignorent à peu près tout ce qui touche à l'économie rurale.

C'est cependant, nous le répétons, la masse des moyens de production employés pour mettre en valeur des sols *d'égal loyer* qui modifie les profits, si nous faisons abstraction de l'habileté professionnelle des chefs de culture.

N'en est-il pas ainsi dans le commerce, dans l'industrie, partout où il est nécessaire de posséder des approvisionnements, des outils, des machines, des avances de fonds ?

Viendrait-il à la pensée d'un homme d'affaires d'apprécier uniquement la fortune et les gains des négociants, des artisans, des industriels, des banquiers, d'après le chiffre du loyer de leurs boutiques, de leurs ateliers ou de leurs bureaux ?

Est-ce que la loi des patentes ne tient pas compte précisément de la nature de la profession, de la valeur locative, de l'habitation personnelle, du nombre des employés, des machines, de la population de la commune, pour rendre moins arbitraires les présomptions résultant du seul loyer, des locaux professionnels ?

Cependant l'on s'apprête à taxer le profit agricole d'après une présomption légale visiblement fautive et que tout le monde reconnaît comme telle !

Comment admettre que cette innovation réalise de quelque façon que ce soit la justice sociale en matière de contributions ?

On a cru, il est vrai, qu'il était expédient de rassurer la majorité des contribuables agricoles en décidant que la plupart des petits ou moyens cultivateurs n'acquitteraient aucune taxe.

Que devient alors le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt ? Les exemptions accordées sont, en outre, purement arbitraires, puisque le législateur fixe à son gré le revenu minimum à partir duquel l'imposition cesse d'être exigée. Enfin, parmi ceux qui seraient désormais assujettis, les causes d'erreur et d'inégalité indiquées plus haut ne manqueraient pas d'agir, exagérant ou atténuant, sans raison, le poids relatif de la taxe nouvelle.

A ces raisons tirées de l'étude du mode d'assiette de l'impôt, il convient d'ajouter celles qui se rapportent aux circonstances économiques. Tout le monde sait que notre législation douanière nettement protectrice, à pour objet de relever le niveau des *profits* agricoles. Le législateur affirme ainsi explicitement que ces bénéfices sont insuffisants en général puisqu'il paraît nécessaire de les augmenter en exerçant une action sur la marche du cours des denrées agricoles.

Comment comprendrait-on, dans nos campagnes, que l'impôt vint réduire ce que le législateur se propose précisément de grossir ; comment trouverait-on admissible et logique que le fisc confisquât ainsi des profits jugés, d'autre part, insuffisants ?

Enfin, l'exemption accordée à la majorité des contribuables ne réduit-elle pas à une somme dérisoire le produit d'une taxe établie sur une minorité sacrifiée au désir de réaliser simplement une sorte de symétrie fiscale. Le profit agricole dira-t-on, doit être frappé parce que les profits industriels et commerciaux l'ont été et le seront. Il est fort douteux que ce raisonnement paraisse assez satisfaisant pour faire oublier les inconvénients du régime *nouveau* auquel les agriculteurs seraient désormais soumis ou *risqueraient* d'être soumis lorsqu'il plairait au législateur de faire varier le taux du revenu minimum comportant exemption.

Nous n'hésitons pas, pour notre part, à soutenir que l'imposition des profits agricoles n'est ni avantageuse pour les finances publiques ni justifiée par les circonstances économiques *actuelles*.

\*  
\*\*

*La question de l'importation des vins algériens en France.* — Les progrès de la viticulture algérienne et le développement de son

exportation à destination de la métropole provoquent en ce moment des plaintes très vives et causent des appréhensions pour l'avenir.

La concurrence de l'Algérie deviendrait, paraît-il, ruineuse pour les viticulteurs français, et l'on vient de dire à ce sujet :

« Le maintien de prix ruineux pour le producteur français et encore suffisants pour le producteur algérien entraînerait inévitablement l'abandon progressif de la culture de la vigne en France, en même temps que l'extension continue du vignoble algérien. *La crise prendrait fin d'elle-même lorsqu'en France le dernier pied de vigne aurait été arraché!* Les pouvoirs publics ne laisseront pas se produire une pareille révolution économique qui serait une catastrophe nationale ; les souffrances des populations viticoles françaises, les obligeront un jour ou l'autre à prendre en faveur de la viticulture nationale des mesures de protection qui seront peut-être brutales pour l'Algérie. Ne convient-il pas dès à présent, puisque nous nous trouvons en présence d'une crise imminente qui peut être l'occasion de secousses violentes, d'essayer de la prévenir par des mesures propres à concilier les intérêts de la métropole avec ceux de la colonie ?... »

Avant d'apprécier cette opinion, il convient de noter les faits qui ont si fort ému certains viticulteurs, et en particulier les viticulteurs méridionaux.

Les importations de vins algériens en France, au commerce spécial, ont été les suivantes depuis 1877 :

*Importations des vins Algériens en France.*

(Milliers d'hectolitres.)

1877.....	2	1887.....	760	1897.....	3.582
1878.....	1	1888.....	1.223	1898.....	3.278
1879.....	5	1889.....	1.580	1899.....	4.648
1880.....	17	1890.....	1.959	1900.....	2.338
1881.....	10	1891.....	1.845	1901.....	2.636
1882.....	9	1892.....	2.821	1902.....	3.897
1883.....	83	1893.....	1.817	1903.....	4.457
1884.....	190	1894.....	1.994	1904.....	5.222
1885.....	324	1895.....	2.892	1905.....	4.801
1886.....	490	1896.....	3.125	1906.....	5.384
1907.....				5.670	
1908.....				6.607	
1909.....				5.844	
1910.....				6.639	
1911.....				7.302	

Certes le développement de la production algérienne a été fort rapide et les importations de vins dans la métropole sont devenues très considérables. Elles représentent plus du dixième de la récolte.

française, tout entière. On comprend que les viticulteurs du Languedoc, de la Provence, voire même de la Bourgogne redoutent une concurrence qui se révèle d'année en année plus menaçante. Mais ce sont là des préoccupations qui font oublier aux intéressés les principes mêmes de notre politique coloniale. Si la métropole ferme sa porte aux produits d'une colonie lorsque cette dernière a développé sa richesse agricole, il est parfaitement inutile de conquérir, de mettre en valeur, et de conserver des colonies.

On oublie complètement que le développement de la richesse dans nos possessions favorise singulièrement les progrès du bien-être dans la métropole elle-même en ouvrant un débouché à tous les produits de l'Agriculture et de l'Industrie de la mère Patrie.

Le colon ne peut acheter qu'à la condition de vendre et si la France ferme ses portes, elle ruine son *client* colonial, c'est-à-dire un *français*, cultivant une terre *française* avec des capitaux *français*.

La concurrence des vins algériens s'exerce au même titre que celle des autres parties de notre territoire qui produisent du vin. Si le sol et le climat de l'Algérie sont favorables à la culture de la vigne, ces avantages tournent au bien général en multipliant une richesse utile au consommateur, de même que les avantages naturels dont jouissent la Provence et le Languedoc, sont favorables à l'intérêt de l'acheteur bien qu'ils constituent une concurrence pour le producteur viticole de l'Auvergne, de la Bourgogne, ou de la Gascogne. Il n'y a pas plus de raisons solides pour repousser le vin algérien que pour interdire dans l'Hérault ou le Gard la plantation de nouveaux vignobles.

On a parlé de la façon suivante des conditions économiques de la production :

« La rente du sol présente aussi une différence importante. Sur la valeur de l'hectare de vigne, l'enquête de 1907 ne donne pas pour l'Algérie de renseignements d'un caractère général : actuellement, d'après les indications que nous avons recueillies, la valeur de l'hectare de vigne va en Algérie de 1.000 à 3.000 francs l'hectare pour les vignes les plus productives.

Dans le Midi, l'enquête de 1907 relevait, pour la période antérieure à la crise, des prix moyens de 5.000 à 10.000 et même 12.000 francs l'hectare, en laissant de côté les vignes les plus favorisées comme rendement et comme situation. Ces prix qui, pendant la crise, avaient fléchi de 75 à 80 0/0 se sont aujourd'hui rétablis à 20 ou 25 0/0 près. La rente du sol à 4 0/0, qui en Algérie serait de 80 fr. par hectare en moyenne, arriverait donc dans le



Midi à une moyenne de près de 250 fr. : il y aurait ainsi une différence d'environ 150 fr. par rapport à l'Algérie.

On peut, sur ces données, estimer sans témérité qu'entre le Midi et l'Algérie, la différence du prix de revient est en moyenne de 600 à 700 francs à l'hectare, et dès lors, sur la base d'une production moyenne de 60 hectolitres à l'hectare, la prime assurée aux vins algériens serait de 10 à 12 francs par hectolitre. »

L'argument tiré de l'élévation de la valeur du sol en France n'a aucune valeur. Bien mieux, il prouve que les bénéfices attachés à la culture de la vigne restent considérables — par rapport à ceux que l'on obtient en Algérie — puisque la rente du sol est beaucoup plus élevée. La terre vaut partout en raison de ce qu'elle rapporte. L'Etat n'a pas pour rôle de maintenir cette valeur en concédant un monopole à ceux qui cultivent le sol ou qui le possèdent.

Remarquez, d'ailleurs, que les arguments produits à cette heure pour écarter la concurrence du vin algérien seront invoqués demain pour interdire en France l'entrée des céréales, des huiles, ou du bétail provenant de l'Afrique du Nord. On parlera avec la même amertume du bas prix des terres et de la main-d'œuvre en Algérie, de la modicité des impôts, des facilités données à l'élevage par l'utilisation d'immenses territoires de dépaissance et de parcours !

Que penser dès lors d'une argumentation semblable à celle que nous citons :

« La question qui se pose aujourd'hui nettement est celle de savoir si la France est allée prodiguer en Algérie son argent et le sang de ses enfants pour laisser écraser sa production nationale par une concurrence ruineuse.

« Peut-on admettre le singulier contre-sens économique que l'on veut nous imposer ? Nos colonies sont-elles destinées à nous ravir le fruit de nos dépenses et de nos travaux ? Une saine conception de nos intérêts nationaux ne doit-elle pas au contraire nous faire chercher dans nos colonies, en même temps qu'un débouché pour notre industrie (1), les produits agricoles et naturels qui manquent à la métropole ?

« Favorisons en Algérie la culture de l'oranger, en portant le droit de douane sur les oranges étrangères de 5 fr. à 7 fr. 50 les 100 kilos, ainsi que le demande la Société des Agriculteurs d'Algérie, ce qui permettra à l'orange algérienne de venir remplacer l'orange espagnole sur le marché français ; étendons la culture du coton pour as-

(1) Comment la colonie pourrait-elle acheter si elle ne peut plus vendre ?

surer le lendemain de notre grande industrie textile, menacée d'être privée de cette précieuse matière première que les Etats-Unis absorbent de plus en plus : la culture du coton a fait aujourd'hui ses preuves en Algérie, aussi bien en terrain sec qu'en terrain irrigué ; elle occupe déjà un millier d'hectares.

« Voilà l'orientation que nous devons donner à l'agriculture algérienne et qu'elle prendra nécessairement, si nous ne continuons pas à lui ouvrir un débouché illimité pour ses vins.

« On commettrait une aberration singulière, si pour continuer à développer en Algérie une culture qui utilise une main-d'œuvre exclusivement indigène et étrangère, on ruinait le vignoble français, qui fait vivre chez nous plusieurs millions d'habitants, qui utilise des terrains incapables de porter ni céréales, ni prairies, qui en tous cas assure à un prix élevé la rémunération d'une main-d'œuvre abondante qu'aucune autre culture ne pourrait employer ni payer, qui alimente le Trésor par l'impôt, qui fournit à l'armée et à la flotte des soldats et des marins qu'elle ne pourra plus lui donner, si par la misère elle est réduite à l'émigration.

« Les avantages économiques accordés à l'Algérie ne peuvent être considérés comme intangibles. Ces faveurs, qui remontent à une époque où l'Algérie était loin d'être pacifiée, constituaient une compensation des inconvénients résultant de l'insécurité du pays, de l'absence de voies de communication et de moyens de transport, de l'éloignement des centres de consommation ; elles n'ont plus de raisons d'être, maintenant que l'Algérie jouit d'une sécurité parfaite, qu'elle est sillonnée de routes et de chemins de fer, et que des ports parfaitement outillés la relie aux ports de la métropole. On ne saurait dire que la France, en attirant en Algérie ses enfants par des dons de terre, des privilèges fiscaux et douaniers, leur a garanti la perpétuité de ces divers avantages : à mesure que la condition du producteur algérien s'améliore, nous pouvons de temps en temps faire un pas en avant pour restreindre ses privilèges, de façon à établir l'égalité économique entre lui et le producteur français.

« Nous avons maintenant à rechercher par quels moyens ce résultat peut être atteint. »

Parmi les moyens proposés, l'auteur paraît choisir la limitation des quantités de vins admises à pénétrer sur le marché de la métropole. Le chiffre de 7 millions d'hectolitres représenterait un maximum, et de plus les importations algériennes seraient encore frappées d'un droit de 1 franc par hectolitre à leur entrée !

Voici comment cette solution sera justifiée par les auteurs de la proposition :

« C'est en faveur d'une solution de ce genre que se sont prononcées la plupart des associations viticoles de la métropole, qui ont réclamé des mesures restrictives contre la concurrence algérienne. »

On peut faire valoir dans l'intérêt de cette solution que les conditions d'exploitation des entreprises viticoles existantes ne seraient pas troublées; qu'au contraire l'avenir de ces entreprises ne serait que mieux assuré. La limitation du débouché français mettrait nécessairement un frein aux plantations, dont la surproduction déterminerait en Algérie l'avilissement des cours avec des conséquences beaucoup plus funestes pour les viticulteurs de la dernière heure, qui n'auraient pu faire aucun amortissement, que pour les producteurs anciens, qui auraient pu amortir en tout ou partie.

Dans ce système, la situation respective des producteurs pourrait être réglée par un contingentement analogue à celui qui était proposé, il y a quelques années, pour solutionner la crise en France. M. Pastre proposait de limiter les ventes chez le producteur français aux besoins de la consommation, en limitant en même temps l'importation algérienne à 5 millions d'hectolitres et l'importation tunisienne à 200.000.

« Ce système respecterait les situations acquises et ne priverait pas les viticulteurs algériens du bénéfice, même considérable, des sacrifices qu'ils ont déjà exposés. Il ne porte aucune atteinte au droit du propriétaire de disposer de sa terre à son gré. Les quantités exportables étant limitées, on serait moins tenté de pousser les vignes à la production aux dépens de la qualité et d'augmenter frauduleusement la production naturelle par le mouillage. Le contrôle de la douane, assuré par un droit de statistique, donnerait aux viticulteurs français la certitude que la quantité importable en franchise ne serait pas dépassée. Quant à la fraude qu'un producteur algérien pourrait commettre en majorant sa déclaration de récolte, pour accroître à son bénéfice la quantité exportable en France, elle serait énergiquement combattue par les Algériens eux-mêmes, qui en seraient victimes, et la vérification sérieuse des déclarations de récolte serait certainement assurée.

« Ce système paraît mériter d'être mis à l'épreuve. Si, à l'application, des difficultés se révélaient, il serait toujours temps d'en revenir au droit de douane pur et simple. On aurait, en attendant, ménagé les transitions et donné à la viticulture algérienne le moyen d'amortir d'une façon complète ses frais de premier établissement. »

Nous pensons personnellement que cette solution ultra-protectionniste (protectionniste contre des Français !) ne saurait être acceptée.

Bien meilleure nous paraître être la conclusion de M. Bertrand, Président des délégations financières qui dit à ce propos :

« Au lieu de comploter notre ruine, au lieu de vouloir anéantir le résultat de vingt années de sacrifices et d'efforts, les viticulteurs de la métropole devraient engager les pouvoirs publics à orienter nos énergies vers quelques cultures qui, en France, ne peuvent pas réussir.

« Les primeurs peuvent être encouragées par des abaissements de tarif ; on peut nous faciliter la fabrication et l'écoulement de nos vins de liqueur, par des mesures énergiques, mais justifiées, contre les mistelles d'Espagne et de Grèce ; on peut lentement mais sûrement, par des études et des expériences, améliorer et rendre toujours plus pratique la culture du coton ; on doit enfin par un relèvement sérieux des droits sur les agrumes amener les colons à entreprendre cette culture coûteuse mais rémunératrice, lorsqu'on peut en attendre pendant six ou sept ans les résultats. Dans presque toutes les plaines et les vallées du littoral, là où il y a de l'eau et où les terres ne sont pas trop argileuses, des plantations de bigaradiers et d'orangers pourront être menées à bien, mais à la condition de mettre leurs auteurs à même de supporter la concurrence des Espagnols et des Italiens qui, avec des droits très réduits, et par des expéditions en vrac, peuvent inonder le continent de leurs produits.

« Si les viticulteurs français ne se contentent pas de suivre les conseils que nous leur donnons, s'ils veulent persévérer dans la voie où ils se sont engagés, si le bon sens ne reprend pas le dessus, le Parlement, dans lequel nous avons confiance, nous dira s'il veut, comme le fait l'Espagne, se contenter de colonies d'exploitation pour y caser des fonctionnaires, ou bien au contraire s'il entend avoir des colonies de peuplement et production, servant de grand marché à son industrie.

« Un pays qui se crée un domaine colonial ne doit avoir d'autre but que la prospérité de son agriculture et de son commerce, il travaille pour établir des échanges dans les meilleures conditions économiques, pour créer des débouchés à ses produits manufacturés.

« Si une colonie ne peut fournir à l'exportation que les produits obtenus déjà par la mère patrie, et si on la met dans l'impossibilité de les écouler sur le seul marché qui lui soit ouvert par suite du régime douanier, on annihile sa capacité d'achat. Dans de pareilles conditions, elle ne peut pas vivre, elle est acculée à la ruine et resta improductive.

« Nous sommes convaincu que la France ne sacrifiera pas l'Algérie. »

Cette conclusion est la nôtre.

## II. — REVUE DES QUESTIONS MARITIMES

Par RENÉ LA BRUYÈRE, *Contrôleur de la Marine*

Le contrôle des poudres. — La réforme du personnel. — Le budget de 1912 et le programme naval.

Chaque ministre obéit, dans la direction du département dont il est chargé, à des tendances particulières qui ne sont point seulement le résultat de ses idées personnelles, mais qui se trouvent encore dictées par les circonstances. A cet égard, l'œuvre de M. Delcassé a été dominée par l'impérieux devoir de panser les blessures douloureuses causées par l'explosion de la *Liberté* et de faire régner à nouveau la confiance parmi les équipages justement émus. Nous avons exposé, dans notre dernière *Revue des questions maritimes* (1), ce qui avait été déjà fait dans cet ordre d'idées; il nous reste à énumérer les mesures qui ont été prises dans la suite.

Au moment où la marine se propose de faire largement appel à tous les Français pour le recrutement de la flotte, que l'Inscription maritime est impuissante à assurer, il importe, surtout, de ne point décourager les énergies qui s'offrent. Pour la première fois l'année dernière, le chiffre des jeunes soldats affectés à l'armée de mer a dépassé un millier : de 635 unités en 1910, il passe, en effet, en 1911, à 1.409 recrues, sur lesquelles on compte 586 ouvriers-mécaniciens. Aux vieilles conceptions particularistes du passé, on tend à substituer en matière de recrutement un système d'appel général adressé à la nation tout entière. Le pont des navires de guerre cesse d'être un terrain réservé aux populations côtières pour s'ouvrir largement à toutes les bonnes volontés. Il faut donner à chacun l'impression qu'aucune défaillance ne se produit dans la construction des cuirassés et que toutes les dispositions y sont prises pour sauvegarder la vie des personnes.

\*  
\*\*

*Le contrôle des poudres.* — Parmi les mesures de sécurité, concernant les bâtiments, qui ont été édictées depuis le 10 décembre, pour compléter celles dont nous avons entretenu nos lecteurs, l'arrêté ministériel du 8 janvier 1912, qui crée le contrôle de la fabrication des poudres, est certainement le plus important. Cet arrêté

(1) Voir : *Revue politique et parlementaire* du 10 décembre 1911.

organise le droit de critique de la marine (service consommateur), dans la recette des poudres; grâce à un triple contrôle technique; contrôle résident et permanent en poudrerie, (c'est le seul vraiment clairvoyant et efficace) — contrôle des recherches en laboratoire à Sevrans-Livry — contrôle central des fabrications à Paris. Le personnel affecté à ce service comporte un effectif de direction composé d'officiers de marine détachés auprès de chaque poudrerie. (Pont-de-Buis, Moulin-Blanc, Saint-Médard, Angoulême, Sevrans-Livry); et un personnel subalterne d'agents qui seront ultérieurement choisis parmi les seconds-maitres et les premiers-maitres canonniers. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, c'est bien là l'idéal contrôle exercé par le client sur le producteur. Les officiers détachés devront subir un stage de trois mois au laboratoire central des poudres, à la Commission de Versailles et au champ de tir de Sevrans. Il faut espérer que l'arrêté du 8 janvier n'est qu'un acheminement vers une autre réforme qui consisterait, ainsi que les rapporteurs du budget le demandent, à donner à la marine son autonomie dans la fabrication de ses poudres en la dotant d'un personnel et d'un matériel propres, sans préjudice de la suppression du monopole dont nous avons eu l'occasion de parler.

Le contrôle de la fabrication des poudres a été complété par la création d'un corps de *marins artificiers* qui, à terre et à bord, seront chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des approvisionnements de munitions confectionnées par les pyrotechnies, auprès desquelles des marins-artificiers seront également appelés à servir. Ceci va au-devant du grave reproche qu'on avait adressé à la marine de ne point posséder en escadre de personnel compétent pour surveiller l'état de ses poudres B.

Ce sont là des projets d'avenir, mais il fallait avant tout envisager le présent; c'est-à-dire supprimer les causes d'inflammation spontanée qui ont déterminé l'explosion du mois de septembre et éloigner toute crainte semblable des soutes de nos cuirassés. Le seul remède consistait dans une visite minutieuse, brin par brin, des munitions et des poudres dites « en grenier », et dans la destruction des lots suspects. Les mois qui viennent de s'écouler ont été employés à cette opération; les gargousses embarquées ont été remises en pyrotechnies où elles ont été l'objet d'un examen approfondi. Les fagots ayant été débottés, les lamelles de poudre B ont été inspectées une à une, afin de juger si elles ne présentaient pas des traces d'altération; puis, des échantillons ont été prélevés et soumis à l'épreuve de stabilité à froid ou dans les étuves.

On a éliminé de cette façon un très grand nombre de lots. La mission du capitaine de vaisseau Schwener, qui a porté sur les conditions même de la fabrication des poudres dans les différents établissements de la guerre a conduit également à se débarrasser de certaines fournitures qui ne présentaient pas les garanties voulues en raison des défauts relevés dans leur production ; une grande partie des poudres en question ont été brûlées sur le terre-plein de Milhaud, en face de la carcasse de la *Liberté*, et leurs belles flammes oranges s'y élevaient comme un autodafé impressionnant (1).

On sait que les poudres sont conservées dans des caisses métalliques soudées. Pour éviter les frottements, les gargousses sont calées à l'aide d'un bourrage qui se composait jadis de vieux papiers. D'inquiétantes constatations ont été faites en ce qui concerne l'impureté des matières entrant dans la composition de ces bourrages où l'on a trouvé jusqu'à des boîtes d'allumettes tisons. Désormais, les gargousses seront protégées par des planches de carton ondulé, qui devra être livré sans acidité. Certains préconisent même la suppression des caisses soudées, ce qui permettrait à la surveillance de la poudre de s'exercer plus facilement. Terminons en disant que des ordres ont été pris pour que les soutes contenant des projectiles ne renferment plus de matières combustibles, même ignifugées. Le bois et le linoléum seront remplacés, partout où ils existent, soit par des tôles de fer, soit par des produits d'amiante; on évitera, de cette façon, la propagation de l'incendie autour des obus qui, sur la *Liberté* comme sur l'*Iéna*, ont déterminé la catastrophe. C'est dans cet ordre d'idées que les caisses en laiton seront substituées aux caisses en bois pour l'artillerie légère. Les procédés de noyage des soutes vont être enfin modifiés pour permettre la manœuvre des vannes sur le pont supérieur.

\*  
\* \*

*La réforme du personnel.* — Les actes que nous avons analysés précédemment au sujet de la discipline des matelots ont déjà porté leurs fruits. Il est facile de s'en rendre compte par la tranquillité relative qui règne aujourd'hui dans les rues de Toulon, et par la meilleure tenue des équipages à bord. Une circulaire récente du 9 février vient, en outre, de donner aux chefs militaires des ar-

(1) Des crédits supplémentaires pour plus de 10 millions vont être demandés, afin de reconstituer les approvisionnements de la marine.

mes précieuses contre les marins de mauvaise conduite : les commandants en chef pourront, à charge de rendre compte au ministre, débarquer tout homme « dont la présence à bord serait considérée comme dangereuse ». Quant à l'envoi aux sections spéciales, il pourra être ordonné contre ceux-mêmes qui n'auront pas encouru — selon l'expression autrefois consacrée — « toute la sévérité du pouvoir disciplinaire. » Il suffira maintenant qu'un matelot commette des fautes graves pour que son envoi aux sections spéciales soit ordonné ; « si le caractère et la conduite des délinquants laissent supposer que l'on se trouve en présence d'incorrigibles, dont l'exemple est particulièrement funeste pour le corps des équipages de la flotte. » Sans attendre cette recommandation, des commandants ont déjà purgé leurs navires de ce que nous avons appelé les « apaches à col bleu ». Il était temps de ressaisir les rênes. Cependant le trouble est trop profond pour que les remèdes agissent immédiatement.

Les réformes concernant le personnel de la flotte ne portent pas seulement sur une question de discipline; elles ont encore trait au haut commandement de la marine, à l'organisation des spécialités des équipages, au recrutement et à l'instruction des marins et au statut des officiers.

Au moment de la concentration de l'armée navale, tous les marins avaient été frappés des inconvénients présentés par la constitution d'un état-major général formé au dernier moment, à l'aide d'éléments disparates, et qui ne possédait ni l'unité de vue, ni la cohésion, ni l'expérience journalière du service, ni enfin la connaissance profonde du milieu, que seuls peuvent acquérir des officiers habitués à vivre côte à côte depuis longtemps et à entrer en contact permanent avec les forces qu'ils sont appelés à diriger. Une réforme s'imposait dans le haut commandement. Elle pouvait être obtenue: soit en fortifiant l'autorité de l'Inspecteur général des escadres et en lui donnant un état-major dès le temps de paix; soit, selon le système anglais, à réunir en armée les escadres manoeuvrantes et à investir de la haute fonction de commandant en chef, l'amiral jugé le plus apte à conduire nos destinées navales. C'est à cette dernière solution que l'on paraît s'être arrêté, et il semble bien que ce soit la vérité. Une flotte doit être considérée comme toujours prête; elle vit en état de mobilisation permanente; il est donc nécessaire qu'elle soit pourvue à tout instant de ses effectifs de guerre, et je ne sache pas, dans ces effectifs, d'éléments plus importants que l'état-major général ! Le simple bon sens semble nous dire que celui qui est choisi pour commander ne doit pas



se préparer à cette lourde tâche rue Royale, mais bien sur le théâtre même des hostilités futures.

La répartition des équipages en spécialités professionnelles est devenue une des nécessités les plus importantes du service à bord, par suite de l'extrême complication des unités de combat modernes. Pour remplir les fonctions de plus en plus nombreuses et délicates du navire, il faut un personnel entraîné, dont les connaissances aient été localisées. C'est pourquoi la marine instruit dans des écoles particulières un certain nombre de matelots qui acquièrent *des brevets* de canonniers, de torpilleurs, de gabiers, de fusiliers, de mécaniciens, de chauffeurs, de fourriers, etc. C'est l'application bien ordonnée du principe de la division du travail dans cette ruche de fer qu'on appelle un « Dreadnought ». Or, l'ancien régime des spécialités ne répondait plus aux besoins présents, il devenait indispensable d'apporter des remaniements dans le corps des équipages de la flotte. Dans ce but, une Commission dont la présidence fut confiée à l'amiral Germinet, reçut pour mission d'élaborer un nouveau règlement « afin de tirer parti, au mieux des intérêts du service, des aptitudes des recrues, et d'unifier dans toutes les écoles de spécialités, les durées et les méthodes d'instruction, en tenant compte du but spécial auquel chacune de ces écoles est appelée à satisfaire ». La Commission a été conduite à créer de nouveaux brevets que le progrès rendait utiles; par exemple, en divisant en trois catégories les torpilleurs, les électriciens et les télégraphistes, autrefois réunis en un même groupe; ou en supprimant la spécialité des gabiers pour la fusionner avec celle des timoniers. Il faut reconnaître cependant que cette fusion a soulevé d'assez vives critiques dans les milieux maritimes. On prétend que les gabiers, dont l'influence était prépondérante à bord des bâtiments à voiles, gardent encore une utilité incontestable sur nos cuirassés modernes; soit dans les manœuvres générales, soit pour le service des embarcations. Il serait donc dangereux de se passer de cette spécialité, que les timoniers, moins rompus aux fatigues de la mer, ne sauraient remplacer avec succès. Que vaut cette objection? L'avenir nous l'apprendra. Contentons-nous de faire observer qu'on s'est toujours heurté dans la marine à de semblables résistances lorsqu'il a fallu toucher à l'apanage glorieux du passé auquel il est naturel, d'ailleurs, que les officiers se montrent attachés.

Nous aurions voulu parler de la réforme des lois régissant le recrutement des équipages; malheureusement le Parlement, qui aurait dû discuter ce point avec le programme naval, l'a laissé en-

core de côté. On peut s'étonner de cette indifférence des deux Chambres vis-à-vis d'un projet dont l'urgence n'est plus à démontrer. Non seulement le vote de la loi a pour but de donner à la marine les cadres dont elle a besoin impérieusement, mais encore il doit conduire à rendre au Département de la Guerre plus de 40.000 soldats, qui seraient inutilisés en cas de guerre continentale. Est-ce donc que l'on craint de s'attaquer à cette hydre électorale qu'est l'Inscription maritime ?

En ce qui concerne enfin le statut des officiers, nous en remettons l'étude à une autre fois, la question n'étant pas encore complètement résolue.

\*  
\* \*

*Le budget de 1912 et le programme naval.* — Le budget de 1912 a été présenté sous une contexture analogue à celle de l'année passée; c'est-à-dire en quatre titres: Entretien et frais généraux. — Marine marchande. — Travaux neufs. — Dépenses d'ordre. Nous avons déjà fait ressortir les avantages de cette division (1), qui permet d'isoler les crédits appliqués à l'accroissement de la flotte de ceux qui sont simplement consacrés à son entretien, et de grouper à part les charges de la marine marchande, bien que le titre II soit loin de comprendre tout ce que nous coûte l'Inscription maritime, dont les dépenses sont encore éparpillées dans le titre I. Le montant du budget atteint 423 millions, contre 416 millions en 1911; soit une augmentation de 7 millions, mais il importe de remarquer que le projet de budget ne prévoit aucune construction nouvelle de bâtiments. Or, le programme naval voté cette année a décidé implicitement la mise en chantier de deux nouveaux cuirassés de 23.000 tonnes, plus un troisième destiné à remplacer la *Liberté*. Il faut compter que ces mises en chantier entraîneront cette année une dépense de 7 millions; c'est donc une augmentation de 14 millions sur l'année dernière (2). Cette augmentation n'atteint pas celle de 1911, qui était de près de 37 millions par rapport à 1910.

Si nous passons à l'analyse des différents chapitres de dépenses, nous pouvons nous rendre compte que les augmentations affectent malheureusement le titre premier (Frais généraux et entretien de la marine militaire), et le titre II (Marine marchande), tandis qu'au

(1) Numéro du 10 juin 1911. *Revue des questions maritimes*.

(2) Plus de 10 millions de crédits supplémentaires rien que pour les poudres.

contraire, le titre III (Travaux neufs), est en diminution de 10.722.342 fr. d'après le projet présenté par le Département.

Cette constatation est fâcheuse, car elle prouve que si l'effort budgétaire vers la constitution d'une flotte plus puissante est resté stationnaire, par contre, les charges improductives de la marine tendent à augmenter. Il est bon, cependant, de faire remarquer, en ce qui concerne les travaux neufs, que notre budget était en augmentation l'année dernière de 33 millions, et que, d'ailleurs, les réductions obtenues dans le coût des navires ont permis de notables économies. Enfin les différences relevées dans le titre I tiennent, en grande partie, à des causes inéluctables : augmentation des effectifs, cherté des vivres, amélioration des soldes et des salaires. Il n'en est pas moins vrai que la marine traîne derrière elle un fardeau de plus en plus lourd et qu'il faudrait autant que possible comprimer ces dépenses qui, lorsqu'elles ont fait leur apparition dans les cadres de la nomenclature budgétaire y acquièrent droit de cité pour l'éternité. Quant à la marine marchande, ses exigences grandissent tous les jours, par suite de l'application des lois sur la sécurité de la navigation.

D'une façon générale, le rapport des titres I et II (Entretien) au titre III (Travaux neufs), n'est pas ce qu'il devrait être (1). Nous avons les cadres d'une marine puissante, avec six arsenaux, des points d'appui, une administration copieusement organisée et nous négligeons l'essentiel : la construction des navires. Le programme naval qui fixe les unités, à maintenir en service au chiffre de 28 cuirassés d'escadre, dont 16 nouveaux, sera bientôt jugé insuffisant, car il ne répond plus aux nécessités diplomatiques.

Des événements récents viennent de nous montrer que nous avons tout à craindre de l'Autriche et de l'Italie. Or, nous ne devons permettre à aucun prix que ces deux puissances unies en arrivent à nous dominer dans la Méditerranée. De là l'obligation d'adopter une formule analogue au « two power standard » des Anglais en mettant en chantier un nombre d'unités plus fort que celui des deux nations maritimes les plus puissantes de la Méditerranée. Si l'on se base sur ce que projettent nos voisins, notre programme de 1912 ne permettrait pas d'assurer à la France la situation prépondérante sur laquelle elle doit compter, l'Italie et l'Autriche paraissant décidées l'une et l'autre à développer considérablement leurs constructions neuves. Les deux nations précitées auront, en 1912 chacune 4 Dreadnought en construction, soit

(1) Soit 198 millions au titre III, contre 217 millions aux titres I et II en 1911.

8 au total, contre 7 en France : *Jean-Bart*, *Courbet*, *France*, *Paris* et les trois nouvelles unités à mettre en chantier. En outre, l'insuffisance du programme apparaît quand il s'agit de croiseurs cuirassés. Il n'en est prévu aucun dans le programme qui envisage l'avenir jusqu'en 1920. De ce que nous ayons jadis construit trop de croiseurs, il n'en découle pas que nous devions renoncer à en mettre d'autres en chantier. Nos unités actuelles ont une vitesse insuffisante de 20 à 22 nœuds, et il ne saurait être question de les opposer au nouveau type de « croiseur de ligne » que les Allemands et les Anglais mettent en service avec l'*Indéfatigable* ou le *Moltke*, qui ont donné 28 nœuds, et le *Lion*, qui porte des pièces de 343 millimètres quand nos *Edgar-Quinet* n'ont que des canons de 19 centimètres !

Pour toutes ces raisons, nous devons considérer le programme naval, non comme un cadre rigide, qui limite définitivement notre effort naval et nous lie pour huit années, mais bien ainsi qu'un plan méthodique de travail susceptible de se développer si les circonstances internationales le commandent, sorte de canevas sur lequel nous broderons, le cas échéant, quelques nuances nouvelles. D'ores et déjà, nous pouvons dire qu'il ne s'adapte plus aux besoins actuels de la défense nationale et de notre suprématie dans la Méditerranée. Nous devons avoir la flotte de notre politique. Répondre coup pour coup aux mises en chantier de l'Autriche et de l'Italie, voilà donc notre vrai, notre seul programme naval ! Préparons-nous, dès maintenant, à cette tâche, car l'expérience nous apprend qu'en la matière le temps perdu ne se rattrape jamais. Nous avons montré que nous possédions l'armature pour soutenir et faire vivre une flotte puissante, il ne reste plus qu'à voter les crédits de constructions, car nos frais généraux ne changeront pas sensiblement. Ce n'est pas devant le sacrifice de quelques millions que la France peut hésiter, quand il s'agit de sauvegarder ses droits de grande puissance méditerranéenne !

---

LA

## VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

---

### II. — BELGIQUE

Par M. HERMANN DUMONT, *Député suppléant.*

Bruxelles, le 25 mars 1912.

La Belgique est en ce moment en pleine fièvre électorale ; dans quelques semaines, en effet, des élections générales doivent avoir lieu, où se jouera le sort du gouvernement catholique qui, depuis 1884, dirige les affaires du pays.

La date exacte du scrutin n'est pas encore officiellement fixée ; elle doit l'être par l'arrêté royal qui prononcera la dissolution des Chambres législatives après que l'on aura voté la loi augmentant, d'après les résultats du dernier recensement décennal de la population, le nombre des députés et des sénateurs ; mais il est à prévoir que l'on choisira la date du 2 juin. C'est ce jour-là, en effet, que, d'après la loi électorale, devrait avoir lieu, s'il n'y avait pas de dissolution, l'élection ordinaire pour le renouvellement partiel des mandats des députés et sénateurs de la moitié du pays. On ne peut donc aller au delà de cette date, puisque c'est à ce moment que prendront fin les mandats des députés actuels. Et comme, d'autre part, l'ordre du jour parlementaire est encore terriblement chargé, on pourrait difficilement raccourcir la durée normale de la session.

Il y a cependant des arguments très sérieux pour faire désirer que l'on anticipe quelque peu et en ce moment même, la Chambre est saisie d'une proposition de loi, qui fixerait au deuxième dimanche de mai la date des élections ordinaires.

Pendant le mois mai, en effet, des milliers d'ouvriers des provinces frontières quittent le pays pour aller travailler aux champs, dans le Nord de la France et, bien qu'en principe le vote soit obligatoire, il ne leur est pas possible de revenir chez eux le jour de l'élection ; en avançant de deux à trois semaines le moment du vote, on leur permettrait de participer au scrutin, ce qui rendrait la consultation du pays plus complète et plus sincère. Mais comme

ces éléments un peu nomades ont en général des tendances démocratiques, un gouvernement conservateur ne doit pas mettre beaucoup de bonne volonté à supprimer les difficultés qui les empêchent d'user de leur droit de vote.

La situation est, du reste, des plus périlleuses pour le ministère. Je vous ai signalé dans ma dernière lettre qu'une crise ministérielle a été provoquée par le dépôt d'un projet de loi scolaire, qui faisait participer indirectement aux dépenses des écoles privées créées par le parti catholique, non seulement l'Etat et les provinces, mais même les communes qui ont organisé elles-mêmes — en vertu de la loi — l'enseignement officiel.

M. De Broqueville, le nouveau chef du Cabinet, s'efforce de ne pas contrarier aussi violemment que son prédécesseur, l'opinion de ses adversaires; il a consenti à ajourner jusqu'après les élections la question scolaire et, sans avoir soumis encore au Parlement un projet nouveau, il a indiqué en un discours tout récent, que des modifications importantes seraient proposées par lui au système contre lequel l'opinion s'est soulevée. Mais ces modifications ne touchent pas le fond même de la question. Car, si l'on a renoncé à contraindre les communes à intervenir dans les frais des écoles catholiques privées, c'est pour augmenter les subsides que leur alloue l'Etat. Et sous cette nouvelle forme, les propositions ministérielles seront combattues tout aussi ardemment par l'opposition.

D'autre part, une interpellation largement développée au début de la session a mis en lumière la profonde incurie qui, au département de la Guerre, a laissé tomber dans un état lamentable notre organisation militaire. En ce qui concerne particulièrement l'armement de nos forteresses et les approvisionnements de nos arsenaux on a pu constater que, au moment des chaudes alarmes qu'ont provoquées les affaires marocaines, rien n'était en état. Le général Hellebaut, ministre de la Guerre, a dû prendre sa retraite; et en attendant qu'on lui ait trouvé un remplaçant, M. De Broqueville, qui s'est chargé lui-même de l'intérim, vient de procéder à une réorganisation administrative qui donne plus d'indépendance au haut commandement et réduit les attributions des ronds de cuir ministériels. Mais des réformes de cette espèce ne sont pas suffisantes pour rassurer les esprits alarmés et leur effet, si elles doivent en avoir un, ne pourra se faire sentir que plus tard.

Les élections communales qui ont eu lieu le 15 octobre dernier ont permis de se rendre compte, jusqu'à un certain point, de l'état

de l'opinion ; elles ont amené comme on s'y attendait, l'élimination d'un assez grand nombre de catholiques, qui siégeaient dans les hôtels-de-ville de nos grandes communes ; ce sont les dispositions mêmes de loi qui règle les élections communales, qui ont amené ce résultat : ces élections, en effet, sont soumises au régime de la majorité absolue, et ce n'est qu'en ordre subsidiaire, pour remplacer les scrutins de ballottage le cas où la majorité absolue n'est pas atteinte pour tous les mandats à conférer, que l'on procède à une répartition proportionnelle des sièges entre les listes concurrentes.

Tant que les libéraux et les socialistes des grands centres avaient présenté des listes séparées, comme aucune de ces listes ne pouvait atteindre la majorité absolue, les minorités catholiques avaient pu faire entrer quelques-uns de leurs candidats dans les assemblées municipales ; mais aux élections dernières, pour affirmer l'entente de tous les anticléricaux contre les projets scolaires du gouvernement, pour protester en même temps contre le maintien d'une législation électorale, qui, faute d'établir d'une façon générale la représentation proportionnelle, maintenait dans un très grand nombre de communes des conseils communaux cléricaux homogènes, libéraux et socialistes avaient formé un cartel électoral et présenté presque partout des listes communes. Les candidats du cartel atteignirent ainsi la majorité absolue à Bruxelles, à Anvers, à Gand, à Liège et dans nombre de communes importantes où les catholiques sortants ne furent par conséquent pas réélus.

Mais la portée de cette manifestation électorale a été contestée parce que, si les catholiques ont perdu des mandats en quantité, le nombre des suffrages donnés à leurs candidats n'a pas diminué sensiblement, et que même, dans quelques endroits, ils semblent plutôt en progrès. Une des raisons que l'on en a donné, c'est que parmi les libéraux, comme parmi les socialistes, il est des éléments réfractaires à ces ententes électorales.

Aussi constatons-nous que le cartel ne se formera pas d'une façon générale pour le prochain scrutin législatif. Il est douteux cependant que le déchet qui pourrait résulter des répugnances de certains électeurs pour une entente entre libéraux et socialistes, puisse égaler celui qui résultera — arithmétiquement pour ainsi dire — de la concurrence des listes anticléricales.

Notre loi de représentation proportionnelle ne permet point l'apparementement ni entre les listes d'un même arrondissement, ni entre celles qu'un même parti a présentées dans diverses circons-

criptions. Il en résulte que les excédents de suffrages restés sans emploi sont particulièrement nombreux et que — le fait a été constaté à chaque scrutin — jamais le résultat d'ensemble d'une élection ne correspond exactement à la force électorale de chaque groupe. Et l'on a pu dire sans contradiction sérieuse, que si le gouvernement conserve encore six voix de majorité à la Chambre, c'est par suite de l'imperfection de nos lois électorales, qu'en fait les députés ministériels ne représentent pas la majorité des suffrages et qu'il y a plutôt une légère prédominance en faveur de l'opposition.

Par le cartel anticlérical on arriverait très probablement à corriger ces erreurs de répartition. Aussi s'est-il généralisé de plus en plus. Mais dans les grands arrondissements, on y est encore rebelle. C'est là, d'ailleurs, qu'il est le moins nécessaire; dans les circonscriptions qui élisent un très grand nombre de députés — l'arrondissement de Bruxelles, par exemple, n'aura pas moins de 26 représentants à élire aux prochaines élections. — dans les grandes circonscriptions, dis-je, la proportionnalité est toujours beaucoup plus exacte malgré la multiplicité des listes. Et il en résulte aussi des difficultés pratiques beaucoup plus grandes pour assurer aux divers groupes qui feraient alliance en vue du scrutin la représentation qui leur est due parmi les élus de la liste commune.

Il n'en est pas moins vrai que c'est une cause de faiblesse pour l'opposition, que de ne pas avoir une complète unité de tactique et de repousser ici les alliances que l'on accepte ailleurs. Les journaux ministériels ne manquent pas de signaler, dans leurs polémiques, cette contradiction et d'en tirer argument. A quoi bon, d'ailleurs, reculer devant l'entente électorale entre libéraux et socialistes, puisqu'il faudra nécessairement, si la majorité catholique est renversée, s'entendre au Parlement, pour constituer une majorité nouvelle?

Malgré tout, il semble que les chances de l'opposition soient plus fortes qu'elles ne l'ont jamais été; depuis dix ans, la majorité du gouvernement diminue à chaque élection et l'agitation qui s'est faite autour de la question scolaire doit avoir plutôt accentué ce mouvement d'opinion; d'autre part, parmi les 20 nouveaux sièges de députés qu'il va falloir conférer, on peut prédire d'après les chiffres des scrutins antérieurs, que la grosse moitié sera attribuée aux libéraux et aux socialistes; et cela seul suffirait presque à réduire à rien la majorité de six voix sur laquelle s'appuie à présent le ministère. Sans compter que quelques députés catholi-



ques sortants pourraient aussi n'être pas réélus, bien que toutes les influences gouvernementales s'exercent en leur faveur.

Mais, même si les espérances des partis d'opposition se réalisent complètement, la nouvelle majorité ne sera guère plus forte que celle d'à présent et elle se trouvera en présence de difficultés très grandes.

Tout d'abord, si les catholiques sont menacés de perdre la majorité à la Chambre des représentants, ils ont la certitude de la conserver encore au Sénat. Cela tient à des causes diverses : on ne peut voter pour les élections sénatoriales avant l'âge de 30 ans, tandis que l'on est admis à participer à la désignation des députés dès 25 ans ; et souvent l'on devient avec l'âge plus conservateur. Ensuite, à cause du cens d'éligibilité relativement élevé que fixe la constitution, le parti ouvrier manque de candidats sénateurs ; et quand, dans certaines circonscriptions, on parvient à en trouver, ce sont des bourgeois plutôt radicaux que socialistes ; ailleurs, ils appuient les candidats libéraux, mais sans grand enthousiasme ; en sorte que si le parti socialiste ne se désintéresse pas complètement de l'élection sénatoriale, il s'y intéresse cependant beaucoup moins qu'à celle des députés. Enfin, à côté des sénateurs élus directement par le suffrage universel, il y en a un certain nombre d'autres que nomment les conseils provinciaux. Or, cette élection à deux degrés, donne une avance notable au parti catholique qui a la majorité dans six provinces sur neuf.

Pour toutes ces raisons, l'opposition n'espère point obtenir la majorité au Sénat. Mais ce n'est pas non plus en s'appuyant sur le Sénat qu'un gouvernement pourrait, en Belgique, essayer de se maintenir contre la majorité de la Chambre des représentants ; le roi, qui est intervenu déjà dans la dernière crise ministérielle, ne le permettrait d'ailleurs pas. Et le Sénat — les sénateurs ne sont point de tempérament très combattif — n'aurait pas la puissance de s'opposer à la constitution d'un ministère libéral. Mais il pourrait évidemment contrarier son action et empêcher l'accomplissement de son programme, tout au moins l'obliger de ne réaliser les réformes que réclame l'opposition, qu'avec des tempéraments et des atténuations considérables.

Indépendamment de cela, le nouveau gouvernement se trouverait en présence d'une situation financière pleine de difficultés. La Belgique est certes, riche et prospère, le rendement des impôts, des impôts indirects surtout, a crû en ces dernières années, dans de très fortes proportions ; mais ce n'est qu'en émettant sans cesse des emprunts que le gouvernement est parvenu à faire face

aux dépenses. Les budgets ne sont pas en déficit parce que dans notre comptabilité publique, à côté du budget ordinaire, aux dépenses duquel on fait face par le produit de l'impôt, il y a un budget des dépenses extraordinaires, ou plutôt des dépenses sur ressources extraordinaires — c'est ainsi qu'on l'intitule officiellement — qu'alimente l'emprunt. Et il est considérable ce budget extraordinaire ; il représente plus de 100 millions par an ; ces émissions incessantes ont amené rapidement notre dette publique à dépasser 4 milliards. Tant que la rente belge s'est maintenue au pair, ou à des cours approchant, ces emprunts se plaçaient facilement ; mais depuis que les cours sont descendus de 10 et 15 pour 100, l'opération est devenue beaucoup plus onéreuse ; le gouvernement belge a dû avoir recours à l'émission de Bons du Trésor à court terme et à intérêt élevé. La charge en est augmentée d'autant. Or, quelles que soient les ressources du pays, elles ne sont pas illimitées et il est impossible de continuer à contracter sans cesse de nouvelles dettes.

Il semble aussi qu'il ne sera pas possible de faire de bien grandes économies dans la gestion des affaires publiques. Bien au contraire, le gouvernement — et il ne fait en cela qu'obéir aux suggestions de l'opposition — est en train de procéder à une augmentation générale des traitements et des pensions des fonctionnaires et des officiers de l'armée, comme aussi des salaires de tous ceux qui sont employés aux chemins de fer de l'Etat ; des travaux importants vont être entrepris au port d'Anvers et nous allons devoir aussi procéder à une réorganisation militaire, qui ne peut manquer d'être fort coûteuse.

Enfin, le problème des retraites ouvrières se pose en Belgique comme partout ailleurs, et un gouvernement obligé de compter avec le parti ouvrier ne pourrait se dispenser d'y donner une solution large et généreuse.

Le gouvernement actuel a cherché cette solution dans la voie de la liberté subsidiée : ceux qui faisaient des versements à la caisse de retraite de l'Etat pour s'assurer une pension dans leurs vieux jours, voyaient le chiffre de cette pension s'accroître à raison des versements que l'Etat lui-même faisait à leur profit en proportion des sacrifices qu'ils s'imposaient. Cette législation ne pouvait avoir aucun effet utile, car elle laissait en dehors du champ de l'application de la loi ceux pour qui la pension de retraite est la plus nécessaire, les imprévoyants et les misérables dont le salaire est trop faible pour qu'on puisse distraire quoi que ce soit du présent au profit de l'avenir.

Aussi, après dix années d'expérience, on dut reconnaître que les effets de la loi étaient presque nuls. Le nombre des assurés était trop peu élevé, et beaucoup d'entre eux appartenaient même aux classes aisées, à qui le bénéfice des subsides de l'Etat était acquis aussi bien qu'aux ouvriers. On dut donc aller plus loin et l'on rendit obligatoire, pour l'industrie des mines, l'affiliation à la caisse de retraite; la loi prévoit des versements à faire pour l'ouvrier et pour le patron, et l'intervention de l'Etat.

La mise en vigueur de cette loi ne s'est pas faite sans difficultés, et elle a même provoqué une grève assez importante dans la région houillère du Borinage: La part contributive des ouvriers doit être prélevée sur leur salaire par les patrons; et ceux-ci, invoquant les complications de comptabilité qui devaient en résulter, avaient décidé de substituer au paiement, par semaine, usité jusqu'alors, le paiement par quinzaine. Les ouvriers refusèrent d'accepter cette modification aux usages et il fallut pour résoudre la difficulté, modifier la loi en autorisant les patrons à faire chaque mois des retenues anticipatives sur le salaire de leurs ouvriers.

Mais si les ouvriers houilleurs ont maintenant leur pension de retraite, ceux des autres industries n'ont pas encore la leur; il faudra nécessairement étendre l'application des principes qui viennent de pénétrer dans notre législation et la charge financière dans un pays aussi industriel que le nôtre sera fort lourde.

Quant aux affaires coloniales, elles ne sont pas non plus, au point de vue financier, fort brillantes. Il a fallu abandonner les pratiques du régime léopoldien, qui faisait peser sur les populations indigènes une oppression intolérable. Des progrès sérieux et considérables ont été accomplis dans cet ordre d'idées; mais aussi l'exploitation de la colonie a cessé d'être rémunératrice; ses budgets sont en déficit; on a proclamé, il est vrai, dans la charte coloniale, l'autonomie financière du Congo belge et une sorte de séparation des patrimoines; mais il n'en est pas moins vrai que la Belgique sera, le cas échéant, obligée moralement de venir en aide à sa colonie, et cette éventualité pèse lourdement aussi sur le crédit public.

L'administration coloniale, il est vrai, reste intéressée dans un certain nombre d'industries et se réserve des parts sociales lorsqu'une concession de quelque importance est accordée à des sociétés financières; mais jusqu'ici ces entreprises n'ont pas été fort rémunératrices. Les mines d'or et de cuivre, notamment, sur lesquelles on fondait les plus brillantes espérances, ne donnent encore que des bénéfices insignifiants; les frais d'exploitation et de transport rendent le prix de revient beaucoup trop élevé.

L'action des missionnaires catholiques au Congo belge a soulevé aussi des débats importants à la Chambre ; des documents ont été produits montrant que les missionnaires se conduisent un peu là-bas en pays conquis, refusant de se soumettre aux injonctions de l'autorité et de répondre aux citations des juges. Le ministre des Colonies n'a pu nier que des abus existent, mais il a affirmé son énergique volonté de ne pas les tolérer et d'imposer à tous le respect de la loi. Le débat n'en a pas moins été fort animé et à certains moments très violent, les membres de la majorité catholique ayant répondu aux attaques dirigées contre les missionnaires, par des éloges enthousiastes de leurs œuvres et de leur dévouement.

En résumé, l'approche des élections a pesé quelque peu sur l'activité parlementaire. Les interpellations se succèdent et se prolongent; elles recommencent à propos de la discussion des budgets; et, la session devant prendre fin dans quelques semaines, le travail législatif proprement dit n'aura pas été très abondant.

On se propose cependant de faire un effort pour voter encore avant les élections le projet de loi sur la protection de l'enfance dont la Chambre est saisie depuis de longues années, mais que de récents amendements du nouveau ministre de la Justice viennent encore de modifier profondément, en y introduisant notamment le principe d'une juridiction particulière, le « juge des enfants » exerçant même une sorte de tutelle sur les enfants abandonnés ou soustraits à l'autorité paternelle à cause de l'indignité de leurs parents.

Si la Chambre parvient à voter ce projet de loi, ce sera à cela que se bornera, pour cette année, son œuvre législative.

HERMANN DUMONT,

## II. — NORVÈGE

Par Eov. BULL, *docteur ès lettres*

Entre les deux sessions du Storting de 1911 et de 1912, le gouvernement a préparé le nouveau projet de budget. Le budget se présente sous un aspect des plus favorables. Le dernier exercice se soldait par un reliquat assez fort de 7 3/4 millions de couronnes sur un total de 128 millions, dû surtout aux recettes des douanes

qui ont donné 4 3/4 millions de couronnes de plus qu'on n'avait calculé. C'est pourquoi le ministère a cru pouvoir proposer pour l'année à venir un budget considérablement plus lourd que le dernier, dans l'espoir que les douanes donneront encore de fortes recettes et que la nouvelle loi relative aux impôts directs (1), relèvera le revenu des impôts.

L'accroissement des dépenses est dû, en partie, à des projets importants, qui visent à un développement tout à fait nécessaire des moyens de communication. Ce sont les trois départements du Nord avec leurs vastes étendues et leur population relativement faible, qui demandent des grandes routes, des lignes de télégraphe et de téléphone, etc., seul moyen d'exploiter effectivement leurs richesses naturelles. Le ministère propose également une subvention annuelle d'un million de couronnes à une Compagnie maritime qui a projeté une nouvelle ligne de communication directe entre la Norvège et les Etats-Unis de l'Amérique.

La cause principale de l'accroissement du budget tient aux dépenses extraordinaires, projetées pour la défense nationale, spécialement pour la marine, qui, pendant plusieurs années a été bien négligée et à la disposition de laquelle ont été mises de trop faibles sommes. Un crédit de 16 1/2 millions de couronnes est ainsi proposé, dont 15 millions à la construction de deux cuirassés et à peu près 1 million pour mieux assurer la défense du fjord d'O-foten. Le chemin de fer venant de Stockholm et construit dans le but spécial de servir à l'exportation des produits des mines de fer situées en Suède, près de la frontière, aboutit vers le bassin intérieur de ce fjord ; ce chemin de fer — le plus septentrional du pays et le seul donnant l'entrée à un port de la mer du Nord — a, par conséquent aussi, une grande importance militaire.

De ces 16 1/2 millions de couronnes, 6 millions sont prévus au budget, 10 1/2 millions seront produits au moyen d'un emprunt dans le pays même. Ensuite, le gouvernement a fait élaborer un plan complet pour le développement de la marine, qui, entre autres choses, contient la construction de plusieurs sous-marins.

Provoqué par ces projets du gouvernement naquit un mouvement d'enthousiasme populaire pour la défense nationale. Mais en même temps des voix se sont élevées pour attirer l'attention du public sur l'exagération de ces grandes dépenses, qui surpasseraient les forces économiques du pays. Le sort de ces propositions au Storting est donc assez douteux.

(1) V. t. LXIX, p. 584 et suiv. de la *Revue Politique et Parlementaire*.

Le Storting qui s'est réuni le 11 janvier n'a pas eu l'occasion jusqu'ici d'obtenir beaucoup de résultats. Parmi les lois votées, je me bornerai à citer la loi suivant laquelle les femmes désormais auront le droit de remplir presque toutes les fonctions de l'Etat. Seulement le ministère et les fonctions ecclésiastiques, diplomatiques, consulaires et militaires leur sont dès à présent interdites. Une assez forte minorité voulait même ouvrir la carrière ecclésiastique aux femmes ; mais cette opinion n'a pas prévalu, parce que le Storting a eu peur de choquer les sentiments des fidèles.

Après une quinzaine, le travail du Storting fut, sinon interrompu, au moins considérablement retardé par une crise ministérielle bien extraordinaire, qui ne prit fin qu'au bout de trois semaines. Le Président du Conseil, M. Konow, avait, dès sa jeunesse, éprouvé une forte sympathie pour le *landsmaal* (v. sur cette question, t. LVII, p. 408 et suiv.; t. LIX, p. 626); il est originaire lui-même du côté ouest du pays, région où le mouvement pour le *landsmaal* a été le plus fortement soutenu. Mais les partis ministériels (l'alliance conservatrice-libérale) avaient, en attendant proclamé leur neutralité dans cette question, pour ne pas risquer leur majorité au Storting ; la plupart des représentants pourtant, surtout dans la droite, étaient en fait des partisans déclarés du *riksmaal*. Un mécontentement sourd contre le ministère s'était manifesté depuis quelque temps parmi les membres de ce groupe; spécialement le ministre de l'Instruction publique, M. Qvigstad, fut depuis longtemps accusé d'une certaine faiblesse vis-à-vis des partisans du *landsmaal*.

Sans égard à l'existence de ces sentiments, le Président du Conseil, assistant à une fête donnée par une Association favorable au *landsmaal*, le 27 janvier, prononça un discours dans lequel il se déclara vieux partisan du *landsmaal*, pronostiqua sa victoire prochaine et reprocha à ses adversaires leur fanatisme immodéré. Ce discours provoqua un grave mécontentement parmi la droite et dans le propre parti de M. Konow (les libéraux), d'abord dans la presse; puis au Parlement il suscita la demande faite par un groupe conservateur au Président du Conseil de donner sa démission. Une minorité de libéraux se joignit à cette démonstration, si bien que leurs collègues ne considérèrent pas l'incident comme assez important pour renverser le ministère.

M. Konow cependant, fit naître une discussion en plein Storting sur ce sujet; et ses adversaires n'ont pas voulu proposer un ordre du jour blâmant le Président du Conseil qui, en effet, dans

cette matière, aurait été soutenu par la gauche, par les socialistes et par la minorité des libéraux.

La droite — se trouvant dans l'impossibilité de renverser M. Konow de cette façon — provoqua la démission des cinq ministres conservateurs. M. Konow voulut encore garder le pouvoir et essaya de replâtrer son ministère du côté gauche; mais il ne réussit pas; il a donc dû conseiller au roi de s'adresser au leader de la droite, M. Bratlie, Président du Storting.

Après quelques jours, M. Bratlie pouvait présenter au roi un ministère qui fut nommé le 19 février. Le nouveau gouvernement se compose de quatre membres de la droite, à savoir: M. Bratlie, président du Conseil et ministre de la Guerre; M. Fr. Stang, professeur de droit à l'Université de Kristiania et ancien leader des conservateurs, ministre de la Justice; MM. Irgens (Affaires étrangères) et Brønne (Travaux publics), qui ont conservé leurs portefeuilles du ministère démissionnaire. MM. Lindvig, ministre du Commerce; Enge, ministre de l'Agriculture, Fr. Konow (bien à distinguer des deux autres politiciens du même nom; t. LXIII, p. 637), ministre des Finances, et Liljedahl, ministre du Culte et de l'Instruction publique, appartiennent au groupe des libéraux. La nomination de M. Liljedahl, vieux parlementaire et ministre il y a déjà vingt-cinq ans, est d'un intérêt tout particulier; il est ami déclaré du *landsmaal*, et comme il est chargé du ministère le plus important, à ce point de vue, on voit bien qu'une politique hostile au *landsmaal* n'entre pas dans les intentions du gouvernement.

Tout de même, la situation du ministère pourra aisément devenir précaire; car la majorité des libéraux s'est réservé son indépendance parlementaire vis-à-vis le gouvernement, qui privé du support de ce groupe se trouvera en minorité au Storting.

En 1912 auront lieu les élections, et les partis se préparent déjà à la campagne électorale. La crise ministérielle a rendu la position de l'alliance conservatrice-libérale assez difficile. Mais les autres partis ont leurs difficultés, eux aussi; entre autres, on peut faire remarquer qu'une agitation ouvrière de couleur syndicaliste a fourni aux partis non-socialistes d'excellents arguments contre le parti ouvrier.

LA

## VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

---

### I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

#### I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

4<sup>er</sup> mars. — Loi relative à la compensation d'armement des navires à voiles construits sous le régime de la loi du 30 janvier 1893 (*J. O.*, p. 2014).

— Rapport sur la bibliothèque nationale (*J. O.*, p. 2109).

3 mars. — Circulaire relative à l'application de la loi de finances du 13 juillet 1911 (Concessions de mines) (*J. O.*, p. 2146).

5 mars. — Décret modifiant l'organisation actuelle du corps des équipages de la flotte (*J. O.*, p. 2184).

7 mars. — Loi autorisant Paris à emprunter 205 millions pour amélioration du service du gaz (*J. O.*, p. 2250).

9 mars. — Loi ayant pour objet le relèvement des incapacités prévues par la loi du 27 mars 1907 (Conseils de prud'hommes) (*J. O.*, p. 2310).

— Loi relative aux obligations à émettre pour les chemins de fer de l'Etat (*J. O.*, p. 2310).

— Arrêté et décret y relatifs (*J. O.*, du 10 mars, p. 2343).

10 mars. — Rapport sur le service des poids et mesures en 1910 (*J. O.*, p. 2375).

13 mars. — Loi portant règlement de questions pendantes entre la France et la Belgique relatives au Congo (*J. O.*, p. 2454).

— Circulaire relative à l'application du règlement du 13 août 1911 sur les mines de combustibles (*J. O.*, p. 2465).

15 mars. — Loi modifiant l'art. 20 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*J. O.*, p. 2517).

— Décret portant promulgation de la Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 (*J. O.*, p. 2518).

16 mars. — Loi portant modifications à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (*J. O.*, p. 2537).

17 mars. — Loi portant règlement définitif du budget de 1905 (*J. O.*, p. 2558).

— Décret relatif à la Commission instituée pour étudier la peréquation des traitements des personnels des administrations centrales (*J. O.*, p. 2659).

19 mars. — Rapport sur le fonctionnement de la loi du 17 mars 1905



(contrôle des sociétés d'assurances sur la vie) (*J. O.*, p. 250 de l'édition complète) (annexe).

22 mars. — Décret relatif aux syndicats d'élevage (*J. O.*, p. 2775).

26 mars. — Décret relatif au fonctionnement du service de l'aviation (ministère de la Marine) (*J. O.*, p. 2907).

29 mars. — Loi autorisant la Tunisie à emprunter 90.500.000 francs pour son réseau de chemins de fer (*J. O.*, p. 3083).

30 mars. — Loi portant ouverture de crédits pour le Maroc (*J. O.*, p. 3054).

— Loi portant approbation d'un protocole concernant la prorogation de l'union internationale constituée par la Convention des sucres de 1902 (*J. O.*, p. 3055).

## II. — Documents parlementaires.

### 1° SÉNAT

Proposition de loi relative à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire (Debierre), n° 110.

Rapport sur le projet de loi navale (Chautemps), n° 113.

Proposition de loi adoptée par la Chambre, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique, n° 131.

Projet de loi adopté par la Chambre portant organisation de l'aéronautique militaire, n° 139.

Rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre sur les récompenses nationales (Saint-Germain), n° 143.

Rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre relatif à la circulation des nomades (Flandrin), n° 92.

Rapport supplémentaire sur la proposition de loi relative à l'assainissement des voies privées (P. Strauss), n° 397 (1911).

Rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, et, avec modification, par la Chambre sur la reconnaissance judiciaire de la paternité (Guillier), n° 88.

Rapport sur le projet de loi relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (P. Strauss), n° 93.

Rapport sur la proposition de loi de M. Cachet, tendant à modifier la loi du 30 mars 1887 (Conservation des monuments historiques) (Cachet), n° 98.

### 2° CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Avis sur le projet de loi relatif à l'inspection médicale dans les écoles primaires (Doizy), n° 1096 (de 1911).

Projet de loi portant modification de l'art. 69, paragraphe 10 du Code de procédure civile.

Proposition de loi relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles maritimes (Le Bail), n° 1803.

Rapport sur la proposition de loi de M. Godart sur l'emploi dans l'industrie d'enfants mineurs de 13 ans (Lemire), n° 1768.

Rapport sur la proposition de loi de M. de Monzie relative à l'emploi des mineurs de 13 ans au théâtre (Lemire), n° 1767.

Rapports sur les projets de loi portant approbation de la convention pour l'unification de certaines règles en matières d'assistance et de sauvetage maritime (Coreil), n° 1822, en matière d'abordage (Coreil), n° 1823.

Projet de loi tendant à modifier l'article 160 du Code de Commerce, n° 1802.

Rapport sur le projet de loi portant approbation de la Convention internationale du 4 mai 1910 (Traite des blanches) (Goujon), n° 1812.

Proposition de loi tendant à instituer la création et le fonctionnement des agences coloniales (Ceccaldi), n° 1804.

Proposition de loi relative à la transmission de la propriété en France (Ceccaldi), n° 1819.

Projet de loi autorisant l'Afrique Occidentale à contracter un emprunt de 150 millions, n° 1825.

Rapport sur la proposition de loi de M. Marin tendant à établir l'égalité de traitement entre les membres de l'enseignement public de même classe (Betoulle), n° 1786.

Proposition de loi sur la réglementation de la sonnerie des cloches (Beauquier), n° 1687.

Proposition de loi tendant à assurer à la famille des droits électoraux (Lemire), n° 1135.

Rapport sur la proposition de loi relative à la durée du travail dans les mines (Durafour), n° 1680.

Proposition de loi sur l'institution d'une caisse centrale destinée à réassurer les sociétés locales de réassurances mutuelles maritimes (Le Bail), n° 1717.

Proposition de loi sur le crédit maritime mutuel (Le Bail), n° 1716.

Projet de loi sur l'amélioration du port de Nantes, n° 1754.

Projet de loi portant organisation de l'aéronautique militaire, n° 1732; avis de Benazet, n° 1791. Rapport de M. Clémentel.

6<sup>e</sup> rapport sur la réforme électorale (A. Groussier), n° 1758 et 7<sup>e</sup> rapport, n° 1781.

Proposition de loi relative à la réforme électorale (Reville), n° 1700.

Projet de loi sur le contrôle de l'enseignement privé, n° 1696.

Rapports supplémentaires sur la réorganisation des troupes de télégraphie militaire (Benazet), n° 1772 et annexe.

Proposition de loi relative à l'extension de la loi de 1907 sur la saisie-arrêt aux tribunaux de paix (Desplas), n° 1749.

Rapport sur le projet de loi portant approbation de la déclaration relative au droit de la guerre maritime du 26 février 1909 (L. Brunet), n° 1745.

Rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises du 18 octobre 1907 (protocole du 19 septembre 1910) (L. Brunet), n° 1744.

Proposition de loi tendant à modifier les conditions de recrutement des juges de paix (de l'Estourbeillon), n° 1690.

Projet de loi tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées, n° 1695.

Projet de loi sur la défense de l'école laïque, n° 1697.

Proposition de loi tendant à établir le salaire minimum pour les travailleurs à domicile dans l'industrie du ruban et de la soierie (Dura-four), n° 1785.

Proposition de résolution relative à la date des vacances scolaires (Engerand), n° 1798.

Rapport sur la proposition de loi relative à l'extension aux exploitations forestières de la législation sur les accidents du travail (Emile Dumas), n° 1712.

Projet de loi tendant à compléter la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, n° 1739.

Proposition de loi tendant à établir un mode spécial de prescription en matière de restitution de droits d'enregistrement régulièrement perçus (Durand), n° 1727.

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, n° 1748.

Projet de loi relatif aux caisses des écoles, n° 1722.

Proposition de loi tendant à faciliter la construction d'habitations à bon marché (L. Marin), n° 1773.

Rapport sur la proposition de loi de M. Jaurès relative à l'organisation de l'armée (H. Paté), n° 1683.

## II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

### Chronologie française

3<sup>er</sup> mars. — *Chambre*. — Discussion d'une motion de M. Piou tendant à reviser l'art. 8 de la Constitution relatif au droit conféré au Président de la République, de négocier et de ratifier les traités avec les puissances étrangères. M. Poincaré montre à la Chambre les graves inconvénients qui résulteraient de l'adoption de cette motion, qui est repoussée, malgré l'intervention de M. Jaurès, par 372 voix contre 146. — Une proposition de M. Aubriot tendant à modifier les attributions législatives du Sénat qui se montrerait de parti pris hostile aux lois sociales est également repoussée par 390 voix contre 98. — M. Bluyssen ouvre la discussion des *interpellations sur l'accord franco-allemand* et sur la politique extérieure. Il indique comment doit être organisé notre protectorat au Maroc.

4 mars. — *Chambre*. — Adoption de la proposition de loi de M. Peret, modifiant l'article 162 du Code civil (mariage entre beaux-frères et belles-sœurs). Discussion du projet relatif aux obligations à émettre pour le réseau de l'Etat.

M. Chéron, rapporteur, et M. Klotz montrent la nécessité de cet emprunt pour les travaux complémentaires, qui est voté par 420 voix contre 97. — Discussion de la *réforme électorale*. Prise en considération d'un amendement de M. Jaurès, relatif à l'utilisation des restes, par un appariement départemental et interdépartemental. Le gouvernement accepte la prise en considération qui est votée par 283 voix contre 240. — Une motion de M. G. Berry, relative au traitement des gardiens de la paix, est retirée sur les observations de M. Steeg.

5 mars. — *Chambre*. — Discussion du projet de loi relatif à la jour-

*née de travail de 10 heures.* M. Jules Roche dépose une motion d'ajournement, en vue d'une large enquête qui serait faite auprès des industriels et des ouvriers. Combattue par M. J. Reinach, par M. Godart, rapporteur, la motion est repoussée par 392 voix contre 170.

*Sénat.* — A propos du règlement définitif du budget de 1905, M. Riou signale quelques irrégularités qu'avait déjà relevées la Cour des Comptes.

La Commission du suffrage universel accepte par 20 voix contre 10 l'amendement Jaurès, corrigé par une disposition de M. Groussier attribuant une prime à la majorité de la région.

MM. Poincaré et Steeg sont reçus par la Commission. Le Président du Conseil déclare réserver son opinion après l'étude de l'amendement Jaurès, et ajoute que l'œuvre de la réforme doit être faite avec le concours des républicains et non contre les républicains.

7 mars. — *Chambre.* — La Chambre décide qu'il ne sera pas procédé à l'arrestation de M. Légitimus, condamné à deux ans de prison, pendant la durée de la présente session. Discussion de *la loi de dix heures*. Une motion d'ajournement de M. Brousse est rejetée par 369 voix contre 168. Passage à la discussion des articles. M. Vaillant développe un contre-projet demandant la journée de huit heures. — Question de M. Albert Thomas sur les mesures que compte prendre le gouvernement en faveur des mineurs, en vue de leur retraite et de la durée de leur travail. M. Bourgeois promet tout le concours du gouvernement, demande et obtient que le rapport de M. Durafour sur la réglementation du travail dans les mines soit discuté après la loi de dix heures.

Le *Sénat* adopte différents projets d'intérêt local.

8 mars. — On apprend que le capitaine Amundsen a découvert le pôle sud, vers le 20 décembre 1911.

*Chambre.* — Discussion des *interpellations sur la politique extérieure*. M. Jaurès interpelle sur les conclusions qui se dégagent, des incidents internationaux récents, et dénonce les responsabilités prises par les précédents cabinets, et les fautes de MM. Delcassé et Pichon. Il combat le système des traités secrets, et la politique d'affaires, représentée par M. Tardieu, du *Temps*, à propos de l'affaire de la N'goko-Sangha. Cette allusion provoque un vif incident, dont la solution ne pourra intervenir que le vendredi suivant, M. Briand visé, étant retenu au Sénat. — MM. Thalamas et E. Roche insistent sur les conséquences des accords conclus et sur la politique des traités secrets.

*Sénat.* — Discussion de la proposition de M. Strauss sur la *protection des mères et des nourrissons*; renvoi des deux premiers articles à la Commission, à la suite d'une contre-proposition de M. Rey qui demandait l'assistance pécuniaire aux femmes en couches.

10 mars. — La Revue de printemps des troupes de Paris a lieu à Vincennes avec une solennité exceptionnelle: Le Président de la République, les présidents du Sénat et de la Chambre, ainsi que les membres du gouvernement, assistent à cette manifestation.

11 mars. — Les *mineurs français* font grève pendant vingt-quatre heures, en témoignage de solidarité et de sympathie pour la grève des mineurs anglais.

*Chambre.* — Question de M. Voilin sur la *surveillance politique* des ouvriers civils employés dans les établissements militaires. M. Millerand

répond; l'ordre du jour pur et simple est voté par 390 voix contre 122. — Vote du projet, adopté par le Sénat, sur les *tribunaux pour enfants*, qui substitue au système de la répression pénale, le principe de la tutelle morale de la société. — Un contre-projet de M. *Vaillant* tendant à substituer la journée de 8 heures à celle de 10, est repoussé par 456 voix contre 92.

12 mars. — *Chambre*. — Discussion de l'affaire *Rochette* qui a fait l'objet d'une enquête très longue de la part d'une commission parlementaire, présidée par M. *Jaurès*. Une motion d'ajournement de M. *Delahaye* est rejetée. Discours de M. *Peret* et de M. *de Folleville*, rapporteur.

14 mars. — *Chambre*. — Discussion du projet de loi sur le *secret et la liberté du vote*; vote des sept premiers articles. — Discussion du projet sur la journée de travail de 10 heures. M. *Lefas* développe un contre-projet transactionnel qui est repoussé par 407 voix contre 48.

*Sénat*. — Interpellation de M. *Debierre* sur la *politique scolaire du gouvernement*. Le sénateur du Nord repousse toute mesure d'apaisement qui ne peut que favoriser l'abaissement du parti radical. Il dénonce l'action militante du clergé qui s'exerce dans les écoles, à la caserne, à l'usine, et préconise la revision des lois de 1882 et de 1886, le monopole de l'enseignement supérieur et secondaire.

15 mars. — *Sénat*. — M. *de Lamarzelle* répond à M. *Debierre*, en présentant la défense de l'école libre, qui se développe de plus en plus parce qu'elle sait s'attirer les sympathies du peuple.

M. *Guist'hau* montre l'extension des œuvres de propagande laïque; mais il repousse nettement le monopole de l'enseignement, contraire au sentiment du pays. L'École ne doit pas chercher à soulever des passions de haine, mais des sentiments de concorde; elle doit être fondée sur la fraternité nationale, et ne peut, par conséquent, être l'école d'un parti politique.

*Chambre*. — Débat sur la *politique extérieure*. Importantes déclarations de M. *Poincaré*, qui se déclare solidaire des cabinets précédents et trouve inopportun le moment présent pour dresser les uns contre les autres, les divers hommes d'Etat qui, avec des procédés différents, mais avec un idéal commun, se sont efforcés de remplir leur devoir ». M. *Poincaré* parle ensuite de notre action pacificatrice au Maroc, qui doit s'exercer de suite, indépendamment de nos négociations avec l'Espagne. Le gouvernement ne perdra pas de vue que l'Espagne retire des avantages du traité du 4 novembre et que la France a droit à de légitimes compensations. M. *Poincaré* termine en assurant la Chambre, que rien n'est changé dans notre alliance et dans nos ententes, conclues dans l'intérêt du maintien de la paix. — M. *Deschanel* veut parler de l'état de nos relations avec la Russie, l'Angleterre et l'Allemagne; mais la Chambre n'est point disposée à écouter les explications de son ancien président; « la Chambre attend les explications des coupables », suivant le mot de M. *Vaillant*. Les coupables ne s'expliquant pas, M. *Delahaye* et M. *Jaurès* somment M. *Caillaux* de s'expliquer, et M. *Jaurès* reprend en détail l'histoire des négociations franco-allemandes relatives au Maroc.

Vote du projet de loi sur le *secret et la liberté du vote* par 542 voix contre 2.

18 mars. — *Chambre*. — Reprise de la discussion de la *réforme électorale*. Un nouveau texte, préparé par la Commission, accepté par le gouvernement, et formant les articles 21, 22 et 23 est combattu par M. Ponsot, défendu par M. Brisson et par le ministre de l'Intérieur. L'article 21 est voté par 286 voix contre 245, l'article 22 par 288 contre 243, l'article 23 par 289 contre 241.

19 mars. — *Chambre*. — Discussion générale et vote des trois premiers articles du projet de loi relatif à *l'expropriation pour cause d'insalubrité publique*. — Vote des crédits supplémentaires pour le Maroc; M. Millerand fait à ce propos, certaines promesses sur l'organisation du service de santé au Maroc, qui est resté jusqu'ici très défectueux. — Suite de la discussion de la *réforme électorale*. Le paragraphe relatif au panachage, malgré l'opposition de M. Abel Ferry et Frankin Bouillon est adopté sans difficulté. Le paragraphe suivant sur le vote cumulatif, attaqué par M. Augagneur, et abandonné par le gouvernement, est repoussé par 503 voix. L'ensemble de l'art. 14 est voté par 288 voix contre 236.

*Sénat*. — Suite de la discussion sur la *politique scolaire du gouvernement*. M. Delahaye revient sur la question des fiches. M. de Lamarzelle combat le monopole de l'enseignement, que préconise M. Flaissières. L'ordre du jour suivant, signé de M. Combes, est voté par 227 voix: « Le Sénat confiant dans le gouvernement pour assurer la défense de l'école laïque et continuer en matière d'instruction publique, la politique traditionnelle du parti républicain passe à l'ordre du jour. »

20 mars. — *Chambre*. — Reprise de la discussion de *l'affaire Rochette*. Exposé de M. de Folleville, rapporteur de la Commission d'enquête et discours de M. Jaurès, son président. M. Briand, après un bref rappel, de l'affaire, déclare accepter les conclusions de la Commission, *sauf celles qui visent les personnes*. La Chambre se range à cet avis, et se refuse à essayer d'établir dans quelle mesure et pour quel objet MM. Monis et Caillaux seraient intervenus auprès du procureur général Fabre, ainsi que le *Figaro* le rapportait dans un de ses derniers numéros.

21 mars. — *Chambre*. — Discussion de la *loi de 10 heures*. M. Dubois développe un amendement relatif aux entreprises de chargement et déchargement qu'il voudrait voir échapper aux dispositions de la loi. M. Fontaine, directeur au ministère du Travail, M. Léon Bourgeois et M. Godard, rapporteur, combattent l'amendement qui est repoussé par 407 voix contre 156. — L'urgence et le renvoi à la Commission de l'enseignement est prononcé d'une proposition de M. Engerand, relative à la *date des grandes vacances*.

*Sénat*. — Adoption du projet de loi relatif à la *conservation des monuments historiques*. — Examen des conclusions de la Commission d'enquête sur la *liquidation des congrégations*. MM. Le Provost, de Launay, Riou, et de Las-Cases font le procès des liquidateurs; 10 ans après le vote de la loi, il reste encore 338 liquidations à effectuer; les autres ont été faites dans de déplorables conditions.

Les souverains belges, après un séjour de trois jours à Paris, regagnent Bruxelles.

22 mars. — *Chambre*. — Fin du débat sur la *politique extérieure*. M. Jaurès achève son discours, commencé vendredi dernier. Il met en

cause M. Caillaux, qui ne répond point, à propos de l'accord franco-allemand et soulève les protestations de la Chambre en parlant, en socialiste international, de la question d'Alsace-Lorraine. Sur une courte et très nette déclaration de M. Poincaré, l'ordre du jour de confiance est voté par 413 voix contre 81. — Discussion de l'interpellation du général *Pedoya* sur l'organisation du *haut commandement* dans l'armée. M. Millebrand répond; la fin de son discours sur la discipline, la force de l'armée républicaine, prête à toute éventualité et qui travaille sans cesse à son perfectionnement, cause une grande impression. L'ordre du jour de confiance est voté par 388 voix contre 7. — Vote du projet de loi sur l'expropriation des logements insalubres.

*Sénat.* — Interpellation de M. Bérenger sur les outrages aux bonnes mœurs, à laquelle répond M. Steeg. Le ministre de l'Intérieur rappelle au Sénat les mesures qui sont prises par la police contre la pornographie au théâtre et au café-concert. — Interpellation de M. Astier sur l'enseignement technique, industriel et agricole.

25 mars. — *Chambre.* — Vote d'une motion de M. Wilson insistant le gouvernement à multiplier les démarches pour dénouer, par un arbitrage, la grève des chauffeurs d'automobiles. — Suite de la discussion de la réforme électorale; l'amendement de M. Maginot qui tend à substituer le nombre des électeurs inscrits au nombre des habitants pour la détermination du nombre des députés, est, malgré l'opposition de M. Joseph Reinach et du rapporteur, M. Groussier, adopté par 280 voix contre 256.

Des bandits volent une automobile à Montgeron et se rendent à Chantilly où ils dévalisent la caisse de la succursale de la Société Générale, en tuant deux employés. Ce crime commis avec une audace extraordinaire provoque une vive émotion dans le public. La Chambre s'en émeut et M. Steeg promet que les mesures seront prises pour renforcer la police parisienne, et la sûreté générale.

26 mars. — *Chambre.* — Adoption du projet de loi portant organisation de l'aéronautique militaire. — Suite de la discussion de la réforme électorale. Vote du texte de la Commission complétant l'article 3 (amendement Maginot), d'après lequel le nombre des députés sera réduit de 77 sièges. — Une proposition de M. d'Elissagaray, et soutenue par certains arrondissementiers, tendant à la suppression de la représentation des colonies, est rejetée par 332 voix contre 244. L'ensemble de l'article 3 est voté par 516 voix.

*Sénat.* — Débat sur la liquidation des biens des congrégations. M. Combes montre pour quelles raisons le milliard des congrégations a peu à peu fondu et s'est réduit à 60 millions par le fait des congrégations et des liquidateurs. Il attaque ensuite le Crédit Foncier à propos des prêts consentis aux congrégations par cet établissement. — M. Jenouvrier et M. Klotz protestent contre ces attaques. — M. Regismanset expose les conclusions de son rapport.

28 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur la durée du travail dans les mines. Puis discussion du projet de loi sur la journée de travail de 10 heures. Rejet d'un amendement de M. Albert Thomas sur le travail dans les chemins de fer, qui fera l'objet d'un projet spécial. Vote d'un amendement de M. Dron portant que si la journée de travail dépasse 8 heures, elle doit être compensée d'un repos. Vote d'un amendement

de M. Delpierre portant que la loi n'est pas applicable aux industries employant moins de 20 ouvriers (sans machines-outils) ou moins de 10 ouvriers (avec machines).

*Sénat.* — Discussion du *programme naval*. Discours de M. Delcassé. — Adoption des crédits supplémentaires pour la police parisienne et la sûreté général déjà votés par la Chambre.

29 mars. — *Chambre.* — Discussion générale du projet de loi sur la *durée du travail dans les mines*. Discours de M. André Lefèvre, partisan du texte adopté par la Chambre, et de M. Ajam, partisan de celui du Sénat. M. Durafour, rapporteur, montre la nécessité de limiter le travail à 8 heures. M. Léon Bourgeois demande à la Chambre d'accepter certaines modifications proposées par le Sénat et d'aboutir dans le plus bref délai.

Dépôt du budget de 1913. La Chambre renouvelle les pouvoirs de sa commission du budget, afin de hâter la rédaction des rapports. Discussion de la validation de M. Bonnail, élu député à Limoux, contre Védrières. M. Delahaye soutient la thèse de l'aviateur. Le rapporteur, M. Franklin Bouillon propose la validation immédiate. M. Jaurès demande à la Chambre le renvoi de la discussion pour permettre à Védrières de réunir les pièces de son dossier.

Discussion des projets de *résolution de MM. Cornudet et G. Berry*, relatifs à la *sécurité publique* et au commerce des armes. M. Steeg annonce le dépôt des projets de loi nécessaires.

*Sénat.* — Vote du *programme naval* sur un nouveau discours de M. Delcassé. Vote du projet de loi relatif à l'aéronautique militaire, et des crédits pour le Maroc.

30 mars. — *Chambre.* — Fin de la discussion du *projet de loi* sur la *durée du travail dans les mines*, qui est voté par 453 voix contre 59. — La Chambre ajourne l'examen de l'élection de Limoux où Védrières se présentait contre M. Bonnail. — Vote de divers projets, sans débats.

#### Chronologie étrangère.

Allemagne. — 9 mars. — Une grève de charbonnages du bassin de la Ruhr échoue au bout de huit jours, par suite de l'hostilité des syndicats chrétiens et de l'insuffisance de fonds des autres syndicats.

22 mars. — Le gouvernement impérial publie le texte des projets de lois relatifs à l'augmentation des forces de terre et de mer. Les conservateurs engagent une vive campagne contre l'impôt d'Empire sur les successions comme moyen de subvenir à l'accroissement de dépenses. M. Wermuth, secrétaire d'Etat à l'Office du Trésor, qui s'était prononcé trop nettement en faveur de cet impôt, est obligé de donner sa démission.

Autriche-Hongrie. — 7 mars. — Le ministère hongrois présidé par le comte Khuen-Hedervary, remet sa démission à l'Empereur, à la suite de la campagne d'obstruction dirigée par l'opposition parlementaire contre les projets de lois militaires, et spécialement les articles relatifs à la convocation des réserves.

30 mars. — Le ministère Khuen est confirmé dans ses pouvoirs par



l'Empereur-Roi après que celui-ci a bien précisé l'étendue de ses droits en matière militaire.

**Bulgarie.** — 6 mars. — Le Sobranié adopte l'ensemble du projet instituant la représentation proportionnelle.

**Espagne.** — 1<sup>er</sup>-31 mars. — De nouveaux combats sanglants dans le Riff énervent l'opinion.

**Etats-Unis.** — 7 mars. — Le Sénat adopte les traités d'arbitrage avec la Grande-Bretagne et la France, mais en les mutilant de manière à les rendre sans effet.

31 mars. — Le conflit entre les ouvriers des mines d'antracite et leurs employeurs prend un caractère aigu.

**Grande-Bretagne.** — 1<sup>er</sup> avril. — Les mineurs de l'Angleterre, d'Ecosse et du Pays de Galles, n'ayant pu obtenir le salaire minimum, se mettent en grève, au nombre d'environ un million. Cette grève, qui se poursuit sans désordres graves, paralyse progressivement les autres industries et les transports, et réduit au chômage plusieurs centaines de milliers d'autres ouvriers.

27 mars. — La Chambre des Communes adopte, par 213 voix contre 48, le bill présenté par le gouvernement, établissant le principe d'un salaire minimum, mais laissant le soin de le fixer à des Conseils régionaux. Ce bill a été présenté vu l'impossibilité d'amener une entente directe entre les compagnies et les mineurs. La Chambre des Lords adopte le bill dans la même journée. La Fédération des Mineurs procède à un referendum au sujet de la reprise du travail dans les conditions créées par le bill.

24 mars. — La Chambre des Communes repousse, par 222 voix contre 208, la proposition de loi accordant le droit de vote aux femmes.

**Grèce.** — 24 mars. — Les élections législatives donnent une énorme majorité aux vénizélistes (147 sur 181).

**Italie.** — 14 mars. — Un attentat est commis par un déséquilibré contre le roi et la reine, qui ne sont pas atteints. Cet attentat provoque des manifestations imposantes de loyalisme.

26 mars. — Entrevue, à Venise, du roi d'Italie avec l'Empereur Guillaume, qui se rend à Corfou.

**Japon.** — 22 mars. — Terrible incendie à Tokio dans le quartier du Yoshivara. 1.200 maisons sont détruites.

**Maroc.** — 31 mars. — Moulaï-Hafid, sultan du Maroc, signe avec M. Regnault, un traité établissant le protectorat français.

**Mexique.** — 1<sup>er</sup>-31 mars. — Les chefs révolutionnaires Zapato et Oreco tiennent campagne contre les troupes madéristes et finissent par unir leurs efforts contre elles.

**Perse.** — 21 mars. — Répondant à la note anglo-russe du 8 février, le gouvernement persan accepte l'avance anglo-russe de cinq millions de francs à 7 0/0.

**Roumanie.** — 13 mars. — La Chambre vote le projet facilitant la vente des biens de main-morte aux paysans.

Russie. — 12 mars. — M. Tchanykoff, ambassadeur de Russie à Constantinople, est relevé de ses fonctions et remplacé par M. de Giers. On voit généralement là l'annonce d'une politique moins turcophile de la part de la Russie.

Turquie. — 17 mars. — Le gouvernement turc déclare inacceptables les conditions de paix formulées par l'Italie. La tentative de médiation dont la Russie a pris l'initiative paraît donc avoir peu de chances d'aboutir.

20 mars. — L'inquiétude causée par les concentrations de troupes russes sur la frontière du Caucase, se dissipe à la suite d'assurances de la Russie. Celle-ci obtient que les troupes turques soient retirées en partie de la région d'Ourmiah.

## BIBLIOGRAPHIE

PAUL LACOMBE. *L'Appropriation du sol: Essai sur le passage de la propriété collective à la propriété privée.* Un volume in-8° écu. (Librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5, Paris). — Prix, broché: 5 francs.

M. Paul Lacombe s'est proposé d'étudier l'évolution par laquelle le sol terrestre est devenu un objet d'appropriation privée. La question est fort débattue et a tenté de nombreux auteurs, parmi lesquels Spencer, sir John Lubbock, Laveleye, Daresté, Sumner Maine, Fustel de Coulanges, etc. Mais précisément, leur exemple a convaincu M. P. Lacombe de la nécessité de limiter son champ d'exploration; et ce qu'il étudie, c'est l'évolution du régime de la propriété foncière chez nous, Français, en partant du plus lointain de nos origines, c'est-à-dire des coutumes de la Germanie d'une part, de l'antiquité gréco-latine d'autre part.

La méthode d'exposition adoptée par M. P. Lacombe n'est nullement dogmatique. Ayant conçu une hypothèse, il l'éprouve par une étude critique des travaux d'un certain nombre d'historiens partisans de l'hypothèse contraire, choisis pour leur valeur propre et pour l'autorité acquise par leurs ouvrages. Ce n'est qu'ensuite, qu'il expose sa thèse personnelle. Ainsi le lecteur est mis en quelque sorte en possession du dossier de la question débattue.

On ne s'étonnera pas de trouver en ce livre les qualités si personnelles de l'auteur, cette franchise, cette simplicité pleine de finesse et de bonhomie, qui ajoutent à l'étendue de son savoir et à sa puissance de réflexion un charme très particulier, et fort rare en ce genre d'ouvrages.

H. LE MARQUAND, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de la Marine. *Etude de la législation ouvrière applicable au département de la Marine.* Librairie militaire, R. Chapelot et Cie, 30, rue et passage Dauphine, 30, Paris, 1911.

Toutes les lois qui régissent le travail en France sont applicables aux

établissements industriels de l'Etat, comme aux entreprises particulières. Mais leur adaptation à des organismes tels que les arsenaux de la Marine, créés depuis plus de deux siècles, presque figés dans leurs formes primitives et liés étroitement à la défense nationale, ne pouvait manquer de rencontrer de sérieux obstacles et de soulever de délicates questions. Les conditions du contrat de travail des ouvriers et leurs modes de rémunération sont dissemblables dans les établissements de l'Etat et dans l'industrie.

La doctrine constituée dans la marine par des circulaires émanant successivement de bureaux différents, déterminées par les nécessités du moment et parfois hâtivement élaborées, manque d'unité. Elle est souvent obscure et, dans certaines de ses parties, contradictoires. Il était désirable qu'une étude d'ensemble y vint introduire de l'ordre et de la clarté. L'ouvrage de M. le Contrôleur Le Marquand comble cette lacune avec une compétence irrécusable, avec un sens critique et une sûreté de documentation qu'il est juste de reconnaître. Ce traité ne sera pas seulement le guide des agents de l'Etat chargés de l'inspection du travail; il pourra être consulté avec fruit, en ce qui concerne la condition des salariés employés directement par la marine ou travaillant pour elle au compte des entrepreneurs, et pour ce qui touche à la protection et à l'hygiène du travail, par tous ceux qu'intéresse la réglementation ouvrière.

M. THIRAULT, Directeur de l'Office du travail législatif et parlementaire. L'année législative et parlementaire (1911). En vente aux Editions des « Juris-Classeurs », 18, rue Séguier. Paris (6<sup>e</sup>). — Prix: broché: 5 fr.

Cet ouvrage constitue la table rigoureusement complète des travaux législatifs et parlementaires de l'année 1911.

Ces travaux sont classés de manière à donner aux recherches la plus grande facilité: Ordre alphabétique; table chronologique des séances de la Chambre et du Sénat; composition des Commissions des deux Chambres; travaux des ministres, des sénateurs et des députés, présentés par ordre alphabétique des noms des Parlementaires; etc.

A. BÉCHAUX, correspondant de l'Institut de France, Les écoles socialistes. (Marxisme-Réformisme-Syndicalisme). Un volume in-8° de 158 pages. Paris, Arthur Rousseau et Félix Alcan, 1912. — Prix: 4 francs.

L'auteur depuis longtemps passé maître en ces matières, étudie les trois Ecoles socialistes dominantes au commencement du xx<sup>e</sup> siècle. Il montre que chaque Ecole tend à devenir un parti; il étudie tour à tour la théorie et l'action, les maîtres et les disciples. — La jeunesse universitaire est-elle sympathique aux réformateurs? Quelle est la part de vérité et d'erreur des systèmes socialistes? Voilà les questions que l'on trouve traitées sommairement, mais substantiellement, dans ce nouveau livre de M. Béchaux. F. F.

#### Institut Nobel Norvégien

L'Institut Nobel Norvégien, Kristiania, fondé en 1904, placé sous la direction du Comité Nobel du Parlement Norvégien chargé de la distribution du Prix Nobel de la Paix, a décidé d'étendre son activité inter-

nationale, par la publication d'une série d'ouvrages scientifiques. Sous le nom de :

« Publications de l'Institut Nobel Norvégien »

Ces ouvrages auront « pour but d'élucider les problèmes intéressant le mouvement de la paix et le développement de l'organisation juridique internationale ». Ils seront publiés dans une des langues mondiales.

Le tome 1<sup>er</sup> des « Publications » paraîtra le 1<sup>er</sup> mai prochain et contiendra :

A Røder, Kristiania: « *L'arbitrage international chez les Hellènes* ». Envir. 300 pages grand in-8°. Basé sur l'étude des inscriptions publiées, l'ouvrage de M. Røder présentera un tableau complet de l'emploi de l'arbitrage international dans la Grèce de l'antiquité.

Le 1<sup>er</sup> fascicule du tome II contenant un mémoire par M. Achille Loria, professeur à l'université de Turin, paraîtra en juin. Ensuite seront publiés des ouvrages par MM. L. Oppenheim, professeur à l'université de Cambridge ; Phil Zorn, membre de la Chambre des seigneurs prussienne, professeur à l'université de Bonn ; H. Lammasch, membre de la Chambre des Seigneurs autrichienne, professeur à l'Université de Vienne ; P. Reinsch, Madison, U. S. A., actuellement « Roosevelt-exchange professor » à l'Université de Berlin ; le Dr H. Federspiel, Copenhague ; et d'autres auteurs européens et américains.

Les « Publications de l'Institut Nobel Norvégien » seront publiées par MM. H. Aschehoug et Cie, Kristiania, commissionnaires pour la Norvège, la Suède et le Danemark ; Duncker et Humblot, Leipzig ; Félix Alcan, Paris ; Williams et Norgate Londres ; et G. P. Putnam's Sons, New-York.

EUGÈNE POTTET. Histoire de Saint-Lazare. Un volume in-16. Société Française d'Imprimerie et de Librairie (Ancienne Maison Lecène, Oudin et Cie), 15, rue de Cluny, Paris. Prix : 3 fr. 50.

M. Eugène Pottet, auteur de la *Conciergerie du Palais de Paris* (12<sup>e</sup> édition), donne, en des pages attachantes, une étude consciencieuse et documentée sur les origines de Saint-Lazare, les Lazaristes, les victimes de la Terreur détenues dans cette célèbre prison et la prostitution parisienne.

Elle contient des récits détaillés sur le séjour à Saint-Lazare de Roucher, d'André Chénier, de Cange, du Baron de Trenck, de Créqui de Montmorency, de Rouy l'aîné, etc.

Cet ouvrage, édité avec le soin habituel de la Société française d'imprimerie, a sa place toute marquée dans la bibliothèque des historiens et sera lu du public curieux de la période révolutionnaire.

ALEXANDRE ZÉVAËS. La Législation des Mines en Angleterre. Paris, 1912, M. Giard et E. Brière, éditeurs, 16, rue Soufflot et 12, rue Toulhier. Un vol. in-18. — Prix : 3 francs.

M. Alexandre Zévaès, qui fut, au cours de la précédente législature, vice-président et rapporteur général de la Commission des Mines à la Chambre, publie aujourd'hui, à la suite de son voyage d'études dans la Grande Bretagne, un remarquable volume sur *La Législation des Mines en Angleterre*.

L'analyse des lois fondamentales sur la propriété et l'exploitation des

mines, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, les prescriptions concernant le travail des adultes, des femmes et des enfants, etc., telles sont les principales questions successivement envisagées par l'auteur.

**ETIENNE TARIS**, Ingénieur, ancien élève de l'École Polytechnique. *La Russie et ses richesses*. Un volume in-8° écu, avec 24 photogravures hors-texte et 1 carte, Pierre Roger et Cie, éditeurs, 54, rue Jacob, Paris. — Prix : broché, 4 francs.

Très documenté par une expérience prolongée des milieux industriels russes et des séjours dans les régions agricoles et minières du vaste empire, M. Etienne Taris, décrit avec une pittoresque précision et une grande abondance de renseignements commerciaux, techniques et financiers les aspects variés de ce monde si mal connu en France.

**D<sup>RS</sup> R. BRODA et DEUTSCH**. *Le Proletariat international (Etude de psychologie sociale)*, 1912. Un volume in-18 de la *Bibliothèque des Documents du Progrès*. Paris, M. Giard et Brière, libraires-éditeurs. — Prix : 3 fr.

Les nombreux documents que cette étude apporte sur l'évolution progressiste du prolétariat, de cette classe qui, partie des abîmes de la misère et de l'ignorance, devient un facteur de civilisation de plus en plus important, méritent bien que cette étude prenne place parmi les publications des « Documents du Progrès » et les renseignements qu'elle fournit sur les expériences faites à l'étranger dans le domaine du syndicalisme, de la coopération et de l'instruction populaire, la font rentrer dans le champ d'action de l'Institut international pour la diffusion des expériences sociales.

**ERNEST DAUDET**. *La Police Politique. Chronique des Temps de la Restauration, d'après les rapports des agents secrets et les papiers du Cabinet Noir (1815-1820)*. Un volume in-8°. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris (6<sup>e</sup>). — Prix : 7 fr. 50.

La belle étude consacrée par M. Ernest Daudet à la lutte émouvante de la police impériale contre les chouans l'a naturellement conduit à envisager le rôle de la police politique sous la Restauration.

L'auteur a eu la bonne fortune de mettre la main sur une partie du fonds de la police pour la période de 1815 à 1821, de retrouver dans les archives privées de nombreux rapports d'agents, des papiers saisis çà et là, des dépêches copiées chez les ambassadeurs ou livrées par leurs courriers, enfin une suite de dossiers du Cabinet noir.

**GEORGES HOTTENGER**, *Le Pays de Briey. Hier et Aujourd'hui*. Un vol in-12, avec une carte, Bibliothèque du Musée Social, Berger-Levrault, éditeurs. — Prix, broché : 3 francs.

Quelle était la vie du pays avant l'installation des mines ? Quelles sont les origines de sa population ? Quelles transformations locales entraîne l'établissement de l'industrie minière ?

Et, d'autre part, quels problèmes posent le recrutement et l'installation de la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation des mines ? Grandes sont, en effet, les complications que suscite l'emploi inévitable de la main-d'œuvre italienne.

Telles qu'elles sont traitées, ces questions sont loin d'intéresser uniquement le pays de Briey. C'est d'abord, en bien des points, un coup d'œil jeté sur la vie lorraine, dans le passé comme dans le présent, sur ses origines et sur son essor; mais c'est surtout une monographie économique et sociale, et, comme telle, d'un intérêt immédiat pour tous les milieux intéressés à la question ouvrière dans ses rapports avec la grande industrie.

PAUL MAUTOUCHET, Docteur ès lettres, Gouvernement Révolutionnaire. (Edouard Cornély et Cie, éditeurs). Un vol. in-8°. — Prix: 12 francs.

Dans cet ouvrage, M. Mautouchet, auquel son édition de la *Correspondance générale de Carnot* donnait une compétence particulière, a réuni les principaux textes propres à faire connaître les institutions qui caractérisent le *Gouvernement Révolutionnaire*, c'est-à-dire le régime qui exista en France depuis le 10 août 1792 jusqu'à la fin de la Convention, et les idées qui ont inspiré sa formation, — textes inédits ou dispersés dans des recueils et des publications qu'on n'a pas aisément sous la main.

ROBERT PIMENTA. La Propagande Bonapartiste en 1848. Un vol. in-8°, 128 pages. (Edouard Cornély et Cie, éditeurs). — Prix: 3 fr. 50.

L'auteur montre comment Louis Napoléon Bonaparte et ses partisans s'y prirent dès la Révolution de Février 1848 pour s'assurer une influence prépondérante sur l'Assemblée ainsi que dans le pays tout entier, préparant ainsi le rétablissement de l'empire.

L'ouvrage est utilement complété par un index des noms cités, une liste des journaux et imprimés et une bibliographie contenant plus de 250 titres.

A. SARROU, capitaine d'infanterie hors cadre, commandant dans la gendarmerie ottomane. La Jeune-Turquie et la Révolution. Un volume in-12 avec 2 croquis. Berger-Levrault, éditeurs, 5-7, rue des Beaux-Arts, Paris. — Prix: 3 fr. 50.

L'auteur de ce volume habite depuis longtemps l'Orient; son livre apporte la réponse à une question qui intéresse vivement l'Europe entière et sur laquelle on n'a pas encore réussi à faire toute la lumière: la Turquie a-t-elle fait des progrès sous le régime jeune-turc et peut-on espérer le relèvement, par celui-ci, de l'Empire ottoman?

Par son caractère d'impartialité et de vérité, aussi bien que par l'abondance et la sûreté de ses informations, ce livre peut être considéré comme nous donnant l'histoire définitive des importants événements qui se sont déroulés en Turquie ces dernières années.

GEORG JELLINEK. L'Etat moderne et son droit. Première partie: *Théorie générale de l'Etat*, traduction française par G. FARDIS et un groupe de juristes, VIII + 575 pages. Paris, 1911, V. Giard et E. Brière, éditeurs. Un vol. in-8°. — Prix, br.: 12 francs; rel.: 13 francs.

Voici une œuvre scientifique: L'auteur ne cherche pas à justifier des institutions existantes, comme le font la majorité des écrivains allemands. Il étudie les faits dans tous les Etats de l'Europe occidentale: et, sur ces faits, impartialement observés par l'auteur ou par les historiens les plus réputés, le professeur Jellinek s'efforce de construire la théorie de l'Etat. — On est frappé par la largeur de vues de l'écrivain, la variété de ses aperçus, la savante documentation de ses développements. Nul ouvrage

plus que celui-là ne méritait d'être offert aux lecteurs français peu familiers avec les langues étrangères. — Le professeur Jelinek est mort, il y a quelques mois, en pleine force, au sortir d'une conférence. Du moins, a-t-il vécu assez longtemps pour revoir à peu près toutes les épreuves du volume qui paraît aujourd'hui.

**J. DE MARMANDE.** *Le Cléricalisme au Canada.* (N° 45-46 de la Bibliothèque de Critique religieuse). Librairie Critique Emile Nourry, 62, rue des Ecoles, Paris V<sup>e</sup>, 1 vol. de 204 p. imp. sur vergé. — Prix: 2 fr. 50.  
Ce livre est une véritable révélation.

Le réquisitoire de M. de Marmande passe en revue l'action du clergé canadien dans la presse, dans les lettres, dans la politique, dans l'éducation morale, dans la vie sociale. — Tous ceux qui parlent du Canada catholique sans le connaître, comme d'un eldorado, peuvent se convaincre en lisant ce livre qu'il s'agit en fait d'un pays très différent.

**H. VERMONT.** — *Le problème de la vieillesse. — Les Pensions de Retraite et la Mutualité.* 1 volume in-8. Paris, G. Roustan, 5, quai Voltaire. — Prix: 1 fr. 50.

L'auteur indique les principes qui, d'après lui, rendent facile la solution du problème de la vieillesse; il expose et apprécie l'application ou la méconnaissance de ces principes dans la législation de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Belgique et de la France, en étudiant plus particulièrement la loi du 5 avril 1910, qu'il critique tout en reconnaissant qu'elle peut, à certaines conditions, contribuer à répandre de plus en plus les Sociétés de Secours Mutuels.

La compétence de M. Vermont, la netteté de ses idées et la vivacité de son style, sont trop connues pour ne pas assurer le succès de cet ouvrage.

**RENÉ SAMUEL et BONET-MAURY.** *L'Annuaire du Parlement (1910-1911).* Un volume de 1.032 pages. Librairie G. Roustan, 5, quai Voltaire. — Prix: broché, 8 francs; relié souple, 10 francs.

Cet ouvrage contient: une étude de M. J. Dubois sur le fonctionnement de l'Office de législation étrangère et de droit international; la synthèse de l'année parlementaire et politique — la chronologie des faits importants qui se sont produits dans les pays étrangers en 1909 et 1910; — un millier de notices biographiques concernant les sénateurs et les députés.

Nous rappelons que l'Académie des Sciences morales et politiques vient de sanctionner les mérites de cette publication, unique en France, en accordant un prix Audiffred à ses auteurs.

**L'Œuvre sociale de la III<sup>e</sup> République.** Leçons professées au Collège libre des sciences sociales pendant l'année 1911, par MM. ASTIER, sénateur, GODART, GROUSSIER, BRETON, F. BUISSON, BONNEVAY, BORREL, AUBRIOT, LEMIRE, députés, avec une préface de PAUL DESCHANEL. Un vol. in-8° de la collection des Etudes économiques et sociales, xv. Paris, M. Giard et E. Brière, libraires-éditeurs, 16, rue Soufflot, 1912. Prix: broché, 5 francs; relié, 6 francs.

C'est un excellent exposé des réformes sociales faites sous la troisième République, et de celles qui sont tout près de passer dans notre

législation. C'est un vrai cours de droit social. Et si les auteurs professent des opinions parfois très diverses, cependant tous concourent à nous donner cette impression que jamais l'activité du législateur ne fut à la fois plus vivante et plus féconde.

**D<sup>r</sup> R. BRODA**, Directeur des *Documents du Progrès*. La fixation légale des salaires (expériences de l'Angleterre, de l'Australie et du Canada), édité par les soins de l'Institut International pour la diffusion des expériences sociales. Giard et Brière, éditeurs, Paris.

Cet ouvrage est d'une haute actualité, en raison de sa critique documentée du projet gouvernemental récemment soumis au Parlement et qui a trait à la fixation légale d'un minimum de salaire pour les ouvrières en chambre.

M. Broda partage la thèse du Gouvernement que l'institution d'un salaire minimum s'impose pour les ouvrières en chambre, mais il oppose aux moyens d'application défectueux proposés par la loi, la méthode pratique qui a donné de si beaux résultats en Angleterre et en Australie. Il expose, d'après les documents officiels qu'il a recueillis dans ces deux pays, la façon dont fonctionnent là-bas, les Comités de salaires appelés à fixer un minimum de salaire pour les ouvrières en chambre. Il démontre qu'ils ont amélioré beaucoup leur situation sans porter aucun préjudice aux industries en question.

## LIVRES REÇUS

- D<sup>r</sup> TERWAGNE**. *Portez-vous bien!* Notions élémentaires d'hygiène populaire et rationnelle. 4<sup>e</sup> édition, revue et augmentée, avec illustrations de A. VAN NESTE. 1912. Paris. M. Giard, et E. Brière, libraires-éditeur. Un volume, petit in-8°. Prix: 2 francs.
- FLAMBART DES BORDS**. *Mimi-Musette*, roman contemporain. Librairie G. Ficker, Paris. Prix: 3 fr. 50.
- P. D.**, du journal « La Dépêche. » *Derrière la façade allemande*. Un volume in-16. Librairie militaire R. Chapelot et Cie, rue et passage Dauphine, 30, Paris. Prix: 1 fr. 25.
- M. DROUILLY**. *Les Problèmes sociaux du temps présent*. Un volume in-16 broché. Henry Paulin et Cie, éditeurs, Paris. Prix: 3 francs.
- Colonel CH. BLANCHOT**. *Mémoires sur l'Intervention française au Mexique*. Préface de M. de Mouy, ambassadeur de France. T. I: Prodiges diplomatiques. — L'entrée en campagne. — Le siège de Puebla, 30 novembre 1861 au 19 mai 1863. — T. II: L'occupation de Mexico. — Campagne de l'Intérieur. Règne de Maximilien I<sup>er</sup>, 10 juin 1863 au 1<sup>er</sup> juillet 1865. — T. III: L'Empire et les Etats-Unis. — L'Organisation de l'Empire. — La Chute. — L'Evacuation. — 1<sup>er</sup> juillet 1865 à fin mai 1867. Librairie Emile Nourry, 62, rue des Ecoles, Paris, V<sup>e</sup>, 3 beaux vol. in-8°, illustrés de 6 portraits et 4 planches hors texte, d'un plan de Puebla et d'un autographe du maréchal Bazaine. Prix: 22 fr. 50.
- O.-G. DE HEIDENSTAM**. *La fin d'une dynastie*, d'après les mémoires et la correspondance d'une reine de Suède, Hedwig-Elisabeth-Charlotte (1774-1818). Un volume in-8° avec un portrait. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6<sup>e</sup>. Prix: 7 fr. 50.
- G. VIDAL DE SAINT-URBAIN**, sénateur. *Discours politiques*. Allocutions diverses (1903-1912). Un volume in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6<sup>e</sup>. Prix: 3 fr. 50.



- Vieilles chansons pour les Cœurs sensibles.* Illustrées en couleurs par PIERRE BRISSAUD. Un volume in-4° cartonné. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6°. Prix: 6 francs.
- ANDRÉ LEBEY. *Louis-Napoléon Bonaparte et le Ministère Odilon Barrot, 1849.* Un fort volume in-8° de 720 pages. Edouard Cornély et Cie, éditeurs. Prix: 12 francs.
- MAXIME KOVALEWSKY. *La France économique et sociale à la veille de la Révolution.* Tome II: Les Villes. Paris, V. Giard et Brière. (Bibliothèque Sociologique Internationale, dirigée par M. René Worms.) Un volume in-8° de 320 pages, 1911. Prix: broché, 7 francs; relié, 8 francs.
- ALBERT DE CASSAGNE. *La Vie politique de François de Chateaubriand.* Consulat, Empire, Première Restauration. Un volume in-8°. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 6°. Prix: 7 fr. 50.
- HENRY NOËLL, docteur en droit, rédacteur au ministère des Travaux publics. *Les Ministères. Leur organisation, leur rôle.* Un volume in-8°, broché. Berger-Levrault, éditeurs, Paris, 5-7, rue des Beaux-Arts. Prix: 6 francs.
- L. LABERTHONNIÈRE. *Positivisme et Catholicisme.* A propos de l'Action française. Un volume in-16. (Collection Etudes de morale et de sociologie.) Bloud et Cie, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris, IV°. Prix: 3 fr. 50.
- LOUIS FIAUX. *Armand Carrel et Emile de Girardin.* Causes et but d'un duel. Mœurs publiques du temps. Dessous de politique. Avec un portrait d'Armand Carrel en héliogravure, d'après Henry Scheffer. Un volume in-18 de 350 pages. Marcel Rivière et Cie, éditeurs, 31, rue Jacob, Paris. Prix: 3 fr. 50.
- F. DE VALLAVIEILLE, avocat à la Cour d'appel de Nîmes. *De la Conservation des Eglises depuis les lois de séparation.* Réparations; Assurances. Préface de MAURICE BARRÈS, de l'Académie Française. Un volume in-12. Librairie Victor Lecoffre, J. Gabalda et Cie, rue Bonaparte, 90, Paris. Prix: 2 francs.
- CHARLES VÉRECQUE. *Dictionnaire du Socialisme.* Paris, M. Giard et E. Brière, éditeurs. Un volume in-18 de plus de 500 pages. Prix: 5 francs.
- PAUL MASSON, professeur à l'Université d'Aix-Marseille. *Histoire du Commerce français dans le Levant au XVIII<sup>e</sup> siècle.* Un volume in-8°, broché. Hachette et Cie, Paris. Prix: 12 francs.
- PAUL MARION. *Choix de chansons galantes d'autrefois.* Avec une introduction et des notes. Un volume in-8°, orné de deux planches gravées. H. Daragon, éditeur. Prix: 12 francs.
- ETIENNE BUISSON. *La Nationalisation des Assurances.* Marcel Rivière et Cie, éditeurs, 31, rue Jacob, Paris. Un volume in-18. Prix: 0 fr. 75.
- ABEL FAURE. *La Crise du français et la Réforme universitaire.* Librairie P.-V. Stock.
- PIERRE LEHAUCOURT (Général PALAT). *Les Origines de la Guerre de 1870. La Candidature Hohenzollern (1868-1870).* Un volume in-8° de 679 p. Librairie militaire Berger-Levrault, Paris, 5-7, rue des Beaux-Arts, et rue des Glacis, 18, Nancy. Prix: broché, 7 fr. 50.

---

Le Gérant : FERNAND FAURE.

---

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. Téléphone 704-19.

# Revue Politique & Parlementaire

---

## LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉFORME ÉLECTORALE

---

Commencée le 29 mai 1911, et sans cesse ajournée ou interrompue, la discussion du projet de réforme électorale n'est certainement pas à la veille de se clore et l'on peut même se demander si la Chambre actuelle sera capable d'en venir à bout. Aucun débat ne fut plus incohérent et plus difficile à suivre. Il ne s'agit plus aujourd'hui de réaliser l'idée de justice et de moralisation qui est la raison d'être de la R. P. : il s'agit de recourir à un expédient, à une apparence de réforme destinée à satisfaire à la fois les partisans du régime majoritaire et ceux de la représentation proportionnelle, mais qui, à l'heure actuelle, ne satisfait ni les uns ni les autres. Les efforts que la commission du suffrage universel a consacrés à une œuvre de conciliation ont été inutiles. La majorité proportionnaliste n'a rallié aucun de ses adversaires. En revanche, par ses hésitations, par ses résolutions successives, la commission a perdu beaucoup d'autorité sur la Chambre .

Rappelons quel était le premier système de la commission. Après avoir décidé que la répartition des sièges s'opérerait par la méthode du quotient, basée sur le nombre des votants, elle avait repoussé l'idée du second tour pour l'attribution des sièges en l'air, puis elle avait fini par accepter l'amendement de M. Painlevé ayant pour objet d'accorder aux diverses listes la facilité de s'apparenter pour le partage de ces mêmes sièges. En outre, si un groupement de listes apparentées réunissait la majorité absolue, on lui attribuait

tous les sièges que l'opération du quotient avait laissés en suspens. C'était revenir aux coalitions et aux manœuvres qu'entraîne fatalement le scrutin majoritaire dans tous les pays où il y a plus de deux partis en présence. Le système provoquait d'ailleurs le retour à la tactique de la « concentration » par l'avantage énorme qu'il accordait aux listes apparentées. Il s'éloignait singulièrement du principe de moralisation dont les proportionnalistes ont toujours réclamé l'application. Au lieu de contraindre les partis à s'unir et à se discipliner, à présenter aux électeurs des idées claires dans des programmes précis, il les encourageait à se diviser et leur permettait même de conquérir plus aisément, en présentant des listes distinctes, la prime à la majorité absolue.

Il semblait difficile de pousser plus loin l'immoralité et l'injustice. Nous l'avons démontré ici même (1) et lorsque M. Painlevé a tenté de défendre son système dans une réunion de proportionnalistes qui s'est tenue le 26 janvier 1911 au Musée Social (2), il s'est heurté à une opposition unanime. Mais par cela même qu'il semblait très avantageux, du moins en apparence, pour le parti au pouvoir, il a naturellement obtenu l'adhésion du cabinet Monis et du cabinet Caillaux, lorsque la discussion du projet de réforme est venue à l'ordre du jour de la Chambre. Ces deux ministères s'imaginaient pouvoir ainsi conserver une majorité à leur convenance, « une majorité de gauche », en se ralliant à l'apparement. Pour éviter toute surprise à cet égard, le cabinet Caillaux avait même invité ses amis à réunir une délégation des groupes de gauche comprenant un nombre égal de partisans et d'adversaires de la R. P., laquelle se chargerait, au cours de la discussion, de formuler de nouvelles transactions, si le besoin

(1) *Revue Politique et Parlementaire* du 10 mars 1911: « Le sabotage de la R. P. »

(2) Voici le texte de l'ordre du jour voté par l'unanimité des groupes proportionnalistes et auquel s'était alors rallié M. Painlevé:

« La réunion, convaincue que la vraie solution des difficultés qui ont divisé récemment les proportionnalistes est à chercher dans un élargissement des circonscriptions un peu supérieur à celui que prévoit le projet du gouvernement, ou dans la mise en commun des restes d'un même parti dans les départements voisins;

« Invite tous les partisans de la proportionnelle dans le Parlement et dans le pays à s'unir dans un effort commun en ce sens. »

s'en faisait sentir. Cette fois, on tournait le dos, résolument, à l'idée de la R. P. On proclamait, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait pas de résoudre une question de justice, mais une question politique. Quoi qu'il en soit, la délégation des seize membres des groupes de gauche trouva le moyen de rendre le projet de la commission de la Chambre encore pire : elle exigea que la part des sièges revenant aux minorités fût diminuée, grâce à la division en plusieurs collèges des départements ayant plus de sept députés à élire. En outre, la prime à la majorité absolue devenait plus aisée à conquérir par les groupements de listes apparentées et les minorités ne pouvaient atteindre que plus difficilement le quotient électoral.

Le jour où la Chambre a consenti à admettre une semblable disposition, elle a rendu par cela même impossible l'application d'une R. P. également juste pour tous les partis. On comprend en effet que, pour accorder une part légitime à trois ou quatre listes en présence, il soit nécessaire de faire élire, par chaque collège, non plus un maximum, mais un minimum de sept députés. Ce minimum est même déjà insuffisant, quel que soit le système adopté, pour assurer aux partis une représentation exacte. Plus les partis sont nombreux, plus larges doivent être les collèges électoraux. L'application idéale de la R. P. exigerait même la formation d'un collège unique, ce qu'on ne peut songer à demander. Mais si l'on ne peut atteindre l'idéal, on peut du moins s'en rapprocher, en élargissant autant que possible les circonscriptions électorales.

Il n'y a qu'un moyen de tourner la difficulté de partager équitablement des sièges entre des partis de forces diverses ; c'est de recourir au système du nombre unique dont M. Henri Poincaré a si éloquemment exposé les avantages moraux dans la commission d'études du Comité Républicain de la R. P. (1). Mais le système est d'une telle précision, qu'il ne

(1) Nous avons exposé ce système à diverses reprises. Rappelons qu'il consiste à fixer pour toutes les circonscriptions un quotient électoral uniforme — ou plus simplement un nombre unique — servant à attribuer à chaque parti autant de sièges que la somme de ses suffrages contient de fois le nombre unique. Afin d'utiliser tous les suffrages exprimés, dans la plus large mesure possible, on réunit plusieurs circonscriptions départementales en une circonscription régionale pour l'attribution des sièges correspondant aux restes. Chaque

saurait être discuté, paraît-il, avec sang-froid. On lui reproche d'accorder aux partis organisés le maximum des sièges auxquels ils peuvent prétendre, tandis qu'il condamne à la ruine les partis sans discipline. C'est vrai, et c'est même pour cela qu'il offre un remède efficace à la confusion et au désordre parlementaires engendrés par l'incohérence des groupes qui forment les diverses majorités ministérielles. Ces majorités resteront impuissantes aussi longtemps qu'elles resteront inorganisées, tantôt unies pour soutenir un cabinet, tantôt divisées par des rivalités de personnes pour le combattre. La pratique du gouvernement parlementaire est, dans ces conditions, tout à fait chimérique ; entre le système des partis inorganisés, qui conduit au désarroi et à l'impuissance, et le système des partis disciplinés qui est la condition du régime parlementaire, il n'y a pas d'hésitation possible : il faut donc faire une loi électorale qui oblige les partis à s'unir et à se discipliner.

\*  
\* \*

En acceptant, par lassitude, le système de l'apparementement et en se résignant au découpage des départements ayant plus de sept députés à élire, la commission du suffrage universel avait sacrifié les principes essentiels de la réforme. Il lui était difficile, d'ailleurs, après avoir multiplié les concessions, de résister aux exigences nouvelles des adversaires de la R. P. Elle le pouvait d'autant moins que ceux-ci étaient énergiquement appuyés par le ministère en exercice. M. Cailiaux, après avoir pris l'engagement de gouverner dans l'intérêt général du pays, n'avait pas tardé en effet à oublier ses promesses : le sort de la réforme électorale le préoccupant beaucoup moins que le souci de sa propre existence. Mais il a été remplacé, le 16 janvier dernier, par le ministère Poincaré. Personne ne pouvait douter que le nouveau Président du Conseil fût résolu à mener à bonne fin la discussion du projet de réforme électorale qui revenait précipi-

parti reçoit autant de sièges supplémentaires que la somme de ses restes contient de fois le nombre unique. Plus la région est vaste, plus il y a de suffrages utilisés et plus le système est juste. Chaque député est élu par le même nombre de suffrages : on obtient ainsi une représentation exacte et fidèle du pays.

sément à l'ordre du jour de la Chambre des députés au moment où il acceptait la responsabilité du pouvoir. M. Raymond Poincaré, dans des études et des discours éloquents, avait été, depuis quinze ans, l'un des apôtres les plus convaincus de la réforme parlementaire qui devait être nécessairement précédée, à son avis, d'une large réforme électorale. Il avait démontré (1), à la veille des élections générales de 1910, que la « doctrine majoritaire n'avait en réalité d'autre excuse que l'intérêt mal entendu des partis au pouvoir » ; qu'elle était « la sophistication du régime représentatif ». Un peu plus tard, au mois de juillet suivant, dans la réunion générale de l'Alliance Républicaine Démocratique, M. Poincaré s'exprimait dans les termes que voici : « Si le scrutin d'arrondissement, après avoir épuisé toutes ses vertus bienfaisantes, est maintenant stérilisé, dénaturé, corrompu ; si le scrutin de liste pur et simple ajoute à tous les inconvénients du scrutin d'arrondissement une injustice nouvelle et se prête fatalement à une représentation moins exacte encore des partis politiques, comment les républicains demeurés hostiles à la réforme électorale ne renonceraient-ils pas à l'entraver ? Comment ne se décideraient-ils pas enfin à y collaborer sans arrière-pensée ? Je souhaite seulement que cette collaboration ne défigure pas trop, en définitive, le principe auquel personnellement je reste attaché, *le principe de justice et de vérité qui est, à mes yeux, la raison d'être de la représentation proportionnelle* ; je souhaite qu'en cherchant, avec les meilleures intentions du monde, des accords et des transactions, *on n'arrive pas à produire des amalgames sans nom, où s'additionneraient peut-être les inconvénients de tous les systèmes écartés.* »

L'« amalgame sans nom » auquel faisait allusion l'orateur de l'Alliance Républicaine était évidemment le projet que la commission du suffrage universel avait accepté, et dont les principales dispositions, l'apparemment et la prime à la majorité absolue, étaient illogiques et injustes. Si le nouveau cabinet s'était prononcé contre ce système étrange et s'il en avait proposé un autre, il eût obtenu une victoire

(1) *Vues politiques*, par RAYMOND POINCARÉ. (*Revue de Paris* du 15 avril 1910.)

facile. Malheureusement, il n'avait pas le temps d'examiner le problème avec le soin qu'il méritait et le Président du Conseil, très absorbé par sa tâche de ministre des Affaires Étrangères, pouvait difficilement se livrer à des études aussi délicates. Au lieu de diriger le débat, le cabinet Poincaré s'est donc borné à le suivre sans indiquer nettement ses préférences. Les raisons de son attitude ont été expliquées par le Président du Conseil dans la séance de la Chambre du 14 février. Si le gouvernement avait la ferme intention de faire aboutir la réforme électorale, il voulait toutefois, disait-il, qu'elle pût être adoptée « avec le concours des majorités républicaines des deux Chambres », et il devait, par suite, s'efforcer d'établir cet accord nécessaire, tout en tenant compte des votes déjà acquis. A ceux qui lui conseillaient d'apporter un projet nouveau, il pouvait répondre, d'ailleurs, que ce projet se heurterait, quel qu'il soit, aux mêmes résistances que le projet en cours de discussion : la solution n'avancerait pas. La vérité est que le gouvernement, harcelé par les adversaires de la R. P., menacé même d'assauts quotidiens par les deux cents républicains qui ne voulaient pas entendre parler de la réforme, était de plus en plus embarrassé pour prendre parti.

A défaut du gouvernement, c'est M. Jaurès qui a pris la direction des débats sur la réforme électorale. Orateur puissant et habile, partisan sincère et résolu de la R. P., le chef du parti socialiste a d'abord fait preuve, dans la discussion, d'un esprit de suite, d'une éloquence et d'une ténacité remarquables. Dans la séance du 23 janvier, il a réussi, grâce, il est vrai, à l'appui des majoritaires, à faire repousser par 457 voix contre 91 le système de l'apparement que défendait, assez mollement, le ministre de l'Intérieur. Le système écarté, par quoi le remplacer ? Les votes de la Chambre venaient de démontrer que toutes les tentatives de conciliation entre les diverses fractions du parti républicain pour opérer en commun une réforme électorale étaient restées vaines. Les 233 députés qui s'étaient prononcés, le 22 juin 1911, en faveur de l'amendement Malavialle ayant pour objet le maintien du « scrutin majoritaire », gardaient une attitude hostile.

La meilleure tactique semblait donc de revenir à un système de R. P. assez loyal, assez juste et assez simple pour soulever le moins d'objections possibles. M. Jaurès le comprit et soutint, le 12 février dernier, un amendement de nature à assurer une répartition équitable des sièges entre les divers partis. Le partage des sièges s'opérait d'abord dans la circonscription départementale par le système du quotient électoral, puis dans la circonscription régionale formée par plusieurs collèges voisins. Les restes de chaque parti additionnés par région leur donnaient droit à un nombre de sièges complémentaires proportionnel à l'importance des restes. C'était un système se rapprochant du nombre unique, avec cette différence que le quotient électoral était variable, au lieu d'être uniforme, et que, en outre, il fallait en rechercher deux : un, pour le collège départemental et l'autre, pour le collège régional. Aucune autre méthode de répartition ne permet de résoudre le problème des restes électoraux que l'addition des suffrages inutilisés dans plusieurs circonscriptions. Mais le système du nombre unique de M. Henri Poincaré, de même que celui de l'utilisation interdépartementale des restes de M. Jaurès, favorise les partis organisés qui obtiennent alors le maximum des sièges auxquels ils ont droit, tandis qu'il peut désavantager les partis indisciplinés qui présentent plusieurs listes dans le même collège. Combattu par le ministre de l'Intérieur, l'amendement Jaurès, auquel tous les proportionnalistes auraient dû se rallier avec énergie, fut repoussé le 12 février par 289 voix contre 234, sous le prétexte singulier qu'il ne constituait pas un système transactionnel.

Dès lors, il ne restait plus qu'une solution : celle de la commission du suffrage universel qui, débarrassée de l'apparement, pouvait à l'extrême rigueur se défendre (1). La répartition s'opérait par la méthode du quotient, puis les sièges en l'air étaient attribués de deux manières, selon qu'une des

(1) Le système de la prime à la majorité peut sans doute constituer une transaction, mais il est inacceptable pour les proportionnalistes à un double point de vue : d'une part, il donne toujours des résultats injustes et choquants ; de l'autre, en obligeant les partis à se fusionner, afin de gagner la prime, il les empêche de défendre des programmes clairs et précis.



listes en présence avaient obtenu la majorité absolue, ou qu'aucune liste ne l'avait atteinte : dans le premier cas, tous les sièges en l'air revenaient à la liste qui avait réuni la majorité absolue des suffrages ; dans le second cas, ces sièges étaient répartis entre toutes les listes par le système des moyennes. La discussion engagée sur ce texte fit ressortir une fois de plus le parti pris de la minorité de repousser successivement toutes les concessions qu'on lui offrait, afin de faire échouer la réforme.

Selon M. Painlevé, le système n'était plus acceptable, depuis qu'on en avait fait disparaître les avantages de l'apparentement. Aux acclamations des arrondissementiers, M. Painlevé prétendit démontrer que le système des moyennes, appliqué dans des circonscriptions étroites, favoriserait l'opposition du centre et de la droite, chaque fois que le parti républicain se diviserait et présenterait plusieurs listes. A son tour, M. Ch. Dumont soutint, par des exemples empruntés aux résultats des dernières élections générales et qui n'étaient pas d'une rigoureuse exactitude, que si le parti socialiste présentait des listes dans les collèges où la droite était assez forte, il ferait gagner des sièges à l'opposition et en ferait perdre, par conséquent, au parti républicain. L'hypothèse pouvait, en effet, se présenter, mais elle ne pouvait pas, évidemment, se généraliser. Si le système des moyennes faisait perdre des sièges à la gauche dans les départements où la droite est assez forte, il lui en faisait gagner, par contre, dans les collèges où la droite est assez faible, c'est-à-dire dans l'immense majorité des circonscriptions. Cependant les objections de M. Painlevé et de M. Dumont semblaient avoir fait une telle impression sur les proportionnalistes de gauche, que M. Jaurès se décida à engager la bataille décisive sur un autre terrain. Dans la séance du 4 mars, il soumit à la Chambre un nouvel amendement destiné à faire disparaître les dangers que redoutait le parti radical. Revenant au principe de l'utilisation interdépartementale des restes, que la Chambre avait déjà repoussé, il le combinait, cette fois, avec le système de l'apparentement de M. Painlevé, sans y ajouter, il est vrai, la prime à la majorité absolue. L'addition des restes s'opérait alors par grou-

pement de listes apparentées et chaque groupement, divisé ou non dans chaque circonscription départementale, était assuré d'obtenir la part à laquelle il avait droit dans l'ensemble des collèges formant une même circonscription régionale. C'était déjà un peu compliqué, mais c'était en fin de compte, une nouvelle transaction. Quoi qu'il en soit, le gouvernement ne crut pas pouvoir l'accepter sans réserve et il demanda à la Commission de modifier le système de M. Jaurès, en accordant, dans chaque circonscription départementale, tous les sièges en l'air au groupement de listes apparentées qui réunirait la majorité absolue.

Le conciliant rapporteur de la commission du suffrage universel, M. Groussier, fut chargé de rédiger un nouveau texte permettant de combiner à la fois l'utilisation interdépartementale des restes, l'apparementement intrà et interdépartemental, puis la prime à la majorité absolue ; il devait, en outre, faire jouer cette triple combinaison de telle sorte que chaque circonscription départementale fût assurée d'un nombre de députés fixé d'avance. C'était, on le voit, un problème des plus compliqués. M. Groussier réussit cependant à rédiger un dispositif qui n'était pas d'une clarté absolue, mais qui devenait compréhensible, pour les spécialistes exercés, grâce aux explications et aux exemples qu'il avait donnés dans son « sixième rapport supplémentaire » sur le projet de réforme électorale.

\*  
\* \*

La Chambre ayant adopté le texte de M. Groussier, le 16 mars, par 288 voix contre 243, il nous faut bien expliquer à notre tour cet amalgame de tous les systèmes transactionnels qui avaient pu être envisagés et en faire ressortir les imperfections. La discussion n'a guère porté, d'ailleurs, devant la Chambre, que sur ses complications à la vérité considérables. Pour appliquer les articles 20, 21, 22 et 23 du nouveau projet, il faudrait, assurément, aux commissions régionales de recensement, beaucoup de temps, beaucoup de patience et une compétence dont elles sont, en général, fort dépourvues. M. Groussier, il est vrai, a choisi assez habilement des chiffres et des exemples susceptibles de montrer que le système ne s'écarte pas trop des principes de

justice et peut donner des résultats qui ne choquent pas le bon sens. On nous permettra d'en choisir d'autres, d'ailleurs plus simples, pour exposer le mécanisme du système.

Les calculs à faire sont assez nombreux. La commission départementale de recensement doit d'abord procéder à la répartition des sièges par la méthode du quotient électoral, puis attribuer les sièges en l'air au groupement de listes qui a réuni la majorité absolue, si cette majorité est atteinte. Puis la commission régionale de recensement attribue les sièges en l'air dans les divers collèges où la majorité absolue n'a été obtenue par aucun groupement. Nous allons passer en revue ces diverses opérations et faire une répartition complète des sièges dans quatre circonscriptions départementales groupées, pour le partage des restes, en une seule région. Supposons que la première circonscription ait à élire 3 députés ; la seconde, 4 ; la troisième, 5 ; la quatrième, 6. Nous supposons également que, pour accroître l'importance de leurs restes et obtenir ainsi le maximum des sièges auxquels ils peuvent prétendre, cinq partis organisés ont présenté des listes distinctes dans les quatre circonscriptions (1). Mais, tandis que deux partis — que nous désignerons par les lettres A et B — se sont apparentés dans chaque département et dans la région pour la mise en commun de leurs restes électoraux, les trois autres — C, D et E — n'ont pu s'apparenter que dans la région.

Le dépouillement du scrutin a donné, par hypothèse, les résultats que voici dans chacune de ces quatre circonscriptions :

	1 <sup>re</sup> Circ.	2 <sup>e</sup> Circ.	3 <sup>e</sup> Circ.	4 <sup>e</sup> Circ.
	Voix	Voix	Voix	Voix
Liste A .....	15.000	16.000	19.200	23.000
— B .....	5.000	9.000	17.000	21.400
— C .....	9.800	17.000	10.000	14.300
— D .....	6.700	10.000	12.800	14.200
— E .....	7.300	6.800	13.000	14.100
Totaux .....	43.800	58.800	72.000	87.000

(1) Il existe en effet, en France, cinq associations de partis plus ou moins organisés : l'Action Libérale, présidée par M. Piou ; la Fédération Républicaine, présidée par M. Ch. Prevet ; l'Alliance Républicaine Démocratique, présidée par M. Adolphe Carnot ; le Parti radical et radical-socialiste, présidé par M. E. Combes ; le Parti socialiste unifié, qui n'a pas de président.

La répartition des sièges par la commission départementale s'opérera de la manière que voici :

*Première circonscription.* — Votants 43.800 ; quotient électoral  $43.800 : 3 = 14.600$  ; majorité absolue 21.901. La liste A obtient 1 siège ; les 2 autres sièges en l'air seront attribués par la commission régionale.

*Seconde circonscription.* — Votants 58.800 ; quotient électoral  $58.800 : 4 = 14.700$  ; majorité absolue 29.401. Les listes A et C ont droit à 1 siège chacune ; les 2 autres sièges seront répartis par la commission régionale.

*Troisième circonscription.* — Votants 72.000 ; quotient électoral  $72.000 : 5 = 14.400$  ; majorité absolue 36.001. Les listes A et B ont droit à 1 siège chacune. Mais comme elles se sont groupées et qu'elles ont obtenu ensemble  $19.200 + 17.000 = 36.200$  suffrages, c'est-à-dire la majorité absolue, elles ont droit, en outre, aux 3 sièges en l'air. Répartissant ces sièges en l'air entre les listes A et B par le système des moyennes, la commission départementale en attribuera 2 à la liste A, ce qui lui en fera 3, et 1 à la liste B, ce qui lui en fera 2. Par conséquent, la liste A, avec 19.200 suffrages aura 3 députés, soit une moyenne de 6.433 voix par député, tandis que, dans le même collège, la liste E, avec 13.000 voix, n'aura aucun représentant. Cela n'a évidemment aucun rapport avec la R. P.

*Quatrième circonscription.* — Votants 87.000 ; quotient électoral  $87.000 : 6 = 14.500$  ; majorité absolue 43.501. La liste A, avec 23.000 voix, aura droit tout d'abord à 1 siège, de même que la liste B, avec 21.400. En outre, comme elles ont obtenu ensemble  $23.000 + 21.400 = 44.400$  voix, c'est-à-dire la majorité absolue, elles ont droit aux 4 sièges en l'air dont 2 reviendront à chaque liste. Ainsi, la liste A obtiendra 3 sièges avec 23.000 voix, soit une moyenne de 7.666 suffrages par député, tandis que les listes C, D et E avec 14.300, 14.200 et 14.100, n'auront aucun représentant.

Si l'on nous objecte que la majorité absolue ne sera pas atteinte par un groupement de listes dans la moitié des collèges électoraux, nous répondrons que l'hypothèse contraire a été affirmée à la tribune par le Président du Conseil. Nous avons, quant à nous, des raisons de croire que, dans les trois quarts des collèges, la prime de majorité absolue pourra

jouer soit en faveur de la droite, soit en faveur de la gauche, grâce aux apparentements qui pourront être formés.

Poursuivons l'examen du système. Dans deux des quatre circonscriptions prises comme exemple, la représentation est complète. Il reste à répartir les sièges en l'air dans la première et la seconde circonscription, qui, ayant à élire ensemble 7 députés, en ont déjà 3 par l'application de la règle du quotient. Comment va procéder la commission régionale pour répartir les 4 sièges restant à pourvoir ?

Elle additionne d'abord les suffrages obtenus par chaque groupement dans les deux circonscriptions où il reste des sièges en l'air :

	Groupes A et B.	Groupe C.	Groupe D.	Groupe E.
	Voix	Voix	Voix	Voix
1 <sup>re</sup> circonscription.	20.000	9.800	6.700	7.300
2 <sup>e</sup> circonscription.	25.000	17.000	10.000	6.800
Totaux ....	45.000	26.800	16.700	14.100

La commission régionale répartit ensuite les 4 sièges entre les groupements par le système des moyennes. Le groupement A et B ayant déjà obtenu 2 députés, la moyenne des voix obtenues par chaque député, si on lui en accorde un troisième, sera  $45.000 : 3 = 15.000$  ; le groupe C, ayant déjà 1 député, la moyenne des voix obtenues par chaque député, si on lui en accorde 2, sera  $26.800 : 2 = 13.400$  ; le groupe D, n'ayant aucun député, la moyenne des voix obtenues par le député qu'on lui accorde, sera 16.700 ; le groupe E, avec 14.100 voix, sera dans la même situation. En définitive, l'attribution des 4 sièges en l'air par le système des moyennes donnera 1 siège à chacun des groupements.

A quelles listes seront maintenant attribués les sièges qui reviennent à chaque groupement ? Pour le savoir, il faut d'abord classer toutes les listes des deux circonscriptions d'après l'importance de leurs restes. On obtient le résultat suivant :

Liste D. (2 <sup>e</sup> circ.)	10.000	voix de restes.	
Liste C. (1 <sup>re</sup> circ.)	9.800	—	—
Liste B. (2 <sup>e</sup> circ.)	9.000	—	—
Liste E. (1 <sup>re</sup> circ.)	7.300	—	—
Liste E. (2 <sup>e</sup> circ.)	6.800	—	—
Liste B. (1 <sup>re</sup> circ.)	5.000	—	—

« Les sièges auxquels a droit un groupement de listes, porte l'article 22, sont attribués à celles des listes qui présentent les plus forts restes, sous réserve d'assurer à chaque circonscription sa représentation complète. »

Le plus fort reste, 10.000, appartient à la liste D, de la deuxième circonscription dont la représentation n'est pas complète; puisqu'il lui manque 2 députés. Donc le premier siège revient à la liste D de la deuxième circonscription. Le second siège revient, pour la même raison, à la liste C, de la première circonscription; le troisième, à la liste B, de la deuxième circonscription; le quatrième, à la liste E de la première circonscription. La représentation est complète dans les deux collèges où la répartition se trouve faite dans les conditions que voici :

*Première circonscription (3 députés).*

Liste A.	15.000 suffrages	=	1 siège.
Liste B.	5.000 —	=	0 siège.
Liste C.	9.800 —	=	1 siège.
Liste D.	6.700 —	=	0 siège.
Liste E.	7.300 —	=	1 siège.

Le résultat n'a rien de choquant, mais il eut été exactement le même si l'on avait appliqué le système des moyennes.

*Deuxième circonscription (4 députés).*

Liste A.	16.000 suffrages	=	1 siège.
Liste B.	9.000 —	=	1 siège.
Liste C.	17.000 —	=	1 siège.
Liste D.	10.000 —	=	1 siège.
Liste E.	6.800 —	=	0 siège.

Ici encore, le système donne des résultats semblables à ceux qu'aurait fournis le système des moyennes, et il en sera presque toujours ainsi chaque fois que la prime à la majorité absolue ne jouera pas. Ce qui rend le système inacceptable et même ridicule, c'est précisément cette prime dont le gouvernement a réclamé le bénéfice pour les partis apparentés. Si l'on envisage, en effet, les résultats d'ensemble dans les quatre circonscriptions prises comme exemple, il sera facile d'en apercevoir les iniquités. Sur un total de 18 sièges à pourvoir, le parti A en a obtenu 8, avec une somme de 73.200 suffrages; le parti B a obtenu 6 sièges, avec 52.400 suffrages; le parti C, 2 sièges, avec 51.100 suf-

frages ; le parti D, 1 siège, avec 43.700 suffrages ; le parti E, 1 siège, avec 41.200 suffrages. Par conséquent, chaque député du parti A est élu par  $73.200 : 8 = 9.150$  suffrages ; chaque député du parti B est élu par  $52.400 : 6 = 8.733$  suffrages ; chaque député du parti C par  $51.100 : 2 = 25.550$  suffrages, tandis qu'il a fallu, au parti D, 43.700 suffrages pour obtenir un seul siège et 41.200 au parti E, pour n'être pas plus avantagé. La prime à la majorité absolue a fait gagner 4 sièges au parti A et 3 au parti B ; 7 sièges sur 18, ont été ainsi enlevés aux minorités C, D et E. Le scrutin d'arrondissement donne, dans l'ensemble des collèges, des résultats beaucoup moins choquants.

\*  
\* \*

Nous avons supposé, il est vrai, pour faire cette démonstration, que les cinq partis en présence avaient lutté avec loyauté et que deux seulement avaient usé de la faculté d'apparemment intradépartemental qui leur était accordée par la loi électorale. Mais il est certain que, si une pareille loi était appliquée, les minorités ne consentiraient pas à se laisser dépouiller par des majorités de coalition. Elles s'entendraient, de leur côté, pour éviter une pareille spoliation. Avant de se préoccuper de savoir si, par un groupement interdépartemental de leurs forces électorales, elles pourraient échapper à un désastre presque complet, elles commenceraient évidemment par s'opposer de toutes leurs forces et par tous les moyens possibles à la confiscation de leurs mandats. Les partis oublieraient les avantages hypothétiques de l'apparemment interdépartemental pour ne songer qu'aux bénéfices certains de la prime à la majorité absolue dans la circonscription même où ils se combattent. On verrait donc se dresser, dans chaque collège, deux groupements opposés dont les programmes respectifs pourraient être très divers sans qu'il s'en suive aucun désavantage, loin de là, pour l'une ou l'autre coalition. Les manœuvres qui se produisent au second tour, sous le régime du scrutin majoritaire, se produiraient dès le premier, mais elles seraient alors sans recours, et ceux des électeurs qui les réprouvent seraient obligés de les subir.

Toutes ces objections avaient été déjà faites au système de l'apparement combiné avec la prime à la majorité absolue qui figurait dans le premier projet de la commission du suffrage universel ; elles ont été reconnues fondées, puisque, après examen, le système a été repoussé par une majorité de 366 voix. Comment se fait-il que, quelques semaines plus tard, une disposition de même nature, ait été adoptée par une majorité d'une cinquantaine de voix ? Voici la réponse de ses nouveaux partisans : le système, disent-ils, est moins rigoureux que celui de M. Painlevé ; il n'oblige pas les partis à s'apparenter, sous peine de s'exposer à la perte certaine de plusieurs sièges ; il leur permet d'échapper à cette nécessité, en contractant des apparements non plus intradépartementaux, mais interdépartementaux. Les candidats de chaque parti organisé s'associeront pour le partage des sièges correspondant aux restes dans la circonscription régionale. Au lieu de recourir à des tractations immorales avec des partis voisins ou même opposés, ils s'uniront pour défendre, avec des programmes identiques, des intérêts politiques communs. Les socialistes, par exemple, ne s'apparenteront pas avec les radicaux.

Le raisonnement serait juste, si la prime à la majorité absolue n'existait pas. Mais elle existe, on l'a votée et l'on ne peut plus faire que les partis ne soient pas tentés d'en tirer profit. Il faut qu'ils soient incités à l'action, a dit le ministre de l'Intérieur, par la possibilité de conquérir des sièges supplémentaires, s'ils obtiennent la majorité absolue. Cela, c'est la thèse majoritaire avec toutes ses conséquences aggravées ici par l'apparement : la candidature officielle, la corruption sous toutes ses formes. Si vous accordez une prime de plusieurs sièges au groupement de listes qui obtient la majorité absolue, comment empêcherez-vous ce groupement de vouloir conquérir la majorité à tout prix et le gouvernement de l'y aider, par tous les moyens dont il dispose, s'il peut ainsi s'assurer des concours dévoués dans la Chambre des députés ? Quelle amélioration des mœurs politiques pourra résulter d'une réforme électorale ainsi comprise ?

Pour être acceptable, il faudrait donc que le système fût profondément modifié. Si l'on considère qu'il est indispen-



sable d'instituer un régime transactionnel, on peut le concevoir en donnant à deux listes la faculté de s'apparenter. Mais si l'on fait jouer à la fois l'apparement et la prime, on n'aboutit qu'aux injustices les plus choquantes ; on fait élire les députés d'un même collège par un nombre de voix très différent et on provoque l'écrasement des minorités qui, après avoir défendu loyalement leurs programmes, seront victimes des manœuvres et des coalitions des partis victorieux. On ne peut organiser rien de plus immoral. La réforme électorale n'offre aucun intérêt, si elle n'a pas pour effet de faire disparaître de pareils scandales et de mettre un terme aux abus du scrutin d'arrondissement.

L'aveuglement du parti radical est tel qu'il ne s'aperçoit pas que c'est contre lui que les manœuvres et les coalitions peuvent le plus aisément s'organiser. C'est en vain qu'un de ses chefs les plus désintéressés, M. Ferdinand Buisson, lui démontre, en toute occasion, que son propre intérêt est d'accepter une R. P. également juste pour tous les partis. On traite de chimères les nobles idées de ce vieux républicain et l'on raille sa fidélité aux principes de justice. On fait pire encore : on traite de faux républicain ceux qui veulent assurer l'égalité politique de dix millions d'électeurs et leur donner les mêmes droits à être représentés. Aucune manœuvre n'est épargnée pour faire échouer la réforme électorale : ses adversaires systématiques ont poussé l'incohérence jusqu'à voter l'amendement de M. Maginot qui détermine le nombre des députés à élire d'après le nombre des électeurs inscrits, — comme si les listes électorales offraient la moindre garantie d'exactitude, si elles n'étaient pas le plus souvent remplies d'erreurs, soit par négligence, soit dans une intention de fraude (1) !

(1) Les arrondissementiers se sont livrés à une manœuvre du même genre, en votant contre le panachage, dans la séance du 19 mars. La commission du suffrage universel avait eu le plus grand tort de proposer un tel système qui, en accordant à chaque électeur « autant de votes qu'il y a de députés à élire dans la circonscription », l'autorise ainsi à voter pour des candidats figurant sur diverses listes. Mais la commission avait pris cette décision regrettable pour donner satisfaction aux adversaires de la R. P. et sur leur propre insistance. Lorsque cette disposition a été discutée en séance publique, les arrondissementiers ont alors réclamé la suppression du panachage et les proportion-

Il est vraiment incroyable que, après tant d'échecs récents dans des collèges où il avait naguère obtenu la majorité, grâce à l'appoint des socialistes, le parti radical ne veuille pas comprendre qu'il s'expose, en 1914, à une défaite éclatante, si ses anciens alliés persistent, comme ils l'annoncent, et comme ils le font déjà dans toutes les élections partielles, à ne pas se désister au second tour en faveur de ses candidats. C'est lui qui a intérêt à réaliser une réforme électorale équitable, afin que les minorités n'aient plus aucun prétexte de s'unir pour lui enlever des sièges. S'il ne le fait pas, s'il commet l'erreur de maintenir le scrutin majoritaire, rien n'empêchera de redoutables coalitions de se produire. Le parti radical a exigé, depuis quinze ans, le bénéfice de la candidature officielle avec tant d'âpreté, il a tant abusé du favoritisme qu'il a exaspéré un nombre immense de citoyens : il n'est plus guère soutenu que par des clientèles locales et par des fonctionnaires d'ailleurs lassés d'être tenus sous son joug. Mais le nombre des électeurs mécontents ou déçus s'accroît sans cesse : tous réclament une administration honnête, impartiale et juste pour tous ; des députés qui les défendent contre les abus, au lieu de les perpétuer ; un gouvernement qui gouverne dans l'intérêt général, au lieu de gouverner dans l'intérêt particulier des députés. Le pays avait espéré qu'une réforme électorale permettrait d'aboutir à une réforme parlementaire : si on ne lui offre qu'un expédient sans résultat, il cherchera nécessairement d'autres remèdes contre la tyrannie dont il souffre et l'anarchie dont il s'alarme.

GEORGES LACHAPELLE.

---

nalistes ont persisté à l'admettre. C'est ainsi qu'a été voté, par 288 voix contre 236, un des articles les plus détestables du projet de réforme électorale.

Nous reconnaissons volontiers, d'ailleurs, que si les proportionnalistes avaient proposé la suppression du panachage, les arrondissementiers en auraient réclamé le maintien, comme ils n'ont jamais cessé de le faire dans la commission du suffrage universel. Vouloir convaincre des adversaires qui se livrent à d'aussi puérides contradictions est évidemment perdre son temps.

## LES IDÉES DE M. ÉMILE FAGUET

### SUR LA JUSTICE MODERNE

---

M. Emile Faguet, critique illustre, dont la verve intarissable et caustique s'exerce sur tous les problèmes à l'ordre du jour, ne pouvait pas manquer de dire son mot sur la justice moderne. Dans deux livres récents, *Le Culte de l'incompétence*, comme dans celui qui lui fait suite... *Et l'horreur des responsabilités*, il a porté son jugement sur notre organisation judiciaire et son personnel. Le verdict de l'éminent homme de lettres est loin d'être favorable. A l'en croire, les magistrats manquent totalement d'indépendance et d'impartialité. La magistrature est en pleine décadence ; la justice n'existe pas.

Ces idées ne sont pas rares dans le monde des lettres où la magistrature et la justice ne paraissent jouir que de médiocres sympathies. Dans *La Robe rouge*, M. Brioux, a fait des magistrats un portrait peu flatteur, mais passablement fantaisiste et dénotant une connaissance très relative des mœurs judiciaires. M. Anatole France ne fut pas toujours tendre non plus pour les magistrats, sauf cependant pour celui qui s'était illustré en flétrissant les lois en vigueur et dont l'illustre auteur de *Crainquebille* admirait l'élégant caprice.

Tous ces écrits et bien d'autres, ont été profondément nuisibles à l'idée de justice dans ces vingt dernières années. Ceux de M. Emile Faguet, écrivain aussi aimé que renommé, destinés surtout à la critique de décisions de justice célèbres, lui nuiraient bien plus encore s'ils n'étaient pas ré-

futés. Son erreur est si évidente, sa bonne foi et sa probité littéraires sont si connues, qu'il m'a paru possible d'essayer de le détromper et l'opinion avec lui.

Le dessein de M. Faguet a été de prouver que les démocraties sont la proie de l'incompétence. Si, d'après Montesquieu, le principe de la monarchie est l'honneur, celui du despotisme la terreur et celui de la République la vertu, celui de la démocratie contemporaine lui paraît être l'incompétence. Une société bien organisée, dit-il, est celle où chaque organe a sa fonction bien précise, c'est-à-dire où ceux qui ont appris à administrer administrent, où ceux qui ont appris la législation font les lois ou réparent celles qui existent, où ceux qui ont appris la jurisprudence jugent, où l'on ne confie pas les fonctions de facteur rural à un paralytique. Or, les démocraties, et principalement la démocratie française, veulent cumuler ces divers rôles : administrer, faire les lois et les appliquer ; d'où incompétence générale, depuis les ministres jusqu'aux gardes champêtres.

Ce tableau de notre société peut paraître agréable lorsqu'il est brossé avec art et esprit. Mais, si je ne craignais de manquer de respect à un écrivain illustre, je dirais que c'est une caricature, comme *La Robe rouge* elle-même. Ne serait-ce pas plutôt le portrait de la monarchie que M. Emile Faguet aurait involontairement tracé ? C'est dans la monarchie absolue, en effet, que se trouve cette monstrueuse confusion des pouvoirs. Seul, le roi administre en personne par des commis qu'il nomme et révoque... ou envoie à la Bastille. Seul, il fait les lois ; seul il juge aussi en personne quand il lui plaît. Le peuple d'Athènes aurait pu dire avant Louis XIV : « L'Etat, c'est moi ! » parce qu'il exerçait le pouvoir direct. Le peuple français ne le pourrait pas. Il fait les législateurs et les gouvernements ; mais il ne fait pas les lois et ne gouverne pas. Il ne juge pas, même avec le jury. Il a remis tous ses pouvoirs à trois intendants : le législatif, le judiciaire et l'exécutif. Toujours, hélas ! taillable et corvéable à merci, il faut qu'il se courbe sous les lois qu'on lui fait, comme ces enfants qu'on affuble de vêtements trop larges ou trop étroits, jusqu'au jour où, exaspéré, il

secoue le joug et chasse ses maîtres, pour en prendre d'autres, pires souvent. Et de ce droit il n'abuse même pas, car il a l'humeur débonnaire et moutonnaire.

Il est vrai que les portefeuilles ministériels ne sont pas répartis au concours, ce qui se voit aussi, du reste, dans quelques monarchies passablement aristocratiques. Mais est-il bien certain que les spécialistes soient les meilleurs ministres ? A la Guerre, les généraux ont-ils toujours été les plus capables, et Louvois et Carnot étaient-ils des soldats ? Aux Finances, nos grands ministres étaient-ils des banquiers ? N'avons-nous pas eu aussi quelques grands maîtres de l'Université qui ont fait assez bonne figure sans être du bâtiment ?

A vouloir justifier sa gageure de trouver l'incompétence partout, M. Faguet n'a pas pris garde qu'il tombait dans cette exagération qui, d'après d'Alembert, en voulant agrandir les petites choses, les fait paraître plus petites. De l'incompétence, notre auteur en donne à chacun pour son grade ; c'est toutefois la magistrature qui a ses faveurs. Elle est habituée aux coups, comme la femme de Sganarelle ; mais elle n'y prend, elle, aucun goût. D'ailleurs, si, d'après le mot de Voltaire, on peut laisser tomber les injures, il est nécessaire de relever les faits. C'est ce que je veux tenter.

M. Faguet commence par comparer la justice moderne à celle de l'ancien régime ; il exalte les juridictions d'avant la Révolution, et leur décerne un diplôme de toutes les compétences. A travers le prisme de sa brillante imagination, il les voit indépendantes de tout pouvoir, composées de juristes remarquables dans leur spécialité, et, en veine d'idées neuves et vraiment pas banales, il n'hésite pas à réclamer le rétablissement de la vénalité des charges judiciaires, qui fera de la justice française, la plus belle, la plus pure, la plus juste.

Malheureusement, dans ce parallèle, l'auteur du *Culte de l'incompétence* a fait œuvre de littérateur et de polémiste plutôt que d'historien et de critique. D'abord il me permettra de lui dire, sans aucune pédanterie, que sa division des anciennes juridictions en seigneuriales, ecclésiastiques et militaires est un peu rudimentaire, et que les professeurs de droit,

ses collègues de l'Institut, ne pourraient pas éviter de lui donner une boule rouge à son examen, s'il était étudiant. Il y avait aussi les juridictions royales, qui, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, étaient venues battre en brèche les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques, et avaient même fini par les supplanter tout à fait. Les justices seigneuriales, avant d'être absorbées par leurs puissantes rivales, se divisaient elles-mêmes en haute, basse, et moyenne justice. N'y avait-il pas aussi certain conseil privé où le roi évoquait les causes pour lesquelles il ne trouvait pas des lumières suffisantes aux juges ordinaires, et où il s'en croyait personnellement de toutes spéciales ? Comme clarté, simplicité, attribution des compétences, c'était tout ce qu'on pouvait rêver de mieux pour faire durer les procès pendant cent ans, ce qui n'était pas rare.

En fait d'indépendance, M. Faguet n'a pas pris garde à ceci, que la justice seigneuriale était rendue par des juges nommés par le seigneur et révocables par lui, c'est-à-dire un peu moins indépendants qu'aujourd'hui. Si notre éminent critique voulait bien lire le discours du vieux Loyseau sur l'*Abus des justices de village*, il y verrait comment ce témoin oculaire s'exprime sur ces *mangeries* du peuple, et peut-être en rabattrait-il de son admiration pour elles.

Quant à la compétence spéciale et technique des diverses catégories de juridictions, il est peut-être imprudent de trop la vanter. Il ne faudrait pas croire, en effet, avec M. Faguet, que cette compétence fût soigneusement délimitée par la qualité des justiciables : laïcs, clercs et soldats, ou par la nature civile, ecclésiastique ou militaire des litiges. Rien n'est plus faux. Les juges d'Eglise, sous prétexte qu'ils connaissaient seuls de toutes les affaires touchant aux sacrements et aux articles de foi, avaient empiété sur une foule d'autres questions comme l'adultère et l'usure. Ainsi il ne restait pas grand'chose à la justice du seigneur.

Les tribunaux militaires consistèrent uniquement dans la justice prévôtale. Or, cette juridiction n'était pas purement militaire, comme semble le croire M. Faguet. Elle connaissait de quantités de délits n'ayant aucun rapport avec la guerre : attentats contre la sûreté publique, vols et agres-

sions sur les grands chemins, délits et crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu qu'on appelait « gibier des prévôts ». Il n'y avait là rien de semblable à nos conseils de guerre.

Enfin, ce n'est pas la démocratie qui a sur la conscience d'avoir supprimé ces tribunaux chers à l'éminent critique. La monarchie s'était chargée de la besogne par ses juridictions royales qui avaient fini par attirer tous les procès au moyen de la théorie des cas royaux, si bien que, dès le xvi<sup>e</sup> siècle, Guy Coquille pouvait appeler les juridictions seigneuriales « des corps sans âme et sans sang ».

Si c'est par excès de complaisance que M. Faguet accorde à la justice de l'ancien régime toutes les compétences, peut-être pêche-t-il par l'excès contraire envers la magistrature moderne ? D'abord et surtout, il lui dénie la compétence morale, c'est-à-dire le pouvoir d'agir selon sa conscience. On a créé une magistrature qui est une administration comme les autres, un simple corps de fonctionnaires. L'Etat nomme ces fonctionnaires, les paie, leur donne l'avancement ou le leur refuse ; il les a dans la main comme le ministre de la Guerre ses officiers, comme le ministre des Finances les employés des contributions indirectes. Dès lors, ils n'ont aucune indépendance. En fait, « dans toute affaire où un individu ou un groupe d'individus est contre l'Etat, il est condamné d'avance ». Magistrature servile, s'inclinant devant tous les pouvoirs. Tel est le *leit-motiv* de notre illustre auteur.

La magistrature, dites-vous, est un corps de fonctionnaires comme les autres, aux ordres du gouvernement comme les officiers et les employés des contributions indirectes ? Il y a peut-être tout de même une différence. D'abord les magistrats prêtent serment de bien et fidèlement remplir les fonctions qui leur sont confiées, et, s'ils ont quelque respect d'eux-mêmes, ils doivent s'efforcer d'y être fidèles. Il y a aussi cette initiation que reçoivent les jeunes magistrats au Palais, la bienfaisante atmosphère de justice qui y règne et les exemples qu'on y voit dans la lutte permanente contre l'injustice. Le Palais est pour les magistrats et les avocats une véritable clinique du droit et des devoirs professionnels.

Mais je n'y insisterai pas trop, car ces choses ne sont connues que des habitués de la maison.

Il y a enfin l'inamovibilité qui met le magistrat à l'abri des atteintes du pouvoir, s'il vient à lui déplaire. Il est vrai que le gouvernement peut toujours se venger en refusant l'avancement. Cela lui est toutefois difficile avec la pluralité des juges, car il ne sait pas toujours quels sont ceux qui s'opposent à ses vues. Il en est dans les tribunaux comme à l'Académie. Ne raconte-t-on pas que, lorsque Alfred de Musset s'y présenta pour la première fois et n'obtint que deux voix, cela n'empêcha pas la plupart des illustres de déclarer, le lendemain, qu'ils avaient tous voté pour le poète ? Au Palais, c'est à peu près la même chose. Plaiguez-vous à un juge d'une décision. Il n'y est pour rien ; et ainsi de suite de tous les autres. C'est le secret professionnel. Dès lors, comment le gouvernement pourrait-il reconnaître les siens ? Dans tous les cas, ces représailles ne seraient pas possibles si l'avancement était soustrait à l'arbitraire gouvernemental comme je le demande.

Veut-on que les magistrats soient des fonctionnaires comme les autres, comme les officiers, les employés des contributions indirectes ? Soit. Mais je dirai aussi comme les professeurs de la Sorbonne, comme les ingénieurs des Mines, des Ponts et chaussées et tant d'autres. Or, qu'est-ce qui permet de supposer que ces fonctionnaires, s'ils étaient juges, sacrifieraient leur conscience au désir d'avancement ? M. Faguet le ferait-il ? Il y a dans l'Université, des juridictions administratives qui ont de véritables pouvoirs judiciaires puisqu'elles prononcent des peines disciplinaires graves. Ces tribunaux sont composés de fonctionnaires dont beaucoup attendent du gouvernement de l'avancement et des faveurs. Est-ce que M. Faguet les soupçonne d'être dans les mains du pouvoir et de rendre des décisions de complaisance ? Ils se chargent d'ailleurs, tous les jours, de démontrer le contraire. Mais alors il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement lorsque ce sont des licenciés ou des docteurs en droit qui sont chargés de juger.

A l'appui de son opinion, notre auteur invoque une lettre



du général de Gallifet, ministre de la Guerre à Waldeck-Rousseau, à propos de l'affaire Dreyfus. Dans cette lettre, le général dit notamment : « Vous avez trouvé trop ouvertes les instructions que j'étais disposé à donner au commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de Rennes ; je les trouvais, moi, trop fermées... Croyez-moi quand je vous affirme que ce qui serait utile à l'égard des magistrats de l'ordre civil, est nuisible quand il s'agit de commissaires du gouvernement, de présidents du conseil de guerre et de juges militaires... »

M. Faguet conclut de cette lettre que, si Waldeck-Rousseau et le général étaient divisés sur l'efficacité de l'intervention ministérielle auprès des conseils de guerre, ils étaient parfaitement d'accord en ceci qu'une telle pression serait excellente auprès des juges civils. Sur ce point, dit-il, pas de divergence ; ils sont également convaincus l'un et l'autre, que des magistrats civils obéiraient. Et si Waldeck-Rousseau, avocat illustre, habitué du Palais, a cette opinion, c'est qu'elle est fondée. Ce raisonnement n'a qu'un défaut, celui de reposer sur une donnée complètement inexacte. Rien, en effet, absolument rien ne démontre, dans ce texte, que Waldeck-Rousseau croyait à l'influence du gouvernement sur les juges civils. C'est le général de Gallifet qui le dit, et lui seul. C'est son opinion, mais ce n'est que la sienne. Or, les idées du général de Gallifet sur l'efficacité d'une pression du gouvernement envers les juges, n'ont que la valeur d'une opinion personnelle sur des choses auxquelles, révérence parler, il était complètement étranger. Il est, du reste, parfaitement invraisemblable que Waldeck-Rousseau ait cru qu'on peut utilement parfois envoyer des instructions aux juges. Avocat et homme d'Etat, il n'ignorait pas que le pouvoir ne saurait se donner cette liberté ; que ce serait une fatale imprudence, dans un pays où tout se sait et où tout est divulgué ; qu'il soulèverait contre lui la conscience publique et en serait la première victime. Il est possible que cela se soit fait autrefois lorsque la liberté de la presse n'existait pas ; mais encore rien ne prouve que la magistrature d'alors ait obéi, comme le montre le trait

suivant. Napoléon I<sup>er</sup>, qui avait, dit-on, quelque autorité sur ses fonctionnaires, voulut un jour, s'opposer à une jurisprudence tendant à s'établir, qui contrariait les intérêts du fisc. Il chargea l'un de ses plus dévoués serviteurs de négocier avec le premier président de la cour de cassation, qui était Henrion de Pansey. Le vertueux magistrat répondit qu'il ne voyait pas matière à cassation. « Mais, Sa Majesté l'exige, dit le négociateur. — Dites à Sa Majesté, reprit Henrion de Pansey, qu'il vaut mieux que son fisc perde un million que de voir la considération dont jouit la cour de cassation diminuée par une injustice. »

Les magistrats, aux yeux de M. Faguet, n'étant que les instruments passifs du gouvernement, notre auteur n'hésite pas à affirmer que le pouvoir et ses amis sont assurés de gagner tous leurs procès, de même que leurs ennemis sont certains de les perdre. A l'appui de son opinion M. Faguet cite (entre des milliers) deux décisions judiciaires : 1<sup>o</sup> l'arrêt rendu par la cour de Paris, le 14 janvier 1911, contre M. le cardinal Luçon ; 2<sup>o</sup> celui de la cour de cassation du 12 juillet 1906 en faveur du capitaine Dreyfus. Dans ces deux affaires, dit l'éminent académicien, les tribunaux ont jugé par ordre. Et il conclut : *Ab uno disce omnes*.

Dans le procès du cardinal Luçon, dit-il, la cour de Paris s'en est rapportée au gouvernement. Du moment que c'était une affaire politique, le désir du gouvernement était un ordre ; il n'y avait qu'à le transformer en arrêt. La cour a condamné Mgr Luçon, parce que le gouvernement désirait qu'il fût condamné ; elle n'a été que « son tuyau acoustique ». Et ce qui est plus grave, pour arriver à cette condamnation, les magistrats ont dénaturé et altéré le texte d'un document fourni par le cardinal lui-même. Qu'y a-t-il de vrai dans ces assertions ?

On sait que les évêques français, parmi lesquels l'archevêque de Reims, avaient adressé aux fidèles une lettre où ils dissuadaient les familles d'envoyer leurs enfants à l'école laïque, pour cette raison notamment qu'il y a des écoles où les petits garçons et les petites filles sont mêlés ensemble ; outre le péril de la foi, disaient-ils, il y a le péril de la vertu.

« Vous devez vous en préoccuper aussi, surtout s'il s'agit de ces écoles mixtes où l'on pratique, par le mélange des enfants des deux sexes, un système d'éducation contraire à la morale et tout à fait indigne d'un peuple civilisé. » La cour de Paris a vu dans ces lignes une allégation blessante pour l'honneur des instituteurs, et d'ailleurs inexacte. « Considérant qu'elles (les accusations contenues dans la lettre des évêques) y ajoutent spécialement pour les écoles mixtes, que le mélange des enfants des deux sexes est admis, alors que l'appelant n'ignore point qu'en classe comme en récréation, les jeunes gens et les filles sont séparés, qu'aucune école n'est bâtie et acceptée sans remplir cette condition et qu'aussi bien la consultation produite en son nom proclame « qu'à l'école du hameau les filles et les garçons sont soigneusement séparés » ; qu'ainsi, par cette pièce même du dossier, la dénonciation est reconnue inexacte et injuste. »

M. Faguet reproche d'abord à la cour d'avoir affirmé qu'il n'existe pas d'écoles où les deux sexes soient mélangés, alors qu'elle n'en sait rien, et qu'elle est, au surplus, dans l'erreur, car aussitôt après l'arrêt, le journal *La Croix* a fait une enquête qui lui a fait découvrir 200 écoles où ce mélange existe. La cour s'en est donc rapportée aux renseignements que lui a fournis le ministre de l'Instruction publique au lieu de faire elle-même l'enquête que *La Croix* a faite. Or, je demanderai à M. Faguet sur quoi il se base pour affirmer que la cour a sollicité des renseignements du ministère de l'Instruction publique et qu'elle en a reçus. L'arrêt ne l'indique pas. En disant que le cardinal n'ignore pas qu'aucune école n'est bâtie ni acceptée sans que les plans assurent la séparation des sexes, la cour énonce un fait connu de tous ceux qui s'occupent d'enseignement, et qui a pu et dû l'être d'elle sans qu'elle l'ait appris du ministère de l'Instruction publique. Enfin, avant de blâmer la cour de n'avoir pas ordonné une enquête sur ce point, notre critique aurait dû rechercher si le cardinal l'avait demandée, car c'était à lui de faire la preuve de sa bonne foi.

Le second grief fait à cet arrêt, consiste à dire que la cour n'a pu voir un aveu dans le mémoire de M<sup>e</sup> Hannotin, que

par une altération du texte de ce mémoire. D'après M. Fa-guet, l'avocat du cardinal a dit non que, dans les écoles de hameau, les filles et les garçons sont soigneusement séparés, mais que, si, dans certaines écoles de hameau, cette sépa-ration existe, il en est d'autres où les deux sexes sont mé-langés volontairement, systématiquement et pour les conve-nances personnelles des instituteurs. Or, la Cour aurait isolé le membre de phrase où est la concession, sans tenir compte de celui où est la critique et en aurait conclu que M<sup>e</sup> Hanno-tin admettait l'existence de la séparation des sexes dans toutes les écoles.

Voyons ce que dit le mémoire. « Ce que la lettre pastorale, qui n'est pas écrite seulement, il faut s'en souvenir, pour le diocèse de Reims, mais pour la France entière, a en vue, ce n'est pas l'école du hameau où un instituteur ou une ins-titutrice enseigne à la fois les filles et les garçons soigneu-sément séparés les uns des autres. C'est l'école où, volon-tairement, *systématiquement*, pour reprendre l'expression de la lettre, les deux sexes sont, comme elle le dit encore, *mé-langés*. On a assurément le droit de dire que ce mélange des sexes érigé en principe, reste périlleux pour l'enfance, et, en le disant, on n'exprime rien d'offensant pour les ins-tituteurs. » On peut résumer ce passage du mémoire de la façon suivante : « La lettre pastorale n'a pas voulu viser *les écoles de hameau où les filles et les garçons sont soigneuse-ment séparés*, mais celles où est mis en pratique le système de co-éducation des sexes. » M<sup>e</sup> Hannotin reconnaît donc là que, dans les écoles de hameau, les sexes sont séparés. Et cela suffit pour que la cour puisse retenir cet aveu et dire que les instituteurs et les institutrices de ces écoles tout au moins, ont été injustement dénoncés au mépris public.

Après la cour de Paris, la cour de cassation. Le tribunal suprême ne trouve pas grâce devant le redoutable critique. La cour régulatrice a altéré, faussé un texte dans l'arrêt du 12 juillet 1906 concernant le capitaine Dreyfus, avec cette circonstance aggravante qu'il s'agit ici d'un texte de loi. La cour a falsifié ce texte pour éviter le renvoi de M. Dreyfus devant un autre conseil de guerre, dans le seul but de com-

plaire au gouvernement. C'est le triomphe de la « prestidigitiation », des « sophismes » et des « paralogismes ». Cela fait regretter à l'éminent écrivain de n'avoir pas le génie de Pascal pour stigmatiser ce scandale. De mon côté, en lisant sa diatribe, et ne pouvant me permettre des regrets aussi ambitieux, je me souvenais d'une pensée où le solitaire de Port-Royal dit que « l'affection et la haine changent la face de la justice », et je me demandais s'il n'y avait pas un grain d'« antidreyfusisme » dans le jugement de M. Faguet.

A la suite de l'*Action Française*, notre auteur accuse nettement la cour de cassation d'avoir faussé, dans son arrêt, l'article 445 du Code d'instruction criminelle. Son raisonnement est le suivant : ce texte n'autorise la cassation sans renvoi, quand il s'agit d'un condamné vivant, que lorsqu'il ne subsiste plus rien qui puisse être qualifié crime ou délit, non seulement à l'égard du condamné, mais à l'égard de qui que ce soit. Or, ce n'était pas le cas, puisqu'il y avait certainement eu acte de trahison commis sinon par Dreyfus, du moins par un autre. La cour devait donc renvoyer Dreyfus devant un troisième conseil de guerre. « Mais le gouvernement en avait assez de cette interminable affaire. » Alors, la cour, voulant casser sans renvoi, a imaginé tout simplement d'altérer le texte même qui lui interdisait de le faire. Au lieu de citer l'article 445, comme il est, dit M. Faguet : « Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé », elle le vise ainsi : « Si l'annulation de l'arrêt ne laisse rien subsister qui puisse à la charge du condamné être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. » Voyez la différence ! D'abord, il y a, dans le texte de l'arrêt : « à la charge du condamné », au lieu de « à l'égard du condamné », ce qui n'est pas du tout la même chose. Et M. Faguet insiste sur cette énorme dissemblance, la tourne, la retourne, la regarde à la loupe. « Par la suppression du mot « vivant », le rédacteur a voulu écarter l'esprit du lecteur de cette idée qu'il fallait, pour que fût possible la cassation sans renvoi, que Dreyfus fût mort ». « Mais ces infidélités au texte sont encore légères, continue l'impitoyable

censeur. La plus grave, l'essentielle, c'est celle qui a consisté à mettre les mots : « à l'égard du condamné » après les mots « ne laisse rien subsister qui puisse », au lieu de les laisser avant comme ils sont dans le texte de la loi. C'est un *invertatur*, comme on dit en langage typographique. » Et cet *invertatur* change le sens du tout au tout, le texte du Code exigeant, pour qu'il puisse y avoir cassation sans renvoi, qu'il n'y ait plus ni crime ni délit envers qui que ce soit, alors que le texte donné par la cour l'exige seulement à l'égard du condamné.

L'auteur du « *Culte de l'incompétence* » aurait pu aisément s'épargner ce travail ingrat de rapprochements et de comparaisons en lisant attentivement l'arrêt. Il aurait vu tout de suite que la fausse citation dont il se plaint avec tant d'amertume *n'existe pas*. Et l'on n'est pas médiocrement surpris de voir l'auteur de tant de chefs-d'œuvre prendre à son compte une accusation aussi grave et l'abriter sous son nom prestigieux sans l'avoir vérifiée. S'il l'eût fait, il se serait aperçu que tous ses raisonnements, toutes ses allégations, ses citations elles-mêmes, ne reposent sur rien.

La cour de cassation n'a, en effet, cité qu'une seule fois, dans son arrêt, l'article 445 du Code d'Instruction criminelle, *et elle l'a cité d'une façon absolument exacte*. Si on se reporte à l'arrêt publié dans le recueil de Dalloz (1908, 1<sup>re</sup> partie, p. 553), on y voit ceci : « Et qu'il y a lieu de rechercher au fond s'il faut dans la cause appliquer le paragraphe final de l'article 445 C. instruc. crim. aux termes duquel « si l'annulation de l'arrêt à l'égard du condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. » (p. 567, 2<sup>e</sup> col.). Or, c'est bien là le texte fidèle du Code. Où sont donc ces inversions, ces contorsions, ces escamotages, que dénonce M. Faguet, et qu'il voudrait pouvoir foudroyer avec la plume de Pascal ? Où est ce texte faux qu'il cite entre guillemets, et analyse si minutieusement ? *Je l'ai cherché vainement dans l'arrêt. IL N'EXISTE PAS*. Oui, certes, il y a un faux ; mais c'est l'*Action Française* qui l'a commis, et M. Faguet l'a imprudemment reproduit et propagé.

C'est ici que l'on voit la passion égayer les critiques. La cour, a, comme je l'ai dit, cité le texte de l'art. 445 dans toute son intégrité. Cette citation, l'*Action Française* a feint de l'ignorer, et elle a imaginé de la voir dans les dernières lignes de l'arrêt, où, je vais le prouver, la cour ne cite plus le code, mais conclut et décide. Après avoir démontré l'existence de faits nouveaux ou de documents ignorés du conseil de guerre de Rennes, susceptibles d'établir l'innocence du condamné et devant entraîner l'annulation du jugement de condamnation, la cour se demande si elle doit casser avec ou sans renvoi (Dalloz, 1908, p. 567). Alors elle commence par poser la base de sa discussion, et elle la pose sur le fondement le plus solide, à savoir sur le texte de l'art. 445. Ce texte, elle l'écrit littéralement en tête de son argumentation pour qu'il éclaire la route comme un phare. Elle n'est pas obligée à cette précaution que généralement elle ne prend pas. Mais, en raison de l'importance exceptionnelle de l'affaire, du retentissement qu'aura l'arrêt et des controverses auxquelles il ne peut manquer de donner lieu, la cour va faire ce qu'elle ne fait pas d'habitude : elle cite le texte en entier et à la lettre. Ensuite, elle recherche longuement si, dans la cause, il reste quelque chose du crime de haute trahison imputé au capitaine Dreyfus. Puis, elle arrive à cette conclusion : « Attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée contre Dreyfus rien ne reste debout, et que l'annulation du jugement du conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse à sa charge être qualifié crime ou délit. » (Dalloz, p. 571, 2<sup>e</sup> col.). Alors, elle décide : « Attendu, dès lors, que, par application du paragraphe final de l'article 445, C. Instruc. crim., aucun renvoi ne doit être prononcé. » Eh bien ! c'est dans ce considérant qu'on va chercher une fausse citation de l'art. 445. On sait bien que ce texte a été cité plus haut exactement et que rien n'indique l'intention de la cour de le citer à nouveau ; mais c'est ici qu'on feint de le voir, pour y trouver matière à une accusation diabolique.

M. Emile Faguet n'ignore pas lui-même que l'arrêt contient la citation fidèle du texte. Mais cela n'est pas fait pour le désarmer. Il écrit sérieusement que la cour a agi ainsi

pour montrer qu'elle connaissait parfaitement la loi, qu'elle l'avait sous les yeux, la reproduisait même dans sa décision, mais qu'elle la violentait volontairement, la dénaturait à dessein... pour complaire au gouvernement ! Et cette interprétation, conclut-il, est encore la plus favorable qu'on puisse faire. Oh ! l'aimable sous-entendu !

On se demande si on doit discuter des exagérations aussi évidentes, qui se détruisent d'elles-mêmes, et dont on peut dire qu'à vouloir trop prouver elles ne prouvent rien. Provenant d'une source moins renommée, on pourrait passer outre. Mais tout ce qui sort de la plume de l'illustre critique acquiert tant d'autorité qu'il est nécessaire de répondre à tout. Reprenons donc notre partie de *puzzle*. Relisons le passage incriminé : « Attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne reste debout. » Il n'y a certainement là rien du fameux article que de spirituels « camelots du roi » ont gravé sur les murs de ma maison des champs en lettres indélébiles. La cour constate que l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus s'est écroulée et qu'il n'en reste rien. Il n'est pas question du texte de l'article 445, mais de l'accusation qui avait été élevée contre Dreyfus et de la ruine complète de cette accusation. Ne faut-il pas une complaisance aveugle, pour trouver là quelque chose qui ait la prétention d'être l'art. 445 ? Continuons la lecture de l'arrêt : « Et que l'annulation du jugement du conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse à sa charge être qualifié crime ou délit... » Il est question ici du jugement du conseil de guerre et de M. Dreyfus. Est-ce que l'article 445 en parlerait ? L'arrêt énonce non pas un texte, mais un fait, à savoir que l'annulation du jugement ne laissera survivre aucune criminalité contre le condamné. Elle ne cite pas ; elle constate, elle conclut, elle juge. Ce n'est pas un article du code ; c'est l'arrêt.

C'est seulement plus loin que la cour parle de l'art. 445. Après avoir reconnu qu'aucun crime ni aucun délit ne peuvent être relevés contre Dreyfus, elle tire les conséquences de cette constatation et lui fait l'application de ce texte : « Attendu, dès lors que, par application du paragraphe final



de l'art. 445 C. instr. crim., aucun renvoi ne peut être prononcé. » Serait-ce ici que se trouverait le texte altéré ? La cour ne fait qu'en rappeler le numéro ! Il fallait une confiance sans bornes, et très juste d'ailleurs, dans la crédulité publique et l'esprit de parti, pour tenter de faire voir dans ce considérant de l'arrêt, la citation d'un texte de loi. On n'a dû, pour cela, rien de moins qu'arranger ce passage, l'allonger, l'habiller, le falsifier.

Que la juridiction suprême se soit trompée en cassant sans renvoi, M. Faguet a le droit de le penser. Que l'art. 445 exige pour dispenser du renvoi, que toute criminalité ait disparu, non seulement à l'égard du condamné, mais envers qui que ce soit, cela, les jurisconsultes de *L'Action Française* et le criminaliste Faguet sont libres de le croire. Ils peuvent le soutenir contre M. Garraud, l'éminent professeur de droit criminel à la Faculté de Lyon (note dans le recueil de Dalloz, 1900, 1<sup>re</sup> partie, p. 140), et contre les rédacteurs de la *Jurisprudence Générale de Dalloz*. C'est leur droit incontestable. La cour de cassation ne prétend pas à l'infailibilité. Mais ce qu'on n'a pas le droit d'écrire, lorsqu'on se pique de cette justice dont on reproche aux juges de manquer, et de cette vérité sur laquelle on a écrit un livre, c'est que, dans un arrêt, la cour de cassation a cité un texte de loi en l'altérant sciemment, cyniquement, par complaisance pour le gouvernement, alors que la prétendue citation n'existe même pas.

Si, avant de fulminer son aveugle réquisitoire, et s'appliquant à lui-même, si j'ose dire, sa critique de l'incompétence, notre illustre auteur avait bien voulu se documenter, il aurait appris que la jurisprudence consacrée par l'arrêt du 12 juillet 1906 n'était pas nouvelle, et que la cour de cassation n'avait pas attendu d'avoir à juger le capitaine Dreyfus pour l'affirmer. Elle l'avait déjà fait dans deux arrêts des 22 janvier 1898 (1) et 28 janvier 1905 (2). Dans ces deux affaires, la cassation du jugement de condamnation laissait subsister un délit commis par une autre personne et le condamné était

(1) *Dalloz*, 1900, 1<sup>re</sup> partie, p. 143.

(2) *Bulletin criminel*, 1905, n<sup>o</sup> 44, p. 69.

vivant, tout comme dans l'affaire Dreyfus ; cependant la cour avait cassé sans renvoi. M. Faguet pourra méditer utilement ces deux décisions ; leur lecture sera sa juste pénitence.

J'en ai assez dit pour montrer que c'est un peu trop à la légère que l'auteur du *Culte de l'incompétence*, a reproduit, en l'aggravant singulièrement par l'éclat de sa haute situation dans la République des lettres, une accusation qui serait puérile et sans portée, tant elle est dénuée de fondement, si les passions populaires étaient capables d'examen et de réflexion.

Les deux arrêts cités par M. Faguet ne prouvent donc rien contre l'indépendance de la magistrature. Cela n'empêche pas notre sévère critique de généraliser et de déclarer que, dans toutes les affaires où le gouvernement et ses amis sont intéressés, il n'y a pas de justice. M. Faguet l'affirme. Le gouvernement va donc gagner tous ses procès ? Voyons ce qu'il en est ! Prenons au hasard un volume du recueil de Dalloz. Le premier qui s'offre à mes yeux est celui de l'année 1908 où je viens d'étudier l'arrêt Dreyfus ; j'y trouve onze procès concernant l'Etat. L'Etat les aura sans doute tous gagnés ? Eh bien ! il n'en a gagné que trois ! Trois sur onze ! Nous sommes loin de compte. Il y a aussi, dans ce volume, 17 affaires concernant les ministres : agriculture, finances, guerre, etc. Ces ministres auront certainement dicté leurs jugements aux magistrats, esclaves des volontés gouvernementales ? Pas tout à fait. Ils en ont perdu 8. Qu'en pense M. Faguet ?

Mais, assure-t-il, la magistrature n'obéit pas seulement au pouvoir central, elle est également sous la main du gouvernement local, c'est-à-dire, suivant l'expression imagée et élégante de l'éminent académicien, « de nos Quinze mille ». Voyons cela aussi. On ne peut pas savoir par les arrêts quels sont ceux qui concernent les amis ou les ennemis de ces fameux gouvernements locaux, qui tourmentent l'âme de notre auteur. J'ai cru pouvoir y suppléer, pour une certaine catégorie de plaideurs, notamment pour les villes. Sénateurs, députés, maires, M. Faguet met tout ce monde, sans doute, dans le même sac. C'est ce qui forme ce mystérieux

pouvoir local, véritable Conseil des Dix, qui tyrannise les juges et leur dicte les sentences ! Or, j'ai trouvé, en 1908, 18 procès soutenus par des villes devant les tribunaux civils. Savez-vous combien elles en ont gagné ? Sept ! Elles en ont perdu onze !

Faut-il ajouter que, pour l'application des lois nouvelles, le gouvernement a toujours trouvé dans les tribunaux une résistance inflexible à ses vues personnelles, lorsqu'elles dépassaient les prévisions du législateur ? C'est ce que nous avons vu par exemple, dans la question des sécularisations fictives, où les parquets ont exercé, en pure perte, des centaines de poursuites. Battus en première instance, ils sont allés en appel, et, toujours vaincus, ils sont arrivés jusqu'à la cour de cassation. Mais là, comme ailleurs, ils se sont heurtés à une jurisprudence ne se contentant pas d'apparences extérieures et exigeant la preuve de la survivance d'un lien entre les anciens religieux et leur congrégation. Le gouvernement a été battu sur toute la ligne.

Le même phénomène s'est produit à propos de toutes les lois sociales. Le gouvernement a voulu tirer de ces lois, souvent imparfaites, tout leur effet ; mais il n'y a pas toujours réussi. Nous le voyons, en ce moment, pour les retraites ouvrières. Les recueils judiciaires fourmillent de décisions contraires aux idées du gouvernement. Récemment encore, la cour de cassation, si complaisante, au dire de M. Faguet, vient de rejeter la thèse du ministre du Travail dans une question de principe essentielle au fonctionnement de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières (1).

Mais voici bien une autre affaire ! Notre pauvre magistrature aveulée, terrorisée par la presse, les loges, les cercles politiques et les cafés, n'aurait plus le courage de remplir ses fonctions. Aux assises, le ministère public n'oserait plus requérir ; il ne le ferait qu'avec timidité, réserves, appels à l'indulgence, demi-aveux, d'incertitude :

Il demande sa tête et craint de l'obtenir.

Le Président n'ose plus interroger. Tous manœuvrent pour

(1) Arrêt du 11 décembre 1911, *Gazette des Tribunaux*, 14 déc. 1911.

arriver... à l'acquiescement, parce qu'une affaire liquidée par un acquiescement est une affaire bien enterrée dont on ne parle plus (1). Reproches bien imprévus, car, jusqu'à ce jour, c'est plutôt l'âpreté des magistrats qui était critiquée, et si on leur faisait quelque grief, ce n'était certainement pas de favoriser les acquiescements. Demandez à M. Brioux ! Et l'on comprendra, soit dit en passant, l'embarras des magistrats accusés de partialité s'ils sont énergiques, de lâcheté s'ils sont modérés.

Pour sa démonstration, M. Faguet s'appuie sur une brochure intitulée *Le Pli professionnel* et signée du nom de Marcel Lestranger, qui serait un pseudonyme abritant la modestie d'un magistrat de province. Dans cet opuscule, on voit un président d'assises et un procureur siégeant dans une affaire de viol suivi du meurtre d'une femme mariée. L'accusé était âgé de 19 ans, et les deux magistrats auraient voulu, paraît-il, sauver sa tête. Cela scandalise M. Faguet après M. Marcel Lestranger. Ne connaissant pas l'affaire, je ne peux pas en juger. Mais, bien que peu enclin à la sensiblerie, je ne suis pas excessivement choqué que des magistrats aient éprouvé peu de goût à faire tomber une tête de 19 ans, alors qu'il semble, d'après les détails reproduits par notre auteur, qu'il s'agissait non d'un apache, mais d'un jeune paysan paraissant avoir cédé à un moment d'égarement des sens.

Je me suis trouvé dans une situation analogue à celle des magistrats visés par M. Faguet, avec cette différence qu'il s'agissait non d'un tout jeune homme, mais d'un vieillard, plus que septuagénaire. Ayant à se plaindre de son gendre, il avait résolu de le tuer, et, un beau jour, il lui avait fracassé le crâne d'un coup de hache. La préméditation était certaine et avouée. La peine capitale s'imposait légalement. Je la requis, mais sans aucun lyrisme et par simple acquit de conscience. Nul d'ailleurs ne doutait, ni le président, ni l'avocat, ni le public, ni moi, de l'admission des circonstances atténuantes. C'est cependant le contraire qui arriva. L'accusé fut condamné à mort. Conformément à l'avis du président et

(1) *Le Culte de l'Incompétence*, p. 164.

au mien, il ne fut pas exécuté. M. Faguet pourrait m'adresser le même reproche qu'aux magistrats dont il parle. J'ai requis la peine de mort craignant de l'obtenir. Mais il lui resterait à démontrer, comme pour les autres d'ailleurs, que j'ai cédé à l'horreur des responsabilités ou obéi à la crainte des loges. Par quelle candeur l'illustre auteur des *Propos littéraires* peut-il croire au croquemitaine de la franc-maçonnerie ?

Là où je suis d'accord avec M. Faguet, c'est sur l'indulgence excessive poussée jusqu'à la faiblesse, des magistrats et des juges. J'ai déjà critiqué cette tendance (1). Elle n'est que trop réelle. Mais il serait injuste de l'attribuer à des motifs honteux et bas tels que la peur ou l'intérêt. Les magistrats sont indulgents à l'excès, parce que, durant ces quarante dernières années, l'indulgence a été partout. Ce fut un snobisme effréné. Comme c'était inévitable, la magistrature suivit le mouvement. Dans cette atmosphère d'énervement, la répression s'abaissa comme le thermomètre avec la température. Pour la faire monter il suffira de fausser compagnie aux rêveurs et aux pleurnicheurs qui, sous couleur d'humanité, désarment la société au profit des coquins.

Je ne suis pas moins d'accord avec M. Faguet sur l'usage de la grâce. Il y a, sur l'abus de ce droit pendant le règne de Louis XIV, une bien jolie anecdote. Le chancelier Voisin ayant appris qu'un scélérat avait trouvé assez de protection pour obtenir des lettres de grâce, alla voir le roi dans son cabinet. « Sire, lui dit-il, Votre Majesté ne peut pas faire grâce dans un cas pareil. — Je l'ai promis, répondit le roi qui n'aimait pas à être contredit ; allez me chercher les sceaux. — Mais, sire... — Faites ce que je veux. » Le chancelier apporta les sceaux ; le roi scella les lettres et rendit les sceaux à Voisin. « Je ne les reprends plus, dit celui-ci, en les refusant, ils sont pollués. — Quel homme ! s'écria Louis XIV, et aussitôt il jeta les lettres au feu. — Je reprends les sceaux, dit alors le chancelier, le feu purifie tout. »

Passons aussi condamnation sur l'incompétence du jury, son extraordinaire faiblesse, sa composition détestable qui font

(1) *La crise de la répression. Revue pol. et parl.*, juin et juillet 1911.

de sa justice une loterie — loterie de la mort. En droit, le jury est parfaitement indépendant, puisqu'il ne relève pas plus du gouvernement que du peuple. En fait, il l'est très peu, car il n'est préparé à résister ni à l'opinion, despote capricieux, ni au verbiage de l'avocat, ni aux prières et aux larmes, feintes ou sincères.

Mais où je me sépare de nouveau et complètement de M. Faguet, c'est lorsqu'il demande que la peine ne soit basée ni sur la culpabilité ni sur la responsabilité, mais sur la *novité* de l'auteur de l'infraction. Tous les criminels et les délinquants sont des fous, dit-il, des dégénérés. Ce n'est pas toujours la folie furieuse, mais c'est toujours la stupidité. Or, il ne s'agit pas de savoir, en doctrine pénale, s'ils sont coupables ou non ; on n'en sait rien, c'est une question de philosophie. Ce qu'il importe de connaître, c'est s'ils sont dangereux et dans quelle mesure. Le criminel est effroyablement dangereux si c'est une brute, et, si par conséquent, il est non coupable. Il est assez dangereux s'il est à demi-brute, à demi-intelligent ; il est peu dangereux s'il est très intelligent. Tous doivent être également châtiés.

Cette doctrine met sur le même rang le criminel aliéné et le criminel sain d'esprit. Il y a un crime, un criminel, cela suffit ; il faut qu'un châtiment s'ensuive. Mais si cet assassin était en état de délire, si c'est un fou, le condamnez-vous à la guillotine comme l'assassin retors qui a tué pour s'enrichir ? Sans doute, répond le célèbre auteur, car il est plus dangereux. En effet, il est plus dangereux ; mais si c'est là seulement ce qui vous préoccupe, vous pouvez le mettre dans l'impossibilité de nuire sans lui ôter la vie ; et si le fondement de la peine n'est que dans la sécurité publique, vous n'avez pas le droit de faire plus que ce que commande cette sécurité, c'est-à-dire la protéger par l'internement de l'aliéné. Autrement, dans cette justice nouvelle, les jurés ne seraient plus que des bouchers. Je ne conçois pas plus le jugement et la condamnation d'un fou que le jugement et la condamnation d'un animal. Allons-nous voir les chiens enragés en cour d'assises, de même que le lieutenant criminel d'Angers, le savant Ayrault, faisait, au xvi<sup>e</sup> siècle, le procès des hannetons qui ravageaient sa contrée ?

La vérité est que le châtement ne peut se fonder que sur la responsabilité. Là où il n'y a pas de responsabilité, il n'y a pas de peine possible. Dans une société où règne la justice, l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut être puni que s'il l'a mérité, c'est-à-dire s'il a été conscient de la faute qu'il a commise. La responsabilité morale est inséparable de la responsabilité pénale. Tel est le système de notre code pénal qui exclut toute criminalité lorsque l'auteur de l'infraction était en état de démence ou a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister (art. 64).

Mais, ce qu'il faut repousser, et ici je suis pleinement d'accord avec M. Faguet, c'est le dosage, le mesurage de la responsabilité, ce sont ces « degrés lentement changeants » de la culpabilité, dont parle Tarde (1), ce sont ces demi-fous de M. le professeur Grasset (2), où tout n'est qu'incertitude et arbitraire. Où commence l'atténuation et où finit-elle? Il n'y a pas de « phrénomètre », suivant l'expression du D<sup>r</sup> Falret, permettant de le déterminer. La responsabilité ne se mesure pas à l'étiage comme l'eau de la rivière. Les chimistes, malgré toute leur science, sont impuissants à dire combien le lait et le vin falsifiés contiennent d'eau additionnée ; comment des médecins pourraient-ils savoir dans quelle proportion un cerveau qu'ils ne peuvent ni voir, ni sonder, est altéré ?

Enfin, une fois dans cette voie, on ne s'arrête plus. L'esprit de système voit partout des gens dont la responsabilité est diminuée. Les maniaques, les excentriques, les passionnés, les alcooliques sont des demi-fous. C'est ainsi que M. le professeur Grasset en découvre les exemples les plus imprévus. Socrate était un demi-fou, Pascal ne l'était pas moins. Demi-fous Voltaire, Molière, Montesquieu ! Napoléon, empereur des demi-fous ! Ampère, Chateaubriand, demi-fous ! Et Victor-Hugo et Goethe ! Mme de Staël demi-folle, et jusqu'à la belle Juliette ! Si ce sont là les types historiques des demi-responsables, on peut se demander, non sans inquiétude, où sont les gens parfaitement conscients. Et l'on pourrait dire

(1) *Philosophie pénale*, p. 157.

(2) *Demi-fous et irresponsables*.

avec Chamfort « qu'il y a plus de fous que de sages, et que, dans le sage même, il y a plus de folie que de sagesse ».

Par contre, je ne chercherai pas querelle à l'auteur du *Culte de l'Incompétence* au sujet des juges de paix. Je n'ignore pas le mal qui ronge cette institution ; je ferai seulement observer à M. Faguet que ce n'est pas la loi du 12 juillet 1905 qui a occasionné cette plaie, mais qu'elle l'a, au contraire, sinon guérie, du moins diminuée. Avant cette loi, n'importe qui pouvait être nommé juge de paix ; il n'était exigé aucune garantie, et l'on voyait les choix les plus extraordinaires. Du moins, il y a aujourd'hui des règles empêchant bien des nominations absurdes qui étaient possibles et même fréquentes auparavant. Malheureusement, cette loi a encore permis l'accès de la magistrature cantonale à des candidats n'ayant pour tout bagage que des titres politiques, infimes d'ailleurs. C'est ainsi qu'on peut être nommé juge de paix après avoir rempli pendant dix ans les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller général. Cette disposition néfaste a vicié toute l'œuvre du législateur en ouvrant la porte aux incapacités qu'on avait précisément voulu refouler. Les maires et les conseillers généraux sont de braves gens, souvent doués de beaucoup de bon sens ; mais ce ne sont pas des jurisconsultes. M. Faguet a bien raison de dire que le bon sens ne suffit pas à tout. Il est insuffisant, aujourd'hui surtout, pour les juges de paix qui ont à trancher des questions de plus en plus importantes et difficiles. Aussi n'ai-je aucune admiration pour l'idée de constituer les tribunaux avec un président et deux juges de paix (1). Pour que cela fût possible, il faudrait renouveler radicalement le personnel des justices de paix, ce qui n'est pas l'œuvre d'un jour. Avec le personnel actuel, ce serait affaiblir considérablement les tribunaux.

Pour porter remède aux maux qu'il dénonce avec autant de vigueur que d'exagération, M. Faguet propose, soit le rétablissement de la vénalité et de l'hérédité des charges judiciaires, soit le recrutement et l'avancement des magistrats par cooptation.

Pour la vénalité des charges, dit l'auteur du *Culte de l'in-*

(1) Projet de loi, déposé par M. Cruppi.



*compétence*, du moment que les notaires, les avoués et les huissiers achètent ou héritent leurs offices, ce qui n'empêche pas de leur confier des intérêts de premier ordre, il n'y a pas de raison pour ne pas être jugé par des avoués ou des notaires à qui on aura demandé des connaissances juridiques plus étendues. Au point de vue de la capacité, cela est peut-être vrai, bien qu'il soit juste de noter qu'elle n'existait guère sous l'ancien régime où les examens d'admission étaient dérisoires et où les grades universitaires étaient accordés aux futurs magistrats avec une rare complaisance. Quant à la compétence morale, la vénalité n'en donnerait pas plus que le système actuel, moins peut-être. Ce serait, en effet, une erreur de croire que la brigue n'existait pas dans l'ancien régime. Sous le règne de Henri II, les gens de robe se rendaient si souvent au Louvre pour faire leur cour au roi que le Parlement se vit obligé de faire défense à tous juges d'y aller sans permission, « afin qu'ils ne vinssent pas faire les courtisans parmi les magistrats après avoir fait les magistrats parmi les courtisans ».

Enfin ce serait une ploutocratie, une caste. Sait-on ce que répondit le premier président de Harlay à l'architecte Mansart qui lui demandait une place de conseiller pour son fils ? « Ne mêlez point, monsieur, votre mortier avec le nôtre. » La magistrature d'alors ne tolérait pas les mésalliances, et la gloire d'avoir construit le château de Versailles ne valait pas le moindre quartier de noblesse. C'est-il là que veut nous ramener M. Faguet ? Il est vrai que, d'après notre auteur, on ne peut être bien jugé que par une caste, les castes seules, étant vraiment indépendantes. Mais ce n'est là qu'un brillant paradoxe, parce qu'il n'est pas de caste sans préjugés, ni passions, ni esprit de parti. Or, suivant l'expression fort juste de M. Faguet lui-même, un parti, par définition, peut difficilement être impartial.

Toutefois, M. Faguet n'insiste pas pour ce système, sans doute un peu trop talon rouge. Il en propose un second qui est celui de la cooptation. Au début, tous les docteurs en droit de France ou bien tous les magistrats éliraient la cour de cassation, et la cour de cassation nommerait tous les membres de la magistrature assise. Cette idée ne vaut guère

mieux que la première. Je ne parlerai même pas de l'élection de la cour de cassation par les docteurs en droit. Je ne vois pas, en effet, les jeunes essaims de docteurs, s'envolant de la Faculté, investis du droit de nommer les plus hauts magistrats de France. Ensuite il est quantité de docteurs en droit qui n'exercent pas de profession judiciaire et n'ont aucune compétence pour apprécier les magistrats. D'autre part, l'élection de la cour de cassation par les magistrats et la nomination des magistrats par la cour de cassation, formeraient une caste encore plus fermée que celle provenant de la vénalité des charges. La magistrature deviendrait l'apanage de quelques familles privilégiées détenant par droit de naissance, le pouvoir judiciaire, et formant une organisation toute puissante, monstrueuse, au-dessus de l'Etat, c'est-à-dire une intolérable anarchie.

En principe, l'idéal du mode de nomination des juges, serait l'élection ; en pratique, ce serait le pire des systèmes. Les électeurs escompteraient toujours dans le candidat le juge complaisant, et dans les justiciables les juges ne perdraient pas de vue l'électeur. La nomination des juges par le gouvernement, malgré ses inconvénients, est encore le système le moins mauvais, car il permet de garantir l'indépendance et la capacité par une étroite réglementation des choix et de l'avancement.

D'abord, il y a trop de magistrats ; il est impossible que, dans cette foule, il n'y ait que des hommes de valeur. Les hommes capables, laborieux, de caractère élevé, ne pullulent pas dans le monde. On a vulgarisé l'instruction, mais pas encore le talent ni la droiture.

La noblesse en tout genre est le don le plus rare,  
La médiocrité couvre la terre entière.

(VOLTAIRE).

Il n'est pas facile, dans n'importe quelle profession, d'assembler beaucoup d'hommes supérieurs. Voyez le barreau. Combien y a-t-il d'avocats de valeur sous les hautes colonnes de l'Ordre ? A l'Ecole, tous ceux qui enseignent, échappent-ils à la médiocrité ? Et plus le nombre augmente, plus cette constatation se vérifie. Dès lors, plus le nombre diminue, plus la sélection est facile.

Dussè-je encourir l'excommunication majeure, je l'avoue humblement, je suis partisan du juge unique. La multiplicité des juges est une déformation du droit primitif de justice qu'avaient le roi et les seigneurs. Afin de suppléer à leur incompétence, ils appelèrent auprès d'eux leurs officiers comme conseillers. Peu à peu, ils finirent par se faire remplacer complètement dans cet office par des hommes de loi. Ces charges très honorables, sinon très lucratives, furent très recherchées ; on les acheta à prix d'or, et la royauté, pressée d'argent, les multiplia à l'infini. C'est ainsi qu'à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, arrivèrent à siéger 60 magistrats. On a compris, plus tard, que ce ne sont pas les assemblées les plus nombreuses qui font la meilleure besogne, et on a réduit progressivement le nombre des magistrats des cours d'appel. On hésite cependant à descendre jusqu'au juge unique parce qu'on voit dans la pluralité des juges une garantie d'indépendance et de liberté. Il est difficile, dit-on, d'influencer plusieurs magistrats, tandis qu'un seul est à la merci de la crainte et de la tentation. Je ne crois pas beaucoup à ce danger, car le juge servile ou vénal, n'existe pas ; et il existerait bien moins encore lorsqu'il y aurait peu de juges bien rétribués et entièrement protégés contre l'arbitraire gouvernemental. Suivant Montesquieu, le juge unique serait le propre du gouvernement despotique. Or, l'histoire apprend que le despotisme s'exerce tout aussi bien avec la pluralité des juges. Témoins La Valette, de Thou, Cinq-Mars, et, plus près de nous, le duc d'Enghien, tous mis à mort par des commissions spéciales qui ne se composaient pas d'un seul juge. Probablement même La Valette n'aurait pas été condamné s'il n'avait eu pour juge que le seul président de Bellièvre, qui sut tenir tête à Louis XIII dans le procès, pas plus que Fouquet n'aurait été condamné pour crime de haute trahison s'il n'avait été jugé que par l'intègre Lamoignon, qui répondait fièrement à Colbert l'interrogeant sur ses dispositions envers l'accusé : « Un jugé ne dit son avis qu'une fois et sur les fleurs de lys. »

Le juge unique bien choisi, offrirait autant de garanties que le système actuel. Le pauvre petit juge de paix n'est-il

pas seul sur son siège ? Cependant ce qu'on critique chez lui, avec beaucoup de raison, ce n'est pas son isolement, c'est sa capacité. Tout le monde réclame des juges de paix plus éclairés, personne plusieurs juges de paix dans le même tribunal. Le jour où les justices de paix ne seront composées que de magistrats capables, elles formeront une juridiction parfaite et deviendront la pépinière de la magistrature.

Le juge des référés statue seul lui aussi, comme le juge anglais, dans une foule d'affaires délicates et importantes. Or, non seulement cette juridiction ne soulève aucune critique, mais encore on propose d'étendre considérablement sa compétence (1).

Enfin, n'y a-t-il pas, disent les méchantes langues, beaucoup de tribunaux où existe, en fait, le juge unique ?

Le tout sera de bien choisir les juges, de ne nommer que des hommes d'une réelle valeur morale et professionnelle. Le juge unique devrait être recruté au concours et débiter, en règle générale, par la justice de paix élargie en territoire et en compétence. Il faudrait qu'il ne pût accéder aux tribunaux de première instance que sur avis conforme du juge d'arrondissement et après un nouveau concours conférant le brevet de juge de première instance ; il ne pourrait devenir juge d'appel qu'après 20 ans d'exercice et sur avis conforme de la cour. Les promotions seraient faites par le gouvernement, d'après un tableau d'avancement dressé par la cour de cassation et par ordre d'inscription. Il y aurait aussi un avancement au choix réglé de la même manière. A défaut de promotion au grade supérieur, l'avancement aurait lieu sur place, automatiquement, tous les sept ans. Ce système permettrait de conserver tous les tribunaux existants, avec leurs cadres d'officiers ministériels et d'avocats, en faisant tenir les audiences nécessaires par un juge voisin. Il permettrait aussi de rétribuer suffisamment les magistrats. Si on veut faire plaider un procès par un bon avocat ou se faire opérer par un habile chirurgien, force est d'y mettre le prix. Tant qu'on ne pourra offrir aux débutants, à 25 ans au plus tôt, après un stage au parquet et un concours difficile, qu'un traitement de famine ou même rien du tout, puisque si 200 ju-

(1) Projet de loi déposé par M. le garde des sceaux Cruppi.

ges suppléants touchent 1.500 francs par an, 640 autres ne reçoivent rien, tant que le traitement des juges et des substituts sera dérisoire et celui des procureurs et des présidents à peine égal au salaire d'un chef de rayon, la magistrature se recrutera fort mal.

C'est bien peu connaître les magistrats que de les croire issus des classes riches. Quelqu'un n'a-t-il pas dit, dernièrement, à la Chambre, que la magistrature est une aristocratie financière (1) ? Avec de semblables idées, il n'est pas surprenant qu'on refuse de payer les juges suppléants et qu'on les laisse pendant cinq ou six ans à la charge de leur famille. Un pareil langage est presque une insulte à la pauvreté du corps judiciaire. Ceux qui le tiennent retardent de 40 ou 50 ans. Alors, oui, la magistrature se recrutait dans les familles riches. Aujourd'hui, ces familles boudent et attendent le Messie. On peut dire avec plus d'exactitude qu'une bonne moitié des magistrats est sans fortune, et que, sauf exceptions assez rares, l'autre moitié n'a qu'une très modeste aisance. La gêne du plus grand nombre est lamentable. Aucun ne peut vivre sur le même pied que les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers, souvent même les huissiers. En se privant de tous les plaisirs, même les plus nobles, ils arrivent à tenir un rang honorable, ce qui fait croire à un observateur superficiel qu'ils sont riches. Un avocat, un notaire, un huissier gagnent largement leur vie ; ils peuvent élever et établir leurs enfants avec le fruit de leurs économies. Les magistrats, eux, doivent s'estimer bien heureux lorsque, dans leur carrière, ils n'ont pas écorné leur petit patrimoine. L'un d'eux, chargé d'enfants, m'avouait, un jour, qu'il avait dépensé tout son avoir personnel pour l'éducation de ses fils et que la dot de sa femme était sur le point d'y passer aussi. Un autre, à bout de ressources, songe à planter là femme et enfants pour aller aux colonies essayer de se remettre à flot avec un traitement plus élevé. J'en connais un, tout jeune et charmant, qui me confiait, comme j'e lui demandais s'il avait des enfants, qu'ayant fait un mariage riche seulement d'amour, et ne possédant que son mai-

(1) Chambre des Députés, séance du 1<sup>er</sup> novembre 1911.

gre traitement de début, il ne pouvait pas offrir à sa femme le luxe d'être mère. Que de tristesses ignorées ! La carrière judiciaire est délaissée. Les jeunes gens instruits et distingués s'en détournent avec dédain, d'abord parce qu'on n'y gagne pas de quoi vivre, et ensuite parce que l'avancement est soumis à l'intrigue à laquelle ils ne veulent pas s'abaisser. Les candidats font grève. Par voie de conséquence, le niveau du concours d'admission descendra progressivement jusqu'au jour où il ne sera plus qu'une vaine formalité. Et alors, comme l'a dit M. Cruppi à la tribune, c'en sera fini de la magistrature.

Le relèvement des traitements aurait encore cet avantage considérable de permettre la nomination d'anciens avocats, chargés de savoir et d'honneur, qui, après une glorieuse carrière, viendraient apporter, à la magistrature, comme en Angleterre, l'éclat de leur talent et l'autorité de leur nom.

Enfin, M. Faguet réclame la suppression du jury qui est, à ses yeux, le comble de l'incompétence. Ainsi que je l'ai dit dans une précédente étude (1), le jury est nécessaire parce qu'aucune autre juridiction n'a assez d'autorité pour juger les grands crimes et assumer la responsabilité des plus fortes peines. Notre pays est trop divisé, l'opinion publique trop soupçonneuse, la politique trop envahissante pour que des juges nommés par le gouvernement puissent juger toutes les affaires criminelles sans exciter la défiance. Le jury est la soupape indispensable de la machine judiciaire. Il serait à peine supprimé qu'à la première condamnation non ratifiée par l'opinion, on réclamerait à grands cris son rétablissement. Il faut améliorer le jury, non le supprimer. Les listes doivent être composées non dans un esprit étroit et égoïste comme elles l'ont été trop souvent, mais dans un large sentiment de défense de la société. Le jury ne doit pas être la propriété d'un parti. Nos adversaires politiques défendront l'ordre public, condamneront les assassins et les voleurs, les saboteurs, les provocateurs à la révolte et à l'insubordination tout aussi bien que nos amis. Le ministère public pourra les récuser, s'il le juge à propos, dans les affaires où il a

(1) *Revue politique et parlementaire*, juin et juillet 1911.

le droit de suspecter leur indépendance, de même que la défense exerce ce droit en sens contraire. Cela doit suffire. En se privant du concours de toute une catégorie de citoyens honorables, éclairés et sensés, on tombe dans l'obligation de porter sur la liste une foule de nullités. De même, beaucoup de maires se refusent à inscrire leurs amis pour ne pas les exposer à une pénible corvée. Enfin, dans les grandes villes, ce sont des employés de la mairie qui préparent la liste et il leur arrive souvent, trop souvent même, de proposer des citoyens qu'ils ne connaissent pas. Or, comme les membres de la commission ne peuvent pas les connaître davantage, il se glisse forcément des erreurs regrettables. Il faut avoir le courage de dire que le jury est recruté d'une façon déplorable.

Il serait nécessaire aussi de rapporter la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1910 qui a interdit aux parquets de se renseigner sur le compte des jurés de session. Pourquoi cette interdiction ? Il faut que les magistrats sachent ce que sont les jurés, leurs tendances religieuses et politiques, leurs antécédents, leur réputation, leur moralité, leur fermeté ou leur faiblesse. Ayant le droit de récusation, comment peuvent-ils l'exercer, eux, étrangers au pays, s'ils ne sont pas renseignés ? L'accusé et son défenseur connaissent les jurés ; s'ils ne les connaissent pas, ils ne se font pas faute d'aller aux renseignements. Le ministère public est placé, de ce chef, dans une position d'infériorité marquée. Comme, d'autre part, nous savons comment les listes ont été dressées, s'il y a dans le jury de session des gens qui n'auraient pas dû y être admis, il est impossible au parquet de les éliminer. Quels sont donc les inconvénients si grands qu'offrait l'ancienne pratique des parquets ? Le seul était d'exposer les membres du jury de session à voir la police se renseigner sur leur compte. Il paraît que cela pouvait leur porter préjudice. Dans ce cas, il suffirait d'obliger les agents chargés des investigations, à indiquer aux personnes auxquelles ils s'adressent, la cause qui motive cette demande de renseignements. Ainsi toutes les susceptibilités seraient calmées.

S'il faut conserver le jury et l'améliorer, ce n'est pas à dire qu'il faille augmenter ses pouvoirs, notamment en le

faisant participer à la détermination de la peine. On a vu dernièrement le jury de la Seine insérer dans son verdict le vœu que le sursis fut accordé à l'accusé (1). La cour, bienveillante, n'a pas protesté ; le jury n'a pas été renvoyé dans la salle de ses délibérations. Les jurés se sont improvisés législateurs et la cour a obtempéré ; jusqu'à ce jour, ils s'étaient bornés à prier le président des assises de se rendre auprès d'eux pour lui demander le sursis. Aujourd'hui, ils ordonnent. Je ne crois pas qu'il convienne d'entrer dans cette voie. Il est certain, en effet, qu'on ne demande d'admettre le jury à la fixation de la peine qu'en vue d'atténuer les pénalités. Or, si notre justice criminelle pêche de quelque côté, ce n'est certes pas d'un excès de sévérité. L'indulgence du jury est proverbiale, parfois scandaleuse. Et c'est ce moment qu'on choisirait pour amollir davantage la répression ? A l'indulgence du jury la cour oppose encore une barrière (combien faible !), en restant maîtresse de la peine. C'est ce dernier obstacle à la déliquescence de la répression, qu'on veut détruire. Le jury a cependant assez de mal à répondre à la question de culpabilité ; il y rencontre assez de difficultés et d'embûches, pour qu'on ne songe pas à compliquer encore son œuvre. Et, dans ce qui est de sa compétence, il est loin d'avoir acquis une maîtrise qui puisse justifier l'extension de ses pouvoirs. Voici un juge capricieux, fantasque, inégal, souvent incapable. Pour corriger cette incohérence, faut-il augmenter ses droits ? Il faudrait plutôt les réduire.

Cette nouvelle concession enlèvera à la société une garantie de plus et fera descendre la répression d'un autre cran, jusqu'à ce que l'opinion, scandalisée par l'impunité, se révolte. Alors, elle s'indignera contre les magistrats qu'elle aura désarmés..., à moins qu'à la suite de M. Faguet, de Tarde et de ses disciples, elle ne renverse l'oracle longtemps adoré, dont le mensonge l'aura enfin exaspérée.

\*  
\* \*

Ce n'est pas une apologie de la justice moderne et en-

(1) *Le Temps*, du 21 novembre 1911.



core moins de la magistrature que j'ai voulu faire ici. La magistrature a de graves défauts que je n'ai pas la pensée de cacher comme les fils de Noé couvrant la nudité de leur père. Il est bien vrai que le véritable amour ne va pas sans un grand désir de perfectionnement de l'être aimé. Il faut donc savoir dire au corps judiciaire français par où il pêche et doit se réformer. C'est ce qu'a fait avec une sereine impartialité et son grand talent, M. Raymond Poincaré, dans sa belle préface de *L'Art de Juger*, de M. Ransson, livre charmant et profond que je voudrais voir entre les mains de tous les juges. Des magistrats scrupuleux, perspicaces, respectueux de la loi, c'est assurément de quoi est formée la grande majorité du corps judiciaire. Jamais la magistrature n'a été plus incorruptible ni plus consciencieuse. Comment se fait-il donc que son impartialité soit si souvent suspectée ? La réponse est sur toutes les lèvres : c'est que rarement justice et politique ont été si exposées à des contacts périlleux et à des confusions funestes. » Qu'il y ait des magistrats intrigants, courtisans du pouvoir, à quoi bon le nier ? Il y en aura toujours, comme il y en a toujours eu. N'ai-je pas dit que le Parlement de Paris dût rendre un arrêt pour défendre à ses membres d'aller à Versailles, de même que nos gardes des sceaux modernes défendent d'aller à la place Vendôme sans congé ? Quel dommage qu'on ne puisse pas interdire aussi d'aller faire antichambre chez les députés et les sénateurs ! Mais est-ce une raison de penser que nos arrivistes sont capables de trahir leur conscience et de céder aux suggestions du dehors ? Rien ne permet de le dire et je ne le crois pas. D'ailleurs, tous ceux qui encombrant les antichambres ministérielles et parlementaires ne sont pas des arrivistes. La plupart d'entre eux obéissent à cette idée, qu'on ne peut pas avancer, même quand on y a droit, sans de puissantes protections. Mais cela ne veut pas dire qu'ils viennent mettre à l'encan leur conscience, pas plus que leurs protecteurs n'entendent la leur acheter. Ces mœurs n'en sont pas moins dissolvantes et dangereuses ; elles abaissent les caractères et diminuent l'estime. Pour les corriger, il faut supprimer l'arbitraire du gouvernement dans la distribution de l'avancement. Tant que les promotions dépendront du pouvoir, les

magistrats resteront exposés au soupçon et à la tentation. Il est, du reste, une immense majorité de magistrats, simples, modestes, n'attendant rien que de leur mérite, et auxquels il est d'autant plus juste de rendre hommage qu'ils attendent plus longtemps autre chose.

Un autre danger pour le bon renom de la magistrature, c'est l'usage des recommandations. Il est certain qu'elles ne servent à rien. Mais allez le persuader au public dans un temps où on craindrait de passer pour un imbécile si on ne croyait à la toute puissance du « piston ». Celui qui a perdu son procès, ne cherche pas en quoi son affaire péchait, mais quelle influence a pu agir contre lui. Peu de présidents ont le courage de déclarer à l'audience, comme l'a fait un que je connais, qu'ils déposeront dans les dossiers toutes les lettres de recommandations. Soit excès de courtoisie, soit timidité, on accueille ces lettres sans protester ; quelquefois même on en accuse réception avec une formule de banale bienveillance, et le destinataire s'empresse de transmettre cette réponse à l'intéressé qui en conçoit un grand espoir. Si, là-dessus, le hasard veut que le procès soit gagné, ce n'est pas à son bon droit qu'on en rapporte le mérite, mais au dévoué député ou à l'excellent sénateur. Ainsi, la légende se forme, s'étend, s'accrédite. Tous les hommes de bon sens devraient renoncer à cet usage aussi humiliant pour celui qui demande que pour celui qui reçoit, abaissant les consciences et les mœurs, entretenant l'équivoque et faisant douter de la justice. Or, la justice doit être la première vertu des démocraties, parce que, sans elle, il n'est pas d'égalité possible.

Il y a aussi ce que M. Faguet appelle la compétence technique qui n'est pas en excès. La magistrature ne manque ni de conscience, ni d'indépendance. Il lui faudrait un peu plus de savoir. Ce mal n'est pas spécial à notre époque, ainsi que le prouve le vers du fabuliste :

D'un magistrat ignorant,  
C'est la robe qu'on salue.

C'est pour y remédier que le concours d'entrée a été institué. Mais le concours est impuissant à entretenir chez les

magistrats l'amour du travail et de l'étude. Tant qu'il y aura des postes inoccupés et des magistrats inutiles, il y aura des magistrats peu instruits. L'oisiveté détend les ressorts, ramollit les courages et les caractères, paralyse et obscurcit l'intelligence. « Comment employez-vous votre temps ? demandais-je un jour à un jeune magistrat d'un tribunal de montagne sans affaires. — Eh bien, me répondait-il, le matin, je lis les journaux ; puis, je fais un petit tour de promenade en attendant le déjeuner. L'après-midi, il y a audience ; après l'audience, on se promène un peu, on va au café ; le soir, on revient au café, puis on se couche. — Et lorsque vous n'avez pas d'audience ? — Ah ! ces jours-là, c'est plus difficile ! Nous tâchons d'organiser quelque sortie à pied ou à bicyclette. Nous faisons beaucoup d'excursions. — Et quand travaillez-vous ? » demandai-je enfin doucement. A combien de juges ayant depuis longtemps passé l'âge de la jeunesse, on pourrait poser cette question ! Car l'habitude de l'oisiveté une fois prise, il est difficile de s'en défaire. Quoi d'étonnant, lorsqu'on a passé de longues années dans des tribunaux où il n'y a pas même de bibliothèque ? Et les magistrats n'ont pas les moyens d'acheter des livres. D'autres, il est vrai, pensent pouvoir s'en dispenser. Un éditeur m'a affirmé qu'un avocat nommé juge, lui avait demandé de résilier sa souscription à un ouvrage de droit, parce que désormais il n'en aurait plus besoin.

Enfin le mérite n'est pas suffisamment encouragé. Le savoir, le talent, les qualités brillantes, l'amour du travail, ne sont pas récompensés. Le magistrat de valeur n'avance pas plus vite que le magistrat médiocre. Il doit attendre son tour. Pour ne pas être suspectés, les chefs ne veulent connaître le plus souvent que l'ancienneté. Elle se compte en années, en mois et en jours, comme la monnaie en pièces d'or, d'argent ou de billon. C'est une addition. On est juste : et la justice veut que chacun passe à son tour, à la queue, comme au théâtre. Et si quelque audacieux franchit la barrière et passe le tourniquet, malheur à lui ! Dans l'armée, il y a l'avancement au choix ; il devrait exister aussi dans la magistrature, à la condition d'être exclusivement réglé par la cour de cassation.

En résumé, si on fait le bilan des qualités et des défauts de la magistrature française, on est obligé de reconnaître que la balance est en sa faveur. Mal recrutée, mal promue à l'avancement, mal payée, attaquée de tous les côtés, d'en haut et d'en bas, rarement défendue, elle est profondément intègre. Elle est bien l'iniage de l'esprit français, fait d'honnêteté, de justice et de bon sens. Elle ne jouit, il est vrai, que de faibles sympathies. Mais quoi de plus facile à conquérir aujourd'hui, que la sympathie, avec des complaisances ? La magistrature n'ayant pas cette monnaie à son service, ne peut pas payer les sympathies. Les gouvernements voient en elle un pouvoir qui leur échappe ; le Parlement prend son indépendance pour de la réaction ; le public ne la connaît que par les injures qu'on déverse sur elle impunément. Si l'illustre auteur du *Culte de l'incompétence* voulait bien faire une étude personnelle du corps judiciaire, au lieu de le juger d'après les journaux de combat, il ne tarderait pas d'être touché par la vie simple et digne des magistrats, par leur effort constant pour atteindre ce qui est juste, et conserver au-dessus des passions et des partis leur paisible indépendance. La justice est comme ces antiques monuments dont on ne peut connaître et apprécier les beautés qu'en les regardant de près.

WILLIAM LOUBAT,

---

## L'ÉQUILIBRE DES BUDGETS ET LE COMPTE PROVISIONNEL

---

Le 6 septembre 1911, le Gouvernement a conclu avec la Compagnie des chemins de fer de l'Est une convention dont l'un des objets est de faire opérer par la Compagnie, en 1912, le remboursement anticipé de la totalité du capital dû à l'État par la Compagnie au titre de la garantie d'intérêts, soit une somme d'un peu plus de 158 millions de francs (1).

(1) Voici le texte de la convention :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie s'engage à rembourser par anticipation, au cours de l'année 1912 et aux époques fixées par l'article 2 ci-après, la somme de cent cinquante-huit millions sept cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts francs cinquante-quatre centimes (158.719.980 fr. 54) représentant le capital de sa dette de garantie, déduction ayant été faite de la somme de dix millions de francs (10.000.000 fr.) pour laquelle elle s'est engagée à participer à la formation du capital nécessaire à l'établissement de la ligne projetée sur territoire suisse entre Moutier, Granges et Longeau. Cette déduction est opérée pour permettre l'application des articles 1 et 2 de la convention des 1<sup>er</sup> et 9 juillet 1909.

ART. 2. — Les versements de la Compagnie auront lieu par douzièmes le dernier jour de chacun des mois de l'année 1912. Les intérêts à quatre pour cent (4 0/0) continueront à courir au profit de l'État sur les portions non remboursées jusqu'au jour du versement. La somme de dix millions de francs (10.000.000 fr.) représentant la participation de la Compagnie à la formation du capital de la ligne de Moutier-Granges-Longeau continuera également à porter intérêt à quatre pour cent (4 0/0) au profit de l'État jusqu'aux dates des versements effectués par la Compagnie.

ART. 3. — En vue de l'exécution de l'article premier de la présente convention, la Compagnie est autorisée à émettre, jusqu'à due concurrence, des bons spéciaux remboursables au plus tard le 31 décembre 1934, dont l'intérêt, non compris l'amortissement, ne devra pas dépasser trois francs soixante-quinze centimes (3 fr. 75 0/0). Les conditions de l'émission seront soumises à l'approbation du ministre des Finances et du ministre des Travaux publics.

C'est le ministre des Finances qui a eu l'idée de conclure cette convention. Le but visé par lui a été de se procurer, par ce moyen, les ressources nécessaires pour assurer l'équilibre du budget de 1912 et même l'équilibre des budgets de 1913 et de 1914.

Le Parlement a approuvé cette combinaison (1). D'une part,

ART. 4. — La Compagnie est autorisée à ajouter les charges effectives d'intérêt, d'amortissement et les frais accessoires de cet emprunt aux dépenses à comprendre dans le compte unique d'exploitation prévu à l'article 9 de la convention du 11 juin 1883 en vue de l'application de l'article 10 de la même convention.

ART. 5. — Le prélèvement de vingt-neuf millions cinq cent mille francs (29.500.000 fr.) autorisé au profit des actionnaires par le deuxième paragraphe de l'article 12 de la convention du 11 juin 1883 avant partage des bénéfices avec l'Etat est réduit à vingt millions sept cent cinquante mille francs (20.750.000 fr.) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912 jusqu'au 31 décembre 1934.

ART. 6. — Les intérêts restant dus à l'Etat au 31 décembre 1911 sur la dette de garantie, soit vingt-huit millions cent soixante-neuf mille sept cent soixante-dix-sept francs soixante-neuf centimes (28 millions 169.777 fr. 69), ainsi que les intérêts à courir visés aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 2 ci-dessus seront remboursés au moyen des excédents de produits nets afférents aux années 1911 et 1912. Le remboursement des excédents de produit net afférents à l'année 1911 aura lieu avant le 31 décembre 1912; le remboursement des excédents de produit net afférents à l'année 1912 aura lieu avant la clôture de l'exercice 1912.

Dans le cas où les excédents de produits nets afférents aux exercices 1911 et 1912 seraient insuffisants pour couvrir les intérêts dus au 31 décembre 1911, augmentés des intérêts à courir visés aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 2 ci-dessus, le remboursement du solde des intérêts dus par la Compagnie à l'Etat aurait lieu comme il est dit à l'article 10 de la convention du 11 juin 1883 sur les excédents annuels de produits nets calculés conformément à l'article 9 de la convention du 11 juin 1883 modifié par l'article 4 de la présente convention. Les soldes des excédents de produits nets concernant les années antérieures à 1912 dont les comptes ne sont pas encore définitivement réglés seront versés au compte courant des avances de garantie jusqu'au remboursement complet de la dette de la Compagnie. »

(1) D'ailleurs, cette approbation n'a pas été accordée sans les plus expresses réserves. Le rapporteur général de la Commission du budget, M. Chéron, a déclaré que le gouvernement s'était énergiquement refusé à discuter sérieusement les objections dirigées contre sa combinaison: « *Il s'agit, a déclaré le ministre des Finances, de trouver un moyen de finance qui puisse procurer au Trésor une somme égale à celle qui est nécessaire pour équilibrer le budget.* » Devant cette attitude, observe M. Chéron dans son rapport, le Parlement qui n'a pas voulu assumer la responsabilité de demander de nouveaux impôts, a accepté la combinaison du compte provisionnel. (Rapport du député

la loi du 24 janvier 1912 a donné son assentiment à la convention signée avec la Compagnie de l'Est. D'autre part, la loi de finances du 27 février 1912, art. 27 et 28, a appliqué le produit du remboursement à l'équilibre du budget de 1912 et éventuellement des budgets de 1913 et de 1914.

L'opération mérite d'être étudiée de très près. Elle constitue un précédent qu'il convient d'examiner avec soin. La Compagnie d'Orléans est aussi débitrice du Trésor. Ses affaires paraissent prospères ; peut-être aurait-elle intérêt, elle aussi, à procéder au remboursement anticipé des avances faites par l'Etat au titre de la garantie d'intérêts.

## I

Et tout d'abord, indiquons le mécanisme de l'opération effectuée en 1911 avec la Compagnie de l'Est. Voici en quels termes le ministre a exposé sa combinaison au Parlement (1).

Le ministre a constaté d'abord les difficultés qu'il a éprouvées lorsqu'il a dressé le budget de 1912. Les recettes normales étaient insuffisantes pour couvrir les dépenses. Il fallait, de toute nécessité, trouver une combinaison de trésorerie.

« A notre idée très ferme d'éviter tout accroissement de notre dette s'était spontanément associée l'idée inverse, consistant à nous demander si, dans les créances figurant à l'actif du Trésor, il ne s'en trouvait pas une dont la réalisation pût être, par surcroît, considérée comme opportune et désirable en soi. L'étude à laquelle nous avons procédé désigna à notre attention un débiteur avec lequel l'importance de sa dette, la prospérité de ses affaires, les possibilités de son crédit nous permettaient d'entrer en conversation utile. De cette conversation est sortie une convention entre l'Etat et la Compagnie de l'Est, convention que nous aurons l'honneur de soumettre, en même temps que la loi de finances, à la ratification du Parlement. Les Chambres pourront faci-

Chéron, 1911, n° 1260, p. 150). — « La convention... nous a été présentée par le gouvernement comme valant surtout comme moyen budgétaire : si on n'avait pas eu besoin de ressources pour combler le déficit du budget, il est probable qu'elle ne nous aurait pas été proposée. » (Rapport du sénateur Aimond, 1911, n° 377, p. 11.)

(1) Lettre adressée par M. Klotz, ministre des Finances à M. G. Cocheret, président de la Commission du budget de la Chambre des députés, en date du 7 septembre 1911.

lement se convaincre qu'il y a lieu d'apprécier la combinaison qui fait l'objet du projet de convention autrement que comme une opération de circonstance poursuivie sous la pression de difficultés budgétaires. Nous considérons que l'acte dont vous aurez à connaître est un acte de bonne gestion, disons mieux, de sagesse financière.

Servie par un concours de circonstances économiques et industrielles des plus favorables, la Compagnie de l'Est est entrée dans une période de remboursement de ses avances de garantie. Quelle sera la durée de cette période? Aucun esprit sensé et réfléchi n'oserait formuler des prévisions à cet égard. Il n'est pas téméraire, sans doute, de se placer dans l'hypothèse *a priori*, où l'excédent annuel se maintiendrait au chiffre constaté l'année dernière, et tel qu'il est encore probable cette année. Mais ce n'est qu'une hypothèse, et nous savons qu'en cette matière les faits ont souvent démenti les calculs les plus sérieusement étayés. Et si l'on songe que c'est la marche des excédents annuels de produit net qui règle le recouvrement de la créance de l'Etat, que c'est, en d'autres termes, du concours d'une série de phénomènes économiques, sociaux ou même politiques que dépend la valeur du titre qu'a en mains l'Etat, il est difficile de ne pas reconnaître que le fait d'assurer la rentrée immédiate dans les caisses publiques, sans réduction, sans forfait, d'une somme de 158 millions en capital, à laquelle viennent s'ajouter, tous les intérêts, constitue une opération financière qui supporte l'examen le plus sévère et ne réclame pour être approuvée qu'un jugement éclairé et impartial.

Qu'il nous soit permis de bien préciser encore qu'il ne s'agit pas d'une créance à terme dont le délai de remboursement serait simplement supprimé. La créance de l'Etat est une créance sans terme, non exigible; l'Etat convertit une valeur différée et incertaine en valeur actuelle, certaine, intégralement remboursée. »

Ainsi, l'objet de la convention conclue par l'Etat avec la Compagnie de l'Est est le remboursement anticipé à l'Etat des avances faites par lui à la Compagnie au titre de la garantie d'intérêts.

Ceci posé, qu'allait-on faire des millions remboursés au Trésor par anticipation? Le ministre a expliqué, comme suit, la combinaison à laquelle il s'est arrêté, que le Parlement a adoptée dans la loi de finances du 27 février 1912 (art. 27 et 28) et que l'on a appelée le *compte provisionnel pour les exercices 1912, 1913 et 1914*.

« Nous aurions pu inscrire la totalité de cette somme parmi les ressources exceptionnelles du projet de budget de 1912. Nous aurions pu tout au moins y puiser les 155 millions nécessaires à l'équilibre et laisser ainsi un reliquat disponible pour l'exercice suivant.

Mais cette combinaison eût ajourné les difficultés sans les résoudre. Cette insuffisance de 155 millions comblée en 1912, eût reparu du moins en grande partie lors de la préparation du budget de 1913; car on



ne saurait raisonnablement admettre que les plus-values dans les prévisions de recettes qui résulteront du jeu normal de la règle de la pénultième soient suffisantes pour couvrir tout à la fois et le déficit préexistant et l'accroissement éventuel des charges. On nous reprocherait en un mot de pratiquer une politique budgétaire à courte vue.

Nous ne méritons pas cette critique et nous nous sommes préoccupés, en même temps que nous assurons l'équilibre du budget de 1912, de faciliter l'établissement des budgets de 1913 et de 1914.

Pour y arriver, nous vous proposons de prendre en écritures le remboursement de l'Est à un compte provisionnel sur lequel nous prélevons, pour les besoins de l'exercice 1912, une somme de 155 millions (chiffre rond) et auquel nous reverserons, jusqu'à concurrence maxima de ladite somme, le montant des plus-values nettes de l'exercice 1911. Nous aurons ainsi constitué une réserve qui permettra aux exercices 1913 et 1914 de trouver, le cas échéant, les disponibilités nécessaires à leur équilibre.

Pour donner une physionomie plus vivante à ce système, pour mieux l'illustrer, qu'il me soit permis d'envisager des hypothèses plausibles, sans pourtant tenter de téméraires prophéties.

Vous avez déjà vu que l'exercice 1911 assurait une plus-value de 295 millions pour les deux tiers de la courante année; ce n'est pas émettre une prétention excessive que d'espérer des quatre derniers mois une plus-value de 12 millions seulement en moyenne pour chacun d'eux; ce qui porterait le total de la différence aux recouvrements à 343 millions.

Défalquons de cette somme: 1° les 101 millions que la dernière loi de finances a permis de prélever pour assurer l'équilibre du budget de 1911; 2° 100 millions pour les crédits supplémentaires et extraordinaires, compte tenu même des annulations; reste une somme de 142 millions, qui étant inférieure aux 155 millions prélevés sur le susdit compte provisionnel viendra s'ajouter aux 14 millions environ qui y resteront inscrits en reliquat de l'opération relative au remboursement de l'Est. Nous posséderons ainsi une réserve présumée de 156 millions pour l'exercice 1913.

Le calcul de la pénultième favorisera, on le reconnaîtra, dans une proportion analogue l'équilibre de cet exercice, les plus-values exceptionnelles de l'exercice 1911 ne pouvant plus dépasser vraisemblablement le chiffre de 190 millions.

Ainsi serait compensée l'insuffisance en 1913 des 155 millions que nous eussions dû demander aujourd'hui à l'impôt et nous n'aurons qu'à prélever sur le compte provisionnel les 70 millions d'augmentation de dépenses à prévoir, compte tenu même d'économies que nous nous efforcerons de réaliser avec d'autant plus de succès que les contrôles judiciaire, administratif et parlementaire sont désormais mieux assurés.

Resterait ainsi, pour les besoins dûment justifiés de l'exercice 1914, inscrite au compte provisionnel, une somme de plus de 80 millions, si bien que le plein équilibre normal des quatre budgets de la présente législature se trouverait assuré, peut-être même avec un sensible excédent.

Il est loisible à un chacun d'envisager des hypothèses un peu plus ou un peu moins favorables; mais par les premières notre raisonnement se trouverait vigoureusement renforcé; tandis que par les se-

condes, il ne saurait être infirmé; les résultats déjà assurés de l'exercice 1911 le démontrent surabondamment.

J'ajoute même que notre combinaison ne nous empêchera pas d'affecter, conformément aux règles de notre comptabilité, à l'amortissement des découverts du Trésor pendant les années antérieures, le reste des excédents des plus-values que l'état actuel des recettes ne nous défend pas d'espérer. »

Naturellement, le ministre des Finances a vanté les mérites de sa combinaison.

« Vous pouvez donc vous rendre compte que nous n'avons pas failli à l'un des devoirs les plus essentiels du ministre des Finances, la prévoyance, et que le système que nous vous proposons revient à étendre dans toute la mesure possible aux exercices à venir le bénéfice de l'opération nouvelle.

Si, nous plaçant à un point de vue plus élevé pour considérer les budgets de notre pays dans leur solidarité, nous envisageons, à travers le mode des écritures annuelles, la réalité du patrimoine national, nous pouvons dire que, loin d'hypothéquer l'avenir, l'exercice 1912 lègue à ceux qui le suivront le bénéfice d'une réserve certaine, sans charges nouvelles, sans appel au crédit, préparant les réformes de justice fiscale, assurant l'exécution des lois sociales, le perfectionnement de la défense nationale et le développement de la richesse économique, source première de la fécondité des revenus du Trésor et de la grandeur du pays. »

Telles sont les origines, tel est le mécanisme du *compte provisionnel pour les exercices 1912, 1913 et 1914*. Que vaut cette combinaison ?

Je laisserai de côté les critiques dirigées contre la convention elle-même, et qui n'intéressent pas le compte provisionnel et l'équilibre des budgets.

On a dit que la convention était trop avantageuse pour la Compagnie de l'Est; celle-ci obtient, en effet, de substituer à une dette portant intérêt à 4 0/0 une dette à 3 fr. 75 0/0 (art. 3 de la convention); on aurait dû, a-t-on dit, profiter de l'occasion et du bénéfice réalisé par la Compagnie de l'Est pour exiger d'elle l'abaissement de la très lourde annuité payée par l'Etat en compensation des dommages causés à la Compagnie de l'Est par la guerre de 1870-1871 et qui représente un taux réel d'intérêt de 6,30 0/0. C'est là une question toute différente: celle de savoir si l'Etat a obtenu de la Compagnie de l'Est tous les avantages légitimes possibles (1).

(1) Voyez sur ce point le rapport du sénateur Aimond, 1911, n° 377, pp. 15 à 37 et 40 à 42.

Je vais uniquement concentrer mon examen sur le *compte provisionnel*, c'est-à-dire sur l'emploi des fonds à provenir du remboursement et leur affectation à l'équilibre des budgets 1912, 1913 et 1914.

L'appréciation à porter sur cette combinaison découle, à mon avis, de la signification financière de la convention de remboursement. Incontestablement, c'est, au point de vue financier, une *anticipation de recettes*.

J'en tire les conclusions suivantes :

1° Le compte provisionnel est une violation de l'engagement pris lors de la constitution du compte spécial du Trésor : *Avances aux Compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts*.

2° Le compte provisionnel assure l'équilibre du budget de 1912, mais rend plus difficile l'équilibre des budgets suivants, par cela même qu'elle tarit radicalement une source de recettes futures.

3° La combinaison du compte provisionnel est un expédient temporaire qui ne fait que reculer, sans le résoudre, le problème de l'équilibre budgétaire.

## II

### NATURE FINANCIÈRE DU REMBOURSEMENT PRÉVU PAR LA CONVENTION DU 6 SEPTEMBRE 1911.

*Le remboursement est une anticipation de recettes ; c'est le paiement d'une créance à terme, par suite de la renonciation du débiteur au bénéfice du terme.*

Sur ce premier point, aucun doute n'est possible. Aux termes de la convention passée en 1883 entre l'Etat et la Compagnie de l'Est, lorsque le revenu net de la Compagnie dépasse à la fois les charges du compte unique d'exploitation et le dividende garanti aux actionnaires, l'excédent doit être affecté « *exclusivement* » au remboursement des avances précédemment faites par l'Etat à la Compagnie à titre de garantie d'intérêts avec intérêt simple de ces avances à 4 0/0. En fait, constamment depuis 1903, la Compagnie de l'Est

procède à des remboursements dont l'importance moyenne depuis 1904 est de 12 millions de francs environ (1). En supposant maintenues les circonstances économiques favorables qui ont rendu possibles ces remboursements, le Trésor pourrait escompter recevoir une douzaine de millions pendant une quinzaine d'années. En supposant les circonstances meilleures, la recette annuelle serait supérieure, mais se continuerait pendant moins longtemps ; en supposant les circonstances moins bonnes, la durée du remboursement serait plus longue, mais les sommes remboursées seraient moins importantes. Ceci posé, la convention de 1911 stipule que la Compagnie de l'Est paiera en 1912 toute sa dette. Il n'y a là rien que de très naturel. Cette opération, en soi, n'est pas critiquable. Rien n'est plus légitime, de la part d'un créancier et d'un débiteur, que de stipuler le remboursement immédiat et intégral d'une dette payable à terme par fractions, même si le terme et le quantum des fractions sont indéterminés.

Le ministre des Finances a donné à la convention avec la Compagnie de l'Est une toute autre interprétation :

« Qu'il nous soit permis de bien préciser encore, déclare le ministre, qu'il ne s'agit pas d'une créance à terme dont le délai de remboursement serait simplement supprimé. La créance de l'Etat est une créance sans terme, non exigible : l'Etat convertit une valeur différée et incertaine en valeur actuelle, certaine, intégralement remboursée. »

C'est là une affirmation tout à fait contraire à la réalité. Et l'on peut s'étonner qu'un esprit aussi avisé ait pu commettre pareille erreur. Il n'est pas exact de dire que la créance de l'Etat est sans terme, non exigible ; il est absolument contraire aux faits d'affirmer que la créance de l'Etat est une valeur incertaine.

(1) Voici le montant de ces remboursements (en millions de francs) :

1903 .....	952
1904 .....	8.369
1905 .....	10.054
1906 .....	13.314
1907 .....	14.938
1908 .....	8.946
1909 .....	9.736
1910 .....	17.953

Voici une série de propositions absolument indiscutables et qui, toutes, contredisent la thèse du ministre :

1° La Compagnie de l'Est n'a pas la *faculté* de rembourser ou de ne pas rembourser ; elle a une *obligation juridique*. La convention de 1883 déclare formellement que l'excédent sera affecté *exclusivement* au remboursement des avances.

2° D'autre part, la Compagnie n'a pas la *faculté* de choisir la date du remboursement. Cette date est fixée par la convention de 1883 : l'obligation de rembourser existe au moment même où les produits de l'exploitation atteignent un certain montant ; à ce moment, la créance de l'Etat en remboursement est *exigible*.

3° Enfin, la Compagnie n'a pas la *faculté* de fixer le montant de la somme qu'elle remboursera : c'est la convention de 1883 qui détermine *impérativement* la somme à rembourser chaque année ; ce montant, c'est *tout l'excédent* du revenu net sur les charges du compte unique d'exploitation et sur le dividende garanti : « Les excédents qui se produiront ultérieurement seront affectés *exclusivement* au remboursement des avances. » Le montant des excédents, voilà la fraction de sa créance que l'Etat a le *droit d'exiger*.

Encore une fois, tous ces points sont hors de contestation. Comment, dès lors, soutenir que la créance de l'Etat est *incertaine* ? Elle est certaine ; on ne peut même pas dire qu'elle est *indéterminée*. Le quantum total de la créance de l'Etat est bien déterminé ; on peut en dire, à tout moment, le montant en francs et centimes. Ce qui est indéterminé, c'est : 1° le moment où, *avant la fin de la concession*, le débiteur sera en état de rembourser ; et 2°, au cas où il en aurait les moyens, la fraction de sa dette qu'il remboursera. Mais, observons-le, la détermination de ce *moment* et de ce *quantum* ne dépend pas de la Compagnie de l'Est ; c'est la convention de 1883 qui fixe ce moment et ce quantum, d'après la situation financière de la Compagnie.

Depuis 1904, la situation est telle que le *terme* de la créance n'est plus indéterminé ; la créance est devenue exigible, — et le restera tant que la situation sera favorable, — jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu net sur les charges

du compte d'exploitation unique et sur le dividende garanti ; d'ailleurs, le *quantum* de cet excédent est *indéterminé*.

Une fois bien constatée la véritable nature financière du remboursement anticipé, le compte provisionnel apparaît comme tout à fait critiquable. A mon avis, il faut énergiquement condamner l'emploi qui a été fait des sommes provenant de ce remboursement anticipé.

### III

PREMIÈRE CRITIQUE : *Les remboursements d'avances faites aux Compagnies de chemins de fer au titre de la garantie d'intérêts ne devraient servir à payer les dépenses publiques qu'après la liquidation intégrale du compte spécial du Trésor : « Avances aux Compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts (1). »*

Rappelons, tout d'abord, l'objet et le mécanisme d'un *compte spécial du Trésor*, et, en particulier, du compte spécial « *Avances aux Compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts.* »

En France, on entend par *compte spécial du Trésor* une ou plusieurs opérations concernant un objet déterminé de dépense, que l'on détache du budget général des dépenses publiques avec la promesse formelle qu'une ou plusieurs opérations de recettes d'une nature déterminée viendront couvrir exactement la dépense. Le *compte spécial* suppose essentiellement une *afféctation de recettes*.

Un compte de ce genre est justement celui qui, dans les écritures du Trésor (services spéciaux du Trésor), porte le nom de « *Avances aux Compagnies des chemins de fer français pour garantie d'intérêts* ». Ce compte spécial a été ouvert en 1886, sur la demande du ministre des Finances, M. Sadi Carnot, pour débarrasser le budget général d'une catégorie de dépenses que l'on ne voulait pas couvrir avec les recettes normales, ordinaires. On a dit alors : L'Etat s'est engagé

(1) Cpr. sur ce point, le rapport du sénateur Aimond, 1911, n° 877, pages 37 et 38. M. Aimond se borne à signaler la proposition faite et à donner la réponse négative du ministre des Finances.

envers les Compagnies de chemins de fer à leur *avancer*, au cas de déficit d'exploitation; les sommes nécessaires pour verser à leurs actionnaires un certain dividende. Mais ce ne sont que des *avances remboursables avec intérêts à 4 0/0 par les Compagnies*, dès que celles-ci, grâce aux bénéfices de l'exploitation, seront en mesure de se libérer. Il est donc régulier de ne pas comprendre dans le budget général des dépenses de l'Etat une dépense qui, en réalité, n'est qu'une avance destinée à être remboursée assez vite. En vertu de ce raisonnement, on a ouvert un compte spécial; on a inscrit en dépense les avances faites par l'Etat, par le Trésor, aux Compagnies, à titre de garantie d'intérêts; il a été entendu que les recettes de ce compte comprendraient ultérieurement les remboursements opérés par les Compagnies. Grâce à ce mécanisme, il a été affirmé qu'au bout d'un certain temps, le compte se liquiderait tout seul; les recettes couvriraient les dépenses (1); le Trésor serait remboursé.

Ceci rappelé, quel aurait dû être l'emploi de la somme à provenir du remboursement anticipé effectué par la Compagnie de l'Est? C'est d'abord et *avant tout*, la liquidation du compte spécial du Trésor. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1911, ce compte se soldait par un excédent de dépenses de 103 millions 371.745 fr. 57, en chiffre rond 103,5 millions de fr. La correction financière exigeait que, sur les 160 millions versés par la Compagnie de l'Est, fût opéré un prélèvement de 103,5 millions de francs. Seul l'excédent était disponible.

Ce n'est pas ce qui a été fait. Il n'y a pas lieu d'ailleurs de s'en étonner. Ce n'est pas la première fois qu'est violée la promesse de liquider un compte spécial avec les recettes affectées à cet objet. Mais de cette constatation doit se dégager un enseignement: *le procédé du compte spécial est un expédient financier*. Une fois de plus, la preuve est faite que les promoteurs de comptes spéciaux du Trésor sont des ignorants ou des imprudents.

Il faut le reconnaître, la loi du 27 février 1912 qui organise

(1) Cpr. sur ce point l'exposé des motifs du ministre des Finances, M. Sadi Carnot, 9 janvier 1885; et le rapport du sénateur E. Millaud, 24 janvier 1885, relatifs au compte spécial du Trésor (L. 8 août 1885; art. 14).

le compte provisionnel n'innove pas. Voilà longtemps que les ministres des Finances et les Chambres ont renoncé à tenir la promesse faite lors de la création du compte spécial. Voilà longtemps que les remboursements d'avances effectués par les Compagnies de chemins de fer ne sont pas employés à la liquidation du compte spécial de Trésorerie, mais sont versés parmi les recettes générales de l'Etat.

La Cour des Comptes le constatait, une fois de plus, en 1910 dans son Rapport annuel sur l'exercice 1908 (1) : « Le chiffre par lequel les *découverts du Trésor* figurent au compte général de l'administration des finances n'en exprime pas l'importance réelle ; il s'augmente, en particulier, de l'avance de 103.371.745 fr. 57, représentant le solde débiteur du compte des services spéciaux : *garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.* » La Cour des Comptes ajoutait : « L'administration a répondu qu'elle ne considérait pas comme définitivement écartée toute possibilité d'amortir, au moins en partie, lorsque la situation budgétaire le permettrait, le solde débiteur du compte dont il s'agit, et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de provoquer le vote d'une loi ayant pour objet de réaliser les mesures réclamées par la Cour. » « Cette considération, déclare la Cour des Comptes, n'est pas de nature à justifier le maintien, dans les écritures, du compte : *garanties d'intérêts aux Compagnies de chemins de fer*, puisque les ressources qui avaient été affectées en principe à son amortissement et qui consistaient dans les remboursements opérés par les Compagnies lui ont été retirées et ont été attribuées au budget. »

Sans doute, l'administration a promis de liquider peu à peu ces comptes avec les excédents de recettes des exercices à venir (l. 8 avril 1910, art. 79). Et la loi du 27 février 1912, art. 28 *in fine*, prescrit que le reliquat du compte provisionnel servira, en 1914, à liquider le compte spécial « *Avances aux Compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts* ». Mais il est extrêmement douteux qu'il y ait un reliquat. Au cas où un reliquat existerait, il serait certainement inférieur à 103 millions. Enfin, il est infiniment probable qu'en 1914 comme en 1912, on aura des difficultés

(1) Page 52.



à équilibrer le budget ; il serait bien naïf, dans ces conditions, d'escompter l'application du reliquat à la liquidation du compte spécial de la garantie d'intérêts.

Encore une fois, on a fait à diverses reprises la promesse d'employer à la liquidation du compte spécial les sommes provenant des remboursements effectués par les Compagnies. Cette promesse n'a pas encore été tenue. La convention avec la Compagnie de l'Est offrait la meilleure occasion de liquider le compte spécial : on aurait remboursé au Trésor les avances par lui faites, et cela avec la recette même que l'on avait affectée à cet objet, au moment de l'ouverture du compte spécial. Il est évident qu'il est plus facile et plus correct de liquider un compte spécial avec cette recette extraordinaire qu'avec des excédents budgétaires. Les excédents budgétaires ont aussi leur emploi normal : cet emploi normal, c'est le remboursement des obligations à court terme émises pour couvrir les déficits des budgets antérieurs. Dans une bonne gestion financière, la solidarité des budgets, dont on parle avec tant de complaisance aujourd'hui, signifie que le déficit d'un exercice, auquel il est paré *momentanément* par des moyens de trésorerie (émission d'un emprunt à court terme, de bons ou d'obligations du Trésor), sera ultérieurement couvert par l'excédent d'un exercice ultérieur. L'emploi d'une recette extraordinaire à cet effet n'est légitime qu'autant que cette recette n'a pas déjà reçu une affectation spéciale.

Voilà une première critique contre l'emploi donné par la loi de 1912 aux sommes remboursées par la Compagnie de l'Est. Ce n'est pas la seule.

#### IV

*DEUXIÈME CRITIQUE : Le compte provisionnel assure l'équilibre du budget de 1912 en absorbant des recettes des exercices futurs : il rendra donc plus difficile l'équilibre des budgets futurs.*

La combinaison du compte provisionnel, imaginée par le ministre des Finances et adoptée par le Parlement (loi du 27 février 1912, art. 27 et 28), est, en gros, la suivante :

Les millions à provenir du remboursement anticipé (capital et intérêts) ne sont pas versés parmi les recettes de 1912 ; ils forment un fonds de réserve, « un compte spécial ayant son individualité propre et jouant, pour ainsi dire, le rôle de banquier des budgets présents et futurs (1) ». C'est le « compte provisionnel de trésorerie pour les exercices 1912 à 1914 ».

D'une manière plus précise, voici le mécanisme de ce compte :

1° Le compte sera d'abord alimenté par l'inscription, à son *crédit*, de la somme de 158.719.980 francs (capital remboursé par la Compagnie de l'Est). Sur cette somme, il sera effectué un prélèvement de 155.400.000 francs pour couvrir le déficit du budget de 1912.

2° Sur l'excédent des recettes de l'exercice 1911, il sera prélevé les sommes nécessaires pour reverser à ce compte provisionnel la somme de 155.400.000 francs prélevée au profit du budget de 1912. De plus, on versera au compte provisionnel tous les intérêts dus et à devoir par la Compagnie de l'Est. On espère obtenir ainsi une somme de 160 millions de francs, laquelle serait employée aux besoins des budgets 1913 et 1914 (2).

(1) Rapport du sénateur GAUTHIER, 1912, n° 16, p. 20.

(2) ART. 27. — Il sera ouvert, dans les écritures centrales du Trésor, un compte intitulé: Compte provisionnel pour les exercices 1912, 1913 et 1914.

ART. 28. — Le compte prévu à l'article précédent sera tout d'abord: 1° *crédité* de la somme de 158.719.980 fr. 54, que la Compagnie de l'Est s'est engagée à rembourser par anticipation au titre du capital de sa dette de garantie, conformément à l'article premier de la convention provisoire passée le 6 septembre 1911 entre le ministre des Finances, le ministre des Travaux publics et ladite Compagnie.

2° *Débité* d'une somme de 153.000.000 francs, que le ministre des Finances est autorisé à appliquer aux ressources exceptionnelles de l'exercice 1912.

Seront ensuite inscrits: Au *crédit* de ce compte: 1° tous les intérêts dus et à devoir par la Compagnie de l'Est, et prévus à ladite convention, déduction faite des excédents de produits nets afférents à l'année 1911 et des intérêts que produira pendant l'année 1912 le capital de 158.719.980 fr. 54 payable par douzièmes, ces derniers intérêts étant inscrits aux recettes du budget général de 1912; 2° l'excédent des recettes qui serait constaté en clôture de l'exercice 1911, jusqu'à concurrence de 153.000.000 francs.

Et au *débit*: le montant des prélèvements qui auront été autorisés

Le rapporteur général de la Commission sénatoriale des finances, M. Gauthier, admire « l'ingénieuse opération de trésorerie » ; il affirme qu'elle se justifie par deux idées : 1° Elle établit entre les budgets de la France une « *solidarité* » ; 2° elle donne aux sommes remboursées par la Compagnie de l'Est « leur destination rationnelle (1) ».

C'est là un optimisme injustifiable. 1° Il est inexact de dire que le compte provisionnel donne aux sommes remboursées par la Compagnie de l'Est leur « destination rationnelle ». La seule destination rationnelle, c'était la liquidation du compte spécial, nous l'avons montré (2).

2° C'est soutenir une thèse financière incorrecte que d'affirmer que le compte provisionnel établit la *solidarité* des budgets. La vérité est tout autre. Supposons que la Compagnie de l'Est n'eût pas remboursé *en un coup*, mais eût effectué des remboursements partiels comme elle l'a fait depuis 1903. Supposons, ce qui est probable, que ces remboursements fussent versés aux recettes générales du budget, un certain nombre de budgets successifs de la France en auraient profité ; il est impossible de dire combien de budgets en auraient profité ; en combien d'années la Compagnie de l'Est aurait remboursé la totalité des avances à elle faites ; mais il est *certain, absolument certain* que la Compagnie de l'Est n'aurait pas remboursé en 3 ans les 172 millions. Pour si prospère que soit sa situation, on peut affirmer qu'elle ne lui aurait pas permis de rembourser à l'Etat plus de 57 millions par an ! Dès lors, la « solidarité entre budgets » dont on parle, consiste à enlever, *par avance*, aux budgets postérieurs des ressources sur lesquelles on pouvait légitimement compter pour en assurer l'équilibre. En prenant pour base la moyenne des derniers remboursements, c'est

au profit des budgets des exercices 1913 et 1914 par les lois de finances de ces exercices.

Ce compte provisionnel sera clos au 31 décembre 1914, après application à l'exercice 1914 du prélèvement le concernant. Le solde créditeur qu'il présenterait à cette date sera transporté au crédit du compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre : « Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêt. »

(1) Rapport GAUTHIER, 1912, n° 16, p. 20.

(2) *Suprà*, p. 277.

une somme de 12 millions (1) qui est enlevée à un grand nombre des budgets futurs, au bénéfice du budget de 1912 et même du budget de 1913 (2). On affirme que le budget de 1914 en profitera aussi. Cela n'est vrai que dans la mesure où les budgets de 1912 et de 1913 n'auront pas absorbé la totalité des sommes remboursées par la Compagnie de l'Est. C'est d'ailleurs ce que constate le sénateur Gauthier (3) :

« Est-il même certain que la combinaison gouvernementale atteigne le but restreint qui lui est assigné et assure pleinement la stabilité des exercices 1912 à 1914 ? Deux éléments de très inégale valeur concourent à la formation de ce compte provisionnel : les sommes remboursées par la Compagnie de l'Est et l'excédent des plus-values budgétaires. La première de ces dotations devant être absorbée, dès le début, par les besoins de l'exercice 1912 jusqu'à concurrence de 155.400.000 francs, c'est-à-dire pour la plus grande partie, *les deux budgets suivants n'auront guère d'autre gage que les plus-values dont la loi de finances prévoit l'inscription au crédit du compte provisionnel* ; or, quelque brillante qu'apparaisse la situation de l'exercice 1911, les plus-values ainsi escomptées ne peuvent, dès à présent, être envisagées comme acquises et définitivement consolidées. D'après les calculs de l'exposé des motifs, ces plus-values, diminuées des 101 mil-

(1) On ne peut s'empêcher de comparer l'opération du compte provisionnel avec la combinaison imaginée par Pitt et votée par le Parlement britannique le 21 juin 1798 (38 Geo. III., c. 60) touchant le *land tax*. Le *land tax* (impôt foncier) fut déclaré rachetable par les propriétaires des terres soumises à l'impôt. Naturellement, le produit du rachat de l'impôt fut affecté aux besoins du moment. Du même coup, on élevait aux budgets futurs toutes les recettes qui auraient été versées, à titre de *land tax*, par les propriétaires, si ceux-ci n'avaient pas, une fois pour toutes, racheté l'impôt.

(2) Le sénateur ARMOND dit très justement (rapport précité, p. 46) : « Il y a un fait qui n'est point contestable ; c'est que vraisemblablement les budgets futurs auraient bénéficié des remboursements annuels de la Compagnie de l'Est ; qu'il est plausible de penser que ces remboursements auraient oscillé autour du chiffre de 18 millions ; que les budgets à venir vont se trouver privés de cette ressource, et que, dès lors, *le budget de 1912 a emprunté les 152 millions nécessaires à son équilibre aux budgets futurs*. Nous sommes donc dans la situation d'un fils de famille qui dépenserait plus que ses revenus et qui, pour soutenir son train de vie, aurait obtenu de son notaire *une avance sur ses revenus à venir*. »

(3) Rapport n° 16, page 22.

lions réservés à l'équilibre du budget de 1911 et de 100 millions de crédits supplémentaires, seraient environ de 142 millions. Or, au moment où nous écrivons ces lignes, les crédits supplémentaires ont atteint 130 millions et dépasseront vraisemblablement 200 millions... La plus-value fiscale de l'exercice 1911 ne dépassera pas 100 millions en tenant compte de toutes les annulations en fin d'exercice (1) ; c'est donc un premier déchet de 42 millions sur le chiffre indiqué par le Gouvernement, et cette insuffisance peut se trouver accrue par la suite. On le voit, le compte provisionnel n'aura, pour les budgets de 1913 et de 1914, qu'une base mouvante et instable. Cette base peut, sous la pression des circonstances, devenir tellement étroite, que l'équilibre de la combinaison de trésorerie conçue par le Gouvernement risque d'en être partiellement compromis. On peut donc, sans crainte d'exagération, affirmer que la théorie ingénieuse du compte provisionnel repose moins sur des certitudes que sur des probabilités, en ce qui concerne l'équilibre des budgets de 1913 et de 1914. Son efficacité, croyons-nous, n'ira pas au delà des besoins de l'exercice 1913 ».

Au point de vue des principes financiers, le compte provisionnel spécial est une incorrection grave. Le « banquier des budgets, », non pas de tel ou tel budget déterminé, mais de *tous* les budgets, c'est le Trésor. C'est le Trésor, et lui seul, qui assure la *solidarité* entre les budgets passés et les

(1) Les observations pessimistes du sénateur Gauthier (1912, n° 16, p. 22) paraissaient justifiées par les faits.

Dans son rapport, distribué le 18 mars 1912, sur un cahier de crédits supplémentaires (1912, n° 1771, p. 3 et s.), M. Chéron a montré que la presque totalité du formidable excédent de recettes donné par le recouvrement des impôts en 1911 a été absorbé, et que des 330 millions versés par les contribuables en plus de ce qui leur était demandé, il ne reste plus que 23 millions 1/2 actuellement disponibles. Ce résultat fâcheux est dû, pour une part, au prélèvement de 101 millions fait pour équilibrer le budget de 1911, et pour une autre part *aux* 205 millions de crédits supplémentaires votés ou demandés. Sans doute, le faible excédent net qui apparaît en ce moment sera augmenté d'annulations qu'on prévoit importantes. Mais il ne faut pas oublier que ces annulations proviendront de l'échec de la loi des retraites dont un petit nombre d'ayants droit ont profité en 1911.

Dans son Exposé des motifs du projet de budget pour 1913, le ministre des Finances est plus optimiste : il espère que l'excédent *disponible* laissé par l'exercice 1911 s'élèvera à 125 millions !

budgets futurs. Voilà le seul *compte provisionnel* normal, régulier, des budgets. Si le Trésor est appelé à couvrir *provisoirement* les déficits d'un exercice financier, il doit, par contre, pouvoir compter sur les excédents de recettes d'autres exercices financiers. Voilà la seule méthode régulière et légitime, la seule qui s'accorde avec le rôle fondamental du Trésor public.

## V

*Troisième critique. Le compte provisionnel est un expédient temporaire qui ne fait que reculer, sans le résoudre, le problème de l'équilibre budgétaire.*

« C'est, a-t-on dit, contrevenir aux principes les mieux établis de la science financière que de faire face aux besoins normaux et permanents par des ressources momentanées... Si un excédent de dépenses doit être durable, c'est à des recettes stables qu'il faut recourir. Or, les ressources que procurera le système du compte provisionnel n'auront qu'une durée éphémère, limitée par la clôture de l'exercice 1914. Au sortir de cette courte période d'accalmie, le problème de l'équilibre budgétaire, momentanément ajourné se posera de nouveau dans toute son ampleur et toute sa complexité (1). »

La critique est en grande partie fondée pour le cas actuel. Toutefois, la formule générale qui est destinée à la justifier paraît trop absolue. Il est exagéré de dire que c'est « *un des principes les mieux établis de la science financière* » que de couvrir des dépenses normales et permanentes avec des ressources normales. Ce qui est vrai, c'est que, *en général*, il faut, pour couvrir le bloc des dépenses normales et permanentes, établir des recettes normales et permanentes, c'est-à-dire recourir à l'impôt et non à des recettes extraordinaires, telles que l'aliénation de dépendances du domaine. Mais il est évident que cette règle ne doit être entendue que comme *ligne de conduite générale*, comme une *direction de politique financière*. Elle ne signifie pas que, *jamais, en aucun cas*, les produits de l'aliénation d'un bien de l'Etat ou le produit du remboursement d'une créance ne devront être

(1) Rapport du sénateur GAUTHIER (1912, n° 16, p. 21 et 22).

employés à couvrir le bloc des dépenses ordinaires, normales. Tout au plus signifie-t-elle que jamais l'emprunt ne devra être employé pour couvrir un déficit budgétaire permanent (1). Certains même soutiennent qu'il est des cas où, étant donné les circonstances, le recours à l'impôt serait plus préjudiciable à la prospérité générale que le recours à l'emprunt, et que l'emprunt devra être préféré. Ce n'est pas mon avis. En tout cas, ce qui est vrai, c'est que les gouvernants ne doivent pas  *systématiquement*  couvrir les déficits budgétaires par des ressources extraordinaires.

Ceci posé, comment apprécier,  *dans les circonstances actuelles* , le compte provisionnel ? Si les fonds du remboursement anticipé n'étaient pas déjà grevés d'une affectation spéciale (liquidation du compte spécial), s'ils constituaient simplement le remboursement normal d'une créance, le compte provisionnel se justifierait aisément. Or, tel n'est pas le cas ; il n'y a pas à y revenir, car la démonstration en a été faite plus haut.

Le compte provisionnel n'a même pas l'avantage, que lui a attribué le ministre des Finances, de résoudre le problème de l'équilibre budgétaire. Le compte provisionnel recule la difficulté  *en l'aggravant*  ; il ne l'écarte pas ; elle se pose  *plus impérieuse*  pour les budgets de 1913, de 1914, de 1915, etc., par cela même qu'on a privé ces budgets d'une partie des recettes sur lesquelles on pouvait compter. A ce moment, il faudra, ou bien créer des recettes normales supplémentaires, ou bien réduire les dépenses. Il serait puéril de parler sérieusement de réduction des dépenses (2). C'est donc du côté de l'impôt qu'il faudra chercher. Ce sera la tâche des ministres des Finances futurs. La formule « ni impôt, ni emprunt, compte provisionnel » est donc une formule trompeuse ; elle ne résout pas la question.

Encore une fois, le problème est le suivant : D'une part, les dépenses ne peuvent être réduites, et même elles iront en augmentant ; d'autre part, la ressource extraordinaire de

(1) JÈZE. *Cours élém. de Sc. des finances*, 5<sup>e</sup> édition, 1912, p. 528 ; WAGNER, *Sc. des finances*, éd. fr., trad. Vouters (coll. Jèze), I, p. 142 et suivantes.

(2) JÈZE. *Cours élém. de science des finances*, 5<sup>e</sup> édit., p. 442 et s.

la convention de 1911 sera épuisée, sinon entièrement par le budget de 1912, du moins par le budget de 1913. Dans ces conditions, pour équilibrer les budgets ultérieurs, il faudra l'impôt ou l'emprunt dont on déclara, en 1911, ne pas vouloir.

C'est une alternative qu'on n'a pu reculer, par le procédé du compte provisionnel, qu'en rendant plus difficile la tâche impopulaire de recourir à l'impôt ou à l'emprunt (1). Il est vrai que ce souci et cette impopularité sont laissés à une autre législature.

GASTON JÈZE.

*Professeur à la Faculté de droit de Paris.*

---

(1) C'est ce qu'a dit le député CHÉRON, rapporteur général de la Commission du budget, au cours de la discussion du budget: « La Commission du budget se trouvait, et vous vous trouvez vous-mêmes, en face de trois hypothèses. Ou bien voter 156 millions d'impôts nouveaux. Etant données la cherté de la vie, la crise qu'ont traversée les contribuables, les circonstances d'une récolte déficitaire, les souffrances de l'agriculture dont je parlais tout à l'heure, nous n'avons pas voulu imposer aux contribuables une pareille charge cette année; — ou bien émettre des obligations à court terme. Mais c'était, on peut le dire, la négation brutale de l'équilibre du budget et, au début même d'une législature, un véritable aveu d'impuissance du Parlement; — ou bien enfin approuver les propositions du Gouvernement qui, sans constituer une solution idéale, permettent du moins de traverser une période difficile et de laisser respirer le contribuable. C'est après avoir comparé entre eux ces trois systèmes que la Commission du budget s'est arrêtée aux propositions du Gouvernement.

Mais, messieurs — et c'est par là que je veux finir — l'ayant fait, elle ne voudrait pas qu'il résultât du vote de la Chambre une illusion excessive pour les contribuables. *Il ne faudrait pas croire que les difficultés sont définitivement résolues, que nous avons trouvé tout à coup une somme suffisante pour équilibrer à tout jamais nos budgets et que l'ère des impôts nouveaux est définitivement close. Il est honnête et loyal de la part de la Chambre de ne pas entretenir cette illusion. Nous laissons — et à mon avis, c'est déjà considérable — se reposer, si l'on peut dire, le contribuable. »*



## LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT ALGÉRIEN

---

Le Parlement va être appelé, très prochainement et de nouveau, à se prononcer sur le régime de l'indigénat algérien. Normalement, la question devrait être tranchée depuis plusieurs mois déjà. Pour mieux préciser, elle devrait l'être depuis le 24 décembre dernier. C'est, en effet, à cette date qu'expirait le délai de sept ans auquel ont été limités les effets de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'Indigénat dont ils avaient été pour la première fois investis par la loi du 28 juillet 1881. L'encombrement de l'ordre du jour de la Chambre n'a pas permis à cette Assemblée de statuer en temps utile. On a dû par suite, le débat étant réservé quant au fond, se rabattre sur une solution provisoire qui a consisté à proroger pour une durée supplémentaire de six mois les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes. Ces six mois prennent fin le 24 juin prochain. Il est à souhaiter qu'un nouvel ajournement ne vienne pas reculer encore l'échéance fixée et que le Parlement trouve, cette fois, le temps de discuter avec l'ampleur qu'il mérite un problème dont il n'est pas exagéré de dire qu'il touche aux intérêts vitaux de la domination française dans notre grande colonie méditerranéenne.

Deux solutions nettement opposées sont en présence. La première implique le maintien du statu-quo pour une période de sept ans, sous réserve de certaines atténuations. C'est la solution gouvernementale. Elle a été formulée dans un projet de loi déposé par le cabinet Monis. L'autre, proposée par M.

---

Albin Rozet et que la Commission des Affaires Extérieures et Coloniales de la Chambre a faite sienne en se bornant à y apporter quelques modifications de détail, rompt résolument avec le passé et tend à instaurer un régime entièrement nouveau dont la caractéristique réside dans la suppression complète et définitive des pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus aux autorités administratives quelles qu'elles soient.

Le problème qui se présente ainsi ne date pas d'ailleurs d'aujourd'hui. Il a fait, à diverses reprises, l'objet de vives discussions dans la presse et dans les Chambres ; mais jamais peut-être, le régime de l'indigénat algérien n'a subi, autant qu'à l'heure actuelle, les attaques passionnées de ses adversaires. Aussi n'est-il pas sans intérêt, à la veille du débat parlementaire auquel il va une fois de plus donner lieu, de rappeler dans quels termes la question se pose, dégagée de tous les sophismes par lesquels les partis pris de l'esprit d'assimilation et d'une sentimentalité dévoyée ont cherché à dénaturer le véritable caractère du régime mis en cause.

Et d'abord, qu'est ce régime ? En quoi consistent l'indigénat et les pouvoirs correspondants à ce vocable dévolus aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie ?

Sous le nom collectif d'indigénat, on désigne à la fois un ensemble d'infractions spéciales aux musulmans algériens non naturalisés français et aux musulmans originaires de Tunisie et du Maroc résidant sur territoire algérien, et les pénalités applicables aux auteurs de ces infractions. L'énumération limitative des contraventions particulières à l'indigénat est contenue dans l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1902. Elles sont jugées et les peines destinées à les réprimer sont appliquées, dans les communes de plein exercice par le juge de paix, dans les communes mixtes par l'administrateur.

Le pouvoir disciplinaire de l'administrateur de commune mixte consiste donc essentiellement, dans certains cas d'ailleurs nettement spécifiés, dans le droit d'infliger aux musulmans les peines de simple police prévues aux articles 464, 465 et 466 du Code Pénal : soit un emprisonnement de 1 à 5 jours et une amende de 1 à 15 francs, pouvant être portés au double en cas de récidive. La procédure est expéditive et aussi sim-

ple que possible : au cours de ses tournées, l'administrateur juge et, s'il y a lieu, condamne, séance tenante, tout indigène qui s'est rendu coupable de l'une des infractions spéciales à l'indigénat. Néanmoins, cette procédure, pour sommaire qu'elle apparaisse de prime abord, ne va pas sans de sérieuses garanties. Les jugements et l'indication sommaire des faits en cause sont inscrits sur un carnet à souche, coté et paraphé. Un extrait en est adressé chaque semaine au gouverneur général. Un volant, détaché du carnet et portant les indications nécessaires, est remis à l'indigène puni. Celui-ci, d'autre part, a le droit d'en appeler de la décision qui l'a frappé devant le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, dès que la peine dépasse 24 heures de prison ou 5 francs d'amende ; il présente en personne sa défense.

En somme, il s'agit là, non pas tant d'un pouvoir judiciaire proprement dit que d'un pouvoir disciplinaire analogue à celui dont sont investis les officiers sur leurs subordonnés et dont il ne vient à l'esprit de personne de contester la légitimité et la nécessité, encore que les peines que prononcent les officiers soient sensiblement plus rigoureuses que celles que peuvent infliger les administrateurs de communes mixtes.

Quoi qu'il en soit, il reste que l'administrateur est, par définition même, un fonctionnaire de l'ordre administratif. Et c'est là tout le nœud du débat ; c'est par là que le régime de l'indigénat algérien soulève les protestations indignées de ses adversaires. Que le même homme réunisse entre ses mains le pouvoir de commander et celui de punir ; qu'il ait le pouvoir de réprimer des faits que les lois de la Métropole ne déclarent pas illicites ; que ce pouvoir s'exerce, sans les formes du contrôle accoutumé, sur des territoires d'une étendue considérable et sur des populations parfois très nombreuses, il y a là, pour eux, une monstruosité juridique intolérable, une confusion d'attributions qui équivaut au despotisme organisé. Voyons ce que valent leurs critiques.

Qu'une législation spéciale applicable aux indigènes algériens s'impose comme une nécessité de fait absolue, c'est, remarquons-le d'abord, ce que personne ne conteste. La raison primordiale en est que le monde musulman présente un

état politique religieux et social, des mœurs invétérées et, pour tout dire, des habitudes, des manières de penser et d'agir, des traits distinctifs de race, profondément différents des nôtres. Comme le disait en 1890, à la Chambre, M. Trarieux, peu suspect de complaisances pour l'arbitraire, « tout indique la nécessité d'adapter à l'affermissement de notre conquête une réglementation législative en rapport avec les exigences rationnelles des caractères, des circonstances et du milieu ».

C'est de toute évidence. Tels ou tels actes, telles ou telles omissions n'ont pas été envisagés par nos codes métropolitains, soit parce qu'ils étaient impossibles à prévoir de la part de Français, soit parce que, ne comportant, chez nous, aucun danger pour la tranquillité ou la sécurité publiques, il n'y avait aucune raison de leur attribuer un caractère délictueux. Est-ce une raison cependant, pour qu'en Algérie nous soyons dispensés de les réprimer ? Ainsi, par exemple, nous ne songons guère, en France, à exercer une surveillance sur les repas de noces et sur les réunions privées de plus de 25 personnes. En Algérie, par contre, nous exigeons une autorisation préalable, car ces assemblées donnent très souvent lieu à des incidents préjudiciables au maintien de l'ordre. Agir différemment, assimiler étroitement à nos paysans des indigènes musulmans, éloignés de nous de toutes les distances du Coran, restés volontairement à l'écart de notre mentalité, dont le fanatisme subsiste entier, et cela sous le prétexte vain d'une sentimentalité excessive ou du respect de théories qui, faites pour nous, sont la plupart du temps, inapplicables ailleurs que chez nous, ce serait absurde.

L'indigénat, lui aussi, « dérive de la nature même des choses. » A des peuples différents, il faut des lois différentes. Et qu'on ne vienne pas, à ce propos, nous parler des enseignements de l'histoire. Si les Romains ont su dominer l'Afrique du Nord sans être obligés de recourir à un code spécial, il ne faut pas oublier qu'après eux, entre les Berbères et nous, s'est creusé le fossé profond et peut-être infranchissable de l'Islam. Ils savaient du reste, se servir au besoin des armes que les droits nés de la conquête mettaient entre leurs mains.

Les droits nés de la conquête, avons-nous dit, et justifiés

par ses exigences, devons-nous ajouter, point de vue dont les adversaires du régime de l'indigénat sont trop portés à faire abstraction. Ce n'est pas, en effet, la différence seule des races, des mentalités, des religions, des mœurs, de tous les caractères distinctifs des peuples, qui autorise ici, qui nécessite, dirons-nous, une législation et des juridictions différentes de celles de la Métropole. Il ne faut pas oublier que la conquête est à l'origine de notre établissement en Algérie, que les Algériens sont nos *sujets*, que nous avons par conséquent le droit incontestable de leur appliquer le traitement qui nous convient, que nous jugeons utile pour la sécurité de notre domination. Est-ce à dire que ce traitement doit être dépourvu de bienveillance et d'humanité ? Rien n'est plus éloigné de notre pensée. Nous sentons aussi vivement que qui que ce soit tout l'intérêt que nous avons à effacer les souvenirs de la conquête et à transformer ces sujets en auxiliaires et en collaborateurs de l'œuvre économique que nous poursuivons. La France est d'autre part, trop profondément consciente de la grandeur de sa tâche civilisatrice pour ne pas comprendre les devoirs que lui impose vis-à-vis d'eux, leur état même de sujétion et elle en donne la preuve chaque jour par le respect qu'elle manifeste pour leurs mœurs, leurs coutumes, leur religion. Mais pour leur avoir laissé la jouissance de leur droit privé, est-elle tenue de ne point leur appliquer un droit pénal spécial, si l'intérêt supérieur de sa domination exige qu'elle le leur impose ?

Aussi bien ce n'est plus, aujourd'hui, contre le principe même de l'indigénat que paraissent principalement s'élever les adversaires de notre politique algérienne. Toutes leurs critiques, ou presque, vont aux administrateurs des communes mixtes et aux pouvoirs répressifs que leur confère la loi à l'occasion de l'indigénat.

Sans doute, la séparation des pouvoirs est un thème commode à dissertations éloquentes, si l'on ne se place qu'à un point de vue théorique et absolu. Mais, en matière de politique indigène, les principes abstraits et les généralisations tendancieuses n'ont que faire. Il convient ici de se maintenir sur le terrain pratique des faits, de voir les choses et les hommes tels qu'ils sont et de se garder de formules systématiques qui,

presque toujours, sont inadéquates aux cas particuliers. Le problème, vu à la lumière de ces règles de bon sens élémentaire, change d'aspect ou plutôt il prend son véritable caractère. Il revient, en effet, à se demander si le pouvoir répressif des administrateurs, si peu conforme soit-il à notre droit public, est ou non nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité de l'Algérie, et s'il est possible de le supprimer, dans les conditions actuelles, sans, du même coup, mettre en péril l'existence même de notre domination. Ce sont les faits qui vont répondre à cette question.

Quel est, le rôle d'un administrateur de commune mixte ? Nommé par le gouverneur général, il est assisté d'une commission municipale composée de notables indigènes et d'Européens, délibérante et consultative. Jusque-là il ne diffère pas sensiblement d'un maire français. Mais l'analogie s'arrête là. A la différence de celui-ci, dont la fonction à peu près unique depuis 1873, consiste à gérer des intérêts restreints et d'importance toute relative, il a pour charge de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité dans un territoire qui, la plupart du temps, dépasse 200.000 hectares, parfois 400.000, où les moyens de communication sont des plus rudimentaires, sur lequel habite une population musulmane d'essence turbulente et fanatique, généralement supérieure à 20.000 âmes, arrivant fréquemment au chiffre de 80 ou 100.000. Il est, dans le sens le plus large du mot, un chef. Et pour remplir la mission de police qui lui est confiée, ce chef, ce représentant de la France, parlant en son nom et qui doit savoir faire accepter et au besoin imposer la domination française, est presque seul. Seul, il décide et ordonne. Il semblerait qu'à la difficulté et à l'étendue de sa tâche dussent correspondre des moyens d'action importants. Cependant, la force effective dont il dispose est insignifiante : elle se réduit à 4 ou 5 cavaliers indigènes. Dans de telles conditions, il est bien évident que son autorité réside presque exclusivement dans le prestige qui s'attache à ses fonctions. Que restera-t-il de ce prestige si ses pouvoirs disciplinaires lui sont enlevés ? Sans doute, la séparation des pouvoirs ou, pour parler un langage plus conforme à la réalité et aux principes du droit constitutionnel, la séparation des autorités nous apparaît, théoriquement tout au

moins, à nous Européens, comme une garantie précieuse de bonne administration et de bonne justice. Mais encore faudrait-il que les Musulmans d'Algérie pussent en apprécier la valeur toute doctrinale ! L'Arabe se préoccupe peu de notions abstraites. Parlez-lui de principes de droit public, il n'y comprendra rien. Il a de l'autorité une notion nécessairement simple. De plus, il est formaliste, esclave de l'usage, et pour lui, la puissance du commandement se trouverait singulièrement diminuée si elle venait à ne plus s'exercer dans les formes traditionnelles auxquelles il est depuis un temps immémorial habitué. A ses yeux, le pouvoir d'ordonner et le droit de punir sont inséparables. Si vous chargez un magistrat de l'ordre judiciaire de réprimer les infractions spéciales à l'indigénat, vous aurez sapé dans ses racines les plus profondes l'autorité de l'administrateur. Quelle influence aurait-il désormais, quelle action serait-il à même d'exercer, dès lors que le droit de punir, qui seul rend cette autorité visible à l'indigène, serait passé en d'autres mains ?

De plus, pour que la répression soit efficace, il faut qu'elle soit immédiate. C'est là une vérité qui n'est plus à démontrer. Or, l'administrateur juge, condamne s'il y a lieu, fait aussitôt exécuter son jugement ; il n'y a pas de délais, pas de prison préventive, pas de témoins, qui se trouvent ou qu'on achète si facilement en pays musulman. Chez nous, une procédure aussi simplifiée paraîtrait intolérable. Mais, encore une fois, nous ne sommes pas en France, nous ne nous adressons pas à des Français du xx<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'indigènes, dont la conscience n'est pas toujours nette de tout reproché et qui, si vous laissez s'écouler un certain temps entre le procès-verbal et la comparution devant le juge, se souviendront à peine, le moment venu, du motif pour lequel ils sont poursuivis. Par ailleurs, n'est-il pas bien préférable, dans l'intérêt même des délinquants, de les juger pour ainsi dire sur le fait, sans les obliger à des déplacements souvent fort longs, à des pertes de temps qui ne feraient qu'aggraver inutilement une peine en elle-même très légère ?

Enfin, l'administrateur est seul vraiment apte à faire une bonne justice en matière d'indigénat. Il connaît les musulmans de sa commune, il parle leur langue, vit avec eux. Il a

une pratique approfondie de leurs coutumes et de leurs mœurs. Au cours de sa carrière, il s'est initié aux détours de leur psychologie. C'est, de plus, un agent politique et, mérite inappréciable, il sait apprécier à leur valeur les faits et les gens. Aussi pardonnera-t-il, s'il le juge utile, une infraction légère commise par un indigène que lui signalent sa bonne conduite et son attitude généralement disciplinée. Il ne s'embarrasse pas inconsidérément de traditions judiciaires ; il n'applique pas le Code dans sa lettre, mais dans son esprit ; il échappe à la rigidité des principes, souvent incompatible avec la souplesse nécessaire au gouvernant. En un mot, il sait faire la part des nécessités de l'administration. Autant il se montre impitoyable envers les éléments dangereux de la population, autant, à l'occasion, il apporte de tempéraments à l'exercice d'un pouvoir dont le juge, enfermé dans les limites étroites d'un texte, userait dans toute son intégralité.

Les pouvoirs disciplinaires constituent une condition essentielle de notre domination ; ils présentent, en outre, l'avantage d'être appliqués immédiatement et avec toute la souplesse que réclame une bonne administration. Ce seraient là, semble-t-il, des raisons plus que suffisantes pour qu'on en assurât la continuation dans les communes mixtes algériennes. Ces raisons, cependant, n'apparaissent pas péremptoires à certains adversaires de notre politique musulmane. Il importe donc d'aller encore plus au fond de leurs critiques.

Le pouvoir des administrateurs, prétend-on, est, de fait, discrétionnaire : le fonctionnaire agit en despote, comme bon lui semble, sans autre frein que sa conscience ; d'où d'inévitables abus. Ce sont là des mots et rien de plus. Tout d'abord, il convient d'affirmer très hautement que les administrateurs de communes mixtes forment aujourd'hui un personnel d'élite, étroitement surveillé d'ailleurs, dont le recrutement est entouré de toutes les garanties désirables, conscient de ses devoirs et préparé par des études spéciales à les remplir exactement. Sans doute, il a pu autrefois se produire des erreurs regrettables et se commettre des injustices. Et comment en aurait-il été autrement ? Jusqu'en 1880, le territoire civil ne comprenait que des régions ouvertes depuis longtemps déjà à la colonisation. On avait organisé des com-



munes de plein exercice partout où le développement des centres européens le permettait. On avait, il est vrai, créé quelques communes mixtes, mais par mesure transitoire, et en attendant que l'afflux des colons français permit leur transformation. Au sud, c'étaient les territoires militaires, soumis aux bureaux arabes. C'est alors que d'un coup de plume, par l'arrêté du 27 septembre 1880, le gouverneur général Grévy rattacha au territoire civil tout le Tell et une partie des Hauts-Plateaux, soit six millions d'hectares habités par plus d'un million de musulmans. Il fallut, par suite, remplacer du jour au lendemain les bureaux arabes par des communes mixtes et les officiers par des administrateurs civils investis des mêmes pouvoirs, afin de rendre aux indigènes aussi peu sensible que possible la modification qui venait d'être opérée. Naturellement, on ne put se montrer très difficile dans le choix des nouveaux agents. Mais aujourd'hui, après une mise en œuvre de trente ans, le grand nombre des candidats autorise un excellent recrutement.

D'autre part, l'Administration et le Parlement se sont constamment attachés à entourer l'exercice des pouvoirs disciplinaires de garanties de plus en plus étroites. L'obligation d'inscrire sur un carnet à souche chaque jugement et un rapport sommaire de chaque affaire ; celle d'en envoyer toutes les semaines un extrait au gouverneur général qui, en fin d'année, soumet un rapport d'ensemble au Président de la République ; la faculté d'appel que la loi du 25 juin 1890 a expressément reconnue à l'indigène, sont autant de précautions, d'une efficacité non douteuse, prises contre des abus d'autorité d'ailleurs improbables. Ajoutons que si, en 1874, la détermination des infractions spéciales à l'indigénat avait été laissée à la décision des préfets, si la loi du 28 juillet 1881 l'avait confiée au gouverneur général, ces infractions sont depuis 1888, limitativement spécifiées par le Parlement lui-même ; que le gouverneur général ne possède plus que le droit de les atténuer dans leur définition ou de les supprimer, sans avoir celui d'en créer de nouvelles ; qu'un caractère provisoire a toujours été imposé aux pouvoirs disciplinaires, renouvelables tous les sept ans, ce qui implique un contrôle sévère de leur exercice et la possibilité,

---

pour les Chambres, de les restreindre ; enfin, qu'à mesure que pénétrait la civilisation française dans les milieux musulmans, bien lentement d'ailleurs, les pouvoirs publics se sont toujours efforcés d'améliorer le régime spécial de l'indigénat, soit en diminuant le nombre des contraventions qui de 41 en 1882, est passé à 23 en 1904, soit en augmentant les catégories de personnes soustraites de plein droit à ce régime.

De telles atténuations apportées aux rigueurs du Code primitif, de telles garanties assurées à l'indigène contre l'« arbitraire administratif » sont-elles insuffisantes ? Nous ne le croyons pas. A une population présentant autant de caractères spéciaux que les musulmans d'Algérie, il fallait une législation et des juridictions spéciales : nous les leur avons données, on le reconnaîtra, dans les meilleures conditions. Et d'ailleurs, qu'on ne s'y trompe pas ! Ce ne sont pas les Algériens, ni les colons, ni même la masse des indigènes qui se plaignent des pouvoirs disciplinaires. Les uns comme les autres sont trop intéressés au maintien de l'ordre pour se préoccuper de principes abstraits dont l'application — ils s'en rendent compte ou le sentent instinctivement — ne saurait engendrer que l'insécurité et l'anarchie. Ils savent tout ce qu'ils doivent à la fermeté vigilante des administrateurs ; ils jugent l'œuvre à ses résultats, et ces résultats sont caractéristiques.

A mesure, en effet, que s'affirmait et que se régularisait la compétence spéciale des administrateurs, le nombre des contraventions relatives à l'indigénat est presque constamment allé en diminuant : il était de 16,85/000 en 1883, passait à 12,10/000 en 1886, pour s'abaisser à 9,81/000 en 1899 et pour tomber à 8,30/000 pendant la période qui va du 1<sup>er</sup> juillet 1905 au 1<sup>er</sup> juillet 1911. D'autre part, le chiffre des appels est insignifiant. Pour qui connaît l'esprit éminemment procédurier des indigènes, n'y a-t-il pas là une preuve évidente de l'efficacité du système répressif actuel, comme aussi de la parfaite impartialité et de la modération de ceux auxquels est confiée la tâche délicate de l'appliquer ?

A ces résultats de l'expérience viennent s'ajouter, pour les corroborer, ceux d'une contre-épreuve avant la lettre si on

peut ainsi parler. L'abus des considérations sentimentales et la manie d'assimilation dont s'inspirent les attaques dirigées actuellement contre l'indigénat ne datent pas d'aujourd'hui : M. Albin Rozet a eu des précurseurs, sous la pression desquels, en 1874, on a fait l'essai de sa panacée, et retiré aux administrateurs des communes mixtes leurs pouvoirs disciplinaires pour les confier aux juges de paix. L'effet fut immédiat. Ce fut tout à la fois un affaiblissement de l'autorité et un accroissement marqué de la criminalité indigène. Le désordre augmentait, l'Algérie marchait à grands pas vers l'anarchie : il fallut bientôt se hâter de mettre fin à une initiative malheureuse et, dût le principe de la séparation des pouvoirs en souffrir, rendre aux administrateurs les armes qu'on leur avait si inconsidérément enlevées.

Ces armes, on veut aujourd'hui encore les leur reprendre. La proposition de loi présentée à la Chambre par M. Albin Rozet porte, en effet, dans ses parties essentielles, la suppression, en Algérie, de l'internement administratif et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Nous venons d'expliquer en quoi consistent ces pouvoirs ; quant à la question de l'internement administratif, nous l'exposerons plus loin.

Le raisonnement de M. Rozet est simple. Il se produit, dit-il, dans tout le monde musulman, sauf toutefois au Maroc — et cette restriction ne manque pas d'actualité —, une véritable renaissance : en Perse, en Turquie, en Russie, en Egypte, en Tunisie, les intelligences s'ouvrent et les consciences s'éveillent. Seule, l'Algérie reste, presque complètement, en dehors du mouvement. Et cependant, les Algériens ne sont pas d'une race plus grossière, ni moins capables de recevoir l'empreinte de la culture européenne que d'autres, que les Tunisiens, par exemple. Pourquoi, dès lors, ne prennent-ils qu'une part si infime dans l'ascension générale qui entraîne tous les peuples islamiques vers la civilisation et vers le progrès ? Il y a à cela, estime M. Rozet, deux raisons. Les indigènes d'Algérie sont en butte à l'hostilité sourde ou à la malveillance des colons et de l'administration : on les maintient volontairement dans l'ignorance afin de les mieux dominer et exploiter. Puis, le régime de l'indigénat et l'abus de l'arbitraire qui en est la

conséquence accablent les individus, courbent les têtes, arrêtent tout essor intellectuel et social.

La conclusion va de soi. Plus d'omnipotence administrative, plus de juridictions spéciales, plus de confusion de pouvoirs, génératrices de despotisme et d'oppression : la rénovation de la population algérienne est à ce prix. Par suite, suppression de l'internement administratif et transfert des pouvoirs disciplinaires des administrateurs aux juges de paix.

M. Rozet, cependant, remarquons-le dès maintenant, sauf à y revenir plus loin, ne va pas jusqu'au bout de son raisonnement. En dépit qu'il en ait, il considère que les temps ne sont pas encore venus pour l'assimilation complète de nos sujets algériens aux citoyens français. En conséquence, il conserve l'indigénat, et certaines dispositions de sa proposition de loi tendent même à l'aggraver. La contradiction est manifeste. S'il est vrai, en effet, que la raison pour laquelle les musulmans d'Algérie sont réfractaires au progrès moderne réside dans le régime d'exception auquel ils sont soumis, la logique voudrait que M. Rozet demandât la suppression absolue de ce régime, sans distinguer entre la juridiction spéciale et les infractions, également spéciales, qu'il comporte. Celles-ci même, étant admis le point de vue de M. Albert Rozet, sont plus choquantes que celle-là, et, il nous semblerait, quant à nous, si nous poussions la passion du droit commun et de l'assimilation au point où la pousse M. Albin Rozet, infiniment plus grave de marquer toute une race d'une sorte de tare en punissant certains faits uniquement parce qu'ils ont été commis par des individus appartenant à cette race, que de donner, dans un but politique parfaitement légitime, une entorse très légère au principe de la séparation des pouvoirs. Cette contradiction, à elle seule, suffit à ruiner tout le système de M. Albin Rozet.

On peut d'ailleurs, en cherchant bien et même sans chercher beaucoup, en relever quelques autres, non moins caractéristiques de l'incertitude de sa doctrine, dans l'exposé qu'il en fait. Celle-ci notamment. Au début de son rapport, il pose en principe que si l'évolution de la population algérienne est en retard marqué sur celle des autres communautés islamiques, la faute en est principalement aux pouvoirs disciplinai-

res de l'administration. Or, à la page 29 du même rapport, après avoir rappelé qu'au cours des discussions auxquelles ces pouvoirs ont fréquemment donné lieu dans les Chambres, on leur avait toujours reconnu un caractère éminemment provisoire, et qu'il avait été entendu qu'on les supprimerait le jour où l'état social de la population autoriserait une semblable mesure, il déclare que, l'évolution prévue se trouvant dès à présent accomplie, aucune raison ne s'oppose plus à cette suppression. En sorte que nous ne savons si la juridiction spéciale doit être abolie parce qu'elle empêche l'évolution ou parce que, l'évolution étant terminée, cette juridiction est devenue inutile. Il y a cependant entre ces deux propositions plus qu'une nuance. Mais M. Albin Rozet ne s'embarrasse pas pour si peu et laisse au lecteur le soin de deviner s'il le peut, et de choisir s'il l'ose.

Quant à nous, notre choix est fait; sans hésiter, nous optons pour la première des deux opinions simultanées de M. Albin Rozet, et nous admettons avec lui que les indigènes algériens retardent sur leurs coreligionnaires étrangers. Là où nous nous séparons de lui, c'est dans l'explication qu'il donne de cette infériorité et où éclate son extrême sévérité à l'endroit de l'administration et des colons français d'Algérie. Il y a en effet, chez lui, comme une déformation, ou, si l'on préfère, une transposition étrange jusqu'au paradoxe des facultés affectives. D'instinct, toutes les sympathies, toute la confiance de ce Français, doublé d'un législateur, vont aux étrangers que sont les indigènes algériens; toutes ses sévérités et toute sa défiance à ses compatriotes. Ce n'est pas à dire cependant qu'il n'y ait une part de vérité, au passé surtout, dans les critiques que lui suggère l'état d'esprit des colons. Mais déjà ce passé tend à faire place à un présent fait de rapports meilleurs entre les deux éléments et qui prépare un avenir de compréhension réciproque et de conciliation. C'est aller, en effet, à l'encontre de l'évidence que de nier qu'un certain rapprochement soit en train de s'opérer, à la faveur de la fréquence des relations et de la communauté des intérêts, entre la population indigène et les colons. Ce rapprochement, il est vrai, n'est pas aussi rapide qu'on pourrait le souhaiter. Mais à qui la faute et faut-il en rendre les colons

---

seuls responsables ? Les indigènes n'ont-ils point conservé un sentiment religieux très vivace, un fanatisme, des habitudes de vol qui nécessairement éloignent d'eux les Européens et empêchent la fusion définitive ? M. Albin Rozet en convient implicitement lui-même, puisqu'il conserve l'indigénat en tant qu'énumération d'infractions répréhensibles. C'est reconnaître que les indigènes n'ont rien perdu de leurs défauts. Alors pourquoi reprocher aux volés de n'avoir pas une excessive tendresse pour leurs voleurs ?

Quant à l'administration algérienne, il est plus injuste encore de ne pas reconnaître tout ce qu'elle a tenté en vue de favoriser et de hâter l'évolution des indigènes. M. Rozet nous la montre cherchant dans l'ignorance de la population un moyen commode de domination et d'exploitation. On ne saurait présenter de ses intentions et de ses actes un tableau plus contraire à la vérité. Est-il donc nécessaire de rappeler l'œuvre admirable de relèvement économique et d'assistance qu'elle a entreprise : encouragements à l'agriculture, création de sociétés de prévoyance pour combattre l'usure, organisation du crédit agricole mutuel, institution de bureaux de bienfaisance spéciaux, d'infirmiers, de cliniques pour les femmes, etc. Loin d'imposer silence aux indigènes, elle a développé leur représentation dans les assemblées publiques ; ils sont admis maintenant, non seulement dans les conseils municipaux, mais aussi aux délégations financières ; ils élisent eux-mêmes leurs conseillers généraux, précédemment nommés par arrêté du gouverneur. On leur a largement ouvert notre enseignement primaire et on a installé à leur usage des écoles spéciales dont les méthodes et les programmes ont été appropriés à leurs besoins particuliers et à leurs habitudes. Dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement supérieur musulman ou français, on accorde à tous ceux qui les demandent des bourses d'internat complètes.

Ces efforts, pourtant, n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait. Les Algériens se montrent peu avides d'instruction et d'améliorations sociales : les candidats aux fonctions publiques que nous leur avons réservées sont rares. Ils restent indifférents. Mais, la faute en incombe-t-elle à l'administration ? Pouvons-nous trouver là un motif de repro-

ches à lui adresser ? Si nos sujets d'Algérie paraissent se montrer ainsi réfractaires au progrès n'est-ce point plutôt par suite de leur manque de cohésion, de leur éparpillement, de la persistance chez eux du sentiment religieux, cause de méfiances et de préventions ? Il serait absurde de rendre les pouvoirs disciplinaires et le régime de l'indigénat responsables d'un pareil état de choses. En Tunisie, d'ailleurs, qu'on nous cite complaisamment comme exemple, des pouvoirs disciplinaires analogues, plus étendus même, existent également ; et, circonstance aggravante, ils sont confiés aux Caïds. Il ne viendra certes à l'esprit de personne de prétendre que des Caïds indigènes peuvent en faire un usage moins arbitraire que des fonctionnaires français. Pourquoi, dès lors, le Tunisien progresse-t-il tandis que l'Algérien reste en stagnation, s'il n'y a à cette stagnation des raisons tirées de la race et du milieu, et absolument indépendantes de l'action administrative ?

Au reste, ce n'est pas seulement de l'Algérien que M. Rozet devrait prendre la défense. Les pouvoirs disciplinaires et l'indigénat se rencontrent dans presque toutes nos colonies et dans la plupart des colonies étrangères. Leur exercice y est généralement entouré de beaucoup moins de garanties que dans notre grande possession nord-africaine. Ils ont cependant rendu à la domination européenne des services assez signalés et suffisamment évidents pour qu'on ne songe guère à les critiquer. C'est en Algérie, et en Algérie seulement que la confusion des pouvoirs constitue une abominable iniquité ! Séparons donc les pouvoirs ! Que l'administrateur reste à sa place et que le juge se substitue à lui dans l'exercice du droit de répression disciplinaire. Mais voyons ce qui va se passer alors.

M. Albin Rozet avait attribué aux juges de paix la connaissance exclusive de toutes les infractions spéciales à l'indigénat. La Commission, cependant, n'a pas osé le suivre sur ce terrain : elle a recouru à un expédient, à une cote mal taillée, et décidé que les administrateurs continueraient à statuer sur ces infractions lorsqu'ils résideraient à plus de vingt kilomètres du siège de la justice de paix. Remarquons qu'en donnant cette entorse au principe qui lui est cher, elle

ne s'est nullement préoccupée des intérêts très légitimes de l'indigène. Peu importe la distance qui le sépare, lui, du tribunal, le respect des principes ne s'embarrasse pas de ces difficultés accessoires ! Peu importe l'obligation de créer de nouveaux cantons, une nouvelle organisation judiciaire, d'engager à cet effet d'importantes dépenses ! Peu importe que les nouveaux tribunaux, augmentés de leurs auxiliaires habituels, greffiers, huissiers, interprètes, ne trouvent dans l'indigénat qu'une pitance trop maigre pour les faire vivre ; que la justice spéciale risque de perdre, par suite, sa gratuité actuelle ; que les nouveaux juges ne connaissent pas un mot de la langue arabe ; qu'ils soient naturellement portés à juger plus juridiquement peut-être dans la forme, mais sans aucune efficacité dans le fond ; peu importe que la répression devienne désormais longue, difficile, incertaine ; que l'administration perde tout prestige et toute autorité ! M. Rozet a trop l'amour des indigènes pour ne point chercher, envers et malgré tout, à les faire bénéficier de la sacro-sainte séparation des pouvoirs.

Et pourtant, il a recours à de singuliers procédés pour prouver à ses amis algériens l'affection dont son cœur déborde pour eux. Il commence par supprimer le caractère provisoire de l'indigénat, puisque, les pouvoirs qu'il confère au juge de paix, il les lui donne à titre définitif. Le régime d'exception devient donc normal : singulière façon d'encourager le progrès ou de le suivre, et contradiction nouvelle ; car si l'indigène est perfectible, l'indigénat doit être susceptible d'atténuations.

Ce n'est pas tout : son projet transforme certaines contraventions en délits ; les propos tenus en public contre la France, par exemple, de même que l'ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation, l'exercice illégal de la profession d'instituteur public, le défaut, par ceux qui recueillent des enfants mineurs, d'en donner avis au juge de paix. Qu'arrive-t-il ? Ces contraventions étaient précédemment, sauf la première qui depuis longtemps a disparu du code spécial et la dernière qui n'y a jamais figuré, passibles de peines de simple police : de 1 à 5 jours de prison et de 1 à 15 francs d'amende. Transformées en délits correctionnels,



les pénalités qui les concernent sont : de 16 à 50 francs d'amende et de 6 jours à un mois de prison. C'est là, on en conviendra, une aggravation sensible de l'indigénat. D'autre part, tout Algérien qui se rendrait à l'étranger sans passeport deviendrait passible d'une peine de 2 à 6 mois de prison : il semble difficile de justifier une pareille sévérité.

M. Rozet, par ailleurs, fait une révision minutieuse du tableau des infractions ; mais l'intérêt en est peu appréciable. Il supprime le permis de voyage : suppression toute gratuite, car en fait, l'obligation du passeport a déjà supporté de telles restrictions que celui-ci constitue beaucoup plus un moyen de surveillance, une menace préventive qu'une entrave effective au commerce et à la circulation. Il augmente, nous l'avons vu, dans de notables proportions la peine appliquée à l'indigène qui se rend à l'étranger sans autorisation : mais une fois parti, où le retrouver ? Et, du reste, à moins d'être un agitateur politique ou religieux, le suspect qui voyage hors du territoire français sera pour la sécurité de l'Algérie beaucoup moins dangereux que s'il restait dans la colonie. Enfin, il rend le passeport obligatoire pour tous ceux qui auront subi au préalable une condamnation ; seulement, comme l'administration ne pourra pas le leur refuser, on ne comprend pas l'utilité de cette disposition.

Ajoutons que M. Rozet, qui a élevé inutilement le taux des pénalités pour certaines infractions, l'abaisse, au contraire, mal à propos, sans doute en vue de faire contre-poids, pour d'autres. C'est ainsi qu'il réprime par les pénalités qu'édicté la loi du 3 Brumaire An IV, soit, en l'espèce, une amende de trois journées de travail ou un emprisonnement de trois jours, le fait pour un indigène de commettre des actes de désordre sur les marchés et qu'il applique l'art. 471 § 15 du Code Pénal, soit 10 francs d'amende, aux réunions non autorisées. Or, c'est absolument insuffisant, étant donné la gravité de ce genre d'infractions et les conséquences qu'elles peuvent avoir pour la tranquillité et l'ordre publics.

De plus, et toujours en ce qui concerne le taux des peines, sa proposition apporte au régime actuel une très importante modification. Depuis la loi du 24 décembre 1904, les contraventions sont punies des peines de simple police, au maximum

15 francs d'amende, et 8 jours de prison. Dorénavant, elles ne le seraient plus que de 1 à 5 francs d'amende seulement ; en cas de récidive, le délinquant pourrait être condamné à 3 jours de prison au plus. Quelle peine peut bien représenter, aux yeux de l'indigène, une amende de 1 franc, si elle n'est accompagnée d'emprisonnement, converti au besoin en journées de travail ?

Enfin, M. Rozet, qui s'attaque avec tant de vigueur aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs, ne pouvait tolérer les pouvoirs disciplinaires du gouverneur général. D'un trait de plume, il supprime l'internement administratif. Nous examinerons cette question plus loin.

Telle est, dans ses points essentiels, l'économie de la proposition de loi déposée par M. Albin Rozet.

Le gouvernement lui a fait la réponse qui convient.

Le projet de loi présenté par M. Monis à la séance de la Chambre du 8 juin dernier, pose tout d'abord un principe excellent : l'indigénat, régime d'exception, est essentiellement provisoire. Il doit donc se modifier en suivant l'évolution de la Société indigène vers le progrès. Or, cette évolution s'affirme, lentement et graduellement. D'où la possibilité, d'une part, de diminuer, comme on l'a généralement fait à chaque renouvellement des pouvoirs des administrateurs, le nombre des contraventions spéciales, de l'autre, d'élargir les catégories de personnes qui en sont libérées. Les infractions seraient ramenées à 8 et, afin d'encourager la diffusion de l'instruction, les musulmans titulaires d'un certificat d'études primaires ou de tout autre titre universitaire français se verraient exempter de l'indigénat. Des concessions plus importantes ne seraient point légitimées par l'état social actuel de la population.

En ce qui concerne, notamment, l'obligation du permis de voyage, elle pourrait être supprimée à l'intérieur de l'Algérie de même qu'entre l'Algérie et la France ; mais non pas l'obligation du passeport pour l'étranger : il est indispensable que nous puissions efficacement nous opposer à ces émigrations en masse vers la Syrie qui ont eu récemment lieu et qui sont aussi préjudiciables à nos sujets qu'à nous ; il importe

également, pour des raisons d'ordre sanitaire, que nous exerçons une étroite surveillance sur le pèlerinage annuel de La Mecque.

L'indigénat, avons-nous fait remarquer, est un régime transitoire, temporaire. Aussi le projet Monis se garde-t-il bien de consolider *in infinitum* aux mains des administrateurs les pouvoirs destinés à en assurer la répression, et que M. Rozet propose de confier, à titre permanent, aux juges de paix. Il en limite la durée à sept ans. D'autre part, il propose d'autoriser, de même que précédemment, le gouverneur général à supprimer ou à atténuer les infractions déterminées par la loi.

Enfin, il fait au principe de la séparation des pouvoirs une très heureuse concession. Sous l'empire de la législation actuelle, les juges de paix statuent sur les contraventions de simple police et sur les contraventions spéciales à l'indigénat commises dans les communes de plein exercice. Désormais, ils connaîtraient en outre de toutes les contraventions ordinaires constatées sur le territoire des communes mixtes. La compétence des administrateurs ne s'exercerait plus que sur 8 contraventions au lieu de 21. Ce sont celles qui intéressent les services de garde et de patrouille, la répartition des terrains collectifs de culture, la perception des impôts, les actes de désordre, les réquisitions à exercer en cas de calamité publique, la fréquentation des écoles primaires. Ce sont précisément celles qu'au cours de leurs tournées de service, les administrateurs sont le plus fréquemment appelés à constater, celles qui s'accommoderaient le plus mal des atermoiements et des lenteurs habituelles d'une juridiction de droit commun.

Reste maintenant l'internement administratif, M. Albin Rozet en demande aussi la suppression. Rien de plus naturel : cette suppression rentre dans la logique de son système, destructeur de tout ce qui peut être une garantie de sécurité pour la domination française. Si certain que doit être sur ce point, — comme sur l'autre d'ailleurs — le rejet des conclusions de la Commission, qui n'a pas hésité à s'approprier également cette partie de la proposition Rozet, on peut regretter que le gouvernement ait crû devoir ne leur opposer, dans l'exposé des motifs du projet Monis, qu'un silence dé-

daigneux. Les arguments, en effet, ne lui manquaient pas ; ils ne lui manqueront pas, le jour de la discussion venue, pour en faire justice.

Et d'abord, sur la question de légalité. M. Albin Rozet refuse au droit d'internement tout fondement légal. Ce sont les textes qui vont lui répondre ; on n'a entre eux, que l'embaras du choix. C'est d'abord, l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1834, qui vise expressément cette peine ; c'est l'arrêté du 30 avril 1841 qui décide que les Arabes saisis en état d'hostilité seront dirigés sur l'île Sainte-Marguerite ; c'est encore et surtout l'ordonnance royale du 15 avril 1845, qui confère au gouverneur général les pouvoirs de haute police. Le décret de rattachement du 26 août 1881 est venu, il est vrai, réduire le pouvoir répressif du gouverneur général à l'internement sur territoire algérien ; mais, par l'effet des décrets des 31 décembre 1896 et 23 août 1898, le gouverneur général a repris son droit d'internement entier, tel qu'il le possédait avant 1881. Ajoutons que le budget de l'Algérie comporte des crédits destinés à l'entretien des indigènes internés, ce qui implique la ratification, annuellement renouvelée par le pouvoir central, du droit d'internement.

D'autre part, les conditions d'application n'ont pas été moins régulièrement spécifiées que le droit lui-même. Actuellement, et depuis 1899, une commission examine les propositions soumises au gouverneur général et formule un avis. M. Rozet suspecte son indépendance, l'accuse de partialité et de servilisme sans qu'il lui soit possible d'appuyer ses allégations sur aucun fait précis. C'est toujours le même procès de tendance, le même système d'articulations sans preuve aucune.

Mais si, libéré de cette atmosphère de suspicion que M. Albin Rozet excelle à faire naître, on va au fond des choses, on constate que la nature même des infractions que l'internement est destiné à réprimer justifie pleinement sa nécessité. On réprime ainsi, en effet, rarement d'ailleurs aujourd'hui, les agissements d'un caractère politique ou religieux, dangereux pour notre domination et qu'il est utile de soustraire à la juridiction de droit commun. Il est évident que, dans un pays où le fanatisme est encore si vivace, l'intérêt politi-

que peut exiger l'arrestation et l'emprisonnement immédiats d'agitateurs qui, si nous leur en laissons le temps, entraîneraient la population à leur suite contre nous. Les faits de ce genre, fréquents autrefois, sont devenus rares, mais ils peuvent, à la faveur d'une occasion, redoubler de fréquence et surtout de gravité. N'oublions pas les incidents de Margueritte ! Mais à quoi bon remonter si loin ? L'exemple tout récent de l'agitation anti-française, fomentée par les chefs du parti jeune-tunisien, n'est-il pas là pour démontrer qu'un pareil danger n'a rien de chimérique et que l'administration doit être fortement armée pour pouvoir le prévenir, et, au besoin, le combattre ?

Mais, ce n'est pas seulement la sécurité de notre domination qui est intéressée au maintien du droit d'internement, c'est aussi celle des personnes ou des biens, qui, pratiquement d'ailleurs, donne lieu à ses applications les plus fréquentes. Or, ici encore, il convient de se pénétrer des obstacles que rencontre, en Algérie, l'action de la justice répressive. Dans certains cas, notre loi pénale ordinaire est inapplicable ou insuffisante. Il devient, dès lors, indispensable d'y remédier : l'internement seul le permet. Au reste, M. Rozet a si bien reconnu la nécessité de mesures spéciales qu'il réprime par une pénalité particulière le délit fréquent qu'on appelle la « *bechara* ». Un objet, — la plupart du temps c'est sur le bétail que porte ce genre d'opération, — est volé ; un indigène vient informer le propriétaire de l'endroit où il pourra retrouver son bien et des conditions que les voleurs mettent à la restitution. Le « Béchir », celui qui annonce l'« heureuse nouvelle », peut être de bonne foi. Mais généralement, c'est un complice des voleurs, sinon le voleur lui-même. Certains indigènes ne vivent que de ces pratiques : tout le monde le sait, mais, par crainte de représailles, les témoignages nécessaires à des poursuites judiciaires font défaut. Devra-t-on donc laisser le coupable jouir de l'impunité ? Très souvent aussi, dans les grandes villes, des indigènes se livrent au vagabondage spécial : l'interdiction de séjour est impuissante à les éloigner des quartiers où ils opèrent et ils savent échapper à toute condamnation. Contre les uns et les autres, l'internement est la seule arme que nous puissions employer.

L'internement, d'ailleurs, est pratiqué dans la plupart de nos colonies, en Annam, au Tonkin, en Afrique Occidentale, en Nouvelle-Calédonie, à Madagascar, lorsqu'il s'agit de faits d'ordre politique ou qui ne tombent pas sous l'application des lois pénales ordinaires. Judicieusement appliqué, il est l'un des facteurs les plus précieux de notre domination.

Ces raisons paraissent plus que suffisantes pour en légitimer le maintien. Tout au plus pourrait-on demander que les garanties, dont son application est entourée, fussent consacrées par un texte précis : spécifier, par exemple, qu'il ne serait applicable, sauf les cas exceptionnels, qu'aux indigènes ayant précédemment subi une ou plusieurs condamnations, limiter sa durée à cinq ans ; le faire subir dans certains pénitenciers agricoles ; parfois même le remplacer par l'interdiction de séjour ; le faire prononcer par une commission spéciale, sous réserve de l'approbation du gouverneur général, etc. Mais ce ne sont là que des modalités, sur lesquelles l'accord peut se faire aisément. Quant à supprimer le droit lui-même, aucun gouvernement soucieux de ses responsabilités n'y saurait consentir.

Et maintenant est-il nécessaire de conclure, et n'apparaît-il pas, avec la dernière évidence, qu'entre le projet Monis et la proposition Rozet l'hésitation n'est pas possible ?

C'est d'ailleurs —, et ce témoignage vaut qu'on en tienne compte — le sentiment de tous nos compatriotes algériens, que préoccupe par-dessus tout le problème redoutable de la sécurité. L'opinion française, par ses organes autorisés, a été unanime, à protester contre les allégations, les critiques et les conclusions de M. Rozet. Seul, M. Larcher, professeur à la Faculté de Droit d'Alger s'est fait le défenseur de sa proposition, dans une pétition adressée aux Chambres. Mais, au prix de quelles contradictions ! M. Larcher, il y a quelques années, en 1903, n'écrivait-il pas, dans son *Traité de législation algérienne* : « Il n'est pas vraisemblable que l'assimilation des indigènes soit si rapide qu'il ne faille encore quelques septennats avant de pouvoir les soumettre au droit commun ». N'ajoutait-il pas, parlant des infractions spéciales à

l'indigénat déferées au juge de paix dans les communes de plein exercice : « Quelque admiration que nous ayons pour un principe essentiel de notre droit public, il nous est impossible d'approuver complètement et de louer sans réserve ce retour au droit commun ». Aujourd'hui, il lui paraît que l'internement constitue une illégalité doublée d'un abominable abus et qu'à l'indigénat, exorbitant, il est nécessaire que..... « se substitue maintenant un régime régulier, plus stable, respectueux des principes fondamentaux de notre organisation politique et judiciaire ». *Quantum mutatus* ! Il y aurait cruauté à insister.

Ce n'est pas à dire cependant que l'indigénat nous apparaisse comme un régime définitif, non susceptible d'atténuations. La preuve en est que nous ne faisons aucune objection à ce que les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes ne soient prorogés que pour une période déterminée et que nous souscrivons à toutes les améliorations prévues au projet Monis. Mais, à notre avis, ces améliorations représentent le maximum de concession compatible, dans l'état actuel, avec les exigences de la sécurité publique et privée.

M. Rozet célèbre avec un enthousiasme lyrique la renaissance de l'Islam et nous invite à en assurer l'éclosion sur notre terre d'Algérie. Il prouve ainsi qu'il n'en a considéré que l'aspect social sans en entrevoir le but politique. Autrement les inconséquences de son raisonnement n'auraient pu lui échapper. Favoriser l'Islam, en effet, c'est creuser plus profond encore le fossé qui nous sépare de la population musulmane. Ce serait donc, inévitablement, préparer les voies, pour l'avenir, à un code de l'indigénat et à une répression exceptionnelle beaucoup plus rigoureux qu'aujourd'hui. Les mesures proposées par M. Rozet tourneraient ainsi diamétralement à l'encontre de ses désirs.

Elles y vont encore à un autre point de vue. Deux peuples entre lesquels n'existent pas d'oppositions irréductibles peuvent fusionner : on peut espérer voir s'atténuer à la longue leurs différences, et s'établir peu à peu entre eux un certain équilibre moral, qui rende possible sans de trop sérieuses difficultés l'établissement d'une législation commune à l'un

et à l'autre. Et peut-être, après des siècles, ce rêve deviendrait-il une réalité en Algérie. Mais ce ne sera point, dans tous les cas, par une politique aiguillée dans la direction que M. Albin Rozet préconise. La renaissance qu'il admire a, en effet, ceci de caractéristique qu'elle exclut toute idée d'association entre l'Islam et nous ; bien plus, elle implique nécessairement une lutte sans merci contre la domination européenne. Partant, elle tourne le dos à l'avenir de conciliation et de paix qui doit être notre objectif. Cela seul suffirait pour que nous nous mettions en garde contre tout ce qui peut favoriser ce mouvement.

Mais il y a une considération qui doit primer toutes les autres dans ce débat : c'est le souci de la sécurité de notre domination dans l'Afrique du Nord. De ce point de vue, on reconnaîtra sans peine que le moment où les Bach-Hamba de Tunisie, panislamistes et panottomanistes avoués, organisent contre nous une propagande séparatiste pour laquelle ils prennent leur mot d'ordre à Constantinople, serait singulièrement mal choisi pour désarmer les représentants de l'autorité française en Algérie. Cette faute, le Parlement ne la commettra pas, nous en sommes convaincu.

CH. DEPINCE.

---



## LA QUESTION DU HOME RULE

---

Voici qu'une fois de plus — c'est la troisième, sera-ce la bonne ? — la question du Home Rule se pose devant le Parlement britannique. Comme ces diables à ressort qui amusent les enfants et les effraient tout ensemble, ainsi de temps en temps surgit sous les yeux de l'Angleterre le redoutable problème de l'autonomie de l'Irlande. Deux fois déjà, en 1886 et en 1893, Gladstone a agité cet épouvantail, mais la première fois les Libéraux Unionistes, la seconde fois les Lords se sont assis précipitamment sur le couvercle de la boîte et le diable a disparu. Il menace aujourd'hui d'en sortir de nouveau à l'appel de M. Asquith, et maintenant que M. Chamberlain et que les Lords sont aussi morts que la reine Anne, y a-t-il quelqu'un qui dispose du pouvoir de l'y réintégrer ? L'Angleterre d'ailleurs en a-t-elle peur comme autrefois ? n'est-elle pas revenue de ses anciennes préventions contre l'Ile Sœur, n'est-elle pas enfin disposée à faire droit à la revendication politique fondamentale des Irlandais ?

Mais, d'abord, qu'est-ce donc exactement que ce Home Rule dont, depuis quarante ans, le nom ne se sépare pas de celui même d'Irlande ? Home Rule signifie littéralement « Gouvernement chez soi » ; le peuple irlandais entend, tout comme le charbonnier, être maître chez lui, faire la loi chez lui, se gouverner lui-même et n'être plus soumis davantage aux lois que lui forge le Parlement de Westminster et au gouvernement anglais. Il fonde sa réclamation en droit et en fait : d'abord en droit, parce qu'il est, dit-il, une nation, qu'il n'a jamais renoncé à ses droits de nation et que, s'il se trouve aujourd'hui incorporé dans un état étranger, c'est qu'il y a été incorporé seulement par fraude et violence et non librement, de son plein gré ; il ajoute d'ailleurs qu'en

---

fait, il est mal gouverné par l'Angleterre, qu'il ne peut que gagner en pratique à se gouverner lui-même, qu'au surplus, l'Angleterre gagnera toute la première, à être délivrée du soin de le gouverner. Posée ainsi, la question du Home Rule est, en effet, bien posée, et elle doit être examinée successivement en droit et en fait.

Il est très vrai que l'Irlande a été jadis une nation libre, qu'elle a formé un état indépendant et que si elle n'est plus ni l'un ni l'autre aujourd'hui, c'est que sa liberté et son indépendance lui ont été ravies par la violence et par la fraude. On la voit au début de l'histoire avec les apparences d'une confédération d'Etats ayant le sentiment très vif de l'unité de leur race. L'Irlande, uniquement peuplée de Celtes, était divisée en cinq royaumes, mais reconnaissait, en principe du moins, sinon toujours en fait, l'autorité d'un *roi suprême* chargé de maintenir la paix celtique entre les cinq royaumes et de commander les forces unies de tout le pays, au cas où il se trouvait menacé par une invasion étrangère. Le *roi suprême* n'eut pas à lutter contre les légions romaines qui ne s'aventurèrent jamais au delà de l'Oceanus Hibernicus, mais pendant deux cents ans, tout le long des ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles, il dut à maintes reprises déployer l'étendard vert et conduire les chevaliers rouges contre les pirates danois qui infestaient les côtes de l'Irlande et qui réussirent même à s'établir à demeure au fond des golfes et à l'embouchure des rivières. Ils ne furent tous définitivement chassés qu'à la fin du x<sup>e</sup> siècle, grâce à l'énergie du roi suprême Brian Borhoim. Qu'un effort extraordinaire eût été nécessaire aux Celtes d'Irlande pour chasser quelques milliers des pirates éloignés de leur patrie d'origine et qui ne tiraient d'elle aucun appui, c'était un présage fâcheux pour le maintien de l'indépendance nationale si jamais elle venait à être menacée par un Etat étranger.

La victoire de Brian Borhoim rendit l'Irlande aux seuls Celtes pour cent cinquante ans environ, mais, dès le début de la seconde moitié du xii<sup>e</sup> siècle, le peuple qui était destiné à détruire l'indépendance de la nation irlandaise prit pied en Erin. Il y fut appelé par un traître, par un roi du Leinster qui se déclara prêt à se reconnaître vassal du roi

d'Angleterre, si celui-ci consentait à venir le restaurer dans son royaume d'où le roi suprême de l'Irlande l'avait chassé. Henri II accepta, mais comme il ne se souciait point d'entreprendre à main armée la conquête de l'Irlande et qu'il lui fallait cependant un titre sur quoi fonder son droit à la suzeraineté de ce pays, il fit fabriquer une bulle papale lui reconnaissant ce droit, et vint à Dublin en donner lecture à ses prétendus vassaux. « Il repartit ensuite comme il était venu, dit une ancienne chronique, sans laisser derrière lui un sujet fidèle de plus qu'à son arrivée. » Mais, étant donné le droit international du moyen âge qui reconnaissait au pape le droit de disposer des couronnes et des royaumes, il avait réussi, sans coup férir, à faire de l'Irlande un pays vassal de la couronne d'Angleterre. Grâce à un faux, l'Irlande ne comptait plus au nombre des Etats indépendants de l'Europe.

Mais cela suffisait-il à rattacher effectivement l'Irlande à l'Angleterre et à fondre en un seul les deux peuples ? Evidemment non. Les rois et les gouvernements anglais s'efforcent depuis sept siècles et demi de résoudre ce problème, qui est toute la question d'Irlande, mais ils n'y sont pas encore parvenus et c'est pourquoi la question demeure entière. Ils ont eu d'abord recours au système de petites *plantations* de seigneurs féodaux : ceux-ci s'établissaient sur la côte orientale aux environs de Dublin et, en bons Normands, « gagnaient » sur les Celtes, la lance au poing. Ces plantés et les Celtes, qui consentaient à reconnaître la loi anglaise, n'étaient qu'une poignée d'hommes, mais, aux yeux de l'Angleterre, à eux seuls, ils représentaient l'île entière ; le reste de la population, c'est-à-dire la plus grande partie, était considérée comme *rebelle*, et, en fait, hors la loi. En réalité, c'était l'Irlande qui triomphait de son vainqueur, la race irlandaise avait vite fait d'assimiler les membres de la colonie anglaise qui devenaient rapidement plus Irlandais que les Irlandais eux-mêmes. L'Angleterre crut habile, pour empêcher cette assimilation, d'accorder une constitution à ses colons ; elle pensait que, pour maintenir leurs privilèges en face de la masse indigène, ils devraient s'opposer à elle, et qu'ainsi ils se maintiendraient exclusivement anglais. Il ar-

---

riva au contraire que la colonie, une fois pourvue d'un Parlement à Dublin, vota des lois pour prohiber de nouvelles immigrations anglaises, et, qu'étant censée officiellement, être l'Irlande, elle prit l'habitude de parler en son nom. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les grands barons d'Irlande se considéraient comme à peu près indépendants de la couronne d'Angleterre et agissaient en conséquence. Henri VII les réduisit à l'obéissance et prit les Celtes sous sa protection. Pour affirmer son autorité dans l'île, il prit le titre de « roi d'Irlande ». Se rendit-il compte que, par le fait même, il tranchait le lien de vassalité qui unissait l'Irlande à l'Angleterre, et qu'il la constituait en Etat indépendant rattaché à l'Etat anglais seulement par l'union personnelle ?

La solution du problème des relations politiques de l'Irlande avec l'Angleterre paraissait définitivement trouvée, et, sans doute, il ne restait plus qu'à laisser le temps accomplir son œuvre de mise au point pour qu'une cordiale entente s'établît entre les deux pays. Le malheur de l'Irlande voulut que l'Angleterre passât sur les entrefaites au protestantisme. Cette réforme religieuse suscita dans l'âme de la nation anglaise un orgueil démesuré de sa nouvelle religion en même temps que de sa civilisation, et le désir de prosélytisme qui la remplit alors l'amena à vouloir imposer l'une et l'autre à l'Irlande. Presque toute l'Irlande, non seulement tous les Celtes, mais même une partie de la garnison anglaise, prit les armes pour la défense de sa liberté religieuse et le maintien du vieux droit foncier celtique. La force malheureusement ne se trouva pas du côté du droit : l'Irlande fut vaincue par les hordes farouches des puritains de Cromwell qui massacrèrent tous les « papistes » sans distinction de race, d'âge ni de sexe, dans la plus grande partie du pays. Toute la terre confisquée fut donnée à des landlords anglais et protestants et une nombreuse colonie de protestants écossais fut plantée dans le nord-est de l'Irlande. Le rêve de l'Angleterre est enfin accompli, elle a réussi à diviser l'Irlande en deux fractions irréconciliables et à établir dans ce pays l'hégémonie, l'*ascendancy*, d'une garnison britannique.

Cependant les quatre cinquièmes de la population sont

autochtones, ce sont des Celtes et des catholiques, comment faire pour empêcher qu'étant le nombre, ils ne deviennent la force ? Il faut pour cela les traiter en ilotes. D'abord on les prive de tous droits politiques : ils ne peuvent être ni éligibles, ni électeurs, à quelque fonction politique que ce soit ; le Parlement de Dublin n'est pas supprimé, mais désormais, il ne se composera plus que de protestants élus seulement par leurs coreligionnaires. Voilà le Parlement d'Irlande rêvé par l'Angleterre ! Sous le règne de la bonne reine Anne, au début du xviii<sup>e</sup> siècle, il s'emploie à voter les fameuses *lois pénales* qui ont pour but de maintenir les catholiques dans la misère et de les inciter à se convertir au protestantisme. Les catholiques supportent la misère, mais restent fidèles à leur foi. Si la minorité protestante n'a pas réussi à faire de prosélytes elle a, en moins d'un siècle, fait passer dans ses mains toute la fortune de l'Irlande, elle détient toute la terre, toute l'industrie, tout le commerce.

L'Angleterre, qui espérait que la minorité protestante de l'Irlande se contenterait pour vivre d'exploiter les tenanciers catholiques, se montre jalouse de la prospérité industrielle et commerciale de l'Ile Soeur, elle n' imagine rien de mieux pour l'entraver que de s'arroger le droit de légiférer pour l'Irlande, en passant par-dessus la tête du Parlement de Dublin et d'interdire l'exportation des lainages irlandais, ainsi que tout commerce entre l'Irlande et les colonies. Cet égoïsme cynique ouvrit enfin les yeux à quelques protestants d'Irlande, et il se forma dans la *Colonie*, un parti irlandais qui s'opposa au parti qui ne savait gouverner que pour l'Angleterre. C'était pour le malheureux pays un commencement — combien faible pourtant — de renaissance nationale. Vingt ans plus tard, sa libération complète survint brusquement : dans le cours de la guerre d'Amérique, l'Irlande, profitant de la faiblesse momentanée de l'Angleterre, contraignit son Parlement à déclarer que « nulle autorité n'a le pouvoir de légiférer pour l'Irlande sinon le roi, les Lords et les Communes d'Irlande ». De son côté, le Parlement de Westminster rapporta la loi qui lui donnait le droit de légiférer pour l'Irlande ; l'Irlande, du même coup, redevint indépendante, comme elle l'avait été, passagèrement, au temps d'Henri VII.

Elle usa au mieux, d'abord, de son indépendance : le Parlement rapporta la plupart des lois pénales ; malheureusement, il refusa obstinément de rendre aux catholiques le droit d'éligibilité. Cette injustice choqua profondément quelques ardents patriotes, qu'enthousiasmait le mouvement révolutionnaire français basé sur le principe de l'égalité politique de tous les citoyens ; désespérant d'obtenir la réforme parlementaire, ils complotèrent de renverser le régime et d'ériger l'Irlande en république. L'on sait comment la fatalité nous empêcha de secourir en temps opportun les Irlandais révoltés. L'Angleterre, qui avait tremblé pour son existence en apprenant qu'une armée française avait réussi à débarquer en Irlande, résolut de reprendre sous sa tutelle le pays qui avait un moment espéré se séparer d'elle à jamais. Elle n'osa rétablir de sa seule autorité la « loi pour mieux assurer l'autorité de la couronne sur l'Irlande », mais elle obtint du misérable Parlement antinational de Dublin qu'il vendit son consentement à un projet d'union des deux royaumes d'Irlande et de Grande-Bretagne en un Etat nouveau, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, où la volonté du *predominant partner* devait s'imposer légalement à l'autre partie.

Depuis cent douze ans, l'Irlande vit sous un régime d'arbitraire légal aussi humiliant pour la dignité des Irlandais que néfaste à leurs intérêts. En dépit des termes mêmes du Traité d'Union qui garantissait aux Irlandais les mêmes droits qu'aux Anglais, l'Irlande n'est pas traitée au point de vue politique comme l'Angleterre. Pour ne rien dire du fait que, jusqu'en 1829, les catholiques irlandais n'ont pu faire reconnaître leur droit à l'éligibilité politique, et de ce qu'il reste une trace de l'ascendency protestante dans ce que la fonction de lord-lieutenant ou de vice-roi d'Irlande ne peut même pas encore aujourd'hui être occupée par un catholique, examinons seulement la différence de régime politique entre les deux parties du Royaume-Uni. Les Anglais et les Écossais vivent sous le régime de la liberté politique, sous le régime de la loi ; ils ne peuvent être arrêtés que s'ils sont prévenus d'un crime ou d'un délit, ils peuvent se réclamer du privilège du *habeas corpus*. Le régime normal de l'Irlande est au con-

traire celui de la *coercition*, c'est-à-dire de l'arbitraire: en vertu des pouvoirs que ce régime reconnaît au gouvernement, celui-ci peut interdire tout meeting, dissoudre toute association, emprisonner toute personne susceptible suivant lui de fomenter des troubles ou d'inciter le peuple au mépris des lois et des droits des personnes et des propriétés. Les Anglais ne nient pas ce qu'il y a d'arbitraire dans le régime politique auquel l'Irlande est soumise, mais ils prétendent que les Irlandais n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils sont soumis à un tel régime. Quel autre moyen, disent-ils, de faire respecter les droits de la propriété foncière par un peuple tout entier conjuré contre ces droits? Il est vrai que la masse des paysans irlandais a vécu jusqu'en ces dernières années en état de lutte incessante et acharnée contre les landlords, mais la responsabilité de cette lutte sans merci incombe à l'Angleterre et aux landlords (1), à l'Angleterre qui a donné le sol de l'Irlande à des propriétaires ennemis des paysans qui le cultivent, aux landlords qui ont exploité sans pitié leurs misérables tenanciers. L'Angleterre a ruiné l'industrie irlandaise; les paysans, qui ne peuvent vivre de la terre, n'ont donc point la ressource de rester dans leur patrie en cherchant du travail dans les villes. Si la terre leur manque, ils n'ont plus le choix qu'entre s'expatrier ou mourir. Comme le dit un des hymnes nationaux de l'Irlande: « Our laws, our tyrants laws have said that seas must roll between old Erin and her faithful sons that love to wear the green. »

Eh bien! qui le croirait? La Grande-Bretagne trouve le moyen d'exploiter financièrement l'Irlande. Le fameux docteur Johnson l'avait prédit; au moment où l'on préparait le projet d'Union, il écrivait à un député irlandais de ses amis: « Ne vous unissez pas à nous, nous vous volerons. » L'enquête parlementaire de 1894 sur les relations financières des deux pays, a surabondamment démontré que l'Irlande payait dans les dépenses communes du Royaume-Uni proportionnellement beaucoup plus qu'elle ne le devrait, si les char-

(1) Sur la question agraire, en Irlande nous demandons à nos lecteurs la permission de les renvoyer aux articles que nous avons publiés dans la *Revue Politique et Parlementaire* en 1903, et en 1907.

ges étaient réparties équitablement entre elle et la Grande-Bretagne, proportionnellement à la capacité imposable de chacune d'elles.

Quant au système administratif de l'Irlande, c'est, au dire d'un landlord protestant et partisan du maintien de l'Union, lord Dunraven, « le système de gouvernement le plus coûteux du monde entier et en même temps le plus grotesque, une bureaucratie irresponsable de la pire espèce ».

Enfin — et c'est pour les âmes irlandaises idéalistes et patriotes le plus grave des reproches qu'elles adressent à l'Angleterre — le predominant partner a entrepris la dénationalisation de l'Irlande au moyen de l'école. Dès 1831, il a imposé à l'Ile Sœur un système d'enseignement laïque, mais non obligatoire, alors qu'il n'admettait chez lui que l'enseignement à base confessionnelle. Il est interdit dans les écoles primaires officielles de faire aucune allusion au catholicisme et d'apprendre l'histoire de l'Irlande. C'est qu'en effet le but de l'école est de former des petits Anglais, happy english children, suivant le mot d'un personnage officiel.

L'enseignement secondaire n'existe que comme enseignement privé, et si Dublin possède une université célèbre, Trinity College, cette université fondée par la reine Elisabeth pour défendre les principes de la religion protestante et de l'ascendency est restée fidèle aux intentions de sa fondatrice, elle est un foyer d'antinationalisme et la meilleure preuve qu'on en puisse donner est qu'elle ne manque jamais d'élire comme député à Westminster un partisan de l'Union.

L'Irlande n'a jamais supporté que contrainte et forcée ce régime aussi contraire à ses aspirations nationales qu'opposé à ses intérêts. Durant la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, O'Connell réclamait en son nom le *Rappel de l'Union*, c'est-à-dire le rétablissement du Royaume d'Irlande entièrement indépendant du Royaume de Grande-Bretagne. La politique du Home Rule, dont l'Irlande se réclame depuis 1873, diffère de la politique du Rappel, en ce que, à la notion de deux Etats entièrement indépendants l'un de l'autre, et n'ayant de commun que la personne du monarque, elle substitue la notion d'un Etat fédéral ou d'une confédération d'Etats, l'Empire britannique, dont l'Irlande ferait partie au même titre



que le Dominion du Canada, le Commonwealth australien ou la Confédération de l'Afrique du Sud. Pour les Irlandais celtes et catholiques, le Home Rule, c'est le self government, c'est l'autonomie, c'est l'Irlande redevenant une nation et un Etat. Est-ce bien dans ce sens que le gouvernement anglais entend le Home Rule? M. Asquith, au printemps dernier, a dit, en son nom, qu'il l'entendait ainsi, qu'il le voulait au sens où Gladstone l'avait voulu. Le discours du trône qui vient d'inaugurer la session parlementaire de 1912 à Westminster, annonce modestement « un projet de réforme du gouvernement de l'Irlande ». En fait le projet qu'a exposé M. Asquith le 14 avril et que les communes ont voté en première lecture le 19 avril, est à tout prendre, aussi libéral que le projet de Gladstone. Mais comment sortiront-ils des deuxième et troisième lecture?

Sera-t-il « dieu, table ou cuvette? » L'avenir se chargera de nous l'apprendre, mais nous sommes en mesure de prophétiser que ce Home Rule Bill ne sera le *final settlement* de la question irlandaise, que s'il est « dieu », nous voulons dire que s'il accorde à l'Irlande l'autonomie la plus complète, *salva unitate Imperii*. Mais que, si l'Angleterre s'efforce de retirer d'une main ce qu'elle donnera de l'autre à l'Irlande, de façon à ne lui accorder qu'un fantôme d'indépendance, elle n'aura taillé qu'une « table » d'opération où l'Irlande et l'Angleterre devront se coucher tôt ou tard pour être séparées l'une de l'autre d'une manière définitive. Peut-être alors les suites de l'opération seraient-elles plus dangereuses pour l'Angleterre qu'elles ne le seront si l'Angleterre choisit son heure. Quant à nous, Français, nous nous réjouirons de voir les Irlandais, nos vieux amis, et les Anglais, nos nouveaux et fidèles alliés, enfin réconciliés par le Home Rule (1).

G. LECARPENTIER.

(1) Nous demandons aux lecteurs de cette revue la permission de les renvoyer pour une étude plus complète de la question du Home Rule à l'ouvrage que nous venons de publier chez l'éditeur Rivière, 30, rue Jacob, avec la collaboration de M. L. Maisonnier, sous le titre: *L'Irlande et le Home Rule*,

## L'ÉVASION FISCALE

---

« L'impôt ne doit jamais mettre en fuite la matière qu'il frappe. Il doit être d'autant plus modéré que cette richesse est d'une nature plus fugitive. » Cette sage parole de Sismondi ne saurait être trop souvent rappelée à certains gouvernements modernes qui ont introduit, ces dernières années, dans leur législation fiscale, la progressivité de l'impôt, et qui, actuellement, en abusent pour surcharger une catégorie de contribuables. L'impôt procure à la nation les ressources qui lui sont nécessaires pour le bon fonctionnement des divers services publics, il ne doit jamais aboutir à la confiscation d'un patrimoine, à la spoliation d'une classe sociale; son rôle n'est pas de « soutirer la propriété à larges doses », mais, calculé et établi de façon à ménager la richesse nationale et tout en rapportant à l'Etat, il ne doit pas être une entrave à l'augmentation de la prospérité publique. L'impôt trop lourd amène fatalement avec lui la fraude ; le peuple le plus respectueux et le plus soumis aux lois cherche à éviter ce qu'il croit injuste ; son intérêt personnel le porte à défendre ce qu'il a laborieusement acquis; et tôt ou tard, avec des tarifs abusifs se vérifie, dans le rendement de l'impôt, l'observation de sir Robert Peel « imposer plus, c'est recevoir moins ». Le contribuable, du reste, a une parfaite conscience de ses obligations ; il sait qu'il doit sa quote-part dans les dépenses d'Etat, aussi l'impôt qu'il consent librement est-il toujours d'un rapport sûr et constant.

L'intérêt du fisc semblerait lui dicter qu'il doit conserver une forme d'imposition depuis longtemps en usage dans un pays, l'améliorer certainement, toute chose humaine étant imparfaite, mais en respectant son cadre et ses formes essentielles. Il devrait éviter de troubler par des menaces de bouleverse-

ments fiscaux, et par une progressivité abusive de l'impôt, la quiétude du contribuable, qui ne demande qu'à travailler en paix et économiser pour lui et ses enfants. Les lois de finances que nous supportons en France depuis 1901, et qui, chaque année, deviennent de plus en plus rigoureuses, ne sont certes pas faites pour calmer ses appréhensions. L'enseignement officiel dans les facultés de l'Etat lui apprend « qu'il faut s'attendre à ce que les besoins grandissants de la communauté et le sentiment de jour en jour plus précis des obligations de l'individu à son égard, suggèrent au législateur un remaniement du régime des successions conçu dans un esprit de solidarité sociale » (1). Incertain de ce que lui réserve l'avenir, déjà justement effrayé par les abus récents de la fiscalité, le contribuable cherche à éviter des taxes existantes trop lourdes, et ne pouvant lutter ouvertement contre plus fort que lui, il emploie la ruse ; son ingéniosité se développe avec les exigences de l'administration. Qui aura le dernier mot ; le fisc insatiable ou le contribuable ? Ne peut-on craindre que la prospérité de la nation ne se ressente tôt ou tard de cet antagonisme ?

C'est seulement depuis ces dernières années que la résistance aux lois fiscales s'est fait sentir chez nous. Notre budget s'enfle de jour en jour démesurément ; à chaque nouvelle dépense, il faut naturellement voter des crédits nouveaux ; le Parlement impose toujours à la nation un nouvel effort et augmente constamment ses charges, sans se demander si la richesse publique ne sera pas atteinte par cet abus de la fiscalité : « L'impôt une fois mis en France ne se retranche jamais », et, de fait, le législateur ne cherche pas à compenser une nouvelle dépense nécessaire par une économie correspondante, laquelle pourrait parfaitement être réalisée par un emploi plus judicieux des deniers publics ; mais, créant de nouvelles charges, il ne comprend pas qu'il y ait d'autres moyens d'y faire face qu'en créant de nouveaux impôts. Fatalement il arrive un moment où ce budget devient trop lourd pour une nation et ne correspond plus à sa richesse acquise. En France, les dernières statistiques établies en vue de l'impôt sur le revenu ont révélé un revenu total du capital et du travail

(1) L'augmentation des droits de succession, M. Lescœur. *Le Correspondant*, 1909, p. 67.

de près de 25 milliards. Le budget des dépenses pour 1913, lequel contient naturellement les sommes afférentes aux exploitations industrielles de l'Etat, est de 4 milliards 664 millions, sans compter les crédits supplémentaires qui seront votés au cours de l'année et qui augmentent un budget dans de notables proportions. Le budget général de l'exercice de 1913 se monte donc, proportionnellement, à près du cinquième des revenus totaux des contribuables ; peut-on demander autant à une nation sans épuiser ses forces, sans l'anémier? La sagesse ne semblerait-elle pas indiquer qu'il est temps de ménager un pays aussi lourdement imposé, et que la politique fiscale doit d'abord être prudente et réfléchie, puis éviter les augmentations de charges et les perturbations dans le recouvrement de l'impôt ?

\*  
\* \*

Pour faire face à ces exigences budgétaires croissantes, le législateur a surtout mis à contribution l'impôt successoral qui, aujourd'hui, atteint des tarifs vraiment excessifs. Gladstone disait plaisamment à la Chambre des Communes qu'on paie l'impôt successoral avec facilité, même avec plaisir et avec d'autant plus de plaisir que le montant en est plus élevé, puisqu'il est calculé d'après l'enrichissement du contribuable. On le paie volontiers, c'est certain, quand il est modéré et qu'il n'est pas une menace d'expropriation partielle pour les héritiers. Mais depuis la loi du 25 février 1901, qui a modifié les droits successoraux et a même introduit dans nos lois un principe qui en avait été formellement écarté, jusqu'à cette époque, le principe de la progressivité de l'impôt, le contribuable a cherché à éluder cette taxe successorale qui manque aujourd'hui de modération par suite du vote de différents budgets. La progressivité de l'impôt, innovation de cette loi de 1901, est même une menace constante pour l'épargne, car ce principe admis pour un impôt que l'on paie de temps en temps peut être adopté d'une façon générale. « Ce que l'on veut, disait en 1901 M. Georges Cochery, c'est faire remorquer l'impôt progressif par la réforme des successions. »

« Votre but, ajoutait M. Prévot, c'est de pouvoir dire de-

main : l'impôt progressif est dans nos lois ! C'est une révolution fiscale que nous faisons en commençant par l'impôt sur les successions pour continuer par l'impôt ordinaire. » La déclaration des Droits de l'homme de 1793, n'admettait que la proportionnalité des perceptions fiscales (1). Elle avait repoussé le principe de la progressivité de l'impôt, ne voulant pas adopter cette idée de Robespierre, qui prétendait que c'était là un des droits du pauvre sur le riche, de l'Etat sur la fortune privée. Décrété en principe par la Convention Nationale, le 18 mars 1793, il ne fut jamais mis en pratique bien qu'il entrât dans le plan d'institutions propres à déplacer, à révolutionner la propriété par des moyens indirects. Ce n'est donc qu'en 1901 que la progressivité de l'impôt fut adoptée et appliquée pour la première fois en France, et comme il pouvait le conjecturer, le contribuable voit depuis, à chaque discussion du budget, les droits successoraux augmenter dans d'énormes proportions. La progressivité admise dans les lois n'a comme limite que la spoliation complète et peu à peu, la fiscalité moderne semble y arriver. A chaque insuffisance budgétaire, le législateur ne songe toujours qu'aux héritages pour combler le déficit et le capitaliste effrayé de cette poursuite sans trêve, se demande à bon droit jusqu'où iront ces exigences fiscales et si la suppression de l'héritage n'est pas proche.

Avant 1901, le maximum des droits perçus sur une succession était de 11,25 pour 100 pour les non-parents. Il est vrai qu'à cette époque le passif n'était pas déduit de l'actif successoral. L'héritier devait donc payer l'impôt même sur les dettes. La loi du 25 février 1901 admet la défalcation des charges, mais encore sous certaines conditions et elle élève le taux maximum à 18 pour 100, toujours entre non-parents; puis la loi du 30 mars 1902, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, augmenta encore les droits successoraux pour les parts supérieures à 1 million, et on atteignit le chiffre maximum de 20,50 p. 100.

(1) TROPLONG. *Revue de législation et de jurisprudence*, 1848, II, p. 221. Articles additionnels et projet de *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen*. — Discours de Robespierre, du 24 avril 1793. — Discours et rapports de Robespierre. Paris, Fasquelle, 1908, p. 245.

La loi de finances du 31 mars 1903 oblige les héritiers à indiquer l'assureur d'un mobilier et le montant de l'assurance pour la fixation de la valeur des meubles meublants, et prend certaines dispositions contre les dépositaires de valeurs en compte joint; la loi de finances pour l'exercice général de 1904. adopte différentes clauses contre les assurances-vie. La loi du budget de 1910 porte le maximum des droits successoraux à 29 pour 100; les parents au delà du quatrième degré, c'est-à-dire des cousins germains, sont assimilés aux étrangers pour la fixation du taux de l'impôt. Le budget de 1911 prévoyait d'abord une augmentation d'impôts de 50 pour 100 dans le cas d'un seul héritier en ligne directe, et de 20 pour 100 lorsque deux héritiers, toujours en ligne directe, se verraient attribuer une succession. Une dernière révision de ces droits avait augmenté la progression en ligne directe jusqu'au taux fantastique de 12,40 pour 100, et de 34 pour 100 au delà du quatrième degré. Le taux maximum de l'impôt en ligne directe, par suite de cette disposition insérée dans la loi de finances de 1911, devait être de 12,40 pour 100. Le Sénat, heureusement, rejeta cette nouvelle progression, mais on peut dire que la part actuelle de l'Etat est quand même manifestement exagérée et que, manquant de modération, l'impôt successoral mérite le nom d'exaction. Après avoir fortement ébréché l'héritage dévolu aux étrangers, la fiscalité moderne attaque ouvertement la succession en ligne directe. Le parlement n'a pas l'intention de se contenter de ces tarifs exorbitants, on propose de les augmenter encore pour faire face intégralement aux charges résultant de nouvelles lois sociales votées, de façon à dispenser les principaux intéressés de toute obligation pécuniaire.

Le taux de l'impôt sort déjà des limites d'une juste mesure et la loi l'augmente encore par une estimation forcée et exagérée de certains biens héréditaires. L'impôt frappe, en effet, tout l'actif d'une succession : actions, obligations, parts de fondateurs, fonds de commerce, immeubles urbains et ruraux, meubles meublants, créances, rien n'échappe au fisc. Les meubles meublants sont évalués au tiers de la somme portée sur la police d'assurance, les immeubles sont estimés

par la loi et capitalisés au taux de 5 pour 100 et les terres au taux de 4 pour 100. Le fisc prend donc l'état locatif d'une maison pour en établir la valeur, peu importe si son évaluation est excessive, l'héritier doit l'impôt successoral sur la valeur donnée par le fisc, en vertu de cette capitalisation légale.

Par suite du vote des dernières lois de finances, le montant de l'impôt est particulièrement lourd et abusif, et il est encore aggravé par cette évaluation automatique de l'actif successoral, qui, souvent, n'est nullement en rapport avec la valeur vénale du bien estimé. La progressivité de cet impôt et son taux justifieraient la crainte de l'épargne en l'avenir de notre fiscalité. C'est un fait acquis, les lois sont appliquées et l'Etat, dans toute succession, est déjà le principal héritier privilégié, puisque sa créance doit être réglée dans les six mois. Mais le contribuable français est autrement menacé dans son avoir et de son vivant, par un projet encore en suspens devant les Chambres.

Que sera l'impôt sur le revenu ? Après avoir été voté avec toutes les rigueurs inquisitoriales et vexatoires par la Chambre des députés, les dernières élections générales ayant démontré que le Français de notre époque n'était pas plus disposé que le Français d'avant la Révolution, à étaler au grand jour son bas de laine et à divulguer ses secrets pour permettre une perception facile de tous impôts sur les revenus, aides, taille, ou gabelles, la Commission du Sénat renonce actuellement à imposer les bénéfices agricoles et à obliger les commerçants et industriels à communiquer tous leurs livres de commerce. L'impôt sur le revenu doit remplacer le produit des contributions directes et taxes assimilées, dont le montant en principal et centimes additionnels a été pour 1909 de 1 milliard 45.492.395 fr. 99 centimes. L'impôt complémentaire sera progressif et comme la matière imposable ne s'élève en France qu'à 7 milliards après la défalcation des petits salaires et revenus, M. Poincaré pouvait dire à la Chambre en 1906 « qu'il n'était pas possible de demander en une fois à l'impôt sur le revenu, les 690 millions — et plus de 1 milliard avec les centimes départementaux et communaux — que rapportent les contributions directes et la taxe

---

sur les valeurs mobilières. (1) » Si on admet un impôt nettement progressif on arrive « à des tarifs exorbitants et spoliateurs, qui seraient un défi au bon sens, une entrave à la liberté, une pénalité absurde infligée à l'activité industrielle ». Peut-on croire qu'un Parlement qui a déjà voté une progression successorale allant jusqu'à 29 pour 100 sera moins exigeant pour l'impôt sur le revenu, lequel devra être d'un rapport égal aux contributions qu'il remplace ? Le contribuable habitué depuis la Révolution aux impôts réels, et qui les paye plus aisément par suite de leurs divisions et de leur multiplicité, supportera-t-il une taxe unique de remplacement, un impôt forcément élevé sur le revenu, et qui aura un caractère nettement personnel ?

\*  
\*\*

Ce sont ces deux impôts, l'un qui existe déjà, l'autre dont la menace est réelle, qui sont la cause de l'exode actuel des capitaux français à l'étranger. Le contribuable a répondu à l'insatiabilité budgétaire par la fraude, et on peut dire que malgré les dispositions nouvelles votées, et celles qui restent à voter, il aura toujours l'avantage sur ce terrain. L'évasion fiscale a pris une importance énorme de nos jours, elle est même singulièrement facilitée avec l'expansion du titre au porteur.

Toutes les entreprises modernes qui nécessitent une certaine agglomération de capitaux ont recours à la société sous forme anonyme pour avoir une existence légale, et le titre au porteur qui permet aux bourses les plus humbles de participer aux affaires même de grande importance, facilite par conséquent, la diffusion de la propriété. Les économies de la Caisse d'épargne se transforment en une action ou obligation du chemin de fer, qui traverse la région où l'on habite, puis peu à peu, ce capitaliste naissant, à mesure qu'il grandit, se lance dans des opérations de plus vaste envergure. Le titre au porteur, d'un achat aisé, favorise l'épargne puisqu'il permet de faire fructifier les économies en les faisant

(1) Discours de M. Poincaré, ministre des Finances, du 12 juillet 1906, Ch. des députés, *J. Off.*, p. 2.320.I.



participer à l'essor commercial et industriel. Mais sa forme même d'anonyme rend le titre au porteur essentiellement « impalpable », au point de vue fiscal; il peut passer d'un portefeuille à un autre, il peut voyager sans laisser de traces. Le paysan de la Révolution enfouissait son trésor dans la terre, imitant en cela le Romain de l'époque de la décadence. L'un et l'autre cherchaient à éviter la rapacité du pouvoir et nul autre moyen n'était à leur portée. Aujourd'hui l'évasion fiscale, possible pour tous, met en lieu sûr le titre qui continuera à rapporter intérêt à son propriétaire.

L'évasion fiscale n'est pas un fait nouveau. A toute époque où le fisc s'est montré trop exigeant, le contribuable a su éviter la spoliation, et le capitaliste moderne n'a pas été en cela plus ingénieux que ses prédécesseurs. Lorsque tout moyen de fraude a fait défaut, le peuple a refusé de travailler pour les seuls besoins du pouvoir, et le fisc n'a jamais rien gagné à vouloir, pour lui, la part trop belle. L'exemple de la tourmente révolutionnaire devrait servir de leçon aux ambitions fiscales actuelles. Le peuple se voyant dépouillé par l'impôt, de tous les bénéfices agricoles, refusait de travailler la terre; les champs étant incultes, les produits alimentaires, par suite de leur rareté, atteignaient des prix extrêmes; et, croyant enrayer cette hausse, les pouvoirs publics faisaient voter la loi du maximum. La possession de la terre était alors la principale richesse de la nation. L'évasion fiscale, cependant, n'en existait pas moins, puisque l'histoire nous apprend que le philanthrope Montyon prévoyant la Révolution française, avait placé sa fortune à l'étranger dès 1787. Le capitaliste du moyen âge connaissait, lui aussi, l'évasion fiscale; de grandes banques de dépôt s'étaient fondées à Hambourg, à Venise, à Amsterdam, qui fournissaient des abris contre l'insécurité des temps (1). L'évasion fiscale est donc de toute époque, et les gouvernements ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes si les capitaux effrayés passent la frontière pour se mettre en lieu sûr.

L'étranger a même su tirer un merveilleux profit de cet exode des capitaux. Les banques se sont organisées pour recevoir cette invasion de titres. Elles offrent à leurs nou-

(1) *Economiste Français*, 23 juin 1906.

veaux clients toutes les facilités désirables, dépôts simples ou avec procuration, comptes joints, etc. Aujourd'hui, un de ces Etats qui a particulièrement bien reçu les fonds de l'épargne française, a tout lieu de se réjouir de sa sollicitude. On a vu, en effet, le change lui être favorable, et il y a quelque temps, des démarches à propos de la conclusion d'un emprunt, ont pu lui donner l'illusion qu'il était devenu une puissance financière. Que ne ferait donc cet Etat pour protéger sa prospérité personnelle, conséquence de cet accueil sympathique pour des capitaux qui viennent augmenter la richesse publique, sans qu'il en coûte rien à la nation ! Peut-on penser qu'il souscrira à certains projets et qu'il ratifiera certaines ententes internationales qui ont pour but la divulgation, entre nations intéressées, des opérations de banque faites par les nationaux d'une des parties contractantes ? C'est singulièrement se tromper que de croire que l'intérêt ne primera pas toute autre considération et que bénévolement ces Etats répudieront une telle source de profits pour leurs nationaux.

\*  
\* \*

Jusqu'à présent, un seul de ces traités a été signé avec l'Angleterre le 15 novembre 1907. Il a pour but « d'empêcher autant que possible la fraude dans les cas de droits de succession ». Le gouvernement anglais s'engage à fournir au nôtre, les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance du « de cujus » domicilié en France, les renseignements touchant ses successeurs et la consistance de l'hérédité en valeurs mobilières. Ce traité est surtout avantageux pour l'Angleterre, qui obtiendra de l'administration française tous les renseignements concernant ses nationaux. L'Angleterre, en effet, a une politique fiscale aussi exagérée que la nôtre sur bien des points, et ce service de communication lui sera essentiellement profitable. De plus, le premier venu peut, en Angleterre, se rendre au siège de l'Administration de l'Enregistrement et prendre connaissance de tous testaments, comme des déclarations de successions ; l'ambassade ou le consulat de France pouvaient déjà se procurer eux-mêmes ces renseignements. Un traité dans ces conditions ne peut

avoir d'autre but, pour nous, que de créer un précédent et surtout d'effrayer le capitaliste disposé à envoyer ses fonds à l'étranger.

A l'époque de l'entente anglaise, le fisc français exhuma une Convention avec la Belgique, du 12 août 1843. « Il y aura, dit cette Convention, entre les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, échange de tous les documents et renseignements pouvant aider à la perception complète et régulière des droits établis par les lois qui régissent les deux pays, ou se rattachant à des intérêts domaniaux leur afférant réciproquement. » L'article 3 ajoute : « Seront transmis les extraits du sommier de la contribution foncière renfermant l'indication de la nature, consistance, valeur en capital ou revenu cadastral des propriétés ». Le fisc français prétendit tirer de cette Convention les mêmes avantages, au point de vue des valeurs mobilières et en cas de succession, que de l'entente anglaise. Mais cet arrangement avec la Belgique concerne essentiellement les valeurs immobilières, aussi le ministre des Finances belge, pour rassurer les déposants français, se fit interpellé à la Chambre des députés, le 26 juillet 1907, et déclara que « le gouvernement belge ne saurait être obligé de s'engager par une convention avec un autre gouvernement, à procurer à celui-ci des renseignements ou des éléments de preuve qu'il n'est pas en situation de se procurer par lui-même ». Le gouvernement belge n'a pas encore le droit d'inquisition dans les banques, il ne peut donc connaître les opérations qu'elles font, les noms des déposants et le montant des dépôts. Cette immunité existe tant qu'un acte passé entre les héritiers n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Dans ce cas l'administration belge procurera à l'administration française tous les renseignements qui lui seront parvenus.

Les autres nations sollicitées ont refusé d'entrer dans cette combinaison. L'Angleterre et la France sont donc actuellement les deux seules puissances s'étant promis un droit complet de communication, et la Belgique n'est liée à la France que pour les renseignements parvenant à son administration, par suite de l'enregistrement d'un acte.

Jusqu'à présent, les ententes internationales n'ont pu four-

nir à l'administration les éléments nécessaires pour réfréner l'évasion fiscale. Les capitaux n'iront plus en Angleterre, et si demain une autre nation prenait un tel engagement, notre épargne trouverait ailleurs un asile inviolable. Ce projet d'entente internationale, ne peut avoir un résultat que si tous les Etats sont unanimes à le signer et à le respecter ; autrement, ce serait créer une situation particulièrement privilégiée pour la nation qui se refuserait à dénoncer les dépôts étrangers faits dans ses banques.

On a parlé d'avantages douaniers pour amener certaines nations à entrer dans la combinaison, mais ce sont là des concessions singulièrement dangereuses et irréalisables. La barrière douanière a pour but non seulement de procurer des ressources au Trésor, mais également de protéger l'industrie nationale, qui ne pourrait souvent pas lutter sur le marché intérieur pour certains produits, contre la concurrence étrangère. Par suite de la clause de la nation la plus favorisée, introduite dans la généralité des conventions douanières, tout Etat a le droit de réclamer pour ses produits les tarifs les plus réduits faits à un pays. Avant de signer une convention de communication, une nation demanderait certainement des concessions douanières très avantageuses, pour avoir un réel intérêt à renoncer aux profits dus à la protection qu'elle peut accorder aux capitaux émigrés. Ce serait donc, pour la France, adopter une politique de libre-échange, de suppression douanière, qui serait la ruine de bon nombre d'industries. Pour récupérer quelques millions sur les droits successoraux, on renoncerait ainsi aux merveilleuses ressources budgétaires des tarifs douaniers protecteurs.

\*  
\* \*

A tous les points de vue, des ententes internationales ne sont pas près d'aboutir, surtout si l'on considère avec quelle bienveillance certains Etats attirent chez eux ces capitaux dont ils ont grand besoin pour développer et exploiter les richesses naturelles de leur sol. Une nation avait de magnifiques chutes d'eaux, mais il lui manquait les ressources nécessaires pour les mettre en valeur. Les menaces fiscales en

France, lui ont fourni les fonds pour utiliser sa houille blanche. Notre épargne est de plus en plus sollicitée pour des placements à l'étranger ; ce sont les capitaux français qui permettent l'éveil économique de certaines nations ; nos affaires nationales, par contre, sont trop délaissées et il est regrettable, surtout pour le monde du travail, qu'une partie de nos ressources financières ne soient pas employées chaque année au perfectionnement de notre outillage économique. Le fisc français devrait comprendre qu'actuellement, il est le principal collaborateur de la prospérité de certains Etats. Le succès des émissions étrangères à la Bourse de Paris, comme les dépôts à l'étranger, ont pour cause notre politique fiscale, dont les menaces sont habilement exploitées par nos concurrents.

Certains pays trop heureux de profiter de cette aubaine, offrent aux capitalistes étrangers des immunités fiscales absolues. On peut voir, du reste, dans certaines réclames de banquiers, des annonces ainsi conçues : « Les valeurs déposées par des étrangers habitant hors du pays du dépôt, ne sont soumises à aucun impôt (1). » Les lois successorales de ces Etats spécifient la dispense de l'impôt sur les valeurs mobilières appartenant à des étrangers. « Pour les successions ouvertes hors du canton, le droit n'est dû que sur les immeubles situés dans le canton et les meubles qui en dépendent, sur tous autres meubles meublants existant dans le canton, y compris les collections et objets d'art de toute nature. » Certains de ces Etats n'ont même aucun droit successoral en ligne directe ou entre époux, pour leurs nationaux.

Des Etats étrangers offrent donc de sérieuses garanties aux déposants français. Ils vont même jusqu'à insérer, dans leurs lois successorales, des clauses spéciales pour dissiper tout doute à cet égard. En outre, ces Etats n'ont aucun droit d'investigation dans les banques, et leurs Parlements, plus soucieux de liberté, ont respecté l'inviolabilité du domicile et le secret des affaires commerciales en refusant au fisc toute immixtion, tout pouvoir d'enquête chez les particuliers. Mais,

(1) Annonces de la *Revue des Deux Mondes*, du 15 avril 1912, p. 6. Banque cantonale de Berne.

dans ces conditions, un traité n'est plus suffisant pour permettre aux Etats ayant signé une Convention internationale de communication, de remplir leurs engagements. Forcément, les pouvoirs législatifs de ces différentes nations devraient être appelés à donner au fisc les moyens d'information qui lui manquent dans certains pays, et la possibilité d'enquêter dans les banques. N'est-ce pas beaucoup de prétention de la part d'un gouvernement que de vouloir, dans ces conditions, dicter sa volonté aux Parlements du monde entier ?

\*  
\*\*

Les accords entre puissances, pour empêcher les évasions fiscales qui se produisent sur les titres mobiliers, sont donc irréalisables ; aussi, l'administration qui s'en rend compte, s'adresse-t-elle tout simplement aux pouvoirs publics pour compléter et augmenter les droits qu'elle possède déjà. Le fisc a aujourd'hui des moyens très légaux pour arriver à découvrir la matière imposable en France, et le Parlement ne sait rien lui refuser quand il réclame l'élargissement de ses pouvoirs et de nouveaux droits. Aussi nous voyons l'administration de l'Enregistrement autorisée, par notre arsenal de lois fiscales, à s'immiscer dans nos affaires les plus personnelles, toujours sous prétexte de rechercher si un impôt quelconque ne pourrait être dû.

L'administration de l'Enregistrement tient le principal de ses pouvoirs de la loi du 22 frimaire, an VII. La disette du Trésor avait rendu ingénieux le législateur d'alors. Cette loi qui a déjà plus d'un siècle, admirablement conçue et formulée, est un modèle de l'esprit fiscal. Elle établit les différents droits nouveaux qui seront perçus au profit du Trésor et prend les précautions nécessaires pour leur perception complète. Les différents intermédiaires chargés de rédiger les actes soumis à ce nouvel impôt, sont étroitement surveillés ; c'est cette loi qui contraint les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales à tenir des répertoires où ils doivent inscrire, jour par jour, les actes de leur exercice, et à les communiquer à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux

pour les vérifier. Les dépositaires des registres de l'état-civil sont tenus également aux mêmes obligations et doivent laisser prendre les renseignements, extraits, et copies qui seront nécessaires pour les intérêts de la République. Les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort sont, toutefois, exceptés de ces dispositions; du vivant des testateurs. Le contraire eût été par trop extrême. La loi prévoit même que le fisc aura quatre heures par jour pour faire ses recherches au domicile des intéressés, et que ces communications ne peuvent être exigées les jours de repos.

Cette loi met, par conséquent, l'administration de l'Enregistrement entièrement au courant des principaux actes de notre vie. Elle connaît parfaitement notre état civil, le montant de nos impositions, tous les contrats que nous pouvons passer chez un officier ministériel, les jugements où nous sommes parties. Par suite de la loi de frimaire, an VII, et avant l'expansion prise par le titre au porteur dans la composition des fortunes privées, cette administration pouvait évaluer notre exacte « valeur fiscale ». Cette loi était suffisante pour connaître la totalité des biens d'un particulier. Mais le titre au porteur prenant de plus en plus d'importance dans la vie économique des peuples, il fut d'abord frappé d'un impôt spécial de timbre, dont le montant est aujourd'hui de 2 pour 100, et le législateur accorda naturellement tous pouvoirs à l'administration pour rechercher si ces nouveaux droits sont acquittés. Il fallut élargir les droits d'inquisition du fisc et développer ses moyens de contrôle.

« Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'administration de l'Enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. » Tels sont les termes de la loi du 21 juin 1875, article 7. C'est donc la possibilité absolue d'investigation accordée à l'administration, toujours sous prétexte de rechercher si un droit de timbre ou d'enregistrement est dû; à cet effet, les sociétés doivent produire leurs

titres, registres, livres, comptabilité. Toutes les sociétés anonymes sont sujettes à ce droit d'exercice, et les délibérations, même secrètes, de leur conseil d'administration, doivent être soumises aux préposés du fisc; lorsque, d'après les statuts, elles peuvent toucher à la comptabilité; la correspondance doit aussi être présentée. Un juriste émettait le vœu qu'il serait à désirer que le fisc fût arrêté dans sa marche toujours envahissante et que, tout en lui donnant les pouvoirs nécessaires et légaux pour assurer le recouvrement des impôts, les secrets des sociétés comme ceux des particuliers soient protégés contre des procédés inquisitoriaux, qui répugnent à nos mœurs. Chaque nouvelle loi de finances augmente en effet, les droits abusifs de l'administration, et bientôt l'impôt sur le revenu finira par lui donner « entrée libre » même chez les particuliers.

Les nouvelles dispositions législatives à propos des droits successoraux attribuent même un rôle actif aux sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, ou agents d'affaires, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte. Ils doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'Enregistrement du département de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. (Loi du 15 février 1901, art. 15.) Le banquier privé, qui échappe encore au contrôle de l'administration, et qui ne lui doit seulement, en vertu de la loi du 28 avril 1893, que la communication du répertoire où sont consignées les opérations de bourse qu'il peut faire, est, lui aussi, soumis à cette obligation. Mieux encore, dans les trois mois qui suivent l'ouverture d'un compte joint, l'établissement de crédit doit prévenir le fisc. Dans ce cas, on n'attend même pas le décès de l'un des intéressés. La loi oblige, par conséquent, de simples particuliers à faciliter la perception de l'impôt en découvrant au fisc la matière imposable. Les préposés de l'administration sont secondés par des dénonciateurs forcés: et le contribuable voit ainsi le fisc obtenir peu à peu les pouvoirs les plus exorbitants pour la recherche de la fraude.



\*  
\*\*

Mais le législateur ne peut légiférer que dans l'étendue de sa juridiction et si toutes les dispositions sont prises pour atteindre la matière imposable, en France, le contribuable avisé a su mettre la frontière entre le fisc trop avide et sa fortune. Devant l'impossibilité absolue de faire aboutir une Convention internationale entre les ministres des Finances de toutes les nations, l'administration a cherché une solution pour atteindre les dépôts à l'étranger, et les empêcher d'éviter l'impôt. Ses recherches ont abouti à un projet qui a été déposé par M. Charles Dumont, le 25 octobre 1910.

Le but de ce projet est de prévenir et de réprimer les fraudes en matière de droits d'Enregistrement et surtout de réfréner l'évasion fiscale, qui a pris tant d'ampleur depuis les tarifs aggravés des droits successoraux des dernières lois de finances. Le rapporteur espère-t-il ramener les capitaux émigrés au bercail, en essayant de démontrer aux contribuables l'inutilité des dépôts à l'étranger? Cependant, quand on voit certaines dispositions de ce projet, les plus révolutionnaires qui aient jamais été présentées à un Parlement, on a l'impression que les auteurs eux-mêmes se rendent compte de l'impossibilité d'enrayer ce mouvement, de dompter, de saisir enfin cet « impalpable » qu'est le titre au porteur.

Avant 1901, l'administration de l'Enregistrement avait un droit d'inquisition chez divers assujettis pour vérifier l'acquiescement des droits de timbre et d'enregistrement, la loi de finances de 1901 oblige les dépositaires de fonds appartenant à des clients, à être les auxiliaires du fisc en cas de décès ou d'ouverture de compte joint, et les auteurs de ce projet font aujourd'hui un appel plus large au concours des particuliers. Ces lois ou projets autorisent, non seulement la mainmise de l'Etat sur la fortune privée, mais elles transforment les contribuables en agents fiscaux, les uns obligatoirement, sous peine de sanctions graves, les autres volontairement, mais alors intéressés.

Ce projet contient d'abord différentes dispositions contre les dissimulations du prix véritable auquel sont consenties

---

des ventes d'immeubles et de fonds de commerce, des cessions d'offices, et contre la non-déclaration des valeurs au porteur retirées des coffres loués dans des banques. Aucun coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert après le décès du locataire, de son conjoint, ou de l'un des co-locataires, qu'en présence du juge de paix, ou, si les parties le requièrent, d'un notaire, qui dressera un inventaire complet de tous les titres, sommes, valeurs et objets quelconques qui y seront contenus. L'Italie a déjà une semblable disposition insérée dans ses lois. Le résultat est que les coffres-forts sont, en général, vides quand on les ouvre.

Mais le but essentiel de ce projet est de régler « la difficile matière des fraudes commises au moyen de dépôts effectués dans des banques et établissements étrangers ».

Difficile en effet, quand on voit que le législateur moderne ne craint pas de révolutionner l'état actuel de nos lois civiles et héréditaires pour atteindre son but ; il n'espère pas aboutir par un moyen direct, mais il a recours, pour connaître la consistance de l'hérédité, à la délation dans la famille, et c'est la sanction de tout le système énoncé dans ce projet. Nul législateur n'avait osé émettre l'idée d'appeler, comme prix de la forfaiture, un neveu ou un petit neveu à la succession d'un père revenant à un fils ; si ce projet est adopté, ce sera la déchéance du Code civil dans l'intérêt d'une fiscalité outrancière, l'héritier légitime verra tous ses droits compromis ; l'héritage ne sera pas supprimé puisqu'un héritier deuxième ou troisième appelé pourra le revendiquer pour permettre à l'Etat de percevoir des droits sur des titres déposés à l'étranger, mais ce qu'il y a de pire, ce sera l'avilissement de la famille, chaque décès devant rallumer les querelles intestines et exciter les haines et les convoitises. La confiscation au profit de la République comme à l'époque de l'an II, où les émigrés se virent dépouillés de leurs biens, eût été certainement moins immorale que de susciter cette délation dans la famille et de la stimuler par l'appât du gain.

Le rapport constate que le seul moyen efficace contre la fraude successorale serait la suppression du titre au porteur. Malheureusement pour notre fiscalité, l'état actuel des rela-

tions financières internationales ne le permet pas, comme nos mœurs ne pourraient tolérer que le représentant du fisc s'installe au domicile d'un moribond dès le moment où il cesse de surveiller effectivement ses biens, pour faire l'inventaire de ce qu'il peut posséder. Ce rapport préconise la création d'un casier fiscal au nom de tous les notables du canton, le receveur de l'Enregistrement serait le fonctionnaire chargé de tenir au courant et de mettre à jour cette comptabilité même au moyen de renseignements de tout ordre, et un contribuable deviendra notable, par conséquent aura sa fiche dès qu'il sera supposé posséder plus de 20.000 francs en capital.

La partie essentielle de ce projet est certainement celle qui a trait aux valeurs mobilières en dépôt à l'étranger ; le fisc espère-t-on, pourra enfin trouver cet impalpable, cette matière imposable fugitive et la plus difficile à connaître. Mais comme le dit le rapport, il a été nécessaire de restreindre la vocation héréditaire de l'héritier ; par conséquent, de toucher non seulement aux règles du « statut réel » applicable à l'héritier, mais plus profondément aux lois qui constituent son « statut personnel ».

Les valeurs mobilières déposées à l'étranger seront à l'état d'hérédité vacante, tant qu'un envoi spécial en possession n'aura pas été obtenu par l'héritier qualifié pour le demander. Cet héritier sera d'abord l'héritier légitime, qui, actuellement, est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt. Le vieil adage : le mort saisit le vif, aura cessé d'être vrai pour les dépôts à l'étranger, puisqu'il sera nécessaire pour faire cesser la vacance de l'hérédité, d'obtenir un envoi spécial contenant les noms des titres et leurs numéros ; par conséquent obligation par l'héritier remplissant cette condition de les faire connaître.

Cette formalité pourra n'être pas remplie. Quelle en sera la sanction ? Quel moyen de coercition le fisc français peut-il avoir contre des établissements de crédit à l'étranger, pour les empêcher de se libérer entièrement et valablement entre les mains d'héritiers légitimes qui prouveraient leur qualité ?

Ce projet substitue un autre héritier plus éloigné à l'héritier légitime. C'est là toute la solution tant désirée. La suc-

cession étant vacante, un héritier en second est appelé au détriment de l'héritier en premier, qui n'aurait pas satisfait aux conditions de la loi. Le rapport se défend d'avoir voulu organiser une compétition entre successibles; d'accorder à l'héritier appelé en second le prix de sa trahison des secrets de famille ou la récompense de la curiosité qui a conduit le même héritier à découvrir les secrets des héritiers du premier degré. « Il dépend, d'ailleurs, de l'héritier premier appelé, dit le rapport, d'épargner à l'honneur de sa famille, la honte de compter parmi ses membres, un sien cousin animé de sentiments sans noblesse. Il n'a qu'à payer les droits. *Préserver ses proches de toute tentation de cupidité vaut bien qu'on respecte une loi fiscale.* »

Ce n'est pas la loi qui récompense l'immoralité ou suscite les sentiments sans noblesse; le seul coupable en l'occurrence, serait l'héritier légitime qui permettrait à un héritier en second de revendiquer l'héritage en ne remplissant pas lui-même toutes les obligations d'une loi fiscale spoliatrice. Les auteurs du projet ont vraiment peu d'intérêt pour ce déposant de valeurs à l'étranger, qui désire simplement éviter une décapitation de son avoir souvent laborieusement acquis. Il est même comparé dans ce rapport, bien que la dissemblance soit évidente, au contrebandier, qui lui, spéculé sur une différence de prix d'une marchandise dont le seul enchérissement est dû à un droit de douane et qui cause souvent un réel préjudice au commerce honnête.

Cette substitution légale d'un héritier à un autre dans le cas où le premier ne remplirait pas des obligations fiscales, est la principale innovation de ce projet et sa sanction, mais cette attribution de l'héritage d'un père à un neveu ou à un petit-cousin au lieu et place du fils; est une véritable révolution dans l'ordre actuel et naturel de la dévolution des biens. Sans cette clause, ce projet était caduque, mais par suite des dispositions extrêmes, qui y sont contenues, il est à craindre, pour ses auteurs, qu'il n'ait aucune efficacité en droit international.

Pour obliger les banques étrangères à ne pas se désaisir des titres en dépôt sans exiger l'accomplissement des formalités édictées, ce projet leur fait courir le risque de se trou-

ver en face de deux réclamants, l'héritier naturel, et l'héritier en second qui aura rempli les conditions nouvellement exigées. De là conflit, qui devra être solutionné par les tribunaux locaux, et le fisc français espère que ces tribunaux étrangers trancheront la question dans son sens, selon l'usage adopté d'appliquer le statut personnel des déposants aux valeurs en dépôts à l'étranger et qui dépendent de leur succession.

Le statut personnel règle la capacité des personnes pour contracter, cette capacité suit le Français en pays étranger. Presque toutes les nations continentales reconnaissent qu'en matière de succession mobilière, les étrangers restent soumis, même hors de leur territoire, à l'application de leur statut personnel et les auteurs de ce projet ont pensé que rien n'était plus simple, pour obliger les tribunaux étrangers à seconder le fisc français, que de changer l'ordre naturel de la dévolution des biens. L'héritier légitime aura deux ans pour réclamer l'envoi en possession ; passé ce délai l'héritier en second pourra intervenir.

Malheureusement pour cette thèse, toutes les nations estiment qu'il y a une limite à l'application du statut personnel, de la loi étrangère sur leur sol, qui a pour points extrêmes l'ordre public et les bonnes mœurs, et elles rejettent toutes dispositions qui y seraient contraires. La personnalité des lois héréditaires subit donc un échec lorsqu'elle se heurte à un principe d'ordre public; en France, et plusieurs fois déjà, les tribunaux ont refusé d'appliquer, dans ces conditions, la loi étrangère, entre autres pour un Russe frappé d'incapacité de succéder dans son pays, par suite de son affiliation à un ordre monastique. Il fut jugé que ce n'était pas pour lui une clause d'exclusion en France; la loi française va même plus loin dans cette exception sur la personnalité des lois héréditaires, quand elle permet à un Français, exclu d'une succession étrangère, de prélever l'équivalent sur les biens de France, afin de maintenir les règles de dévolution et les principes posés dans notre législation (1).

(1) BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL. *Droit civil: Des successions*, 1895, t. I, n° 1094. — Art. 2. Loi du 14-17 juillet 1819. — Dalloz, répertoire de législation, v° succession, nos 35, 64, supplément, n° 5, § 3, 60 et s.

Après des restrictions aussi nettes et aussi précises en France même, il n'y a aucun doute à avoir sur l'accueil qui sera réservé aux nouvelles dispositions contenues dans ce projet, par les tribunaux étrangers. Certains Etats qui ont un intérêt évident à ménager les capitaux émigrés, se garderont bien de sanctionner des clauses aussi contraires à l'ordre public. Les tribunaux de différentes nations ne se sont-ils pas prononcés dernièrement, dans une affaire qui a fait assez de bruit, contre la thèse du représentant d'un liquidateur ? Et il ne s'agissait pas de tranquilliser des déposants français, mais seulement d'appliquer une loi votée par notre Parlement. La liquidation d'une congrégation avait vendu la marque commerciale et la signature d'un produit appartenant à des congréganistes. Ceux-ci établis à l'étranger changèrent la forme de leur marque et poursuivirent ou furent poursuivis par le liquidateur. Tous les tribunaux appelés à se prononcer dans cette affaire, décidèrent que cette loi française sur les biens des congrégations était une loi d'exception contraire à l'ordre public, et qui ne pouvait être sanctionnée à l'étranger.

Ce projet du 25 octobre 1910 est la dernière émanation de l'initiative parlementaire pour enrayer l'évasion fiscale ; nous venons de voir que son vote sera totalement inutile et que les tribunaux étrangers refuseront d'appliquer des principes aussi contraires à l'ordre public.



Est-il possible de réfréner l'évasion fiscale, d'atteindre ces capitaux émigrés ? De telles dispositions insérées dans un projet de loi déposé devant un Parlement, sont plutôt un aveu de l'impuissance législative à poursuivre cet « impalpable », le titre au porteur, au delà des frontières. Sûre de l'impunité à l'étranger, l'évasion fiscale, qui, on peut le dire, ne fait que commencer, s'accroîtra et prendra de plus vastes proportions avec les exigences croissantes de notre fisc. Afin de trouver quelques millions supplémentaires pour le budget de 1911, par suite de dépenses nouvelles, cuirassés, chemins de fer de l'Ouest-Etat, la Chambre avait voté la

création de nouveaux impôts, et encore augmenté la progression sur les successions dont le maximum devait atteindre 34 0/0. Cette aggravation de taxes successorales ne fut pas maintenue par le Sénat, mais dans ce même projet de budget pour 1911, ces droits avaient été plusieurs fois majorés à chaque insuffisance de ressources. Le contribuable peut-il accepter comme impôt légitime, cette poursuite sans relâche et incessante contre son épargne ?

Actuellement, des dernières lois de finances votées ne sont pas encore connues de la masse; ignorant ces tarifs spoliateurs, des héritiers n'accusent-ils pas un très honorable officier ministériel de n'avoir pas suffisamment pris leur intérêt ? Avec le temps, le peuple finira par connaître les abus de notre fiscalité ; l'impôt sur le revenu, s'il est voté, frappera dès la première année de son application la majorité des contribuables, et devant l'insatiabilité des besoins budgétaires, la fraude s'étendra, et l'évasion fiscale, seul moyen de défense et de protection pour l'épargne, deviendra plus générale. « Toute évasion fiscale, écrivait M. Leroy-Beaulieu, n'est pas une fraude ; il y a un acte de légitime défense quand on se soustrait à un fait du prince, ce prince agissant arbitrairement fût-il un Parlement. » Ne pouvant rechercher l'évasion fiscale et la réprimer, même par des moyens violents et révolutionnaires, le fisc comprendra son erreur avec la diminution forcée et inévitable dans le rendement de taxes exagérées. Le projet de loi, portant fixation du budget général de 1912, contient déjà un enseignement utile contre cette fiscalité successorale. Il y est prévu une moins-value de recettes de 42 millions et demi sur les successions. « Nous aurons à examiner, lit-on, dans le rapport, à propos des prévisions de recettes de 1912, si les tarifs nouveaux ont véritablement occasionné une évasion des capitaux. » Et plus loin, dans les prévisions de recettes, cet aveu est caractéristique. « Cette situation provient de l'exceptionnelle dépression qui s'est produite notamment en matière de succession dans les recouvrements de l'exercice 1910. » Par conséquent, le contribuable qui a suffisamment montré jusqu'à ce jour qu'il était tout disposé à payer des droits équitables, n'admet plus l'exagération des taxes successorales votées en 1910 ; aussi

le budget de 1912 porte déjà des traces de la réalité de l'évasion fiscale.

Que fait le fisc après avoir constaté cette émigration des capitaux ? Une Commission, composée de magistrats à la Cour de Cassation et de hauts fonctionnaires de l'Enregistrement vient d'être nommée pour rechercher de nouveaux moyens dans le but de réprimer la fraude successorale. Le fisc marque par là-même son intention de persévérer actuellement dans cette voie de contrainte. Tout dernièrement, un Etat de l'Amérique du Nord a cependant donné l'exemple de la renonciation à une politique fiscale exagérée. Voulant mettre un terme à l'émigration des capitaux, les législateurs de New-York ont réduit la taxe successorale à un taux modéré qui n'offense plus la justice, et n'encourage plus la fraude. Le taux maximum entre non-parents était de 25 p. 100, et au mois de juillet 1911, il fut ramené à 8 p. 100. Différentes clauses font que cette loi favorisera plutôt l'importation des capitaux en protégeant et en exonérant d'impôts les dépôts de titres appartenant à des non-résidents (1).

En adoptant une fiscalité plus douce, l'Etat de New-York s'est rappelé ce vieil adage toujours d'actualité : Mieux vaut douceur que violence. Qu'à son exemple, notre législateur revienne à une politique fiscale modérée avec des impôts raisonnables, et le contribuable n'étant plus molesté et menacé dans ses économies, ne songera plus à déposer ses titres à l'étranger, car l'épargne française comprend trop les dangers qu'il y a, à ne pas faire figurer, dans une liquidation, une partie d'un actif successoral. Les affaires n'étant plus troublées par des menaces continuelles d'aggravation de charges, le capital national augmentera, les actions ou obligations des grandes entreprises retrouveront leurs plus hauts cours, et le fisc récupérera largement sur cette augmentation de capital et en frappant toute la matière imposable, ce qu'il pourra abandonner en diminuant ses tarifs exorbitants. Ce serait de la sagesse ; l'obtiendra-t-on ?

ETIENNE FALCK.

(1) *L'Economiste Français*, 23 septembre 1911, p. 453. M. Pierre Leroy-Beaulieu.



# VARIÉTÉS

---

1

## LES CORPORATIONS GERMANIQUES

Il y a trente ans, le régime de l'association professionnelle libre était le droit commun de l'Europe. Il semblait, en effet, seul conciliable avec le principe de la liberté de l'industrie et du travail proclamé par la Révolution française, et admis par la plupart des Etats.

Nous assistons depuis quelques années à une sorte de régression du concept libéral, ou plus exactement de renaissance du régime corporatif. La corporation nouvelle, intimement liée aux tentatives de socialisme d'Etat, pratiquées en Allemagne et en Autriche, en vue d'améliorer le sort du travailleur, diffère d'ailleurs essentiellement du régime corporatif ancien, dont on ne trouve plus guère aujourd'hui de spécimens qu'en Russie et en Turquie (1).

L'impulsion est venue de l'Autriche. L'Empire austro-hongrois a été bientôt suivi dans cette évolution par l'Allemagne, puis, par les Etats balkaniques (Roumanie, Bulgarie, Serbie).

L'objectif commun de ces divers Etats a été « de restaurer les corporations anciennes, mais sous une forme compatible avec l'esprit moderne et avec les origines de l'industrie contemporaine ». Nous citons ici les propres paroles du prince de Lichtenstein, l'un des chefs du parti conservateur autrichien, et l'un des auteurs de la loi autrichienne de 1883 sur l'organisation de l'industrie. La liberté de l'industrie proclamée par la Révolution française, et adoptée vers le milieu du xix<sup>e</sup> siècle, par la presque unanimité des puissances européennes, a causé, — disent les partisans du néo-corporatisme, — plus de maux qu'elle n'a rendu de services.

Elle a permis, il est vrai, à la grande industrie de se dévelop-

(1) Sur les corporations en Russie et en Turquie, v. notre *Traité de Législation industrielle, Les lois ouvrières*, numéros 517 et s., 4<sup>e</sup> édit. 1912.

per, mais cet essor même de la grande industrie s'est produit au détriment de la petite industrie, des petits patrons et aussi de la classe ouvrière, qui trouvait dans le régime corporatif une sécurité dont elle ne jouit plus sous le régime nouveau.

Que doit donc faire un Etat prévoyant pour remédier au mal ? Son devoir est de rétablir, au moins pour la petite industrie, les cadres corporatifs, d'y faire entrer de gré ou de force patrons, ouvriers et apprentis, et de surveiller de près le bon fonctionnement de la loi, fût-ce au prix d'une ingérence plus grande que par le passé dans les rouages de l'organisation corporative. Au patronage proprement dit, c'est-à-dire à la tutelle exercée par les maîtres sur les compagnons et les apprentis, vient donc s'ajouter, dans la conception corporative nouvelle, nettement imprégnée de socialisme d'Etat, le patronage supérieur de l'Etat.

C'est cette conception de l'Etat-providence, de l'Etat imposant sa protection à tous et cherchant à satisfaire les aspirations de la classe ouvrière, tout en respectant et même en renforçant les prérogatives traditionnelles des patrons (afin de sauvegarder l'esprit hiérarchique qui est à la base de tous les régimes monarchiques), c'est cette conception, disons-nous, qui est la caractéristique véritable de la législation récemment inaugurée dans les Etats de l'Europe centrale, mais surtout en Autriche, où les théories nouvelles ont été aussi complètement que possible adoptées par le Parlement (1). »

## I. — AUTRICHE-HONGRIE (2).

A. AUTRICHE. — *Evolution historique de la législation autrichienne.* — Les anciennes corporations, avec monopole et privi-

(1) Sur le mouvement corporatif et ses caractères distinctifs, cons. notamment : Brants, *Le régime corporatif au XIX<sup>e</sup> siècle dans les Etats germaniques*, 1894, et *La petite industrie contemporaine*, 2<sup>e</sup> édit., 1902 ; Boissard, *Le mouvement corporatif en France et à l'étranger, syndicats mixtes*, 1897 ; Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers, suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIX<sup>e</sup> siècle*. V. aussi notre *Traité de Lég. indust.*, numéros 99 et s.

(2) Demangeat, *Lois industrielles de l'Autriche*, 1890 ; Altmann, *Le régime corporatif des métiers en Autriche et en Allemagne au XX<sup>e</sup> siècle*, 1907 ; Brants, *L'état du régime corporatif en Autriche : l'enquête de 1895 et la loi du 23 février 1897 (Réforme soc., 16 juillet-1<sup>er</sup> août 1897, p. 179)*, et *Les corps de métiers en Autriche après vingt ans*, 1883. 1903 (*ibid.*, 1<sup>er</sup> mars 1905) ; K..., *Association de patrons à Innsbrück (Quest. prat., 1900, 339)* ; P. Louis, *La corporation autrichienne (Mus. soc., 1904, n<sup>o</sup> 10)* ; Rapp. sur l'organisation corporative de la petite in-

lège, se sont perpétués en Autriche jusqu'en 1859 (sur les Zunft allemandes, voir notre Traité, numéros 182 et 183). La loi du 29 décembre 1859 a proclamé le principe de la liberté des professions, mais tout en laissant subsister, comme associations libres et jouissant de la personnalité morale, les corporations existantes. Ces corporations, dépourvues de leurs privilèges, eurent grand peine à lutter contre la double concurrence de la grande industrie et des petits patrons indépendants; elles s'adressèrent aux pouvoirs publics pour obtenir de l'établissement de l'état de choses anciens, et leurs doléances aboutirent, au vote, à l'instigation du parti conservateur, de la loi industrielle (*Gewerbeordnung*) du 15 mars 1883 (révisée les 8 mars 1885, 23 février 1897 et 5 février 1907), qui a rétabli en Autriche, pour la petite industrie, le régime des corporations obligatoires, sur des bases assez différentes de celles du régime antérieur à 1859. Cette loi n'est applicable qu'aux ateliers de famille, dans lesquels le chef de famille n'emploie aucun ouvrier étranger, ni dans les fabriques; c'est-à-dire à la grande industrie ou au commerce, qui continuent à vivre sous un régime de liberté relative.

La loi de 1883 a divisé les professions en trois catégories: d'abord les professions dites *libres*, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une concession ou autorisation spéciale de l'autorité. Ces professions sont celles qui présentent un certain danger, soit au point de vue moral ou politique (professions d'armurier, etc.), soit au point de vue de l'hygiène publique (établissements insalubres);

2° Les professions dites *libres*, c'est-à-dire les professions que tout individu peut exercer sous la seule condition de satisfaire à certaines conditions de capacité, et de faire, soit au tribunal civil, soit au conseil provincial, suivant les cas, une déclaration préalable indiquant le nom, l'âge, la nationalité et le domicile de l'impétrant et la nature de la profession. Les professions libres sont le droit commun; on doit considérer comme telles toutes celles qui ne sont ni soumises au régime de l'autorisation ni classées par l'autorité administrative dans la catégorie des professions dites de *métier*. La grande industrie, en tant qu'elle est soumise à la loi industrielle, est soumise à ce régime. (Cf. Combes de Léstrades, *Les lois sur l'industrie en Autriche* (Zett. in Allm. Mag. (Mus. soc.) vol. no 1911). — Comp. *Revue catholique de politique et de la réforme sociale* de la *Revue catholique*, etc., etc.)

ne tombe pas sous l'application des règles concernant les établissements insalubres, rentrent dans le second groupe, et ont été classées -13°. Les professions dites *de métier*, ou de la *catégorie des métiers*, lesquelles ne peuvent être exercées qu'après la production d'un certificat, constatant un certain stage comme apprenti, et des connaissances techniques suffisantes (hadit certificat pouvant d'ailleurs être suppléé par la présentation de certains diplômes). Lors de l'enquête qui précéda la révision de 1897, un certain nombre d'artisans avaient réclamé l'adoption d'une disposition tendant rigoureusement obligatoire pour l'accès à la maîtrise, la *preuve de capacité*, c'est-à-dire d'examen probatoire des connaissances techniques acquises au cours de l'apprentissage (1). Le Parlement ne crut pas pouvoir imposer aux aspirants à la maîtrise une règle aussi rigide de beaucoup plus que des connaissances techniques acquises dans une école professionnelle, par exemple, pour valent dans bien des cas, être réputés équivalentes à celles résultant d'un apprentissage régulier. La loi de 1897 s'est bornée à donner au vocable précité une signification en décidant que, si les statuts corporatifs imposeraient la preuve de capacité, l'autorité administrative pourrait prolonger le temps d'apprentissage de l'aspirant à la maîtrise qui n'aurait pas satisfait à l'épreuve requise. C'est en vue de cette troisième catégorie de professions, c'est-à-dire de la *petite industrie*, que le législateur de 1883 a restauré le régime corporatif, par une disposition ainsi conçue (monnaie Chapitre VII, article 110) : « Entre ceux qui exercent le même métier ou des métiers similaires, dans une même commune ou dans les communes limitrophes, le lien corporatif doit être maintenu, s'il existe ; s'il n'existe pas, l'autorité doit chercher à l'établir, si les circonstances le permettent. » (2). Mais, quant à l'application de la loi, tout patron exerçant un métier dans une circonscription en fonctionnant, avant la promulgation de la loi, une corporation libre, est tenu, également, d'entrer dans cette corporation, et se rattache également à cette même corporation, mais comme simples *adhérents*, tous les ouvriers, compagnons ou apprentis, au service des membres actifs de la corporation. Dans les régions où n'existent pas de corporations, l'autorité provinciale (1) « Nous réclamons la preuve de capacité, disait le délégué Kunschak, pour forcer les maîtres à faire vraiment l'éducation de leurs apprentis, sous peine de se voir enlever le droit d'en avoir... et pour que des gens qui n'ont pas la capacité de gouverner une entreprise ne viennent pas gêner le métier par leur concurrence. » (2) L'art. 106 nouveau (L. de 1907), ne fait que développer la même idée, un peu plus longuement.

cielle à pour mission d'en créer ; elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, peut tracer à sa guise des circonscriptions, dans lesquelles elle englobera bon gré mal gré les artisans des métiers les plus divers, à moins qu'elle ne préfère les répartir en plusieurs groupes, dont chacun ne comprendra que des métiers similaires ou connexes.

**Objet de la corporation.** — L'objet de ces corporations (*Genossenschaften*) est multiple. Certaines de leurs attributions appartenant déjà aux corporations libres ; les corporations nouvelles sont, en effet, spécialement chargées, comme les corporations anciennes, de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts communs de la profession, d'organiser l'enseignement professionnel, etc. Mais les corporations instituées par la loi de 1883, sont, en outre, investies de certaines attributions nouvelles, dont l'énumération, non limitative, suffit à indiquer l'esprit de la réforme : — 1° elles doivent édicter des règlements sur les rapports entre patrons et ouvriers et l'organisation du travail, notamment sur l'apprentissage, l'hygiène et la police des ateliers, etc. ; — 2° organiser des caisses de secours au profit des ouvriers et apprentis, caisses alimentées tant par une subvention corporative que par une retenue sur le salaire des ouvriers, laquelle ne peut excéder 3 p. 100 ; — 3° fonder ou développer, dans l'intérêt de leurs membres, des institutions de secours et de prévoyance, ou d'économie, destinées, les premières, à garantir chaque adhérent contre les risques professionnels, les secondes à diminuer le prix de revient des produits par l'association (entrepôts à prix commun, coopératives pour l'achat en commun des matières premières, la vente par bureau commun, etc.) (1) ; — 4° ouvrir un registre pour les offres et demandes de travail ; — 5° fournir, soit à l'autorité administrative, soit aux chambres de commerce, les documents statistiques dont elles ont besoin, etc.

**Fonctionnement de la corporation.** — La corporation est administrée, et ses biens sont gérés par un conseil de direction ou bureau de douze patrons.

Le bureau doit rendre ses comptes à l'assemblée générale annuelle à la corporation, à laquelle peuvent assister les délégués des ouvriers. A côté de cette assemblée patronale, qui détient la réalité du pouvoir, fonctionne une assemblée d'ouvriers dont les

(1) A ce point de vue, la loi industrielle contient un encouragement implicite à la formation des *kartells*. — V. notre *Traité*, chap. V, sect. prem., *infra*. — Ces organismes collectifs, à base coopérative, sont régis par une loi spéciale, du 9 avril 1873.

attributions sont purement consultatives. Ses délibérations n'ont, en effet, aucune sanction pratique ; elle ne peut qu'émettre des vœux platoniques.

Parallèlement au bureau, fonctionne une commission arbitrale, composée en nombre égal de délégués patronaux et de délégués ouvriers, chargée de trancher les différends qui s'élèvent entre patrons et ouvriers. Le recours à cette juridiction est, d'ailleurs, purement facultatif pour les parties. Quant aux contraventions aux règlements corporatifs, elles sont déférées au bureau, lequel est composé exclusivement de patrons, même lorsque le prévenu est un ouvrier.

Ajoutons, pour compléter ce tableau sommaire du régime autrichien, que les corporations sont soumises à une tutelle administrative des plus étroites. Tous les statuts, tous les règlements intérieurs doivent être soumis à l'approbation préalable de l'administration.

*Associations professionnelles libres, mixtes et ouvrières.* — Le chapitre V de la loi de 1883 autorise toutefois la constitution d'associations professionnelles libres entre patrons et ouvriers, c'est-à-dire de syndicats mixtes. Mais ces syndicats, dans lesquels la prépondérance serait presque forcément acquise à l'élément patronal, n'ont aucune chance de succès, car ils feraient double emploi avec les corporations officielles.

La seule association professionnelle qui aurait pu prospérer à côté des corporations, eût été l'association ouvrière ou syndicat professionnel ouvrier ; mais la loi autrichienne, hostile à la liberté d'association, tient pour illicites les associations de cette nature (1).

(1) Comme en France avant la loi de 1884, les associations ouvrières tombent sous l'application d'une législation qui subordonne au bon plaisir de l'administration l'existence même des associations, quel qu'en soit l'objet. Comme en France également, l'autorité administrative autrichienne s'est peu à peu départie de ses rigueurs premières ; et les syndicats professionnels ouvriers, qui, au début avaient adopté la forme mutualiste ou coopérative, ou s'étaient dissimulés sous l'apparence de sociétés d'enseignement mutuel, ne craignent plus, sous le régime de tolérance actuel, d'adopter le type professionnel pur, à l'instar des trade-unions anglaises ou des syndicats français : les uns se rattachant au parti social démocrate, les autres au groupe social chrétien, quelques-uns (mais en minorité), ne se réclamant d'aucun parti politique. — V. Brants, *op. cit.*, Leur progression est considérable depuis 1904. L'on comptait, en 1904, 189.121 ouvriers syndiqués en Autriche ; leur nombre s'élevait, fin 1907, à 501.094 adhérents, auxquels il convient d'ajouter 37.423 syndiqués tchèques ou slaves. Leur avoir global excédait 8 millions de couronnes (*Bull. off. soc.*, 1909, 189). — L'importance

*Critique du régime corporatif autrichien.* — Il nous paraît inutile d'insister longuement sur les vices fondamentaux de la législation autrichienne. Aux inconvénients inhérents au système même du syndicat obligatoire viennent en outre, dans ce régime autrichien, deux vices graves qui ne permettent pas d'augurer favorablement de la réforme accomplie en 1883. — 1° Cette législation a un caractère aristocratique, quasi féodal même, des plus accentués. Les patrons ont dans la corporation la réalité du pouvoir; les droits laissés à l'assemblée des ouvriers sont purement illusives; et il paraît d'autant moins vraisemblable qu'ils se contentent encore longtemps de cette portion congrue que la loi autrichienne n'autorise pas la constitution d'associations professionnelles ouvrières libres. Une telle prohibition, à une époque où presque toutes les législations autorisent les groupements professionnels ouvriers, n'aurait qu'un autre résultat, si elle était strictement appliquée, que de pousser les ouvriers à se constituer en sociétés secrètes, toutes plus ou moins affiliées à une secte socialistes ou anarchistes, et, par conséquent, beaucoup plus dangereuses pour l'ordre public que les syndicats professionnels ouvriers fonctionnant au grand jour; — 2° la législation autrichienne a, de plus, un caractère inquisitorial et policier, susceptible d'étouffer toutes initiatives. Non seulement l'administration intervient dans tous les actes importants de la vie civile des corporations, mais nous avons vu qu'elle avait pour mandat de provoquer l'organisation des corporations partout où ces associations ne se seraient pas constituées spontanément.

S'inspirant du mot d'ordre du prince de Lichtenstein, « le travail doit être un *office public* », l'administration autrichienne est entrée avec zèle dans la voie indiquée par le législateur de 1883, mais sa compétence et son flair ne paraissent pas à la hauteur de son zèle. La plupart de ces corporations constituées administrativement groupent les métiers les plus disparates.

Artificiellement composées, groupant des professions qui n'ont aucune affinité entre elles, ces corporations nouveau style végètent, ou versent dans la politique; plusieurs, et non des moindres, sont minées par des luttes violentes, issues du mouvement antisémite.

numérique du parti socialiste dans le *Reichsrath*, depuis 1907, ne peut qu'accentuer encore ce mouvement. — Cf. L. Jaray, *Le socialisme en Autriche et en Hongrie* (in *Le socialisme à l'étranger*, Alcan, 1909); Brocard, *La démocratie socialiste allemande et autrichienne et les élections de 1907, 1909*; Kritschewski, *Le socialisme autrichien et le Congrès de Reichenberg* (*Mouv. socialiste*, fév. 1910).

Quant aux corporations greffées sur un traité ancien, constituées entre les artisans d'un seul métier, elles sont assurément plus vivantes; et leurs efforts pour la défense de la profession et le relèvement de la petite industrie ont parfois donné d'heureux résultats. Mais déjà l'on voit renaître entre elles ces « conflits » d'intérêts si fréquents sous l'ancien régime entre métiers connexes (1). Chaque métier cherche à étendre son domaine réservé au détriment du voisin; et trop souvent l'esprit d'initiative des administrateurs de la corporation s'use dans ces conflits mesquins et stériles.

*Grande industrie.* — Le résultat, peu encourageant en somme, de cette restauration mal venue du régime corporatif (2) a déterminé dans l'opinion publique un revirement assez marqué. Celui-ci s'est traduit pratiquement : 1<sup>o</sup> par le rejet des dispositions, inscrites dans le projet de réforme de la loi de 1883 (qui a abouti à la loi de 1897), tendant à réglementer les fabriques de produits dits de la petite industrie : chaussures en gros, établissements métallurgiques livrant au commerce des produits, fabriques également par les serruriers, ferblantiers, et métiers divers travaillant les métaux, etc.; — 2<sup>o</sup> par le rejet pur et simple du projet, déposé le 17 juin 1891, tendant à étendre, sous une autre forme (corité d'usine obligatoire), le régime corporatif à la grande industrie. L'enquête ouverte par la Chambre des députés sur ce projet aboutit à des conclusions tellement défavorables, esbit des chambres de l'industrie et du commerce, soit des cercles industriels (*gewerbvereine*), que le gouvernement renonça à demander la discussion du projet.

Les partisans de la réglementation à outrance cherchèrent une revanche, lors de la révision de 1907, en proposant d'interdire aux grands industriels toutes fabrications accessoires, susceptibles d'empiéter sur le domaine réservé aux métiers; il leur fut interdit, par exemple, à un brasseur de fabriquer ou même de réparer ses tonneaux; à un marchand de conserves de fabriquer ses boîtes

(1) Les tailleurs réclament l'interdiction aux magasins de confection d'accepter des commandes sur mesure; le Congrès des bottiers-cordonniers demande que les fabricants en gros de chaussures ne puissent travailler que pour l'exportation, etc.

(2) Les partisans, les plus convaincus, les défenseurs les plus éloquents du régime corporatif avouent implicitement ce demi-échec. — « L'organisation nouvelle, écrivait en 1898 M. Brants, a donné plus de cohésion à l'esprit professionnel; elle a rendu possible un effort continu en faveur de la petite industrie, elle a aussi procuré certaines améliorations très appréciables. Dans l'ensemble, cependant, l'action des corporations est assez restreinte. » — V. aussi Brants, *Petite industrie contemporaine*, p. 187; P. Lotis, Combes de Lestrades, *op. cit.*



en fer-blanc, etc. Mais cette thèse pratiquement inapplicable fut repoussée, et l'article 37 nouveau laissa aux industriels le droit « de grouper tous les travaux nécessaires à l'achèvement de leurs produits et d'avoir des ouvriers utiles à ce but », comme aussi d'effectuer « les opérations nécessaires à leur écoulement, emballage, paquetage, etc. ».

*Industrie minière.* — Seule, l'industrie minière a été dotée, par la loi du 14 août 1896, d'une réglementation spéciale comportant le groupement, sous l'égide des compagnies et de l'administration, des ouvriers mineurs du fond ou de la surface. Chaque district minier doit avoir au moins un *syndicat minier* : patrons et ouvriers en sont membres, mais ils forment dans le syndicat deux groupes distincts, ayant chacun son assemblée : le grand Comité, formé de la réunion des comités des deux groupes, sert de trait d'union. Au fond, il s'agissait moins, dans la pensée des promoteurs de la loi de 1896, d'adapter à la grande industrie le système de la corporation obligatoire, que de faciliter le développement, dans l'industrie minière, d'institutions arbitrales destinées à prévenir les grèves et d'organiser des caisses de prévoyance (*Bru-derladen*) dans l'industrie de la classe ouvrière. La loi autrichienne, à ce dernier point de vue, pourrait être rapprochée de notre loi française du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

*Industrie agricole.* — C'est bien au contraire au système de la corporation obligatoire que se rattache la loi du 19 février 1902, sur les associations professionnelles d'agriculteurs, puisque cette loi groupe obligatoirement les propriétaires fonciers en syndicats (1). Mais il y a loin du texte actuel au projet primitif. Dans le projet ambitieux primitivement élaboré par le parti agrarien, le syndicat agricole devait être un organisme puissant, investi des pouvoirs nécessaires pour prendre la direction économique des cultures de la région, et organiser, au besoin, l'exploitation et la vente en commun. Ce projet fut abandonné, peut-être à raison de ce qu'en apparence au moins, il se rapprochait à certains égards de la solution collectiviste. D'après le texte qui a prévalu, le groupement obligatoire des propriétaires n'est plus qu'un syndicat de défense, participant à la fois du syndicat agricole et du comice agricole français, ayant pour mission d'aider à la constitution d'œuvres diverses dans l'intérêt collectif de ses membres (crédit mutuel, coopération), mais ne pouvant lui-même poursuivre un

(1) PAISANT, *Les associations professionnelles d'agriculteurs en Autriche*, loi du 19 juin 1902 (*Mus. soc.*, juin 1902, p. 240 et suiv.).

but lucratif. Comme toutes les institutions corporatives autrichiennes, le syndicat agricole institué par la loi de 1902 est à base aristocratique : seuls les propriétaires du sol en font partie, les fermiers n'y peuvent figurer que comme délégués des propriétaires ; les ouvriers ruraux en sont exclus.

B. HONGRIE. — Le régime corporatif institué en Hongrie par la loi du 21 mai 1884 est à peu près semblable au régime autrichien. Il convient, toutefois, de relever une différence importante au point de vue de la constitution des corporations nouvelles. Tandis qu'en Autriche, l'administration peut créer des corporations arbitrairement, soit au point de vue du groupement des métiers, soit quant à l'étendue de la circonscription, la corporation hongroise est une fédération *communale* de métiers. Elle englobe tous les métiers de petite industrie existant dans chaque commune, mais à une double condition : 1° qu'il existe dans la commune au moins cent personnes exerçant l'un des métiers spécifiés par la loi ; 2° que les deux tiers des industriels demandent l'établissement d'une corporation (1).

## II. — ALLEMAGNE (2).

La législation allemande actuelle (lois des 18 juillet 1881, 26 juillet 1897 et 28 décembre 1908) présente, avec la législation au-

(1) Sur le développement industriel de la Hongrie, pays presque exclusivement agricole jusqu'à ces dernières années, sous l'énergique impulsion de l'Etat, qui, reprenant la tradition colbertiste des manufactures royales, a créé des établissements industriels qu'il met à la disposition des industriels dans des conditions avantageuses, cons. Gonnard, *La politique économique et les agrariens en Hongrie*, broch. in-8°, 1908. — Sur la condition juridique des ouvriers agricoles (loi du 20 août 1907), v. Gonnard, *La Hongrie au xx<sup>e</sup> siècle*, 1908. — Cf. G. L. Jaray *La question sociale et le socialisme en Hongrie*, 1909 ; Blondel, *L'évolution de la Hongrie* (*Quest. prat.*, 1910, p. 3 et s.). — Le syndicalisme a réalisé, depuis 10 ans, de sérieux progrès ; les syndiqués, qui n'étaient que 10.000 en 1902, étaient au nombre de 142.000 en 1908. — *Bull. off. trav.*, 1909, 197.

(2) BIBLIOGRAPHIE. — Sur le RÉGIME CORPORATIF ALLEMAND : — Altmann, Pic, Combes de Lestrades, *op. cit.* ; Brants, *Les métiers de la petite industrie en Allemagne et les premières applications de la loi corporative de 1897* (*Rev. d'écon. polit.*, février-mars 1900). — Sur les GROUPEMENTS PATRONAUX LIBRES DANS LA GRANDE INDUSTRIE : — Schomarus, *Les associations libres dans le commerce et l'industrie* (*Jahrbuch de Schmoller*, 1901, fasc. 11) ; Hertz, *Les organisations patronales allemandes* (*Revue écon. intern.*, 1909, 495). — Sur le MOUVEMENT SYNDICAL OUVRIER : — Blondel, *L'ouvrier allemand* (*Mus. soc.*, sept. 1899) ; Milhaud, *La démocratie socialiste allemande*, 1 vol. in-8°, 1903 ; Dupin, *Du mouvement*

trichienne, la plus grande analogie. L'analogie, tout d'abord, est manifeste depuis 1897, au point de vue du caractère obligatoire de la corporation de métier. La législation allemande ressemble également à la loi autrichienne par la prééminence qu'elle assure aux patrons sur les ouvriers, et le droit de tutelle qu'elle confère à l'administration; elle est cependant plus libérale, en ce qu'elle ne proscribit pas les associations ouvrières libres.

**PETITS INDUSTRIELS, CORPORATIONS DE MÉTIERS.** — Loi de 1869. — Les corporations privilégiées du moyen âge se sont perpétuées dans certaines régions de l'Allemagne jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Elles n'ont été abrogées complètement que par la loi fédérale du 21 juin 1869 (Code de l'industrie, *Gewerbeordnung*) applicable d'abord exclusivement à la Confédération du Nord et introduite dans les États du Sud après la constitution de l'Empire. Mais il importe de remarquer que cette loi, à l'instar de la loi autrichienne de 1859, et à la différence de la loi française de 1791, ne prohiba nullement les corporations; elle supprima simplement leur monopole, et les laissa subsister en tant que sociétés libres, et jouissant de la personnalité morale sous le contrôle de l'administration. Délaisées par les patrons, libres désormais de rester en dehors de tout groupement professionnel, les sociétés libres périçlèrent tout d'abord; mais la crise qu'elles traversèrent ramena sur elles, au bout de quelques années, l'attention des pouvoirs publics.

**Loi de 1881.** — Les petits artisans et industriels s'étaient émus, en effet, de cette décadence des corporations, qu'ils considéraient comme indispensables pour leur permettre de lutter contre la concurrence ruineuse de la grande industrie. Un vaste pétitionnement

**syndical ouvrier dans l'industrie allemande.** — L. vol. gr. in-8, 1902, et la bibliographie jointe aux textes; (Fondeur-Scheffer, *Les Syndicats ouvriers allemands*, (Mus. soc., avril 1902); A. Rivaud, *Les syndicats ouvriers allemands* (Rev. pol. et parlem., 1908, 3<sup>e</sup> [t. XXXVIII], p. 301 et suiv.); Giesberts, *Les syndicats chrétiens en Allemagne* (Assoc. catholique, 1904, I, 212); Schwiedland, *Le syndicalisme en Allemagne* (Rev. écon. polit., 1908, 249); Dechesne, *Syndicats ouvriers en Allemagne* (Revue écon. intern., janv. 1910); Tihai, *Le syndicalisme allemand* (Grande Revue, 10 mars 1911); Comp. Schönberg, *Handbuch*, t. III, p. 176 et suiv.; Bassermann et Giesberts, *Die Arbeiterberufswereine*, rapp. au Comité de la *Gesellschaft f. Soziale Reform* (sect. all. de l'Ass. intern. pour la prot. lég. des travail.), Iéna, 1901; Schmoller, *Principes d'écon. pol.*, t. IV, etc. — Sur les récents Congrès ouvriers (socialistes, chrétiens, Hirsch-Duncker, indépendants), cons. les comptes rendus de la *Soziale Praxis*, 1906-1911.

s'organisa dans tout l'Empire en faveur du rétablissement des corporations fermées. Le Reichstag fut saisi de la question et fit droit en partie aux réclamations de la petite industrie par la loi du 18 juillet 1881, qui fut un premier pas dans la voie du retour au régime ancien. La loi de 1881, qui fut un premier pas dans la voie du retour au régime ancien, porte la marque de l'esprit féodal encore puissant en Allemagne, indique les conditions requises pour entrer dans une corporation : « Peuvent seuls être admis en qualité de membres de la corporation (*Innung*) ceux qui exercent dans le district corporatif, et à titre indépendant, un métier pour lequel la corporation est instituée, ou qui sont employés comme contremaîtres et ouvriers ». La corporation allemande, comme la corporation autrichienne, est donc exclusivement patronale ; la loi allemande n'organise même pas, comme la loi autrichienne, d'assemblée ouvrière au côté de l'assemblée corporative, elle décide simplement que les compagnons peuvent prendre part aux assemblées et à l'administration dans la mesure déterminée par les statuts. A défaut d'assemblée ouvrière dotée de pouvoirs précis, l'article 85 de la loi allemande prévoit la constitution, dans chaque corporation, d'un Comité de compagnons élus par eux-lei, l'un des membres au moins de ce Comité est délégué au Comité de direction.

La corporation allemande est plus spécialisée que la corporation autrichienne, et moins localisée que la corporation hongroise ; tantôt elle est circonscrite au territoire d'une commune, tantôt elle s'étend jusqu'aux confins de la circonscription administrative, mais en aucun cas elle n'englobe d'artisans de métiers non similaires (art. 82). A ce point de vue, elle procède directement de la corporation médiévale, qui ne groupait que les patrons d'un même métier.

*Objet et attributions de la corporation.* — L'article 81, relatif de la loi de 1881, complétée par la loi de 1897, définit le but complexe des corporations : — entretenir l'esprit de corps ; favoriser l'établissement de relations convenables entre maîtres et compagnons, et constituer à cet effet, et en vue de résoudre pacifiquement les conflits, des tribunaux arbitraux ; organiser l'enseignement professionnel, réglementer l'apprentissage ; instituer, tant dans l'intérêt des membres de la corporation, patrons ou contremaîtres, qu'au profit des compagnons ou apprentis, des œuvres d'assistance, de prévoyance ou d'assurance, spécialement des caisses de secours, de maladie ou de chômage et des offices de placement ; — créer des organismes coopératifs dans l'intérêt collectif

des adhérents (caisses d'avances, d'achat ou de vente en commun, etc., etc.).

Il ressort de l'énumération précédente que le législateur allemand a reconnu à la corporation un pouvoir de tutelle très étendu sur les ouvriers et apprentis ; mais les ouvriers allemands, jusqu'à ce jour, se sont montrés peu enthousiastes de cette organisation corporative, au fonctionnement de laquelle ils participent à peine. Ils n'acceptent cette tutelle qu'à leur corps défendant, malgré ses allures paternelles, et n'accordent leur confiance qu'aux associations professionnelles ouvrières libres, qui ne jouissent pas, il est vrai, de la personnalité morale, mais dans lesquelles ils sont les maîtres.

*L'évolution vers l'obligation.* — La loi de 1881 contenait, sur l'apprentissage, une disposition tendant à placer les industriels libres dans une situation d'infériorité manifeste au regard des adhérents de la corporation. L'article 100 conférait, en effet, à l'autorité administrative supérieure le droit de déclarer obligatoires pour les patrons libres les règlements sur l'apprentissage édictés par la corporation (1).

Ce n'était là qu'un premier pas dans la voie de l'obligation. A la loi de 1881 succéda d'abord une série de lois dont l'objet évident était de contraindre indirectement les patrons de la petite industrie à entrer dans l'organisation nouvelle : — loi du 21 mars 1884, interdisant aux patrons ne faisant pas partie des corporations de recevoir des apprentis ; loi du 28 avril 1886 reconnaissant aux Unions ou fédérations de corporations la personnalité civile ; loi du 6 juillet 1887 permettant de contraindre les patrons libres à contribuer, dans les mêmes conditions que les patrons syndiqués, aux charges corporatives, telles que celles nécessitées par l'organisation de l'enseignement professionnel, ou des conseils d'arbitrage.

*La corporation obligatoire : loi du 26 juillet 1897.* — Toutes ces mesures de contrainte indirecte parurent insuffisantes au gouvernement allemand, qui soumit en 1895 au Reichstag un projet tendant à restaurer, à l'instar de l'Autriche, la corporation obligatoire pour la petite industrie. Ce projet est devenu la loi du 26 juillet 1897, dont la disposition principale, formant le paragraphe 100 de la *Gewerbeordnung*, est ainsi conçue :

(1) Comp. loi du 18 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents, qui confère aux *Innungen* le droit d'arrêter, de concert avec le représentant des ouvriers, les mesures préventives réputées nécessaires. Ces mesures sont obligatoires pour tous les artisans, même pour ceux ne faisant partie d'aucune corporation.

« Dans l'intérêt commun professionnel des *métiers de petite industrie*, l'autorité supérieure de surveillance peut autoriser la formation d'une corporation *obligatoire* entre ceux qui exercent le même métier ou un métier similaire dans une circonscription déterminée, lorsque *la majorité* de ceux qui exercent un métier le demandent, lorsque par suite de l'étendue de la circonscription aucun adhérent n'est dans l'impossibilité (après suite de l'éloignement de son domicile), de prendre part à la vie corporative et d'utiliser les institutions de la corporation, et lorsque le nombre des adhérents est suffisant pour assurer l'existence de cette corporation. »

De ce texte, il résulte que l'administration allemande est loin de jouir, en cette matière, des attributions arbitraires concédées par la loi de 1883 à l'administration autrichienne. Une corporation obligatoire ne peut, en effet, être créée que si, d'une part, la majorité des intéressés le demande formellement et que si, d'autre part, les conditions indiquées en l'article 100 précité sont réunies. Aussi les corporations libres sont-elles encore aujourd'hui en grande majorité. Leurs attributions sont d'ailleurs identiques; les unes et les autres jouissent de la personnalité morale.

Lorsque l'administration a décidé la création d'une corporation obligatoire, ou la transformation, en corporation obligatoire, d'une corporation facultative préexistante, sont inscrits de plein droit sur la liste des membres, tous ceux qui exercent le métier *pour leur propre compte*, à l'exception de ceux qui l'exercent en *grande industrie* (*fabrikmässig*) ou au contraire de ceux qui exercent le métier seuls, sans compagnons ni apprentis. Grands industriels ou artisans travaillant en chambre *peuvent* adhérer à la corporation du métier; mais c'est pour eux une simple faculté.

La corporation peut *limiter* le nombre des apprentis (art. 130); mais elle ne doit pas limiter pour ses membres le prix des marchandises, le champ de leur activité commerciale ou l'importance de leur clientèle. Au point de vue *commercial*, la liberté d'allure des *maîtres*, dans la corporation allemande, demeure donc complète.

*Chambres de petite industrie ou d'artisans (Handwerkskammern)*. — Une autre innovation de la loi de 1897 consiste dans la création des chambres de petite industrie ou d'artisans, organe représentatif des intérêts collectifs de l'industrie de métiers (1).

(1) Pour l'étude comparative de chambres de petite industrie allemandes, des chambres de métiers autrichiennes (L. 15 mars 1883 et 23 fév. 1897), des conseils de l'industrie et du travail belges (L. 16 août

« Les membres en sont élus par les corporations (*Lehrzünfte*) ; l'obligation est facultative, et par les associations industrielles et les filiales pour l'amélioration des intérêts professionnels de la petite industrie (*Gewerbetreibende*) ; sont éligibles les personnes aptes aux fonctions de jurés, majeures de trente ans, n'exerçant pour leur propre compte depuis au moins six mois une profession dans la petite industrie, et possédant la compétence voulue pour diriger des apprentis ; le mandat est de six ans. A côté de la chambre fonctionne un comité de compagnons, investi d'attributions purement consultatives. »

Les chambres d'artisans ont été créées en vue de rendre à la petite industrie des services analogues à ceux qui le commerce et la grande industrie peuvent attendre des chambres de commerce (*Handelskammern*). Mais leur rattachement à l'échelon d'administration, par des rapports ou des avis motivés, sur toutes les questions susceptibles d'intéresser le développement des métiers ; mais leur mission ne se borne pas à ces attributions purement consultatives. Elles ont également qualité pour réglementer l'apprentissage, former des comités d'examen d'apprentis et de compagnons aspirants à la maîtrise, surveiller l'enseignement technique, et il est à remarquer qu'au point de vue de l'apprentissage notamment, les attributions des chambres d'artisans sont quelque peu doubles en tant qu'avec celles reconnues par la loi de 1897 aux corporations de métiers, aussi est-on peut dire sans trop d'exagération que les deux institutions étaient dans une certaine mesure antinomiques, et que la diffusion des *Handwerkskammern* ne pouvait être effectuée qu'au prix de dépenses des *Bruggen*, réduites par la mise en œuvre d'un plan qui ne de payer une cotisation pour entretenir l'esprit de corps. (M. Bloch : *Le mouvement social et économique en Allemagne*, Econ. franç., 14 décembre 1897.) La formule est un peu excessive, attendu qu'une chambre d'artisans ne peut dans un règlement d'apprentissage par exemple, que compléter les règles générales, les détails d'application demeurant du ressort exclusif de la corporation ; mais il n'en est pas moins certain que les conflits d'attributions sont à prévoir entre ces deux rouages parallèles, l'un professionnel et basé sur la communauté du métier, l'autre régional et reposant sur le groupement de tous les métiers de la circonscription. (Quel a été le résultat des réformes législatives de 1897 ? Des 1887), des chambres du travail hollandaises (L. 2 mai 1897), et des conseils du travail français (L. 17 juillet 1908), v. notre *Traité*, n° 228. — Sur le projet de loi allemand relatif aux *Arbeitskammern*, v. *ibid.*, numéros 238 et 1319.

plus médiocres, à ce qu'il semble, tant l'aveu même des partisans les plus déterminés du régime corporatif, tels que M. Brants. Quelques chiffres nous suffiront à l'établir. D'après la statistique dressée en 1905 par l'Office impérial de statistique (*Stat. v. d. Reich*, 1908, 579) (Altmann, *op. cit.*), on comptait en Allemagne à la fin de 1904 18.147 corporations libres, comptant 250.232 membres, et 2.164 corporations obligatoires, avec 218.490 membres, soit au total 488.700 artisans incorporés (chiffre supérieur) à la réalité parce qu'il convient de retrancher les 5.949 patrons de la grande industrie et travailleurs en chambre ayant usé de la faculté d'adhésion). Les *Handwerkskammern* étaient au nombre de 621 seulement. Dans certaines villes, Berlin notamment, les artisans libres, indépendants de toute organisation professionnelle forment une majorité considérable, atteignant jusqu'à 85 et 90 pour 100. La corporation obligatoire en particulier, malgré l'appui de toutes les forces officielles, ne se développe qu'à grand'peine, cette atténuation contraste singulièrement avec le développement rapide et spontané des groupements ouvriers, en dehors de toute intervention officielle (H. Vallois, *Les associations professionnelles. L'idéal et la pratique. Réf. sociale*, 1<sup>er</sup> et 16 mars 1908) et son rôle

GRANDE INDUSTRIE. — La grande industrie, sans être assujettie au régime de la corporation obligatoire, n'en est pas moins enveloppée à certains égards dans le mouvement corporatif. Nous verrons, en effet, plus loin, que le fonctionnement des assurances obligatoires ouvrières contre les risques d'accidents, maladies, invalidité ou vieillesse a pour base la constitution entre tous les chefs d'industrie assujettis au nouveau régime légal de corporations *unigenérés* ayant pour mission essentielle d'opérer entre tous les adhérents, la répartition équitable des charges imposées par la loi. Ces associations, dans lesquelles presque tous les chefs d'industrie (grande ou petite industrie, peu importe) ont été incorporés, sont également distinctes des *Innungen* spéciales à la petite industrie; cependant, la constitution de caisses d'assurance au profit des compagnons ouvriers, etc. rentrant dans le cadre des corporations de métiers, les caisses corporatives peuvent, sous certaines conditions indiquées dans notre *Traité* (titre IV), coopérer à l'application des lois d'assurance, spécialement de l'assurance-maladie. Elles ont été constituées, d'autre part, entre patrons de la grande industrie, un certain nombre d'associations libres, analogues à nos syndicats patronaux, avec cette différence toutefois qu'elles ne jouissent pas de la personnalité morale. Mais la plupart d'entre



elles, à l'origine tout au moins, se sont écartées de leur objet propre, qui était de pourvoir à la défense des intérêts généraux de la profession, pour se transformer en syndicats de producteurs ou *kartells* (V. chap. V, sect. première, *infra*).

Depuis quelques années, cependant, les groupements patronaux se préoccupent également de la défense professionnelle. La plupart d'entre eux se sont fédérés, et ont constitué deux puissantes fédérations (*Centralverband der deutschen Industrieller* et *Bund der Industrieller*), dont le double objectif est d'agir auprès des pouvoirs publics pour la défense économique des industries nationales, et d'organiser la résistance aux revendications ouvrières, notamment sous forme d'assurance contre les grèves. — V. *supra*, numéros 306 et 329, Cf. Blondel, *op. cit.*

**SYNDICATS OUVRIERS.** — Si les ouvriers ne sont pas, et ne peuvent pas être membres actifs des corporations, du moins peuvent-ils constituer entre eux des associations professionnelles ou syndicats. Ces syndicats sont parfaitement licites, mais ils restent soumis au droit commun des associations, c'est-à-dire qu'ils ne jouissent pas de la personnalité morale ; ils ne peuvent donc, à la différence des syndicats ouvriers français, ni posséder, ni ester en justice.

Les associations ouvrières, très répandues aujourd'hui dans tout l'Empire d'Allemagne, qu'elles recouvrent d'un réseau aux mailles de plus en plus serrées, peuvent se diviser, d'après leurs tendances générales, en trois catégories :

1° *Associations ouvrières socialistes (Gewerkschaften)*. — Leur développement a suivi un mouvement ascensionnel presque continu, depuis le Congrès ouvrier de Berlin de 1868, et surtout depuis le Congrès socialiste d'Erfurt (1872), où fut définitivement fondée la fédération de tous les groupes socialistes ouvriers de l'Allemagne sous le nom d'*Union des métiers*. « Les corps de métiers, écrivait alors l'un des journaux les plus influents du parti, le *Volskstaat*, sont les places d'armes, les champs de manœuvres où s'instruisent les soldats du socialisme. Tant que les travailleurs ne sont pas organisés en corps de métiers, on ne saurait songer à une amélioration de leur condition matérielle dans la société actuelle, ni à une transformation de la société. » Affiliée à l'Association internationale des travailleurs, tant que cette Association vécut, imbue des doctrines de Lassalle et de Karl Marx, l'Union des métiers contribua puissamment à la diffusion de ces doctrines dans les masses ouvrières. Les deux articles essentiels de son programme étaient : — 1° l'amélioration de la condi-

dition des travailleurs par l'intervention de l'Etat ; — 2° la suppression du salariat, notamment par la généralisation des coopératives de production.

Effrayé des progrès du socialisme, le gouvernement eut d'abord recours aux moyens de répression violents, préconisés par M. de Bismarck : la loi de 1878 contre les socialistes, renouvelée par deux fois, vint interdire aux associations socialistes tout congrès, toute manifestation extérieure. Mais le virus socialiste n'en avait pas moins produit son effet : le gouvernement lui-même, dans l'espoir d'enrayer le mouvement, entrant dans la voie préconisée par le parti qu'il combattait, soumettait au Reichstag toute une série de lois en faveur de la classe ouvrière : lois d'assurances, lois sur la police des ateliers, sur les tribunaux industriels, sur les sociétés coopératives, etc., provoquait même la réunion, à Berlin, d'une Conférence internationale en vue de délibérer sur l'adoption d'une législation internationale du travail.

Les socialistes triomphaient pour ainsi dire sans combattre ; les lois répressives étaient absolument impuissantes à enrayer leurs progrès (1), des grèves redoutables éclataient de toutes parts, surtout dans les districts miniers, si bien que le nouvel empereur Guillaume II considéra qu'il serait de bonne politique, au lendemain de son avènement, de se départir de rigueurs d'un autre âge. Le Reichstag se montrait d'ailleurs nettement hostile au renouvellement de cette législation d'exception ; l'on revint donc au droit commun.

Depuis cette date, 1890, et surtout depuis 1895, les syndicats ouvriers socialistes ont progressé avec une rapidité croissante. L'année 1890 vit se reconstituer, sur des bases plus solides, la fédération de 1872, désagrégée par l'effet des lois d'exception. Cette fédération a pour base les unions de métiers, dotées pour la plupart d'un bureau central et d'un congrès périodique (2) ; chaque Union envoie un délégué par 3.000 membres aux congrès périodiques de la fédération. Celle-ci a pour organe permanent sa *Com-*

(1) Voici quelques chiffres significatifs, que nous empruntons à Dupin, *op. cit.*, p. 76 : « En 1878, il y avait environ 50.000 ouvriers syndiqués, en 1890, après douze ans de persécutions, on comptait en Allemagne 53 unions avec 227.733 membres et 5 organisations, centralisées au moyen d'hommes de confiance, avec un effectif de 73.467 personnes. — Au total, 307.200 syndiqués, six fois plus qu'avant la loi destinée à paralyser les efforts de la classe ouvrière ! »

(2) Chaque Union (*Centralverband*) se compose de l'ensemble des syndicats (*Zahlstellen* ou *Zweigvereine*) d'une industrie ou d'une branche d'industrie répartis sur l'ensemble du territoire : — *d'une industrie* (ex.

*mission générale*, composée de sept membres, et siégeant à Hambourg.

A côté de ces Unions de métiers, organisées régionalement ou nationalement, se sont constituées depuis quelques années de nombreuses Unions locales, correspondant à peu près à nos Bourses du travail (*Gewerkschaftskartelle*). Ces bourses ou cartels ouvriers (qui n'ont rien de commun avec les cartels patronaux) (1) étaient, fin 1909, au nombre de 654 pour l'Allemagne entière; elles groupaient 8.548 syndicats, avec 1.642.000 membres. A ces bourses, adhérentes au parti socialiste, il convient d'ajouter 171 unions locales des syndicats Hirsch-Duncker, et 129 unions locales chrétiennes (*Bull. Off. trav.*, 1911, 275).

Les syndicats socialistes fédérés comptaient en 1900 plus de 680.000 membres (dont 22.000 femmes), soit une progression de plus de 100 p. 100 en dix ans. Cette progression s'est poursuivie depuis lors avec la même rapidité. A la fin de 1909, les 57 corporations ou Unions centrales affiliées à la Commission générale comptaient 1.832.667 membres (dont 133.888 femmes). L'ensemble de leurs recettes s'est élevé en 1909, à 50.529.114 marks, leurs dépenses à 46.264.031, leur fonds de réserve dépassait, fin 1909, 43 millions de marks (2).

2° *Associations ouvrières à base confessionnelle*. — Ces associations sont de deux sortes : les associations exclusivement religieuses, impliquant adhésion formelle à une confession déterminée, telles que les *Evangelische Arbeitervereine*, dont les promoteurs les plus connus furent le pasteur Stöcker, Frédéric Naumann, le professeur Wagner; et les *Christliche Gewerkvereine*, fondées par le parti catholique, mais ouvertes néanmoins à tous ceux, catholiques ou protestants, qui se réclament de la morale et de la discipline chrétiennes. Les premières, vues avec défiance aussi bien par les chefs d'industrie que par les ouvriers, mal-

Union des métallurgistes, du bâtiment, etc.), ou *d'une branche d'industrie*, dans la plupart des corps de métiers, divisés en spécialités comportant un apprentissage différent.

Le Congrès fédéral a lieu tous les trois ans, depuis 1893.

Il convient de remarquer d'ailleurs qu'en dehors des syndicats socialistes fédérés, il subsiste un certain nombre de syndicats locaux autonomes, de nuance socialiste. V. la statistique citée *infra*.

(1) V. dans la *Rev. polit. et parl.* (nov. 1902), notre étude sur *Les syndicats ou coalitions de producteurs*.

(2) *Correspondenzblatt der Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands*, numéro 13 août 1910. — Organe de la Commission générale, paraissant à Berlin, une fois par semaine. — Cf. *Bull. off. trav.*, 1910, 983.

gré les théories nettement socialistes de certains de leurs chefs, n'ont progressé qu'assez lentement. Leur nombre a même diminué depuis quelques années. Elles ne comprenaient en 1906 que 73.132 membres, contre 76.926 en 1905.

Les secondes, au contraire, sous la double impulsion des socialistes chrétiens, qui eurent longtemps pour guide l'évêque de Mayenne, M. de Ketteler, et du centre catholique, plus modéré dans ses revendications, se sont rapidement développées, surtout dans les provinces rhénanes ; elles ne comptent pas moins, à l'heure actuelle, de 270.751 membres, formant, comme les *Gewerkschaften* socialistes, une vaste fédération (*Gesamtverband*) ayant pour organes des assemblées périodiques, un comité et un bureau directeur.

3° *Associations ouvrières purement professionnelles* (*Gewerkvereine Hirsch-Duncker*, et syndicats indépendants). — Ces associations, fondées en 1868 par le Dr Max Hirsch et le député progressiste Franz Duncker, ont le même objectif que les *Trade-Unions* anglaises, de l'ancien type : améliorer pacifiquement la condition des travailleurs sans bouleversement social, en dehors de toute politique de parti. Malgré le talent et le zèle de leurs promoteurs, ces associations n'ont obtenu en Allemagne qu'un succès relatif ; c'est à peine si elles atteignent aujourd'hui 108.000 membres, fédérés comme les autres groupes (1). L'on en peut donner une double explication : — a) une explication psychologique : « L'homœopathie du socialisme d'Etat ne satisfait plus aujourd'hui la plupart des ouvriers allemands, leur désir de s'organiser est essentiellement l'expression d'une révolte plus ou moins apparente contre l'ordre capitaliste... » (Blondel, *Les syndicats ouvriers en Allemagne, Quest. prat.*, 1902.1) ; — b) une raison historique : les syndicats Hirsch-Duncker ont été tolérés de 1878 à 1890, les syndicats socialistes ont été proscrits et cette proscrip-

(1) Au total, et si l'on tient compte de leur progression certaine depuis le dernier recensement, arrêté au 31 décembre 1909, les syndicats ouvriers allemands de toute nuance doivent grouper à l'heure actuelle bien près de deux millions et demi de membres, soit de 25 à 26 p. 100 du nombre total des ouvriers et employés. Ce chiffre dépasse sensiblement celui des *Trade-Unions* anglaises. — Dans certaines industries, notamment dans la typographie, presque tous les ouvriers sont syndiqués. Si les ouvrières ne fussent demeurées, jusqu'à ces dernières années, en dehors du mouvement syndical, la proportion pour l'ensemble serait encore plus élevée. — Sur la progression des syndicats allemands (documents statistiques, répartition par catégories, créations principales et sommes affectées à chacune d'elles), cons. notamment : *Bull. off. trav.*, 1910, 983.

tion même a fait leur force : « Le mouvement syndical et la démocratie socialiste, a fait justement observer Dupin (*op cit.*, p. 76), portés par la police sur les mêmes listes de proscription, allaient demeurer indissolublement unis dans l'esprit populaire... »

Il convient toutefois d'ajouter à la liste des syndicats Hirsch-Duncker les *syndicats indépendants*, qui poursuivent eux aussi un objectif exclusivement professionnel (654.240 membres en 1909 d'après le *Reichsarbeitsblatt*).

*L'œuvre des syndicats.* — L'œuvre des syndicats ouvriers allemands est considérable (1). Nous aurons l'occasion de revenir sur leur participation active, soit à l'organisation de l'apprentissage et de l'enseignement technique, soit au fonctionnement des institutions d'assurance contre la maladie, les accidents ou la vieillesse. Signalons également leur intervention dans le contrat du travail (2), dans le fonctionnement des institutions arbitrales destinées à prévenir les conflits (3), dans la création d'œuvres destinées à assurer le développement intellectuel et moral de leurs

(1) *Principales dépenses des syndicats socialistes allemands en 1909*

Secours en cas de grève ou de lock out .... marks	6.904.431
Secours de maladie .....	8.896.354
Secours de chômage .....	8.593.928
Propagande .....	2.517.476
Journaux corporatifs .....	2.001.487
Secours en cas de décès ou d'urgence .....	1.386.053
Secours aux ouvriers congédiés .....	1.074.684
Secours de voyage .....	1.125.829
Secours aux invalides .....	493.505
Assistance judiciaire, renseign. juridiques .....	288.137
Bibliothèques, éducation technique .....	769.825
Subventions aux cartels et secrétariats .....	786.696

(2) Cette intervention, surtout de la part des *Gewerkschaften* socialistes, se manifeste nettement aux points de vue suivants : — placement gratuit des ouvriers et employés et assistance en cas de voyage, organisation des grèves, service de renseignements, contrat collectif de travail. — Sur l'organisation très complète du service de renseignements juridiques par les *Secrétariats ouvriers*, au nombre de 112 en 1909, consul. Morizet, *Les secrétariats ouvriers en Allemagne*, 1904; *Bull. off. trav.*, 1911, p. 151. — Sur le développement du contrat collectif en Allemagne, cons. Dupin, p. 286; *Bull. off. trav.*, 1910, 1337. — V. aussi notre *Traité*, numéros 442 et s.

(3) Sur le projet de loi tendant à instituer en Allemagne des *Arbeitskammern* (organes permanents de conciliation et d'arbitrage, analogues aux Conseils de l'industrie et du travail de Belgique), v. notre *Traité*, tit. III. — Cf. Francke, *Arbeitskammern* (*Soz. Praxis*, numéros des 13 et 20 février 1908).

membres, leurs efforts en vue de remédier au chômage involontaire, leurs encouragements au mouvement coopératif.

Leur action sur le mouvement législatif, pour indirecte qu'elle soit, n'en est pas moins certaine ; la plupart des lois sociales votées dans ces dernières années avaient été discutées et étudiées à fond dans les Congrès syndicaux.

*Avenir des syndicats : projets de réforme.* — Depuis près de vingt ans, les syndicats ouvriers sans distinction de nuances luttent pour obtenir leur reconnaissance légale à l'instar des *Trade-Unions* anglaises ou des syndicats français. En 1895, ils semblaient sur le point d'obtenir gain de cause : mais la disgrâce de M. de Berlepsch, ministre du commerce et ancien président de la Conférence ouvrière de 1890, vint ruiner leurs espérances.

Les partisans de cette réforme ne se sont pas découragés. Une entente, nettement circonscrite à la défense professionnelle, intervint en 1903, et l'on vit pour la première fois à Francfort un Congrès corporatif grouper pour une action commune les délégués des groupes socialistes (en petit nombre, il est vrai), chrétiens (en majorité) ou indépendants. Les efforts de ce Congrès et de la section allemande de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (*Gesellschaft für Sozial Reform*) ne furent pas vains. Sous la pression de l'opinion publique, le gouvernement se départit de son intransigeance et déposa sur le bureau du Reichstag, le 12 novembre 1906, un projet de loi tendant à conférer, sous certaines restrictions, la personnalité juridique aux associations syndicales de patrons ou d'ouvriers de l'industrie. Seraient exclus les travailleurs qui n'exercent pas une industrie au sens légal du mot (marins, domestiques, ouvriers agricoles, travailleurs des chemins de fer). L'autorité administrative aurait le droit de dissoudre toute association poursuivant un objectif non professionnel ou dont les agissements menaceraient l'ordre public, l'approvisionnement des cités en eau ou en lumière, etc. (*Quest. prat.*, 1907, p. 97 ; *Mus. soc.*, janv. 1907, p. 21 et s.).

Ce projet fut discuté et étudié à fond dans le second Congrès corporatif des syndicats allemands, tenu à Berlin en 1907, et patronné cette fois par le gouvernement (1). Les pouvoirs très étendus qu'il confère à l'administration furent vivement critiqués, au contraire, par les groupements socialistes non adhérents au

(1) Sur ce Congrès, ses tendances et ses travaux, cons. notamment : *Der zweite deutsche Arbeiter Kongress* (*Soc. Praxis*, 31 octobre 1907, p. 113 à 125) ; Fuster, *Les progrès des syndicats socialistes et le Congrès des ouvriers loyalistes* (*Mus. soc.*, nov. 1907, p. 346).

Congrès loyaliste de Berlin (*Les socialistes et le projet de loi sur les syndicats*, *Mus. soc.*, février 1907, p. 56) ; cette opposition ne fut pas sans influencer sur l'ajournement de la discussion. Le projet, cependant, n'a pas été retiré, le gouvernement ayant conscience de la force du mouvement ouvrier et ne voulant pas faire acte d'hostilité ouverte contre lui.

Les syndicats ouvriers allemands, nés d'une poussée démocratique irrésistible, présentent en effet, aujourd'hui, par leur vitalité, la multiplicité de leurs créations, leur forte organisation fédérative, un contraste frappant avec le mouvement corporatif ; mouvement à demi artificiel, destiné à maintenir les forces ouvrières dans un état de subordination auquel le travailleur ne saurait plus consentir. Le cadre archaïque des corporations d'ancien régime étant trop étroit, les ouvriers de métiers sont venus grossir les rangs des ouvriers de la grande industrie ou des employés de commerce, et ont formé un faisceau puissant, qu'il serait imprudent de chercher à rompre. D'où cette particularité singulière, d'une Allemagne encore profondément monarchique, voire même féodale, au point de vue politique, — et démocratique ou évoluant vers la démocratie au point de vue social (1).

### III. — ETATS BALKANIQUES.

Les Etats balkaniques ont, en matière de législation syndicale, suivi la même évolution que les Etats germaniques. — Après avoir proclamé le principe de la liberté d'association, ils s'orientent aujourd'hui dans le sens de la corporation obligatoire (*L. roumaine* du 5 (18) mars 1902, sur l'organisation des métiers; *bulgare* du 20 juin (3 juillet) 1903; *serbe*, du 29 juin (12 juillet) 1910, sur l'industrie (2).

Aux termes de la loi *roumaine*, — spéciale à la petite industrie comme les lois autrichienne et allemande dont elle s'inspire, — nul ne peut exercer un métier à son compte, ni employer des apprentis ou des ouvriers, s'il ne possède un brevet de maître

(1) Cette antithèse vient de s'affirmer de manière frappante au Congrès socialiste d'Iéna (sept. 1911), où la *Social-démocratie* allemande a affirmé sa volonté de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir aux visées belliqueuses du parti féodal, dont l'attitude dans le conflit franco-allemand à propos du Maroc, même depuis le traité du 4 novembre 1911, reste une menace pour la paix du monde.

(2) *Bull. off. trav.*, 1902, p. 473; *Ann. de lég. du trav.*, 1903, 115; *Bull. off. internat.*, 1911, p. 78 et s.

délivré sous certaines conditions par le Comité de la corporation.

La corporation est *obligatoire* dès que les *deux tiers* des artisans d'un même métier résidant dans une commune ont décidé sa constitution, pourvu qu'ils soient au nombre de 50 au moins. Tout artisan de la commune fait partie de droit et obligatoirement de la corporation de sa spécialité, qu'il soit maître, ouvrier ou apprenti ; les ouvriers ne sont donc pas, comme en Allemagne ou en Autriche, dans une situation d'infériorité au regard des maîtres. L'égalité est complète, l'assemblée générale se compose de tous les membres majeurs et jouissant de leurs droits. Dans toute corporation fonctionne une commission arbitrale de cinq membres, un commissaire du gouvernement (choisi dans la profession), président, deux membres élus par les patrons et deux par les ouvriers.

La loi *bulgare* présente une grande analogie avec la loi roumaine.

La loi *serbe* de 1910 s'inspire des deux précédentes, mais elle n'a pas la même précision. C'est ainsi notamment qu'elle n'indique pas nettement (n° 98), sous quelles conditions les artisans d'une ville peuvent décréter l'obligation corporative. Cette même loi reconnaît expressément aux patrons et ouvriers de l'industrie ou du commerce le droit de constituer des syndicats libres. Elle régit, d'autre part, les bourses du travail, qui doivent être créées d'un commun accord par les organisations patronales et ouvrières, ou par les chambres d'industrie et de commerce dans les locaux fournis gratuitement par les municipalités.

#### IV. — CONCLUSIONS.

Quel enseignement convient-il de tirer au point de vue français, de cette étude du mouvement corporatif dans l'Europe centrale ou orientale ?

Le retour au régime corporatif compte des partisans résolus dans le groupe des *chrétiens sociaux*, adversaires résolus de l'ordre de choses nouveau, basé sur la liberté du travail instaurée par la Révolution. Mais, s'ils sont d'accord pour condamner l'état de choses actuel, les divergences sont profondes entre eux lorsqu'il s'agit de donner la formule du régime social qu'ils prétendent instituer par la contrainte.

Il en est peu qui préconisent le retour pur et simple à la corporation médiévale. Les uns voudraient que la corporation fût rendue obligatoire, du moins dans la petite industrie ; mais cette



corporation engloberait de droit, sans condition d'apprentissage ni même de capacité, tous les travailleurs, patrons ou salariés, des diverses professions. Elle aurait donc un caractère démocratique que ne présentent à aucun degré les corporations de l'ancien régime (1).

D'autres, sans réclamer la corporation *obligatoire*, préconisent une législation dans laquelle le *syndicat mixte*, composé de patrons et d'ouvriers, mais avec une certaine prééminence pour l'élément patronal, serait ouvertement *favorisé* et pourrait notamment élaborer des règlements obligatoires, même pour les *non syndiqués* (2).

D'autres enfin, plus à l'aile gauche des chrétiens sociaux, forment des revendications assez voisines de celles du parti ouvrier, rejettent toute idée de corporation ou syndicat, assurant à l'élément patronal une prééminence quelconque sur l'élément ouvrier, et réclament simplement la transformation des syndicats patronaux et ouvriers en syndicats obligatoires: le trait d'union entre patrons et ouvriers syndiqués devant résulter moralement de la communauté des sentiments religieux, et pratiquement de la généralisation des conseils d'usines et des conseils régionaux du travail (3).

Nous avons par avance apprécié la valeur des solutions proposées par l'École sociale chrétienne en faisant ressortir les inconvénients multiples du régime corporatif modernisé, instauré il y a quelques années en Autriche, puis en Allemagne. Le vice fondamental du système germanique, qui à lui seul suffirait à en rendre inadmissible l'importation en France, réside dans son caractère inégalitaire, dans le fossé profond qu'il creuse entre la classe ouvrière et le patronat. Cet inconvénient disparaît, il est vrai, avec la solution démocratique et égalitaire préconisée par le groupe socialiste chrétien le plus avancé. Mais reste le caractère *obligatoire* du syndicat, qui transformerait entièrement les

(1) Cf. lois balkaniques, précitées. — Sic: Martin St-Léon, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> édit., 1909, conclusions.

(2) Trav. prépar. de la loi de 1884, amend. de Mun (notre *Traité*, n° 360); Boissard, *Le syndicat mixte*, 1896; De Girard, *Les associations professionnelles de l'avenir* (*Rev. d'écon. polit.*, mars 1899).

(3) Lorin, *L'organisation professionnelle et la loi du travail*, 1907, et *Le dynamisme de l'idée syndicale* (*Chron. soc. de France*, avril 1909). — Cf. Bureau, *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, 1902; Duthoit, *Vers l'organisation professionnelle*, 1910. — V. aussi: *Le mouvement social* (anciennement *Association catholique*), et *Le Sillon*.

bases même de notre loi syndicale et se heurterait, d'ailleurs, dans l'application, à des obstacles presque insurmontables (1).

Et d'ailleurs, peut-on sérieusement soutenir, en présence des progrès rapides de l'association libre sur tous les points du globe (2), que la contrainte légale peut seule vivifier les groupements professionnels, et n'est-il pas à redouter, au contraire, qu'une intervention maladroite du législateur (3), ne fasse dévier ce mouvement spontané, dont la puissance même est peut-être due à l'ab-

(1) L'échec final de la corporation helvétique des brodeurs de Saint-Gall, qui était parvenue à rendre le syndicat obligatoire en fait, offre un exemple frappant de ces difficultés. — Sur l'histoire de cette corporation, et sur les pourparlers actuellement engagés pour sa reconstitution au moyen d'un accord entre les industriels de la Suisse orientale et du Vorarlberg (Autriche), v. notre *Traité*, 4<sup>e</sup> édit., numéros 514-516.

(2) Les Etats australasiens eux-mêmes, dans lesquels les syndicats ont conquis une véritable souveraineté *de fait*, ne possèdent pas de législation imposant l'entrée dans les groupements corporatifs. C'est par des moyens indirects (arbitrage obligatoire, minimum de salaire,) et surtout par la conquête des pouvoirs publics, que les forces syndicales des Etats australiens ou néo-zélandais sont parvenues à dicter leur loi. — Métin, *Le socialisme sans doctrines*, 1901; Siegfried, *La démocratie en Nouvelle-Zélande*, 1904. — Cf. notre *Traité*, numéros 489 et s.

(3) Il est à noter, d'ailleurs, que les projets tendant à rendre le syndicat obligatoire ne sont point encore du domaine parlementaire. Ce sont plutôt des vœux ou des avant-projets, aux contours indécis. Aucun n'a encore reçu de forme définitive, l'opinion publique n'étant évidemment pas mûre en France pour une telle réforme. Voici, par exemple, en quels termes s'exprime l'un des partisans les plus déterminés du *syndicat obligatoire*, M. R. Jay, dont le socialisme d'Etat peut servir en notre matière de trait d'union entre le collectivisme de Lagardelle ou de Sorel (*L'avenir socialiste des syndicats*), et les conceptions sociales de la démocratie chrétienne: « L'association n'aura-t-elle jamais que le caractère d'une organisation libre, facultative, n'engageant que ses membres, ou verrons-nous, au contraire, renaître sous quelque forme nouvelle, une organisation légale du travail associant véritablement à l'œuvre du législateur les représentants réguliers des ouvriers et des patrons? — La seconde hypothèse nous paraît chaque jour plus vraisemblable... Nous n'avons pas, d'ailleurs, la prétention de pouvoir discuter sur le régime qui se substitue peu à peu à l'actuelle anarchie. » Jay, *L'évolution du régime légal du travail* (*Rev. polit. et parlem.*, 1897, II, 575). — Cf. du même auteur, *L'organisation du travail par les syndicats professionnels* (*Rev. d'écon. polit.*, 1894), et *La protection légale des travailleurs*, 2<sup>e</sup> édit., 1910, chap. V. — V. aussi, en faveur du syndicat obligatoire: P.-Boncour, *Fédéralisme économique*, 1900; Durkheim, *Division du travail social* (préface), 1901; Laronze, *De la représentation des intérêts collectifs des ouvriers*, 1905, p. 214; Gobin, *L'idée d'obligation au groupement*, th. 1908. — Pour la critique de la théorie, v. notamment notre *Traité*, 4<sup>e</sup> édit., numéros 514 et s., 575 et s. — V. aussi, en faveur du syndicat libre: Waldeck-Rousseau, *Questions socia-*

sence de contrainte légale ? Ne voyons-nous pas, en Belgique, par exemple, toutes les fédérations ouvrières puissantes se maintenir et se développer en marge de la loi, dédaignant les faveurs que leur offre la loi de 1898, mais au prix d'une restriction de leurs libertés (v. notre *Traité*, n° 501) ?

Le législateur, sans doute, n'a pas accompli toute sa tâche lorsqu'il a reconnu l'existence légale des syndicats et déterminé, aussi libéralement que possible, le champ de leur activité ; il doit aussi, par tous les moyens en son pouvoir, en favoriser le développement, encourager leur création, les subventionner même (et à ce point de vue, la législation de 1884 est assurément révisable (1). Il peut même, très légitimement à notre avis, accorder aux travailleurs syndiqués certains droits qu'il refuse aux isolés, et instituer un système de représentation du travail ayant pour base l'organisation syndicale. C'est ce qu'avait tenté M. Millerand, ministre du Commerce, dans le ministère Waldeck-Rousseau, par son décret du 17 septembre 1900, sur les conseils du travail ; aussi nous paraît-il regrettable que l'opposition sénatoriale ait rendu ce décret inexécutable et que la nouvelle loi du 17 juillet 1908, sur *les conseils consultatifs du travail*, ait rejeté par prétériorité, l'innovation qu'il consacrait (2).

Mais le législateur, selon nous, dépasserait le but, s'il prétendait imposer à tous les travailleurs l'adhésion à un groupement professionnel. Le syndicat obligatoire ne tarderait pas à devenir aussi abusif, aussi intolérant, aussi imbu de l'esprit de monopole et hostile au progrès que paraissent l'avoir été les corporations fermées de l'ancien régime.

P. PIC,

*Professeur de législation industrielle  
à l'Université de Lyon.*

---

*les*, 1900, et préface pour l'ouvrage précité de P.-Boncour ; P. Deschanel, *La question sociale*, 1898 ; Barthou, *L'action syndicale*, 1904, p. 47 et s.

(1) Pour l'étude d'ensemble des nombreux projets ou propositions de loi tendant à réformer la loi de 1884, v. notre *Traité*, numéros 573 et s.

(2) Sur cette loi, et sur le décret organique du 10 mai 1909, v. notre *Traité*, 4<sup>e</sup> édit., n° 238.

## II

## LA CONVENTION ET LES TRAITÉS SECRETS

La question des traités secrets a été posée, ces temps derniers, devant l'opinion publique, à propos des affaires marocaines et des négociations poursuivies à ce sujet, depuis dix ans, avec diverses puissances. On s'est demandé si les conventions secrètes étaient compatibles avec le régime démocratique. Il est intéressant de rappeler que le même problème a été soulevé, dans des conditions analogues, devant la Convention, et que cette assemblée, pourtant très jalouse des prérogatives législatives, résolut la question par l'affirmative en consacrant le droit des négociations secrètes par un texte formel, après une discussion mémorable et peu connue.

A quelques années de distance, le revirement d'opinion avait été complet : la leçon des faits avait porté ses fruits. Au début de la Révolution, les Constituants, animés d'idées généreuses, sinon toujours pratiques, plus idéologues qu'hommes d'Etat, n'avaient qu'une voix pour blâmer les anciens errements du « secret du roi », qui, à vrai dire, avaient entraîné de réels abus. Mais au lieu de corriger le système, on se rejetait à l'autre extrême en proclamant qu'aucune convention secrète ne devait, à l'avenir, être signée. Les futurs Girondins, disciples de Rousseau et des philosophes, s'étaient montrés particulièrement intransigeants à cet égard. Pétion avait condensé leurs idées dans cet aphorisme :

— « On n'a besoin d'être mystérieux que lorsqu'on veut être injuste (1). »

Et Barnave, au cours de la même séance, citait cette phrase de Mably : « La politique de la Nation française doit exister, non dans le secret, mais dans la justice. » Il aurait pu ajouter celle-ci, encore plus typique : « Rien ne doit être secret chez un peuple bien gouverné (2). »

Cinq ans après, la situation était bien changée. La royauté avait disparu ; l'Assemblée avait hérité de tous ses pouvoirs en déléguant l'exécutif, sous une surveillance étroite, au Comité de Salut public et aux douze commissions subordonnées à celui-ci (3).

(1) Séance du 17 mai 1790.

(2) *Traité des droits et devoirs du citoyen* (éd. 1789), I. VII, p. 126.

(3) Le décret du 12 germinal an II avait supprimé le Conseil exécutif et remplacé les six ministères par douze commissions.

La guerre étrangère, après avoir mis la patrie en danger, avec la guerre civile, se poursuivait par des succès inespérés. Bien des illusions s'étaient dissipées dans l'intervalle.

Les victoires extraordinaires des armées françaises invitaient les coalisés à la paix. L'heure des négociations était proche. Mais le Comité de Salut public sentait qu'il ne jouissait pas d'une indépendance suffisante pour conclure les traités avantageux auxquels nous étions en droit de prétendre. Il fallait, en effet, pouvoir ménager, par des conventions secrètes, la susceptibilité des diverses puissances coalisées qui, l'une par rapport à l'autre, ne voulaient pas exprimer ouvertement ce qu'elles consentaient à déclarer dans des clauses soustraites à la publicité.

Le pouvoir de conclure des conventions secrètes fut donné au Comité, sous des restrictions importantes, par le décret du 27 ventôse an III. Cette réforme, toutefois, rencontra une assez vive opposition dans la Convention, comme le montre la lecture des débats, qui est, encore aujourd'hui, fort instructive.

\*  
\* \*

Le rapporteur, Cambacérès, défendit vivement l'utilité du projet proposé :

— J'ai reconnu, dit-il, pendant les quatre mois que j'y suis resté (dans le Comité de Salut public), qu'il était entièrement paralysé, qu'il n'avait aucun moyen de traiter avec les puissances étrangères (1).

En conséquence, il demandait à la Convention de donner son avis sur les trois questions suivantes :

Y aura-t-il des articles secrets ?

Quel sera leur objet ?

Le Comité de Salut public les conclura-t-il seul, ou d'après l'avis d'une Commission ou d'un second Comité ?

Sur le premier point, Cambacérès rencontra certaines résistances. Toutefois, la nécessité même des conventions secrètes ne fut combattue que par un petit nombre d'orateurs, comme Duhem et Villetard ; la majorité de l'Assemblée ne professait plus, à cet égard, les opinions émises naguère par Pétion et Barnave. Tout au plus Cambacérès disait-il encore que l'absence de secret serait possible s'il n'y avait que des démocraties en présence (2). L'utilité des conventions secrètes fut surabondamment démon-

(1) Séance du 22 ventôse an III.

(2) Séance du 27 ventôse.

trée (Boursault, Roux, Desrués): les nations étrangères peuvent ne vouloir traiter qu'à cette condition.

— Il n'est presque pas un seul traité de paix, disait Chazal, qui ne soit très susceptible de prendre des clauses secrètes (1).

Et Merlin de Thionville ajoutait avec sa rude franchise :

— Il n'y a que les ennemis de la paix qui s'opposent à ce qu'il y ait des articles secrets dans les traités (2).

Mais on répugnait à confier ce droit aux membres du Comité de Salut public : l'amovibilité de ses membres et le roulement mensuel ne paraissaient pas être des garanties suffisantes. Cambacérès put s'étonner à bon droit qu'on suspectât les membres d'un Comité qui avait donné tant de preuves de son zèle : n'avait-on pas formulé la crainte que le Comité ne s'entendit avec l'étranger pour marcher sur la Convention ? Chazal et Hermann réclamèrent que la Convention ratifiât elle-même les clauses secrètes, « et qu'elle déclarât tout au plus que, pour les passer, elle se formerait en Comité général (3). » La discussion en séance publique fut réclamée par Duroy, qui s'écriait le même jour :

— Pour moi, je ne voudrais pas partir d'ici après avoir voté ce que j'ignorais.

Mais c'était la négation même des clauses secrètes :

— Je suppose, disait Boissy, dans la séance du 26, que nous convenions avec le gouvernement d'une nation de faire une descente en Angleterre, faudra-t-il venir le dire à la Convention ?

L'Assemblée rejeta ce système, ainsi que la discussion en comité secret, qui paraissait encore ouvrir la porte aux divulgations. La ratification d'une convention secrète, dont on ne connaîtrait pas l'objet, était illusoire pour la Convention, et pouvait inquiéter les gouvernements contractants : on décida donc que les clauses secrètes, conclues par le Comité de Salut public dans les limites qu'on lui assignait, seraient exécutées comme si elles avaient été ratifiées par l'assemblée. On assimila, à ce point de vue, les traités définitifs aux conventions préparatoires, auxquelles seuls certains orateurs (Allitte, Audouin), voulaient limiter la nouvelle règle.

Une autre question se posait. Devait-on déterminer à l'avance la sphère des conventions secrètes ? Oui, répondirent quelques-uns. Ainsi, les articles secrets, d'après Gaston, ne pourraient s'appliquer à des modifications de territoire ; selon Ricard, « au-

(1) Séance du 23 ventôse.

(2) Séance du 23 ventôse.

(3) *Ibid.*

cun article secret ne pourra porter atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la République, et à la Constitution de 1793 (1) ». Mais le danger de tels procédés fut mis en lumière par Bourdon (de l'Oise) :

— Il me semble, dit-il, qu'il serait très indiscret de fixer le cas où il pourra y avoir lieu à faire des articles secrets, car ce serait dire à l'Europe, qui calculerait les circonstances où nous serions, les articles secrets qui auraient été signés (2).

On se rallia donc à l'opinion de Cambacérés, suivant laquelle l'objet des articles secrets devait être présenté négativement, et on adopta la clause suivante : les articles secrets n'annuleront ni n'atténueront les articles patents.

Par un sentiment contraire à celui qui a généralement animé les dépositaires du pouvoir exécutif, le Comité de Salut public voyait comme à regret s'accroître dans des proportions considérables, son indépendance vis-à-vis de la Convention. Ses membres sentaient, en effet, la lourde responsabilité qui allait peser sur eux et qui, à cette époque, pouvait entraîner des sanctions terribles. Aussi, malgré l'opposition qu'il rencontra, Cambacérés persista-t-il à réclamer, au nom du Comité de Salut public, l'adjonction à ce Comité d'une commission ou d'un comité de législation, dont le concours et l'avis favorable seraient nécessaires pour la confection d'articles secrets. Voici la rédaction définitive de cette partie, fort curieuse, de son projet :

ART. 6. — *Dans les cas où les traités doivent renfermer des articles secrets, ou lorsqu'il s'agit de contracter, avec des gouvernements étrangers, des engagements qui ne peuvent être rendus publics, le Comité de Salut public instruit, de l'objet de la négociation, le Comité de législation.*

ART. 7. — *Ce Comité examine si l'opération projetée est conforme aux principes du gouvernement républicain, et si elle doit demeurer secrète.*

*Il donne par écrit son avis sur ces deux points.*

ART. 8. — *D'après l'avis du Comité de législation, le Comité de Salut public est autorisé à terminer définitivement la négociation, et les conditions qu'il arrête sont exécutoires.*

ART. 9. — *Lorsque le Comité de Salut public rend compte à la Convention nationale des mesures qu'il a prises, il est tenu de lui représenter l'avis du Comité de législation (3).*

(1) Séance du 26.

(2) Séance du 26.

(3) Ce texte figure *in extenso* dans le *Moniteur officiel* (compte rendu de la séance du 23 ventôse an III).

Cette organisation de comités se surveillant les uns les autres, et cherchant à rejeter l'un sur l'autre une responsabilité que personne ne veut assumer entière, nous semble singulière aujourd'hui. Elle faillit pourtant être adoptée devant l'insistance de Cambacérès. Mais Merlin de Thionville et Prieur de la Marne montrèrent les inconvénients de ce système : la création d'une commission ou l'adjonction d'un second Comité donnerait l'éveil aux puissances ennemies, pourrait permettre à la minorité de faire la loi, affaiblirait l'autorité du gouvernement et compromettrait le secret. Les membres du Comité de Salut public, déclarent-ils, doivent assumer cette responsabilité qu'ils déclinent (1).

« Cette délicatesse (des membres du Comité) — ajoute Laréveillère-Lepeau, dans un discours fort judicieux — est assurément bien louable »; mais il faut voir avant tout l'intérêt et le vœu du peuple, et prendre « toutes les mesures qui sont avouées par la justice et la raison, et commandées par les circonstances ; car, qui veut la fin veut les moyens ». Si la paix est avantageuse, « vous avez, non seulement le droit, mais, je dis plus, le devoir d'y consentir. » Par suite, l'orateur combat la création d'une commission ; mais il admet — ceci semble une concession de sa part, — l'adjonction du Comité de législation. Toutefois, ici encore, il signale un danger capital :

— Son adjonction (du Comité de législation), aura toujours... l'inconvénient de faire savoir aux puissances non contractantes, l'existence de ces articles (secrets) (2).

Par la question préalable, la Convention repoussa les deux systèmes de contrôle. L'Assemblée accordait ainsi au Comité de Salut public une indépendance plus grande que celui-ci ne l'aurait désiré.

Voici le texte définitif des articles relatifs aux conventions ou clauses secrètes, tels qu'ils figurent dans le Décret du 27 ventôse an III :

ART. 3. — *Il (le Comité de Salut public), est autorisé à faire des stipulations préliminaires et particulières, telles que des armistices, des neutralisations y relatives pendant le temps de la négociation, et des conventions secrètes.*

ART. 4. — *Les engagements secrets contractés avec des gouvernements étrangers ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la défense de la République, ou d'accroître ses moyens de prospérité.*

(1) Séance du 22.

(2) Séance du 26.



ART. 5. — *Dans le cas où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être ni contraires aux articles patents, ni les atténuer.*

ART. 7. — *Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la Convention nationale, sur le rapport du Comité de Salut public.*

ART. 8. — *Néanmoins, les conditions arrêtées dans les engagements secrets reçoivent leur exécution, comme si elles avaient été ratifiées.*

ART. 9. — *Aussitôt que les opérations permettent de rendre publiques les opérations politiques qui ont donné lieu à des conventions secrètes, le Comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises.*

\*  
\* \*

L'influence du décret de ventôse se fit bientôt sentir : c'est sous ce régime que furent conclus les traités de Bâle. Le Comité de Salut public put profiter des rivalités et des divisions qui séparaient les puissances coalisées, et signer successivement la paix, dans les conditions les plus avantageuses, avec la Prusse, la Hollande et l'Espagne, respectivement jalouses de l'Autriche et de l'Angleterre. L'esprit des législateurs avait été guidé avant tout, dans les précédents débats, par des considérations politiques et des motifs pratiques : le décret de ventôse fut l'instrument avec lequel la Convention prépara et rendit possibles les heureux traités de 1795.

La discussion sur les conventions secrètes recommença, quelques mois plus tard, mais avec moins d'ampleur, lorsque fut élaborée la Constitution du 5 fructidor, an IV, qui organisait, comme on le sait, le régime du Directoire. Sur le principe, tout le monde était désormais d'accord, et personne ne vint contredire Thibaudeau, lorsque cet orateur soutint la nécessité des clauses secrètes, incompatibles avec la publicité des débats d'une assemblée délibérante (1).

On discuta seulement les conditions et les restrictions à apporter à ce droit qu'allait exercer le nouveau pouvoir exécutif. On avait reconnu l'inutilité des prohibitions dépourvues de sanction et des prescriptions vagues — comme celles de l'article 4 du décret de ventôse — dont l'indétermination pouvait inspirer des

(1) Séance du 11 thermidor an III. — Sur les idées de Thibaudeau à cet égard, on consultera, pour plus de détails, ses *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, t. I, p. 175-176.

doutes aux gouvernements étrangers sur la capacité de négocier et la compétence de notre pouvoir exécutif. Trop vague aussi, l'article 9 ne présentait guère d'intérêt, et n'avait eu pour but, comme le précédent, que de rassurer la susceptibilité ombrageuse et les craintes de certains conventionnels. Aussi la Constitution de l'an III ne devait-elle renfermer aucune stipulation de ce genre.

En revanche, la limitation imposée dans le projet aux membres du Directoire, et qui était renouvelée du décret de ventôse — les articles secrets ne pourront détruire les articles patents — parut insuffisante à quelques-uns. Eschasseriaux demanda que cette prérogative fût restreinte par l'addition suivante :

« Il ne sera inséré dans les traités ou conventions secrètes avec les puissances étrangères aucune clause ou disposition qui porte atteinte à la liberté, à la souveraineté du peuple français et à l'intégralité de son territoire. »

Des motions analogues avaient été proposées pendant la discussion du traité de ventôse. Daunou critiqua celle-ci : la responsabilité du Directoire est suffisante ; il faut lui laisser une certaine latitude.

— Pensez-vous, ajoutait-il, que le Comité de Salut public aurait pu faire des traités de paix si avantageux pour la République, si, par la loi que vous avez rendue sur le rapport de Cambacérès, vous ne lui aviez pas donné une aussi grande latitude ? (1).

Lanjuinais fit remarquer qu'il pouvait y avoir des échanges coloniaux très avantageux.

Mais cette question de modification territoriale, qui venait d'être soulevée, ne pouvait manquer d'être résolue par la Convention dans un sens favorable à la sanction législative. Peut-on, s'écria Isoré, céder « les habitants de vos frontières qui ont combattu pour la liberté ? » — « Non, non », répondit-on de toutes parts. Aussi l'Assemblée, tout en n'adoptant pas la motion d'Eschasseriaux, en retint pourtant la dernière partie : on ajouta au texte primitif du projet que les clauses secrètes ne pourraient contenir aucune aliénation de territoire (2).

La question des conventions secrètes fut ainsi résolue par trois courts articles dans la Constitution de l'an III :

ART. 330. — *Il (le Directoire) est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.*

(1) Séance du 11 thermidor.

(2) Séance du 11 thermidor.

ART. 332. — *Dans les cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.*

ART. 333. — *Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif; néanmoins, les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution, dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire.*

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le traité de Campo-Formio, aussi avantageux à la France que les traités de Bâle, fut signé sous ce régime.

On trouve encore une allusion aux conventions secrètes dans la Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 51) et dans le projet de Constitution du 29 juin 1815, élaboré par la Chambre au lendemain de Waterloo (art. 25) : dans chacun de ces textes, il était stipulé que les articles secrets d'un traité ne peuvent être contraires aux articles patents. Cette disposition, legs du décret de ventôse an III, a été reproduite notamment, à l'étranger, par la Constitution espagnole de 1876, actuellement en vigueur. En France, pareille clause est tombée en désuétude dans les textes constitutionnels, tant il est évident que le gouvernement ne peut faire secrètement ce qu'il lui serait interdit d'effectuer par un acte public.

Même impérative, la prohibition peut, d'ailleurs, être violée par un pouvoir exécutif peu respectueux des prérogatives législatives. Il en fut ainsi, sous le Consulat, pour le traité franco-turc du 25 juin 1802. D'après l'article 5 de ce traité, la France et la Turquie se garantissaient l'intégrité de leurs possessions respectives (stipulation d'alliance défensive); mais un article secret ajoutait que cette clause n'était pas obligatoire pour la Porte, qui ne pouvait s'engager que de son plein gré (1).

Une courte mais intéressante discussion, à propos des conventions secrètes, eut lieu en 1848, à l'Assemblée Constituante (2). Au moment où l'on allait passer au vote de l'article 53 de la Constitution, stipulant qu'« aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée Nationale », Combarel de Leyval demanda le renvoi à la commission, pour que l'on insérât une clause permettant au gouvernement de conclure des traités secrets. L'orateur insista sur le danger qu'il y aurait à soumettre toutes les conventions à la publicité; il alléguait les traités d'U-

(1) Cf. Clercq, *Recueil de traités*, t. I, p. 188.

(2) Séance du 12 octobre 1848.

trecht et de Campo-Formio qui contenaient des clauses secrètes. A cet égard, en effet, la Constitution de 1848 rétrogradait sur la loi de ventôse an III, et ne profitait pas de l'expérience de la Convention. Toutefois, le mouvement d'opinion en faveur d'un renforcement du pouvoir législatif était alors si impérieux, que la proposition de Combarel de Leyval fut rejetée à une forte majorité, et l'article adopté sans modification.

Il est admis aujourd'hui, dans la pratique constitutionnelle de tous les Etats, que la faculté de traiter secrètement est considérée comme sous-entendue, au profit du pouvoir exécutif, pour toutes les catégories de conventions soustraites à la sanction législative. Il en est ainsi, notamment, pour notre Constitution de 1875, qui a fait (dans son article 8), une énumération limitative des catégories de traités devant être soumis à l'approbation des Chambres (1).

ALBERT DAUZAT.

### III

#### SUR UN PROJET DE CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE POUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

Le droit international privé voit croître son domaine en raison de l'interpénétration progressive des intérêts juridiques, commerciaux et industriels ; il n'y a plus aujourd'hui de question de quelque importance, qui ne devienne internationale. Aussi, de plus en plus, en présence des difficultés souvent insurmontables, que provoquent les divergences de législation pour l'exercice des droits les plus légitimes, cherche-t-on à conclure des traités généraux ou particuliers, qui simplifient les procédures internationales dans les litiges civils ou commerciaux.

Jusqu'ici, la trop grande diversité des législations internes, la suspicion naturelle à l'égard du fonctionnement de la justice à l'étranger ont rendu difficile la conclusion de telles conventions ;

(1) On a soutenu jadis que l'énumération n'était pas limitative ; tous les traités devaient être approuvés par les Chambres (dans ce sens, Clunet, *Du défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères*, p. 11 et suiv., et p. 45). Mais l'opinion contraire a triomphé dès le début dans la doctrine et la pratique (Cf. la réponse de M. Renault à M. Clunet, dans *Le Droit*, du 26 mai 1880).

mais l'évolution parallèle des besoins sociaux, favorisée par la progression des rapports internationaux, a nécessité presque partout l'élaboration et l'application de réformes semblables et par conséquent tendu à diminuer les divergences de législation : c'est ainsi que les lois les plus récentes et notamment celles qui visent la propriété industrielle, littéraire et artistique ont dans les principaux Etats une étroite parenté. D'autre part, l'administration de la Justice présente désormais pour l'étranger d'aussi sérieuses garanties que pour le national. C'est pourquoi si les conventions pour l'exécution réciproque des jugements apparaissent, avec la progressivité des rapports internationaux, de plus en plus indispensables, elles deviennent aussi partout de plus en plus faciles à réaliser, mais à la condition de les conclure d'Etat à Etat, la conception d'un traité d'union uniforme d'exéquatour restant actuellement, et sans doute pour longtemps encore, dans le domaine de l'utopie.

Il ne faut même pas avoir la prétention de conclure un traité général, qui concilie dans toutes ses parties, entre deux Etats, animés même du plus sincère désir d'entente, deux législations différentes ; il faut se contenter de rechercher les principes communs et limiter l'accord aux matières où il apparaît pratiquement possible.

C'est ainsi qu'il faut considérer comme impossible, par exemple, de réaliser actuellement entre la France et l'Allemagne une convention juridique au sujet des faillites, alors que la loi française, plus restrictive que la loi allemande, n'en prévoit l'application qu'entre commerçants ; de même, pour la matière de la tutelle, des successions, etc. Mais s'il faut poser en principe qu'on ne doit concevoir un traité franco-allemand pour l'exécution réciproque des jugements, que comme limité à certaines matières juridiques, son domaine, même ainsi réduit, est encore assez vaste et contient des éléments d'un intérêt assez considérable pour qu'il vaille la peine d'être conclu.

Il n'entre pas dans le cadre volontairement restreint de ce modeste article de procéder à un historique, si intéressant qu'il fût, des conventions analogues déjà conclues par la France avec d'autres pays. Il suffira de rappeler que dès 1760, le roi de France signait avec le roi de Sardaigne un traité pour l'exécution réciproque des décisions de justice, traité qu'a modernisé quelque peu la déclaration franco-italienne de 1860.

De même, le Grand-Duché de Bade concluait avec la France, le 16 avril 1846 un traité d'exéquatour que l'article 18 de la conven-

tion additionnelle au traité de Francfort de 1871 étendait à l'Alsace-Lorraine. Il est également intéressant de signaler que, malgré les profondes divergences des législations dans ses divers cantons, la Suisse concluait le 15 juin 1869, un traité analogue ; enfin, plus récemment, le 8 juillet 1899, la Belgique, favorisée par une législation presque jumelle, signait à son tour avec la France un traité très détaillé, qui a depuis, servi de type aux projets de conventions du même genre.

Il faut mentionner encore, pour être complet, les traités franco-espagnol et franco-anglais plus généraux, plus anciens et d'une application pratique beaucoup plus discutable.

Tous ces traités sont eux-mêmes l'objet de propositions de remaniements et les ministères français de la Justice et des Affaires étrangères sont depuis déjà une dizaine d'années, saisis de projets très précis, très au point, qui attendent des circonstances favorables à leur examen.

La Société de Législation comparée a publié en 1902 (1), un projet très étudié de convention franco-allemande sur les questions de compétence et d'exéquatur ; ce projet a été déposé la même année au ministère des Affaires étrangères et publié chez les éditeurs Pichon et Larose ; il ne vise exclusivement que des réalisations immédiates, aussi a-t-il été examiné et apprécié favorablement en Allemagne.

Comme dans la convention franco-suisse, le projet n'envisage que les actions juridiques basées sur des règles communes ; il fait l'application la plus étendue de la juridiction du domicile du défendeur et des règles de la compétence de la législation du domicile du défendeur dans les actions personnelles et mobilières. Les compétences de nationalité disparaissent des deux législations pour faire place à des compétences plus rationnelles, comme celles du défendeur ou d'autres sur la litispendance, la connexité, l'élection de domicile, etc.

Un accord est prévu pour les règles de compétence en matière de succession, mais il a fallu abandonner complètement la matière de la faillite, actuellement inconciliable dans les deux législations. Le projet propose d'adopter entre la France et l'Allemagne les dispositions relatives à l'exécution des jugements qui se retrouvent dans les traités déjà conclus et notamment dans le traité franco-belge.

(1) *Bulletin mensuel de la Société de Législation comparée* (juin-juillet 1902). *Projet de traité entre la France et l'Allemagne*, par CH. LACHAU, p. 328.

Le projet prévoit naturellement l'abrogation du traité franco-badois de 1846, lequel ne concerne, d'ailleurs, que l'exécution des jugements. Mais le traité est surtout défectueux en ce qu'il établit des règles spéciales de compétence, qui diffèrent souvent du droit commun des deux législations ; de là les difficultés parfois insurmontables pour déterminer la compétence du tribunal appelé à donner l'exéquatur.

Il faut donc prévoir expressément dans le futur traité franco-allemand, tout un titre consacré aux règles de compétence, qui précédera le titre réservé à l'exéquatur proprement dit ; les deux questions sont étroitement liées, puisque le juge saisi de la demande d'exéquatur doit, avant tout examen, vérifier si la décision à rendre exécutoire a été rendue par le Tribunal compétent.

Or, ces règles de compétence sont assez difficiles à déterminer ; il est facile, *à priori*, d'apercevoir les difficultés qui peuvent naître de la diversité des organisations judiciaires de deux pays, il faut tenir compte aussi de la jurisprudence des tribunaux français et des tribunaux allemands sur les règles de compétence relatives aux litiges entre nationaux et étrangers, et de la jurisprudence sur l'exécution des jugements, sur la distinction entre la notion de l'autorité de chose jugée et de la force exécutoire des jugements, etc.

Il faut ajouter à ces difficultés d'ordre technique, des impédiments d'un autre ordre, qui les aggravent encore ; les circonstances politiques n'ont jamais été jusqu'ici particulièrement favorables à des négociations, qui toutes juridiques qu'elles doivent être, intéressent cependant dans une certaine mesure les considérations d'ordre public et d'amour-propre national.

Il est vrai que les deux pays ont déjà pu conclure des traités sur la caution *judicatum solvi*, les commissions rogatoires, les transports par chemin de fer et la propriété intellectuelle.

Il serait désirable, que le projet de 1902, qui tient à la fois compte tant des différences de législation, d'organisation judiciaire et administrative, que de la communauté des besoins français et allemands, et jouit, comme tel, de la faveur des jurisconsultes et praticiens des deux pays, soit enfin exhumé des cartons ministériels, où il dort depuis presque dix ans et vienne enfin en discussion.

Tel est le vœu, du moins, qu'à l'unanimité a émis le IV<sup>e</sup> Congrès du Comité commercial franco-allemand à l'une de ses séances, le 11 novembre dernier.

FERNAND-JACO,  
Avocat à la Cour.

## LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

---

La Mutinerie de Fès. Le général Lyautey au Maroc. — Les armements de l'Allemagne. — La guerre italo-turque.

Paris, 1<sup>er</sup> mai 1912

*La mutinerie de Fès. — Le général Lyautey au Maroc.* — Une très grave mutinerie des troupes chérifiennes s'est produite, le 18 avril, à Fès. Soixante-huit Français massacrés, dont quelques-uns de la manière la plus horrible ; une trentaine de blessés ; le Mellah (quartier juif), que les sultans étaient jusqu'ici toujours parvenus à défendre, mis à feu et à sang ; la capitale marocaine restée pendant deux jours au pouvoir de la populace, tel est le triste bilan de cette affaire. Elle a produit en France une émotion légitime. Certes, l'ordre a été assez rapidement rétabli ; mais c'est assez, c'est même trop qu'il ait pu être, dans de pareilles conditions, troublé.

Le 18 avril au matin, un certain nombre de soldats chérifiens se présentaient au palais du sultan pour se plaindre de leurs instructeurs français. Les motifs, disons plutôt les prétextes de leurs plaintes semblaient être, la retenue d'une partie de leur solde pour la constitution de l'*ordinaire* et l'obligation de porter le hâvre-sac. Les soldats revenaient à peine de chez le Sultan que presque toute la garnison indigène se soulevait.

Dans la ville ce fut une véritable chasse au Français. Tous ceux de nos compatriotes qui n'avaient pas le temps de se sauver ou de se barricader dans leur demeure furent atrocement massacrés.

La populace se rua tout d'abord sur la maison, où était installé le télégraphe sans fil. Tous les employés, sauf un, qui réussit à s'enfuir, par miracle, furent égorgés. Les femmes arabes juchées sur les terrasses de leur demeure excitaient de leurs you you sinistres les émeutiers. Cependant au Consulat de France, dans le palais habité par M. Regnault, notre ministre envoyé auprès du Sultan pour négocier le traité de protectorat, une résistance vigoureuse s'organisait. Les troupes françaises comprenant environ 1.500 hommes étaient campées à Dar-Debibagh, à 3 kilomètres de la ville. Dès les premiers coups de feu, ces troupes accouru-



rent. Magnifiquement entraînés par leurs officiers, elles réussirent, au prix de mille difficultés, à franchir les portes de la ville, en longeant sur des kilomètres, les immenses murailles du haut desquelles on les fusillait. Elles s'installèrent au palais du Sultan, au Consulat, à la Résidence, à l'Hôpital français, qui devinrent comme autant de noyaux de résistance. En même temps, on manda la garnison de Mékinès, forte d'environ 4 ou 5.000 hommes. Seulement, la distance entre les deux villes est de deux étapes et, pendant tout ce temps, nos soldats, à cause de leur petit nombre, ne pouvaient faire autre chose que défendre les points où ils étaient installés. Tout le restant de la capitale fut nécessairement abandonné aux émeutiers. Ceux-ci tournèrent d'abord leur fureur contre le Mellah.

Aussitôt qu'il se produit quelque échauffourée dans une ville marocaine, les malheureux juifs sont les premiers à en pâtir. Dès que l'on pille, il est de tradition constante que le Mellah soit le premier pillé. C'est là comme une règle qui ne souffre pas d'exception. La populace musulmane est convaincue, bien à tort, que les maisons du quartier juif recèlent des richesses fabuleuses ; livrée à elle-même et ne craignant plus les représailles, elle songe immédiatement à s'en emparer. C'est pour cette raison qu'à Fès notamment le Mellah se trouve à la porte même du palais du Sultan, qui pense ainsi pouvoir le protéger plus aisément. C'est pour cela qu'il est entouré de murailles, et resserré dans un étroit espace, ce qui oblige la grouillante populace israélite à s'entasser de la façon la plus déplorable. Cette fois, le Mellah tout entier fut pillé et incendié, les malheureux habitants n'ayant d'autre ressource que de s'enfuir au plus tôt, en abandonnant tous leurs biens.

La garnison française commença le soir même à bombarder certains points de la ville indigène, notamment une Kasbah, où les mutins s'étaient réfugiés. Ce bombardement eut les plus heureux effets ; dès le lendemain un très grand nombre de maisons arboraient le pavillon tricolore, dans la crainte de recevoir quelque obus. Dans la nuit qui suivit, les troupes de Mékinès arrivèrent et, dès lors, les Français étaient redevenus maîtres de la situation. Ceux des soldats mutins dont on put s'emparer furent désarmés, les autres s'enfuirent dans les tribus avoisinantes. Quelques-unes de ces tribus, celles mêmes qui s'insurgèrent contre le Sultan l'an passé, dès les premières nouvelles du pillage accouraient pour y participer ; un détachement de la garnison sortit pour leur barrer la route et les dispersa sans difficulté.

Depuis, le désarmement de la population indigène se poursuit sans interruption. L'état de siège a été proclamé, ce qui facilite grandement le rétablissement de l'ordre.

Telle est cette déplorable affaire, qui a coûté la vie à tant des nôtres et provoqué, par tout le pays, une effervescence dont il faut nous attendre à subir les effets.

Une question se pose avant tout : de quoi s'agissait-il exactement, d'un soulèvement tout spontané, d'un de ces soubresauts brusques, qui s'emparent d'une collectivité musulmane, et contre lequel il est impossible de se prémunir, parce que nul ne saurait les prévoir ; ou, au contraire d'une conspiration soigneusement préparée par d'importants personnages indigènes, qui parvinrent à entraîner les soldats chérifiens ?

Les premiers rapports officiels laisseraient croire à la première explication. Beaucoup de renseignements, recueillis de différents côtés, tendraient, par contre, à accréditer la seconde.

Notre installation à Fès a fait bien des mécontents, même ou plutôt surtout dans les classes les plus élevées. La population de cette ville est une des plus fermées, des plus hostiles à l'étranger qui soient au monde. Fès, c'est le fanatisme musulman et moyenâgeux dans ce qu'il a de plus irréductible, de plus farouche.

Il y a neuf ans de cela, au printemps de 1903, j'y ai passé quelques semaines, au plus fort de l'insurrection de Bou-Hamara, le Prétendant. J'habitais entre la vieille ville et la ville nouvelle, non loin du beau logis entouré de jardins où résidait notre chargé d'affaires, M. Descos, une petite maisonnette arabe, que nous avait aimablement prêtée à mon compagnon et à moi, le ministre de la Guerre d'alors, El-Menehbi. La délicieuse maisonnette ! et quels souvenirs étranges, attachants elle m'a laissés ! On y accédait par des ruelles étroites, contournées, coupées de place en place par d'énormes portails, dont les lourds vantaux, pareils à ceux d'un pont-levis, se referment à la nuit tombante, isolant de la sorte complètement chaque quartier du quartier voisin. Couché à plat sur la selle, on s'engouffre dans une porte basse et voici la maisonnette toute petite, avec son grand jardin. Au sortir de ces sombres ruelles qui sentent le renfermé et le moisi, voici la fraîcheur et la lumière, le murmure des eaux courantes, les orangers, les citronniers et les jasmins. Fès, étrangement posée dans le lit même du ravin, est, par excellence, la cité des eaux. L'Oued Fès, sa rivière, la visite dans le moindre recoin ; pas un jardin, pas une maison, pas une rue qui ne la reçoivent. Les Maures ont déployé ici leur merveilleuse adresse dans l'art de manier les sources.

Dans les somptueux palais de la ville haute, parmi les mosaïques et les marbres, qui rappellent l'Alcazar de Séville, l'Alhambra de Grenade, vit une aristocratie très fine, très élégante et raffinée ; dans les fondouks et les bazars de la ville basse grouille un peuple excitable, frondeur, mutin, qui fut porté, de tous temps, à se soulever contre le pouvoir de ses sultans, à plus forte raison contre l'envahisseur étranger.

Le fanatisme, la haine du chrétien sont les mêmes dans toutes les classes. Plusieurs fois par jour et plus particulièrement le soir, à la nuit tombante, une immense rumeur de prières s'élève de toutes les mosquées de la ville sainte, de Mouley-Idriss, de Kairouyn, des Andalous.

Fès, demeurée jusqu'à maintenant telle qu'elle était, il y a dix siècles, devait naturellement éprouver quelque violent soubresaut, avant que de se résigner à la domination européenne.

La grande faute fut de laisser la capitale presque uniquement gardée par des troupes indigènes. Ces soldats marocains, sur la fidélité et la discipline desquels on comptait vraiment un peu trop vite, eurent tôt fait d'être gagnés par l'ambiance, d'épouser toutes les passions, toutes les haines de la population au milieu de laquelle ils vivaient. Comment pouvait-il en être autrement ? S'ils avaient été tenus loin des bazars et des villes, dans des camps, à proximité des troupes françaises ou algériennes, aucune révolte ne se serait probablement produite.

Mais on avait voulu aller par trop vite dans l'organisation de cette armée. En un rien de temps, tout était fait ; les bataillons sortaient de terre comme par enchantement ; cet édifice imposant s'élevait à vue d'œil. Les événements viennent d'en démontrer la fragilité. Tout cela est à reprendre à pied-d'œuvre. Seulement, et la remarque mérite au plus haut point d'être faite, les matériaux en sont bons. Ce n'est point le principe des troupes indigènes qui est mauvais, mais seulement l'application prématurée, imprudente qu'on en a faite. Ces soldats indigènes, les Anglais s'en servent, dans une proportion considérable, aux Indes ; nous nous en servons nous-mêmes et depuis longtemps, en Algérie. Rien n'empêche, par conséquent, qu'on les utilise au Maroc. Il suffit de les organiser petit à petit, en opérant une sélection rigoureuse, de les encadrer soigneusement, de les maintenir en contact avec des contingents européens.

Cette armée chérifienne était, d'autre part, jusqu'à ces dernières semaines, soustraite à la direction du général Moinier, le commandant de notre corps d'occupation, Le ministre de la Guerre,

M. Millerand, l'a reconnu dans des déclarations faites aux journalistes. C'est seulement depuis le 4 avril que les deux organisations, jusque-là indépendantes l'une de l'autre, ont été réunies. Rien de plus fâcheux, de plus absurde que cette division. On retrouve là l'épaisse routine des bureaux qui s'entendent merveilleusement à compliquer ce qui devait être simple. On ne saura jamais à quel point les intérêts de la France au Maroc ont souffert de ces divergences entre les services du quai d'Orsay et ceux de la rue Saint-Dominique. Quand les premiers disaient *oui*, c'était pour les seconds une raison presque suffisante de dire *non*. Le général Lyautey pourrait raconter à cet égard des anecdotes aussi curieuses que navrantes.

Il est très naturel, certes, qu'on veuille s'abriter derrière l'autorité chérifienne du moment, que le Maroc est un pays de protectorat. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que cette autorité n'est qu'une façade.

Ce qui la soutient, c'est uniquement la force française. Nous aurons beau user de tous les ménagements, de tous les adoucissements possibles; pas plus le Sultan que les hauts personnages du Makhzen, les populations des villes et des campagnes ne se soumettront de plein gré à notre domination. Si elles nous acceptent ou plutôt nous subissent, si elles consentent à collaborer avec nous, c'est parce qu'elles ne peuvent pas faire autrement.

A la base de tout cela, il y a notre force, la puissance de notre armée, dont le seul aspect doit être capable de décourager toute tentative même de résistance. On avait un peu trop oublié tout cela ces derniers temps. Les conditions de facilité, de rapidité dans lesquelles s'est opérée notre marche sur Fès, le printemps dernier ont fait illusion à bien des gens; on en a conclu que tout le reste marcherait à l'avenant. On a négligé le côté militaire, qui au Maroc, beaucoup plus qu'en Tunisie, doit passer au premier plan. La mutinerie de Fès vient de rappeler brutalement ces réalités méconnues.

A la suite de cette mutinerie, des désordres se sont produits un peu partout dans le pays. Dans le Gharb, deux tabors de cavalerie ont déserté avec armes et bagages; les tribus de la région de la Moulouïa s'agitent. Dans la plupart des points, la situation va donc devenir difficile.

Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, si le gouvernement français, appelé à se prononcer sur le choix du résident, a pensé que la désignation d'un militaire s'imposait: Avant de songer à faire quoi que ce soit au Maroc, il faut d'abord pacifier

le pays, non point le pays tout entier, mais seulement les régions occupées par nous. L'effort militaire primera de longtemps tous les autres.

Nous nous devons à nous-mêmes, à notre prestige de grande puissance musulmane, à notre situation en Europe, de réussir dans cette tâche, aussi rapidement, aussi brillamment que possible.

Tout échec, tout accroc risquerait d'avoir des conséquences désastreuses, qu'il faut éviter à tous prix. Nous ne pouvons, d'autre part, accroître dans des proportions très sensibles notre corps d'occupation. Nous entretenons à l'heure actuelle au Maroc, environ 40.000 hommes, soit 12.000 hommes dans les confins, 28.000 hommes dans le restant du pays. Si nous portons ce chiffre à 50.000, c'est absolument tout ce que nous pouvons faire. L'Algérie et la Tunisie ne peuvent plus nous fournir aucune troupe ; nous en avons retiré tout ce qui était disponible.

C'est donc parmi les troupes métropolitaines qu'il faut prélever ces renforts. Or, étant donné l'état de l'Europe, les armements extraordinaires de l'Allemagne, le moment ne paraît pas très bien choisi pour dégarnir si peu que ce soit la France.

Le gouvernement a songé à tout cela ; il a prévu ces difficultés et résolu, en conséquence, à nommer comme Résident un militaire, il a choisi le *général Lyautey*. Il était impossible de faire un meilleur choix et l'on ne peut qu'approuver sans réserve cette décision. Chez le général Lyautey les qualités d'organisateur et de diplomate valent les qualités du soldat. Ce n'est pas aux lecteurs de cette Revue qu'il est besoin de rappeler longuement ses brillants états de service dans le Sud-Oranais et les confins algéromarocains. Avec des moyens et des ressources médiocres, en butte, la plupart du temps à l'hostilité des bureaux, obligé de se garder soigneusement contre une opinion indifférente, et des supérieurs qui lui permettaient à grand-peine des succès, mais ne lui auraient pas pardonné le moindre échec, il parvint malgré tous ces obstacles, à accroître considérablement notre zone d'occupation, à conquérir, à pacifier, à civiliser des centaines de kilomètres. Tout cela se fit non pas au hasard et d'après des inspirations momentanées, mais par l'effet d'un plan méthodiquement conçu, vigoureusement exécuté. Cette méthode du général Lyautey est déjà connue et appliquée ; elle a fait ses preuves, elle a réussi partout où elle a été employée ; elle combine, dans les proportions les plus heureuses, l'effort militaire et l'effort diplomatique ; elle consiste à s'installer très solidement dans un point, à faire rayon-

---

ner l'influence française tout autour, à se ménager des intelligences et des sympathies dans les tribus ; à montrer la force pour se dispenser le plus souvent de l'employer.

Le général va s'embarquer, ces jours-ci, pour le Maroc. Le gouvernement lui adjoint, au titre de secrétaire général de la Résidence, M. Henri Gaillard, notre excellent consul à Fès. Voilà douze ans que M. Gaillard vit dans la capitale marocaine ; à de larges intervalles, quelques rares congés, le plus souvent abrégés par les événements qui l'obligeaient à regagner son port au plus vite ; tout le reste du temps, il l'a passé dans cette ville difficile et revêche, dans ce climat débilitant. Que d'obstacles s'accumulaient sous ses pas ! Chacune de nos erreurs, de nos négligences — et Dieu sait si nous en avons commis durant ces dix derniers ans, — M. Gaillard en éprouvait, à Fès, de la façon la plus pénible, le contre-coup. L'expérience qu'il a ainsi acquise, sa connaissance approfondie des choses et des gens, sera pour le nouveau Résident d'un très grand secours.

Maintenant, voici ces hauts fonctionnaires nommés. Il s'agit de les soutenir et de leur faire crédit. N'allons pas croire que tout ira sans difficultés et que nous absorberons, au prix d'efforts minimes, cette vaste et riche contrée. Non ! il est sage de nous attendre à de vives résistances ; il est indispensable de ne pas crier au désastre quand elles se présenteront. Nous avons tous les moyens d'en venir à bout : une armée africaine de premier ordre, connaissant admirablement son métier, entraînée à sa tâche ; des agents civils qui valent les militaires ; des commerçants, des industriels, des agriculteurs préparés à mettre en œuvre toutes les richesses du pays.

M. Régnauld attendra à Fès l'associé du général Lyautey et lui transmettra tous les pouvoirs.

Au moment où cet excellent agent quitte, après un séjour de huit années, le Maroc, c'est un devoir pour nous de rappeler les grands services qu'il nous a rendus. On ne saura jamais jusqu'où il poussa le dévouement, le zèle et parfois l'abnégation ; toujours sur la brèche, ne se laissant jamais gagner par le découragement, occupé à maintenir tant bien que mal, la continuité, la cohérence d'une politique qui manquait trop souvent de cohérence et de continuité.

La manière si rapide dont il vient de signer avec le Sultan le traité de protectorat, ses premiers efforts en vue d'organiser les services chérifiens, les indications précieuses qu'il a données au ministre, au sujet du point le plus important des négociations

franco-espagnoles, ont eu vite fait de dissiper les préventions que certains pouvaient encore avoir contre lui. Si un civil avait pu être nommé Résident, c'est à coup sûr M. Régnauld qui eût été choisi. Nul ne méritait davantage de l'être.

Il est donc permis d'espérer que le gouvernement se souviendra de tout cela, quand, à son retour en France, il aura à lui attribuer le haut poste diplomatique auquel il a droit.

Le traité de protectorat signé à Fès, au commencement du mois dernier entre le représentant de la France et le Sultan, combine d'une façon ingénieuse et avec une précision suffisante, les stipulations du traité du Bardo, de la convention de la Marsa, complétés par les décrets présidentiels de 1884 et 1885, avec certaines clauses du dernier accord franco-allemand.

L'article premier prévoit l'organisation « d'un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain ».

Un paragraphe réserve les droits de l'Espagne et la situation spéciale de Tanger.

L'article 2, autorise le gouvernement français à procéder, après avoir prévenu le Makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain, qu'il jugerait nécessaires, à exercer toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Les articles 5 et 6 organisent les pouvoirs du Résident général « seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers », et chargent les agents diplomatiques et consulaires de la France, de la protection des sujets et intérêts marocains à l'étranger. C'est là un des points les plus importants du traité.

Reste maintenant la grave question de notre arrangement avec l'Espagne. Les négociations poursuivies entre les deux gouvernements *n'ont fait aucun progrès*, durant tout le mois dernier. La France a renoncé à quelques-unes des demandes qu'elle avait d'abord mises en avant. Mais on ne peut guère appeler cela un progrès, pour nous autres Français, tout au moins. En ce qui concerne la vallée de l'Ouergha, l'objet essentiel de nos revendications, ce que l'Espagne nous offre représente à peine un cinquième de ce que nous demandons. En présence de cette divergence, les travaux de la commission technique chargée de régler les questions de douanes, de dettes, etc., ont été interrompus. A quoi bon se mettre d'accord sur l'accessoire, quand il est impossible de s'entendre sur l'essentiel ?

Cependant, les négociations continuent, ce qui prouve chez les

négociateurs beaucoup de bonne volonté. Et même si l'on s'entendait pour la vallée de l'Ouergha, il resterait encore de difficiles questions à régler, celle du chemin de fer de Tanger à Fès, par exemple.

\*  
\* \*

*Les armements de l'Allemagne.* — Le Reichstag a commencé la discussion des nouveaux crédits qu'entraîne l'énorme augmentation de l'armée et de la marine allemande. Le gouvernement et le public français ont le devoir d'accorder à cette discussion tout l'intérêt et l'importance qu'elle mérite. Rien n'est plus grave, à l'heure actuelle, qu'une pareille augmentation et l'état d'esprit qu'elle suppose chez notre puissante voisine de l'Est. Les crédits, pour si considérables et anormaux qu'ils soient, seront d'ailleurs votés sans difficultés. Quand il s'agit d'augmenter l'armée de l'Empire, tout le monde, conservateur, centre, radicaux, à l'exception des socialistes, est d'accord. Les difficultés commencent seulement quand il faut trouver l'argent. Mais la chose concerne les financiers; c'est à eux de se débrouiller. Les militaires ont obtenu ce qu'ils voulaient et n'est-ce pas là l'essentiel, pour eux, et aussi pour nous ?

On sait en quoi consiste cette augmentation des effectifs germaniques, la plus considérable qui ait été faite depuis la guerre de 1870. Ce qui la rend plus extraordinaire encore, c'est qu'elle vient un an à peine, après la loi du quinquennat, votée en 1911 et prévoyant un accroissement de 11.000 hommes. Cette loi du quinquennat pouvait et devait laisser croire, comme son nom l'indique, que durant cinq années, l'Allemagne s'en tiendrait à cet effort. Point du tout, un an après, elle éprouve le besoin d'accomplir un autre effort, trois ou quatre fois plus grand que le premier, puisqu'il prévoit l'incorporation de 29.000 hommes, sans compter les sous-officiers. Que s'est-il donc passé, depuis lors, qui nécessite une augmentation de telle nature ? Il s'est passé une chose fort simple : *l'incident d'Agadir*. Les Allemands, par la bouche de leurs représentants les plus autorisés, du ministre de la Guerre en personne, ne se sont pas gênés pour le déclarer. L'affaire d'Agadir leur a montré que la France n'avait *pas eu suffisamment* peur de la guerre.

Cette constatation leur a été des plus pénibles et ils en ont immédiatement tiré les conséquences. Pour rétablir au plus vite cette disproportion entre les forces militaires des deux pays, nécessaire



selon eux, à la prospérité et au bon renom de l'Allemagne, les voici en train de créer *deux corps d'armée de plus*. De cette sorte, s'il surgissait d'ici peu quelque nouvel incident, cela donnerait plus de poids à leurs menaces et plus de force à leurs prétentions.

C'est à nous de voir maintenant ce qui nous reste à faire. Nous sommes bien prévenus et l'on ne nous prend pas en traîtres. L'Allemagne nous fait savoir nettement ce qu'elle désire: l'hégémonie européenne s'appuyant sur une supériorité militaire incontestable et incontestée.

La plupart des Allemands sont convaincus que leur pays, durant la crise de l'année dernière, n'a nullement obtenu les avantages auxquels il avait droit: une partie du Maroc, ou du moins, la presque totalité du Congo. Instruits par l'expérience, ils prennent leurs précautions pour l'avenir.

Le général de Bernhardi, un des généraux de cavalerie les plus connus, écrivain militaire réputé, vient de publier un livre: *L'Allemagne et la prochaine guerre*, dont le public français ne s'est pas suffisamment préoccupé. C'est toute la doctrine du pangermanisme agressif qui s'y trouve formulée. Pour l'auteur, le mouvement pacifiste est un vrai poison. Les destinées et les devoirs du peuple allemand peuvent être accomplis uniquement par le sabre. Le droit c'est la force, et la guerre seule décide du droit. Toute conquête, toute acquisition territoriale obtenue par des moyens pacifiques est bien loin de valoir celle qu'assure la victoire. La Silésie n'aurait plus de valeur pour la Prusse, si elle avait été gagnée à la suite d'un traité d'arbitrage.

Un pays qui se prépare à la guerre a, non seulement le droit, mais le devoir, de cacher aux voisins ses intentions belliqueuses.

Il est bien souvent difficile, remarque candidement le général, d'accorder cette attitude de dissimulation avec la vérité et la morale. Mais c'est affaire aux hommes d'Etat germaniques de se sortir, comme ils peuvent, de cette difficulté. Après tout, si leur embarras est par trop grand, ils n'ont qu'à relire la vie de Bismark.

« Nous devons constamment avoir en vue la possibilité d'une guerre avec l'Angleterre. D'une manière ou d'une autre, il faudra en finir avec la France, si nous voulons que rien ne gêne désormais notre développement. Il faut abattre la France de telle sorte qu'elle ne puisse plus nous gêner. »

Voilà quelques-unes des idées du général, et elles sont partagées par un grand nombre de ses compatriotes.

Un tel état d'esprit, doublé d'un effort militaire sans précédent, sont choses singulièrement préoccupantes.

Devons-nous, pouvons-nous laisser ainsi l'Allemagne prendre sur nous une telle avance, au point de vue des armements ? Cette avance une fois prise, il serait bien difficile, sinon impossible, de la rattraper.

La paix de l'Europe ne repose guère, à l'heure actuelle, que sur l'équilibre des forces militaires. Rompez cet équilibre, ce que l'Allemagne cherche à faire en ce moment, et vous augmentez, dans la même proportion, les possibilités de la guerre.

Qu'on ne dise pas que notre faible natalité nous interdit toute augmentation de nos effectifs. Il y a bien des moyens de parer à cet inconvénient. Ces moyens, on n'a qu'à les chercher un peu pour les trouver. Nous pouvons augmenter considérablement le nombre des rengagés. C'est uniquement une question d'argent. Nous pouvons et nous devons, par une augmentation de notre puissance navale, être en état de transporter, dès les premiers jours de la mobilisation, tout le 19<sup>e</sup> corps d'Algérie en France.

Il faut nous mettre à cette œuvre sans retard. Il y va de l'existence même de notre pays.

\*  
\* \*

*La guerre italo-turque.* — Aucun événement militaire important ne s'est produit en Tripolitaine, le mois dernier. Par contre, la flotte italienne a fait, dans l'Archipel, cette démonstration navale dont il était question depuis longtemps. Les cuirassés italiens ont canonné les forts des Dardanelles, ce qui a obligé les Turcs à fermer immédiatement le Déroit. Cette fermeture s'est prolongée assez longtemps, au grand détriment des neutres. Les Turcs, cédant aux sollicitations des puissances intéressées, viennent de le rouvrir, quitte à le fermer de nouveau, dès qu'on signalerait l'approche de la flotte italienne. Il faut souhaiter que ce jeu de cache-cache ne se poursuive : ce sont surtout les Etats non-belligérants qui en souffriraient.

L'Italie a occupé l'île de Stampalie, qui lui servira de base navale pour ses opérations. Au demeurant, la paix paraît toujours aussi lointaine ; les chances d'un règlement pacifique et prochain ne se sont nullement améliorées !

RAYMOND RECOULY.

## REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

---

### I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

*Les résultats de l'exploitation des chemins de fer pendant l'année 1910, en France, en Angleterre et en Allemagne.* — Comme tous les ans à pareille époque, nous résumons, par le tableau ci-après, la situation de l'industrie des chemins de fer, dans les trois grands pays de l'Europe occidentale, au cours des trois dernières années pour lesquelles les statistiques officielles sont arrêtées. La comparaison des chiffres qu'elles donnent est peu propre à nous satisfaire. Partout, de 1908 à 1910, la recette brute a augmenté. En Angleterre, comme en Allemagne, l'accroissement des dépenses n'a absorbé qu'une très petite fraction des plus-values dues au trafic, le coefficient d'exploitation a diminué, le produit net a grossi presque autant que la recette brute, et le taux de rémunération du capital consacré à l'établissement des lignes s'est amélioré. En France, au contraire, l'augmentation des dépenses a été sensiblement égale à celle des recettes ; le coefficient d'exploitation a donc augmenté, le produit net est resté stationnaire et l'accroissement sensible du capital, conséquence des travaux complémentaires et des acquisitions de matériel nécessaires pour faire face au développement du trafic, a entraîné une baisse sensible du taux d'intérêt résultant du rapprochement entre le coût du réseau et les bénéfices tirés de son exploitation.

Avant de tirer aucune conclusion de cette différence de résultats, il importe de rappeler que l'année 1908, qui se trouve être aujourd'hui le point de départ de nos comparaisons, ne répondait pas à des situations semblables dans les trois pays. Ce qui la caractérise partout, au point de vue économique, c'est la crise industrielle, qui a commencé à la fin de 1907, après deux années d'une prospérité exceptionnelle. Or, les oscillations résultant de l'alternance périodique des années de prospérité ou de ralentissement des affaires sont toujours moins sensibles en France que

dans les pays où la grande industrie tient une place relativement plus importante. D'autre part, la métallurgie, la plus sensible de toutes les branches de production à ce mouvement pendulaire, bénéficie chez nous d'une cause particulière de développement, par suite de la mise en exploitation du magnifique gisement de minerais de fer reconnu dans la région de Briey ; fort heureusement, la meilleure partie de ce gisement était concédée avant que le parti socialiste de la Chambre ait réussi à obtenir l'ajournement de toute institution nouvelle de concession, jusqu'à ce que la législation minière ait subi une refonte dont on n'entrevoit pas la réalisation, et à infliger ainsi à notre industrie un arrêt de développement auquel le gouvernement se décide seulement à mettre fin. Survenant ainsi en plein élan, la crise de 1908 s'est traduite, pour la métallurgie française, par un ralentissement du progrès, et non par un recul.

Par contre, en 1910, les effets de l'insuffisance de la récolte ont compensé plus largement en France qu'ailleurs ceux de la prospérité générale de l'industrie, puisque l'agriculture tient une plus large place dans notre vie économique. Les interruptions de service amenées par les inondations sur quelques lignes et par la grève sur les réseaux de l'Ouest et du Nord ont aussi causé des pertes sensibles.

Dans ces conditions, de 1905 à 1910, la plus-value des recettes, qui a été chez nous en moyenne de 50 millions par an, ne s'est jamais ni arrêtée, ni fortement accentuée et a seulement oscillé entre le maximum de 72 millions (de 1905 à 1906) et le minimum de 33 millions (de 1907 à 1908). En Angleterre, la même augmentation moyenne a été obtenue avec des plus-values annuelles ayant atteint près de 100 millions, d'abord de 1905 à 1907, puis en 1910, avec un recul de près de 50 millions en 1908, suivi d'une année stationnaire en 1909. En Allemagne, l'augmentation annuelle qui s'est élevée en moyenne, pendant ces cinq années, à 150 millions, a été voisine de 200 millions aussi bien de 1905 à 1907 que de 1908 à 1910, une diminution de 60 millions en 1908 séparant ces deux périodes de prospérité. On voit qu'un rapprochement des plus-values, fait en partant de 1908, ne répond pas absolument à des situations identiques. En envisageant une période plus longue, on constate encore en Allemagne, où l'essor industriel est plus récent, des progrès infiniment plus rapides que dans les deux autres pays, tandis que ceux de l'Angleterre, égaux aux nôtres en valeur absolue, sont sensiblement moindres relativement à l'importance totale du trafic et des recettes.

*Résultat de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, en France, en Angleterre et en Allemagne (Statistiques officielles)*

RÉSEAUX ET ANNÉES	FRANCE			ANGLETERRE (1)			ALLEMAGNE (2)			AUGMENTATIONS					
										de 1908 à 1909			de 1909 à 1910		
	1908	1909	1910	1908	1909	1910	1908-1909	1909-1910	1910-1911	France	Angleterre	Allemagne	France	Angleterre	Allemagne
Longueur moyenne exploitée (km.)	40.000	40.100	40.300	36.850	37.000	37.150	56.700	57.700	58.600	100	150	1.000	200	200	900
<b>Résultats d'exploitation</b>	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Voyageurs . . . . .	572	577	593	996	979	1.003	966	1.033	1.089	0.9	-1.7	7	3	3	5.4
Grande vitesse . . . . .	204	214	216	236	232	240	240	240	240	4.5	2.7	2.7	2	3.4	3.4
Petite vitesse . . . . .	931	955	990	1.472	1.487	1.532	2.159	2.281	2.453	2.6	1.	5.7	3.7	2.4	7.5
Recettes annexes . . . . .	28	29	29	172	175	180	214	236	249	2.6	1.	2.4	2.6	2.4	2.4
Recettes totales . . . . .	1.735	1.775	1.828	2.866	2.873	2.960	3.369	3.550	3.791	1.7	0.2	5.4	3	3	6.8
Dépenses d'exploitation	1.005	1.041	1.099	1.835	1.801	1.838	2.502	2.477	2.559	3.6	-1.9	-1	5.6	2	3.3
Produit net . . . . .	730	734	729	1.031	1.072	1.122	867	1.073	1.232	0.05	4.0	23.9	-0.7	4.6	14.8
Capital d'établissement . . . . .	18.234	18.619	18.874	25.570	25.660	25.730	20.332	21.087	21.686	385	90	755	255	70	599
Intérêt fourni par le produit net au capital (o/o)	4 00	3 94	3 86	4 00	4 15	4 35	4 26	5 09	5 67	- 0 06	0 15	0 83	- 0 08	0 22	0 58
Recettes kilom. (francs)	43.300	44.200	45.300	77.700	77.600	79.800	59.400	61.500	64.700	900	-100	2.100	1.100	2.200	3.200
Coefficient d'exploitation.	58 o/o	59 o/o	60 o/o	61 o/o	63 o/o	62 o/o	74 o/o	70 o/o	67 o/o	0.7	-1.3	- 4.5	1.2	-0.7	-2.5

(1) Non compris les lignes urbaines électriques, ainsi que 5 entreprises dont l'objet principal est l'exploitation de docks. Le capital est calculé d'après la valeur de titres au pair, en déduisant les additions nominales faites dans les fusions et conversions ainsi que les sommes consacrées par certaines compagnies à l'achat des titres d'autres compagnies, représentant ensemble 760 millions en 1910. Les recettes diverses sont diminuées du revenu de ces derniers titres, évalué approximativement; les recettes voyageurs ainsi que les dépenses sont diminuées de l'impôt versé à l'Etat (8 millions). Les recettes G. V. comprennent 30 millions environ pour la rémunération des transports postaux, effectués gratuitement en France et en Allemagne.

(2) Lignes à voie large d'intérêt général, chemin de fer Guillaume-Luxembourg compris. Les dépenses comprennent les pensions payées aux anciens agents par les Etats, qui ne figurent pas dans les comptes des chemins de fer et doivent y être ajoutées; elles atteignent 67 millions en 1908, et sont tombées à 13 et 18 millions en 1909 et 1910, par suite de l'incorporation de ce compte dans celui des chemins de fer en Prusse. Les recettes des bagages et chiens sont comptées avec celles des voyageurs et les autres recettes de la grande vitesse avec celles de la petite vitesse. L'exercice prend fin au 31 mars pour la plupart des réseaux.

C'est au point de vue des dépenses que notre situation apparaît comme peu satisfaisante. Tandis que, dans les deux autres pays, la crise de 1908 a provoqué une réduction notable des frais d'exploitation, réalisée en 1909 et suivie seulement en 1910 d'une augmentation légère eu égard à celle des recettes, la progression a été chez nous continue et considérable. Ici encore, il ne faut pas comparer les variations sans tenir compte du point de départ.

Nous avons maintes fois signalé la supériorité des chemins de fer français, au point de vue de l'économie dans la gestion, constatée depuis longtemps par la différence des coefficients d'exploitation. Avec des tarifs qui ne sont certainement pas plus élevés et des règlements imposant plus de sujétions aux chemins de fer, les frais d'exploitation n'absorbaient en 1908 que 58 pour 100 de la recette en France, tandis qu'ils atteignaient 64 pour 100 en Angleterre, 74 pour 100 en Allemagne. Or, la densité plus grande du trafic, le prix plus bas du charbon et de l'acier et en outre, pour l'Allemagne, le caractère moins accidenté du pays, eussent aisément justifié un écart notable en sens inverse. L'élévation des frais d'exploitation s'explique en partie, pour l'Allemagne, par le caractère dispendieux inhérent aux exploitations en régie, pour l'Angleterre, par les faux frais et les doubles emplois résultant de la concurrence qui subsiste partiellement entre les compagnies diverses desservant simultanément les principales relations. Il n'en est pas moins vrai que la qualité du service obtenu avec des dépenses relativement très faibles, fait le plus grand honneur aux qualités techniques et administratives des ingénieurs qui dirigent nos chemins de fer.

En Allemagne et en Angleterre, la crise de 1908 a obligé les administrations de chemins de fer à réaliser un effort très sérieux dans le sens de l'économie. La nécessité s'en faisait d'autant plus sentir, que cette crise a produit à peine un ralentissement momentané, et non comme beaucoup d'autres un arrêt ou un recul, dans le mouvement de hausse des salaires, qui s'est si fort accentué depuis quelques années.

Les régies allemandes, notamment en Prusse, ont réussi à diminuer notablement leurs frais, comme le montre la baisse du coefficient d'exploitation, ramené en 1910 à 67 p. 100. Sans doute, ce chiffre est encore très élevé, eu égard aux conditions d'exploitation des chemins de fer ; mais il avait été constamment et largement dépassé depuis 1907 : le personnel, après avoir passé de 607.000 agents en 1905 à 699.000 en 1908, a été ramené à 691.000 en 1909, et n'est remonté qu'à 700.000 en 1910, malgré l'allonge-

ment du réseau, qui atteint un millier de kilomètres par an, et l'augmentation énorme du trafic. Bien que l'extension des installations et de l'outillage, jointe à la construction des lignes neuves, ait accru le capital à rémunérer de 1.350 millions en deux ans, le taux d'intérêt représenté par le revenu net est monté de 4,26 à 5,67 pour 100.

En Angleterre, le mouvement d'accords et d'ententes que nous signalions au mois de mai 1910 s'est poursuivi et les compagnies, sans aller jusqu'à des fusions qui eussent exigé une approbation parlementaire, ont continué à réaliser des économies notables par la diminution de la concurrence. Le coefficient d'exploitation a été ainsi ramené à 62 pour 100. Les dépenses en capital, elles aussi, ont été réduites au strict nécessaire. Elles n'ont représenté que 160 millions en deux ans, et le réseau ne s'est accru que de 150 à 200 kilomètres par an. Le revenu net est ainsi monté de 4 à 4,35 pour 100 du capital engagé.

En France, le caractère déjà très économique de l'exploitation ne laissait guère de marge à des diminutions de dépenses. Les progrès techniques permettraient peut-être de faire face à l'augmentation de trafic sans grandes augmentations de personnel ; mais les règlements administratifs obligent à multiplier les jours de repos et à réduire la durée du travail, souvent sans laisser l'élasticité suffisante pour que la liberté plus grande accordée aux agents leur soit donnée dans les conditions répondant le mieux aux convenances personnelles de chacun. Le nombre des employés de toute catégorie des chemins de fer d'intérêt général, qui avait passé de 278.000 en 1905 à 324.000 en 1908, s'est encore accru de manière à atteindre 330.000 en 1909 et 339.000 en 1910. En même temps, les traitements, surtout ceux de début, augmentaient notablement, comme l'exige la hausse générale des salaires. D'autre part, en 1910, les grèves et les inondations ont été une cause d'augmentation dans les frais d'exploitation plus encore que de diminution dans les recettes. A ces motifs de dépenses, heuseusement exceptionnelles, s'en est ajoutée une plus durable, l'extension considérable des lignes exploitées en régie, par suite du rachat du réseau de l'Ouest, effectué le 1<sup>er</sup> janvier 1909. C'est ainsi que, tandis que le coefficient d'exploitation diminuait en Allemagne et en Angleterre, il a passé en France de 58 pour 100 en 1908, à 60 pour 100 en 1910. Nous verrons plus loin que l'année 1911, loin de manifester les effets de la disparition des charges exceptionnelles de 1910, a donné à elle seule une augmentation plus forte que les deux précédentes réunies. Bien que le réseau

d'intérêt général ne s'augmente plus que très peu, l'augmentation du capital dépensé sur les lignes en exploitation, résultant surtout des travaux complémentaires et de l'augmentation du matériel roulant, s'est élevée à 640 millions pour les deux années envisagées, de sorte que le produit net n'en représente plus en 1910 que 3,86 pour 100, au lieu de 4 pour 100 en 1908.

Le revenu net revenant aux compagnies représente cependant 5,60 pour 100 du capital qu'elles ont à rémunérer, parce que, d'une part, l'Etat a fourni à titre de subventions une partie des dépenses d'établissement de leurs lignes et, d'autre part, c'est surtout pour les réseaux qu'il exploite directement que le revenu est insuffisant. Mais il ne faut pas oublier qu'elles doivent consacrer une part notable du produit net à amortir les dépenses faites pour les lignes qui reviendront gratuitement à l'Etat dans un délai de 40 à 50 ans, tandis que l'amortissement n'existe pas en Angleterre, où les concessions sont perpétuelles, et qu'il est très faible en Allemagne. En outre, l'Etat perçoit en France, sous le nom d'impôts, des taxes s'ajoutant aux frais accessoires de chaque expédition pour les marchandises, aux prix de transport pour les voyageurs, qui lui ont rapporté 146 millions en 1910, tandis que les impôts analogues ne produisent que 8 millions en Angleterre et environ 40 millions en Allemagne.

Nous n'avons pas encore les résultats définitifs de 1911 dans les pays étrangers. Nous savons seulement qu'en Allemagne, les plus-values ont atteint, d'après les évaluations provisoires, le chiffre colossal de 260 millions de francs. La sécheresse prolongée, en interrompant la navigation sur les grands fleuves, a renvoyé sur les voies ferrées un surcroît de trafic qui les a mis, à certains moments, dans l'impossibilité de répondre aux besoins du commerce. Les dépenses d'exploitation et d'établissement ont été très loin d'augmenter dans la même proportion et les résultats financiers sont redevenus des plus brillants. En Angleterre, on enregistre environ 80 millions de plus-values, 50 millions d'augmentation dans les frais d'exploitation et un accroissement de 140 millions dans le capital dépensé.

Dans ce dernier pays, l'événement le plus marquant de l'année 1911 a été la confirmation donnée aux craintes que nous exprimions ici même, en 1908, relativement aux effets du système de conciliation et d'arbitrage imposé aux compagnies par M. Lloyd George et par le gouvernement dont il faisait partie, à la suite des grèves de 1907. Bien que l'accord intervenu à cette époque entre les compagnies et leurs agents dût rester en vigueur jus-



qu'en 1914, une grève nouvelle a éclaté sans préavis en août 1911. Les agents se plaignaient de la durée des procédures et étaient surtout mécontents de voir leurs réclamations n'être pas toutes accueillies par les arbitres. La grève a éclaté de divers côtés et les chefs des syndicats, qui ne l'avaient pas provoquée, se sont associés au mouvement quand ils ont vu sa force. Le gouvernement est intervenu énergiquement pour maintenir l'ordre ; mais il a en même temps pris de nouveau l'initiative de conférences, à la suite desquelles le régime de 1907, tout en étant maintenu en principe, a été modifié sur divers points. Une satisfaction partielle a été donnée notamment aux syndicats, dont l'objectif essentiel est de ne pas laisser les patrons et les ouvriers régler leurs différends en dehors d'eux, par une clause autorisant les agents à se faire assister, devants les conseils d'arbitrage, par un secrétaire ne faisant pas partie des intéressés au litige. L'agitation du personnel ne paraît d'ailleurs nullement avoir été calmée par le nouvel accord intervenu, que les ouvriers considèrent comme une simple trêve. L'intervention du gouvernement dans la grève des mineurs semble avoir donné de nouveaux encouragements aux fauteurs de désordres.

L'expérience anglaise ne porte donc pas à croire à l'efficacité des arbitrages organisés par les pouvoirs publics pour prévenir les calamités qu'entraînerait une grève des chemins de fer. La Société d'études législatives, qui a, dans ces dernières années, apporté son concours à la préparation de tant de lois relatives aux questions ouvrières, avait chargé une Commission de rédiger un projet sur le même objet. Après une discussion générale, elle a renoncé à aborder l'examen des articles, et nous croyons qu'elle a sagement agi.

La Commission instituée par le gouvernement anglais pour étudier les questions soulevées par les projets de fusion, et les accords entre compagnies a aussi déposé récemment son rapport. Elle a reconnu, comme tous les économistes ou les hommes d'affaires qui ont étudié sérieusement la question, que la concurrence ne saurait subsister entre chemins de fer, que la coopération régulière entre les divers réseaux constitue un progrès véritable, avantageux à la fois pour les compagnies et pour le public, pourvu que des dispositions législatives empêchent les ententes de se traduire par des relèvements de prix injustifiés ou par des restrictions dans les facilités accordées à la clientèle. Les pays anglo-saxons où subsiste le régime de l'exploitation par les compagnies s'orientent ainsi l'un après l'autre vers l'institution d'un contrôle

analogue au nôtre, pour suppléer à la concurrence sur laquelle ils avaient fondé jadis de vaines espérances. Si difficile qu'il soit d'organiser ce contrôle d'une manière qui le rende efficace, sans entraver le progrès, et la solution rapide des affaires, il semble encore présenter moins d'inconvénients que la régie ou la liberté absolue des compagnies.

\*  
\* \*

*Les résultats de l'exploitation des chemins de fer français en 1911.* — Les comptes rendus aux actionnaires viennent de faire connaître les résultats financiers de l'année dernière pour les réseaux concédés, et nous devons à l'obligeance de la Direction des chemins de fer de l'Etat, un relevé approximatif de ses recettes et de ses dépenses, tel qu'on pouvait l'arrêter quelques jours avant la clôture légale de l'exercice. Pour établir, dans le tableau qui résume les uns et les autres, notre comparaison habituelle avec les deux années antérieures, nous avons dû séparer les réseaux exploités en régie des réseaux concédés, afin de ne pas confondre des situations trop différentes.

D'un côté comme de l'autre, la marche des recettes peut être considérée comme assez satisfaisante. La plus-value totale atteint 71 millions, presque égale à celle de l'année 1906, qui n'a jamais été dépassée en France, sauf en 1880. Elle eût été bien plus forte encore, si l'influence de la déplorable récolte de 1910 n'avait contrebalancé, pendant tout le premier semestre, les heureux effets de la prospérité de l'industrie. Les augmentations ont dépassé 5 et 6 pour 100 des recettes brutes sur les réseaux surtout industriels du Nord et de l'Est. Elles ont été encore de près de 4 pour 100 sur le réseau de Lyon, où la diminution du trafic des vins, après la récolte très faible de 1910, compensait en partie l'essor des autres branches du trafic, et aussi sur le Midi, grâce au mouvement des voyageurs favorisé par une saison exceptionnellement belle et au développement de quelques industries. Le réseau de l'Etat, presque exclusivement agricole, mais où la vigne ne tient qu'une place secondaire, a encore réalisé 3 pour 100 d'augmentations. Seule, la Compagnie d'Orléans a vu ses recettes brutes diminuer légèrement. Elle estime que le déficit des récoltes de 1910 lui a causé une perte d'une vingtaine de millions, dont le quart a porté sur l'exercice 1910 et les trois quarts sur 1911 ; elle n'a pas d'autres ressources assez importantes pour établir une compensation suffisante.

Résultats de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général, en 1911

RÉSEAUX	Etat (1)		Nord	Est	Orléans	P.-L.-M.	Midi	Réseaux secondaires (2)	Totaux et moyennes	Augmentations			
	Ancien	Ouest								De 1909 à 1910	Dé 1910 à 1911	Comptes	
Longueur moyenne exploitée (km.).	2 980	5 980	3.820	5.000	7.430	9.610	3.940	1.950	40.450 (3)	+ 30	+ 150	+ 20	+ 110
Résultats d'exploitation (4)		millions							millions		millions		millions
Voyageurs.....	20.5	96	99.5	77.5	94	176	46	8	616	+ 2	+ 13.5	+ 2	+ 21.5
Accessoires de grande vitesse..	9.5	28.5	30	26.5	38	78	13	1.5	225	+ 1.5	+ 1.5	+ 1.5	+ 7.5
Petite vitesse.....	34.5	104	177	167.5	147.5	296	76.5	23.5	1 029.5	+ 9	+ 25.5	+ 4.5	+ 33.5
Recettes annexes.....	1	8	4	4	4	7.5	3	3.5	34	+ 0.5	+ 1	+ 1	+ 0.5
Recettes totales.....	65.5	236.5	310.5	275.5	283.5	557.5	138.5	56.5	1.904.5	+ 12	+ 41.5	+ 9	+ 62
Dépenses d'exploitation.....	58	206.5	190.5	161	160	307.5	78	30	1.193.5	+ 28	+ 30	+ 31	+ 62
Produit net.....	7.5	30	120	114.5	123.5	250	60.5	6.5	711	+ 16	+ 11.5	+ 22	0
Versements des Compagnies à l'Etat (5)	"	"	"	21.2	-14.6	"	-4.6	-7.5	-5.5	-	-0.8	-	-3.9
Dépens. annuelles } des Compagnies d'établissement } de l'Etat.....	22	123	55	58	46	66	12	3	230	+ 50	+ 8	+ 54	+ 10
à la charge	"	"	0	1	2	40	12	3	203				+ 3
Recette kilométrique (francs).....	22.000	89.500	83.800	55.100	38.200	58.000	35.100	18.700	47.000	+ 1.300	+ 1.000	+ 1.500	+ 1.800
Coefficient d'exploitation (6).....	88.6 %	87.3 %	61.4 %	58.4 %	56.5 %	55.2 %	56.5 %	"	62.3 %	+ 6.9	+ 0.4	+ 7.7	+ 1.7
Parcours des trains (millions de km).	19.6	61.3	67	59.6	59.8	91.6	29.3	8.8	397	+ 1.3	+ 3.6	+ 3.7	+ 9
Tarif moyen par Voyage. (centim.)	3.01	3.20	3.46	3.22	3.44	3.90	3.42	"	3.50	+ 0.02	+ 0.03	+ 0.01	+ 0.01
kilom. parcouru. } March. P.V. (cent.)	5.14	5.22	3.39	3.70	4.45	4.25	4.45	"	4.20	+ 0.03	+ 0.01	+ 0.01	+ 0.07

(1) Chiffres approximatifs; l'exercice n'étant clos que le 30 avril, les comptes ne sont pas encore arrêtés. Pour la comparaison entre les trois dernières années, les charges classées par le réseau d'Etat comme arriéré laissés par la Compagnie de l'Ouest figurent dans les dépenses d'exploitation en 1909 (4 millions) et en 1910 (8 millions), et dans les dépenses d'établissement en 1911 (14 millions). — (2) Y compris les deux Centures et 323 km de lignes concédées à l'Orléans et affermées à plusieurs petites Gies; chiffres approximatifs. — (3) Dédouane fait des parcours communs. — (4) Chiffres résultant des comptes présentés aux actionnaires et qui n'ont pas encore été vérifiés par l'Administration; les chiffres relatifs à la Compagnie du Midi ont été déduits de divers comptes d'ordre, pour être rendus comparables à ceux des autres réseaux; certains répartitions sont faites sur des bases un peu différentes de celles qui sont adoptées pour les statistiques officielles, ce qui explique que les écarts inscrits dans les deux dernières colonnes ne soient pas exactement ceux qui résulteraient des totaux donnés pour 1911 dans le présent tableau, rapprochés de ceux du tableau précédent pour 1910. — (5) Remboursement d'avances de garanties ou partage de bénéfices; le signe — indique les avances faites aux Compagnies en déficit, à titre de garantie. — (6) Rapport des dépenses d'exploitation aux recettes brutes.

Pour l'ensemble des réseaux concédés, les dépenses ont progressé exactement autant que les recettes, c'est-à-dire de 62 millions, et le produit net n'a pas varié. En 1910, malgré la grève et les inondations, l'augmentation des dépenses n'avait pas absorbé tout à fait les trois quarts des plus-values, approchant de 42 millions, et le produit net avait augmenté de 11 millions 1/2. L'exercice 1911 a encore supporté certaines conséquences des dégâts subis l'année précédente. Il a été assez fortement grevé par les augmentations de salaires dont la nécessité était universellement admise. Enfin, il est le premier où aient été réalisées les augmentations des versements pour les retraites des agents, imposées par la loi du 21 juillet 1909. Les charges supplémentaires qui en résultent, pour l'ensemble des réseaux des grandes compagnies, sont évaluées à 24 millions, et elles s'augmenteront encore par l'application de la loi du 28 décembre 1911 sur la rétroactivité et par le jeu normal des augmentations de traitement, puis par l'application du nouveau régime aux agents remplaçant ceux des anciens employés qui ont opté pour la conservation du régime antérieur. Pour les cinq grandes compagnies, les versements réglementaires faits aux caisses de retraite ont atteint en 1911 58 millions, auxquels le Lyon et le Nord ont ajouté 13 millions de versements supplémentaires pour combler l'insuffisance des réserves des anciennes caisses. Il eût été facile de donner à une partie de ces sommes un emploi plus conforme aux intérêts réels comme aux désirs des agents et de leurs familles, si la loi n'avait pas imposé celui-là.

Pour les deux réseaux de l'Etat, l'augmentation des dépenses avait été en 1910 de 28 millions, supérieure de 16 millions à celle des recettes ; elle est en 1911 de 31 millions, dépassant de 22 millions les plus-values de l'exercice. Elles ont cependant été allégées, en vertu de la loi qui a organisé le régime financier des chemins de fer de l'Etat, de 11 millions de dépenses d'entretien, classées comme arriéré laissé par la Compagnie de l'Ouest et imputées sur fonds d'emprunt, alors que les frais d'exploitation de l'exercice 1910 comprenaient près de 8 millions rangés sous la même rubrique. Si on ajoutait ces 11 millions aux augmentations ci-dessus, on arriverait, pour la majoration des dépenses d'exploitation de 1909 à 1911, à 70 millions. Il semblerait cependant qu'après des augmentations de 15 millions en 1908 (dernière année de la gestion de la Compagnie), et de 9 millions en 1909 (première du nouveau régime), ce qu'il pouvait y avoir eu de trop parcimonieux dans la gestion des années antérieures dut être

déjà compensé largement. Nous reviendrons sur les causes de cette augmentation, quand le compte d'administration aura été publié. Mais nous devons rappeler que, d'après les renseignements donnés à propos du budget de 1912, les dépenses supplémentaires afférentes au personnel en service en 1908 devaient atteindre cette année 28 millions pour les traitements et 4 millions pour les retraites, tandis que les dépenses afférentes aux augmentations de personnel se chiffraient par 23 millions. Les augmentations ayant été mises en vigueur pour la plupart au 1<sup>er</sup> octobre 1911 seulement, grèveront l'exercice 1912 beaucoup plus encore que le précédent.

Quoi qu'il en soit, en 1910, le produit net du réseau d'Etat avait diminué de 16 millions, tandis que celui des compagnies augmentait de 11 1/2. En 1911, ce dernier a été stationnaire et le premier a diminué de 22 millions. Or, des deux côtés, il faut faire face à un surcroît notable de charges pour le capital emprunté. En 1910, les dépenses d'établissement avaient atteint sur les chemins de fer de l'Etat 81 millions, et sur les réseaux concédés 240 millions fournis par les compagnies, non compris 52 millions de subventions incombant à l'Etat pour la construction des lignes neuves concédées. En 1911, les chiffres correspondant ont été les suivants :

Dépenses à la charge de l'Etat	{	sur les réseaux	{	Lignes neuves.....	7
		exploités		Travaux complémentaires.....	77
		en régie		Matériel roulant et outillage.....	61
	{	pour la construction de lignes concédées	{	Sur avance des Compagnies.....	55
				Sur crédits budgétaires.....	3
Fonds de concours des localités, environ.....					2
Dépenses incombant aux Compagnies.	{			Concours pour les lignes neuves...	9
				Travaux complémentaires.....	95
				Matériel, approvisionnements.....	136

Il faudrait y ajouter, pour le réseau d'Etat, 14 millions empruntés en vue de grossir le fonds de roulement et les réserves.

En 1910, pour les compagnies, le surcroît de charges d'intérêt et d'amortissement avait été dans l'ensemble à peu près couvert par l'augmentation du produit net. En 1911, il a constitué une diminution notable des disponibilités. Les Compagnies du Nord et de P.-L.-M. sont restées, néanmoins, sensiblement au-dessus du niveau où elles devraient faire appel à la garantie de l'Etat et celle du Midi a ramené de 6.200.000 francs à 4.600.000, les avances demandées à l'Etat ; mais pour l'Orléans, le déficit à

combler par la garantie a passé de 6 millions en 1910 à un peu plus de 14 millions en 1911.

La Compagnie de l'Est, continuant à bénéficier de l'énorme augmentation de trafic due à la mise en exploitation des mines de Briey, a réalisé un produit net suffisant pour porter de 18 à 21 millions les excédents affectés au remboursement de sa dette. Elle achèvera très probablement cette année de payer les intérêts arriérés des avances reçues depuis 1883. En vertu d'une convention nouvelle, elle a remboursé à l'Etat le capital de ses avances, au moyen d'un emprunt spécial. Les versements qu'elle fait ainsi servent à créer un fonds de roulement au moyen duquel on équilibre les recettes et les dépenses, lors du vote de chaque budget, et qu'on reconstitue ensuite, autant que possible, avec les plus-values des impôts. Par ce procédé, on tourne la règle de salubre prudence qui obligeait à établir les prévisions budgétaires en équilibre, tout en évaluant le produit des impôts d'après le rendement de la pénultième année, de manière à réserver les plus-values éventuelles pour couvrir les crédits supplémentaires. La situation de la Compagnie de l'Est permet de compter que les charges de l'emprunt supplémentaire émis dans ce but ne la mettront pas en déficit. Mais les prochains budgets seront privés des recettes régulières qu'eût fournies l'extinction progressive de sa dette.

Pour les deux réseaux de l'Etat, le déficit résultant de la diminution du produit net va s'accroître des intérêts et de l'amortissement des capitaux empruntés qui, au taux de 4 1/2 à 4 3/4 pour 100, représenteront 4 millions pour les dépenses de 1910, puis 7 millions à y ajouter pour celles de 1911. D'après les programmes dont on entend parler, il est probable que des augmentations de charges au moins égales iront s'accumulant d'année en année, jusqu'à atteindre peut-être une quarantaine de millions. Sans doute l'amélioration des installations des gares et de l'outillage amènera certaines diminutions dans les frais d'exploitation. Mais, au train dont marchent les dépenses sur fonds d'emprunts, il est douteux qu'il y ait compensation.

Pour réaliser les fonds nécessaires, l'Etat a émis des obligations du type 4 pour 100, et la Compagnie de l'Est se prépare à l'imiter. Dans la situation actuelle du marché, ce type d'emprunt, émis aux environs du pair, est sûrement le plus avantageux. La prime de remboursement que comporte l'amortissement des obligations du type 3 pour 100, émises un peu au-dessus de 400 francs, est une lourde charge, dont seules les caisses ou compagnies d'assurances ayant un grand nombre de titres en portefeuille tiennent un

compte suffisant. Pour le gros public, ce qui le tente, dans les emprunts émis au-dessous du pair, c'est la possibilité de hausse. Mais, autant il est disposé à payer plus cher un titre offrant cet avantage aux époques où la diminution du taux de l'intérêt amène la hausse générale des cours, autant il cesse de s'y attacher quand, depuis plusieurs années, c'est à un mouvement de baisse qu'il assiste. C'est pourquoi la création des obligations du type 2 1/2 pour 100, commencée il y a 15 ou 18 ans, eût été une heureuse mesure si la baisse du taux de l'intérêt se fût poursuivie, tandis que l'emploi du type 4 pour 100 est justifié aujourd'hui.

Quelques personnes ont attribué à l'apparition des emprunts d'Etat du type 4 pour 100 la baisse récente de la rente perpétuelle, comme jadis on attribuait une mauvaise influence sur le marché à la création du 3 pour 100 amortissable. En réalité, c'est une grande illusion d'attacher une importance capitale à ces questions de forme. Elles peuvent rendre un peu plus ou moins facile le placement d'un emprunt ; mais la seule chose qui exerce une influence sérieuse, c'est l'importance des émissions. La rente française n'avait pas suivi le mouvement de baisse des valeurs analogues, dans ces dernières années ; il y avait là une anomalie qui devait prendre fin dès que l'Etat aurait de nouveaux titres à placer dans le public.

Il est assez difficile de déterminer le cours répondant à la parité entre les obligations de chemins de fer et la rente. On peut bien calculer l'écart répondant à la prime de remboursement et à l'impôt sur le revenu des obligations ; mais il faut faire des hypothèses plus ou moins arbitraires pour tenir compte du droit de transmission, qui n'atteint pas les titres nominatifs restant en portefeuille, tandis qu'il se traduit, pour les titres au porteur, par un prélèvement sur le coupon très supérieur à l'impôt sur le revenu. Malgré la dose d'incertitude qui résulte de ces hypothèses, l'expérience semble bien montrer que le public considère la rente et les obligations des chemins de fer comme des titres équivalents, et que la seule cause d'écart sensible dans le taux de capitalisation de ces titres est l'importance respective des émissions.

Quand un titre est classé comme placement des pères de famille, de caisses d'assurance, de biens de mineurs, etc., tant que les émissions n'excèdent pas ce qu'absorbe le remploi des titres amortis chaque année, son cours n'est guère sujet à baisser, et il peut continuer longtemps à se capitaliser à un taux très supérieur à celui des placements similaires ; mais dès qu'il faut trouver une clientèle pour une émission nouvelle, il se produit un déclanche-

ment qui amène le nivellement. On en a vu un exemple frappant avec les consolidés anglais, quand la guerre du Transvaal a contraint à emprunter le gouvernement britannique qui, depuis longtemps, ne faisait qu'amortir. En France, les compagnies de chemins de fer ont emprunté à meilleur marché que l'Etat tant qu'elles n'émettaient guère plus de titres qu'elles n'en remboursaient chaque année, tandis que le budget extraordinaire institué pour les grands travaux publics exigeait des émissions considérables de rente. Depuis bientôt 20 ans que l'Etat avait fermé le Grand-Livre, la rente se capitalisait à un cours plus haut que les obligations, et l'écart s'est beaucoup accentué dans ces dernières années, à cause de l'importance des émissions des compagnies. L'Etat recommence à emprunter, et devra multiplier les émissions d'ici quelques années pour les travaux projetés sur ses chemins de fer. Il n'y a aucune raison pour qu'il emprunte à un taux plus avantageux que les compagnies dont il est le garant, compte tenu des impôts grevant chaque espèce de titres, et aucune habileté financière n'empêchera le nivellement de se faire. C'était là une des conséquences inévitables du rachat des chemins de fer. Il est enfantin d'attribuer au mode d'emprunt adopté sa réalisation.

La baisse de la rente, comme l'augmentation des déficits sur les lignes exploitées en régie, sont des phénomènes que tous les financiers et tous les économistes ont prédit, toutes les fois qu'il a été question du rachat. La confirmation éclatante donnée par les faits à leurs prévisions n'empêchera pas plus à l'avenir que dans le passé les prétendus hommes pratiques de traiter les enseignements de la science de pures théories, quand ils gêneront leurs combinaisons politiques.

---



## II. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Par J. BOURDEAU

*Allemagne.* — Triomphe des socialdémocrates aux élections pour le Reichstag et causes de leur accroissement. Un article du professeur Schmoller sur la socialdémocratie et ses perspectives d'avenir en Allemagne.

*Angleterre.* — La grève des mineurs anglais. Son caractère non plus trade-unioniste, mais syndicaliste: Tom Mann. Vaine tentative d'internationaliser la grève.

*France.* — Les socialistes unifiés au Congrès de Lyon. Stagnation du parti, ses déchirures. La question de la franc-maçonnerie, de l'alcoolisme, du syndicalisme. Le cas Ghesquière et Compère-Morel: ni condamnés, ni absous. Hostilité de plus en plus marquée entre le parti et la C. G. T. Stérilité du Congrès de Lyon. Opposition irréductible de la tendance guesdiste et de la tendance jaouessiste. Les futures élections municipales. Les socialistes et la police.

*Les élections au Reichstag.* — Deux événements considérables, au point de vue politique et social, ont marqué les premiers mois de l'année 1912, les élections au Reichstag, en janvier, et la grève des mineurs anglais en février et mars. Ils nous présentent, avec une intensité qui ne s'était pas encore manifestée à ce point, les deux aspects, électoral et syndical, du mouvement socialiste.

M. de Bulow avait réussi à unir les conservateurs, les radicaux et les libéraux contre le centre et les socialistes, et le résultat de sa politique avait été de faire descendre, en 1907, le nombre des députés socialistes de 81 à 43. Mais ce bloc contre-nature s'était brisé contre la réforme fiscale; l'impôt d'Empire sur les successions était rejeté, et le prince de Bulow tombait du pouvoir. Le bloc bleu-noir de Bethmann-Hollweg, formé des conservateurs, unis cette fois au centre catholique, succédait au bloc « hottentot » de M. de Bulow. Les impôts indirects avaient reçu un accroissement notable. La politique réactionnaire, le renchérissement de la vie causaient un mécontentement général, qui devait tourner au profit des socialistes, le parti d'opposition extrême. Le nombre de sièges qu'ils gagnaient aux élections partielles, s'élevant de 43 députés à 53, faisait présager leurs succès aux élections générales, succès qui ont dépassé leurs espérances.

Les candidats socialdémocrates se présentaient avec le programme suivant: démocratisation de l'Etat, de l'armée, du droit d'association, tribunaux de travail, inspection professionnelle, école po-

(1) Du 25 décembre au 10 mai 1912.

pulaire, suppression des impôts indirects, impôt progressif sur le revenu, la propriété, l'héritage. Au premier tour de scrutin, ils obtenaient 64 mandats, et ils étaient en ballottage dans 123 circonscriptions. Au second tour, 110 députés socialdémocrates entraient au Reichstag, nommés par 4.250.329 voix. C'était un triomphe sans précédent. Le parti avait gagné un million de voix depuis 1907 ! Le tiers du corps électoral de l'Empire s'était prononcé en sa faveur. Le nombre des députés socialistes eût été beaucoup plus considérable, si les circonscriptions avaient été remaniées de façon à tenir compte de l'accroissement des villes. Ce succès, les socialistes le devaient en partie à l'alliance des libéraux qui, pour la première fois depuis la fondation de l'Empire, faisaient cause avec eux contre la droite.

Le bloc gouvernemental avait recueilli 4.664.480 suffrages contre les 7.523.854 des partis d'opposition. Mais au Reichstag la majorité de gauche était, en réalité, très faible, les nationaux libéraux formant des alliés peu sûrs. Un socialiste, M. Scheidemann, était élu vice-président du Reichstag, bien qu'il eût prévenu les libéraux qu'il ne prendrait pas part à l'audience collective donnée par l'Empereur aux membres du bureau du Reichstag. L'Empereur ayant refusé de recevoir la délégation, M. Scheidemann n'a pas été réélu.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur les élections allemandes, dont a parlé avec sa compétence habituelle, dans cette revue même, notre collaborateur, le Dr Montanus (1). Nous renvoyons de même le lecteur à une excellente brochure de M. Georges Blondel, extraite du *Correspondant*, sur le même sujet. Nous résumerons toutefois, à titre de curiosité, un article de M. Schmoller, le célèbre professeur d'économie politique et socialiste d'Etat, paru en avril dans la *Neue Freie Presse*, et très commenté par les journaux allemands.

De 1881 à 1903, écrit M. Schmoller, le nombre des députés socialistes s'était élevé de 12 à 81. M. de Bulow les a fait redescendre à 43. Ils sont aujourd'hui 110. Ceux qui ont renversé M. de Bulow et fait échouer l'impôt sur les successions sont responsables de cette augmentation. On pouvait compter normalement sur 60 ou 80 députés socialdémocrates. Le surplus est le résultat de la mauvaise politique.

Un grand enthousiasme s'est manifesté dans la foule des socialdémocrates, au lendemain des élections de 1912 ; cet enthousiasme n'a pas été partagé par les chefs les plus habiles. M. Schmoller

(1) 10 mars 1912.

garantit l'authenticité de ce propos de l'un des plus qualifiés, « il eût mieux valu que nous n'eussions été que 80 ». Ce chiffre de 110 députés donne au parti l'illusion d'une force qu'il ne possède pas en réalité. Sans doute l'effroi a été grand dans le camp bourgeois et gouvernemental. Mais, d'après M. Schmoller, la social-démocratie ne peut gagner encore plus de un et demi à deux millions de voix : il ne peut être question pour elle d'obtenir dans l'avenir la majorité au Reichstag, à moins qu'on ne gouverne trop mal. Il se peut même qu'on assiste à une diminution des voix socialistes aux prochaines élections, car le parti a rallié beaucoup de mécontents qui ne sont rien moins que des collectivistes convaincus.

Comme parti politique, la socialdémocratie est une organisation grandiose d'associations, de capitaux et de puissance. Elle dépasse de beaucoup toutes les autres organisations de parti. Elle n'a cependant qu'une force limitée. Elle voit se dresser en face d'elle la puissance formidable de l'Empire, de l'Etat, de la bureaucratie. Elle n'a pas d'unité de vues. Elle ne comprend pas que, comme autrefois, le libéralisme progressif, elle ne peut obtenir de grand succès qu'en s'alliant avec les éléments qui l'avoisinent. Depuis six à sept ans le fossé s'élargit entre le parti politique et les syndicats libres. C'est une faute énorme des députés socialistes, de perdre la vice-présidence en refusant de remplir les devoirs de politesse à l'égard de l'Empereur que leurs camarades pratiquent vis-à-vis de leurs souverains dans les Etats particuliers. Ça été une absurdité de chercher à suivre le mouvement de grève générale des mineurs anglais, de commencer une grève dans la Ruhr, qu'on a été obligé d'abandonner ; elle n'aurait dû être entreprise que d'accord avec les syndicats chrétiens.

M. Schmoller juge enfin qu'il ne saurait être question d'une victoire future du collectivisme en Allemagne, qui imposerait une constitution politique et économique conforme à son idéal utopique. C'est l'opinion des quatre cinquièmes de la nation et du gouvernement. D'autre part, il est absurde de croire qu'il serait possible de se délivrer de la social-démocratie par des lois d'exception et par un coup de force. Elle est le produit nécessaire du développement industriel, de la prodigieuse transformation intellectuelle et matérielle de notre état social. Erronée et chimérique dans ses théories, chaque année elle devient plus pratique dans son action politique. Ses dents venimeuses tombent l'une après l'autre. N'a-t-on pas qualifié de socialistes l'Etat de Frédéric II, les réformes de Stein et de Hardenberg. Il est enfantin

---

de croire que les socialistes édifieront une république démocratique ou communiste. Ils suivront une politique de compromis et ne peuvent faire autre chose.

Quant aux réformes sociales, M. Schmoller ne découvrirait aucun caractère subversif dans le minimum de salaire, si l'Allemagne suivait l'exemple de l'Angleterre et l'établissait par une loi ; le minimum de salaire existe, pour des milliers d'employés de l'Etat et de la Commune. Il ne considère pas non plus les trusts et les cartells comme un acheminement vers le collectivisme. Le droit actuel de libre coalition et de grève serait à écarter en Allemagne, s'il présentait des conditions aussi nuisibles qu'en Angleterre. Les salaires seraient à fixer par les tribunaux d'arbitrage et par l'Etat.

On comprend que cet article ait été discuté par la presse allemande. Il esquisse un programme de socialisme d'Etat à opposer au socialisme révolutionnaire. D'autre part, les socialistes estiment que bien loin de les affaiblir, les réformes sociales de Bismarck, les assurances ouvrières n'ont fait que les fortifier, en prouvant à tous le bien-fondé de leurs revendications.

\*  
\* \*

*La grève des mineurs anglais.* — La grève des mineurs anglais déclarée au commencement de mars et qui comprenait un million d'hommes, est le mouvement le plus formidable qui ait encore éclaté dans le monde ; elle a suspendu pendant plus d'un mois l'activité industrielle de l'Angleterre. Elle eût créé en se prolongeant une situation révolutionnaire, et on en était à se demander si l'Angleterre, après avoir donné, au xvii<sup>e</sup> siècle, le signal des révolutions politiques, n'allait pas inaugurer, au xx<sup>e</sup> les révolutions sociales.

Cette grève présente un caractère tout à fait contraire au trade-unionisme classique. Le *Daily News* écrivait le 27 février : « Les ouvriers ont perdu confiance dans le Parlement, dans les bureaux de conciliation, dans leurs meneurs et même dans leurs unions. Ce que les enthousiastes veulent, c'est une grande bataille du travail contre l'Etat, tel qu'il est constitué aujourd'hui. La Fédération des mineurs a perdu tout contrôle sur ses membres. » M. Jacques Bardoux, dans ses articles du *Journal des Débats*, nous a exposé les progrès de la propagande socialiste en Angleterre, singulièrement secondée par les discours démagogiques de M. Lloyd George. La grève des mineurs anglais a été une grève antiparlementaire et d'action directe, sans violence toutefois, et en cela

seulement, elle est conforme à la tradition anglaise des soixante dernières années. Elle est le résultat de la propagande syndicaliste importée de France. En janvier 1912 paraissait le premier numéro du journal *The industrial syndicalist*, sous la direction de Tom Mann. Il contenait un appel au soldat, « *ne tue pas* », rédigé tout à fait dans l'esprit et le style des factums de ce genre, publiés en France. Cet *appel au soldat* avait été distribué par milliers, lors de la grève des cheminots, l'été dernier. Guy Bowman, le rédacteur en chef de l'*Industrial Syndicalist* a vécu en France, et M. Hervé nous apprend que M. Guy Bowman a traduit en anglais son livre : *Leur Patrie*. Le gouvernement anglais arrêtait Bowman ainsi que Tom Mann le lendemain d'une soirée commémorative de la Commune de Paris. Tom Mann était mis en liberté sous caution. Bowman était condamné à neuf mois de *hard labour* ; les deux frères Buck, imprimeurs du journal, à six mois. Tom Mann lisons-nous dans les *Temps nouveaux* (1), est la bête noire du parti parlementaire ouvrier, du *Labour party*. Les militants du syndicalisme anglais témoignent la même hostilité que les syndicalistes français aux socialistes parlementaires. Tom Mann est la réplique anglaise du citoyen Yvetot. Interviewé, M. Thomas, le grand propriétaire de mines du pays de Galles, disait qu'il faisait d'ordinaire assez bon ménage avec les socialistes, qu'avec eux on pouvait causer, voire s'entendre, mais qu'il n'en était pas de même avec les syndicalistes à la mode française, qui animaient les mineurs de leur esprit. Et l'on cite ce mot de Lloyd George : « *Le meilleur gendarme contre le syndicaliste, c'est le socialiste.* » Cette propagande marque une transformation complète du mouvement trade-unioniste si pondéré, tel que nous l'ont décrit de façon magistrale M. Paul de Rousiers et l'abbé de Tourville.

Les syndicalistes considèrent la grève des mineurs en Angleterre comme un premier essai de grève générale. Le charbon est le pain d'industrie. Sa production une fois interrompue, tout s'arrête. Il fut question d'une grève simultanée des cheminots — qui aurait achevé de suspendre la vie nationale. Les militants songèrent aussi à internationaliser la grève. Les mineurs allemands tentèrent d'interrompre le travail, mais le mouvement fut localisé, le gouvernement mit en branle ses escadrons et ses mitrailleuses. Les mineurs français, ébauchèrent une grève de vingt-quatre heures. Cette aurore de guerre sociale « n'a pas eu » de lendemain. La grève des mineurs est encore considérée comme un exercice préparatoire, une répétition de ce qui pourrait être tenté en cas

(1) 6 avril 1912.

de déclaration de guerre (1). Au Congrès d'Angers, les mineurs français ont rappelé la décision du Congrès corporatif de Marseille, en 1911, souhaitant la suppression des patries; et celle du Congrès international de Paris en juin 1908, décidant qu'une grève générale devrait mettre obstacle à la guerre. Mais la Fédération des mineurs traîne le « poids mort » du syndicat du Nord et du Pas-de-Calais, plus réformiste que révolutionnaire. Enfin, le récent Congrès du bâtiment a fondé le *Sou fédéral du soldat*, et lancé un manifeste antimilitariste.

\*  
\* \*

*Les socialistes unifiés au Congrès de Lyon.* — Les socialistes unifiés ont tenu leur neuvième Congrès annuel à Lyon, du 18 au 22 février. La présence du délégué allemand Muller, député au Reichstag, et de Keir Hardie, représentant de l'*Indépendant labour party*, a été saluée par des acclamations. « La grève des mineurs anglais, a dit Keir Hardie, est une épreuve de solidarité; si la France, l'Allemagne et la Belgique suivent, cela montrera ce que nous pouvons faire, si la guerre éclate. » Cette épreuve, nous venons de le rappeler, a été négative. Le succès des socialdémocrates allemands a été acclamé. Contrairement à l'Allemagne, la situation intérieure du parti socialiste français est loin d'être prospère, et l'unité n'est qu'apparente. D'après le rapport fourni par la Commission administrative permanente, le nombre des cotisants, malgré les efforts de propagande, n'a augmenté d'une année à l'autre que de quelques centaines de membres. Il est actuellement de 63.657 cotisants, dans les 86 fédérations. On a donné pour raison qu'après les élections générales, si favorables au recrutement du parti, l'élan ne pouvait être maintenu. Mais cela n'explique pas pourquoi cette croissance est de beaucoup la plus faible qui ait été enregistrée depuis l'unité. La plus mauvaise année, 1907 à 1908, avait amené au parti onze cents nouveaux membres. Le tableau est d'autant moins satisfaisant, écrit le *Vorwaerts*, qui commente et analyse ces chiffres, qu'auparavant les fédérations les plus fortes gagnaient le plus de membres. C'est l'effet inverse qui vient de se produire : seize des plus grandes fédérations ont diminué de plus de mille membres. Dans les élections partielles, le parti a perdu un siège et en a gagné un. Mais aux élections

(1) Nous n'envisageons ici la grève des mineurs anglais que sous son aspect syndicaliste. Les résultats pratiques en seront appréciés dans la prochaine revue *du mouvement ouvrier*.

des conseils généraux et d'arrondissement, le nombre des élus socialistes a été plus considérable. Le total des recettes s'est élevé à 159.500 francs, grâce aux 90.000 francs de cotisation des députés et des conseillers municipaux de Paris, 24.600 fr. sont encore dus par les députés retardataires. L'excédent des recettes sur les dépenses est de 45.200 francs. La presse socialiste paraît peu florissante, l'*Humanité*, dont le tirage se chiffre par 54.000 numéros (1), a reçu un prêt de 10.000 francs ; les deux autres journaux quotidiens du parti, *Le Populaire du Centre* et *Le Midi socialiste*, ont emprunté à la caisse centrale, chacun 10.000 francs. Le journal officiel, le *Socialiste*, hebdomadaire, ne compte que 1.357 abonnés, bien que l'abonnement soit obligatoire, dans les fédérations. Pour ce qui est des votes émis à la Chambre par les députés socialistes, sur 157 votations, il y a eu unanimité dans 89. 54 fois les députés socialistes se sont dissociés, avec une minorité de 1 à 9 députés. Enfin, dans 14 questions, dont 2 très importantes, les retraites ouvrières et le traité franco-allemand, la déchirure a été complète dans la fraction.

Cette déchirure s'est manifestée au Congrès. Depuis neuf ans l'unification est loin de s'être accomplie dans les esprits, et jamais les tendances opposées ne se sont à ce point découvertes. Cinq questions figuraient au programme du parti : l'antisémitisme, la franc-maçonnerie, la question agraire, le programme municipal, l'organisation de la jeunesse. Deux seulement étaient importantes, la question agraire et la question municipale. Elles n'ont même pas été effleurées. La question agraire sera-t-elle jamais résolue ? Elle représente, pour les socialistes, le problème de la quadrature du cercle, par l'impossibilité de concilier les intérêts des ouvriers prolétaires de l'industrie et des paysans propriétaires et vendeurs. Mais les socialistes ne se font pas faute, dans la pratique, de donner des entorses à leurs théories. Cependant, la question agraire a été renvoyée au prochain Congrès, qui sera tenu de préparer une solution pour le Congrès international de Vienne, où elle est inscrite .

Les francs-maçons sont nombreux dans le parti socialiste. Quelques-uns, tels que M. Sembat, l'ironiste, le *gracioso* du parti, et M. Groussier, en sont de hauts dignitaires, des archivénérables. Il y a cependant dans le parti, comme dans le pays, un courant antimaçonnique. La franc-maçonnerie avec son système de délation, de favoritisme, a mérité le qualificatif que M. Millerand in-

(1) La feuille rivale, le *Syndicaliste*, tire à 22.000 exemplaires, bien qu'il y ait, en France, 500.000 syndiqués.

fligeait au régime combiste. La maçonnerie déplaît à nombre de socialistes par son ritualisme secret et ridicule. Elle est souvent, dans certaines loges, une véritable organisation politique de la petite bourgeoisie, souvent très antisocialiste. D'autre part, souvent aussi, les membres du parti ont senti dans leur groupe qu'ils se trouvaient en face de décisions préalablement décidées dans la loge. Beaucoup craignent que les loges n'exercent une action sur le parti. La franc-maçonnerie est riche : elle ne manque pas d'attraits pour les demi-intellectuels de la famille de M. Homais; elle séduit les ouvriers déclassés, parce qu'on fait mine d'y discuter science et philosophie, et un grand nombre d'unifiés se demandent s'il n'y a pas danger à laisser trop de membres du parti unifié entrer dans les loges, d'où l'on pourrait tenter d'agir sur la marche du socialisme. La franc-maçonnerie a, toutefois, fait des recrues dans toutes les tendances du parti, aussi celles-ci sont-elles toutes divisées à son propos, de même d'ailleurs que les milieux syndicalistes. Dans le Midi, la franc-maçonnerie est composée de chefs radicaux, et ce serait une raison d'hostilité de la part des socialistes brouillés en ce moment avec les radicaux, sur la question du vote proportionnel. Mais l'immense majorité des socialistes n'est pas maçonnique et ne redoute pas la maçonnerie.

Avant le Congrès, la Fédération du Nord (guesdiste) s'était prononcée en majorité pour une résolution qui critique la franc-maçonnerie et interdit aux membres du parti d'y être initiés. La Fédération de la Seine, au contraire, a donné la majorité à la liberté pour les socialistes de revêtir les insignes maçonniques, et le Congrès, après discussion, a maintenu, comme il était aisé de le prévoir, le *statu quo*, c'est-à-dire la liberté. Les francs-maçons ne se seraient pas laissés exclure; à leurs voix se sont ajoutées celles des anti-guesdistes, celles des partisans de la liberté et de tous ceux qui ont senti qu'un vote d'exclusion pourrait être interprété comme un vote électoral à l'adresse de droite.

La question de l'antisémitisme et de la laïcité se rattache à la franc-maçonnerie. Le parti unifié compte dans son sein des antisémites. Néanmoins, le Congrès a décidé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les capitaux juifs des capitaux chrétiens. Même unanimité sur la laïcité. Certains socialistes partisans de l'alliance avec les catholiques, ont jugé prudent de se taire. Le Congrès s'est abstenu de faire une démonstration verbale d'anticléricalisme, à la mode des radicaux. La tradition marxiste veut que l'on considère la religion comme affaire privée.

Une autre discussion a surgi au Congrès, à propos du vote



du groupe parlementaire, concernant la limitation des débits de boissons; où 15 élus seulement sur 73, se prononcèrent pour la réduction tandis que 58 députés socialistes votaient la continuation de l'empoisonnement public. Il y a quelques farouches antialcooliques dans le parti qui ne veulent rien entendre aux raisons électorales des représentants des pays vignobles, non plus que des grandes villes, où le mastroquet est roi. Guesde a repris l'argument du cabaretier socialiste, du bon cabaretier, ancien propagandiste, renvoyé de l'usine au cabaret, où il devient recruteur du parti. Piteux argument et triste parti, s'il est vraiment obligé de s'appuyer sur le marchand de vin, et s'il n'a d'autre moyen d'assurer sa propagande que la liberté de la vente de l'alcool.

Les rapports du parti avec les syndicats, c'est-à-dire la C. G. T. ont été l'objet des discussions les plus passionnées. Il s'agissait de donner une sanction à la querelle suscitée par la condamnation de la méthode de l'action directe, du sabotage et de la violence, prononcée en décembre dernier, du haut de la tribune de la Chambre, par les citoyens Ghesquière et Compère-Morel (1). Ces deux unifiés avaient parlé « des déplorables moyens qui justifient les répressions impitoyables ». Ces paroles furent considérées comme une déclaration de guerre à la C. G. T.

Dans tous les pays, entre les socialistes parlementaires et les syndicats ouvriers règne une sympathie imparfaite. Même en Allemagne, où la discipline est dans le sang, les liens entre la social-démocratie et les *Gewerkschaften*, bien loin de se resserrer, se détendent. Mais, en France, c'est l'hostilité franche et ouverte. Les syndicalistes ne voient dans les chefs socialistes parlementaires, parmi lesquels se rencontrent des bourgeois fort riches, que des ambitieux qui se servent du prolétariat comme d'un échelon qu'ils repoussent du pied, une fois qu'ils ont gravi le pouvoir. Les meneurs de la C. G. T., comme M. Yvetot, se défient même des intellectuels syndiqués et leur refuse le droit de s'enrôler dans la C. G. T. Les socialistes non plus n'aiment pas les syndicalistes. On peut soupçonner que, dans le fond de leur cœur beaucoup ont félicité les camarades Ghesquière et Compère-Morel. Cette antipathie, à l'égard des syndicalistes n'est pas en raison des théories dont les socialistes ne s'inquiètent guère, mais parce que les gens de la C. G. T. ont secoué la domination du parti, et qu'ils parlent sans ombre de respect des chefs unifiés et des vieux dogmes.

(1) Voir notre précédente chronique, *Revue parlementaire* du 10 janvier 1912.

Ils poussent, d'autre part, — crime suprême, inexpiable, — à l'abstentionnisme électoral.

Dans ces conditions, Compère-Morel et Ghesquière avaient la certitude de posséder la majorité du Congrès. Très habilement, ils avaient porté le débat sur le sabotage et l'anarchie, et sur ce point, la presque unanimité des socialistes sont d'accord. Ils ne voulaient ni blâme, ni regrets. Mais eux et leurs amis guesdistes n'ont cependant pas osé affronter le vote en proposant une approbation formelle.

Les habiles, M. Vaillant, qui aurait voulu écarter cette question du Congrès comme inopportune et déjà résolue, d'après lui, par le Congrès de Stuttgart, dans le sens de l'autonomie des syndicats et du parti, M. Jaurès, lequel ne veut pas qu'on blâme trop les *imprudences* (charmant euphémisme !) qui mènent à la victoire, et qui amoindrissent la force que donne l'idéalisme révolutionnaire, M. Jaurès et M. Vaillant cherchèrent donc une formule d'attente, par laquelle M. Ghesquière et M. Compère-Morel ne fussent ni blâmés, ni approuvés. Car si le parti a intérêt, dans les campagnes, parmi les paysans, et là où l'alliance radicale s'impose, à répudier la C. G. T., le sabotage des marchés et tout le reste, il est beaucoup de régions où une opposition syndicaliste le gênerait fort.

La motion proposée par M. Jaurès et M. Vaillant, et votée par le Congrès, reconnaît la bonne foi de Ghesquière et Compère-Morel. Elle admet même qu'ils ont pu sérieusement croire utile d'appeler l'attention du Congrès sur les dangers d'une propagande d'antiparlementarisme et de violence systématique (ce dernier mot est même emprunté au citoyen Griffuelhes, qui l'a écrit dans la *Bataille syndicaliste*). Mais elle rappelle les décisions des Congrès qui comprennent le caractère socialiste et révolutionnaire des syndicats, la grève générale, l'autonomie syndicale, l'action directe collective et organisée, etc., en un mot tout ce que le guesdisme condamne et réprouve. Compère-Morel et Ghesquière sont absous dans la forme et condamnés dans le fond.

La tendance syndicaliste, animée de l'esprit de la C. G. T., qui existe dans le parti unifié et dont le rôle, est purement défensif, a, par l'organe du citoyen Lafont, protesté contre la résolution votée sur le cas Compère-Morel Ghesquière, en l'interprétant dans le sens approbatif. La *Bataille syndicaliste* a considéré que le Congrès avait condamné la C. G. T. et les polémiques continuent.

De l'aveu d'un unifié, M. Poisson (1), le Congrès de Lyon est le

(1) *Revue socialiste* du 13 mars.

plus médiocre et le plus stérile de tous les congrès, depuis l'unité. La vie commune devient intolérable dans le parti. Les deux grandes tendances, guesdiste et jauresiste, bien loin de se pénétrer, s'opposent à chaque occasion. Le parti se compose de deux armées ennemies, rangées en bataille. D'une part, les réformistes, avec Jaurès, avec Vaillant, avec Hervé, l'apôtre du citoyen *Browning* et du bulletin de vote, partisans de toutes les tactiques, modérées ou violentes, des alliances blocardes, croient que les réformes ébranlent la société présente. En face, les doctrinaires guesdistes, dressés aux méthodes allemandes, jugent les réformes inutiles dans la société capitaliste, croient que la révolution ne peut être que politique, poussent en conséquence à la conquête exclusive des pouvoirs publics, par le bulletin de vote, par la discipline, le recrutement, le mouvement des masses et la subordination de la C. G. T.

Entre les deux armées, aucune entente n'est possible. Cependant, d'un commun accord, M. Guesde et M. Jaurès discuteront, l'un contre l'autre, la politique générale du parti au prochain Congrès, qui durera huit jours, à l'allemande ! A défaut de sang, l'éloquence coulera.

Ces divisions profondes, jointes à cette faiblesse de recrutement du parti socialiste, ne nous permettent malheureusement pas d'augurer sa défaite aux prochaines élections municipales. Il ne gagne pas en profondeur, mais il s'étend en largeur. La propagande socialiste dans les campagnes, où M. Compère-Morel, et ses amis déploient une activité prodigieuse, l'accroissement de la population industrielle des grandes villes donnent aux unifiés des chances de succès qu'il faudrait déplorer en dehors de tout esprit de parti. Les expériences des municipalités socialistes ont été pour la plupart désastreuses. L'attitude des députés socialistes, lors de la demande de crédits pour augmenter les forces de police, attitude énergiquement blâmée par quelques-uns d'entre eux (1), celle de l'*Humanité*, lorsque la même question se pose, à propos des exploits des bandits, avertit les populations de ce qu'elles ont à attendre des socialistes pour le maintien de l'ordre. Le silence de M. Jaurès, le protégé de M. Hervé, lorsque M. Clémenceau lui demandait s'il maintiendrait l'ordre public, de M. Jaurès, qui se taisait au nom de son parti, est caractéristique à cet égard.

---

(1) Voir l'article de M. Sixte Quenin, dans *le Socialiste*.

LA

## VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

---

### I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

#### I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

2 avril. — Rapport sur l'exécution de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge en 1909, (*J. O.*, p. 3198).

Notice à l'usage des assurés des retraites ouvrières, (*J. O.*, p. 331 à 340 annexes).

3 avril. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires au titre de la sûreté générale et de la police municipale de Paris, (*J. O.*, p. 3218).

Décret relatif à l'attribution en 1912 des majorations de pensions de la caisse nationale des retraites prévues par la loi du 31 décembre 1895, (*J. O.*, p. 3251).

4 avril. — Décret relatif à la création à Paris d'un institut médico-légal, (*J. O.*, p. 3266).

5 avril. — Loi portant règlement définitif du budget de 1906, (*J. O.*, p. 3330).

7 avril. — Loi portant approbation de la convention internationale de Paris du 4 mai 1910, relative à la « Traite des blanches », (*J. O.*, p. 3481).

8 avril. — Décret modifiant le décret du 25 mai 1910 sur le service intérieur des troupes, (*J. O.*, p. 3588).

12 avril. — Loi modifiant l'art. 2 du décret, loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, (*J. O.*, p. 3642).

Décret modifiant le décret du 13 février 1908, sur le recrutement et l'avancement des magistrats, (*J. O.*, p. 3642).

17 avril. — Loi portant approbation de la Convention franco-russe du 29 novembre 1911 pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, (*J. O.*, p. 3794).

Résultats de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways pendant les premiers semestres 1910 et 1911, (*J. O.*, p. 341, annexes).

24 avril. — Décret portant promulgation des trois actes signés entre la France et la Belgique, le 23 décembre 1908, pour le règlement des questions pendantes au sujet du Congo, (*J. O.*, p. 3954).

26 avril. — Rapport sur les causes de la mortalité, par M. Paul Strauss, (*J. O.*, p. 445, annexes).

28 avril. — Décret relatif à l'organisation de l'administration des monnaies et médailles, (*J. O.*, p. 4052).

## II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

### Chronologie française

1<sup>er</sup> avril. — Voici le texte du traité de protectorat marocain, signé le 30 mars par M. Regnault et Mouley-Hafid, sultan du Maroc :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Sultan, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Le gouvernement de la République française et S. M. le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un Maghzen chérifien réformé.

Le gouvernement de la République se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

Art. 2. — Sa Majesté le Sultan admet dès maintenant que le gouvernement français procède, après avoir prévenu le Maghzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. — Le gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Art. 4. — Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du gouvernement français, par Sa Majesté chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

Art. 5. — Le gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le commissaire résident général sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du gou-

vernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté chérifienne.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

Sa Majesté le Sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du gouvernement de la République française.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire.

Art. 8. — Sa Majesté chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du gouvernement français.

7 avril. — Inauguration du monument Jules Ferry à Tunis. M. Guist'hau, ministre de l'Instruction publique, et M. Fernand David ministre du Commerce prononcent des discours.

12, 13 avril. — Inauguration à Nice du monument de la reine Victoria, et à Cannes, de celui d'Edouard VII, en présence de MM. Poincaré, Millerand, Delcassé et de l'ambassadeur d'Angleterre. Ces fêtes sont l'occasion de discours et d'articles de presse qui marquent et resserrent les bons rapports des deux nations amies.

Devant les difficultés soulevées par l'Espagne à la conclusion d'un accord réglant les questions de principe litigieuses, le gouvernement français décide de procéder de suite à l'étude du tracé du chemin de fer Tanger-Fez, et d'autre part de retarder *sine die* le départ de la Commission technique française chargée de la délimitation de la frontière.

14 avril. — Mort de M. Henri Brisson, président de la Chambre des Députés, à l'âge de 77 ans. Le gouvernement lui fait des funérailles nationales.

15 avril. — Ouverture de la session des Conseils généraux. M. Poincaré prononce un discours très remarqué devant le Conseil général de la Meuse, traitant principalement les questions de la réforme électorale, de la réforme de l'impôt, de la liberté, de l'enseignement.

18, 20 avril. — Rébellion des troupes chérifiennes à Fez, contre leurs instructeurs français. Ce mouvement révolutionnaire s'étend à la population musulmane. Les consulats, la poste française sont attaqués. Mais des renforts venant de Méquinez triomphent de ce mouvement de révolte et rétablissent l'ordre dans la ville qu'occupent, définitivement cette fois, les troupes françaises.

On a à déplorer au cours de cette révolte de nombreux morts de français, tant militaires que civils : 15 officiers, des soldats et sous-officiers, et une dizaine de civils, en tout près de 70 morts. L'état de siège est proclamé.

Cette rébellion provoque une certaine agitation dans les tribus non soumises et fait apparaître la nécessité d'un effort immédiat et important.

28 avril. — Le général Lyautey est nommé résident général au Maroc. M. Gaillard, consul depuis de longues années au Maroc est nommé secrétaire général de la résidence.

#### Chronologie étrangère.

Allemagne. — 15 avril. — Dépôt des nouveaux projets de lois militaires, aux frais desquels il sera fait face au moyen de la modification du régime de l'alcool et grâce aux futurs excédents budgétaires.

22 avril. — Le Chancelier de l'Empire soutient ces projets devant le Reichstag.

24 avril. — Discussion au Reichstag sur la question du duel, soulevée par le centre.

25 avril. — Les projets militaires sont renvoyés, pour la partie financière, à une commission spéciale.

Autriche-Hongrie. — 30 avril. — Exposé du comte Berchtold, ministre des Affaires Etrangères, sur la politique extérieure de la monarchie.

Etats-Unis. — 6 avril. — Des inondations du Mississipi causent d'énormes ravages.

18 avril. — Une commission du Sénat américain retient les témoins utiles et procède à une minutieuse enquête sur les causes de la catastrophe du *Titanic*, ce fait est sans précédent en droit international.

10, 30 avril. — Une lutte ardente s'engage entre M. Taft et M. Roosevelt, en vue de la nomination comme candidat du parti républicain à la présidence des Etats-Unis.

Grande-Bretagne. — 2 avril. — Exposé budgétaire du chancelier de l'Echiquier. Les 150 millions de francs d'excédent de l'exercice 1911-1912 sont réservés pour les besoins navaux, vraisemblablement pour la marine.

11 avril. — Le gouvernement dépose le projet de Home Rule pour l'Irlande. Exposé de M. Asquith premier ministre.

15 avril. — Naufrage du transatlantique *Titanic*, de la compagnie *White Star*, qui heurte un iceberg pendant la nuit. Environ 700 personnes sont sauvées; 1.560 périssent. De nombreux actes d'héroïsme sont signalés.

25 avril. — La Chambre des Communes adopte en première lecture, par 331 voix, contre 253, le bill de séparation de l'Eglise et de l'Etat dans le Pays de Galles.

Italie. — 25 avril. — Inauguration à Venise, du nouveau Campanile, sur la place Saint-Marc.

Mexique. — 23 avril. — Le Congrès vote une loi portant à 60.000 hommes l'effectif de l'armée mexicaine, en vue de réprimer les mouvements insurrectionnels, qui se poursuivent toujours.

Russie. — 22 avril. — La grève des ouvriers de l'exploitation aurifère de la Société Lenskeil, aboutit à un véritable massacre par la troupe.

Environ 300 ouvriers sont tués. Cette affaire provoque une vive émotion en Russie et une interpellation sans résultat à la Douma.

26 avril. — Exposé de M. Sassonoff, ministre des Affaires Etrangères, au sujet de la politique extérieure de la Russie.

Serbie. — 15 avril. — Les élections générales donnent au parti gouvernemental une majorité d'une voix.

Turquie. — 16 avril. — La Turquie est saisie d'une offre officielle, mais discrète de médiation des puissances.

17 avril. — Les élections affermissent la situation des Jeunes Turcs.

18 avril. — Des vaisseaux de guerre italiens bombardent les forts de l'entrée des Dardanelles et de Vathy dans l'île de Samos. Les dégâts sont peu importants.

19 avril. — La Porte décide la fermeture des Dardanelles.

30 avril. — La Porte se décide à rouvrir les Dardanelles, à la suite de démarches pressantes faites par toutes les puissances, mais surtout par la Russie.

## BIBLIOGRAPHIE

MERMEIX. *La chronique de 1911* Bernard Grasset, éditeur, 61, rue des Saints-Pères, Paris. 1 vol. in-18 jésus de 500 pages, 3 fr. 50.

*La Chronique de l'An 1911*, par M. Mermeix, contient en 500 pages le récit aussi complet et aussi impartial que possible, des Négociations officielles et des Négociations secrètes qui ont eu lieu, entre la France et l'Allemagne, au sujet du Maroc et du Congo et l'exposé des rapports financiers entre les banques françaises et les banques allemandes pendant la crise.

La dernière partie de la *Chronique de l'An 1911* est composée d'après les procès-verbaux mêmes de M. Fondère, pièces tenues rigoureusement secrètes, que la Commission du Sénat elle-même ne connut pas, et dont M. Mermeix, seul jusqu'ici, a obtenu communication. Nous aurons sans doute l'occasion de revenir dans une autre partie de la Revue sur quelques-uns des sujets traités par M. Mermeix.

GEORGES DELAHACHE. *Un ennemi du Cardinal « Collier »*, Contribution à l'Histoire de la Révolution en Alsace. Un volume in-8 écu, chez Dorbon-aîné, boulevard Haussmann, 19, Paris. Prix: 3 fr. 50.

C'est un nouveau livre alsacien que publie aujourd'hui l'auteur de ces deux livres si justement remarqués, la *Carte au Liséré Vert* et la *Cathédrale de Strasbourg*. Il a voulu, cette fois, faire revivre une petite ville d'Alsace au début de la Révolution: Saverne, que les Rohan illustrèrent pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. On y assiste, avec l'auteur, à la lutte du pouvoir nouveau représenté par un maire ardent et tenace, contre le célèbre Cardinal, représentant du pouvoir ancien, et dont cependant l'Affaire du Collier avait déjà fort ébranlé le prestige. Ces pages, animées d'un chaleureux amour du terroir, sont d'une lecture toujours agréable et toujours instructive.



RENÉ MARCHAND, correspondant du *Figaro* à Saint-Petersbourg. Les grands problèmes de la Politique intérieure russe. *La question Agraire. La question Polonaise. La question finlandaise. La défense nationale. La situation politique.* 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine*, 3 fr. 50 (Librairie Félix Alcan).

Sous ce titre, M. René Marchand qui représente depuis plusieurs années le *Figaro* à Saint-Petersbourg, nous offre le résumé de l'étude approfondie qu'il a été amené à faire des questions les plus importantes qui se soient posées dernièrement au législateur russe. Il examine surtout la question agraire, la question polonaise, la question finlandaise, la réorganisation de la défense nationale en Russie; puis, après un exposé détaillé de la situation politique actuelle, il nous donne de la loi électorale en vigueur dans l'Empire une critique des plus intéressantes et des plus solides.

Bien que l'auteur s'en défende, ce livre est plus qu'une juxtaposition d'études isolées; c'est vraiment un *ouvrage nouveau sur la Russie*, un ouvrage qui, grâce à l'impartialité profonde de M. René Marchand, apporte déjà, sur quelques-unes des étapes les plus importantes de la vie politique russe de ces dernières années, le recul de l'histoire.

ARDOUIN DUMAZET. Les petites industries rurales. 1 vol. in-12 de la *Bibliothèque sociale*. Prix: 2 fr. — Librairie Victor Lecoffre, J. Gabalda et Cie, rue Bonaparte, 90, Paris.

Sous ce titre, vient de paraître, dans la Collection d'Economie sociale, un livre de M. Ardouin-Dumazet, l'auteur du *Voyage en France*.

Nul n'était mieux qualifié que cet écrivain pour exposer l'état actuel des industries qui étaient jadis la vie de nos campagnes et rechercher les moyens de les relever. Son volume est le fruit d'observations personnelles, faites au cours d'une véritable exploration de la France, poursuivie pendant plus de vingt ans. Il mérite d'être lu par tous ceux qui rêvent de ramener la population et l'activité au village. Les conclusions de M. Ardouin-Dumazet représentent la solution pratique d'un problème abordé avec tant d'ardeur par une foule d'esprits généreux.

Colonel REPINGTON. Les manœuvres impériales allemandes en 1911. Suite d'articles adressés au *Times*. Traduit de l'anglais par Reginald Kann. 1 vol. in-12 de 74 pages, broché. — Berger-Levrault, éditeurs, 5-7, rue des Beaux-Arts, Paris. Prix: 1 franc.

L'auteur de ces études, le colonel Repington, après de très brillants services dans l'armée britannique, est devenu le correspondant militaire du grand journal londonien, et il occupe ce poste avec une autorité unanimement reconnue depuis 1904.

Les articles du colonel Repington, tant à cause de la personnalité de l'auteur que de ses opinions très catégoriques, ont eu un grand retentissement en Angleterre et aussi en Allemagne, où plusieurs journaux les ont reproduits intégralement.

---

Le Gérant : FERNAND FAURE.

---

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. Téléphone 704-19.

# Revue Politique & Parlementaire

---

## LES CONCESSIONS DE MINES

---

### LE GOUVERNEMENT ET LA LOI

---

Parmi les monuments législatifs dont le premier Empire nous a dotés, il en est peu, en dehors de nos grands codes, qui puissent être comparés à la loi des mines du 21 avril 1810. On est stupéfait qu'elle ait pu constituer pendant un siècle et qu'elle constitue encore le régime de notre industrie extractive, malgré ses prodigieux changements par rapport aux exploitations que connaissait ou pouvait prévoir le Conseil d'Etat napoléonien qui rédigea cet acte justement fameux. Sans doute, le texte original a subi, par des lois ultérieures, et notamment par de récents articles de nos lois de finances, des modifications qui ne sont pas sans importance, et dont les dernières valent ce que valent généralement les articles improvisés dans ces lois.

Au fond les traits essentiels de la charte de 1810 persistent ; et en tout cas restent absolument inaltérées ses dispositions relatives à la création de la mine, à son attribution aux particuliers, ou, suivant les termes consacrés, à l'institution des concessions. Ce point n'a pas laissé d'être discuté depuis longtemps, et notamment dans ces dernières années, à la Chambre des Députés. Une récente discussion avait même abouti à un engagement pris par le Gouvernement, sur une invitation de la Chambre, de ne plus instituer de concessions, jusqu'à la révision de la loi de 1810 sur ce sujet. Relevé tout dernièrement de cet engagement au point de vue parlementaire, le

Gouvernement vient, par quatre décrets du 2 avril dernier, insérés au *Journal Officiel* du 4 avril, d'accorder deux concessions de mines de fer en Meurthe-et-Moselle et deux concessions de mines d'or dans la Haute-Vienne. Ces concessions ont été octroyées dans des conditions qui méritent qu'on s'y arrête. Ce n'est rien moins qu'un nouveau régime des mines qu'inaugure le pouvoir exécutif, en substituant sa seule volonté à celle du législateur. Il est intéressant d'examiner le principe de cette transformation, à coup sûr inattendue, comme aussi ses premières applications ; c'est ce que nous voudrions faire en nous bornant aux grandes lignes du sujet et en évitant les détails qui ne pourraient avoir d'intérêt que pour des spécialistes. Afin de nous faire suffisamment comprendre de tous, il nous a paru toutefois qu'il ne serait pas inopportun de rappeler d'abord quelques idées générales sur la question des mines ; pour familières qu'elles soient à ceux qui vivent dans ce milieu, elles sont trop souvent ignorées de trop de personnes.

## I

Il semble que l'on énonce une première banalité en rappelant l'intérêt primordial pour un pays, et surtout pour un pays à sous-sol relativement pauvre comme le nôtre, de donner à son industrie extractive toute l'intensité que ses ressources minérales comportent techniquement. La prospérité d'un pays ne se mesure-t-elle pas à sa production, et notamment à la production de son sol, surface et tréfonds ?

Une exception, à peu près unique il est vrai, à cette règle générale, se présente pour tous les pays qui disposent de ces gisements de sel gemme, dont la capacité de production est en quelque sorte indéfinie, alors que la consommation, pour les usages domestiques, voire même industriels, est limitée par la nature des choses. La surproduction permanente du sel, avec ses conséquences inévitables et néfastes, est d'autant plus à craindre pour les mines de sel gemme en France, qu'elles sont concurrencées par les marais salants, d'une capacité de production déjà disproportionnée à la consommation.

Hors une telle exception, on doit tenir comme établi par le bon sens et l'expérience que, pour donner à l'industrie extractive d'un pays toute l'intensité désirable, il faut avoir le plus grand nombre de mines, exploitées chacune, le plus activement possible, à la condition que chaque mine dispose d'un champ suffisamment étendu pour que l'exploitation y puisse être rationnelle et économique.

L'Etat commettrait notamment une erreur profonde en cherchant à aménager d'une manière systématique les ressources minérales du sous-sol de façon à assurer les approvisionnements de l'avenir. On sait assez les erreurs de l'Etat industriel. Elles seraient ici encore plus à craindre à raison du nombre et de la rapidité des modifications dans l'industrie moderne. Une substance minérale aujourd'hui très demandée peut être demain délaissée à la suite d'une de ces transformations. Le minerai de fer phosphoreux de l'Est, à peu près sans valeur avant le procédé Thomas pour la fabrication de l'acier, pourrait être négligé à raison d'une nouvelle invention. On ne doit pas non plus oublier que tout gîte minéral sera fatalement épuisé à une certaine date. L'Etat, qui est le seul être ne devant pas disparaître dans un pays, va-t-il fixer aujourd'hui la génération de l'avenir qu'il condamnera à ne plus avoir certaines ressources ? Aussi bien, le monde souterrain nous est si mal connu, que, même dans un vieux pays comme le nôtre, on peut encore trouver dans son sous-sol des ressources de nature à remplacer demain, avantageusement pour tous, celles qu'on y exploite aujourd'hui.

A quoi bon, objecte-t-on à un autre point de vue, se préoccuper de nouvelles mines, puisque, avec notre natalité insuffisante, on manque d'ouvriers pour les anciennes ? Déjà, on répond à cette objection par la dernière des observations précédentes. D'autres s'y ajoutent, encore plus pertinentes. Ce qu'un industriel ne sait pas faire, un autre arrive à l'obtenir. Les futures mines sont surtout dans des districts nouveaux pour lesquels il est plus aisé de recruter de la main-d'œuvre étrangère, à laquelle il nous faut aujourd'hui nécessairement recourir.

Donc, exploitons le plus tôt possible toutes nos ressources

minérales. Mais on ne peut exploiter des mines que si, au préalable, elles ont été découvertes et explorées ; et l'on ne se rend pas toujours suffisamment compte de l'importance pratique de cette invention et surtout de cette exploration qui doit précéder l'exploitation. L'invention, dans son sens vulgaire sinon tout à fait légal, consiste essentiellement à signaler sur un point nouveau l'existence d'un gîte jusque-là inconnu ; cela ne suffit pas pour qu'on y puisse établir une exploitation utile ; il faudra que le gîte soit reconnu par une exploration qui, souvent, continue après que la mine a été légalement instituée ; car on institue fréquemment sur des présomptions plus que sur des réalités. De là notamment le nombre des mines inexploitées dans tous les pays ; près de 1.000 en France sur 1.500. Sans doute, nombre d'entre elles sont abandonnées par suite de cet épuisement qui attend tout gîte, ou par suite de modifications économiques qui les rendent actuellement sans valeur. Mais, pour beaucoup, cette exploration, poursuivie après la concession, a montré l'inexploitabilité du gîte, son inexistence industrielle ; les réalités ont été reconnues ne pas répondre aux présomptions.

Cette importance de l'invention et de l'exploration, qui ne peut pas toujours en être distinguée, est telle que, de tout temps, dans tous les pays où la mine est détachée de la propriété du sol, on a jugé opportun, par la loi fixant le régime minéral, de créer des avantages en faveur des inventeurs et explorateurs. La pratique la plus générale, admise comme la plus utile à l'intérêt public, est de leur attribuer la mine de droit. La mine à l'inventeur, ou, ce qui n'est peut-être qu'une modalité, la mine au premier demandeur, est la plus vieille maxime du droit des mines et la plus pratiquée encore. Lorsque la loi ne consacre pas légalement ce droit, tout au moins les travaux de recherche et d'exploration, sont, ainsi qu'il en est chez nous, considérés comme les meilleures titres pour en bénéficier.

Ces travaux de recherche et d'exploration antérieurs à l'institution de la mine ne laissent pas d'être coûteux. Il est difficile de trouver des renseignements précis sur ce point ; ceux publiés annuellement par notre Administration ne donnent guère d'indications. On ne se tromperait peut-être pas

beaucoup en estimant à quelque quatre-vingts ou cent mille francs, en grosse moyenne, ce qu'a bien pu dépenser un explorateur avant d'avoir obtenu sa concession. Il est des cas où les sommes dépensées ont été bien plus considérables. Pour les mines de houille que l'on aurait dû depuis longtemps instituer en Meurthe-et-Moselle, la dépense des explorateurs par périmètre attribué ne s'écartera pas du million.

Je ne parle que des recherches ou explorations qui ont établi l'existence d'une mine exploitable, ou présumée exploitable ; mais il y a, en outre, tous les travaux qui n'ont pas abouti ; leur montant, qui n'a jamais été chiffré, est considérable, dépassant peut-être celui des entreprises ayant déterminé une concession. Pour une mine instituée jadis en France — et l'on en instituait moyennement 10 à 12 par an — il pourrait bien y avoir 4 à 5 explorations infructueuses ; et sur 3 concessions instituées, il y en a tout près de 2 qui sont, à plus ou moins bref délai, reconnues inutilisables.

Evidemment, et c'est fort heureux, car sans cela on ne chercherait plus de mines, et partant on n'en aurait plus à exploiter, il y a des succès éclatants, des rémunérations considérables. Au moindre effort même pourra correspondre éventuellement le plus grand succès. Ceci est la rançon de cela. L'envie démocratique ne doit pas faire traiter de « requins » quiconque réussit. C'est l'ensemble qu'il faut voir, un ensemble dont les avantages effectifs, à tout prendre, dépassent les inconvénients, qui n'ont parfois d'existence que dans des idées préconçues.

Ce rôle capital de l'invention et de l'exploration préalables à l'exploitation, on le retrouve même dans les gîtes que ces travaux finissent par montrer être relativement les plus réguliers comme le bassin ferrifère de Meurthe-et-Moselle. Le connaissait-on lorsqu'en 1871 notre frontière a été tracée avec le soin systématique que l'on sait y avoir été mis ? Et en connaîtrait-on aujourd'hui la délimitation précise par nature de minerais, sans les quelques 200 sondages qu'il a fallu effectuer à cet effet, et le million qu'ils ont bien pu coûter ?

Cette recherche et cette exploration des mines, d'importance si primordiale, ne peuvent être que l'œuvre des particuliers. L'État serait impuissant à se substituer à eux, non seulement

d'une façon générale, à raison de son inaptitude, fonctionnelle et établie par les faits, à se plier à toute opération industrielle, à sa conduite rationnelle et utile ; mais, encore et surtout, la recherche et l'exploration des mines ne réussissent qu'à raison de la diversité d'idées et de mobiles de tous ceux qui s'y livrent. Des recherches d'Etat ne se poursuivraient que sous la direction d'une même idée.

La mine découverte et explorée il s'agit maintenant de l'exploiter. On ne le fera pas, si beau que soit le gîte de par sa nature, sans de nouvelles dépenses ; et la mine, quelle qu'elle soit, ne rendra qu'en raison de ces dépenses. Même ici on n'a rien sans argent. On sait, par exemple, que, pour faire une houillère, tous travaux de recherche et d'exploration en dehors, il y faut investir de 20 à 40 f., suivant les circonstances, par tonne à extraire dans l'année ; pour une mine de fer du district de Briey, il faudra de 10 à 12 millions pour en extraire annuellement un million de tonnes.

Si on relève le rendement d'une mine par rapport aux capitaux de premier établissement qui y ont été effectivement investis, tout prix d'achat ou toute surcharge d'apports mis de côté, il est curieux de constater que ce rendement, dans son ensemble, — et je ne parle que des mines ayant réussi — ne s'écarte pas sensiblement de celui des capitaux investis dans d'autres industries. On reste volontiers hypnotisé devant la plus-value de certaines actions de nos grandes entreprises minières ; ces actions valent aujourd'hui 10 ou même 100 fois leur valeur originaire, d'il y a, il est vrai, un demi siècle ou trois quarts de siècle. Ce n'est que le résultat d'une administration remarquable par la continuité et la rigueur de sa sagesse. On a, par le moyen de réserves, c'est-à-dire de privation de bénéfices annuellement distribuables, développé des champs d'extraction relativement vastes. Si les sommes nécessaires avaient dû être obtenues, par le système, qui prévaut aujourd'hui, d'émissions continues d'obligations et d'actions, le rendement effectif, le cours des actions, ne s'écarteraient pas sensiblement de ceux de la plupart des autres industries eu égard surtout aux aléas que toute mine comporte et comportera toujours. On le voit bien par l'exemple de l'Allemagne. Certaines entreprises minières auraient-elles néanmoins

un rendement supérieur, inespéré, et ce sera toujours l'exception, je ne pourrais que répéter que ce succès est la contrepartie heureuse, voire même nécessaire, des insuccès trop fréquents par ailleurs.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait contester que les mines se présentent, toutes en théorie, et, certaines d'entre elles, en fait, dès aujourd'hui, dans une situation économique spéciale. Théoriquement, elles sont monopolisées ; la concurrence n'est pas ouverte indéfiniment comme pour toutes autres industries, que quiconque peut, à sa volonté, établir où il veut. En fait, quelques-unes se trouvent dans des conditions techniques et géologiques, qui, soit par l'abaissement du prix de revient qui en résulte, soit par la qualité de leurs produits, assurent, à égalité de capitaux investis, un rendement supérieur, parfois très supérieur, à ces capitaux. Les mines d'or notamment, pour peu que la teneur des minerais soit élevée, peuvent se trouver dans ce cas, à raison de circonstances qui leur sont exclusives : elles donnent en effet, les seules substances minérales dont le prix de vente est pratiquement invariable, le débit indéfini et la vente immédiate. De là vient que, dans la plupart des pays aurifères, ces mines ont un régime légal qui leur est spécial.

De cette idée de monopolisation de fait, semble être sortie, en partie du moins, le système qui s'est concrété dans ce que l'on a appelé « l'impôt complémentaire », destiné à faire bénéficier, dans une certaine mesure, la collectivité d'avantages qui paraissent résulter de conditions en partie sociales. L'idée, que l'on retrouve d'ailleurs dans d'autres législations, est de frapper d'une taxe supplémentaire le surplus du produit net au delà d'un rendement déterminé des capitaux investis, ce que l'on a appelé l'extra-bénéfice. Dans le projet de loi de finances de 1910 de M. Cochery, dans les récents projets de loi sur les mines de MM. Barthou et Millerand, on proposait une taxe complémentaire de cette nature ; elle devait être de 20 0/0 des produits nets excédant 10 0/0 du capital investi. La taxe, comme il doit en être de tout impôt sur toute propriété, devait frapper toutes les mines, celles instituées, comme celles à instituer, sauf à prendre, pour les premières, les mesures appropriées pour respecter leurs revenus actuels.



Tout en admettant la possibilité de cette application aux mines futures, M. Ajam, le rapporteur de la commission des mines à la Chambre des Députés, s'est très vivement élevé contre la spoliation qu'elle constituerait, suivant lui, pour les mines passées.

De son côté, dans l'*Economiste Français*, M. Paul Leroy-Beaulieu, a plus spécialement critiqué la proposition à raison de son inopportunité ; elle a, du reste, pour lui le vice inhérent à tout impôt progressif, avec la définition très précise qu'il donne à ce terme. L'on peut difficilement contester la justesse des objections de l'éminent économiste.

Laissant de côté ce débat, je n'en veux retenir qu'une idée qui s'y rattache plus ou moins directement. L'exploitation des mines constitue, en France, une industrie privée ; je crois inutile de parler de leur exploitation par l'Etat, son insuccès en matière de chemins de fer, comme en toutes autres exploitations industrielles, suffira, on peut le croire, pour nous l'éviter ; l'insuccès, pour ne pas dire la faillite de l'exploitation de son domaine minier par l'Etat prussien, dont M. O. Henry-Gréard vient de nous faire l'exposé dans un livre récent (1) que tout le monde devrait lire, suffirait comme avertissement. Or, entre industriels appelés à se concurrencer, il est du devoir de l'Etat, d'éviter, de son fait, un régime de différences. Toutes les mines doivent être traitées par lui sur le même pied. Sans doute, les particuliers, par leurs tractations, peuvent momentanément créer des différences entre exploitations similaires. Les particuliers passent ; les erreurs de l'un compensent celles de l'autre, dans le champ des initiatives individuelles, sous un régime de liberté. L'Etat seul dure avec ses stipulations. Il ne peut intervenir arbitrairement dans la vie industrielle sans qu'on ne puisse répéter, encore une fois, qu'il risque d'ajouter l'injustice des hommes à l'inégalité des choses.

## II

Après ces explications générales, nous en arrivons à la loi de 1810 et à son application ; et ces explications, on le verra,

(1) *L'exploitation des mines par l'Etat, dans le royaume de Prusse*. Paris, chez Arthur Rousseau, 1912.

nous serviront à mieux comprendre ce côté, du reste principal, de notre sujet.

Depuis 1810, la doctrine et la jurisprudence ont bien souvent discuté, et elles discutent encore le caractère juridique de la mine, avant son institution. A vrai dire, toutes ces discussions ont roulé sur deux systèmes : les uns, partant de l'article 552 de notre Code civil, qui consacre la propriété du dessus et du dessous, *usque ad coelum et usque ad infera*, rattachent la mine à la propriété du sol, tout en reconnaissant que le propriétaire superficiaire n'aurait sur elle que ce que les juristes appellent le « domaine éminent », c'est-à-dire un simple titre qui ne permet pas l'exploitation ; et à raison de ce titre, que l'institution de la mine lui retire, le concessionnaire de celle-ci doit lui payer une indemnité, la redevance tréfoncière, que fixe le Gouvernement à l'octroi de la concession. Les autres, — ils passent pour les plus nombreux et les plus autorisés, — disent qu'avant la concession la mine est, suivant l'expression même de Napoléon, dans la discussion de la loi du 21 avril 1810 « un bien qui n'est pas encore né », ou comme disent les juristes une « *res nullius* » dont l'institution seule fait une propriété. La propriété ainsi instituée, c'est un point sur lequel doctrine et jurisprudence sont du reste unanimes, est une propriété immobilière qui ne comporte que les charges du droit commun pour toutes propriétés analogues, et ne peut être soumise qu'à des obligations spéciales prévues par la loi. Il y a toujours eu également unanimité pour reconnaître que s'il appartenait exclusivement au Gouvernement d'instituer une mine, il ne peut, en ce faisant, que l'instituer suivant les règles de fond et de forme prévues par la loi : et il nous faut les rappeler très sommairement.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement n'intervient et ne stipule que comme représentant la puissance publique pour l'administration des intérêts généraux. Il n'est pas partie en tant que personne privée, comme s'il s'agissait de la gestion de son domaine privé. Il ne peut prétendre, à cette occasion, à aucun avantage pécuniaire. Il n'a pas directement d'intérêts financiers en jeu. Il n'aura à percevoir sur la nouvelle propriété que les impôts fixés par les lois fiscales. C'est ce que l'on résume par ce qu'on appelle « la gratuité » de l'institution

des concessions. Et il faut bien s'entendre sur ce que l'on doit comprendre par là ; nous venons de le préciser : il n'y a pas gratuité notamment au regard de l'explorateur devenu concessionnaire à la suite des dépenses que nous avons dites avoir dû être faites par lui ; et il n'y aura pas gratuité pour lui dans l'avenir, à raison des impôts qu'il devra payer.

Subtilité et sophisme de juriste que tout cela, disent volontiers les socialistes et les étatistes ; la mine appartient de droit naturel à l'Etat. Pure pétition de principe, acte de foi dans une croyance, peut-on leur répondre. Aussi bien, il serait facile de montrer qu'ils se trompent, même en droit naturel. Là du reste n'est pas aujourd'hui la question. Il s'agit de droit positif, de l'application d'une loi qui existe, qu'il faut appliquer comme on applique toutes les lois tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées dans les formes constitutionnelles.

On peut affirmer que, sur le point spécial que nous indiquions, il n'y a jamais eu et qu'il ne saurait y avoir le moindre doute. Tout récemment le Conseil d'Etat le rappelait expressément, dans un avis de principe du 26 décembre 1907, longuement et fortement motivé, qu'avait provoqué le Gouvernement : « La stipulation d'un versement en argent dans le « cahier des charges, (ou dans l'acte de concession), disait-il, « serait en contradiction avec le principe de la gratuité des « concessions qui découle de l'ensemble des dispositions de la « loi du 21 avril 1810 ».

A ces règles de fond, s'ajoutent des règles de forme non moins impératives et certaines. Le Gouvernement ne peut prendre l'initiative d'instituer une mine. Il faut qu'il soit saisi par un particulier d'une demande présentée dans des formes fixées par la loi. Cette demande devra être soumise à une enquête publique, de forme également fixée par la loi ; cette enquête est destinée notamment à provoquer des oppositions et demandes en concurrence, et parmi celles-ci ne peuvent être prises légalement en considération que celles introduites dans des formes et des délais également fixés par la loi. L'enquête terminée, le Gouvernement statue après avis de ses ingénieurs locaux, du préfet, du conseil général des mines et du conseil d'Etat ; et, par une tradition qui ne s'est pas encore démentie depuis un siècle, sur les quatre à cinq mille demandes qui se

sont peut-être produites pendant ce temps, le Gouvernement a toujours statué en conformité de l'avis du Conseil d'Etat. Il n'y est pas tenu en droit ; il a estimé avec raison, en fait, qu'il n'y avait pas pour lui de meilleure solution dans des questions qui mettent si souvent en conflit des intérêts privés.

Enfin, que peut donc et que doit faire le Gouvernement ? Il lui est licite de rejeter la demande, et tout est dit. S'il croit devoir instituer la concession, il fixe le périmètre, mais dans les limites de terrains sollicités et enquêtés ; et il choisit l'attributaire parmi les demandeurs qui peuvent être considérés comme concurrents en conformité des stipulations de la loi. Par quels motifs devra-t-il se décider ? En principe, il a toute liberté ; mais il ne doit se décider que par les considérations d'intérêt général qui dominent la matière des mines et la loi du 11 avril 1810. C'est pourquoi les titres — car en ce sujet les particuliers ne peuvent légalement faire valoir que des titres et non des droits — les titres qui prévalent sont, comme on le dit, les « titres miniers », découlant de travaux de découverte et d'exploration. Nous en avons assez dit les motifs dans la première partie de ce travail. Mais des circonstances peuvent se présenter qui conduisent à donner la préférence à un demandeur concurrent dont les « titres miniers » peuvent être très secondaires à ceux d'un autre, voire même insignifiants ; il peut y avoir intérêt général à assurer l'approvisionnement d'une usine, à compléter le périmètre d'une mine déjà instituée. L'inventeur ou les explorateurs évincés reçoivent en ce cas des indemnités appropriées. Que ces questions puissent être parfois difficiles à résoudre, c'est possible ; ces difficultés ne sont pas de celles que ne puisse aisément surmonter une administration organisée et fonctionnant comme la nôtre ; soucieuse de son rôle et prête à assumer les responsabilités qui en peuvent découler, elle ne doit s'inspirer que de ces grandes notions d'intérêt général dont relève l'exploitation des mines en tout pays.

Tout cela fait et décidé, le Gouvernement a exercé ses attributions de puissance publique en même temps qu'il a épuisé son droit. Il ne pourrait notamment, sans méconnaître absolument la loi organique de 1810 saisir cette occasion pour se

faire donner, sous une forme quelconque, par l'attributaire choisi, certains avantages pécuniaires : on pourrait redire, toute proportion gardée, comme dans une discussion récente et fameuse, que toute compensation sans titre n'est qu'une extorsion.

Ce système bien connu vaut encore une fois ce qu'il vaut ; nous ne le discutons pas ; mais au demeurant il est le seul légal, et le seul qui puisse être légalement pratiqué. Il avait été appliqué ainsi depuis quatre-vingt-dix ans de la façon la plus stricte, et il ne semble pas que cela ait été au détriment du développement de l'industrie minière. Si, pendant cette longue durée, on a discuté l'utilité de son remplacement, nul n'avait songé qu'en attendant une nouvelle loi, on pût trouver dans celle de 1810 un moyen de la tourner.

### III

Toutefois, en 1899-1900, lorsque furent instituées les premières concessions de mines de fer du nouveau district de Briey, une première déviation survint à la rigueur de ces règles. Les idées d'étatisme, qui vont toujours se développant, avaient ému certains esprits ; on trouvait disproportionnés les « titres miniers » des attributaires et la valeur immédiatement réalisable de la concession qu'on leur donnait. Sous l'empire de ces idées ces concessions ne furent octroyées à ceux dont on avait fait choix d'après les principes et les règles ci-dessus rappelés, qu'à la condition de verser une subvention calculée à raison de 500 francs par hectare pour la construction des nouveaux chemins de fer qu'exigeait l'institution de ces concessions. Pour mieux respecter la loi, aucune mention n'en fut faite dans les titres d'institution ; les intéressés, qui avaient verbalement donné leur adhésion à cette idée, ne reçurent leur titre que contre l'engagement, par eux remis, de verser la subvention convenue ; l'on sait que des engagements de cette nature sont de pratique courante dans l'exécution des grands travaux publics. Certes, je ne défendrai pas le principe de cette mesure ; la forme même à laquelle l'administration a recouru montrait qu'elle reconnaissait sortir quelque peu de son droit.

La mesure peut toutefois s'expliquer, sinon se justifier. Les concessionnaires avaient un intérêt direct à l'exécution des chemins de fer pour lesquels on leur a réclamé, un peu rudement peut-être, une subvention. Le gouvernement n'en a-t-il pas fréquemment usé ainsi pour la création de voies ferrées ou navigables au regard des départements et des Chambres de Commerce ? Ce qui excusait surtout le Gouvernement et expliquait la subvention, c'est qu'on épargnait aux concessionnaires la construction d'embranchements particuliers qui, dans plus d'un cas, leur auraient coûté plus que la subvention. Aussi bien, après 1900, les nouveaux chemins de fer construits, l'administration cessa ces errements pour les mines de fer de Meurthe-et-Moselle, sans songer un instant, à plus forte raison, à les étendre à d'autres districts et à d'autres mines. Elle y revint après 1906, dans des situations de fait à peu près analogues pour quelques autres cas. Puis, le ministère du Travail qui, depuis sa création en 1906, avait été mêlé à l'institution des concessions, exigea des concessionnaires, en faveur de certains hôpitaux destinés aux ouvriers de la mine, une allocation qui consistait généralement en un versement en capital de 50 francs par ouvrier jusqu'à un maximum relativement modeste. Le procédé resta le même, plus irrégulier en la forme ; après que l'attributaire avait été choisi suivant les règles normales, sa concession ne lui était donnée que s'il souscrivait l'engagement corrélatif, qualifié par euphémisme de « bénévolé », bien qu'on lui en remit le modèle. Son « offre » n'était donc pas un « titre » à mettre en balance avec les autres titres qui avaient déterminé son choix ; c'était une obligation que, choisi, il devait subir ; mais, par respect pour la loi, il formulait en quelque sorte cette obligation en acte de remerciement et de reconnaissance pour la faveur dont il avait été l'objet. Je n'apprécie pas, j'expose.

Le Conseil d'Etat avait fini lui aussi par changer à cet égard les formes de l'acte de concession ; cet acte, au lieu de rester muet sur de pareilles offres comme en 1899-1900, en prenait acte.

Puis, à la suite des incidents parlementaires que j'ai dits, on arrêta l'institution des concessions. On vient de la re-

prendre avec les quatre décrets du 2 avril 1912 qui ouvrent une nouvelle ère et un nouveau régime.

Je m'excuse que, pour bien faire comprendre l'économie générale du nouveau système, je doive entrer dans quelques explications qui paraîtront rébarbatives aux profanes. Ce système, dont nous reverrons ultérieurement les détails, revient essentiellement à exiger des concessionnaires, au moyen d'une lettre d'engagement annexée au décret de concession et que celui-ci vise en en prenant acte, un partage avec l'Etat des bénéfices qui dépassent un certain revenu réservé, le tout sous les diverses conditions stipulées dans la lettre qui forme ainsi contrat entre le concessionnaire et le gouvernement. J'ai dit qu'on « exige » des concessionnaires ; inutile de rappeler qu'en la forme l'engagement restera bénévole. J'ai dit : partage des bénéfices avec l'Etat, bien qu'on ait tout fait, en apparence du moins, pour éviter cette violation trop évidente de la loi et de son principe de gratuité des concessions. On a recouru à l'artifice de l'« offre de concours », de la subvention à titre de « fond de concours ».

L'idée, il faut le reconnaître, se trouvait en germe dans cet avis du Conseil d'Etat, si topique cependant au fond, du 26 décembre 1907 que j'invoquais naguère ; mais, il semblait, comme on va le voir, qu'elle ne fût signalée que pour être condamnée. Après avoir, en effet, rappelé le principe de la gratuité des mines au regard de l'Etat, le Conseil d'Etat, ne pouvant s'empêcher de faire allusion à l'incident de 1899-1900 des mines de fer de Briey, ajoutait : « Si la législation actuelle n'a pas fait obstacle à ce que, dans certains cas, des offres de concours formulées par des demandeurs en concession de mines, pour des travaux publics intéressant l'exploitation future, fussent prises en considération dans le choix des concessionnaires comme des preuves d'une intention sérieuse de mettre promptement en exploitation les mines à concéder, ce procédé ne saurait entrer dans la pratique courante des concessions ».

On sait ce que sont ces « offres de concours » pour travaux publics. Ce sont des subventions, consenties, avec ou sans conditions spéciales, par des contrats qui se trouvent ainsi passés entre l'administration et un donateur intéressé à l'exé-

cution d'un ouvrage public, en vue de provoquer ou de hâter cette exécution. Ces contrats sont classés dans la technologie juridico-administrative ; ils ont leur jurisprudence. Ils sont éventuellement débattus entre intéressés comme tout contrat ; il est admis même, si l'ouvrage est à créer, que l'administration signale à l'avance le minimum de concours qu'elle demande pour l'entreprendre. Comme pour tout contrat, l'inexécution ou l'inobservation des conditions offertes et acceptées donne au donateur le droit au remboursement ou à une indemnité équivalente.

La comptabilité publique, qui ne s'occupe que de chiffres, sans se soucier des objets sur lesquels ils portent, admet qu'il peut y avoir « fonds de concours », suivant l'expression consacrée pour toute « offre de concours » qui, en dehors des travaux publics, mais avec un sens analogue, peut être rattachée à un article de dépenses du budget. Il y a des règles financières spéciales pour l'utilisation de ces fonds ; on ne peut dire qu'ils aient une jurisprudence, tant ils sont peu pratiqués.

Ce devait être, pour l'institution des concessions de mines, la solution cherchée ; et combien féconde entre les mains d'une administration ingénieuse, puisqu'elle permet toutes les stipulations ; illégales si elles avaient été fixées directement en faveur de l'Etat, qui en aurait eu peut-être le plus de besoin, elles deviennent licites, si par un engagement « bénévole », quoique un peu rudement demandé, comme je disais, elles constituent une « offre de concours » pour un objet qui se rattacherait plus ou moins bien à un article de dépenses du budget, que le donateur ait peu, ou même point d'intérêt à cette dépense. Oh ! Puissance de mots !

Tout cela est si compliqué et si subtil, que tout le monde paraît s'y être perdu dans l'exécution. Parfaitement indifférents sans doute à la destination de leurs versements, dont la quotité seule a pu les préoccuper, les concessionnaires ont, sous la dictée de l'administration, indiqué les objets choisis par celle-ci, pour lesquels ils faisaient offre, en ajoutant que si une disposition législative en décidait autrement, leur offre profiterait à l'Etat avec lequel finalement se ferait alors directement le partage des bénéfices. Le Conseil d'Etat paraît s'y être trompé lui-même, puisque, dans le premier des quatre



décrets, celui d'Abbeville, il a pris acte explicitement (art. 4) « de l'offre de la Société en ce qui concerne la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ». Il semble s'être ressaisi dans les trois autres décrets où il n'est plus pris acte que d'une offre de versement à l'Etat, à titre de fonds de concours. Mais si le fonds de concours ne jouait plus dans le cas que prévoient les lettres ? Comprenne qui pourra.

Je m'excuse encore une fois de ces longues et insipides explications sur le principe et la forme du système employé. Elles montreront bien, je l'espère, son illégalité parce que, malgré toutes les habiletés de forme, il viole et le principe de la gratuité des concessions au regard de l'Etat et le principe de l'impossibilité pour l'administration de soumettre une concession de mine à des obligations qui ne soient pas prévues par la loi.

S'il en est ainsi, on pensera sans doute que, dans notre forte armature administrative, les recours ne doivent pas manquer à ceux qui sont lésés par ces irrégularités.

Je ne comprends pas, bien entendu, dans ce recours, l'interpellation qui doit être adressée au Ministre à la Chambre des Députés. Il triomphera sans doute aisément. Sur le point de droit, n'a-t-il pas pour lui l'approbation du Conseil d'Etat qui a agréé la solution ; c'est du reste, peut-il indiquer, un côté de la question qui ne relève pas de la Chambre, mais des juridictions compétentes. Sur le point de fait, la Chambre ne lui en voudra pas d'avoir quelque peu pressuré un concessionnaire de mine en faveur de l'Etat ou de ses dévolutaires ; et si elle pouvait trouver mauvais que le gouvernement ait tout de même inauguré un nouveau régime minier sans qu'elle l'ait arrêté, comme elle en a seule le droit d'accord avec le Sénat, elle se consolera aisément en songeant que ces nouveaux concessionnaires, qui ont déjà payé une lourde rançon, n'échapperont pas davantage aux clauses qui pourront être édictées pour toutes les propriétés de mines, sans qu'elle ait à se préoccuper de l'action récursoire éventuelle, en ce cas, de ces concessionnaires contre l'Etat à raison du contrat particulier passé avec lui. Un procès de plus n'est rien dans le nouveau régime qui doit en soulever tant !

C'est ce maquis de la procédure que devront aborder les

intéressés pour obtenir la réformation de ces décrets en tant qu'ils leur font grief. Les tiers, s'ils sont assez diligents pour ne pas se laisser forclore par les délais, pourront user du recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat au contentieux. On le sait assez indépendant du Conseil d'Etat administratif pour avoir récemment, dans l'affaire des Halles de Paris, (arrêt du 7 juillet 1911) annulé des dispositions qu'il a estimées illégales même dans un règlement d'administration publique. L'attributaire ou plutôt ses ayants-droits pourront à l'occasion de l'exécution du contrat, réclamer devant le « juge compétent », pour parler comme le contrat lui-même et ne pas chercher plus que lui quel est ce juge. Conseil d'Etat au contentieux et « juge-compétent » sauront bien aller au fond des choses sans s'arrêter aux mots par lesquels on a voulu le masquer. C'est au moins ce que l'on doit espérer si l'on ne veut voir élever en dogme l'arbitraire administratif, à la seule condition de recourir à des subtilités qui n'ont trompé et ne trompent personne et ne sont que pour plaire à ceux qui se délectent aux solutions par « *distinguo* ».

Une fois lancée dans cette voie du plus pur arbitraire, l'administration ne devait pas s'arrêter.

Elle aura pensé que, tout de même, ces tractations mystérieuses, ces engagements dont on tend à bien faire ressortir l'apparence bénévole par l'absence cherchée de toute trace matérielle en dehors de la lettre finale, souvent retouchée, qui les consacre, étaient assez discutables et qu'il lui valait mieux agir au grand jour, au risque de méconnaître encore plus carrément les règles de la loi de 1810, et nous avons vu un nouvel avatar ; ce ne sera sans doute pas le dernier de cette période agitée. Dans un mouvement de surprise justifiée, la Presse, qui n'a pu s'empêcher de s'occuper de la question, l'a appelé « les mines à l'encan » (1).

Paraissant oublier que suivant le texte et la pratique de la loi de 1810, l'administration ne peut prendre l'initiative pour instituer des concessions ; qu'elle ne peut que statuer sur les demandes qui lui sont soumises et faire un choix parmi les demandeurs légalement concurrents pour les mêmes terrains, elle a annoncé qu'elle avait arrêté trois périmètres de

(1) *L'Information*, article du 9 mai 1912.

mines de fer qu'elle se proposait d'instituer en Meurthe-et-Moselle, et elle a provoqué, par lettres individuelles, des offres pour leur attribution de la part de tous ceux — ils doivent bien être une vingtaine — qui ont, depuis plus ou moins longtemps demandé, où que ce soit, des concessions de mines de fer dans le département, voire même en des régions distinctes et distantes de quelque cent kilomètres des périmètres à adjuger. Les journaux ont publié cette lettre (1).

Par une note communiquée aux journaux, l'administration s'est défendue d'avoir songé à innover comme on le lui a reproché. Elle ne poursuit, dit-elle, qu'un supplément d'enquête pour désigner par « concours sur titre », « le plus digne » à obtenir les concessions. Allons au fond des choses : les offres pécuniaires que l'on sollicite des concurrents, sous une forme déterminée, pour une destination déterminée, joueront un rôle ou n'en joueront aucun dans le choix de l'attributaire. Si elles ne doivent en jouer aucun à quoi bon les solliciter ainsi comme en matière d'adjudication ? Si elles doivent jouer un rôle, c'est bien, quoi qu'en dise l'administration, une adjudication ; une « adjudication sur titre » et non un « concours sur titre ». Tout cela est discuter sur des mots. L'administration oublie-t-elle d'ailleurs que, d'après la loi de 1810, parmi les titres qui peuvent déterminer « le plus digne », comme elle le dit, cette loi lui interdit, ainsi que nous l'avons indiqué d'après l'universalité de la doctrine et de la jurisprudence constatée dans l'avis précité du Conseil d'Etat du 26 décembre 1907, de prendre en considération des offres pécuniaires ? Pour les autres titres, du reste, n'avait-on pas déjà et surabondamment toutes les indications nécessaires par suite des enquêtes réglementaires faites sur les demandes en concession conformément à la loi de 1810 ? Alors à quoi bon ce nouvel appel ? Et s'il paraît utile aujourd'hui pour ces trois périmètres de procéder ainsi, pourquoi ne l'a-t-on pas fait pour les deux périmètres concédés dans la même région, dans des terrains limitrophes, le 2 avril 1912 ? On se perd dans ces évolutions contradictoires qui surgissent à quelques jours d'intervalle et pourraient autoriser toutes les hypothèses.

(1) V. *Le Temps*, du 11 mai 1912.

Autre particularité du nouveau système. Dans le précédent, on pouvait dire, au moins, que l'attributaire faisait une offre de concours, sachant ce qu'on devait lui attribuer. Ici, c'est simultanément pour trois concessions que l'on sollicite des offres ! En faudra-t-il faire de distinctes ou d'alternatives pour chacune ?

Au demeurant, encore une fois, que l'Etat veuille retirer des concessions de mines des avantages pécuniaires plus considérables que celui résultant des impôts actuels, taxe fixe de 0 fr. 50 par hectare et 5 0/0 du produit net ; que, dans certains cas, il veuille les donner d'après des adjudications portant sur tel ou tel élément ; ce n'est pas la question : les propositions pour changer à cet égard la loi de 1810 ne se comptent plus. Mais le pouvoir exécutif se substituant au Parlement pouvait-il de sa seule autorité refaire la loi ? Là est toute la question sur laquelle je m'excuse de tant insister.

#### IV

Si la question de légalité domine le sujet, il n'est pas moins intéressant d'examiner en lui-même le nouveau régime. Il a pour objet, je l'ai déjà dit, de prélever, en outre et au delà des impôts réguliers, une certaine quotité des produits nets, des bénéfices des entreprises minières ; il faut examiner, d'une part, la nature et la quotité des versements exigés du concessionnaire, et, d'autre part, leur destination.

Pour les versements, les engagements prévoient deux modalités suivant que la concession appartiendra à une Société anonyme dont l'objet exclusif, ou tout au moins principal, sera l'exploitation de la mine ou qu'elle appartiendra à toute autre personne ou Société. Ce dualisme, qui permet en effet de comprendre tous les cas, n'est toutefois prévu que pour les deux mines de fer. Pour les deux mines d'or, le contrat intervenu entre l'administration et la Société interdit à tout jamais à celle-ci de se fusionner éventuellement dans une autre Société, entrave à coup sûr fâcheuse aux libres initiatives dont l'administration préconise sans cesse la fécondité, mais en l'entravant une fois de plus, à moins qu'on ne passe un nou-

veau contrat qui nécessitera de la part de l'administration une nouvelle intervention non moins arbitraire.

Lorsqu'il n'y a pas Société spéciale, le concessionnaire doit verser, par tonne extraite, sans qu'on examine s'il y a ou s'il n'y a pas de bénéfice, une redevance dont la quotité d'abord fixée à forfait pour une première période de cinq ans, est revisable ensuite par période de cinq ans, à la volonté de chaque partie, mais de façon à représenter toujours 20 0/0 des bénéfices nets.

S'il y a Société spéciale, la Société doit verser une part dans les bénéfices annuels qui dépasseront la somme nécessaire pour assurer au capital actions un revenu réservé cumulatif, ce qui veut dire par un report éventuel d'un exercice sur l'autre pour le calcul de ce revenu réservé. Le revenu réservé cumulatif est de 5 0/0 pour les mines de fer, de 6 0/0 pour les mines d'or. La part à rétrocéder dans l'extrabénéfice ou le superbénéfice, comme on l'a appelé, est de 20 0/0 pour les mines de fer, et de 12 1/2 0/0 pour les mines d'or ; mais une note infrapaginale qui figure au *Journal Officiel* — et ce n'est pas en la forme, une des moindres curiosités de ces actes — apprend que la Société doit, en outre, d'après les statuts répartir 5 0/0 du superbénéfice à ses ouvriers comme partage des bénéfices avec eux. En cas de liquidation de la Société, l'Etat a droit aux 20 0/0 ou 12 1/2 0/0 du solde qui restera après amortissement des actions.

On semble n'avoir pas pris garde dans les contrats à forme alternative que ce droit à une part de l'actif en cas de liquidation soulèvera une difficulté inextricable si la Société fusionne avec une autre par absorption pure et simple et échange d'actions. Mais qu'est-ce qu'une contestation de plus quand il y en aura tant d'autres !

On n'a d'ailleurs pas omis de stipuler le maximum de l'apport admissible en cas de cession, soit pour le droit seul d'exploiter, soit pour les dépenses d'installation, celles-ci devant résulter de relevés qui ne seront pas aisés à établir.

Les versements, malgré les obscurités ou anomalies que j'ai signalées dans les textes, ne doivent pas, nous l'avons dit aussi, bénéficier directement à l'Etat, c'est-à-dire aux produits

divers du budget qui en auraient eu peut-être le plus besoin. Le concessionnaire affecte contractuellement ses versements pour moitié : 1° à un nouveau service public qu'il va falloir créer à raison de cette spécialisation de ressources et de l'autonomie financière qui résulte du jeu des fonds de concours, service ayant pour objet des « études et travaux à entreprendre par le service des mines pour développer l'industrie minière en France » ; 2° à des institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leurs familles.

Le premier objet sera précis dès que le service aura été reconnu tout au moins par la loi budgétaire. Beaucoup penseront sans doute, que les intérêts publics s'étaient jadis passés de ce nouveau rouage et qu'ils s'en passeraient aussi bien dans l'avenir. Si le Gouvernement est soucieux à ce point de « développer l'industrie minière en France », il en a un moyen beaucoup plus certain et plus rapide : il n'a qu'à instituer les quelques 50 à 60 concessions dont les dossiers tout prêts dorment depuis quelques années dans les cartons administratifs et qui n'attendent qu'une signature pour en sortir. Et, puisque toute cette combinaison, repose sur l'idée du « fond de concours » qui exige, de la part de celui qui s'oblige, un intérêt dans la dépense à faire en commun, est-on bien sûr de l'intérêt des nouveaux concessionnaires à ce développement de l'industrie minière qui paraît plutôt devoir leur nuire ?

L'autre part des prélèvements doit aller à une destination qui, avec la généralité des termes employés, est déconcertante par son imprécision dans un contrat. On ne voit, du reste, pas bien comment cette destination se relie à quelque article du budget.

Aussi bien il semble que dans tout cela il y a moins un contrat minuté avec la précision qu'il comporte, que les clauses d'une loi qui ne fixe que des principes et qui a besoin pour être exécutée d'un règlement d'administration publique donnant les règles à appliquer. Evidemment on ne pourra recourir à un moyen analogue, et c'est à coup de procès qu'il faudra se mettre d'accord devant le « juge compétent », comme dit la lettre-contrat, et peut-être il faudra se battre d'abord sur la compétence.

Bien que l'Etat ne doive pas être bénéficiaire direct des

versements, il a tenu à surveiller lui-même par ses agents leur régularité. A cet effet, dans le cas où il y a Société spéciale et véritable partage des bénéfices, les Sociétés concessionnaires se sont engagées à donner aux ingénieurs des mines tous les pouvoirs d'investigation qu'ont, dans les sociétés anonymes, les commissaires des comptes. Certaines des Sociétés se sont même engagées à assurer aux ingénieurs des mines, le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires pour lesquelles ils seront convoqués : je ne cite cette dernière stipulation que pour mémoire. Mais on ne laisse pas d'éprouver quelque étonnement de voir des industriels accepter pour les ingénieurs de mines, ce droit d'investigation sur tous leurs comptes, et aller ainsi au-devant de l'inquisition fiscale la plus caractérisée. Un tel interventionnisme si facilement consenti sera chose rare, à coup sûr. Comment le Conseil d'Etat a-t-il pu l'accepter? A-t-on pensé où cela va conduire pour peu que le régime s'étende avec le système du revenu réservé cumulatif? Ce sont les comptes de chaque année qu'il faudra vérifier et arrêter avec la possibilité des contestations les plus âpres. Songe-t-on à l'armée de fonctionnaires qu'il aurait fallu si ce système, inauguré dès 1810, devait s'appliquer aux 1.500 concessions qui existent? Rien que pour l'avenir, on ne doit pas oublier qu'avant la crise que nous traversons, on instituait une douzaine de concessions par an. On n'évitera donc pas un nouveau développement de fonctionnarisme et de contentieux dont on aurait bien pu se passer; et l'Etat devra en supporter la charge encore qu'il ne soit pas bénéficiaire des ressources que ce régime doit procurer.

Il n'aura pas échappé que les engagements pris par les concessionnaires leur sont, et leur resteraient parfaitement personnels et ne passeraient pas *de plano* à leurs ayants droit, comme il en serait de charges réelles qui ne peuvent pas être mises en cette forme sur des concessions de mines. L'objection n'a pas arrêté l'administration. Un article 138 de la loi de finances du 13 janvier 1911 ne permet plus le transfert du droit d'exploiter une mine qu'avec une autorisation donnée sur avis conforme du Conseil d'Etat. Une circulaire du ministre des Travaux Publics du 21 février 1912, insérée au *Journal Officiel*, du 3 mars 1912, en commentant cette loi, a annoncé,

sans que le Conseil d'Etat y ait, jusqu'ici, donné son avis conforme, que pareille autorisation ne serait accordée que si l'acquéreur s'engageait à son tour à se substituer à son vendeur pour assurer la continuité des avantages pécuniaires consentis par celui-ci à l'Etat. Sans cela, évidemment, tout le nouveau système des contrats croulait immédiatement ; mais n'y a-t-il pas là le détournement de pouvoir qui vicie toute décision où, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat au contentieux, notamment en matière d'exploitation d'eaux minérales, l'Etat use, en faveur de la défense de ses intérêts pécuniaires, des pouvoirs qui lui ont été donnés pour la seule administration des intérêts généraux ?

Et du moment que l'administration est entrée dans la voie, sous couleur d'engagements « bénévoles », de trafiquer pour ses intérêts financiers des décisions qu'elle n'a à prendre que comme puissance publique, pourquoi ne ferait-elle pas un nouveau pas en avant dans ce système ? L'article 138 de la loi de finances de 1911, lui en donne la facilité. Par des moyens analogues elle peut vendre à sa guise les autorisations de transfert, comme elle vend l'institution des concessions de mines ; elle pourra ainsi ramener les mines anciennes, en cas de cession, au nouveau régime des mines futures. Le coup serait même ici plus sûr ; par suite, en effet, d'une inadvertance du législateur, qui s'explique dans un article improvisé d'une loi de finances, le défaut d'autorisation en cas de transfert entraîne la déchéance pure et simple, tant du concessionnaire que des créanciers inscrits. C'est l'expropriation sans indemnité.

Souhaitons que ce soit prévoir les malheurs de trop loir. Nous n'en sommes encore qu'au régime des nouvelles concessions, tel que nous venons de l'exposer, constitué au moyen de contrats passés par correspondance, ce qui est la pire manière de faire des contrats. Le système, considéré en lui-même, est compliqué comme à plaisir ; pour appliquer la même idée on aurait certes pu adopter d'autres formes plus simples, qui n'auraient pas été moins approximatives et qui, par leur simplicité, eussent été plus pratiques, plus économiques et partant plus administratives. Déjà, au lieu de ce superbénéfice d'une spécification particulière, on pouvait simplifier en pre-



nant le superdividende, c'est-à-dire en acceptant, comme pour les parts bénéficiaires dans les Sociétés, le dividende en tant que base du bénéfice au delà duquel se ferait le partage. Ensuite, puisqu'on a déjà admis — et il ne pouvait en être autrement pour tenir compte de toutes les circonstances — que l'on pouvait substituer forfaitairement une redevance par tonne extraite au prélèvement du 20 0/0 sur le superbénéfice, on pouvait, dans le même ordre d'idées prendre, comme redevance supplémentaire, un multiple de l'impôt de 5 0/0 sur le produit net que la mine doit déjà à l'Etat. La réforme de cet impôt par la loi de finances de 1910 lui donne aujourd'hui pour son assiette des garanties spéciales. L'absolu n'est pas de ce monde, surtout en administration. Il y faut faire simple si l'on ne veut pas que les inconvénients d'une mesure en dépassent les avantages.

Mais surtout, il faut faire juste et par suite traiter également tous les particuliers qui se trouvent dans des situations analogues. Or, à cet égard, qui n'aperçoit le vice du procédé ? J'indiquais quelques-unes des solutions que l'on aurait pu substituer à celle adoptée. On en pourrait imaginer beaucoup d'autres. Il ne faudrait pas connaître la vie et surtout la vie administrative pour ne pas être certain que, avec le système contractuel qui permet tout, sous le bénéfice de quelques noms euphémiques habilement employés, on peut arriver à tout stipuler. Toute personnalité mêlée à ces choses, Ministre ou autre, qui en aura le pouvoir, tiendra à honneur d'avoir sa clause, différente de celles antérieurement pratiquées. Qu'importe, dira-t-on, puisque les intéressés les acceptent ? Qui ne sait combien des industriels, même avisés, n'ont que des vues très limitées dans le temps, ne songeant souvent qu'à des réalisations immédiates au prix parfois de quelques inconvénients. L'administration doit voir de plus haut et pour plus longtemps : ce sont les intérêts généraux permanents qui lui sont confiés. Or, en quelques mois déjà, quel kaléidoscope dans des solutions que devrait tout au moins inspirer quelque uniformité. Nous avons eu d'abord des subventions en capital une fois payé pour des travaux publics ; puis des subventions en capital, aussi, mais susceptible d'accroissement, pour des hôpitaux et hospices : c'était le vieux jeu. Nous voici au nouveau jeu. D'abord, comme nous l'a appris M. Ajam, l'ad-

ministration avait songé à réclamer une part des bénéfices au titre de l'indemnité prévue par la loi de 1810 pour l'invention de la mine, à cause des services rendus aux explorateurs par l'administration. On trouve la trace explicite de cette idée dans les engagements imposés aux quatre concessionnaires... pardon, dans les engagements « bénévoles » des quatre concessionnaires du 2 avril. Cette première idée a été, semble-t-il, promptement abandonnée. Elle n'avait fait, du reste, que provoquer un sourire de ceux qui, au courant des choses, savent qu'en matière de recherche et d'exploration des mines, l'administration ne nous en a même pas donné pour ce qu'on la paye. Puis sont venues les formules alternatives des décrets du 2 avril, pour des prélèvements sur les bénéfices avec certaines destinations pour ces prélèvements. Enfin nous voici à ce que l'on a justement appelé, malgré ce que l'administration en a dit, aux « mines à l'encan ». De quoi demain sera-t-il fait ? Outre toute la complication dans laquelle l'administration va se perdre infailliblement, que devient dans tout cela le principe nécessaire d'égalité devant les Pouvoirs Publics de tous les entrepreneurs d'une même industrie privée ?

Ainsi, du nouveau régime que paraissent vouloir inaugurer les décrets du 2 avril 1912, on peut dire qu'il est, dans son principe, illégal sinon inconstitutionnel ; que, dans l'application de son principe, il est anti-économique et injuste ; un nid à contestations et à procès ; que, s'il se développait, il ne pourrait fonctionner sans un accroissement notable et regrettable du fonctionnarisme.

Puisque le Gouvernement actuel était libéré de tout engagement vis-à-vis de la Chambre des Députés, il convenait de suivre purement et simplement la loi telle qu'elle existe et qu'elle a été appliquée, avec l'assentiment de tous, depuis un siècle. Il convenait de ne chercher à la modifier qu'après les études et avec les garanties traditionnelles pour l'élaboration d'une loi qui touche aux plus grands intérêts nationaux et qui, plus que toute autre, doit être pour tous égale.

LOUIS AGUILLON.

*Inspecteur général des mines en retraite*

## LES NOUVEAUX ARMEMENTS ALLEMANDS

---

Depuis deux ans, l'opinion publique, en Allemagne, était préparée au vote de la loi du 10 mai, qui augmente considérablement les armements de ce pays au double point de vue militaire et naval. Le parti pangermaniste secondé par le parti militaire, avait tout d'abord sondé le terrain. La ligue navale, la ligue militaire, dirigées par des officiers généraux en retraite, ont subventionné de nombreux organes, revues et journaux. Ils ont ainsi apporté un précieux concours à la grande presse allemande. Nous indiquons simplement le plan d'ensemble qui a présidé à la réorganisation formidable de la défense nationale en Allemagne, au double point de vue militaire et naval. Nous allons uniquement nous occuper de l'armée de terre.

Le 10 mai dernier, le Reichstag a voté les crédits nécessaires en 1912, 190 millions en chiffres ronds, pour la mise en application de cette nouvelle loi, dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Pour bien saisir toute l'importance de l'augmentation récente donnée aux forces militaires allemandes, il faut remarquer que la loi nouvelle vient se superposer à la loi du 27 mars 1911, dite *du quinquennat militaire*. Celle-ci, dès fin 1911, avait reçu sa pleine application, et augmentait de 11.000 hommes de troupe, l'armée, qui, de ce chef, atteignait un effectif budgétaire supérieur de 73.000 hommes à celui de l'armée française. Cette différence entre les 625.000 militaires allemands et les 552.000 français de l'armée active, ne donne qu'une apparence trompeuse de la réalité.

En France, nous manquons de jeunes gens valides, pour remplir les cadres de nos trop nombreuses unités du temps de paix. En conséquence nous incorporons des recrues incapables de faire le service armé du temps de paix, et, à plus forte

---

raison, de supporter les fatigues d'une campagne. M. Clémentel, rapporteur du budget de la guerre, s'est élevé avec autant d'autorité que de véhémence contre cette manière de procéder. Aux hommes du service auxiliaire, c'est-à-dire reconnus inaptes au service armé, on a ajouté dans l'armée active, « de véritables sections de malingres, désignés parfois « sous un vocable spécial, *les H. F.*, c'est-à-dire, *hommes fatigués*, hommes que les capitaines se refuseraient à emmener en campagne, certains qu'ils lâcheraient pied dès les « premiers jours, jetant ainsi la démoralisation dans les « rangs ». Voici ce qu'écrivait M. Clémentel pour l'année 1911.

Par contre, en Allemagne, même après la réalisation de la nouvelle augmentation, l'autorité militaire disposera de plus d'hommes valides qu'elle ne pourra en incorporer dans ses unités de l'active. La loi de recrutement le prévoit, chez eux, depuis de fort longues années, par le jeu des hommes de complément, destinés à maintenir chaque unité du temps de paix, toujours au grand complet réglementaire. Il faut donc conclure que, dès fin 1911, l'écart entre les effectifs des deux armées actives, était non pas de 73.000 hommes, mais de plus de 100.000. Ceci n'était d'ailleurs nullement ignoré des milieux éclairés et compétents des deux nations.

\*  
\* \*

La nouvelle loi militaire du 10 mai 1912, juxtaposée à la loi du quinquennat de 1911, donne, en fait, l'accroissement suivant à l'armée allemande.

Une nouvelle *inspection d'armée*, et deux nouveaux *corps d'armée*, portant de 23 à 25 le nombre des corps de l'Empire, sont créés ou plutôt organisés définitivement.

Nous passons sous silence la longue énumération des états-majors et services divers, qu'entraînent ces grandes formations, par le seul fait de leur création. Nous passons de suite aux choses essentielles.

— INFANTERIE. — Dix-sept nouveaux bataillons sont créés ; mais ce qui est beaucoup plus important, *cent-vingt-trois bataillons* sont portés *de l'effectif normal de paix, à l'effectif*

*renforcé*. En fait, l'infanterie de cinq *nouveaux* corps d'armée, est portée sur le pied de guerre. Nous ne devons pas oublier que depuis longtemps, cinq ou six corps allemands répartis sur les frontières russe et française avaient déjà les effectifs renforcés.

L'effectif normal d'une compagnie allemande, sur le pied de paix, est de 138 *hommes de troupe*, toujours au complet et sans malingres, c'est ce qu'ils appellent le « *petit cadre* » pour l'instruction des recrues. L'effectif renforcé est de 160 *hommes de troupe* par compagnie ; c'est le « *grand cadre* » du pied de paix, qui donne pour un bataillon : 18 officiers et 641 hommes de troupe.

— CAVALERIE. — Augmentation insignifiante qui porte de 510 à 516, le nombre des escadrons.

— ARTILLERIE DE CAMPAGNE. — 30 nouvelles batteries sont créées. Leur matériel étant à tir rapide comme chez nous, les batteries de 6 pièces sont ramenées à 4 pièces, et les groupes sont composés de trois batteries comme en France.

En outre, 111 batteries du petit cadre, et déjà existantes, sont portées à l'*effectif renforcé du grand cadre de paix, en hommes et en chevaux*.

— MITRAILLEUSES. — 106 nouvelles compagnies sont formées, avec personnel spécial, tiré de l'infanterie, mais qui reçoit une instruction complète, dès le temps de paix ; contrairement à ce qui se passe chez nous, malgré de nombreuses demandes.

— GÉNIE. — 4 nouveaux bataillons, ainsi que 26 trains de projecteurs sont formés.

— TROUPES DU SERVICE DES COMMUNICATIONS. — On crée de nouvelles compagnies de radiotélégraphistes, de télégraphistes, d'aviateurs, de chemins de fer, d'automobilistes, et du train des équipages.

En résumé, l'armée allemande va atteindre, le 1<sup>er</sup> octobre 1912, un effectif de 708.000 hommes *du pied de paix*, qui se décompose ainsi : 545.000 soldats du recrutement ; 95.000 sous-officiers rengagés, 28.000 volontaires d'un an, et 40.000 officiers.

Tel est le résultat de la nouvelle réorganisation allemande, que le général de Heeringen a longuement mûrie, d'après un

plan d'ensemble qui embrasse, non pas une ou deux armes mais toute l'armée.

\*  
\* \*

De tous les arguments mis en avant par la presse allemande, en faveur du vote de cette loi, et que le général de Heeringen a brillamment et savamment résumés au Reichstag et devant la commission du budget, il faut retenir les suivants.

L'armée de l'Empire, doit non seulement maintenir sur l'armée française sa supériorité numérique, *mais surtout la rapidité de sa mobilisation*, et sa supériorité technique. Elle doit donc, et dès le temps de paix, avoir toutes les qualités d'une armée de choc, à laquelle rien ne pourra résister. Il ne s'agit plus, dans les temps modernes, de longues périodes de discussions diplomatiques, ni d'énervantes journées de tension politique. La guerre surgira brusquement comme un éclair, et devra se terminer avec la rapidité d'un violent orage. Les idées d'offensive de l'Etat-major allemand, et l'état des finances de l'Empire, font prévaloir, en se complétant, cette doctrine dans tous les milieux de l'Allemagne ; chaque jour de guerre coûte en effet un nombre de millions effrayant.

Aussi le ministre de la Guerre a-t-il déclaré, le 3 mai au Reichstag, *qu'il fallait avant tout* « renforcer considérablement les régiments de premier choc sur les frontières de France et de Russie. » Gardons-nous d'oublier que le vote presque unanime des crédits nécessaires, pour créer cette armée de choc du temps de paix donne *plus de dix corps d'armée, dans un état voisin du pied de guerre, répartis sur les frontières de France et de Russie*. Souvenons-nous bien aussi que les corps d'attaque, sont abondamment pourvus de munitions de guerre et de tous leurs services. Nul en France ne doit l'ignorer, pas plus que la date de la mise en vigueur de l'ensemble de ces dispositions, 1<sup>er</sup> octobre 1912 !

\*  
\* \*

En présence de cette situation, que devons-nous faire en France ? L'Allemagne a plus d'hommes que nous ; si elle a

moins d'argent, son crédit est toutefois assez puissant pour lui en procurer, et son patriotisme est tel, que plus d'un milliard a été voté le 10 mai, pour accroître sa défense nationale dans des proportions inconnues depuis 40 ans.

L'organisation de son armée, et les déclarations qui ont précédé le vote de cette loi, nous démontrent de plus en plus que, l'Empire allemand, *fait uniquement résider la force de son armée dans son armée active, mobilisée dès le temps de paix, et où doit, dans tous les cas, entrer le moins de réservistes possible.*

Nous disons nous, au contraire, que *la force de l'armée française nationale, réside plus dans ses réserves que dans son armée active.*

Là, est la question essentielle.

La France a 550.000 hommes dans son armée active, l'Allemagne 700.000 en chiffres ronds. Soit, c'est un fait, c'est une réalité. Doit-elle nous effrayer ? Nullement. Il suffit de réfléchir et de vouloir nous organiser rationnellement une fois pour toutes ; et si nous nous y mettons tous, de tout cœur, le vote de cette loi allemande et le « Coup d'Agadir » auront rendu un service inappréciable à la France.

Dans notre précédent article du 10 mars dernier (1), nous avons ainsi conclu : « N'ayons pas toujours en tête la folie du nombre. La France aura, pendant de longues années, plus d'hommes valides qu'il ne lui en faut pour résister victorieusement à toute attaque, *mais à une condition essentielle, c'est que son armée soit bien instruite* ». Nous voulons développer un peu cette conclusion, en présence de la situation nouvelle, créée par l'augmentation récente de l'armée allemande de paix.

Notre infanterie doit être composée de compagnies fortes, c'est-à-dire ayant l'effectif minimum de 160 hommes de troupe. Nous aurons ainsi quelques régiments à 2 bataillons, au lieu de 4. Ceci ne signifie rien, bien au contraire, car nos troupes seront mieux instruites en vue de la guerre. A l'heure actuelle, avec des unités squelettes, nous n'avons ni cadres, ni soldats bien instruits. Dans sa circulaire du 24 janvier dernier,

(1) Voir dans la *Revue* du 10 mars 1912: *La Constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie*, page 500.

M. Millerand signalait aux commandants de corps d'armée, l'urgence de remédier à *l'insuffisance notoire de l'instruction militaire des soldats et des gradés* ».

Nos batteries de campagne manquent d'hommes, supprimons-en quelques-unes. Elles n'ont pas assez de chevaux de trait, la France possède des chevaux et de l'argent, le Parlement n'a qu'à voter les crédits nécessaires.

Nous aurons ainsi des corps d'armée capables de donner une saine instruction militaire à tous nos jeunes gens, et des cadres bien instruits pour nos réserves. L'armée active française, avec quelques bataillons et batteries de moins, aura toujours le même nombre que maintenant, soit 550.000 hommes. Mais elle sera alors une armée de premier choc, et de premier ordre, qui saura tenir en respect l'assaillant. Sous sa protection, nos réserves, bien instruites, bien encadrées, s'amalgameront en toute sécurité pour former de nouvelles unités saines et vigoureuses, qui iront renforcer notre armée de première ligne, là où les circonstances de la guerre l'exigeront.

Le danger ne réside pas dans l'augmentation que l'Allemagne vient de donner à son armée active. Le danger vient de notre organisation militaire en France. Nous avons augmenté depuis plus de quinze ans, nos unités actives d'une façon inconsiderée, alors que nos ressources en hommes diminuaient, par la décroissance de la natalité, et la diminution du temps de service. Une occasion unique va s'offrir dans quelques jours au Parlement, lors de la discussion du projet de loi sur la réorganisation des effectifs et des cadres de l'infanterie, pour donner enfin une organisation rationnelle à toute notre armée. Nous sommes convaincu que le Parlement saura s'éclairer, et réparer les erreurs commises.

Le moment de bien faire est venu. Ne laissons pas échapper l'occasion. Le sort de la Patrie est en jeu !

Lieutenant-Colonel DEBON.

---



## LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT ALGÉRIEN

(Réponse à M. Ch. Depincé) (1).

Alger, 20 mai 1912

Monsieur le Directeur,

M. Ch. Depincé est un excellent publiciste colonial, avec lequel j'ai eu le plaisir de me rencontrer jadis au Congrès de Marseille. Qu'il sache que, de ces quelques jours de collaboration, j'ai gardé le meilleur souvenir. Mais, oublieux de cette fondamentale vérité que « l'Algérie n'est pas une colonie », et précisément parce que colonial, il a donné aux lecteurs de la *Revue politique et parlementaire*, dans le numéro de mai qui vient de me parvenir, un article — fort agréable à lire, comme tout ce qu'il écrit —, mais qui s'écarte trop de la vérité.

Des erreurs, à peu près innombrables, qu'il commet, je sais la cause: M. Depincé ne voit l'Algérie qu'à travers les documents officiels. Or, en Algérie plus encore que partout ailleurs, « officiel » n'est pas synonyme de « véridique ».

C'est que nos gouverneurs généraux ont un rôle bien difficile à tenir. A Paris, les ministres leur demandent surtout d'éviter les *histoires* : puisse-t-on oublier que l'Algérie existe! Et ici, grâce à ce système que certains articles du *Temps* sont en train de révéler au grand public, le gouverneur général est nécessairement le prisonnier d'une petite coterie d'officiers ministériels et de riches colons, qu'on appelle trop pompeusement « le Parlement algérien », je veux dire les Délégations financières.

(1) En publiant cette réponse, de notre savant collègue de la Faculté de Droit d'Alger, à l'article de notre collaborateur habituel, M. Ch. Depincé, nous restons fidèle à la tradition de la *Revue politique et parlementaire*. Nous sommes heureux de pouvoir soumettre à nos lecteurs, sur une question difficile et d'une importance capitale pour l'avenir de tout notre empire nord-africain, les vues divergentes de deux écrivains également compétents et convaincus.

M. Depincé s'en est tenu aux documents officiels. Il a pris comme thème de son article, le projet dont M. Monis a saisi la Chambre des députés. Mais il ne peut ignorer que ce projet n'est pas l'œuvre du ministre qui l'a signé. Il vient, son style comme son esprit le prouvent, du *gouvernement général* d'Alger.

Et je dis bien *gouvernement général*, non pas *gouverneur*. Car on peut changer de gouverneur. Ce changement était naguère un événement fréquent : en mes cinq premières années d'Algérie, j'ai vu défiler cinq gouverneurs. Mais, par une bizarrerie bien caractéristique des choses d'Algérie, un seul s'est maintenu au gouvernement général : c'était un député qui, précisément comme tel, n'aurait dû légalement durer plus de six mois. Au surplus, qu'on change de gouverneur, qu'on en ait ou qu'on n'en ait pas, cela est vraiment sans importance. Le gouverneur passe, les bureaux restent. Et de ceux-ci, il serait peut être inexact de dire que la sincérité est la qualité maîtresse.

\*  
\*\*

Puisque M. Depincé, pour n'avoir tenté de l'apprendre que dans les documents officiels, n'en a qu'une notion que je juge incomplète, vous me permettrez bien, Monsieur le Directeur, d'essayer d'indiquer brièvement ce que c'est que l'indigénat en Algérie.

On entend, sous ce nom, un ensemble d'institutions dont deux sont particulièrement caractéristiques :

1° Des infractions spéciales aux musulmans — car, si étrange que cela puisse paraître, en un pays où existe officiellement la séparation des Eglises et de l'Etat, où celui-ci déclare ne reconnaître aucun culte, c'est précisément la religion qui détermine le régime auxquels sont soumis les individus, — infractions qui sont réprimées par les peines de simple police, au maximum de 15 francs d'amende et de 5 jours d'emprisonnement, par le juge de paix dans les communes de plein exercice et par les administrateurs dans les communes mixtes ;

2° Une peine spéciale, absolument arbitraire, prononcée par le gouverneur, l'internement.

### I

Le pouvoir disciplinaire de l'administrateur apparaît immédiatement comme une contradiction évidente au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, sans lequel, de l'avis de philosophes et de publicistes dont il est difficile de contester la valeur, il ne peut y avoir de société bien ordonnée. La confusion des deux autorités aux mêmes mains ne va guère sans les pires abus. Et de ces abus, les administrateurs des communes mixtes d'Algérie ont donné les exemples les plus caractérisés.

Comment est-ce possible ? — Les cas en lesquels l'administrateur peut user de son pouvoir disciplinaire, les infractions à l'indigénat, sont nettement spécifiés. Ils le sont actuellement encore dans le tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904.

Mais, si on se reporte à ce tableau, on voit qu'il ne comporte pas moins de 23 numéros ; et de ceux-ci quelques-uns sont d'une inquiétante imprécision. Il en est un qui, à lui seul, suffirait à rendre toute l'institution dangereuse, car il prête à l'interprétation la plus large : c'est le n° 19 :

« Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département. »

Tout ordre d'un administrateur émane nécessairement de l'autorité compétente et est conforme à la loi, puisque c'est l'administrateur lui-même qui est juge de cette compétence et de cette légalité.

Et de cette infraction, ce qu'on peut faire est incroyable. Je me permettrai de donner un exemple.

\*  
\* \*

Quand l'Algérie avait pour gouverneur un homme qui a fait à l'Algérie un mal énorme en y développant le particula-

risme et en la dotant d'institutions telles que les tribunaux répressifs indigènes — M. Révoil, — ce gouverneur « échappé de la Carrière » n'avait pas rêvé moins que la suppression de la justice en Algérie. Et c'est précisément dans le régime de l'indigénat qu'il avait trouvé le moyen de réaliser son beau rêve.

Par une simple et modeste circulaire, il avait invité les administrateurs des communes mixtes à offrir aux indigènes, pour les litiges qui naissaient entre eux, leur arbitrage. Les administrateurs savent comprendre à demi-mot les instructions du gouverneur. Offrir et imposer sont synonymes.

Tel administrateur, avide d'avancement, avait été jusqu'à édicter un petit code de procédure pour indiquer dans quelles conditions il rendrait désormais la justice.

Un autre, renchérissant, a trouvé mieux. Il a décidé que désormais dans sa commune, les jugements du juge de paix ne seraient plus exécutés. Et il ne lui était pas difficile d'assurer l'observation de son ukase. Ali avait-il obtenu un jugement contre Mohamed, il faisait venir Ali :

— Comptes-tu exécuter le jugement que le juge de paix vient de rendre contre Mohammed ?

— Oui, Sidi Hakem.

— Je te le défends.

— Cependant, Sidi...

— Suffit. Transgression d'un ordre donné par moi : 5 jours et 15 francs.

Et Ali allait rejoindre quelques autres malheureux dans la prison spéciale de M. l'Administrateur ou dans son jardin dont les planches avaient besoin d'un labour.

Cinq jours après, nouvelle audience ; nouvel interrogatoire :

— Persistes-tu à vouloir exécuter le jugement ?

— Mais, Sidi Hakem, si j'ai fait des frais pour avoir un jugement, c'est que je veux m'en servir.

— Nouvelle transgression..... Cinq jours et quinze francs.

Et voilà comment Ali pouvait rester indéfiniment en prison, ou devenir gratis le jardinier en pied du bordj, pour avoir eu la naïveté de croire que la formule exécutoire : « République française — Au nom du peuple français », pouvait

avoir quelque autorité. Le *hakem* savait bien lui faire voir que la sienne était supérieure.

Voilà ce qu'admirent M. Depincé et nos bons coloniaux.

\*  
\*\*

D'ailleurs, ce système a de grands avantages.

Notamment, « la procédure est expéditive et aussi simple que possible. Au cours de ses tournées, l'administrateur juge et, s'il y a lieu, condamne, séance tenante, tout indigène qui s'est rendu coupable de l'une des infractions spéciales à l'indigénat. »

Ici, je suis obligé de poser un dilemme. De deux choses l'une. — Ou bien M. Depincé dit vrai ; et alors les condamnations prononcées le sont irrégulièrement. — Ou bien il se trompe : et pour l'amour de la légalité, c'est à cette autre hypothèse que vont mes préférences.

En effet, les administrateurs ne peuvent pas — comme le fait un adjudant qui, en levant deux doigts, inflige deux « crans » à un troupier — punir sans autre forme. Les peines de l'indigénat ne peuvent être prononcées que *publiquement*, d'une *façon motivée*, avec mention de la peine et du motif *tant sur la souche d'un registre que sur le volant* remis à l'indigène puni (arrêté du gouverneur général du 28 juin 1890). Il n'est guère commode à l'administrateur, chevauchant parmi les sentiers souvent abrupts de son immense commune, de porter sous son bras un registre assez volumineux ; et je crois ne rien dire que de parfaitement exact, en affirmant qu'il s'abstient ordinairement de promener ce colis encombrant. D'où il suit qu'il ne peut, pratiquement, prononcer de condamnations régulières qu'au siège de la commune mixte, au *bordj*, où il fait appeler l'indigène prévenu d'infraction.

Tout cela n'est donc ni plus simple, ni plus expéditif qu'une comparution devant le juge de paix qui siège le plus souvent au chef-lieu même de la commune mixte ou dans un centre qui n'est pas plus éloigné de la plupart des douars.

\*  
\*\*

M. Depincé est mal inspiré, vraiment, quand il parle des *garanties* que cette procédure présente pour l'indigène : « Il

a le droit d'en appeler de la décision qui l'a frappé devant le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, dès que la peine dépasse 24 heures de prison ou 5 francs d'amende. »

Les institutions valent plus par leur fonctionnement que par leur organisation même. Les textes sont peu auprès de la pratique. Or, il n'est permis à personne d'ignorer que si le droit d'appel, en matière d'indigénat, est solennellement écrit dans la loi, il n'a jamais pu entrer dans les mœurs de l'administration. Est-il admissible qu'un indigène ose contester le bien jugé d'une décision de l'administrateur ? Il serait bien certain, le malheureux : 1° que le sous-préfet ajouterait à sa condamnation 5 francs d'amende ; 2° que, par l'effet du plus grand des hasards, toutes les corvées de son douar tomberaient sur lui ; 3° que, si la terre est *arch*, il serait vite dépouillé du bien sur lequel il vit ; 4° enfin qu'à la moindre incartade, on lui délivrerait un « permis de voyage obligé » pour Tademit, pénitencier où règne la pire brutalité et d'où on ne revient que quand il plaît au gouverneur.

Voilà ce qu'est vraiment ce droit d'appel, suprême garantie de cette admirable procédure.

Et il y a une amère dérision à présenter — ainsi pourtant que persiste à le faire M. Depincé — le non-usage de cette dangereuse faculté par les indigènes comme la preuve de l'excellence du système. L'homme bâillonné n'approuve pas, par son silence, les violences de ses tortionnaires.

\*  
\* \*

Que le lecteur veuille bien observer que je ne m'en tiens pas aux principes abstraits, que je me maintiens, tout au contraire, rigoureusement sur le terrain solide des faits. Je crois, depuis bientôt seize ans que j'observe avec une attentive curiosité, les hommes et les choses d'Algérie, les voir tels qu'ils sont. J'ai fait l'effort nécessaire pour écarter de mon regard le prisme déformateur des rapports officiels.

J'avoue qu'à être vus dans leur vérité, choses et hommes d'Algérie ne sont pas plus beaux. Les institutions algérien-

nes, baroques quand on les considère au point de vue logique, apparaissent plutôt mauvaises, si on regarde leurs résultats.

Du moins, si imparfaites soient-elles, ne sont-elles pas nécessaires ? Car la nécessité est la justification facile de toutes les mauvaises institutions. C'est par elle qu'on a légitimé l'esclavage et la tyrannie.

Eh ! bien, pour ce qui est des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, il faudrait être aveugle pour ne pas répondre négativement. Non, mille fois non, ils ne sont pas nécessaires. Et il m'est facile d'en produire deux preuves.

La commune mixte — organisation essentiellement transitoire, combinaison assez bizarre et pas toujours heureuse de l'ancien cercle militaire et du régime civil — n'est pas une forme durable. Elle doit disparaître ; et elle disparaît, par une irrégulière progression, devant la véritable commune, la commune de plein exercice qui, seule, réalise un régime vraiment civil. Or, dès qu'un territoire, généralement composé d'un centre européen et de quelques douars indigènes, est érigé en commune de plein exercice, les indigènes échappent au pouvoir disciplinaire des administrateurs. Les hommes, pourtant, ne changent pas ; ils demeurent bien ce qu'ils étaient. La séparation des autorités administrative et judiciaire est désormais assurée ; le juge de paix seul condamne. Or, ce changement s'opère sans inconvénient.

L'autorité de l'administrateur, dit-on, réside presque exclusivement dans le prestige qui s'attache à ses fonctions ; il ne restera rien, ou presque rien de ce prestige si ses pouvoirs disciplinaires lui sont enlevés. — M. Depincé semble connaître à merveille l'exposé des motifs du projet du gouvernement général et avoir omis de lire la proposition, si généreuse et si juste, de l'honorable M. Albin Rozet. L'administrateur n'est pas, il s'en faut, le seul fonctionnaire français de la commune mixte. Beaucoup d'autres, topographes, répartiteurs, gendarmes, instituteurs, administrateurs-adjoints, sont, au moins aussi fréquemment que l'administrateur lui-même, en contact avec les indigènes. Ils n'ont pas le droit de punir : ils n'en sont pas moins respectés, voire même aimés.

Si le prestige de l'administrateur était fait uniquement de la crainte de la punition, il ne serait guère enviable. Mais il n'en est rien. J'ai la certitude que les hommes d'élite qui constituent, en majorité, le corps des administrateurs n'ont pas besoin d'exercer le droit de punir pour s'assurer l'estime et le respect des populations indigènes. Bien plus, quand les indigènes n'auront plus à craindre les punitions arbitraires, ils se laisseront mieux connaître, et les administrateurs rempliront leurs fonctions d'administration et de surveillance dans de meilleures conditions.

Ni nécessaire, ni désirable n'est donc le maintien du pouvoir disciplinaire aux mains des administrateurs.

## II

Quant à l'internement administratif, l'autre aspect de l'indigénat, M. Depincé oublie de dire en quoi il consiste. Or, c'est une pénalité qui, par cela même qu'elle n'a été nulle part définie, est susceptible de prendre les formes les plus variées.

Tantôt il apparaît comme une sorte d'emprisonnement qui se subit dans les pénitenciers indigènes, établissements illégaux en eux-mêmes puisqu'ils ne relèvent ni du service pénitentiaire, ni du département de la guerre. Le régime y est ce qu'il plaît au garde-chiourme. Sa durée n'est aucunement limitée : un ordre du gouverneur y envoie l'indigène, et celui-ci en sort quand on estime trop onéreux de continuer à lui servir sa maigre pitance.

Tantôt c'est une sorte de séjour obligatoire. On assigne à l'indigène frappé une localité, un douar qu'il ne peut quitter. On appelle souvent cela, dans la pratique algérienne, la mise en surveillance.

Autrefois, enfin, l'internement était souvent subi à l'île Ste-Marguerite ou à Calvi, en Corse, et ressemblait alors singulièrement à une déportation.

N'est-elle pas curieuse cette peine, et sans analogie dans aucune législation ? C'est le comble de l'arbitraire. Le gouverneur la prononce pour n'importe quel fait. Et il la façonne au gré de ses désirs ou suivant les gens qu'il en veut frapper.

Et elle n'est pas moins illégale qu'arbitraire.



\*  
\*\*

J'enseigne — et tous ceux qui ont étudié la question, partagent mon avis — qu'aucun texte ne confère au gouverneur de l'Algérie le redoutable pouvoir qu'il exerce.

Mais M. Depincé — il est, à ma connaissance, le premier — affirme qu'il est des textes qui autorisent l'internement. Quels sont donc ces textes ? Seraient-ce enfin « ces nombreuses et vieilles ordonnances » dont avait parlé un procureur général à bout d'arguments, et que j'avais jusqu'ici, vainement cherchées ?

Non. Ce ne sont pas des ordonnances qu'on nous exhibe aujourd'hui. Ce sont tout au plus des arrêtés. Mais on estime sans doute que ces textes d'ordre tout à fait inférieur, sont bien suffisants quand il s'agit d'Arabes ou de Kabyles.

Je remercie du fond du cœur mon excellent contradicteur. C'est la première fois qu'on tente une pareille précision. Et ainsi, il me fournit l'occasion de faire justice bonne et, je le veux croire, définitive des modes de discussion qui n'ont guère de juridique que les apparences. Quand on n'a pas de loi, on invoque une circulaire !

Il ne suffit pas de citer ainsi des textes au hasard. Les textes ne valent que par leur nature et par leurs dispositions. M. Depincé ne donne pas la teneur des actes qu'il invoque. C'est une grosse et fâcheuse lacune que je m'empresse de combler.

D'abord, l'arrêté du ministre de la Guerre du 1<sup>er</sup> septembre 1834 est évidemment dénué de toute autorité, pour plusieurs raisons dont chacune serait suffisante.

C'est un arrêté ministériel. Or, l'autorité législative n'appartenait qu'au Parlement ou — dans les possessions françaises d'Afrique — au roi. Si donc, c'est le ministre de la Guerre qui a créé l'internement, il a commis un excès de pouvoir qui n'était, hélas ! ni le premier, ni encore moins le dernier, qui fût commis sur cette malheureuse terre d'Algérie dont on persiste à faire la terre de l'illégalité et de l'arbitraire.

Puis l'article 15 de cet arrêté, qui est sans doute la disposition à laquelle on fait allusion, mérite d'être littéralement

reproduit. Il vise les Français aussi bien que les indigènes :

« Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté du pays le commandent, il (le gouverneur général) peut prendre, à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

« L'exclusion pure et simple d'une ou plusieurs des localités comprises dans son gouvernement ;

« L'exclusion à temps ou illimitée des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

« Il peut refuser, dans l'étendue de son gouvernement, l'admission des individus dont la présence est jugée dangereuse. »

Tout ceci, d'abord, ce n'est pas du tout l'internement : c'est le contraire, l'exil.

Puis mon éminent contradicteur aurait-il soutenu que ce texte est toujours en vigueur, que le gouverneur peut aujourd'hui encore expulser les Français, ou interdire le débarquement de ceux qu'il considère comme « indésirables » ?

Au surplus, cet arrêté s'est trouvé expressément abrogé par la disposition finale de l'ordonnance du 15 avril 1845 en même temps que par l'ordonnance du 22 juillet 1834 dont il prétendait procéder.

Et par ce premier exemple, on peut juger de la sûreté des informations juridiques de ceux qui proclament la légalité de l'internement.

\*  
\* \*

Mais je continue cet instructif examen.

On nous cite en second lieu un certain arrêté — on ne dit même pas de qui il émane — du 30 avril 1841. Les meilleurs recueils ont oublié de le conserver. J'ai fouillé vainement Ménéville, Estoublon et Lefébure qui sont, nul ne l'ignore, les codes les plus complets de la législation algérienne.

Je veux bien le prendre tel qu'on me le donne. Il décide, cet arrêté, que « les Arabes saisis en état d'hostilité seront dirigés sur l'île Sainte-Marguerite ». Eh ! bien, qu'est-ce que cela prouve ? Que signifie-t-il, cet arrêté fait, à l'époque

d'Abd-el-Kader, contre les Arabes qui combattaient nos troupes ? Permet-il, aujourd'hui, de frapper d'internement en Algérie n'importe quel indigène qui, parfaitement soumis à notre domination, est l'objet du rapport défavorable de quelque indicateur douteux ?

Des textes comme cela, il en faudrait beaucoup pour modifier mon opinion. Bien mieux, cet arrêté, nécessaire dans la circonstance où il est intervenu, prouve précisément que l'internement n'existait pas.

\*  
\* \*

Mais voici le morceau de résistance, une ordonnance : celle du 15 avril 1845.

Or, cette fois encore, il suffit d'en reproduire le texte. On voit immédiatement qu'il ne peut être invoqué comme justifiant l'internement. Voici, en effet, l'article 31, celui sans doute, qu'on entend viser :

« Il (le gouverneur général) pourvoit directement aux mesures de haute police à l'égard des personnes dont la présence serait reconnue dangereuse pour l'ordre et la sécurité publique.

« Il peut prononcer contre elles, suivant les cas, et le conseil d'administration préalablement entendu :

« Le refus d'admission en Algérie ;

« L'exclusion à temps d'une ou de plusieurs localités de l'Algérie.

« Ces décisions, rendues en forme d'arrêté, sont provisoirement exécutoires, et ne deviennent définitives que par l'approbation de notre ministre de la Guerre. »

C'est la reproduction — légale cette fois — de l'article 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1834. Mais, pas plus que celui-ci, il n'autorise l'internement. Et il n'est douteux pour personne que le gouverneur ne peut plus exercer le formidable pouvoir qu'il lui conférait.

\*  
\* \*

La dernière preuve fournie de la légalité de l'internement ne vaut pas mieux que les premières.

Quand on nous dit que « le budget de l'Algérie comportant des crédits destinés à l'entretien des indigènes internés, cela implique la ratification, annuellement renouvelée par le pouvoir central, du droit d'internement », on nous révèle ce qu'il faut penser de la sûreté d'une telle méthode. La même phrase contient deux erreurs l'une de fait, l'autre de droit.

Erreur de fait. Aucun chapitre du budget de l'Algérie ne fait apparaître une dépense quelconque en ce qui concerne l'internement. Ni le mot « internement », ni même le mot « pénitencier indigène » ne figurent dans les tableaux annexés à la loi et au décret annuel des finances. Et d'ailleurs il en est une raison. Le gouvernement général fait payer les frais de l'internement des indigènes par les communes : ce qui est simplement une illégalité de plus.

Erreur de droit. Nul n'ignore qu'on ne peut légiférer par voie budgétaire. On ne pourrait pas plus régulariser l'internement en votant les crédits nécessaires à son application, qu'on ne peut supprimer la peine de mort en refusant de voter le traitement du bourreau. D'ailleurs, le budget de l'Algérie est voté par les délégations financières et celles-ci n'ont pas, que je sache, le pouvoir législatif.

\*  
\* \*

Et à quoi sert-il cet internement dont l'illégalité est évidente ?

Comme aucun texte ne le crée, aucune disposition légale n'indique en quels cas il est encouru. Il sert donc un peu à tout, au bien comme au mal, parfois aux plus viles besognes.

Il était utile, sans doute, dans les périodes de conquête, pour éloigner un chef influent qui refusait de reconnaître notre domination ou pour faire taire un marabout qui prêchait la guerre sainte.

Mais aujourd'hui ? Aujourd'hui, c'est par lui qu'on punit les indigènes qui, accusés sans preuves, sortent acquittés de la cour criminelle ou bénéficient d'un non-lieu. C'est par lui que l'administration substitue son action arbitraire à la procédure légale des tribunaux. C'est par lui qu'on donne satisfaction aux haines arabophobes de certains tyranneaux

du village. C'est par lui qu'on empêche les indigènes de dénoncer les abus dont ils sont victimes et d'exprimer leurs légitimes aspirations.

M. Depincé a sans doute entendu parler de l'affaire des Ben-Merzouga qui a suscité naguère une vive émotion et qui s'est terminée à la confusion de l'administration.

Tout récemment encore, le gouvernement général n'avait-il pas, à l'instigation de la résidence générale de Tunis, frappé d'internement un distingué avocat, sujet algérien, que son ministre plénipotentiaire avait, sans en donner aucun motif, fait reconduire à la frontière algérienne ? L'intervention du Conseil de l'ordre des avocats d'Alger a déterminé le gouverneur à rapporter son arrêté : et ainsi a été évitée une *gaffe* magistrale.

Et c'est ce pouvoir arbitraire qu'on prétend *créer* aujourd'hui. On va demander au Parlement de conférer à cette pratique, la légalité qui lui manque. Jamais on n'obtiendra de nos Chambres pareil vote.

### III

J'en ai assez dit pour ne pas discuter plus longuement les renseignements si peu sûrs et les tendances antilibérales de l'article de M. Depincé.

Celui-ci a cru me jouer un bon tour en essayant de me mettre en contradiction avec moi-même. C'est un petit jeu facile et toujours amusant. Mais qu'il me permette de lui dire qu'il m'a seulement mal compris.

Il est très vrai que, dès 1903, époque où j'ai publié la première édition de mon modeste *Traité élémentaire de législation algérienne*, j'estimais que l'existence en Algérie d'une population arabo-berbère, très différente de la population française, nécessite une législation spéciale. Mais cette législation spéciale, M. Albin Rozet la propose, dans un ensemble d'articles que j'estime fort bien conçus : il donne aux indigènes la garantie de notre justice tout en conservant à l'administration les armes indispensables. Mais qui dit législation spéciale ne dit pas nécessairement illégalité et arbi-

traire. Telle est pourtant la confusion que commet continuellement l'apologiste du médiocre projet Monis.

Il est vrai que j'ai cru un instant à la nécessité des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. De fait, ces pouvoirs ont eu leur raison d'être à l'époque où une administration civile qui, suivant la jolie expression d'un général sénateur, avait plus grands yeux que grand ventre, s'annexa brusquement une grande partie du territoire militaire. Et aussi, je l'avoue sans honte, puisque je me trouve en si agréable compagnie, j'ai commis jadis l'erreur en laquelle tombe aujourd'hui M. Depincé : j'ai cru à la vérité des affirmations et des appréciations contenues dans les documents officiels. Mais j'ai, depuis lors, passé en Algérie un nombre déjà respectable d'années. Je sais quel faible degré de confiance il convient d'attacher à certains rapports habilement préparés dans les bureaux. J'ai étudié les questions indigènes sur place. Et voilà pourquoi mon opinion s'est modifiée. Peut-on m'en faire grief ?

\*  
\* \*

Et mon sentiment bien réfléchi, le voici.

La politique d'autoritarisme que M. Depincé persiste à préconiser pourrait bien nous être funeste. Comment prétendre maintenir rien que par la force 15 millions d'indigènes ?

Ceux-ci, instruits dans nos écoles, comparant la situation du colon à la leur, comprennent ce qu'a d'odieux la duplicité de notre politique. On inscrit au fronton de nos monuments la devise républicaine : liberté, égalité, fraternité. Mais on leur inflige l'internement, on les frappe de peines disciplinaires, on leur fait payer de lourds impôts. De plus en plus la maladroite « poigne » est par eux péniblement supportée.

On demande aux indigènes algériens le service militaire, et il le faut bien pour combler l'insuffisance de l'effectif de nos corps d'armée. Mais on leur refuse la justice, on leur refuse toute participation à la vie publique, on leur maintient des impôts archaïques et formidables. S'ils estiment que ce n'est ni de l'égalité, ni de la fraternité, ni même de la liberté, on

prétend que c'est parce qu'ils ont une singulière mentalité ! C'est à coup d'internements, qu'il faut leur inculquer nos immortels principes ! Quelle vilaine plaisanterie !

Est-il adroit, je le demande, de colporter, pour les besoins d'une aussi mauvaise cause, sur le compte de M. Bach-Hamba et de ses amis, une gratuite calomnie ? Je constate ainsi, une remarquable unité de vues entre la résidence générale de Tunis et le gouvernement d'Alger. Ici, on interne sans jugement. Là, on expulse sans l'ombre d'une raison. Tout cela est scandaleusement inique. Et parvint-on jamais à m'en démontrer la suprême habileté, je n'excuserai pas de pareils actes.

Quant à moi, dût-on m'accabler d'injures, me traiter d'idéologue, d'assimilateur, voire même, comme naguère, d'intellectuel, je persiste à penser que la justice et la bonté sont la plus grande habileté. J'ai plus de foi dans les sentiments d'affection que dans ceux de crainte.

C'est par une politique de justice vis-à-vis des indigènes de l'Afrique du Nord que nous nous les attacherons. Si nous pouvons compter sur eux, ils seront pour nous une cause de puissance. Ils rétabliront l'équilibre de nos forces militaires vis-à-vis de celles de l'Allemagne.

Avec la politique de compression et de violence, que préconisent nos coloniaux, nos sujets ne sont jamais soumis qu'en apparence. Nous ne les tiendrons que par la force. Et notre immense domaine nord-africain sera, pour nous, une perpétuelle cause de faiblesse.

Je ne puis que plaindre ceux qui n'aperçoivent pas cette éclatante vérité.

EMILE LARCHER,

*Professeur à la Faculté de droit,  
Secrétaire général de la Société d'Etudes politiques  
et sociales d'Alger.*

---

## RÉPONSE A L'ARTICLE PRÉCÉDENT

---

Ce n'est pas à l'heure où la Revue est sous presse que je puis songer à entreprendre une réfutation en règle de l'article de M. Larcher. Le temps et la place me feraient également défaut. Cette réfutation viendra plus tard. Je ne veux pas cependant attendre davantage pour signaler — encore que le lecteur en ait été certainement frappé comme moi — ce qu'a de véritablement abusif dans la circonstance le procédé de discussion qui consiste, pour jeter le discrédit sur la thèse adverse, à prétendre qu'elle n'est qu'une copie servile, et inspirée, de l'argumentation administrative.

Que l'opinion ancienne de mon contradicteur se soit formée sous l'influence d'une sorte de suggestion exercée sur son esprit par l'administration, je suis bien obligé de l'en croire, puisqu'il l'affirme, et s'il lui plaît de voir dans cet aveu une excuse suffisante à la désinvolture avec laquelle il brûle aujourd'hui ce qu'il adorait naguère, je ne puis qu'admirer, pour rétrospective qu'elle soit, une franchise d'autant plus méritoire qu'elle n'est pas faite pour renforcer l'autorité qui s'attache à ses travaux de juriste.

Mais, bien que je ne sois pas juriste, tout au moins de profession, je comprends d'une manière quelque peu différente les devoirs de l'écrivain et je demande qu'il me soit permis de ne pas accepter pour mon compte le *meâ culpâ* auquel M. Larcher a cru devoir se livrer sur ma poitrine en même temps que sur la sienne. A son défaut, les lecteurs de la *Revue politique et parlementaire* qui, depuis dix ans, me voient à l'œuvre, me feront, je l'espère, l'honneur de croire que je suis à même de me faire, en toute indépendance, une opinion personnelle sur les questions que je traite.

Que cette opinion se soit, dans l'espèce, rencontrée avec



celle de l'administration algérienne, il n'y a là rien qui doive surprendre ni scandaliser qui que ce soit. Cela prouve simplement qu'après examen j'ai été amené aux mêmes conclusions qu'elle. Il est assez naturel dès lors que, pour justifier ces conclusions, j'ai eu recours aux mêmes arguments : il n'y a pas deux chemins pour aller à la vérité.

J'avoue d'ailleurs ne pas comprendre ce parti-pris systématique, dans un problème comme celui de l'indigénat algérien, de récuser le témoignage de l'administration algérienne. Qui donc mieux que ceux qui, sur place, ont la charge et la responsabilité de la sécurité de la domination française et du maintien de l'ordre public, est en situation de donner un avis autorisé sur les mesures qu'il convient de prendre pour sauvegarder l'une et l'autre ? Lorsque des hommes de la valeur morale et intellectuelle de MM. Cambon, Laferrière, Révoil et Jonnart, pour ne parler que de ceux qui ont occupé le poste de gouverneur général de l'Algérie au cours de ces vingt dernières années, affirment que le régime de l'indigénat leur apparaît, à ce double point de vue, comme une nécessité absolue, comment supposer qu'ils obéissent à une arrière-pensée d'intérêt personnel, qu'ils ne sont aux mains de leurs bureaux que des instruments aveugles et dociles, qu'ils s'appuient sur une documentation tronquée et truquée ? Il est facile de nier la sincérité et la valeur de cette documentation. Que M. Albin Rozet et M. Larcher veuillent donc bien nous dire à quelles sources impartiales, désintéressées et sûres ils ont puisé la leur, et quelles sont, notamment, en dehors du « repris de justice » Bardy, pour lui donner le qualificatif dont il se faisait lui-même un titre d'honneur, les autorités qui cautionnent leurs appréciations sur la manière dont les administrateurs des communes mixtes comprennent l'exercice de leurs pouvoirs disciplinaires.

Mais on dirait vraiment, à entendre mon contradicteur, que le régime de l'indigénat algérien est l'œuvre exclusive de l'administration algérienne. Ignorerait-il par aventure la part que le Parlement a prise à son établissement, ou bien prétendrait-il que les Chambres, qui par sept fois ont été appelées à se prononcer sur la question, et ne se sont prononcées chaque fois qu'après une discussion longue et approfondie, n'ont

pas su ce qu'elles faisaient et ont, elles aussi, subi l'influence du pouvoir occulte et anonyme qui, des bureaux du gouvernement général, fait la loi, ou tout au moins la dicte, au dire de M. Larcher. Dussè-je passer pour un naïf aux yeux de M. Larcher, j'avoue avoir une meilleure opinion de l'intelligence et de l'indépendance du Parlement français et lorsque je vois la haute conscience et la science juridique d'un Trarieux, l'autorité d'homme d'Etat tel que Léon Bourgeois, mises au service de la thèse que je défends, et cette thèse recevoir l'adhésion sans réserves de l'ancien procureur général près la cour d'Alger qu'est M. Etienne Flandin, je crois pouvoir affronter le reproche d'ignorance et de manque de libéralisme que m'adresse mon contradicteur.

J'ai une autre raison de me sentir rassuré et c'est par là que je terminerai, sans rentrer dans le fond du débat, cette brève réponse. Les Indigènes algériens ne manquent d'amis ni à la Chambre ni au Sénat. Si le régime de l'indigénat donnait lieu aux abus intolérables que dénonce en bloc M. Larcher, sans d'ailleurs en citer un seul exemple, comment se fait-il que les plaintes des victimes de ce régime n'aient jamais été portées à la tribune du Parlement par voie d'interpellation. Comment se fait-il que M. Albin Rozet lui-même se soit abstenu ? Ne serait-ce pas parce qu'il aurait fallu sortir du domaine des généralités vagues et apporter des précisions qui faisaient défaut ?

Ch. DEPINCÉ.

## DU RHIN AU LÉMAN

---

### LA NAVIGATION INTÉRIEURE EN SUISSE

---

Au cours de son interpellation du 13 février 1908, l'honorable M. César Duval, aujourd'hui malheureusement décédé, signalait au Sénat les conditions désavantageuses dans lesquelles les grands ports méditerranéens — Gênes et Marseille — sont appelés à affronter, sur le marché de l'Europe centrale, la concurrence de ceux du Nord. Il disait notamment :

L'Allemagne a pour elle une voie fluviale qu'elle utilise de plus en plus. Les transports sur le Rhin, qui atteignaient 3.372.000 tonnes en 1879, ont passé à 24.629.000 en 1894, et à 58.467.000 en 1905. Ce mouvement colossal est assuré par une flotte de plus de 10.000 bateaux, montés par environ 30.000 hommes.

Cette situation ne marque que le commencement du danger qui nous menace, parce que non seulement les Allemands ont d'abord porté leur trafic jusqu'à Mannheim, puis de Mannheim à Strasbourg et de Strasbourg à Bâle, mais parce qu'ils ont encore l'ambition de ne pas s'arrêter là.

Depuis quelques années, une campagne très vive se poursuit en Allemagne et dans la Suisse allemande pour continuer la navigation du Rhin jusqu'au lac de Constance, de manière que le trafic de toute l'Europe centrale passe par cette voie.

Ce n'est pas tout. Les Bâlois, qui disposent de capitaux considérables et qui sont des commerçants de premier ordre, ont une autre idée encore : *celle de poursuivre la navigation de Bâle à Genève, par les lacs de la Suisse.*

Lorsque ces projets seront établis, *vous pourrez faire votre deuil de tout le trafic du commerce français dans la région de l'Europe centrale, si vous ne prenez pas la résolution de lutter avec les ressources que, fort heureusement, vous avez à votre disposition.*

---

Dans la conférence qui a eu lieu à Genève, au mois d'avril, un des promoteurs de ces projets, terminait son exposé comme suit, à l'adresse des Genevois.

« Sans perdre de vue la Faucille, n'oubliez pas, cependant, qu'une conversion de 90 degrés à droite vous amènera *les bateaux du Rhin et de la mer du Nord, porteurs des trésors des Niebelungen* ».

Vous voyez que les Allemands savent toujours allier la poésie à un sens très pratique des affaires.

M. César Duval était bien informé et bon prophète. Depuis quatre ans, la préparation des événements qu'il annonçait suit son cours, et il n'est pas sans intérêt de préciser le point où elle est parvenue.

Tout d'abord, qu'un des plans de l'Allemagne soit d'utiliser le Rhin comme agent d'offensive économique, nous en avons la preuve dans ce fait, que la tête de la navigation sur ce fleuve se déplace peu à peu, en amont, vers la Suisse où il prend sa source.

Pendant longtemps, la flotte commerciale, en effet, ne remontait que jusqu'à Mannheim, dont le mouvement, de 1876 à 1906, a passé de 801.341 à 5.505.785 tonnes. Puis, au cours des quinze dernières années, la section Mannheim-Strasbourg s'est ouverte au trafic, et une des conséquences du nouvel état de choses — signalée par M. Louis Laffitte, l'éminent secrétaire général de la Chambre de commerce de Nancy — a été que les expéditions des houillères françaises sur l'Alsace sont tombées à un chiffre nul, tandis que le Rhin déversait, en 1910, 650.000 tonnes de charbon westphalien sur les quais du seul port de Strasbourg (1).

A présent, il n'est question que de faire franchir aisément au frêt les 127 kilomètres qui séparent Strasbourg de Bâle, et, dès 1907, dans sa conférence à Genève, M. l'Ingénieur Rudolf Gelpke, auquel M. César Duval a emprunté une citation caractéristique, nous édifiait sur les conditions relativement aisées de cette entreprise :

En ce qui concerne la navigation jusqu'à Bâle, nous sommes actuellement *en pleine période de développement*. Les conditions générales dans lesquelles se présente le fleuve sur cette section, sont, sauf l'augmentation de la pente, les mêmes que celles qui existent

(1) *La Loire navigable*, mars 1912.

entre Mannheim et Strasbourg. Le développement du trafic est encore entravé par la défectuosité des installations de débarquement à Bâle, ainsi que par l'insuffisance des passages ménagés dans les 7 ponts de bateaux établis sur ce parcours. Il faudra aussi réduire la hauteur des chalands à 4 mètres au-dessus du niveau des eaux, pour leur permettre de passer sous les ponts fixes de Kehl... La navigation est possible pendant 200 jours par an. Dans cet intervalle — qui pourrait être allongé d'un tiers, si l'on procédait à la régularisation du niveau du lac de Constance — il serait facile de transporter et décharger à Bâle environ un million de tonnes de marchandises diverses, au tarif de 1,9 centime pour chargements complets et 2,8 centimes pour le détail... Depuis quelques mois, on s'est mis aux travaux de régularisation des basses eaux de la section Mannheim-Strasbourg, de sorte qu'avec le temps *on arrivera à donner à tout le haut Rhin le même degré de navigabilité qu'aux parcours moyen et inférieur de ce fleuve.*

Aménager des ponts, construire de nouveaux chalands sur un type déterminé, régulariser le cours du fleuve sur certains points, le programme n'est pas pour intimider des gens aussi entreprenants que les ingénieurs, affrêteurs et industriels d'outre-Rhin. En attendant, le trafic du port de Bâle s'est élevé de 300 tonnes en 1904 à 65.000 en 1910 ; il consiste surtout, à la montée, en charbons, en fers, en phosphates, et même en marchandises d'outre-mer, expédiées directement, viâ belge, par les Indes, la Russie, l'Australie, le Congo — à la descente en carbure de calcium, asphalte, lait condensé, etc., fournis par les usines suisses.

Que la Suisse suive ces expériences avec un intérêt croissant, qu'elle commence même à s'éprendre des problèmes de navigation intérieure, quoi de plus légitime ? Notre imagination ou une expérience superficielle nous la représentent sommairement comme un pays qui doit sa fortune à ses montagnes et dont le régime orographique favorise les ascensions, autant qu'il paraît réfractaire à l'établissement des grandes lignes d'eau. Observons cependant qu'elle possède aussi de nombreux et vastes lacs ; que ces lacs sont en communication plus ou moins directe avec des rivières ou même des fleuves ; qu'en plus d'un cas, enfin, leur orientation coïncide avec celle de courants de trafic accaparés jusqu'ici par la voie ferrée, de telle sorte qu'il ne faudrait peut-être pas

à la main de l'homme un très grand effort pour ouvrir à la batellerie des voies nouvelles. C'est encore M. Gelpke qui précise cette vérité géographique et économique, en disant :

Les grands lacs, ceux de nos fleuves et rivières dont le débit est le plus fort, qui sont caractérisés par la faiblesse relative de leurs alluvions, et par une médiocre pente dans l'intervalle de leurs chutes naturelles, sont tous situés dans les régions de notre pays les plus riches au point de vue industriel et commercial. D'autre part, la Suisse, dont les conditions économiques offrent de l'analogie avec celles des plus puissantes nations industrielles qui l'entourent, n'a-t-elle pas un intérêt capital à compenser, par l'établissement d'un réseau rationnel et de grande capacité de voies navigables, la situation défavorable dans laquelle la nature l'a placée, loin des côtes maritimes, dépourvue de gisements de charbons et de minerais, d'une production agricole totalement insuffisante pour ses besoins, et par conséquent dépendante des chemins de fer étrangers pour son approvisionnement en matières premières et en denrées les plus nécessaires à la vie ?

Besoin de la Suisse, éloignée des mers, de se constituer du moins, si l'on peut dire, des approches fluviales ; dispositions, sur certains points, de ses lacs et de ses cours d'eau, telle que ce petit pays à son tour peut ambitionner un réseau navigable — c'en serait assez déjà, même sans tenir compte de l'exemple que lui donnent ses voisins, pour expliquer le mouvement d'opinion, les études et les essais dont il sera parlé tout à l'heure. Voici, qu'en outre, les progrès de l'industrie hydro-électrique fournissent aux ingénieurs une raison de plus de demander pour la voie d'eau une place dans l'outillage national. Partout, disent-ils en substance, où nous établissons une écluse, s'ouvre la perspective de transformer les chutes d'eau en forces motrices. Ces forces elles-mêmes sont susceptibles d'une double utilisation : elles procureront, sur les canaux, la traction électrique à bon marché et feront surgir à côté de nouvelles usines qui leur fourniront du trafic. — « Ainsi se créeront et s'enchaîneront, dans les conditions les plus favorables qui se puissent concevoir, aux points de vue tant technique qu'économique, des liens d'intérêt entre la navigation et l'utilisation des forces naturelles. *Elles se pousseront, pour ainsi dire, l'une l'autre.* Tandis que les

usines de force motrice viendront améliorer dans une haute mesure les conditions de navigabilité (si l'on a soin de ménager des écluses pour la grande batellerie), en faisant disparaître partiellement les pentes des rivières, les entreprises électriques, d'autre part, auront le plus grand intérêt au développement de nouvelles industries, afin de trouver un écoulement à l'énergie qu'elles empruntent aux eaux..... C'est pourquoi l'on pourrait être tenté d'étendre la théorie de Sympher sur la solidarité des voies navigables et des chemins de fer, en ce sens qu'on ne dirait plus seulement : voies navigables et chemins de fer, mais bien : *les voies navigables, les forces hydrauliques et les chemins de fer* sont les trois éléments qui forment désormais la base de l'économie politique nationale de la Suisse » (1). Idée synthétique et féconde, qui a, d'ailleurs, pris naissance en Allemagne, et qui tend à s'acclimater en France.

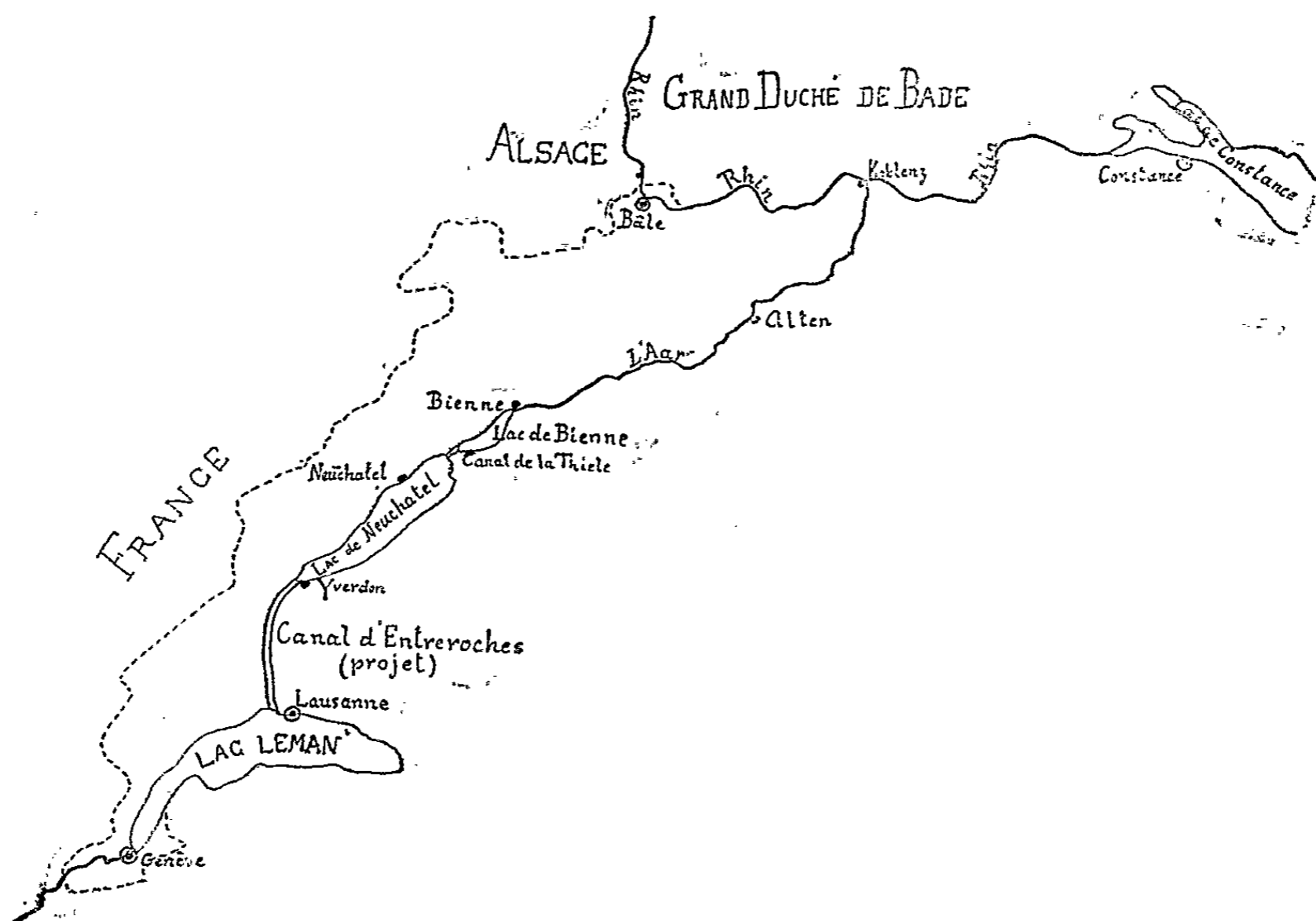
\*  
\* \*

Du vaste programme qu'ont déjà conçu et que cherchent à vulgariser les promoteurs du réseau suisse navigable, nous ne voulons retenir, pour le moment, que la ligne d'eau projetée de Bâle à Genève, soit parce qu'elle paraît la mieux étudiée à l'heure actuelle, soit surtout parce que, selon les justes prévisions de M. César Duval, elle est de beaucoup la plus inquiétante au regard des intérêts français.

Entre ces deux points extrêmes du territoire fédéral, la nature même semble évoquer une ligne d'eau. Remontez sur la carte, en effet, le cours du Rhin en amont de Bâle jusqu'à Koblenz (qu'il ne faut pas confondre avec le Coblenz allemand), puis celui de l'Aar, de Koblenz au lac de Bienne, relié lui-même au lac de Neuchâtel par le canal de la Thièle, cette ligne, presque parallèle à la chaîne du Jura, vous paraîtra suffisamment déterminée par un heureux enchaînement des lacs et des cours d'eau pour qu'on soit tenté de la soumettre au régime de la navigation. A présent, supposez la restitution de l'ancien canal d'Entreroches, creusé au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après les plans de l'ingénieur Turrettini, entre Yverdon et

(1) GELPKE. Travail présenté à la classe d'industrie et de commerce de la Société des Arts de Genève, dans la séance du 15 avril 1907.

Morges, c'est le Léman lui-même qui rentre dans l'économie du Rhin ainsi prolongé, et les bateaux de ce fleuve, chargés ou non des trésors des Niebelungen, trouvent accès dans le port de Genève. Si imprévue que soit cette perspective pour nos conceptions, et j'ai presque envie de dire pour nos routines françaises, il faut nous y faire, car c'est la géographie même qui l'ouvre, et il y aurait vraiment témérité à la juger chimérique de prime abord.



N'allez pas surtout la déclarer telle devant les ingénieurs et les économistes suisses qui ont étudié ce projet en détail : ils auraient réponse à la plupart des objections, et vous vous trouveriez en face d'avocats presque passionnés d'une cause déjà très approfondie.

Au point de vue technique, tout d'abord, section par section, ils vous montreraient nettement déterminées les conditions de résolution du problème. De Bâle à Koblenz (65 km.),



il ne s'agit que d'améliorer le régime du Rhin, amélioration qui fait d'ailleurs partie du programme plus étendu, et en cours d'exécution, de l'aménagement du fleuve jusqu'au lac de Constance (1). Sur ce parcours s'affirme déjà, par des faits, la solidarité, que nous retenions tout à l'heure, entre les intérêts de l'industrie hydro-électrique et ceux de la navigation. A Augst, à Laufenburg, à Nieder-Schwörstadt, vont être ouvertes à l'exploitation des écluses, adaptées aux besoins de la grande batellerie, à côté d'importantes usines de force motrice. — Sur la seconde section de 120 km., prévue entre Koblenz et Bienne, des initiatives du même genre permettront de réduire, sur certains points, les pentes de l'Aar, dès aujourd'hui parfaitement navigable en amont de Soleure. — De Bienne à Yverdon (60 km.), la voie lacustre est ouverte. — D'Yverdon à Morges, resterait à creuser un canal de 37 kilomètres, comportant 7 écluses, à cause d'une différence de niveau de 58 mètres. — De Morges, enfin, le Léman porterait les bateaux jusqu'à Genève, de telle sorte qu'en définitive, la ligne prévue, de 330 km. en chiffres ronds, est toute constituée, ne réclame de travaux d'aucun genre, sur 140 au moins, grâce aux lacs et à la partie navigable de l'Aar. Seul, le surplus du parcours, qui s'effectuerait sur canal ou cours d'eau améliorés, requiert un effort nouveau et un capital d'établissement.

Et précisément, cette disposition hydrographique spéciale permet d'entrevoir un abaissement du prix du kilomètre moyen quant aux dépenses, soit d'entretien, soit surtout de construction. D'après des calculs peut-être optimistes, on a évalué à 70 millions le coût d'aménagement de la ligne entière dont 20 pour le seul canal d'Entreroches, et les frais annuels d'entretien à 270.000 francs en chiffres ronds. Des ports, reliés au chemin de fer, sont prévus à Morges, Vevey,

(1) « La section bado-suisse du Rhin, de Bâle à Constance, dit encore M. Gelpke, a une longueur de 167 km. Elle relie la voie d'eau la plus fréquentée de l'Europe, le Rhin, avec le lac intérieur le plus important du continent au point de vue du trafic des marchandises, car ce trafic, sur le lac de Constance, dépasse annuellement aujourd'hui 600.000 tonnes ». On peut ajouter que cette ligne serait susceptible d'extension jusqu'à Ulm, de façon à relier les bassins du Rhin et du Danube, et qu'au nombre de ses affectations de l'avenir, on pourrait signaler le ravitaillement de l'Allemagne occidentale, exposée au blocus de ses ports.

Villeneuve et le Bouveret, sur le lac Léman ; à Bussigny, Cossonay et Orbe sur le canal d'Entreroches ; à Yverdon, Estavayer et Saint-Blaise sur le lac de Neuchâtel ; à Bienne, Soleure, Olten, Wildegg et Turgi sur l'Aar. Quant au régime d'exploitation, M. l'ingénieur Autran, de Genève, nous en a tracé déjà une esquisse aussi nette qu'intéressante :

Dans notre idée, la construction de la voie navigable pourrait être concédée à une *Compagnie suisse de navigation du Rhône au Rhin*, subventionnée par la Confédération, placée sous son contrôle, et fondée avec un capital souscrit par les cantons directement intéressés à l'entreprise.

La rentabilité en serait assurée par la perception de taxes de navigation, appliquées au tonnage kilométrique des marchandises transportées.

Cette taxe serait perçue dans une série de bureaux échelonnés aux écluses, le long de la voie ; la navigation interne sur les lacs resterait absolument libre ; elle ne serait soumise à une redevance qu'autant qu'elle emprunterait des parcours canalisés artificiellement.

La Compagnie n'aurait donc que les charges de l'*exploitation technique*, soit l'entretien des canaux et des écluses, tandis que l'*exploitation commerciale* serait laissée aux affrêteurs ou aux mariniers qui feraient naviguer leur matériel sur la ligne.

Les installations et l'outillage des *ports seraient laissés* aux soins des municipalités ou des compagnies privées, comme la Société des Entrepôts.

C'est donc avec le concours combiné de ces divers éléments que serait assuré le service de l'expédition et du mouvement.

Quant au hâlage, il ne serait confié à la Compagnie concessionnaire que sur le canal d'Entreroches, afin de permettre l'observation d'un horaire régulier, avec traction électrique, dans le but de maintenir une vitesse uniforme des rames de chalands, et d'éviter ainsi l'encombrement aux écluses.

Sur tous les parcours lacustres, les Compagnies de navigation existantes pourraient assurer le service au moyen de remorqueurs à vapeur, et trouveraient un supplément de recettes intéressant en développant leur activité dans ce sens.

C'est donc en laissant la part la plus large à l'initiative privée et à la liberté commerciale qu'il faut espérer le mieux voir se produire un développement rapide du trafic et un abaissement du frêt par eau.

\*  
\* \*

Il ne faudrait croire ni que la cause de la navigation intérieure en Suisse ait été purement et simplement remise aux Autorités fédérales, ni que son succès dépende de l'initiative et du crédit de quelques protagonistes isolés. Entre les précurseurs et le gouvernement central, dont on escompte la sanction définitive, s'interpose déjà l'Association, l'organisme autonome, souple, laborieux, au sein duquel les études sont conduites avec méthode et les moyens de propagande diversifiés selon la région et le moment. Trois grandes Sociétés se sont déjà constituées, l'une à Bâle, l'autre à Rorschach — celles-ci en vue de l'aménagement du Rhin jusqu'au lac de Constance — la troisième à Genève, qui porte le nom d'*Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin*. Elles comptent ensemble plus de 1.500 membres et représentent plus de 10.000 adhérents, « car, parmi ces membres, il faut comprendre les gouvernements cantonaux, les communes et les villes, les Chambres de commerce et les Sociétés commerciales diverses, en un mot, les principales autorités du pays et l'élite de la population » (1).

Quant au groupe spécial qui poursuit la réalisation de la ligne d'eau du Léman à Bâle, M. Autran a expliqué au Congrès national de navigation intérieure, tenu à Lyon, en juin dernier, de quels concours il est déjà assuré et comment il travaille :

Notre *Association suisse pour la Navigation du Rhône au Rhin* possède maintenant une organisation complète et un effectif de près de 900 membres. Elle comprend déjà six sections cantonales : Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Berne et Soleure, lesquelles ont leurs règlements particuliers, leurs comités, leurs groupes régionaux et sont réunies par un Comité central.

Le travail est réparti entre trois commissions : technique, économique et de propagande. Notre Commission technique s'est transformée et organisée en *Syndicat d'Etudes*, afin de rassembler et administrer les 127.000 francs nécessaires à cet effet. Les études sont réparties entre quatre bureaux d'ingénieurs, à Genève pour la section du Rhône, de la frontière française à Chancy jusqu'au

(1) *Kaufmännisches Centralblatt*. Zürich, 2 février 1912.

lac Léman (24 km.) ; — à Lausanne pour le canal d'Entreroches, entre le lac de Genève et celui de Neuchâtel (37 km.) ; — à Lenzbourg (Argovie) pour la section supérieure de l'Aar, de Bienne à Olten (70 km.) ; — à Zurich pour la section inférieure de l'Aar, d'Olten au Rhin (50 km.). »

« L'étude préliminaire générale est achevée sur toute la ligne et les avant-projets avec devis sont presque terminés pour les deux premières sections ; nous attendons les résultats complets de ces divers devis pour indiquer le coût réel des travaux, dont le montant est évalué provisoirement à 70 millions environ. »

« Quant à la partie économique, nous avons envoyé des centaines de circulaires à tous les négociants et industriels de la Suisse romande, de la Suisse centrale et de la région. A chaque circulaire est joint un questionnaire très complet. Combien transportez-vous de tonnes de marchandises ? Combien payez-vous pour ce transport ? Combien de kilomètres sur rails suisses, sur rails français, ces marchandises parcourent-elles ? Quelle extension pourriez donner à vos affaires si ce prix était diminué de 50 0/0, etc. »

« Beaucoup de formulaires nous sont rentrés. J'y lis des choses étonnantes. Tel milieu de la Suisse romande importe 700 wagons de céréales par an. Il paie 154.000 francs pour leur transport. Il ne paierait plus que 92.000 francs, s'il pouvait le faire venir par eau. Bénéfice net : 62.000 francs, et le reste est à l'avenant. »

« Voilà les résultats individuels. Quant aux résultats collectifs, ils proviendront de l'addition des chiffres probables d'affaires, indiqués par chacun de nos *clients*, comme devant résulter de la transformation du transport par terre en transport par eau. »

Ce mode d'organisation, cette répartition du travail, cette préoccupation d'associer dès à présent le client *probable* à la campagne entreprise pour la réalisation de la voie d'eau — tout cela est marqué au coin d'un bon sens méthodique et pratique qui fait honneur aux promoteurs de l'*Association*. Rendons-leur encore ce juste témoignage que la contradiction ne les effraie point, qu'ils s'attendent à la lutte, et qu'ils ne l'affronteront ni sans opiniâtreté, ni sans armes.

Ici, l'adversaire naturel et attendu, c'est l'Administration des Chemins de fer fédéraux. Elle professe, vis-à-vis de la batellerie suisse de l'avenir, la même antipathie instinctive que nos Compagnies de chemins de fer contre la batellerie présente et future en France. Je dis à dessein : *instinctive*, car, si l'on voulait bien raisonner, l'argument fondamental

par lequel la batellerie défend ses intentions et justifie son intervention mériterait qu'on le pesât, et porte, d'ailleurs, presque aussi juste dans l'un et l'autre pays. — « Appliquons au régime des transports, dit-elle en substance, les lois de la division du travail. Laissez-nous en principe les produits lourds, les expéditions massives, les bois, les combustibles, les matériaux de construction, etc. Ils vous encombreront sans vous rapporter beaucoup ; et même, si l'on tenait un compte exact des augmentations de matériel, doublements de voies, agrandissements de gares de triage et autres réfections coûteuses auxquelles ce trafic vous oblige, peut-être finiriez-vous par reconnaître qu'il ne « paie » pas, ou paie mal. La véritable source de vos bénéfices est ailleurs ; votre rôle propre sera de plus en plus de faire face à l'accroissement du mouvement des voyageurs et à l'essor des marchandises moins pondéreuses. *Ceci ne tue pas cela*, et la meilleure preuve, c'est que le développement des deux moyens de transport suit en Allemagne, sous la haute direction de l'État, une marche parallèle et harmonieuse ; c'est qu'en Belgique et en Hollande, le canal et le chemin de fer se prêtent un mutuel appui ; c'est qu'en France, la seule Compagnie de chemins de fer qui n'ait jamais fait appel à la garantie d'intérêt, la seule qui, pendant la crise de 1907, ait suffi à toutes les exigences du commerce, est la Compagnie du Nord, dont les voies ferrées sont partout doublées et suppléées par des canaux » (1).

Le *Schweizerischer Kaufmännischer Centralblatt* du 2 février 1912, ajoute cette observation, dont nous lui laissons la responsabilité :

En ce qui concerne la France, on sait que, dans le Nord et le Centre de ce pays, la navigation fluviale est assez développée. Par contre, ce n'est pas le cas plus au Sud, où la puissante Cie P.-L.-M. a réussi à paralyser le développement de ce moyen de transport si pratique. Qu'en résulte-t-il ? La plus grande partie des échanges, à l'importation ou l'exportation, entre une partie de ce vaste pays

(1) Dans un mémoire en réplique à un rapport hostile de la Direction générale des Chemins de fer fédéraux, l'Association romande pour la navigation intérieure a étayé cette argumentation sur des statistiques intéressantes. Elle démontre notamment que, sur la ligne de l'Escaut à la mer du Nord, le trafic sur rails et le trafic par eau ont parallèlement doublé, de 1880 à 1900.

et le nôtre, ont pris une autre direction, et c'est par le Nord, *en particulier par le Rhin*, où la navigation a pu se développer librement, qu'elles passent. Le grand trafic qui en résulte a provoqué, grâce à la libre concurrence, une baisse considérable des frais de transport, non seulement sur ce fleuve, mais encore sur mer. C'est ainsi que le frêt de la Russie, par la Méditerranée, pour Rotterdam et Anvers (7.600 km.), est le même que pour Marseille, malgré un parcours moitié moins long (3.800 km.).

Jusqu'ici, l'Administration des chemins de fer fédéraux ne paraît avoir beaucoup goûté ni ces raisons, ni ces exemples, encore que l'élévation relative de ses tarifs et de son coefficient d'exploitation lui soit un sujet de plus d'en prendre note. Elle se tient, pour le moment, à un *distinguo*, dont nous trouvons l'expression dans un de ses rapports de 1910, et qui lui permet de qualifier de « réjouissant » l'essor pris par la navigation jusqu'à Bâle. *Jusqu'à Bâle seulement*, entendons-nous bien, car la concurrence du Rhin au rail allemand, loin de l'affecter, lui vaut un surcroît de trafic. Au delà, passée la frontière suisse, le chaland redevient l'ennemi, et il serait « anti-national » de lui frayer la route. Cette conception, comme on voit, fait consister l'intérêt du pays à se ménager des « ports de mer » artificiels, à Bâle, à Genève, peut-être à Constance, à la condition que le monopole des transports reste à la voie ferrée dans l'*Hinterland*. Elle ne doit pas s'éloigner beaucoup de celle de nos propres Compagnies.

Toutefois, la théorie des « culs-de-sac navigables », comme on l'appelle déjà plaisamment en Suisse, ne paraît pas avoir beaucoup de chances de rallier l'opinion publique, ni même l'assentiment du gouvernement fédéral. La meilleure preuve est que celui-ci, sans prendre encore parti entre les belligérants, n'en décourage du moins aucun, et, qu'après avoir facilité les essais de navigation en aval de Bâle, il commence à subventionner les Associations nouvelles dont nous donnions la liste tout à l'heure. Celle qui s'occupe plus spécialement de la jonction du Rhône au Rhin est assurée d'un subside de 5.000 francs, pendant cinq ans. Encouragement plutôt moral, si l'on veut, mais qui suffit à montrer qu'aucun préjugé officiel ne s'élève en Suisse contre les projets de réseau navigable intérieur ; qu'au contraire, ils sont déjà jugés

par le Pouvoir fédéral dignes de se développer à l'ombre de l'intérêt qu'il leur porte.

\*  
\* \*

Il est à peine utile d'insister sur le bouleversement que déterminerait l'ouverture d'une ligne d'eau Bâle-Genève, non seulement dans les conditions d'accès du marché suisse — qui intéressent nos transporteurs — mais sans doute aussi dans l'équilibre général des échanges de la Confédération avec ses voisins. Aujourd'hui, par exemple, les blés de Marseille, les vins de Cette, les houilles du Gard, les matériaux de construction en provenance de la vallée du Rhône trouvent, fort au delà de Genève, dans les directions du Valais, de Neuchâtel et même de Berne un écoulement que facilitent les tarifs de pénétration de la Compagnie P.-L.-M. Toutefois, si développées que puissent être les ressources d'exploitation de cette Compagnie, on n'aperçoit pas qu'elle parvienne à abaisser, par exemple, entre Marseille et Genève, la taxe des céréales au-dessous de deux centimes et demi par tonne kilométrique, prix actuel et probablement fort peu rémunérateur.

On peut présumer, en revanche, que le tarif de deux centimes serait aisément applicable, taxe de navigation comprise, entre Bâle et Genève, et il ne faut pas oublier qu'entre Rotterdam et Bâle, celui de *un* centime est déjà courant. M. Autran, à qui nous devons cette précision, ajoute : « Depuis que les chalands du Rhin abordent au port de Bâle, on a vu des blés et des maïs allemands parvenir aux entrepôts de Morges, à 50 km. de Genève, et concurrencer jusqu'à Brunnen les blés de Gênes arrivant par le Gothard » (1).

Quant aux charbons, aux matériaux, aux pétroles, à diverses denrées coloniales, bref, aux innombrables marchandises que l'Allemagne peut fournir en propre, ou dont elle guette le transit, il n'est que trop évident que le Rhin prolongé leur offrirait une voie de pénétration incomparable jusqu'aux confins de la Suisse occidentale.

(1) *L'exploitation et le trafic de la voie navigable du Rhône au Rhin*, p. 13.

Est-il même assuré que l'influence du Rhin s'arrêterait à la frontière franco-suisse ? On sait que quatre de nos arrondissements, ceux de Gex, Thonon, Bonneville et Saint-Julien sont constitués, au point de vue économique, en *zone franche*, autrement dit qu'ils reçoivent, sans avoir à acquitter de droits de douane, les produits suisses ou transitant à travers la Suisse. Dès aujourd'hui, les commerçants et surtout les industriels de la zone dénoncent la concurrence que les produits allemands font aux nôtres, sur leur marché régional. On nous signalait récemment ce fait caractéristique qu'en Haute-Savoie, un adjudicataire de travaux communaux subventionnés sur les fonds du Pari mutuel s'était approvisionné en Allemagne de tuyaux de fonte nécessaires à son entreprise. Comment la poussée industrielle d'outre-Rhin, déjà favorisée, sur ce point de notre territoire, par un régime d'exception, ne recevrait-elle pas une sorte de surprime, du fait que les tarifs de la tonne kilométrique, qui atteignent aujourd'hui sur rails sept centimes en moyenne entre Bâle et Genève, descendraient à *deux* sur la voie d'eau ? Notre barrière douanière, établie aux limites de la zone, ne serait peut-être même pas une protection suffisante contre certains produits que l'Allemagne fabrique à meilleur compte, et dont l'envahissement n'a été jusqu'ici modéré que grâce au coût relativement élevé des transports par chemins de fer.

Aussi, n'est-il pas surprenant que la Chambre de commerce française de Genève, qui s'est montrée si souvent la sentinelle avertie de nos intérêts, ait pris sous son patronage, d'accord avec celle de Lyon, l'étude d'une nouvelle voie navigable destinée à relier pratiquement le Léman à la vallée du Rhône. Dans sa pensée, il ne s'agit de rien moins que d'opposer *Marseille-Genève-navigable* à Bâle-Genève, ou plutôt de souder les deux lignes, de façon à ne former qu'une seule artère de Rotterdam à Marseille.

Le 10 février dernier, s'est constituée à Paris, sous le nom de *Comité franco-suisse du Haut-Rhône*, une association qui se propose, outre l'étude immédiate de la section Lyon-Genève, la poursuite de toutes négociations utiles avec les Etats co-intéressés et les Administrations publiques. Elle a même eu, dès l'abord, l'idée très heureuse de se mettre en rapports



avec les promoteurs de projets d'actualité, qui ont pour siège la même région — la construction de l'usine hydro-électrique de Génissiat et l'adduction des eaux du Léman à Paris — afin de se rendre compte dans quelle mesure ces entreprises pourraient être coordonnées aux intérêts de la navigation. La présidence d'honneur du nouveau comité a été dévolue à M. le sénateur Lourties, la présidence effective à M. Jean Coignet, de Lyon. L'élément genevois est représenté au bureau, à côté du très distingué président de la Chambre de commerce française de Genève, M. Niepce, par deux ingénieurs, dont la compétence en matière de navigation est depuis longtemps établie, MM. Romieux et Autran.

On ne peut qu'applaudir aux intentions d'hommes prévoyants et convaincus, qui ne veulent pas laisser le « Rhin allemand » conquérir le monopole de l'approvisionnement de la Suisse. Il est impossible, d'autre part, de n'être pas frappé de la symétrie que la nature et l'histoire ont ménagée aux aptitudes économiques de Bâle et de Genève, toutes deux portes de la Confédération, toutes deux assises sur de grands fleuves, et toutes deux, par conséquent, rattachées directement à la mer. Relier, par une voie d'eau qui les affleure, la Méditerranée à la mer du Nord, est une conception grandiose, peut-être plus attachante à mesure qu'on l'approfondit davantage, et je ne veux même pas examiner jusqu'à quel point les intérêts spécifiques de la batellerie française pourraient s'élever contre son principe (1).

Et pourtant, ne devons-nous pas nous avouer que les deux sections navigables dont on prévoit la soudure à Genève, sont soumises à des conditions d'établissement bien inégales, au désavantage de celle qui nous importe le plus ?

De Genève à Marseille, nous sommes en France, et ce mot seul laisse assez entendre à quel investissement laborieux

(1) Le raccordement du Rhône au Rhin est déjà assuré sur territoire français, par la Saône, le Doubs et Mulhouse, de telle sorte que, de prime abord, on pourrait objecter aux promoteurs du nouveau projet qu'ils prévoient un détournement de transit à nos dépens. Ils répondront sans doute, et peut-être avec raison, que, par Mulhouse, la ligne d'eau, grevée de très nombreuses écluses, ne peut livrer passage qu'à des chalands de 150 tonnes, et que l'aménagement de cette ligne serait extrêmement coûteux, si l'on prétendait lui donner une capacité égale à celle de la voie navigable projetée en Suisse.

des forteresses polytechniques, à combien de rencontres opiniâtres avec la Compagnie P.-L.-M., à quelles difficiles et pourtant indispensables concentrations d'intérêts locaux mal disciplinés doivent s'attendre les militants de cette stratégie navigable. Et puis, faudra-t-il faire appel au même degré, ici et là, au nerf de la guerre ? En admettant même que, contrairement aux prévisions de ses promoteurs, une ligne d'eau de Bâle au Léman coûte au maximum une centaine de millions, est-ce quatre, cinq ou même six fois plus qu'il faut prévoir pour assouplir le régime du Rhône aux exigences de la grande navigation commerciale jusqu'à Genève ? Enfin, les mœurs administratives et financières, et — pourquoi ne pas l'ajouter — l'éducation économique générale se prêtent-elles aussi aisément, en France qu'en Suisse, à la réalisation rapide de projets nouveaux, dont le moindre achoppement consiste en ce que leur nouveauté même leur suscite autant d'adversaires que de partisans ?

En Suisse, grâce aux autonomies cantonales, à la souplesse des institutions, au crédit que font facilement les Autorités à l'initiative individuelle, toute entreprise recommandable est sûre de trouver sa législation, et, s'il lui manque des capitaux, c'est chez nous qu'elle vient les chercher.

En France, le statut définitif des voies navigables est encore à organiser, et il y faudra du temps, et le Parlement a bien d'autres sujets de sollicitude ! Nous en sommes encore à nous demander, puisqu'il paraît bien que la vertu des Conventions de 1883 est languissante, à quelle autre vertu confier le régime des chemins de fer de demain.

\*  
\* \*

On a dit avec raison que chaque progrès vient à son heure, et il est possible, après tout, probable, si l'on veut, que les bateaux passent un jour, par le Rhin et le Rhône, de Rotterdam à Marseille. L'eau, dès lors, ne ferait plus concurrence qu'à l'eau et les conditions d'accès du marché de l'Europe centrale se trouveraient en quelque sorte égalisées. Mais, puisque nous avons à craindre, d'ici là, que le prolongement de l'influence du Rhin à travers la Suisse ne se fasse sentir bien

avant que nous soyons prêts sur le Rhône, la politique française peut-elle se désintéresser des événements qui risquent de hâter cette première et redoutable échéance ? Nous est-il indifférent que la ligne Léman-Bâle devance de nombreuses années celle du Léman à Marseille, qui, à notre point de vue, en serait la contre-partie, plus encore que le complément ?

Dès qu'on envisage le problème sous cet aspect, on est amené à constater que sa solution dépendra, pour une large part, de l'attitude de Genève.

Politiquement, la situation de Genève n'est pas si délicate qu'on l'a prétendu quelquefois ; car non seulement elle sait concilier une fidélité indéfectible à la patrie suisse avec les traditions et les mœurs qui lui donnent une physionomie française, mais elle a trouvé de tout temps, soit chez les autorités, soit auprès de l'opinion publique de la Confédération, une compréhension intelligente et bienveillante de cette situation spéciale. C'est au point de vue économique, et plus particulièrement en matière de voies de communication, qu'elle se trouve quelquefois sollicitée par des intérêts divergents. Elle est placée par la nature en contact si étroit avec plusieurs de nos départements ; elle se trouve avoir à résoudre en commun avec eux de si diverses questions — approvisionnement quotidien, commerce, tourisme, etc. ; — elle a un besoin si évident de conserver et même d'améliorer le régime de son rattachement direct à nos grands centres, Paris, Lyon et Marseille, qu'on a pu dire que son avenir économique dépendait surtout d'arrangements avec la France. La meilleure preuve, au surplus, qu'elle l'entend bien ainsi, c'est sa fidélité même, ponctuée par une offre de subvention importante, au nouveau projet de percement du Jura ; — et la meilleure preuve que la Confédération ne trouve rien à critiquer dans cette attitude, c'est qu'elle a signé l'accord international de Berne, précurseur de la Faucille, et qu'elle se prête même, dès aujourd'hui, devant ainsi l'échéance de ses engagements, à la jonction des gares de Genève (1).

Mais, si nous ne savons pas correspondre en temps utile à ces avances ; si les éventualités réservées par la Convention de Berne restent enveloppées de nuages, ou continuent à

(1) V. dans la *Revue politique et parlementaire*, notre article du 10 mars 1912.

n'apparaître que sur un horizon trop lointain — faudra-t-il donc nous étonner que les Genevois portent d'un autre côté leurs aspirations, l'effort de leur politique et l'appoint de leurs capitaux ? Les croyons-nous, par hasard, à ce point engagés sous notre hégémonie économique qu'ils n'aient aucun moyen de s'y soustraire ? Si nous hésitons à percer le Jura, sur un point intermédiaire entre le Mont-d'Or et le Credo, ne leur reste-t-il pas la ressource de le *longer*, et par le rail, et par l'eau ?

Nous avons affaire — il y a, malheureusement, chez nous, des gens qui l'oublient — à une cité *suisse*, participant, comme telle, à l'esprit d'initiative, au savoir-faire, aux institutions souples, libérales et autonomes d'un petit pays qui a su devenir, à force d'énergie et d'ingéniosité, non seulement le rendez-vous du tourisme, mais la « plaque tournante » de l'Europe occidentale. La seule émulation suffirait à déterminer Genève à prendre un parti décisif, plutôt que de s'accommoder de nos atermoiements. Car enfin, elle a pu voir, en vingt ans, et elle serait bien aveugle si elle ne voyait pas Bâle devenir un véritable carrefour de voies ferrées et déjà un port fluvial, Zurich bénéficier du commerce de l'Aarlborg, Lucerne s'enrichir par le Gothard, Berne conquérir de haute lutte le Loetschberg, Lausanne s'établir sur la grande route du Simplon. Est-ce que la seule Genève, qui passe à bon droit pour active, riche, ouverte aux idées neuves, va rester à l'écart de cette course au progrès, ou se résigner à n'y prendre rang que lorsque tel sera notre bon plaisir ?

Ne nous y trompons point : il suffirait de changer peu de chose à la formule de M. Gelpke, citée par M. César Duval, et déjà vieille de quatre ans, pour se rendre compte de ce qu'on peut bien appeler la moyenne actuelle de la mentalité genevoise. Perdre de vue la Faucille, on y songe à cette heure moins que jamais ; mais cette disposition n'implique nullement la résignation à se contenter d'espérances. La « conversion de 90 degrés au Nord », selon la pittoresque expression de l'ingénieur bâlois, peut se produire rapidement sous deux formes : l'établissement d'une nouvelle ligne dans la direction de Vallorbes, qui achèvera de dépouiller la gare

de Cornavin de son caractère de *terminus* P.-L.-M. ; — le concours résolu de Genève à la politique qui se dispose à faire des lacs de Neuchâtel et du Léman des auxiliaires du Rhin. Il semble bien superflu de démontrer que ces initiatives prépareraient un avenir où la place de la France apparaîtrait singulièrement amoindrie, en prestige comme en fait, dans la vie de la Suisse romande, et l'on devine assez la prise que leur aboutissement offrirait non seulement aux jugements de l'étranger, mais à des ambitions rivales.

On a dit, à bon escient peut-être, que les sentiments ne se discutent pas. Mais les intérêts se discutent, et nous avons vraiment peine à nous expliquer que, dans la région française voisine du Léman — surtout l'Ain, et les deux Savoies — une certaine école s'imagine se mettre vaillamment au service de la patrie, lorsqu'elle signale Genève à notre défiance, lorsque surtout elle ne craint pas d'employer son influence, ses journaux, son autorité au besoin, à dissuader les Pouvoirs publics de faire, de ce côté, œuvre de politique amicale. Si le Persan de Montesquieu pouvait revenir parmi nous, et si l'on plaçait sous ses yeux telle collection d'articles, d'*interviews*, de discours parlementaires même, qu'il serait trop facile de constituer, il se représenterait dès l'abord Genève comme une cité bastionnée et menaçante, le boulevard d'on ne sait quelle puissance hostile, à tout le moins un foyer de conspiration contre notre intégrité nationale, à tel point qu'il se croirait ramené aux temps qui suivirent la révocation de l'Edit de Nantes. Mais si, ce travail de pure imagination accompli, on l'amenait devant les réalités, que verrait-il, sinon une ville avenante et accueillante, qui n'a que faire d'un appareil guerrier contre personne, où l'on enseigne l'histoire et les bonnes traditions de notre langue, de l'Université à l'école primaire, où vivent tranquillement quarante mille de nos compatriotes, et qui reste la pierre d'angle de notre commerce avec la Suisse ? Que pourrait, dès lors, penser cet honnête homme, sinon que l'antipathie a ses raisons — et non pas, sans doute, de l'ordre le plus relevé — que la raison ne connaît point ? Et, s'il croyait devoir confier ses impressions au public, ne serait-ce pas pour l'avertir qu'éviter Genève,

(1) V. l'article précité.

tourner Genève, repousser les avances de Genève lui paraît, à l'aube du xx<sup>e</sup> siècle, un contre-sens politique inexplicable, injustifiable, et que la génération qui vient reprocherait amèrement à la nôtre ?

Ce contre-sens, espérons-le, notre gouvernement ne le commettra pas. Si assailli qu'il puisse être de sollicitudes diverses, il faut qu'il sache faire une part, dans ses préoccupations du moment, comme dans ses prévisions budgétaires, à la défense de ceux de nos intérêts immédiats qui ont leur siège à Genève, et, par répercussion, dans toute la Suisse. Il faut qu'il coordonne à l'étude des problèmes de navigabilité la réalisation d'une voie ferrée à travers le Jura, dont Genève, en toute raison, fait le *criterium* de nos dispositions vis-à-vis d'elle.

Qu'on veuille bien nous passer le mot : les millions que le gouvernement genevois offre de consacrer à la Faucille sont encore à prendre, et leur poids spécifique est peut-être de moindre importance que l'esprit dont leur prestation témoigne. Demain, il peut être trop tard, et, si une partie seulement de ces millions tombe dans l'autre plateau de la balance, je ne sais trop comment les adversaires français de Genève se justifieront, devant l'avenir, d'avoir contribué à une victoire du Rhin.

CHARLES LOISEAU.

---

# L'EXPLOITATION LÉGALE DE L'ÉPARGNE

---

## TONTINES ET PSEUDO-MUTUALITÉS

---

Que la mutualité fut mise un jour au service d'une exploitation systématique de l'épargne par les inévitables dépisteurs d'affaires ; il fallait, certes, s'y attendre. Le mouvement mutualiste offre un champ d'action d'une rare fécondité. Qui dit mutualité dit prévoyance, assurance, économie, épargne. Cela dit aussi : groupement des modestes, des travailleurs, des « bas de laine ». Un tel appât était bien fait pour tenter les aigrefins en marge de la finance, pour séduire tous ceux qui n'ont d'autre objectif que d'extorquer l'argent d'autrui, sous couleur de le gérer ou de le faire fructifier.

Les premières entreprises de cette nature et se disant mutualistes, ne sont pas récentes : elles datent de près de vingt années. Mais l'exploitation a pris un caractère réellement systématique depuis la loi du 17 mars 1905 qui a pour objet la surveillance et le contrôle des Sociétés dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine. C'est que les pseudo-mutualistes n'ont pas manqué d'apercevoir les fructueux résultats que pouvaient donner — sans risques — la création, la gérance et l'administration d'entreprises tontinières. Attirer le client — le petit épargnant — par l'appât de gains tontiniers élevés ; lui masquer soigneusement les aléas, les dangers mêmes de l'entreprise ; jongler avec des chiffres ambigus ou faux ; affecter (ce qui est d'excellente publicité), le caractère de Société contrôlée par l'Etat ; étaler des garanties inexistantes en des phrases qui n'ont aucun sens : tous ces procédés bien connus des financiers véreux, nous les retrouvons habilement maniés par cer-

---

tains entrepreneurs de tontines. Et, en vérité, cela leur réussit assez. Avant 1905, on ne comptait guère que 5 ou 6 de ces Sociétés tontinières ; aujourd'hui, elles sont plus de 30, et chaque semaine en voit surgir de nouvelles.

Le mal a déjà pris des proportions énormes : il déborde la classe moyenne pour atteindre le travailleur lui-même ; il gangrène la province où la crédulité de la petite épargne ouvrière et agricole est toujours vivace. On ne trouve pas de village où les soi-disant inspecteurs de ces soi-disant mutuelles n'aient déjà fait des dupes : leurs filets s'étendent chaque jour davantage sur un plus vaste champ d'exploitation. Aussi, il est temps, juste temps, si l'on veut éviter des débâcles douloureuses, de jeter le cri d'alarme. Il est temps de réveiller les pouvoirs publics de leur somnolence quasi-coupable à l'égard de ces entreprises qui se sont vu traiter comme de véritables tripots par certaines législations étrangères et que la nôtre semble protéger.

Dans l'étude que nous leur consacrons ici, nous avons entrepris de déceler en quelques lignes l'abîme qui sépare les Sociétés tontinières des entreprises rationnelles d'assurance ou de capitalisation. Nous voulons montrer que les contrats de ces Sociétés, les engagements qu'elles prétendent prendre, les garanties qu'elles étalent sur leurs prospectus, sont illusoire par la nature même de leurs opérations ; qu'elles constituent, entre les mains de brasseurs d'affaires, des entreprises d'accaparement de capitaux dont le seul résultat est d'enrichir les fondateurs et les gérants, en extorquant à de modestes épargnants le plus clair de leurs économies. Et cette industrie d'exploitation est, malheureusement, légale, puisqu'elle est consacrée par la loi du 17 mars 1905, sur laquelle il nous faut nous arrêter.

Pour se rendre compte avec exactitude de l'objet du système de contrôle, que cette loi a eu pour but d'établir, il est indispensable de bien connaître le mécanisme de l'assurance sur la vie. Il est basé essentiellement sur ce fait que la mortalité humaine paraît se plier à une loi uniforme. Cela veut dire que si l'on observe, par exemple, des groupes différents de 1.000 personnes chacun, toutes du même âge,



ces groupes s'éteindront par la mort suivant une même loi de décroissance, pourvu toutefois que l'état physiologique et pathologique des têtes qui les composent, soit sensiblement identique. C'est dire que l'on peut prévoir combien, sur 1.000 personnes âgées de 30 ans par exemple, il en restera approximativement à 50 ans.

Cette notion de loi de mortalité étant acquise, le mécanisme des opérations d'assurance apparaît avec simplicité. Considérons l'assurance mixte, par exemple. On sait qu'elle consiste dans l'engagement pris par l'assureur de payer une somme déterminée au décès d'une personne désignée, si ce décès se produit avant une certaine époque, et, de plus, de payer la même somme à la personne elle-même si elle est encore vivante à cette époque. Ainsi, l'assurance mixte de 10.000 francs, souscrite pour 20 années, par une tête de 30 ans, consiste dans le paiement par l'assureur de la somme de 10.000 francs au décès de l'assuré et, au plus tard, lorsque ce dernier aura atteint 50 ans. On sait également que la contrepartie du risque de l'assureur consiste dans le paiement par l'assuré d'une certaine somme qui, en général, est une somme annuelle payable pendant toute la durée du contrat.

Comment l'assureur calcule-t-il cette prime ? C'est là réponse à cette question qui nous permettra de suivre la gestion du contrat. Pour effectuer ce calcul, l'assureur évalue tous ses engagements, en considérant qu'il possède un groupe d'assurés devant s'éteindre suivant la loi de mortalité qu'il a estimé convenir à sa clientèle. S'il a 1.000 assurés de 30 ans, la loi de mortalité lui indique que 7 têtes environ décéderont la première année ; il devra donc payer aux ayants droit de ces assurés décédés, les 10.000 francs qui font l'objet du contrat ; de même, la seconde année, aux ayants droit des 6 têtes qui seront atteintes par la mort, etc., et, enfin, lors de l'expiration du contrat, il aura à verser les 10.000 francs de l'assurance à chacun des 815 survivants. Voilà la valeur de ses engagements. Il lui est loisible, pour les estimer en bloc et les ramener à une même échéance, de les escompter à un certain taux d'intérêt, c'est-à-dire de calculer quelle est la somme qui, en se capitalisant chaque an-

née, à partir de l'origine du contrat, serait nécessaire pour effectuer, à leurs échéances respectives, tous les paiements auxquels le conduisent ses engagements. Cette somme, ramenée à une seule tête, est ce que l'on appelle la valeur actuelle des engagements moyens de l'assureur.

On conçoit, sans qu'il soit utile de s'étendre longuement, que s'il considère que la prime lui doit être payée annuellement par toutes les têtes vivantes, l'assureur pourra, par un escompte analogue, déterminer exactement la prime qui couvrira le risque moyen.

La prime ainsi obtenue est la prime dite « pure ». Elle ne tient compte que de la mortalité des assurés et du taux d'intérêt qui aura servi à l'escompte, et qui est le taux moyen des placements de l'assureur. Elle ne tient aucun compte des frais de gestion des assurances ni des frais d'acquisition que les assureurs paient à leurs courtiers et agents, ni du bénéfice légitime qu'ils sont en droit d'espérer. Il convient donc de majorer cette prime pure d'une certaine quantité appelée « chargement » pour obtenir la prime de tarif qui est le prix réel de vente des assurances.

Ceci dit, examinons de plus près le rôle de l'assureur. Lorsqu'il contracte avec un assuré, il s'engage par un contrat ferme : il s'oblige, au sens juridique du mot. Son capital social, puisqu'il doit être en Société, est un garant que ses engagements seront tenus. Il est responsable pécuniairement de ses obligations contractuelles. On conçoit, dès lors, la nécessité pour ces obligations, qui sont considérables, d'avoir un répondant sérieux pour présenter un caractère de garantie.

Ce répondant, pour le véritable assureur, consiste dans son actif total qui doit être au moins égal à l'ensemble des « réserves mathématiques » et des « réserves de garantie » afférentes aux contrats en cours. Que sont ces « réserves mathématiques » et ces « réserves de garantie » ? Nous allons le montrer immédiatement.

Les réserves mathématiques ne sont autre chose que le surplus des engagements de l'assureur sur les engagements de l'assuré. Cette notion apparaîtra clairement par les considérations suivantes. Dans l'assurance en cas de décès,

dans l'assurance mixte par exemple, chaque année qui s'écoule accroît l'intensité du risque de l'assureur puisque l'assuré vieillit. Cet état de choses devrait normalement entraîner une augmentation de la prime à payer par l'assuré : c'est ce qui existait d'ailleurs chez certaines compagnies étrangères qui, naguère encore, émettaient des contrats à prime dite « naturelle ». Mais des motifs de divers ordres n'ont pas tardé à montrer que les assurés redoutaient de voir leurs primes aller en croissant. Aussi les assureurs furent-ils conduits à partager par annuités égales la contrepartie du risque qu'ils assurent. La prime ainsi nivelée est constante pendant toute la durée du contrat. Cette constance de la prime entraîne évidemment qu'elle est trop élevée pour couvrir le risque des premières années, mais qu'elle est trop faible pour couvrir le risque des années ultérieures. L'assureur, qui reçoit la prime constante, est donc tenu, pendant les premières années, de mettre « en réserve » la portion de la prime non absorbée par la couverture du risque, cette portion lui étant nécessaire par la suite pour compenser l'insuffisance de la prime nivelée. Ce sont ces portions « mises en réserve » et accumulées qui constituent les réserves dites « mathématiques ». Elles apparaissent bien, si notre exposé est suffisamment clair, comme la garantie nécessaire du risque futur ; et il est évident que l'assureur doit, pour présenter quelque solvabilité, posséder un actif au moins égal à ces réserves mathématiques.

Mais ce n'est pas tout. Les lois de la mortalité, si vérifiées qu'elles soient, ne sont pas toujours exactement respectées par les faits. Il existe, entre les prévisions théoriques et la réalité, certaines petites différences qui, sans être d'un ordre de grandeur inquiétant, peuvent correspondre cependant à des décaissements imprévus pour l'assureur. Car ce sont les faits et non les prévisions qui déterminent exactement la dépense. L'analyse mathématique permet, par des méthodes que nous n'exposerons pas ici, de calculer avec exactitude quel est, pour un groupe d'assurés en nombre et d'âge déterminés, l'écart le plus probable qui pourra se présenter entre les faits et les prévisions. Elle permet de calculer aussi quel est l'écart à craindre.

L'assureur, — celui qui a le souci que ses engagements soient effectivement garantis — doit donc établir son budget comme si cet écart à craindre (qui peut lui être favorable ou défavorable) devait se présenter dans le mauvais sens. Il doit donc posséder une réserve spéciale qui lui servira dans le cas où la mortalité effective sera plus forte que la mortalité prévue. Cette réserve, qui varie dans la proportion de l'écart à craindre, s'appelle « réserve spéciale ou réserve de garantie ».

Ainsi, pour nous résumer, ces réserves — dont l'ensemble constitue une évaluation de la dette maxima de l'assureur — doivent, pour que la garantie de l'assuré soit complète, être représentées par un actif sûr, négociable et réalisable. On peut dire que la considération de ces réserves et de cet actif (qui doit être au moins égal) est la caractéristique de la véritable assurance : nous voulons dire de l'assurance dans laquelle les engagements précis et fermes de l'assureur sont déterminés dès l'origine du contrat.

Lorsque l'assurance ne présente pas ces caractères, ce n'est plus de l'assurance.

\*  
\* \*

Quel était, devant la technique de l'assurance sur la vie, l'objectif de la loi de contrôle et de surveillance du 17 mars 1905. Il ne pouvait être que d'édicter certaines prescriptions tendant — autant que possible — à faire respecter par l'assureur les règles de cette technique.

Et ici, il nous faut appeler l'attention sur une équivoque que nous rencontrerons tout à l'heure parmi les procédés des tontines. S'agissait-il, en 1905, de garantir pécuniairement aux assurés que les engagements de leurs assureurs seraient tenus, quoi qu'il arrive ? Pouvait-il s'agir de constituer l'Etat caution des engagements des Sociétés d'assurances ? Qui serait assez naïf pour le croire ? La loi de 1905 n'est pas une loi de « garantie ». Elle laisse chaque Société d'assurance en face de ses engagements personnels, avec la responsabilité intégrale qui s'y rattache. En aucun endroit, elle n'a prétendu vouloir ni pouvoir substituer à l'assureur une garantie extérieure et, à plus forte raison, lui refuse-t-elle

toute garantie de l'Etat. Ce n'est pas sans motif qu'elle a imposé aux Sociétés assujetties à la loi de n'utiliser, pour indiquer cet assujettissement, que la formule suivante : « *Entreprise privée* assujettie au contrôle de l'Etat ».

Entreprise privée, c'est-à-dire, personnalité privée, indépendante des pouvoirs publics, ayant son actif et son passif propres, dont elle est seule responsable. Assujettie au contrôle de l'Etat, c'est-à-dire soumise aux dispositions de la loi de 1905 et des décrets de 1906, sans que, d'ailleurs, cet assujettissement soit autre chose que la formalité administrative que nous allons voir.

Car aussi bien cet assujettissement au contrôle de l'Etat est-il, maintenant, de droit commun, et aucune Société ne peut se créer sans y être soumise. L'assujettissement ne constitue donc, à aucun titre, une supériorité quelconque pour qui que ce soit, pas plus, d'ailleurs, qu'il n'établit entre les divers assureurs une égalité ou une équivalence de solvabilité, ni de solidité.

Que l'on nous permette de rééditer ici une image qui nous paraît éclairer la question. La loi de délimitation, par la vignette d'origine, indique qu'un vin de Bordeaux est bien un vin de Bordeaux. Garantit-elle que tous les vins de Bordeaux valent les Château-Lafite ?

Pas plus la loi de 1905 ne garantit aux Société d'assurance une solvabilité identique, bien que toutes portent la même vignette « assujettie au contrôle de l'Etat ». Nous verrons cependant l'étrange abus que les tontines n'hésitent pas à faire de cette vignette.

\*  
\* \*

Le contrôle et la surveillance, organisés par la loi de 1905 ayant pour base les principes rappelés plus haut sont établis de la manière suivante :

1° La prime de tarif des combinaisons où l'assureur prend un engagement ferme et déterminé ne peut être inférieure à un prix minimum fixé, à chaque âge, par un barème approuvé par décret. Une telle limitation a pour but de supprimer une concurrence par avilissement des prix — concurrence qui se retournerait contre l'assuré. Il est clair, en effet,

et cela se comprend à l'aide de ce que nous avons dit plus haut, que le prix réel d'une combinaison d'assurance ne dépend pas des prévisions que l'on fait, mais bien des réalités qui se présenteront. Si l'on prend pour prévision d'une assurance en cas de décès une loi de mortalité trop lente, on est conduit à déterminer une prime trop faible qui, conséquemment, ne permet pas de couvrir le risque effectif que courra l'assureur. L'assurance est un marché dans lequel le prix de revient ne peut être indifférent au client. S'il paie moins que ce prix de revient, il peut être certain que le marché devient pour lui une duperie. C'est que, précisément, ce sont les primes versées qui servent à la formation des capitaux que l'assureur s'engage à payer. Il y avait donc une précaution élémentaire à prendre à l'origine du contrat, c'était d'interdire la spéculation par réduction des prix de vente.

2° L'assureur, ayant encaissé des primes, doit conserver une partie de ces primes (celle qui n'a pas servi à couvrir le risque de décès) pour constituer le fonds nécessaire à la réalisation de ses engagements ultérieurs.

Il doit donc conserver intact un actif au moins égal aux réserves mathématiques et de garantie, telles que nous les avons déterminées précédemment.

3° En troisième lieu, pour que cet actif soit à l'abri des oscillations et des fluctuations, le législateur a voulu qu'il soit composé de valeurs mobilières ou immobilières dont il a fixé lui-même la liste.

Enfin, pour que son contrôle et sa surveillance atteignent toutes les entreprises, il a subordonné toute opération à l'enregistrement préalable au Ministère du Travail, et il s'est réservé le droit de prendre chaque année connaissance de la comptabilité et de la situation financière des Sociétés et de les comparer aux bilans publiés.

Ainsi, et sauf certaines lacunes dont l'examen n'entre pas dans le cadre de cette étude, la loi de contrôle n'a imposé aux assureurs que des prescriptions minima, seulement nécessaires pour qu'ils ne perdent pas de vue leurs engagements à longue échéance.

Ces prescriptions minima, conditions indispensables à la

bonne gestion d'une entreprise d'assurance, doivent s'appliquer à toutes les Sociétés qui pratiquent d'une manière ou d'une autre, l'assurance sur la vie humaine. Nous entendons par là qu'elles constituent le minimum de précaution à prendre par un assureur qui s'est engagé dans des conditions fermes à garantir un capital lorsque certaines éventualités se produisent.

Elles sont, pour ainsi dire l' A B C de la gestion des Sociétés anonymes à contrats forfaitaires, fermes et déterminés ; elles astreignent également la Société Mutuelle, dans laquelle l'ensemble indivis des mutualistes garantit le contrat de chacun.

S'appliquent-elles à ces fausses mutuelles qui, abusant du mot « *mutuelle* », ne sont en réalité que des tontines ? En aucune manière et nous allons voir pourquoi.

*La tontine n'est pas une Société Mutuelle, BIEN QUE SOUVENT ELLE ADOPTE CETTE DÉNOMINATION POUR INFLUENCER LA CLIENTÈLE. Elle ne prend aucun engagement ferme, elle n'offre aucune garantie précise. La Société de gestion qui rassemble, administre et finalement répartit ce qui reste de l'actif, est une mercenaire, dont les capitaux ne jouent aucun rôle, qui n'est responsable de rien et à qui, par suite, le résultat de l'affaire est complètement indifférent.*

Voyons, en effet, en détail, comment fonctionnent ces tontines et, pour pénétrer à fond dans leur organisation, examinons les contrats qu'elles proposent au public.

Leurs combinaisons se limitent à deux. La première — celle qui vient directement de Lorenzo Tonti — est dite l'Association en cas de vie. Voici en quoi elle consiste.

Une Société de gestion se crée et cherche à grouper ensemble le plus grand nombre possible de têtes, d'âges divers, de santés différentes, de classes sociales quelconques. Aux membres de ce groupement, qui est clos chaque année et constitué seulement par les adhérents de l'année, elle tient le raisonnement suivant : « Vous me verserez chacun cinq  
« francs par mois tant que vous vivrez. Dans douze ans, per-  
« sonne ne versera plus et, dans quinze ans, tous ceux d'en-  
« tre vous qui survivront, se présenteront au partage des  
« fonds accumulés versés depuis l'origine de l'Association et

« grossis de leurs intérêts. Mais, comme j'ai contribué à  
« vous rechercher et à vous rassembler, je prélèverai pour  
« ma rémunération personnelle une somme qui m'indemni-  
« sera de mon temps et de mon industrie. » Si, d'ailleurs,  
la Société de gestion était honnête, elle ajouterait aussitôt :  
« Je ne prends, bien entendu, aucun engagement sur ce que  
« vous donnera la répartition ; j'en ignore la quotité puis-  
« qu'elle dépend de la survie effective ; je prends seulement  
« l'engagement de gérer vos fonds en bon père de famille,  
« après m'être gratifiée, toutefois, d'un prélèvement raison-  
« nable. Il est bien entendu, ajouterait-elle encore, que seuls  
« participeront au partage final ceux des survivants qui au-  
« ront versé l'intégralité de leurs cotisations. Quant aux au-  
« tres, s'ils ont versé pendant moins de trois ans, ils n'au-  
« ront droit à rien, je garde tout ; s'ils ont versé davantage,  
« on verra peut-être à leur donner quelques restes du gâ-  
« teau. » Mais la Société de gestion, ne l'oublions pas, n'est  
pour rien nulle part ; aucun engagement, sauf de prélever  
un quantum des recettes ; aucune garantie, sauf un vague  
dépôt des titres achetés pour la représentation des cotisa-  
tions, comme nous le verrons plus loin.

Comment tant de naïfs sont-ils pris à ces pièges grossiers? Il sera facile de le comprendre lorsque nous aurons mis à jour la fourberie et la duplicité des prospectus ambigus, voire mensongers, que ces exploitateurs répandent à profusion. Cependant, cette association en cas de vie ne leur a pas suffi, car ils ont compris que le Français — si spéculateur qu'il puisse être au fond — aime bien ne laisser aucun aléa dans l'ombre. Or, ici, en cas de décès avant l'expiration de l'association, aucune répartition ne correspond aux cotisations versées. Il fallait pallier à cet inconvénient considérable.

Qu'à cela ne tienne. Les tontiniers ne furent pas à court.

« Vous voudriez toucher en cas de décès, s'écrièrent-ils,  
« rien de plus simple. Groupez-vous en une seconde asso-  
« ciation qui sera l'association en cas de décès et, versant  
« une nouvelle cotisation, nous la ferons servir à désintéres-  
« ser les décédés de ce second groupement, des cotisations  
« qu'ils ont versées à l'association en cas de vie et qui se-  
« raient devenues improductives. »



On conviendra que c'est là une trouvaille. Et, en effet, ces associations au décès groupent annuellement des adhérents de tous âges; chacun versant une prime qui dépend de son âge. Mais elles ne contiennent guère que des adhérents jeunes; d'abord, parce que le nombre des nouveaux est toujours supérieur au nombre des anciens décimés par la mort et par la défaillance; ensuite, parce que — la prime grossissant avec l'âge — les jeunes consentent à la payer, mais les plus âgés s'y refusent. Il n'y a dès lors, dans les associations en cas de décès, qu'une mortalité réduite et, malgré le prélèvement de 15 à 20 0/0 pris par les gérants, la répartition donne des résultats énormes qui servent admirablement à la publicité nécessaire.

En réalité, il n'y a dans ce deuxième groupement, qu'une duperie de plus. Le gérant, pour son compte, n'est pas plus engagé qu'auparavant et il perçoit double prélèvement.

Tels sont les contrats que pratiquent les Sociétés tontinières déguisées sous la forme de mutuelles? Ont-ils quelque rapport avec l'assurance? le moins initié comprendra que non.

L'assureur prend des engagements déterminés, contractuels, de l'accomplissement desquels il est responsable pécuniairement. La tontine ne prend aucun engagement.

L'assureur, par ses réserves, peut présenter à ses assurés une garantie effective de ses engagements. La tontine ne possède comme réserve que la part des cotisations non absorbées par la gérance.

Le contrat de l'assureur couvre un risque et, tant que l'assuré vit, ce risque est garanti si l'assuré tient ses engagements; il est réduit si l'assuré réduit lui-même ses engagements. *La tontine absorbe tout, mais ne garantit rien. C'est un jeu et non une assurance.* En effet, quels sont les caractères qui distinguent le jeu de l'assurance?

Dans l'assurance, la prime payée par l'assuré correspond à un risque couru par l'assureur: c'est un contrat de sécurité ou de garantie. Dans le jeu, la mise, placée à fonds perdu, ou bien ne sert à rien ou produit un bénéfice. Mais, sur le bénéfice et sur sa quotité, personne ne sait rien. Dans l'assurance, on achète la garantie et la couverture d'un ris-

que ; dans la tontine, comme dans le jeu, on n'achète qu'une chance. Dans l'assurance, il y a, à la fois, une certitude et un aléa : certitude d'être indemnisé si le risque se présente ; aléa concernant l'arrivée possible du risque ou la date de cette arrivée. Dans la tontine, comme dans le jeu, il n'y a qu'un aléa car, alors même que l'événement se présenterait, il subsiste une indétermination totale sur ce qui revient à l'adhérent. Notons qu'il pourrait ne lui rien revenir du tout et, si le cas ne s'est pas encore présenté, rien n'interdit de penser qu'il ne se produira pas quelque jour.

Mais il ne suffit pas de constater que les tontines et associations tontinières n'ont rien de commun avec l'assurance dont elles dénaturent entièrement le caractère de haute moralité. Ce ne serait rien encore qu'elles fussent des entreprises de jeu si la partie qu'on y jouait était équitable. On peut avoir, sur le droit de jouer, des opinions diverses, mais, au moins, chacun est-il d'accord que le jeu ne doit pas favoriser l'un des partenaires.

Or, nous allons, en parcourant les statuts, les prospectus et les annonces des tontines, montrer tous les fallacieux mensonges dont elles font étalage.

Prenons d'abord les prospectus sur lesquels elles exposent leur fonctionnement et leurs combinaisons. Leur premier soin est de prétendre — comme nous l'avons déjà remarqué — qu'elles fonctionnent sous un contrôle gouvernemental direct et effectif et de tirer de ce caractère tout l'effet que produit sur la masse l'attrait, même lointain, de la garantie de l'Etat. Le Contrôle des Sociétés d'assurances a dû, en 1909, signaler à quelques-unes de ces entreprises, l'inexactitude des mentions « qui tendent à étendre indûment la portée du « contrôle de l'Etat, et qui laissent croire que leurs opérations, ainsi que leurs résultats, sont homologués ou approuvés par le gouvernement ». Il s'est plaint que certains libellés d'annonces dénaturent le caractère uniquement administratif du régime légal. Voyons donc, d'après les pouvoirs publics eux-mêmes, la véritable valeur de ce régime légal qui assujétit les tontines — comme toute entreprise dont les opérations font état de la durée de la vie humaine — à l'enregistrement officiel au Ministère du Travail, de même que

la loi de 1867 assujettit les Sociétés commerciales à déposer aux greffes leurs statuts et leurs actes de constitution ; et laissons, sur ce point, la parole au rapport de 1909 de M. le Ministre du Travail : « L'enregistrement, dit-il, (*Journal officiel*, du 17 octobre 1909, page 1269) devient une procédure en quelque sorte automatique, uniquement subordonnée à la vérification administrative des conditions légales et réglementaires à remplir par la postulante ». Nous voilà donc fixés par le Ministre lui-même. Il ne s'agit que d'une formalité et, d'ailleurs, l'article 3 de la loi du 17 mars 1905 spécifie que le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 de ladite loi. « D'ailleurs, ajoute le rapport, « la substitution du terme « enregistrement » à l'expression « autorisation » qui figurait à l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas une simple question de mots. La législation de 1905 a transformé en un *droit* ce qui n'était auparavant qu'une *possibilité* soumise à la volonté de l'autorité administrative ».

Le droit de créer une tontine appartient à tout le monde. L'enregistrement au Ministère du Travail ne peut être refusé à personne, sous la seule réserve que les formalités légales sont accomplies. Voilà ce que le régime de 1905 a substitué à l'ancien. Est-ce là une source de garantie pour les adhérents ? Nous laissons au lecteur le soin de faire la réponse et nous passons à l'examen de l'efficacité du contrôle.

Le contrôle de l'Etat n'est aucunement préventif. Et notons bien que nous ne l'accusons pas d'impéritie ou de négligence. Il n'est pas efficace tout simplement parce que ni son rôle, ni sa nature ne sont d'être efficace. Il veille à l'accomplissement de prescriptions légales et tout ce qui est hors de cette mission ne saurait lui incomber. Comme ces prescriptions légales au regard des tontines ne sont ni complexes, ni léonines, la besogne du contrôle est vivement expédiée. C'est ainsi que, tout récemment, lorsque le Directeur d'une tontine assez importante eût creusé dans la caisse un déficit de plus de 160.000 francs, le contrôleur spécialement chargé de la surveillance ne put que constater le fait et l'évaluer à sa juste mesure. Quelque courts qu'ils puissent être, les dé-

lais impartis aux Sociétés soumises au contrôle pour effectuer leurs diverses opérations sont largement suffisants pour leur permettre de masquer longtemps une situation précaire et même désespérée.

Nous en donnerons nettement la preuve en exposant à quoi se bornent les prescriptions minima que la loi de 1905 et les décrets imposent aux tontines. Et cette preuve apparaîtra encore plus flagrante si nous opposons ces prescriptions aux obligations édictées pour les Sociétés d'assurance à forme anonyme ou à forme mutuelle.

L'article 5 de la loi de 1905 dispose que « les sociétés françaises anonymes ou en commandites doivent avoir un capital social de 2 millions de francs. » Pour les sociétés à forme tontinière, le paragraphe suivant n'impose qu'un « fonds de premier établissement non inférieur à 50.000 fr. et qui doit être amorti en quinze ans au plus. »

« Toutes les entreprises, dit le troisième paragraphe du même article, sont tenues de constituer une réserve de garantie (nous en avons exposé la nécessité) » ; « toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les sociétés à forme tontinière. »

L'article 6 stipule que les Sociétés d'assurance doivent constituer des réserves mathématiques, mais il exclut de ce souci les sociétés tontinières puisque ces sociétés, ne contractant aucun engagement déterminé, n'ont rien à garantir vis-à-vis de leurs adhérents.

La seule obligation positive qui les intéresse est constituée par le dernier paragraphe du même article 6, qui dispose que les sociétés tontinières sont tenues de faire emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion dont rien, d'ailleurs, ne fixe le maximum : le décret du 9 juin 1906 stipula que ces cotisations doivent être représentées par des titres déposés à la Caisse des Dépôts et affectés distinctement aux diverses associations créées par la même Société.

Il convient donc de ne pas attacher au contrôle une importance exagérée : il ne constitue, en réalité, aucune espèce de garantie. S'il permet une chose, c'est seulement de se pouvoir renseigner, car il exige que tous documents, chiffres,

résultats publiés, soient justifiables. Il reste seulement à ceux qui les lisent, d'en comprendre le véritable sens et nous allons voir que ce n'est pas toujours facile. A loisir, les tontines exagèrent la longueur des textes, leur ambiguïté, leur imprécision. Elles enveloppent leurs chiffres de belles phrases à effet qui, lorsqu'on en cherche le sens, s'évanouissent comme des fantômes.

Déjà, ce seul aspect mystérieux et complexe des combinaisons tontinières devrait ouvrir les yeux des moins initiés. Mais la crédulité de l'épargne est insondable. La surenchère financière est un procédé qui ne perdra jamais de sa valeur. Il semble que plus est sombre l'opération proposée, plus elle a de chances de réussir. Qui comptera jamais les millions que les malheureux épargnants jettent au gouffre, chaque année, pour avoir seulement cru en des affaires parce qu'ils ne les comprennent pas ?

\*  
\*\*

L'une des formes de cette surenchère — qui leur paraît la plus séduisante parce qu'elle revêt certain caractère soi-disant démocratique, en tout cas anti-capitaliste — est de faire grand état de ce que les prétendues mutuelles n'ont pas d'actionnaires à rémunérer et qu'ainsi, disent-elles, tous les bénéfices vont « intégralement aux adhérents ».

« Elles constituent, dit l'une d'elles, la forme d'assurance qui sera peut-être la seule admise demain ».

« Elles concrétisent, ajoute une autre, les tendances démocratiques et égalitaires de notre époque et constituent de véritables groupements mutualistes dans lesquels sont appliqués les véritables principes de l'assurance. »

« Chez elles, pas d'actionnaires dont les intérêts, opposés à ceux des assurés, sont partout ailleurs les intérêts primordiaux... »

Voilà l'argument. Et, comme chiffres, il leur est aisé de faire un rapprochement entre les bénéfices des derniers exercices des Sociétés anonymes et le capital social souscrit en 1830. La plus-value des titres ? Bast ! elles oublient d'en tenir compte. Leur rôle n'est pas, d'ailleurs, de dire la vérité ;

il est d'impressionner par des chiffres exorbitants et tendancieux.

Mais, dans cet ordre d'idées, elles oublient plusieurs choses : c'est d'abord de parler de leur propre gestion et de leurs prélèvements statutaires. C'est ensuite de parler des dividendes que se distribuent leurs sociétés de gestion, ainsi que des sommes absorbées chaque année par les fondateurs et les directeurs de ces pseudo-mutualités. Ces prélèvements sont d'importance.

Tout d'abord, le droit d'entrée : Il est perçu, au moment de la souscription, un droit d'entrée qui est en général de 5 francs par part d'association-vie et de 2 fr. 50 par part d'association en cas de décès. Ces droits d'entrée, bien entendu, n'entrent jamais dans la portion d'actif à capitaliser pour les adhérents : ils servent à indemniser les gérants ; ils sont acquis dans tous les cas.

Les frais de gestion, maintenant. Ils sont admirablement déterminés. Il est tout d'abord perçu par les gérants — prélèvement statutaire — 6, 7 et même parfois 8 0/0 du montant de la souscription. Et que l'on comprenne bien ce que cela veut dire : ces 7 ou 8 0/0, ce n'est pas sur les encaissements qu'ils sont acquis, ni au fur et à mesure de ces encaissements. C'est sur le montant de chaque souscription. Une part souscrite se compose de 15 annuités de 60 fr. chacune, pour les parts ordinaires qui sont constituées par 5 francs par mois. Le montant de la souscription est ainsi de 900 fr., dont 8 0/0 forment 72 francs, c'est-à-dire 14 mensualités.

Voilà ce dont d'abord se crédite la gérance. Les encaissements ultérieurs viennent-ils à n'être pas faits ; y a-t-il défaillance ou décès de l'adhérent avant que 14 mensualités ne soient payées, le compte de la gérance est cependant crédité de la somme. L'association paie le solde non versé, sur les fonds qu'elle possède.

Cet escompte du prélèvement de la gérance est l'une des opérations les plus audacieuses que l'on puisse voir : il est inattaquable dans l'état de la législation actuelle et ce n'est pas l'un de ses moindres défauts.

Notez bien qu'il sert à payer certains frais généraux, mais que « les frais d'achat, de vente, de garde, de transfert des

titres restent à la charge des associations, ainsi que ceux résultant du coût du timbre et des polices et ceux résultant du recouvrement des cotisations ! » On croit rêver ! Et si colossal que tout cela paraisse, ce n'est pas tout. Car, non seulement il y a des gérants à entretenir — le mot n'est pas trop dur — mais il y a des actionnaires à rémunérer. Et, pour ne citer aucune d'elles, disons seulement que les cinq plus importantes tontines qui s'affublent du titre de Mutuelles, font appel à des Sociétés de gestion (Sociétés anonymes) dont le capital social est de 11.200.000 fr. Les actions de l'une d'elles, qui valent aujourd'hui 4.000 fr., ont détaché, en 1911, un coupon de 268 fr. 80 net d'impôt. Les actions de la seconde, émises à 100 fr., en valent environ 400 et détachent 25 fr. de coupon. Les autres résultats sont du même ordre, ils sont acquis d'une façon très simple. En plus des innombrables prélèvements déjà signalés, les souscripteurs en doivent supporter un autre qui est de 1 0/0 du « montant brut de chaque souscription ». Récapitulons maintenant. Pour une souscription de 900 francs, dont les versements, d'ailleurs, seront effectifs ou non, et qui existe par le seul fait de la signature d'une police, il est ainsi acquis aux fondateurs et gérants : le droit d'entrée de 5 fr. ; le coût du timbre et de la police qui varie de 3 à 5 francs ; 8 0/0 environ du montant de la souscription pour frais statutaires, et, enfin 1 0/0 pour l'amortissement du fonds de réserve. Nous arrivons ainsi au chiffre de 90 francs. Si l'on tient compte que cette somme est payée d'avance sur les premiers encaissements, qu'elle est *due* en tout état de cause aux gérants qui s'en créditent ; si, d'autre part, on tient compte que les 900 francs à verser par une tête d'âge moyen (30 ans) valent, au jour de la souscription, 487 fr. 90, on comprendra que les prélèvements effectués s'élèvent en réalité à 20 0/0 des sommes à verser. C'est d'ailleurs ce que constate le « Rapport du Ministre du Travail » (17 octobre 1909) lorsqu'il s'exprime ainsi : « Le montant total des cotisations encaissées en 1907 par les Sociétés considérées (Sociétés tontinières) est de 39.963.012 fr. 09. Si l'on rapproche de ce chiffre, le montant des prélèvements statutaires, opérés sur les cotisations pour frais de gestion (6.167.893 fr. 26), on

« voit qu'une fraction égale à 15,4 0/0 des versements des  
« souscripteurs a été absorbée en 1907 pour les frais de ges-  
« tion. Si l'on tient compte, en outre, des droits d'entrée  
« (672.045 fr. 90) et autres prélèvements supportés par les  
« associations tontinières (397.490 fr. 74), la proportion s'é-  
« lève à 18,1 0/0. »

Le dernier rapport, qui vient de paraître le 19 mars dernier, n'est pas moins édifiant. Il constate un prélèvement total de 8.811.676 fr. pour un encaissement de 47.232.664 fr., soit 18,66 0/0.

Nous livrons ces chiffres, sans commentaires, aux malheureux adhérents qui ont cru que leur tontine était « la Société la plus parfaite, la plus avantageuse » et qu'elle affectait « la forme idéale de la mutualité perfectionnée. »

Passons, maintenant, aux promesses qui prêteraient à rire si elles n'étaient pas un formidable danger pour l'épargne publique.

Nous avons déjà vu qu'il n'y avait, en fait, dans les Mutuelles qui se ramènent à des combinaisons tontinières, qu'une seule chose d'assurée : *c'est que l'adhérent doit verser sa cotisation. Quant à ce qu'il recevra, rien, absolument rien, ne lui est garanti.* Aussi les tontines ont-elles bien compris qu'à cette absence totale d'engagement devaient être substitués les plus fantastiques espoirs. « Pour 1.000 francs versés, dit un prospectus qui nous passe sous les yeux, la répartition de 1909 a donné 2.300 francs, soit un bénéfice de 130 0/0 intégralement réparti aux actionnaires ». N'insistons plus sur cette dernière affirmation et contentons-nous du 130 0/0 qui, à lui seul, mérite l'attention. Nous avons vu ce qu'étaient leurs associations en cas de décès. Constituées, dans cette période d'affolement vers la mutualité et ses parodies, par un grand nombre de têtes jeunes qui donnent peu de décès, la répartition en cas de décès — ou de contre-assurance — ne profite qu'à un petit pourcentage pris parmi les premiers adhérents plus âgés. Et alors, rien ne s'opposerait à ce qu'une année il y ait 10.000 francs de répartis pour 1.000 francs versés, mais aussi à ce que l'année suivante, il n'y ait que 1.020 francs. Là encore, le jeu est la base du contrat. Des boules sont dans une urne, elles n'ont



pas toutes même chance de mort, mais celles qui ont le plus de chance versent plus, celles qui ont le moins de chance versent moins. Toutes abandonnent leur enjeu. « Les jeux sont faits, rien ne va plus » et la tontine, au bout de l'année, sorte de croupier croque-mort, divisera l'enjeu entre les favorisés de la fortune (les morts !). Mais elle aura pris soin, auparavant, de prélever sa « matérielle » car, dans cette roulette macabre, elle ne prend pour elle que 18 numéros sur 100 !

\*

\* \*

Mais il y a plus fort encore peut-être que les promesses extravagantes dont nous venons de donner une idée. Il nous faut encore attirer l'attention sur un autre procédé mensonger de publicité. Il s'agit du grossissement fabuleux du chiffre des souscriptions. « A fin 1910 (dit un prospectus), la « Société X a recueilli 200 millions de souscription ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Ne le demandez pas. Evidemment — et les tontines le savent bien — une Société d'assurance, au vrai sens du mot, peut mesurer sa puissance à sa production, car, au regard de cette production, elle fait figurer le montant de son actif qui, lui, existe en garantie des engagements qu'elle a pris formellement. Et ce mirage de la puissance, quel appât n'exerce-t-il pas sur les masses inexpérimentées ? Les tontines l'ont bien compris. Aussi, dans ce chiffre colossal de souscriptions, qu'indiquent-elles ? Est-ce le montant de leurs encaissements ? Non point : encaissement n'est pas souscription. Est-ce le montant de leurs « souscriptions » en cours ? Non point, il n'est pas question de celles « en cours ». C'est le montant « des souscriptions » recueillies depuis l'origine ». Mais la souscription, ne l'oubliez pas, est de 900 ou 1.000 francs, quelle que soit la somme versée. Peut-être n'y a-t-il eu que 5 francs de versés ; peut-être rien du tout. Un papier est rempli, signé d'un nom, le droit d'entrée est versé : voilà la souscription. Je sais bien que les tontines ont prétendu imposer le paiement de la première annuité intégrale à des sociétaires qui, trop

tard, s'étaient aperçus de leur naïveté. Mais il y a maintenant plusieurs jugements, plusieurs arrêts mêmes qui font justice de cette prétention.

Ainsi, dans ces 200 millions de souscriptions, il y a tout. Il y a les souscriptions en cours, il y a celles éteintes par la mort ou autrement, il y a celles qui ont été frappées de déchéance. Quelle est donc la valeur de ce chiffre, quel est son but si ce n'est d'apporter une confusion de plus dans le maquis de leur publicité ? Faut-il ajouter que, d'après les chiffres du *Journal Officiel*, le montant moyen des encaissements n'ex-cède pas 10 0/0 des chiffres annoncés comme « souscriptions recueillies ».

Arrêtons ici notre critique. Certes, il serait aisé d'ajouter encore de longs développements à ce déjà trop long réquisitoire, mais ils ne feraient que montrer plus noire une situation qui l'est déjà suffisamment pour que l'on s'en inquiète.

Aussi bien la critique est-elle sans valeur si elle n'est pas la cause d'une amélioration et si, après avoir montré le mal, elle ne conduit pas au remède. Sans doute, c'est un point important — et ce serait un résultat qui nous comblerait déjà — si notre étude peut mettre définitivement en garde nos lecteurs contre les démarcheurs des entreprises tontinières. Mais nous ne pouvons pas oublier que le mal gagne des sphères où les revues n'ont pas d'action. Ceux qui sont menacés, ce sont les petits épargnants, les modestes capitalistes, ce sont ceux qui ne peuvent distraire sur leurs mensualités qu'une ou deux pièces de cinq francs et qui ne voient souvent dans toutes ces opérations à tempérament qu'une manière de faire des économies forcées.

Nous ne pouvons guère espérer de l'éducation de la masse qu'elle suffise pour dessiller les yeux des malheureuses dupes. La mutualité et la prévoyance ont une technique dont la difficulté dépasse les cultures moyennes, et qui ne peut pas être à la portée du travailleur manuel ou du petit employé.

Il faut donc agir autrement. Et, à notre sens, puisque la législation de 1905 a entendu protéger dans une certaine mesure le preneur d'assurance contre les défaillances conscientes de l'assureur, il faut qu'elle soit mise en conformité avec le but qu'elle s'était proposé. En tolérant les tontines, elle

fait faillite, ni plus, ni moins : elle consacre le contrat aléatoire indéterminé où celui qui tient les fonds ne s'engage à rien, si ce n'est à en accaparer une large part que la loi n'a même pas limitée ; elle consacre l'assimilation frauduleuse des « tripots macabres » aux entreprises d'assurance qui voient par là leur valeur sociale amoindrie.

L'unique solution, la seule qui serait conforme aux intérêts généraux de la véritable mutualité, ce serait la suppression pure et simple de ces tontines. Elle éviterait à d'innombrables adhérents de cruelles déceptions ; elle éviterait des remords amers à certaines personnalités qui ont eu la faiblesse de sacrifier leur nom et leur passé mutualiste aux gains immodérés qu'ils espèrent comme organisateurs de tontines. Car ce n'est pas là le moins douloureux aspect de ce problème si angoissant de constater la présence, à la tête de ces groupements d'accapareurs éhontés, d'hommes qui, par ailleurs, ont un passé honorable. C'est aider à la plus profonde dépression morale du peuple que de permettre à ses conducteurs de se servir de l'estime qu'ils ont acquise pour établir leur fortune en décimant la bourse des humbles.

La mutualité a été et est encore un admirable moyen d'adoucir les angles de la question sociale. Il faut que la loi la préserve de la gangrène qui l'atteint. Il faut que la loi brise les tontines, comme les a brisées le Gouvernement Fédéral Suisse.

Le contrôle des Sociétés d'assurance, entravé dans les prescriptions — impératives pour lui comme pour les assureurs — de la loi de 1905, n'a aucune action préventive, nous l'avons vu. Il lui appartient néanmoins d'éclairer par ses rapports l'opinion parlementaire et l'opinion publique, contre les agissements illégaux des tontines d'abord, contre leur immoralité fondamentale ensuite. Nous savons, à ne pouvoir en douter, qu'il adhère au fond à toutes les idées que nous avons développées ici. Nous permettra-t-il de lui dire que, composé de fonctionnaires d'une réelle valeur et d'une haute conscience, il se doit à lui-même et il doit au Gouvernement dont il est une émanation administrative, de montrer qu'il joint à de brillantes qualités la ferme volonté de faire prévaloir l'opinion éclairée de techniciens éminents. Il faut qu'il songe que l'ave-

nir de la mutualité est menacé par ces exploitations odieuses. Maintenues et, pour ainsi dire, consacrées par la loi, elles conduiront l'idée mutualiste à la pire des catastrophes.

Pour nous, il n'y a de salut que dans une modification de la loi de 1905, refusant aux tontines le droit de fonctionner et liquidant celles qui existent. On ne ferait, en édictant cette sévère interdiction, que suivre la bonne voie ouverte par le gouvernement suisse qui a entendu mettre en pratique les indications du Bureau Fédéral des Assurances, cet organe, unique au monde, de contrôle et de surveillance.

Car, il faut le répéter, la loi de 1905 n'a donné chez nous aucune action préventive au contrôle gouvernemental et a, par suite, considérablement amoindri le rôle protecteur qu'elle avait l'intention de remplir.

Augmenter l'autorité du contrôle ? Lui laisser un pouvoir d'appréciation ? Ce serait modifier l'esprit même de la loi qui a entendu réserver à l'autorité judiciaire le soin d'édicter la sanction en limitant le rôle de l'administration à l'exercice de l'action publique.

Et d'ailleurs — comme le fait sentir M. le Ministre actuel du Travail, dans son rapport du 19 mars 1912, c'est une question très délicate que de faire le départ entre les légitimes besoins commerciaux en matière de publicité et de combinaisons, et les intérêts non moins légitimes de la clientèle qui ne doit pas, même indirectement, être induite en erreur, ni aiguillée dans une voie contraire à ses intérêts.

Serait-il prudent de laisser ce soin délicat à l'administration ? Nous ne le croyons pas.

Aussi, et si attaché que nous soyons au principe de la liberté du travail, nous nous prononçons résolument pour la mesure radicale : la suppression des tontines qui s'abritent aujourd'hui derrière la loi de 1905.

L.-CHARLES LEFEBVRE.

*Ancien élève de l'École Polytechnique,  
Actuaire aux Chemins de fer de l'État,  
Professeur au Collège des Sciences sociales.*

## LE CHEMIN DE FER TRANSAFRICAIN

---

Depuis une trentaine d'années la question de la construction d'un chemin de fer transsaharien a été examinée et discutée en France à plusieurs reprises. Les difficultés matérielles ayant semblé très fortes, les dépenses à engager considérables, ces examens successifs n'ont pas abouti jusqu'à présent à la mise à exécution d'un des projets discutés. Mais nous nous trouvons depuis quelques mois en présence d'un nouveau projet présenté sous une forme un peu différente, sous une forme élargie. On parle maintenant non plus seulement d'un chemin de fer transsaharien, reliant l'Algérie au Niger ou au Tchad, mais d'un chemin de fer transafricain qui, par suite de raccordements à des lignes belges et anglaises, permettrait d'aller en wagon, d'Alger ou d'Oran jusqu'au Cap.

Les Anglais ont déjà envisagé la possibilité de construire un chemin de fer transafricain, allant du Caire au Cap. Ce projet a été mis partiellement à exécution, puisque du Cap à la frontière du Congo belge il y a déjà plus de 3.500 kilomètres de rail anglais et puisque les chemins de fer de l'Égypte et du Soudan égyptien permettent déjà d'aller du Caire à Assouan et de Ouadi Alfa à Khartoum. Mais, dans le centre de l'Afrique, la construction de ce chemin de fer rencontre de très sérieuses difficultés.

Le projet français a l'ambition de devancer le projet anglais et, en tout cas, de lui faire une concurrence redoutable, puisqu'il permettrait aux voyageurs de l'Europe Occidentale d'économiser quelques jours dans la traversée de la Méditerranée.

Ce projet de chemin de fer transafricain est dû à l'initiative de M. André Berthelot, fils du grand chimiste Marcelin Ber-

thelot et très connu lui-même dans les milieux scientifiques, politiques et financiers de Paris. M. André Berthelot s'est consacré il y a quelques années à la préparation d'une œuvre qui a pleinement réussi, la construction du chemin de fer métropolitain de Paris : ce n'est donc pas un nouveau venu dans ces questions de chemins de fer, et sa compétence en ces matières est sérieuse.

Si M. Berthelot a élargi l'ancien projet transsaharien, s'il aspire à conduire des voyageurs partis d'Algérie, au Congo belge et au Transvaal, il prend bien soin de nous dire que son œuvre reste avant tout une œuvre *nationale*. Ce qu'il vise principalement, c'est la jonction de plusieurs de nos colonies africaines entre elles, c'est la mise en valeur de nos territoires soudanais. Le transport international des voyageurs jusqu'au Cap est plutôt pour lui le moyen que le but du chemin de fer ; c'est grâce à l'argent payé par ces voyageurs internationaux qu'il espère pouvoir couvrir les frais de construction et d'exploitation du chemin de fer colonial français.

M. Berthelot a déjà réussi à constituer une société d'études : et cette société s'est hâtée d'envoyer en Afrique une mission destinée à faire une enquête approfondie sur les moyens de réaliser le projet.

Cette mission qui s'est embarquée le 17 janvier à Marseille, est composée de deux officiers, le capitaine Niéger et le capitaine Cortier, tous deux rompus aux fatigues de la vie saharienne et ayant acquis au cours des explorations qu'ils ont faites en ces dernières années une grande expérience du désert : de trois ingénieurs : MM. Monseran, Dubuc et Némorin, du distingué géologue et explorateur qu'est M. Chudeau, du docteur Niéger, de M. Tignol et de l'adjudant Hugot.

La mission s'est rendue d'Oran à Colomb-Béchar par la ligne de chemin de fer déjà construite, puis s'est dirigée par Igli, la vallée de la Saoura et la fameuse « rue des palmiers » sur el Aoulef et le Tidikelt. De là, elle doit gagner le massif Hoggar en passant entre le Moudir et l'Ahnet. A Silet la mission doit être rejointe par le lieutenant Laibe, venu à sa rencontre du Soudan. Deux membres de la mission se détacheraient à Silet pour se diriger vers le Niger avec le lieutenant Laibe. Le gros de la mission continuerait dans la direction

d'Agadès, de Nguigmi et du Tchad, et rentrerait en France au mois d'août par le chemin de fer anglais de la Nigéria.

Comme on peut le remarquer, cette mission, bien qu'ayant pour but l'établissement d'une voie *transafricaine*, n'est en réalité qu'une mission *transsaharienne* et son champ d'études ne doit pas s'étendre à travers les territoires du Tchad jusqu'à l'Oubanghi.

Les promoteurs du projet ont en effet estimé que, si l'on parvenait à établir une voie ferrée de l'Algérie au Tchad, la partie la plus difficile de leur œuvre serait réalisée. Certes il y aurait encore des obstacles à surmonter sur les territoires du Tchad : les cours d'eau à traverser, les bas-fonds inondés pendant la saison des pluies exigeraient la construction d'importants ouvrages d'art ; et, au point de vue de la sécurité de la ligne, le voisinage du Ouadaï et des Senoussistes exigerait l'organisation d'un certain nombre de postes de défense. Mais ces obstacles ne seraient pas très redoutables si la ligne déjà construite à travers le Sahara permettait d'amener facilement et rapidement des hommes et des matériaux à ces territoires du Tchad.

Malgré son appellation nouvelle, le Transafricain du projet Berthelot n'est donc en définitive, qu'un « Transsaharien agrandi ».

Nous nous proposons, après avoir exposé très rapidement quels ont été, dans le passé, les mobiles de l'idée transsaharienne et les causes de ses échecs, d'examiner s'il ne s'est pas produit depuis quelques années des événements politiques et économiques qui rendent la réalisation de cette idée plus désirable et moins difficile qu'il y a trente ans.

\* \* \*

Il semble que ce soit en 1859, dans un ouvrage du général Hanoteau, qu'on trouve pour la première fois exprimée la possibilité « qu'un jour, reliant Alger à Timbouctou, la vapeur mette les tropiques à six journées de Paris ». L'explorateur Paul Soleillet, vers 1876, a également appelé l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à unir par un chemin de fer notre colonie du Sénégal à nos territoires algériens.

Mais celui qui, le premier, s'est fait l'apôtre infatigable du projet transsaharien, celui qui a réussi à le faire étudier et discuter, c'est l'ingénieur Duponchel. Dans son livre, *Le Chemin de fer transsaharien, jonction coloniale entre l'Algérie et le Soudan* (1878), il s'est efforcé de démontrer que ni le climat, ni la rareté de l'eau, ni l'ensablement, ni l'insécurité du désert n'étaient des obstacles suffisants pour arrêter une entreprise si utile à nos intérêts coloniaux.

M. de Freycinet, alors ministre des Travaux publics, s'intéressa aux projets de Duponchel et constitua une Commission d'études : des missions furent envoyées au Sahara, l'une sous la direction de M. Choisy, accompagnée par l'ingénieur des mines Georges Rolland, l'autre conduite par le lieutenant-colonel Flatters. Des documents intéressants furent rapportés : les conditions géographiques ne semblaient pas défavorables à l'établissement d'un chemin de fer. Malheureusement Flatters, reparti pour une seconde expédition avec des forces insuffisantes, fut massacré par les Touareg (février 1881), et ce désastre porta un coup terrible aux projets transsahariens. L'insécurité du désert parut telle, qu'on jugea imprudent de faire circuler des trains sur des territoires ainsi exposés aux attaques des nomades.

En 1890, Georges Rolland essaya en vain de rappeler l'attention sur l'idée transsaharienne.

En 1899 et au cours des années suivantes, l'éminent économiste, M. Paul Leroy-Beaulieu, entreprit une campagne active et enthousiaste en faveur de cette même idée. Les événements de Fachoda avaient appelé son attention sur le manque de cohésion de nos colonies africaines. Si une voie ferrée avait permis au gouvernement d'envoyer en quelques jours des secours suffisants à Marchand, nous aurions pu discuter d'égal à égal avec les Anglais.

« Si on eût construit le Transsaharien en 1880, dit M. Leroy-Beaulieu, peut-être aurions-nous pu garder le Sokoto et le Bornou... Si on l'eût construit en 1890, il nous eût sans doute épargné Fachoda... En 1899, il nous permettrait encore de jeter en trois ou quatre semaines 10 ou 15.000 hommes dans le Ouadaï ».

Au point de vue économique, M. Leroy-Beaulieu insistait



sur l'exploitation des produits du Soudan, coton, bétail, caoutchouc, ivoire, etc. (1). Le Soudan serait une nouvelle Egypte périodiquement inondée, non point par un grand fleuve, mais par les pluies des tropiques ; s'il était mis en valeur, le Soudan pourrait devenir « les Indes noires » de la France.

Malgré son autorité et l'ardeur de sa conviction, M. Leroy-Beaulieu ne réussit ni à obtenir une action gouvernementale, ni à susciter des initiatives privées. La mission Foureau-Lamy qui avait traversé le Sahara en 1898 et 1899, n'avait pas été massacrée comme la mission Flatters, mais elle avait traversé des périls et supporté des souffrances (inévitables dans ces régions pour une troupe de 380 à 400 hommes) ; et c'était assez pour effrayer les hésitants. De plus, à cette époque, les querelles intérieures avaient énervé les esprits. Qui donc se serait alors préoccupé des grandes entreprises extérieures ? Enfin notre alliée russe s'engageait en 1904 dans une lutte redoutable contre le Japon, et nous suivions avec anxiété les événements d'Extrême-Orient dont nous pouvions subir le contre-coup. Bref, la confiance et l'audace qui sont nécessaires pour l'accomplissement des grandes œuvres, faisaient alors défaut.

\*  
\* \*

Nous nous trouvons depuis quelques mois en présence d'une renaissance de l'idée transsaharienne. La situation générale et les circonstances ambiantes ne se sont-elles pas modifiées depuis les dernières tentatives, et le nouvel essai ne se présente-t-il pas dans des conditions plus favorables ?

Constatons d'abord qu'au point de vue de la politique internationale l'atmosphère n'est plus la même qu'en 1904. L'affaire du Maroc et les menaces de l'Allemagne ont, en 1905, tiré la France de son apathie. Il a fallu de nouveau songer aux périls extérieurs et il a paru nécessaire d'atténuer les querelles de partis. Nous avons été tenus en haleine au cours des années suivantes par les discussions marocaines et il semble

(1) Voir son ouvrage intitulé : *Le Sahara, le Soudan et les chemins de fer transsahariens*, (1904).

que l'acte d'Agadir, avec les controverses qui l'ont suivi, ait tout à fait réveillé notre énergie nationale. Comme c'était à propos de la possession de territoires africains que nous étions ramenés à un examen sérieux de la politique mondiale, c'est vers l'Afrique que l'attention du public français s'est tournée. On a surtout réfléchi et discuté sur les répercussions que le protectorat marocain et les modifications territoriales consenties au Congo pourraient avoir sur l'avenir de notre empire colonial.

L'action des Italiens en Tripolitaine a aussi contribué à retenir l'attention sur l'Afrique. Les musulmans du Nord de l'Afrique seront-ils influencés par la guerre italo-turque dans un sens belliqueux et antichrétien, ou au contraire dans un sens d'acceptation de la civilisation européenne ? La politique et le commerce sahariens ne subiront-ils pas un important contre-coup de l'agitation qui se produit sur les rives méditerranéennes ?

Les questions africaines ayant ainsi reconquis une place prépondérante dans les préoccupations publiques, il était naturel que les projets transsahariens fussent de nouveau pris en sérieuse considération.

Il semble qu'au point de vue politique ou, pour employer une expression à la mode, au point de vue « impérialiste », la « désirabilité » du Transsaharien soit, pour deux principaux motifs, plus grande aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a une dizaine d'années.

L'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 a créé, pour les communications entre la France et ses possessions du Tchad, de l'Oubanghi et du Chari, une situation un peu gênante qui pourrait être grandement améliorée par la construction d'un chemin de fer transsaharien.

On sait que l'Allemagne, ayant réclamé au Congo, en échange de la liberté d'action qu'elle s'engageait à nous laisser au Maroc, des territoires qui feraient communiquer sa colonie du Cameroun avec les fleuves Congo et Oubanghi, l'opinion française a protesté contre des cessions qui auraient constitué une coupure radicale entre notre Gabon et nos territoires du Tchad. Placée entre ces deux points de vue oppo-

sés, la diplomatie a essayé de donner satisfaction aux deux pays. Les territoires concédés à l'Allemagne touchent le Congo et l'Oubanghi, mais seulement par des bandes allant en s'amincissant à leur extrémité et ne prenant contact avec ces fleuves que sur une largeur de quelques kilomètres. A la hauteur de ces deux bandes, de ces deux « tentacules », le passage fluvial nous est formellement réservé. Des bateaux pouvant circuler librement à quelque distance des rivages allemands permettront encore à nos colons, à nos fonctionnaires, à nos soldats d'aller par cette voie du Gabon aux territoires du Tchad.

Mais supposons qu'un malentendu surgisse entre la France et l'Allemagne, quelle sera pour nous la valeur de cette voie fluviale ? Les bateaux français ne seront-ils pas exposés à recevoir des coups de canon lorsqu'ils passeront au confluent de la Sangha et du Congo, au confluent du Lobay et de l'Oubanghi ?

Depuis quelques années on a essayé aussi de ravitailler les territoires militaires du Tchad par la voie un peu plus courte de la Bénoué, du Mayo Kebbi et du Logone : mais cette voie, très instable en temps de paix puisque le régime des eaux ne la rend utilisable qu'à certaines époques de l'année, serait impraticable en cas de conflit avec l'Allemagne ou avec l'Angleterre, puisqu'elle traverse les territoires de la Nigeria et du Cameroun .

Cette instabilité de communications entre la France et les territoires du Tchad n'existerait évidemment pas si un chemin de fer permettait à nos soldats et à nos colons de se rendre au Tchad par l'Algérie et le Sahara, et l'on conçoit quelles garanties d'indépendance et de sécurité ce chemin de fer donnerait à nos territoires de l'Afrique Centrale.

En écartant même l'hypothèse d'un conflit avec nos voisins allemands ou anglais, et en supposant que les voies de l'Oubanghi et de la Bénoué nous restent ouvertes, combien il serait avantageux pour nous, en cas de soulèvement des populations indigènes de ces régions, de pouvoir y transporter d'Algérie, en quatre ou cinq jours, des troupes qu'il nous faudrait aujourd'hui deux ou trois mois pour faire parvenir au Tchad !

Le chemin de fer transsaharien aurait pour la France un autre avantage politique et stratégique.

On s'occupe activement à l'heure actuelle de renforcer nos troupes métropolitaines et algériennes par l'adjonction de troupes noires sénégalaises ou soudanaises. La diminution de notre natalité fait de ce renforcement une nécessité urgente. Le colonel Mangin qui s'est fait l'éloquent promoteur de cette idée, a obtenu peu à peu gain de cause. On a commencé par transporter en Algérie un bataillon de tirailleurs sénégalais : on a employé également des tirailleurs sénégalais au Maroc. On vient récemment de décider qu'un « réservoir » plus important de troupes noires serait organisé dans notre Afrique Occidentale en ajoutant le recrutement par voie d'appel au simple recrutement par voie d'engagement et de réengagement. A la suite de cette décision, de nouvelles troupes noires vont être envoyées progressivement en Algérie et au Maroc.

Cette organisation d'une « force noire » appelle la construction d'une voie de communication rapide entre le Soudan et l'Algérie. En effet l'acclimatation des Soudanais en Algérie, tentée au cours de ces derniers mois, sans donner précisément de mécomptes, rencontre cependant des difficultés. On n'est pas encore sûr que ces Soudanais, transportés avec leurs familles sous le climat plus froid de l'Algérie, puissent supporter ce changement sans contracter des maladies des voies respiratoires et sans dépérir. Les Anglais ont remarqué que les Nubiens transportés au Caire, supportaient assez mal ce changement de climat. Le géologue Chudeau a constaté que les Sénégalais transplantés dans les oasis du Sud algérien s'y étiaient, que la natalité de leurs familles y diminuait. Ils souffrent surtout de la sécheresse : les Soudanais ont en général un très impérieux besoin d'eau. D'autre part, le climat des hauts plateaux algériens est manifestement trop froid pour eux. Reste le Tell : mais on hésite à les établir dans cette région pour ne pas les mettre en contact avec des centres islamiques : de plus le séjour des villes pourrait être pour eux un agent de démoralisation.

On se demande enfin si l'introduction en Algérie d'un grand

nombre de Soudanais ne devrait pas inspirer des craintes pour la sécurité même du pays.

Si l'on hésite pour ces raisons climatériques et politiques à installer plusieurs régiments soudanais en Algérie, on voit quel intérêt il y aurait à laisser ces troupes soudanaises dans leur région naturelle du Niger et à créer un instrument de transport qui permettrait, en cas de besoin, de les faire venir rapidement en Algérie (1).

Au cas même où ces noirs s'acclimateraient en Algérie, où l'on pourrait en établir un certain nombre dans notre Afrique du Nord, l'argument resterait le même pour celles de ces troupes qui constitueraient le « réservoir » et qu'on laisserait au Soudan.

Le général de Torcy disait le 26 juin 1910, dans une conférence prononcée à la Société des Etudes Algériennes : « Le désirable renforcement de nos armées par des troupes noires ne saura, s'il doit jamais se réaliser effectivement, trouver de solution efficace et sérieuse que par l'établissement d'une jonction terrestre entre l'Algérie et la vallée du Niger ».

Plaçons-nous maintenant au point de vue économique. Les chances de productivité du Transsaharien (productivité directe si l'on envisage les bénéfices propres du chemin de fer, productivité indirecte si l'on considère l'activité industrielle et commerciale qu'il peut susciter sur son parcours) ne sont-elles pas plus grandes aujourd'hui qu'il y a trente ans ?

Les récentes explorations du Sahara ne permettent guère de compter sur un trafic de quelque importance entre les oasis; mais les explorations du Soudan semblent confirmer les espérances qu'on avait conçues sur la productivité agricole de cette région. On pourrait exporter des céréales, du caoutchouc, des plumes d'autruche, de l'ivoire, probablement du coton. M. Souleyre compte beaucoup sur l'exportation de la viande qui serait conservée dans les wagons au moyen de procédés frigorifiques (2) ; il prétend trouver dans cette ex-

(1) Telle est l'opinion de l'auteur anonyme de l'article publié dans la *Revue politique et parlementaire* de septembre 1911 sur *L'installation des troupes noires en Algérie et le Transsaharien*.

(2) Voir SOULEYRE, *Le Transsaharien*, (1911).

portation un remède à la crise de la viande qui sévit depuis plusieurs années en Europe, surtout en Allemagne ; il compte aussi sur le transport de grandes quantités de laine. Quelques marchandises de luxe, surtout des étoffes, pourraient être importées d'Europe.

Mais il ne faut pas oublier que l'on a construit en Afrique, depuis quelques années, des chemins de fer côtiers qui pourraient faire, pour le transport de ces produits, une concurrence redoutable au Transsaharien. Au Sénégal, le chemin de fer de Kayes va maintenant jusqu'à Koulikoro ; on construit une autre ligne entre Thiès et Kayes. En Guinée le chemin de fer va de Konakry à Kourassa. Le Dahomey, la Côte d'Ivoire, la Côte d'Or, le Togoland ont leur chemin de fer. En Nigéria, le rail anglais parti de la côte a atteint Kano. Les promoteurs du projet actuel ne se dissimulent pas l'importance de ces concurrences : ils reconnaissent que les marchandises lourdes et encombrantes seront probablement, par raison d'économie, dirigées vers l'Europe par ces chemins de fer côtiers et les bateaux. Mais ils espèrent que les produits légers et les marchandises qu'on désire expédier rapidement, seront expédiées par le Transafricain. Et surtout (c'est ce qui constitue la caractéristique de leur projet) ils comptent, pour assurer les bénéfices de la ligne, sur le transport des voyageurs se dirigeant vers l'Afrique équatoriale ou en revenant : ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce serait le « Transafricain » qui ferait vivre le « Transsaharien ».

Un mouvement économique considérable se manifeste depuis plusieurs années au Sud de l'Afrique, d'une part au Transvaal, d'autre part et plus récemment dans la région minière du Katanga belge.

Si l'on consulte les statistiques des Compagnies de navigation qui transportent les voyageurs d'Europe au Cap, on constate que le nombre de ces voyageurs est très important : le pays des mines d'or et de diamant attire à l'heure actuelle des fonctionnaires, des agents de compagnies, des commerçants, des touristes. Ces voyageurs, principalement anglais, auraient évidemment avantage et gagneraient beaucoup de temps, peut-être une dizaine de jours, s'ils pouvaient prendre

un train allant d'Alger ou d'Oran à Johannesburg ou à Kimberley, au lieu de prendre le bateau jusqu'au Cap, puis le chemin de fer du Cap au Transvaal. Ils pourraient ainsi faire le trajet non plus en dix-neuf jours, mais peut-être en neuf ou dix jours. Le Transafricain, bien que le confort ne doive pas être le même dans un train que dans un steamer, drainerait peut-être les deux tiers ou les trois quarts des voyageurs des lignes anglaises de paquebots.

Quant à la région méridionale du Congo belge, qu'on appelle le Katanga, région très riche en gisements de cuivre et d'étain et qui est actuellement un des principaux objectifs des coloniaux et des prospecteurs belges, elle pourrait fournir une clientèle importante au Transafricain.

Il est vrai qu'il y a déjà à l'étude plusieurs tracés de chemins de fer pour desservir le Katanga. L'un en partie belge, en partie anglo-portugais, irait de la baie Lobito, sur la côte atlantique, jusqu'à Kambove en passant par Dilolo ; il est déjà construit de la baie Lobito à Cubal. Le second, tout entier belge, irait du Katanga à Thysville en passant par Bukama et Mutombo. Le troisième, également belge, irait de Pweto (dans l'Urua) à Lusambo, puis emprunterait jusqu'au Bas Congo la voie fluviale du Sankuru et du Kasai (1). Mais ces voies ferrées, même si elles étaient réalisées, ne semblent pas (en nous plaçant au point de vue du transport des voyageurs, des marchandises légères, et de la rapidité des communications) devoir faire une concurrence redoutable au Transafricain. Car il faudrait ajouter au temps nécessaire pour gagner l'Atlantique par ces voies ferrées, le temps de la traversée de Matadi ou de la baie Lobito en Europe. Le Transafricain ferait peut-être gagner sept ou huit jours sur le trajet par les voies susdites.

Quant au projet allemand d'un chemin de fer allant du Cameroun au Congo belge par le Lobay et se reliant par des voies belges aux chemins de fer de l'Est africain allemand, ce serait un Transafricain traversant l'Afrique, non point du Nord au Sud, mais de l'Ouest à l'Est : comme les voies belges que nous

(1) Voir le *Mouvement géographique* du 22 janvier 1911.

venons de citer, cette ligne ne pourrait soutenir, pour les voyageurs européens, sous le rapport de la rapidité du trajet, la concurrence avec un Transsaharien.

M. Berthelot estime, contrairement à une opinion courante, que ce n'est pas nécessairement le trafic des marchandises qui fait vivre un chemin de fer, mais aussi pour une grande part le transport des voyageurs : il essaye d'établir, chiffres en main, que, dans la productivité des réseaux, la « grande vitesse » a une part presque aussi importante que la « petite vitesse ». La « grande vitesse » comprend du reste non seulement le transport des voyageurs, mais aussi celui des bagages et de certaines marchandises précieuses. Quoi qu'il en soit, il compte sur le transport d'une cinquantaine de voyageurs par jour, dans chaque sens, et il estime que les prix payés par ces cent voyageurs, pourraient couvrir les frais d'exploitation.

Remarquons que les desiderata de M. Berthelot présupposent la construction d'un chemin de fer à voie large d'un mètre 44, d'un matériel lourd et luxueux. Il juge en effet, qu'il ne faut pas lésiner sur les frais de l'entreprise et que, dans un « grand » projet, il est utile de faire « grand ».

Il est une autre clientèle de voyageurs que le Transsaharien pourrait avoir sur une partie de son parcours : ce seraient les Américains du Brésil et de l'Argentine se rendant en Europe ou en revenant (1). Il est en effet évident que si l'on construisait une ligne allant de Colomb-Béchar au Tchad, on construirait également un embranchement allant d'un point quelconque de la ligne saharienne au Niger, embranchement qui se raccorderait aux chemins de fer déjà construits au Sénégal et en Guinée. Les Brésiliens et les Argentins, au lieu de prendre les bateaux qui les conduisent en Europe en quinze ou vingt jours de mer, auraient tout avantage à ne faire que quatre ou cinq jours de traversée jusqu'à Dakkar ou à Konakry et à prendre là des voies ferrées qui les conduiraient aussi

(1) Voir dans *A travers le monde*, 1909, p. 181 (supplément du journal *le Tour du Monde*), un article de PAUL RADIOT sur *Le Transsaharien transatlantique et son filleul le Parasaharien*.



en trois ou quatre jours à Oran ou à Alger. Ils ne reculeraient probablement pas devant les transbordements à subir à Dakar, à Oran, à Marseille, s'ils devaient par cette voie gagner sept ou huit jours de trajet.

L'Amérique du Sud a pris depuis quelques années une grande extension commerciale. La population de certaines villes comme Buenos-Ayres, comme Rio-de-Janeiro, s'est accrue considérablement, et des rapports beaucoup plus importants qu'au siècle dernier se sont établis entre l'Europe, le Brésil et l'Argentine. Une clientèle de négociants et de touristes venus de l'Amérique du Sud, se déplaçant facilement, ne regardant pas à la dépense, pourrait donc apporter au Transafricain un sérieux appoint de bénéfices.

Il est évident que le transport de tous ces voyageurs pourrait être une source non seulement de bénéfices directs pour le chemin de fer, mais aussi de bénéfices indirects pour la France. Il n'est pas indifférent qu'une circulation d'hommes d'affaires et de touristes s'opère sur les territoires coloniaux d'un pays. Il y aurait sans doute pour notre Soudan et notre Sénégal, pour notre Algérie, pour la métropole elle-même une cause de développement économique, si tous ces voyageurs ne se bornaient pas à traverser ces régions, et si, leurs affaires une fois terminées, ils s'y arrêtaient au passage pendant quelques jours.

Les arguments économiques que nous venons de présenter, tout en nous semblant moins pressants que les arguments politiques et nationaux, tout en comportant la part d'aléa qu'entraîne toute affaire commerciale, ne sont néanmoins pas à négliger et méritent d'être pris en sérieuse considération dans l'examen du projet en question.

\*  
\* \*

Si la « désirabilité » du Transsaharien, est devenue plus intense, la possibilité de sa réalisation a-t-elle fait les mêmes progrès ? La sécurité du désert est-elle plus grande ? Les difficultés de construction et d'exploitation ont-elles sensiblement diminué ?

L'insécurité du désert que paraissait démontrer péremptoirement la mort de l'infortuné Flatters, a été pendant nombre d'années une des plus fortes objections opposées aux partisans du projet. Or il semble bien que, sous ce rapport, les conditions du passage à travers le Sahara soient grandement améliorées. On a réalisé depuis quelques années une pénétration progressive du Sahara qui rend maintenant improbable un désastre analogue à celui dont la mission Flatters a été la victime. On a conquis les oasis algériennes sur les Arabes nomades, — on a lutté avec vigueur et persistance contre les Berabers pillards venus du Maroc, — on a vaincu à plusieurs reprises les Touaregs qui avaient une si redoutable réputation guerrière, — on a créé des compagnies méharistes pour faire la police du désert ; tels sont les quatre ordres de faits qui constituent l'histoire de la pénétration saharienne.

La conquête d'In Salah par la mission Flamand a été opérée en décembre 1899 et janvier 1900. Cette mission qui avait un caractère mi-scientifique, mi-belliqueux, qui était placée sous la direction du géologue Flamand et du capitaine Pein, a été amenée à la suite d'une attaque des nomades, à occuper cette oasis et à établir effectivement notre domination sur le Tidikelt. Dans les mois suivants on s'emparait d'In Rar, de Timmimoun, d'Adrar et on occupait la région du Gourara. En février 1901, la prise du ksar de Talmin terminait l'occupation progressive du Touat.

A la suite de ces opérations, des postes furent créés à Béni-Abbès, à Taghit, à Djenan ed Dar... La sécurité était sinon complètement assurée, du moins rendue beaucoup moins incertaine dans toute cette région des oasis du Sud-Ouest.

L'attitude énergique adoptée vis-à-vis des Berabers marocains a également contribué à pacifier le Sahara. On sait que les Ouled Djérir et les Douï Menia se livraient à de fréquentes incursions dans la région des oasis. En 1903, les ksour de Figuig furent occupés. Quelques mois plus tard le poste de Colomb-Béchar fut créé par le général Lyautey pour tenir en respect ces tribus pillardes. Un certain nombre d'entre elles firent leur soumission et, à partir de 1906, les

razzias ou rezzous diminuèrent de fréquence et d'importance dans ces régions.

Ces progrès de la pacification dans le Sud-Oranais, permettaient de pousser vers le Sud la ligne d'Oran à Aïn-Sefra, ligne qui pourrait bien être le premier tronçon du futur Transafricain. En août 1903, la voie ferrée atteignait Beni-Ounif, à quatre kilomètres de Figuig, et, en juillet 1905, elle arrivait à Colomb-Béchar, ce qui constituait une ligne de 744 kilomètres depuis Oran.

Beni-Ounif est devenu un centre important de transactions et le chemin de fer a, comme il arrive toujours, amené avec lui une extension du commerce et un accroissement de la sécurité.

Le troisième facteur de la pacification saharienne, c'est la crainte que nous avons su, par notre attitude énergique, inspirer aux Touareg. On sait quelle réputation d'audace avaient ces nomades qui étaient considérés depuis la mort de Flatters, comme les plus indomptables pirates du désert. Une victoire remportée à Tit (1), le 7 mai 1902, par le lieutenant Cottenest et 130 tirailleurs ou goumiers africains sur une troupe d'environ 300 Touareg, dont 93 restèrent sur le terrain, a produit un effet tel que, depuis cette victoire, il ne s'est pas manifesté de mouvement important parmi ces nomades.

De 1902 à 1904 nos officiers, le lieutenant Guillo Lohan, le commandant Laperrine, le capitaine Pein, le lieutenant Beisset, le capitaine Touchard parcoururent le Sahara algérien dans diverses directions, sans être inquiétés. Vers cette époque un chef de tribu ou aménokal des Hoggar vient assurer le capitaine Métois de ses dispositions favorables à l'égard de la France. Les tribus « Adzjer » sont moins conciliantes, mais elles n'osent pas attaquer nos groupes militaires. Du côté du Soudan, l'aménokal des Aoulimmiden fait sa soumission en février 1903. Les Iforas de l'Adrar ne manifestent plus aucune hostilité contre nous.

Nos postes algériens et soudanais sont maintenant en com-

(1) Tit est situé sur le flanc du massif Hoggar.

munication les uns avec les autres. En avril 1904, le commandant Laperrine, parti du Nord, opérait sa jonction au puits de Timiaouine avec le capitaine Théveniaut, parti du Sud. En 1905, la mission Etiennot, accompagnée par deux géologues, MM. Gautier et Chudeau, traversait le Sahara sans rencontrer de difficultés sérieuses : partis de l'Algérie, M. Gautier arrivait à Gao et M. Chudeau parvenait à Zinder. Au cours de ces dernières années, de nouvelles jonctions s'opéraient à plusieurs reprises entre nos officiers d'Algérie et nos officiers du Soudan.

Enfin, en 1910, un aménokal Hoggar, Moussa ag Amastane, venait faire un séjour en France et prenait un contact direct avec la civilisation européenne.

En somme, MM. Augustin Bernard et Lacroix, nous semblent dans la vérité quand ils affirment que la question Touareg est résolue (1). Non seulement les Touareg ne sont pas nombreux, mais ils ne sont pas si redoutables qu'on l'a cru. Ils ont une incontestable bravoure, mais leur armement est plus brillant aux yeux que dangereux pour l'adversaire. Ils ont, dit M. Gautier (2) « la longue lance fine, toute en fer incrusté de cuivre, aux barbelures féroces ; le grand sabre droit, à bout rond, à poignée en croix, qui a fait rêver de chevalerie : le bouclier en peau d'antilope, peint de graphies barbares... Mais leurs armes à feu, très rares, ont un caractère d'ostentation et de superfétation ».

Suivant Flamand, le Touareg serait pillard par pauvreté plutôt que par tempérament belliqueux. Le jour où le chemin de fer aurait amené un peu de commerce et de civilisation dans les régions qu'il habite, il est probable qu'il s'assagirait de plus en plus.

M. Gautier pense que les Touareg pourraient devenir un jour des auxiliaires intéressants pour nous : « Comme soldats, convoyeurs, courriers, ils continueraient à notre compte la vie qu'ils menaient au leur : le salaire remplacerait les bénéfices de la mendicité armée (3) ».

(1) A. BERNARD et LACROIX, *La Pénétration Saharienne*, Alger, 1906, p. 174.

(2) *La Conquête du Sahara*, p. 13.

(3) *Op. cit.*, p. 209.

Le capitaine Aymard (1) craint que les Touareg, n'ayant été vaincus sérieusement qu'une fois, ne nourrissent des pensées de revanche. Mais il reconnaît que les divisions intestines vont en augmentant chez eux et que ces divisions peuvent retarder l'insurrection ou en diminuer l'intensité.

Enfin l'organisation des compagnies méharistes a permis d'assurer de plus en plus la sécurité du désert.

Le commandant Laperrine (2) qui a attaché son nom à cette œuvre, a réussi à faire avec les nomades Chambas du Sud-Algérien des groupes d'excellents conducteurs de dromadaires ou méhara. Dans le Sahara soudanais on se sert des noirs sénégalais, mais ils se sentent parfois dépaysés et certains d'entre eux se considèrent au Sahara comme en exil.

Chaque méhariste a deux ou trois bêtes qui sont à lui et dont il est responsable : on lui donne une solde avec laquelle il doit se nourrir et nourrir ses animaux. Il ne séjourne pas dans un casernement : il se déplace de pâturage en pâturage ; c'est ce qu'on appelle la « nomadisation » en zone désertique : ce procédé permet le maintien des hommes et des méhara en bon état d'entraînement. La nomadisation n'est interrompue que par les reconnaissances ou contre-rezzous dans lesquels le méhariste exerce son activité et l'endurance de sa monture. « Le méhariste, dit M. Gautier, rôde incessamment à travers le Sahara confié à sa garde comme un sergent de ville autour de son flot... La création des méharistes a produit, comme les chemins de fer chez nous, un raccourcissement de toutes les distances (3) ».

Les méharistes ne sont pas nombreux. C'est avec environ 1.500 hommes que nos officiers réussissent à faire la police du désert. Les compagnies méharistes du Sud Algérien sont au nombre de trois : la compagnie de la Saoura, la compagnie du Gourara et du Touat, la compagnie du Tidikelt. Ces trois compagnies comprennent environ 500 méharistes. Sur les confins soudanais, on a établi des groupements plus lé-

(1) Capitaine AYMARD, *Les Touareg*, 1910.

(2) Aujourd'hui colonel.

(3) GAUTIER, *Op. cit.*, p. 117 et suiv.

gers : depuis 1909, il existe sept sections méharistes pour défendre la ligne Niger-Tchad et faire la police dans le Sahara méridional. Chacune de ces sections comprend un lieutenant, deux sous-officiers européens, 57 tirailleurs et environ 200 chameaux.

Il existe encore à l'Est du Tchad, deux sections de méharistes (Ziguéi et Adala) pour protéger le territoire du Tchad contre les Touareg et les Senoussistes. Enfin, d'autres sections défendent le Sénégal contre les incursions qui viennent de Mauritanie.

L'obstacle « insécurité » peut donc être considéré comme étant en grande partie surmonté. Il ne semble plus qu'il y ait imprudence à faire passer des trains dans le Sahara, ni à y construire des gares. Evidemment ces gares devraient avoir la solidité de petits fortins et être gardées comme des postes de police. Mais ces quelques précautions à prendre ne devraient pas plus effrayer les constructeurs du Transsaharien que des précautions analogues n'ont effrayé les Américains quand ils ont construit leur Transcontinental sur les territoires encore sillonnés à cette époque par les Peaux-Rouges, ou les Russes, quand ils ont fait leur Transcaspien dans le pays des Turcomans.

Quant aux difficultés matérielles résultant de la nature physique, les ingénieurs devraient, étant donnés les progrès de la technique moderne, en venir à bout facilement.

La sécheresse du pays, le manque d'eau serait une gêne, une cause de dépense, mais ce ne serait pas un obstacle insurmontable.

D'abord il serait possible de remplacer pour la traction l'usage du charbon et de l'eau par celui des essences minérales. Par exemple, les moteurs Diesel au naphte lourd, avec emploi de l'électricité pour la transmission de la force des moteurs thermiques aux roues (1), pourraient être utilisés, surtout au début de l'exploitation. Plus tard, quand les trains seraient

(1) SOULEYRE. *Op. cit.*, p. 63 et suiv.

plus nombreux, on pourrait peut-être avoir recours à la traction électrique avec stations centrales.

En supposant qu'on conservât l'ancien système et l'emploi de la vapeur, il ne serait pas extrêmement difficile de trouver ou d'amener de l'eau au Sahara. Dans plusieurs régions, notamment, à la base du massif montagneux de l'Hoggar, on peut faire des puits ou établir des barrages-réservoirs (1) qui conserveraient l'eau de pluie (à certaines époques il y a dans ces régions des pluies assez abondantes). Dans le voisinage des dunes il existe parfois des nappes d'eau souterraines. Dans les parties purement désertiques qu'on appelle les Tanezroufts, on pourrait recourir au procédé préconisé par Duponchel, c'est-à-dire à l'établissement d'une conduite d'eau parallèle à la voie. A moins qu'on ne préfère sur ces parcours transporter l'eau dans des wagons-citernes ; mais ce dernier procédé serait probablement plus dispendieux.

L'objection du climat n'est pas bien sérieuse. Le climat est chaud, mais sec et sain. C'est surtout contre les refroidissements nocturnes qui sont considérables, que les constructeurs du chemin de fer devraient se prémunir. Le climat serait sans doute beaucoup moins meurtrier que ne l'est celui de l'isthme de Panama.

Le danger d'ensablement est plus sérieux, mais ce danger est localisé sur certains points et il serait possible d'éviter de faire passer la voie aux endroits menacés. On peut notamment contourner les grandes dunes de sable qui constituent l'Erg, si l'on redoute que les traverses posées sur ces dunes ne manquent de stabilité ou que les tourbillons de sable soulevés par le vent n'envahissent la voie. Duponchel recommandait l'emploi, à certains endroits, de palissades qu'il appelait « parasables ».

On pourrait également essayer de fixer la bordure des dunes par des plantations. D'une manière générale une irrigation organisée d'une manière persistante et scientifique vivifierait bien des régions sahariennes qui semblent aujourd'hui menacées de périr par l'assèchement. Du reste, les indigènes de la

(1) SOULEYRE, *Op. cit.*, p. 41.

vallée de la Saoura tentent déjà de combattre cet assèchement au moyen de « foggaras » ou conduites qui apportent parfois l'eau à des distances de dix ou douze kilomètres.

On a fait remarquer que les ouvrages d'art, tunnels ou viaducs, seraient extrêmement rares dans la région saharienne, et cette remarque est intéressante au point de vue des dépenses de construction. Il suffirait de construire, par prudence, quelques ponts sur les oueds desséchés qui peuvent se remplir brusquement d'eau après une tornade.

\*  
\* \*

Nous ne chercherons pas à faire ici une évaluation détaillée du coût de cette grande entreprise. Il est très difficile, sinon impossible, de fixer par avance à combien reviendraient la construction et l'exploitation d'un chemin de fer transafricain, de même qu'il est très difficile de déterminer les bénéfices éventuels de ce chemin de fer.

Des calculs ont été faits, mais les chiffres proposés sont très variables. Certains ont estimé le coût kilométrique de la construction à 40 ou 50.000 fr., d'autres à 100.000 fr. (1). Il est infiniment probable que ce dernier chiffre est plus près de la vérité que les premiers, et qu'il serait peut-être même dépassé. La construction de cette ligne serait onéreuse, il ne faut pas se le dissimuler, mais cette œuvre grandiose ne vaut-elle pas une dépense de plusieurs centaines de millions ?

Ce chemin de fer devrait-il être réalisé par l'initiative privée, ou par l'Etat, ou par la collaboration de ces deux éléments ?

L'initiative privée a ses partisans. Mais, en supposant que ce système présente des avantages au point de vue de la rapidité de la construction et aussi sous le rapport de l'éco-

(1) M. Berthelot qui préconise la construction d'une voie large pouvant supporter un matériel lourd, estime le coût kilométrique à 80.000 francs dans le Sahara, et à 100.000 sur le territoire du Tchad où il y aurait à construire des ouvrages d'art.

M. Bonnefon, capitaine du génie, estime que l'emploi de la main-d'œuvre militaire permettrait d'abaisser le coût kilométrique à moins de 45.000 francs. (Voir son ouvrage, *Le Transsaharien par la main-d'œuvre militaire*, 1900).



nomie de l'exploitation, nous devons tenir compte de deux objections. D'abord trouverait-on dans le public un nombre suffisant de souscripteurs décidés à braver tous les risques commerciaux de l'entreprise, sans avoir aucune garantie de l'Etat? C'est peu probable et l'objection est des plus graves. Puis ne risquerait-on pas de voir les actions d'une compagnie privée tomber en plus ou moins grande partie aux mains de capitalistes étrangers? Et cette éventualité ne serait-elle pas dangereuse pour une entreprise qui présente des intérêts politiques et nationaux au premier chef?

L'exécution et l'exploitation du chemin de fer par l'Etat seul ont aussi leurs défenseurs convaincus. « Le Transsaharien, dit M. Bonnefon (1), doit être avant tout une œuvre nationale et non une entreprise commerciale. Il doit être un instrument de civilisation et de domination, à la manière des voies romaines dont les maîtres de l'ancien monde avaient couvert, pour mieux les dominer, leurs conquêtes et leurs colonies. Il doit être réalisé par l'Etat, gardien et propagateur des intérêts généraux du pays, et non par une compagnie dont l'unique souci est la distribution de dividendes »...

Les grands chemins de fer russes, le Transcaspien, le Transsibérien, ont été construits par l'Etat.

On objecte à ce système la difficulté qu'il y a souvent à mettre en mouvement la machine étatique et la lenteur qui caractérise ordinairement les travaux qu'elle exécute. Combien de temps faudrait-il pour susciter une initiative parlementaire ou gouvernementale, pour voter la loi, pour construire la voie? Et ensuite trouverait-on dans l'administration ministérielle l'économie, l'énergie qu'on trouverait dans une administration privée?

Une solution intermédiaire, consistant à associer dans l'entreprise l'Etat et l'initiative privée, serait la plus sage. Etant donnés ces deux faits, d'une part, l'incontestabilité de l'intérêt politique qu'à l'Etat français à la réalisation de l'œuvre, d'autre part l'incertitude des bénéfices que cette œuvre pourrait rapporter, il ne semble pas douteux que l'Etat doive contribuer pour une large part à l'entreprise. Mais nous pensons

(1) BONNEFON, *Op. cit.*, p. 7.

aussi que nos capitalistes français sont assez riches et assez entreprenants pour participer à l'œuvre, même s'ils courent un risque, sinon de perte, au moins de manque à gagner, et nous croyons qu'ils peuvent très utilement ajouter à la contribution étatique la part d'énergie et de rapidité qui résulte ordinairement de l'initiative individuelle et intéressée. C'est ainsi que le chemin de fer transcontinental des Etats-Unis a été construit par des compagnies privées auxquelles l'Etat a fait d'importantes concessions de terres (3.000 hectares par kilomètre de voie) et a accordé des subventions qui se sont élevées à 260 millions.

M. Berthelot est partisan d'une de ces solutions intermédiaires, et préconise la construction par une société privée auprès de laquelle l'Etat interviendrait par une garantie du capital. L'exploitation serait confiée à la société et resterait à ses risques et périls.

Nous ne discuterons pas non plus ici la question du tracé à adopter. Cette question, sans être tout à fait secondaire, serait bien vite résolue par les techniciens, le jour où l'idée générale aurait été admise, et la mission qui est partie le 17 janvier peut nous rapporter à ce point de vue des renseignements intéressants. Le tracé qu'elle se propose d'étudier nous paraît sagement conçu. Ce tracé partirait de Colomb-Béchar, se confondant d'abord avec ce qu'on appelait naguère le « projet occidental », afin d'utiliser le tronçon déjà construit sur un parcours de plus de 700 kilomètres et afin de desservir le Gourara et le Touat. La ligne se dirigerait ensuite en diagonale en contournant les hauteurs du Moudir et de l'Hoggar (sans dépasser l'altitude de 760 mètres environ), vers l'Aïr et le Tchad et se confondrait alors avec l'ancien « projet oriental ». — Un grand embranchement conduirait de Silet au Niger, de manière à relier l'Algérie, non seulement à l'Afrique équatoriale, mais au Soudan nigérien et au Sénégal — Un autre embranchement pourrait conduire des régions du Tchad et de l'Oubanghi, vers le Nil et vers l'Ouganda, et se joindre au chemin de fer de l'Afrique orientale anglaise, déjà construit de Port Florence à Mombassa (1).

(1) Dans un article publié dans la *Revue hebdomadaire* du 4 mai  
REVUE POLIT., T. LXXII.

Tel est, exposé dans ses grandes lignes, l'état actuel de la question du chemin de fer transsaharien ou transafricain.

Nous n'avons pas prétendu nous faire l'avocat de cette cause : nous n'avons voulu que présenter des documents, des opinions, et faire réfléchir. Cependant, il ne semble guère possible de se placer en face d'idées aussi vivantes sans se sentir attiré ou repoussé par elles. Et nous avouons que nous avons retiré personnellement de notre travail d'investigation une croyance en l'utilité de cette œuvre et une confiance dans la possibilité de sa réalisation prochaine. Le Transafricain ne nous semble guère plus difficile à construire que le Transcontinental américain, que le Transcaspien, que le Transsibérien. Ne serait-il pas glorieux pour la France d'avoir aussi à réaliser une de ces vastes entreprises mondiales qui sont les outils de la civilisation et du progrès ?

GASTON ISAMBERT.

---

dernier (*Les chemins de fer transsahariens et transafricains*), M. Paul Leroy-Beaulieu préconise la construction de ces deux Transsahariens, l'un allant d'Oran au Niger, l'autre d'Alger, de Constantine ou de Tunis au Tchad. Si l'on juge que la construction de ces deux lignes entraînerait de trop fortes dépenses, il propose un tronc commun partant d'Alger et se séparant en deux branches après le Tidikelt.

# VARIÉTÉS

---

## I

### LA MISE EN VALEUR DE LA TUNISIE (1881-1892) (1)

De 1896 à 1901, le réseau des chemins de fer de la Tunisie, exploité par la Compagnie Bône-Guelma fut porté de 400 à 650 kilomètres. En 1897, on construisit un certain nombre d'embranchements de la ligne de Tunis à Sousse : un embranchement partant de Djebel Djelloud, à la cote 4, pour aboutir à la pittoresque et fraîche cité de Zaghouan à la cote 162 m. 85 en desservant Bir Kassa, Cheylus, Depienne et Moghrane et un embranchement de Depienne à Pont du Fahs ; le premier fut inauguré le 27 juin 1897 et le second, le 10 décembre 1897.

En 1898, on inaugurait la ligne de Kalaa Srira à Kairouan, la cité sainte de la Tunisie centrale, ligne se détachant à Kalaa Srira du chemin de fer de Tunis à Sousse et en 1899, le 15 avril, la ligne de Sousse à Moknine. En même temps s'achevait, dans la banlieue de Tunis le tramway du Mornag, prolongé en 1903 jusqu'à Creteville et à la Laverie.

Les recettes annuelles du réseau en 1901 sont de 2.222.697 fr. pour la grande vitesse et de 1.790.032 francs pour la petite vitesse ; la recette kilométrique est de 6.172 francs par an et par kilomètre.

Pendant la même période, la découverte en 1885 par un vétérinaire de l'armée, M. Philippe-Thomas, de riches gisements de phosphate de chaux à l'Ouest de Gafsa, dans le Sud tunisien, déterminait la construction d'une ligne autonome, par la Compagnie des Phosphates et du chemin de fer de Gafsa.

Malgré la richesse des gisements, il fallut, du reste, de longs efforts pour parvenir à la constitution en 1897 d'une Société au capital de 18 millions. La convention du 15 août 1896 concède à

(1) Voir la *Revue politique et parlementaire*, mai 1912.

la Compagnie en formation, pour une période de soixante années grégoriennes, l'exploitation des gisements de phosphate de chaux qui se trouvent dans les terrains domaniaux de la région de Gafsa, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant des gisements, desservant Gafsa et aboutissant à Sfax. Le concessionnaire doit verser au gouvernement tunisien une redevance fixe par tonne de phosphate ; le capital de premier établissement du chemin de fer est à la charge de la Compagnie jusqu'à un maximum de 55.000 francs par kilomètre, l'excédent incombant au gouvernement tunisien ; l'exploitation est faite aux risques et périls du concessionnaire et, à l'expiration de la concession, le gouvernement tunisien est subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer.

Les travaux, exécutés par la Société Duparchy, Dolfus et Wiriol commençaient le 1<sup>er</sup> décembre 1897 et la ligne était ouverte à l'exploitation le 20 novembre 1899, ce qui représente une grande rapidité d'exécution, puisque sa longueur totale est de 243 kilomètres 325 mètres. Il est vrai qu'elle est à voie étroite et qu'il n'y a pas de tunnels ; les travaux d'art se réduisent à une dizaine de ponts. Les stations sont : Graïba, Mezzouna, Maknassy, Sened, Gafsa et Metlaoui. Les résultats obtenus par la Compagnie de Gafsa ont été tout à fait remarquables ; recettes en 1900 : grande vitesse, 111.536 francs ; petite vitesse, 1.624.966 fr. ; nombre de voyageurs, 18.404 ; recette totale par kilomètre et par an, 7.147 francs ; recettes en 1905 : grande vitesse, 170.823 fr. ; petite vitesse, 4.744.787 fr. nombre de voyageurs, 38.554 ; recette totale par kilomètre et par an, 20.229 fr. ; recettes en 1910 : grande vitesse, 195.620 fr. ; petite vitesse, 7.645.661 fr. ; nombre de voyageurs, 45.814 ; recette totale par kilomètre et par an, 32.268 fr.

Ainsi, en 1901, le réseau de la Tunisie se compose essentiellement d'une grande ligne unissant l'Algérie à Tunis, avec embranchement sur Bizerte, d'une ligne de Tunis à Sousse et à Kairouan avec embranchements sur Zaghouan, Nebeul et Moknine, enfin d'une ligne de Sfax à Metlaoui par Gafsa. Géographiquement et logiquement, le programme des travaux à entreprendre devait comprendre tout d'abord la jonction des deux premiers réseaux avec le troisième, c'est-à-dire la construction d'une ligne de Sousse à Sfax. Mais on fut guidé surtout par des considérations minières ; la florissante exploitation des gisements de phosphates de chaux de Metlaoui avait encouragé de nouvelles prospections et les gisements découverts à Kalaat es Senam promettaient d'aussi beaux rendements, à condition qu'une voie ferrée permit de les transporter au port de Tunis. Le gouvernement tu-

nisien avait d'abord espéré faire construire cette ligne dans les mêmes conditions que celle de Metlaoui, c'est-à-dire par l'industrie privée sans garantie d'intérêt ; la convention passée le 9 juin 1900 avec la Société des Batignolles et la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax n'aboutit malheureusement pas.

On recourut alors à un nouvel emprunt, l'emprunt de 1902, qui devait être, d'après le projet du gouvernement tunisien, de 30 millions, et avait pour but de couvrir les frais d'établissement de trois lignes de chemin de fer : Pont du Fahs à Kalaat es Senam, avec embranchement sur Le Kef, 14.500.000 francs ; Kairouan à Sbiba, 120 kilomètres, 9.500.000 francs ; Bizerte aux Nefzas, 76 kilomètres, 6.000.000 de francs. La Conférence consultative aurait voulu que ces trois lignes fussent construites simultanément ; après une laborieuse discussion, au cours de laquelle la ligne de Kalaat es Senam fut particulièrement critiquée, le Parlement français vota l'emprunt (loi du 30 avril 1902), le porta même à 40 millions avec adjonction très justifiée au programme de la ligne de Sfax à Sousse, mais prescrivit une construction échelonnée suivant les disponibilités budgétaires qui se présenteraient pour gager les différentes parties de l'emprunt. Tandis que le projet de la voie ferrée de Pont du Fahs à Kalaat es Senam avait été suffisamment étudié et que, sur cette ligne, il n'y eût dans l'exécution des travaux qu'un dépassement de crédits de 150.000 francs, les deuxième et troisième projets avaient été si peu étudiés que sur la ligne de Kairouan à Sbiba le dépassement de crédits atteignit 3.300.000 fr. et sur celle des Nefzas, 13.200.000 fr.

Partant de Pont du Fahs précédemment relié à Tunis, la ligne de Kalaat es Senam atteint son point culminant, 774 m. 25, près de la gare de Fedj et Tameur. L'embranchement qui dessert la ville du Kef a une longueur de 30 km. 880 et se détache de la ligne principale à la station des Salines. La découverte d'autres gisements de phosphates de chaux a fait donner deux terminus à la ligne principale : Kalaat es Senam et Kalaa-Djerda (à 234 kilomètres 954 de Tunis) ; elle a été entièrement ouverte à l'exploitation le 27 décembre 1905. Les recettes procurées par le transport des phosphates ont été immédiatement très sérieuses : 1906, Kalaa-Djerda, 100.130 tonnes ; Kalaat es Senam, 76.470 tonnes ; autres exploitations de la région du Kef, 260 tonnes ; 1908, Kalaa-Djerda, 190.980 tonnes ; Kalaat es Senam, 177.032 tonnes ; autres exploitations de la région du Kef, 13.755 tonnes ; 1910, Kalaa-Djerda, 192.400 tonnes ; Kalaat es Senam, 136.360 tonnes ; autres exploitations de la région du Kef, 30.000 tonnes.

La découverte de riches gisements de phosphates de chaux à haute teneur à Ain Moularès, au nord-ouest de Gafsa, modifia le tracé et accrut l'importance de la seconde ligne qui devait se diriger de Kairouan sur la région de Sbiba. La Compagnie des phosphates de Gafsa avait acquis ces gisements à l'adjudication au commencement de l'année 1905 et le gouvernement tunisien, aux termes du cahier des charges, devait, dans un délai de cinq ans, livrer un chemin de fer reliant les gisements au port de Sousse. Au lieu des 120 kilomètres prévus, la ligne était donc appelée à avoir une longueur de 250 kilomètres et la dépense passait de 9 millions et demi à 17 millions ; les excédents budgétaires annuels du Trésor tunisien fourniraient le surplus. On peut s'étonner qu'avant de présenter un projet de voies ferrées reposant sur des considérations minières, le gouvernement tunisien n'ait pas procédé à l'étude géologique détaillée des régions à desservir. Quoi qu'il en soit, cette ligne, dont la construction fut menée avec une grande activité par la Compagnie Bône-Guelma, malgré la rareté de la main-d'œuvre et l'absence de l'eau potable sur un espace de plus de 100 kilomètres, était livrée à l'exploitation le 1<sup>er</sup> décembre 1909 ; son terminus est Henchir Souatir, à 294 kilomètres 326 de Sousse ; le point culminant est à une altitude de 798 mètres 22. Dès l'année 1910, la ligne a transporté 46.116 tonnes de phosphates de chaux. La Compagnie de Gafsa a relié Henchir Souatir à ses exploitations de Metlaoui et de Redeyef.

Il y a eu encore plus d'imprévu dans la construction de la ligne des Nefzas. Des difficultés avec l'autorité militaire, quant à l'établissement du tracé, en retardaient d'abord l'exécution jusqu'au 15 février 1906, date de la convention avec la Compagnie Bône-Guelma. L'Etat tunisien voulut se charger lui-même des travaux de premier établissement. Comme au lieu de passer par la vallée large et peu déclive de l'Oued Sedjemane parallèle à la côte, on fut obligé par l'autorité militaire d'adopter un tracé beaucoup plus méridional, traversant le cœur du massif montagneux des Mogods, nombreux furent les travaux d'art (quatre tunnels notamment) et on dut porter la dotation prévue au programme de 1902, de 6 millions à 9 millions et demi, en prélevant 3 millions et demi sur la dotation de la ligne de Sousse à Sfax. Et le 15 mai 1910, seulement, un tronçon de 28 kilomètres allant de Mateur à Jefna était ouvert à l'exploitation.

C'est dans ces conditions que la Tunisie fut amenée à contracter en 1907, un nouvel emprunt, celui-là de 75 millions, sur lesquels 4 millions devaient être affectés à la continuation de la ligne des

Nefzas, 12.500.000 francs au perfectionnement de la ligne de Kalaat es Senam et à l'établissement de deux embranchements de cette ligne destinés à desservir des mines de fer ; 8 millions, au perfectionnement de la ligne de Sousse à Henchir Souatir et à Aïn Moularès, 1 million à la ligne de Sousse à Sfax inachevée.

Le projet comportait en outre, toute une série de lignes nouvelles, pas plus étudiées du reste que ne l'avaient été les lignes précédentes : Mateur à Nebeur (8.500.000 francs fournis par la Tunisie, 6.000.000 par la métropole), 132 km.; Menzel bou Zalfa à Kelibia, ligne agricole dans la presqu'île du cap Bon ; 55 km., 3.300.000 francs ; Zaghouan à Bou Fichta, 33 km., 2 millions ; Tunis à Teboursouk ; 90 km., 5.200.000 fr.; Sfax à Bou Thadi, 83 kilomètres, 5 millions.

Le gouvernement français remit à une date ultérieure la construction de la ligne de Tunis à Teboursouk, la ligne Mateur-Nebeur devant être entièrement à la charge de la Tunisie et, cette modification faite, la loi du 10 janvier 1907 autorisa la Tunisie à contracter l'emprunt demandé.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1908 et le 20 mai de la même année étaient inaugurés les embranchements de la ligne de Kalaat es Senam, destinés à desservir les mines de fer de Djerissa et de Slata. En 1908, étaient transportées 83.356 tonnes de minerai de Djerissa, 20.474 de Slata ; en 1909, 144.585 tonnes de minerai de Djerissa, 72.587 de Slata ; en 1910, 284.137 tonnes de minerai de Djerissa, 81.588 de Slata.

Aux 14.500.000 francs du fonds de l'emprunt de 1902, affectés à la ligne de Kalaat es Senam, il a fallu ajouter 4.500.000 francs sur les fonds de l'emprunt de 1907, qui ont été insuffisants et qui se sont accrus de 800.000 francs fournis par les sociétés minières. La ligne de Sousse-Kairouan à Henchir Souatir a absorbé 9 millions 500.000 francs de l'emprunt de 1902, 6.000.000 de francs de l'emprunt de 1907, 5.900.000 francs des excédents budgétaires de la Tunisie... et il y a encore un dépassement de 3.300.000 fr. La ligne de Bizerte aux Nefzas a absorbé 9.500.000 francs de l'emprunt de 1902, 4.000.000 de l'emprunt de 1907, et il faut encore 13.200.000 francs pour l'achever. La ligne de Sousse à Sfax a reçu 6.500.000 francs sur l'emprunt de 1902, 1.000.000 sur l'emprunt de 1907 et elle réclame encore 2.500.000 francs, mais ce dépassement est justifié par la nécessité de créer une grande gare à Sfax, la gare de la Compagnie de Gafsa étant déjà insuffisante par suite de l'affluence des phosphates. La ligne de Mateur à Nebeur a reçu 14.500.000 francs sur l'emprunt de 1907 ; 11.800.000



francs sont encore nécessaires pour l'achever, par suite du choix d'un nouveau tracé par la vallée de l'Oued Mellègue.

Pour la ligne de Zaghouan à Bou Fichta, on avait prévu 2 millions ; il faut 2.500.000 francs ; pour la ligne de Menzel bou Zelfa à Kelibia, on avait prévu 3.300.000 francs ; il faut 4.500.000 fr.

Ce sont tous ces dépassements de crédits qui ont vivement irrité le Parlement et ont déterminé la longue discussion qui a précédé le vote d'un nouvel emprunt. Il y a cependant, nous le reconnaissons, des circonstances atténuantes. M. Chailley, dans son rapport à la Chambre des députés, les énumère :

1° La Métropole met à la charge de la Tunisie une ligne dont elle avait accepté de supporter la dépense (cas de la ligne de Matteur à Beja) ; 2° la Métropole, pour des raisons stratégiques, impose à la Tunisie un autre tracé plus difficile et plus coûteux (cas de la ligne de Bizerte aux Nefzas) ; 3° on découvre après l'établissement du tracé et des devis des richesses nouvelles qui nécessitent l'extension de la ligne projetée et l'augmentation du matériel roulant (cas de la ligne de Kairouan à Sbiba) ; 4° dans une possession neuve telle que la Tunisie, où, en même temps que l'on découvre le pays, on constate à chaque pas des possibilités de trafic insoupçonnées, la prudence ordonne d'accroître la force des travaux d'art de façon à leur permettre de supporter une intensité plus grande ; 5° depuis le jour où les devis ont été dressés jusqu'au jour de l'exécution, le prix de la main-d'œuvre et celui des matières premières s'est élevé au point d'entraîner des majorations de dépenses excessives ; 6° enfin, il faut tenir compte de l'insalubrité de certaines régions, qui accroît les dépenses médicales, diminue le rendement, désorganise les chantiers.

Tout cela est incontestable, mais il n'est pas moins incontestable que les études préliminaires ont été insuffisantes et cette insuffisance s'explique par « la fièvre minière » qui a gagné tout le monde, même la direction des Travaux publics. Les résultats superbes de l'exploitation de Metlaoui, la découverte de nouveaux gisements ont surexcité l'opinion et fait précipiter l'exécution des voies ferrées, « au petit bonheur », selon l'expression vulgaire. Et c'est ainsi que l'on est arrivé à ce dépassement total de 38 millions 450.000 francs, qui a nécessité le projet d'emprunt de 1911 s'élevant au total de 90.500.000 francs. Ce projet a été voté le 3 février 1912. Il comporte l'achèvement des travaux déjà commencés et l'établissement de 4 lignes nouvelles : 1° une ligne de banlieue allant de Tunis à Hammam el Lif, ligne électrique rattachée au réseau des tramways de Tunis ; 2° une ligne de 55 km. unis-

sant Tozeur, la belle oasis du Djerid tunisien à Metlaoui et exploitée par la Compagnie de Gafsa ; 3° une ligne de 80 km. de Graïba à Gabès, qui reliera ainsi Gabès à Sfax et à Tunis et sera l'amorce du futur railway Tunis-Tripoli ; 4° la ligne de Tunis à Teboursouk, qui figurait au programme de 1907. L'emprunt se décompose en 28.150.000 fr. affectés au relèvement des estimations de 1902 et 1907 ; 27.400.000 fr. affectés aux travaux complémentaires du réseau exploité et 34.950.000 fr. affectés aux lignes nouvelles.

Malgré les à-coup, conséquence de l'absence d'un programme d'ensemble préliminaire, les résultats obtenus n'en sont pas moins remarquables ; en 1881, le réseau tunisien de la Compagnie Bône-Guelma n'était que de 191 km., avec une recette totale de 728.993 francs ; au 31 décembre 1910, ce même réseau atteint un développement total de 1.233 kilomètres, avec une recette totale pour l'année 1910 de 13.652.389 fr. La recette totale par kilomètre et par an était en 1881, de 3.186 fr. ; elle est en 1910, de 11.172 fr.

En outre, la Compagnie de Gafsa exploite un réseau de 243 kilomètres (sans compter 52 km. d'embranchements miniers) ; en 1900, la recette totale était de 1.736.502 fr. (par kilomètre et par an, 7.147 francs) ; en 1910, la recette totale atteint 7.645.661 fr. (par kilomètre et par an, 32.268 fr.).

« Quand les lignes actuellement projetées seront construites, le Protectorat sera en possession d'un réseau d'environ 2.100 km., représentant 1 m. 10 par habitant, proportionnellement équivalent au réseau français d'intérêt général. » Il ne restera plus comme travaux de chemins de fer à entreprendre progressivement sur les excédents budgétaires disponibles, qu'à prolonger tout d'abord l'embranchement de Kalaa-Djerba, de la ligne de Tunis à Kalaat es Senam, jusqu'au Dyr par la vallée de l'Oued Haïdra, de manière à se relier à Tebessa et au réseau algérien ; qu'à relier la ligne de Sfax à Bou Thadi à la ligne de Sousse à Henchir Souatir, de manière à doubler pour le transport des phosphates la ligne de Metlaoui ; qu'à prolonger la ligne de Nebeur jusqu'au Kef, ce qui unira Bizerte à la Tunisie centrale, enfin qu'à pousser le rail par Medenine et Zarzis jusqu'à la frontière tripolitaine.

#### LES PORTS.

D'après les statistiques de l'année 1910, les ports de la Tunisie se classent dans l'ordre suivant :

Nombre de navires entrés : 1. Tunis-La Goulette, 2.246 ; 2.

Sfax, 2.205 ; 3. Sousse, 908 ; 4. Mahdia, 841 ; 5. Gabès, 835 ; 6. Houmt Souk, 748 ; 7. Monastir, 696 ; 8. Zarzis, 624 ; 9. Bizerte, 609 ; 10. Aghir, 540.

Nombre de navires sortis : 1. Sfax, 2.208 ; Tunis-La Goulette, 2.192 ; 3. Sousse, 907 ; 4. Gabès, 839 ; 5. Mahdia, 839 ; 6. Houmt Souk, 750 ; 7. Monastir, 693 ; 8. Zarzis, 623 ; 9. Bizerte, 604 ; 10. Aghir, 538.

Tonneaux de jauge des navires entrés : 1. Tunis-La Goulette, 1.462.689 ; 2. Sfax, 859.746 ; 3. Sousse, 364.384 ; 4. Bizerte, 318.970 ; 5. Houmt Souk, 271.680 ; 6. Gabès, 237.869 ; 7. Mahdia, 237.264 ; Monastir, 220.674 ; 9. Tabarca, 106.330 ; 10. Zarzis, 57.395.

Tonneaux de jauge des navires sortis : 1. Tunis-La Goulette, 1.455.388 ; 2. Sfax, 864.871 ; 3. Sousse, 363.573 ; 4. Bizerte, 318.792 ; 5. Houmt Souk, 271.165 ; 6. Gabès, 239.116 ; 7. Mahdia, 227.088 ; 8. Monastir, 220.640 ; 9. Tabarca, 106.987 ; 10. Zarzis, 57.374.

Tonnes de marchandises entrées : 1. Tunis-La Goulette, 299.300 ; 2. Sfax, 87.666 ; 3. Sousse, 63.425 ; 4. Bizerte, 54.312 ; 5. Gabès, 12.894 ; 6. Monastir, 7.872 ; 7. Houmt Souk, 7.771 ; 8. Tabarca, 6.581 ; 9. Mahdia, 6.412 ; 10. Zarzis, 1.761. 3

Tonnes de marchandises sorties : 1. Sfax, 987.126 ; 2. Tunis-La Goulette, 847.301 ; 3. Sousse, 67.326 ; 4. Mahdia, 40.742 ; 5. Monastir, 29.664 ; 6. Tabarca, 21.034 ; 7. Bizerte, 17.176 ; 8. Gabès, 9.807 ; 9. Kelibia, 4.482 ; 10. Houmt Souk, 2.373.

Le premier port de la Tunisie est donc incontestablement Tunis, doublé de son annexe La Goulette ; vient ensuite Sfax (premier quant aux exportations). Le troisième rang est détenu par Sousse ; le quatrième devrait revenir à Bizerte, mais jusqu'ici le port de commerce de Bizerte n'a pas l'importance qu'il devrait avoir ; l'achèvement de la ligne des Nefzas et de celle de Nebeur, en lui apportant des minerais à exporter, développera suffisamment son trafic pour le placer définitivement au quatrième rang ; par contre, le port de Tabarca tendra à décroître.

On a eu la sagesse en Tunisie de ne pas éparpiller les efforts, mais de les concentrer au contraire, sur quatre ports : Bizerte, sur la côte nord ; Tunis, Sousse et Sfax sur la côte est (c'est un exemple que nous ferons bien d'imiter au Maroc).

« La position de Bizerte semble avoir été appelée par la nature à devenir une place forte maritime. Tout concourt à faire d'elle une merveilleuse base d'opérations, un admirable point d'appui pour une flotte de guerre. Assise au fond d'un golfe couronné de

collines propres à recevoir des forts ou des batteries, la ville de Bizerte avait à ses pieds un vaste bassin intérieur n'ayant pas moins de 15 kilomètres de largeur et assez profond pour recevoir les escadres les plus puissantes. Ce bassin magnifique était, il est vrai, un lac enclos de terres de toutes parts, mais la mince barrière de sable qui le séparait de la mer pouvait être coupée aisément. Il était facile d'y creuser à peu de frais un canal navigable, grâce auquel Bizerte serait dotée d'une rade splendide, absolument fermée, qui ferait de ce point une station stratégique de premier ordre, à 100 milles de la Sicile, à 240 milles de Malte, à 300 milles de Naples. » (*Tour du Monde*, 15 juillet 1899.)

Les quelques lignes précédentes expliquent brièvement comment et pourquoi la position de Bizerte était exceptionnelle. Par suite de fâcheux engagements diplomatiques et aussi de tâtonnements, ce n'est toutefois qu'en 1889 qu'on commença à chercher à tirer parti de Bizerte et encore dans de modestes proportions : MM. Hersent et Couvreur fils, qui fondèrent la *Compagnie du port de Bizerte*, construisirent de 1889 à 1894 deux jetées de 1 kilomètre, formant un avant-port de 90 hectares et creusèrent entre la mer et le lac un canal de 1.100 mètres de longueur et de 120 mètres de largeur. Le 18 mars 1894, le paquebot la *Ville d'Alger* inaugura le nouveau port. Dans la suite, un accord étant intervenu avec l'Angleterre, on allongea la jetée nord de plus de 200 m.; un môle digue de 600 m. fut élevé au large pour abriter l'avant-port; en même temps, la largeur du canal de communication était portée à 200 m. et sa profondeur à 10 m. 50 au-dessous des basses-eaux. A 15 k. du littoral, à l'abri par conséquent des projectiles, s'édifiait sur les rives du lac un vaste arsenal, l'arsenal de Sidi-Abdallah, tandis que près de là, l'initiative d'un colon, M. Décoret, créait une cité nouvelle, Ferryville, portant le nom de l'homme auquel la France devait le protectorat de la Tunisie.

Mais Bizerte manquait encore d'un véritable port de commerce. Ce port a été plus récemment établi dans la baie de la Sebra, située à la sortie intérieure du canal, près de son débouché dans le lac; sa superficie est d'environ 170 hectares, avec un développement de quais qui atteindra 2 kilomètres et demi. L'instrument nécessaire étant créé, il faut maintenant l'utiliser et pour cela attirer à Bizerte les céréales de la riche région de Mateur, les minerais des Nefzas et de la vallée de l'Oued Mellègue, afin que les navires qui y apportent du charbon pour la marine trouvent un fret de retour.

Il y a quelque similitude entre le port de Tunis et celui de Bi-

zerte, sauf que Tunis est exclusivement un port de commerce : comme Bizerte, en effet, le port de Tunis est constitué par un lac mis en relations directes avec la mer. Lorsque nous nous sommes établis en Tunisie, aucun navire d'un tonnage seulement moyen ne pouvait parvenir jusqu'à Tunis ; le port de la capitale de la Tunisie était La Goulette et, seules, des barques de pêche sillonnaient le lac. Les travaux confiés à la Société de construction des Batignolles ont consisté essentiellement en un canal réunissant Tunis à La Goulette et traversant le lac Bahira sur une longueur de 8 kilomètres; le canal à 180 m. de largeur et 7 m. de profondeur au moins au centre de la cuvette. Deux jetées d'entrée vont jusqu'à la profondeur de 22 pieds ; il y a un port extérieur pour abri temporaire et un port intérieur entouré de quais larges de 170 mètres. Le port de Tunis a été inauguré en 1893, mais, par suite du développement de la production minière, on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il était insuffisant ; bien qu'il fût facile de lui donner de plus grandes dimensions, on a préféré créer à La Goulette, un port d'embarquement spécial pour les minerais et relier ce port par un embranchement de 13 kilomètres à la station de Bir Kassa, de la ligne de Kalaat es Senam.

C'est en 1899 que fut inauguré le port de Sousse. Le bassin a une superficie de 12 hectares et une profondeur de 6 m. 50 ; le développement des quais atteint 600 mètres. Le port de Sousse verra s'accroître son importance lorsque les gisements de phosphates de chaux d'Aïn-Moularès seront complètement exploités ; il a en outre, un aliment précieux pour son mouvement d'exportation dans les huiles du Sahel.

L'inauguration officielle du port de Sfax a eu lieu deux ans plus tôt, en 1897, le 24 avril ; elle fut faite par M. Boucher, ministre du Commerce. Jusqu'à cette époque, les navires d'un fort tonnage étaient obligés de mouiller à 3 kilomètres au large. Les travaux ont consisté dans le creusement d'un chenal, l'approfondissement du port et la constitution d'un nouveau quai, long de 415 mètres.

Notons que la Tunisie ne possédait en 1881 que trois phares, le phare de Sidi bou Saïd, celui de l'île Cani et celui du cap Bon ; elle a maintenant 11 grands phares et 29 feux de port, sans compter divers feux et les bouées lumineuses.

Reste la question de la création d'un port dans le Sud tunisien. Certainement, le port de Sfax, dont la prospérité est si remarquable et qui va être relié par voie ferrée, et avec Tozeur, et avec Gabès, pourrait jouer le rôle de port du Sud ; mais on se

demande si, avec la concurrence prochaine des Italiens en Tripolitaine, où sont les ports les plus rapprochés du centre africain, il n'y aurait pas quelque intérêt à avoir un port plus méridional que Sfax, un port occupant une situation à peu près parallèle à celle de Tripoli. Gabès est encore trop septentrional et, en outre, les produits du Djerid (Tozeur et Nefta) et de l'oasis de Gabès iront, par suite du dispositif des voies ferrées, à Sfax, devenu leur port naturel d'embarquement. La situation de Zarzis et de son annexe Bou Grara, où, paraît-il, on pourrait créer un excellent port, est plus méridionale ; d'autre part, Zarzis est le centre de la région la plus riche du Sud-Est tunisien ; tout autour, s'étend une véritable forêt d'oliviers ; la colonisation européenne y a pris racine et l'île voisine de Djerba, habitée par une population nombreuse et laborieuse, est non moins fertile. Une voie ferrée pourrait unir Zarzis à Medenine, chef-lieu du territoire militaire du Sud tunisien, où des barrages permettraient d'accroître notablement les cultures. On effectuerait ensuite la jonction entre Medenine et Gabès, entre Zarzis et la frontière tripolitaine. Plus tard, le commerce saharien aurait son escale maritime à Zarzis-Bou Grara. Il ne faudrait pas cependant engager trop de dépenses dans la création de ce port du Sud, d'un développement forcément restreint.

#### ROUTES, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

En 1881, il n'existait dans toute la Régence qu'une seule route de 4 km. allant de Tunis au Bardo ; en 1892, on compte déjà 600 kilomètres de routes ; en 1900, 1.400 kilomètres ; aujourd'hui, près de 3.600 km.

La Tunisie disposait en 1901 de 81 bureaux de poste ; en 1910 (31 décembre), de 137. En 1901, nous notons 84 bureaux télégraphiques ; au 31 décembre 1910, 146. La longueur des lignes télégraphiques est de 3.247 kilomètres en 1901 ; de 4.630 kilomètres, en janvier 1911. Les lignes des réseaux téléphoniques urbains avaient en 1901 un développement de 388 km. ; elles ont un développement de 1.125 km. ; les lignes téléphoniques interurbaines passent de 1.619 kilomètres en 1901 à 5.107 kilomètres en 1911.

#### MINES.

« La Tunisie, disait M. l'ingénieur des mines Gourguechon, dans une conférence faite à Marseille, ne peut être considérée à l'heure actuelle, malgré son glorieux passé, que comme un pays neuf, dont les richesses minérales étaient jusqu'à ces derniers temps à

peu près inconnues ; leur découverte a été le point de départ du merveilleux essor économique auquel on assiste aujourd'hui et constituant, pour l'avenir, la sauvegarde et le gage le plus sûr de la prospérité agricole et économique de ce pays. »

L'élément essentiel de cette fortune minière réside dans les phosphates de chaux et c'est à ce titre que Philippe Thomas, qui en découvrit les gisements, doit être considéré comme l'homme qui a le plus fait pour l'enrichissement de la Régence. Actuellement, la Tunisie est, après les Etats-Unis, le plus grand producteur de phosphates de chaux du monde. La production de phosphates de chaux de la Tunisie, qui, en 1899, représentait une valeur de 1.836.008 fr. 35 atteint en 1905 une valeur de 9.465.936 fr. 60, et il n'y a encore que l'exploitation de la Compagnie de Gafsa qui fonctionne ; en 1906, cette valeur est de 17.399.000 francs ; en 1907, de 23.165.741 francs ; en 1908, de 28.416.864 fr. 55 ; en 1910, de 29.353.808 francs.

Les débouchés offerts aux phosphates tunisiens semblent devoir s'accroître par suite de l'atténuation de la concurrence américaine, les Etats-Unis voulant réserver une partie de leurs phosphates à leur propre sol et ensuite parce que certains pays comme l'Espagne et le Japon préfèrent les phosphates tunisiens aux phosphates américains et que leurs besoins grandiront.

M. Laurent a raconté la laborieuse constitution de la Compagnie de Gafsa ; il a montré quelle a dû être la persévérance des fondateurs, MM. Mirabaud, Puerari et Cie, la Société de Mokta el Hadid représentée par M. Parrau et la Société d'études et d'entreprises représentée par M. Molinos, pour entraîner les capitalistes et les amener à participer à une affaire des plus fructueuses. La concession primitive de Gafsa s'étend sur une longueur de 60 kilomètres environ et une largeur moyenne de 7 kilomètres ; elle occupe les versants nord et sud d'une chaîne de montagnes dite montagnes du Seldja, allant de l'Est à l'Ouest, de Gafsa à la frontière algérienne pour finir au chott Rharsa près de Negrine. Par suite du voisinage de l'Oued Seldja, qui a de l'eau toute l'année, la Compagnie choisit de préférence le point de Metlaoui pour les débuts de son exploitation. Elle reconnut ensuite au Nord de la chaîne une région, celle du Djebel Redeyef, ayant des teneurs supérieures à celles de Metlaoui, tandis qu'à 20 kilomètres au Nord de Gafsa s'étend le gisement d'Aïn Moularès, renfermant 30.000 millions de tonnes de phosphate tribasique, dont une partie de teneur de 63 à 68 pour 100. Dans les contrées au Sud de Gafsa, en allant vers les chotts, on trouve d'autres gisements ex-

exploitables, mais moins riches, ceux de Zebbeus, du Djebel Rosfa, du Djebel Mota Ratzel et celui du Berda. Les opérations effectuées à Metlaoui et au Redeyef sont de deux sortes : l'extraction et le séchage, soit à l'air libre, soit mécanique. Enfin, rappelons qu'après les gisements du Sud et du Centre de la Tunisie, ont été découverts d'autres gisements de phosphates, ceux de la région du Kef, à Kalaat es Senam et à Kalaa Djerda, entrés également dans la période d'exploitation.

La seconde richesse de la Tunisie consiste dans les mines de fer. Le premier groupe de gisements ferrugineux est celui des Nefzas entre Bizerte et Tabarka, concédé en 1884, partie à la Compagnie de Mokta el Hadid, partie au Comité d'études de Tabarka, auquel se substitua plus tard la Société des Mines de fer des Nefzas. Il y a là 4 à 5 millions de tonnes de minerais riches, soit de l'oligiste, soit des hématites manganésées, titrant 55 à 56 p. 100 de métal après triage (Laurent). L'exploitation pourra prendre toute son importance dès que le chemin de fer des Nefzas sera terminé.

Un deuxième groupe de mines de fer a été découvert en 1902 dans le voisinage de Nebeur, à 30 kilomètres au Sud de la voie ferrée de Tunis en Algérie ; on évalue son importance à 4 ou 5 millions de tonnes. Le minerai (hématite) est très pur, mais a une teneur un peu basse. Enfin, le troisième groupe, celui du Zrissa, du Slat et de l'Hameima, au sud du Kef, est le plus riche ; on parle d'une disponibilité de 10 millions de tonnes, d'un minerai (hématite) extrêmement pur. Depuis la construction des embranchements de la ligne de Kalaat es Senam, l'exploitation est en pleine activité.

La Tunisie possède également des gisements de zinc et de plomb. La Société minière du Kanguet exploite depuis 1899, aux environs de la ville de Beja, au Kanguet-Kef-Tout et à Ain-Roumi, de la calamine titrant 52 pour 100 et de la galène titrant 68 p. 100; les minerais s'exportent principalement en Belgique et en Allemagne. La Société anonyme du Djebel Hallouf a mis en exploitation depuis 1906, à 10 kilomètres au nord de Souk-el-Khemis, station de la ligne de Tunis en Algérie, des mines de plomb, de zinc et de fer. La Société de la Vieille-Montagne possède, de même dans le voisinage de Souk-el-Khemis, la concession de Djebba. La Société minière du Fedj Assène, constituée en mai 1900, a pour but la recherche de minerais de zinc ; d'autres minerais de zinc, presque exclusivement de la calamine, sont exploités au Djebel Serdj, à 60 km. au nord de Kairouan. Mentionnons aussi les gi-



sements du Djebel Reças ,exploités depuis 1868 par diverses sociétés et de Zaghouan (plomb et zinc). A 15 km. au nord-ouest de la station de Souk-el-Arba (ligne de Tunis en Algérie), se trouvent, à Chouichia, d'intéressants gisements de cuivre argentifère.

En 1893, il n'y avait encore en Tunisie que deux mines exploitées et la valeur des minerais exportés atteignait un chiffre de 217.800 francs. Les années suivantes, nous relevons : 1895, 4 mines exploitées, minerais exportés, 563.000 fr.; 1900, 11 mines exploitées, minerais exportés, 1.880.000 francs ; 1905, 25 mines exploitées, minerais exportés, 6.788.600 fr.; 1910, 32 mines exploitées, minerais exportés, 12.500.000 fr. Depuis 1893, la Tunisie a exporté des minerais pour une valeur totale de 78.010.976 fr.

Les beaux marbres abondent ; on avait tenté à Chemtou (ligne de Tunis en Algérie), l'exploitation de marbres dont les Romains avaient tiré autrefois le plus grand parti. Aux environs de Tunis, près d'Hamam Lif, les carrières de la Société française des chaux et ciments du Bou Kornine alimentent la Tunisie de chaux hydraulique d'excellente qualité.

L'industrie du sel a pris depuis quelques années un grand développement. L'exportation du sel tunisien se fait surtout à destination de la Norvège (273.696 quintaux), de l'Autriche (133.690 quintaux), de la Suède (116.710 quintaux), de la Belgique (90.765 quintaux) ; au total, en 1910, 709.510 quintaux. Ce sel est fourni par la saline de Ras Dimas, près de Mahdia, ouverte en 1898 sur l'emplacement d'une ancienne saline romaine et produisant près de 50.000 tonnes par an ; par la saline de Kniss près de Monastir exploitée depuis 1904 et enfin par les salines des îles Kerkennah, dont la production peut atteindre 500.000 tonnes et dont l'exploitation a également commencé en 1904.

#### AGRICULTURE.

Comme on le voit, la Tunisie est devenue un pays essentiellement minier, alors qu'on avait prévu, au début de l'établissement du protectorat, qu'elle serait presque exclusivement un pays agricole. C'est cette transformation qui a contribué à son rapide essor, tout en jetant une certaine perturbation dans sa vie financière et économique, calculée sur des bases plus régulières et prévue avec une évolution plus lente et plus méthodique. Cependant l'activité agricole n'a pas chômé, bien au contraire ; les cultures principales sont celles des céréales, de la vigne et de l'olivier.

La superficie cultivée en blé était en 1895 de 348.502 hectares ;

en 1900, de 412.687 hectares ; en 1905, de 369.793 hectares ; en 1908, de 439.108 hectares ; en 1910, de 456.000 hectares. La production la plus élevée a été celle de l'année 1904 ; 2.965.482 hectolitres. Ces blés sont des blés durs ; la moyenne du rendement est seulement de 10 quintaux par hectare. En utilisant les superphosphates qu'il est évidemment facile de se procurer et en introduisant des variétés hâtives de façon à avancer la date de la récolte, on pourrait accroître la production.

La superficie cultivée en orge était en 1895, de 342.253 hectares ; en 1900, de 380.815 hectares ; en 1905, de 383.878 hectares ; en 1908, de 440.607 hectares et en 1910, de 505.200 hectares, par conséquent une superficie supérieure à celle cultivée en blé. La production la plus élevée pendant la même période a été celle de l'année 1903 : 3.990.000 hectolitres. L'orge du Sud est très demandée en Angleterre par l'industrie de la brasserie.

Quant à l'avoine, elle trouve en Tunisie un terrain de prédilection : 6.735 hectares étaient cultivés en avoine en 1895 ; 15.322, en 1900 ; 58.830, en 1905 ; 38.000, en 1908 ; 50.000, en 1910. La production a atteint son maximum en 1909 : 1.580.000 hectolitres. Comme cultures fourragères, il y aurait lieu, selon M. Jumelle, de propager celle du trèfle d'Alexandrie ; *Popuntia ficus indica* peut servir à la nourriture du bétail ainsi que le caroubier.

Antérieurement à 1881, il existait des vignes dans la Régence, environ 1.700 hectares, mais elles fournissaient surtout des raisins de table et étaient constituées par des cépages blancs ou faiblement colorés. Les deux premiers vignobles français furent créés en 1881, l'un par le cardinal Lavignerie, à La Marsa ; l'autre, par M. Gery, à l'Oued Zarga. La superficie des vignobles européens ne dépassait pas 100 hectares en 1882 ; elle était de 1.528 hectares en 1886 ; de 4.500, en 1890 et de 7.140 hectares en 1892, produisant 95.000 hectolitres à un prix moyen de 25 francs l'hectolitre. A partir de 1892, la progression continue, bien que les prix de vente diminuent ; 1895, 7.730 hectares produisant 190.000 hectolitres, au prix moyen de 18 francs l'hectolitre ; 1898, 8.650 hectares produisant 210.000 hectolitres, à 18 francs l'hecto ; 1900, 11.400 hectares produisant 225.000 hectolitres, à 18 francs ; 1903, 14.270 hectares produisant 300.000 hectolitres, à 15 francs ; 1905, 16.201 hectares produisant 300.000 hectolitres, à 10 francs ; 1908, 16.451 hectares, produisant 345.000 hectolitres, à 10 fr. ; 1910, 15.761 hectares, produisant 250.000 hectolitres, à 30 fr.

C'est surtout dans le contrôle civil de Tunis (9.003 ha 90), le contrôle de Grombalia (2.438 ha 53), le contrôle de Sousse (908

hectares 15), le contrôle de Bizerte (672 ha 45), et le contrôle de Beja-Medjez-el-Bab (493 ha 83), que se trouvent les vignobles. Les Français possèdent 8.671 ha 69 de vignes ; les Italiens, 4.896 hectares 24 ; les Anglo-Maltais, 402 ha 67. Les cépages sont surtout des cépages algériens (mourvèdre, carignan, alicante, clairette, aramon, terret, chasselas), et quelques cépages siciliens (zebibo, navé, checaleo, cataretto, etc.). Les vins blancs sont, en général, supérieurs aux vins rouges et certains vins de liqueur sont excellents ; malheureusement, le phylloxera a commencé à se propager dans le vignoble tunisien en 1906.

La Tunisie est le pays oléicole par excellence et les huiles tunisiennes sont connues par leur teneur exceptionnelle en substances grasses. D'importantes usines ont été fondées, notamment à Sousse. Les oliviers sont répartis plus particulièrement dans le caïdat de Sfax (2.782.649 oliviers), le caïdat de Sousse (1.450.118 oliviers), le caïdat de Soliman, cap Bon (1.438.447 oliviers) ; le caïdat de Mahdia (1.072.044 oliviers) ; le caïdat de Monastir (919.126 oliviers) ; le caïdat de Djemmal (842.976 oliviers). Le total des oliviers de la Tunisie, au 31 décembre 1910, était de 11.526.219. Ces oliviers ont produit, en 1895, 192.600 hectolitres d'huile ; en 1900, 339.800 ; en 1905, 244.800 ; en 1909, 550.000.

En dehors de ces grandes cultures, la Tunisie a d'autres produits agricoles qui offrent un certain intérêt : les oranges, provenant principalement de la banlieue de Tunis, de la presqu'île du cap Bon et de l'oasis d'El Oudiane ; les citrons provenant d'Hamamet ; les cédrats, de Nabeul ; les amandes, de Sfax ; les pistaches, de Sfax (aujourd'hui, seulement 2.500 pistachiers) ; les figues, de Gafsa, de l'Arad et de Sfax et surtout les dattes. Les dattes du Sud tunisien comptent parmi les meilleures du monde (environ 600.000 palmiers-dattiers dans le Djerid, 40.000 dans le Nefzaoua) ; on exporte annuellement des dattes pour une valeur de 1.500.000 francs, à destination de la France, de l'Italie, de l'Algérie, de Malte et de l'Égypte.

L'alfa de la région de Kairouan, de Gafsa, des plateaux des Matmata et des Haouïa entre pour une part importante, malgré la dépréciation des prix, dans la richesse agricole de la Tunisie ; on en exporte en Angleterre des quantités qui ont atteint en 1905 notamment, une valeur de 3.020.700 fr.

Enfin la Tunisie a un assez vaste domaine forestier : 500.000 hectares de forêts, dont 90.000 hectares de chênes-lièges, dans la région comprise surtout entre Ghardimaou, Ain-Draham et Tabarka, c'est-à-dire dans le nord-ouest de la Tunisie ; l'autre es-

sence des mêmes forêts est le chêne zeen. L'exploitation méthodique des forêts date de 1884 ; c'est M. Lefebvre, qui organisa le service forestier et en 1894, furent effectués les premiers démasclages sérieux de chênes-lièges. Les broussailles de la Tunisie centrale sont, d'autre part, utilisables, car on exporte en Italie et en Angleterre les feuilles de lentisques employées comme matière tannante.

COMMERCE.

L'accroissement constant du commerce de la Tunisie a été la conséquence de sa prospérité agricole et minière. Voici, en effet, le chiffre annuel du mouvement commercial, de 1881 à 1910.

1881-1882 : 33.000.000 francs ; 1882-1883, 43.800.000 francs ; 1883-1884, 45.600.000 francs ; 1884-1885, 45.000.000 francs ; 1885-1886, 48.500.000 francs ; 1886-1887, 47.500.000 francs ; 1887-1888, 51.000.000 francs ; 1888-1889, 49.000.000 francs ; 1889-1890, 59.500.000 fr. ; 1892, 76.525.000 fr. ; 1893, 68.068.555 fr. ; 1894, 78.855.481 fr. ; 1895, 84.665.648 fr. ; 1897, 90.551.541 fr. ; 1899, 105.211.701 fr. ; 1902, 117.901.118 fr. ; 1903, 155.011.520 fr. ; 1904, 160.216.824 fr. ; 1905, 149.231.195 fr. ; 1906, 169.944.577 fr. ; 1907, 206.221.280 fr. ; 1908, 217.183.147 fr. ; 1909, 223.612.803 fr. ; 1910, 225.898.382 fr.

Ce mouvement commercial se décompose de la façon suivante :

Importations : 1881-1882, 22.200.000 francs ; 1882-1883, 26 millions 400.000 francs ; 1883-1884, 27.600.000 fr. ; 1884-1885, 26 millions 400.000 fr. ; 1901, 64.682.567 fr. (France, 37.512.303 fr.) ; 1902, 72.972.189 fr. (France, 41.108.947 fr.) ; 1903, 83.612.877 fr. (France 46.127.145 fr.) ; 1904, 83.384.437 fr. (France, 46.420.289 francs) ; 1905, 90.954.618 fr. (France, 47.903.076 fr.) ; 1906, 89 millions 349.456 fr. (France, 52.916.119 fr.) ; 1907, 102.860.220 fr. (France, 62.032.058 fr.) ; 1908, 123.028.142 fr. (France, 68.788.560 francs) ; 1909, 114.446.768 francs (France, 69.380.382 fr.) ; 1910, 105.497.298 fr. (France, 59.254.925 fr.).

Exportations : 1881-1882, 10.806.000 fr. ; 1882-1883, 17.400.000 francs ; 1883-1884, 18.000.000 fr. ; 1884-1885, 18.600.000 fr. ; 1901, 39.137.547 fr. (France, 17.839.365 fr.) ; 1902, 44.928.929 francs (France, 20.435.060 fr.) ; 1903, 71.393.643 fr. (France, 41.819.312 francs) ; 1904, 76.831.787 fr. (France, 41.769.519 fr.) ; 1905, 58 millions 276.577 fr. (France, 24.632.888 fr.) ; 1906, 80.595.121 francs (France, 41.200.202 fr.) ; 1907, 103.361.000 fr. (France, 51.239.600 francs) ; 1908, 94.155.005 fr. (France, 42.143.189 francs) ; 1909,

109.166.035 fr. (France, 50.279.918 fr.); 1910, 120.401.084 francs (France, 59.378.908 fr.).

Quant à la part de l'Italie dans le commerce de la Tunisie, part que certaines personnes bien mal informées croient prépondérante, elle se traduit par les chiffres suivants pendant ces dix dernières années : 1901, importations, 4.912.239 fr.; exportations, 6.371.127 fr.; 1902, importations, 5.185.988 francs; exportations, 5.642.854 fr.; 1903, importations, 5.470.505 fr.; exportations, 6 millions 304.657 fr.; 1904, importations, 5.910.916 francs; exportations, 9.141.575 francs; 1905, importations, 5.385.058 francs; exportations, 9.886.396 francs; 1906, importations, 4.896.017 fr.; exportations, 14.853.105 francs; 1907, importations, 6.107.958 fr.; exportations, 17.345.782 fr.; 1908, importations, 6.269.436 francs; exportations, 19.283.675 fr.; 1909, importations, 5.417.784 francs; exportations, 18.743.888 francs; 1910, importations, 5.873.792 fr.; exportations, 21.981.345 fr.

Il est intéressant d'examiner comment se décomposent les importations; prenons les chiffres de 1910. Les importations françaises comprennent; 9.738.897 francs d'ouvrages en métaux, 9 millions 860.509 francs d'ouvrages en matières diverses, 5.907.117 fr. de tissus, 4.880.918 fr. de métaux, 4.233.027 fr. de denrées coloniales de consommation, 7.817.309 fr. de farineux alimentaires, 2.116.788 fr. de boissons, 1.303.835 fr. de fils, 1.395.146 fr. de peaux et pelleteries ouvrées, 1.753.222 fr. de marbres, pierres, terres et combustibles, minéraux, etc. Les importations anglaises consistent surtout en 5.824.132 francs de tissus, 3.210.780 fr. de houille, 958.176 fr. d'ouvrages en métaux. D'Italie viennent 1 million 68.346 francs de tissus, 363.806 francs d'ouvrages en métaux, 682.423 francs de produits et dépouilles d'animaux, 677.323 francs de farineux alimentaires. L'Allemagne fournit 945.190 fr. d'ouvrages en métaux, 237.888 fr. de tissus, 154.322 fr. de peaux et pelleteries ouvrées.

Notons que les exportations à destination de l'Italie se composent surtout de 8.782.502 francs de marbres et pierres, 3 millions 733.409 fr. de produits des pêcheries, de 1.353.493 fr. d'animaux vivants, de 1.385.798 fr. de produits et dépouilles d'animaux et de 3.876.820 fr. d'huiles. A Malte, vont 181.266 fr. d'huiles, 361.174 fr. d'animaux vivants et 130.326 fr. de produits des pêcheries; en Espagne, 1.231.495 francs de marbres et pierres, 148.813 francs d'huiles, 543.600 francs de métaux, 262.672 francs de bois. L'Angleterre prend 4.370.890 fr. de marbres et pierres, 3.199.442 fr. de métaux; 2.795.504 fr. d'alfa et de divers filaments; 308.172 fr. de farineux alimentaires.

Les exportations, à destination de la Tripolitaine se sont élevées en 1910, à 653.701 fr.

De cette étude quelque peu aride et en même temps forcément succincte, il résulte un fait incontestable, c'est que, sous le protectorat de la France, la progression de la prospérité de la Tunisie a été constante ; une telle constatation est, après tout, la meilleure réponse aux critiques.

Financièrement et économiquement, au point de vue minier, et, quoique dans une moindre mesure, au point de vue agricole, la Tunisie s'est enrichie, en même temps qu'elle équilibrait son budget et effectuait de grands travaux d'utilité publique. Rien ne permet de prévoir un arrêt dans un développement aussi heureux ; les à-coup ne sont même qu'une conséquence de la rapide prospérité.

Deux points noirs seulement dans ce tableau si riant : la force du peuplement italien, par rapport au peuplement français, l'état matériel et moral des indigènes. En ce qui concerne le peuplement italien, nous avons tout lieu d'espérer qu'il subira un sérieux ralentissement du fait de la conquête de la Tripolitaine ; en tout cas, nous pourrions commencer par le sélectionner en écartant les « indésirables ». D'autre part, il faut accroître le peuplement français et, dans ce but, non seulement on maintiendra, mais même on doublera si possible les fonds de colonisation, afin de mettre entre les mains de l'Etat le plus de terres disponibles. Attirons par de sages mesures les colons français ; réservons des domaines aux anciens soldats, qui auront fait leur service en Afrique, par exemple, en portant à quinze ans le droit de rengagement pour les engagés volontaires des régiments d'Afrique, qui n'auront pas atteint en cinq ans le grade de sous-officier et, au lieu d'un emploi civil, attribuons à ces rengagés, caporaux et soldats, des concessions en Tunisie, avec une avance de fonds ; ne donnons de petits emplois qu'à des Français mariés, disposés à se fixer dans la Régence.

Le problème de l'indigénat est plus compliqué. On ne peut nier que nous nous sommes surtout préoccupés de faire produire au sol de la Tunisie, le plus rapidement possible, tout ce qu'il peut produire, estimant avec raison, du reste, que le premier résultat de cette mise en valeur serait d'améliorer la situation matérielle de l'indigène. Cette amélioration s'est, en effet, produite dans les villes, mais pas suffisamment dans les campagnes ; le gouvernement, s'attachant surtout à faire face à toutes les dépenses nécessitées par l'utilisation des richesses naturelles, a, peut-être, né-

gligé, dans une certaine mesure, tout ce qui aurait contribué à éviter la création d'un prolétariat tunisien. Il est donc nécessaire de procéder à une refonte et à une diminution progressive des impôts qui pèsent sur les indigènes des campagnes et l'administration, qui s'est engagée dans cette voie, devra persévérer.

On a eu non moins raison de donner une sorte de représentation à l'indigénat au sein de la conférence consultative ; n'oublions pas, toutefois, que cette représentation a un caractère factice et que les Jeunes-Tunisiens forment une élite intellectuelle, peu en rapport avec l'engourdissement moral et scientifique de ceux qu'ils sont censés représenter. On ne saurait donc considérer toujours les propositions des Jeunes-Tunisiens comme l'expression de la volonté de l'ensemble des indigènes. Un autre péril provient de ce que ces Jeunes-Tunisiens semblent trop calquer leurs gestes sur ceux des Jeunes-Turcs ; nous ne pouvons admettre la formation d'un *parti ottoman* en Tunisie et en Algérie ; laisser prendre par les indigènes le mot d'ordre à Constantinople serait s'exposer à de redoutables surprises. Ne perdons pas de vue cette considération essentielle que Jeunes et Vieux-Turcs sont également des musulmans et que le modernisme des formules et le snobisme de la tenue n'enlèvent certes pas à la propagande musulmane son caractère dangereux. Il est de notre devoir de veiller — et les graves incidents de l'émeute du cimetière du Djellaz l'ont suffisamment prouvé ; — gardons-nous bien de diminuer les forces du corps d'occupation français en Tunisie, remplaçons les troupes tunisiennes qui sont au Maroc par des troupes des provinces d'Alger et d'Oran, ou compensons le vide fait dans les effectifs par leur départ en recourant aux troupes métropolitaines, organisons à Tunis le service de renseignements qui nous manque, surveillons étroitement la propagande musulmane, multiplions les écoles franco-arabes et surtout, par une rigoureuse justice, par le respect strict de tous les droits des indigènes, amenons leur définitive et pleine adhésion à notre civilisation.

HENRI AURIOL,  
*Député de la Haute-Garonne.*  
et G. SAINT-YVES:

---

## II

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE EN ALLEMAGNE  
JUSQU'À DIX-HUIT ANS

## LES FORTBILDUNGSSCHULEN.

Ce sera un grand honneur pour l'Allemagne contemporaine d'avoir été le premier peuple à organiser progressivement et pratiquement l'enseignement moyen pour tous. L'Allemagne est, en effet, à l'heure actuelle, le seul pays dans lequel soit méthodiquement établi et fonctionne à la satisfaction générale, sous les sanctions de lois sévères, un système d'écoles obligatoires pour tous les jeunes gens, jusqu'à l'âge d'environ dix-huit ans ; les États les plus avancés ont même étendu cette organisation à l'éducation des jeunes filles. Ces écoles de diverses sortes sont désignées sous le nom général d'écoles de perfectionnement ; Fortbildungsschulen.

Ce qui fait la portée de l'enseignement nouveau c'est surtout son caractère d'universalité ; le principe d'obligation n'a plus aujourd'hui d'adversaires de l'autre côté du Rhin. Les conséquences de ce développement plus intense de l'intellectualité dans l'ensemble de la nation sont et seront incalculables. Tout d'abord, il a été remarqué depuis longtemps que l'instruction primaire, lorsqu'elle n'est pas suivie d'études ultérieures, ne tarde pas à être oubliée partiellement par près du tiers des jeunes gens même ayant obtenu leur certificat. Absorbés par des travaux souvent purement manuels de leur profession, la plupart perdent de mémoire les notions générales de cet enseignement, et l'ignorance des conscripts relative aux faits les plus importants de l'histoire, de la géographie, de la science ou de la politique est proverbiale. Le premier résultat de l'obligation pour tous de suivre des cours jusqu'à dix-huit ans est d'empêcher la disparition plus ou moins complète de la culture primaire et de la renforcer. C'est là un premier résultat important ; mais il en est d'autres, au point de vue moral comme au point de vue économique, tout aussi considérables.

Au point de vue moral, c'est la suppression dans la nation de cette erreur qu'une instruction assez forte ne peut être que l'appanage exclusif des enfants relativement riches. La société bour-



geoise actuelle n'est guère en effet, recrutée que de cette façon. La supériorité indiscutable que donne une forte instruction est, en somme, la cause principale de l'inégalité qui règne dans la société contemporaine. En droit, rien ne légitime cette inégalité ; en fait, elle est une source de faiblesse pour la nation. Ce qui importe, en effet, dans un pays, c'est que chaque homme puisse produire le maximum de travail utile qu'il est capable de donner : or, l'absence de culture première est toujours une gêne grave et une entrave considérable pour l'essor d'une énergie. Cette gêne et cette entrave doivent disparaître. Il est certain que dans un temps très rapproché, elles ne seront plus qu'un souvenir.

Les Allemands l'ont bien compris : aussi procèdent-ils pour l'instruction comme ils l'avaient fait jadis pour l'éducation militaire ; ils l'imposent durement à l'universalité de leurs enfants, dans l'intérêt du pays, et aux moindres frais possible, mais sans hésiter sur les sacrifices pécuniaires indispensables.

Au point de vue économique, il est indéniable que le commerce et l'industrie d'un peuple riche et bien outillé doivent l'emporter sur ceux des autres nations, lorsqu'ils peuvent compter sur la collaboration d'employés et d'ouvriers instruits, ayant fait de leur métier un apprentissage plus méthodique, et développé leur intelligence et leur activité d'une façon plus complète, plus rationnelle. Ce qui doit disparaître, c'est la croyance à la supériorité de l'homme instruit, sorte d'exception dans la société ; l'instruction ne devrait jamais être considérée, sauf lorsqu'elle est tout à fait supérieure, comme devant nécessairement suffire pour gagner sa vie. Elle n'est qu'un adjuvant dont tous les citoyens peuvent profiter pour développer leur intelligence et l'appliquer à leur métier : elle ne saurait constituer dans un peuple par ses différents échelons, une série de mandarinats, de classes sociales. En France, la barrière qui sépare actuellement l'enseignement primaire de l'enseignement supérieur est en pratique infranchissable ; en Allemagne, il serait inexact de dire que cette barrière n'existe pas : mais plus d'un écolier pauvre peut, à force de travail et d'intelligence, la franchir depuis l'organisation des écoles intermédiaires de perfectionnement complétées, d'autre part, par des cours et des facilités d'instruction de toutes sortes. On en cite, d'ailleurs déjà plus d'un exemple. Il importe donc d'examiner avec soin quelles ont été les origines et l'historique de l'enseignement moyen obligatoire pour tous en Allemagne. L'expérience allemande en ces matières est précieuse à suivre et à commenter. Car de multiples problèmes se sont posés dans les divers Etats.

germaniques lors de la création, de l'extension, et finalement de l'organisation définitive du système scolaire actuel. Les pays de langue allemande, l'Autriche, puis la Suisse, ont aussitôt et depuis longtemps imité l'Allemagne.

### I

L'établissement en Allemagne d'un enseignement moyen obligatoire pour tous n'est pas une création gouvernementale spontanée qui ait été imposée au peuple germanique par la volonté du législateur. Chacun des Etats allemands a conservé la pleine autonomie en ce qui concerne l'éducation des enfants, et ce n'est que les uns après les autres que les divers Etats ont adopté le principe de l'obligation : l'expérience n'en est que plus concluante et plus instructive en ce qui concerne la nécessité de ce principe.

Il n'y a en Allemagne, en ces matières, rien de comparable, pour les questions de théorie, au dogme politique français de l'enseignement intégral et gratuit. Seuls, quelques esprits avancés en France ont conçu la haute pensée d'assurer la gratuité de toutes les écoles et d'en permettre indistinctement l'accès à tous les enfants, quelle que fût la situation sociale des parents. C'est là un idéal que des difficultés budgétaires rendent à peu près irréalisable actuellement, mais qui cependant permettrait à l'élite véritable éparsée dans la jeunesse de se manifester et de se développer. Si, de cette façon, on pouvait arriver à décupler, ou à centupler, le nombre des grands savants qui font progresser la civilisation moderne par de si prodigieuses découvertes, le considérable sacrifice budgétaire qu'exigerait la création de l'enseignement intégral et gratuit serait vite compensé. On est pénétré de stupeur lorsqu'on examine, par exemple, le petit nombre des laboratoires établis sur toute la terre pour des recherches désintéressées, et l'élite scientifique de l'humanité est composée de très peu de personnes ; il est certain que si elle se recrutait sur un nombre d'étudiants cent fois ou mille fois plus considérable, elle serait infiniment plus nombreuse et peut-être meilleure encore ; et il en est de même pour l'élite dans le domaine des arts, des lettres ou de la philosophie. L'enseignement intégral et gratuit est donc le plus noble rêve qu'utopistes égauxitaires et philosophes profonds aient pu concevoir. Dans toutes les créations scolaires de l'avenir on peut et on doit songer à le réaliser progressivement. Mais en ce qui concerne les créations scolaires allemandes,

contemporaines, elles n'ont point été inspirées par un rêve de cette envergure. Elles en offrent cependant une réalisation partielle. Les Allemands se sont placés au point de vue utilitaire et n'ont visé qu'à augmenter et à compléter la culture primaire dans un but pratique et d'apparence tout d'abord fort modeste. Ils ont ainsi créé, sur toute l'étendue du territoire, des écoles dites de perfectionnement, dans lesquelles les enfants doivent se rendre au sortir de l'école primaire, et qui continuent et développent l'enseignement recueilli dans le premier stade d'instruction. Ces écoles sont elles-mêmes partout aujourd'hui complétées pour les plus intelligents et les plus laborieux par des écoles facultatives de toutes sortes (écoles d'enseignement technique et autres, écoles de commerce et d'industrie, de degrés divers), qui peuvent permettre aux meilleurs élèves, même l'accès des universalités commerciales et des écoles scientifiques, c'est-à-dire l'enseignement supérieur. Mais ce n'est là encore que l'exception. La règle, c'est l'universalité d'une sorte d'enseignement moyen, et c'est en cela que consistent l'originalité et l'utilité capitale de l'organisation allemande. C'est, si l'on veut, le premier stade, mais immédiatement réalisé de l'enseignement intégral.

\*  
\* \*

Les origines de l'école de perfectionnement sont fort anciennes dans tout l'empire germanique.

Deux causes ont rendu nécessaire la création d'un enseignement général supérieur à la culture primaire en Allemagne; la première est cette sorte de force progressive qui fait que, dans l'ensemble, les parents désirent toujours voir leurs enfants de plus en plus instruits. L'enseignement primaire est obligatoire en Allemagne, depuis bien plus longtemps qu'en France, et la création d'un enseignement plus élevé est devenue, de ce fait, un besoin social dans ce pays avant de l'être chez nous. La seconde cause de la création de l'école de perfectionnement a été le développement très intense, depuis cinquante ans, du commerce et de l'industrie allemands. La surproduction qui en est résultée a fait naître l'ambition germanique bien connue de conquérir tous les marchés du globe. Pour cet énorme commerce, principalement pour l'exportation, il a fallu créer toute une armée d'employés et de commis instruits et d'ouvriers très habiles : d'où la multiplicité des écoles d'enseignement commercial et technique, et finalement le principe d'obligation pour la fréquentation de ces écoles.

La première pensée du législateur allemand a été de renforcer tout d'abord la culture primaire générale. En ce qui concerne l'enseignement de l'arithmétique, par exemple, la pratique du calcul, et surtout du calcul mental est partout en Allemagne bien plus développée qu'en France dans les écoles primaires. On ne craint pas en cette matière si utile au futur commerçant d'imposer à l'enfant de longs et pénibles exercices : il en est de même pour la géographie. A Hambourg même, dès l'école primaire, on a pensé à enseigner aux enfants des rudiments de langues vivantes. Mais c'est là une exception qui tient au caractère particulier de la ville.

Hambourg est, en effet, une cité spéciale dans laquelle la vie commerciale est tellement intense que l'on y a peine à conserver longtemps les enfants à l'école ; la pratique des affaires attire de bonne heure les jeunes gens au dehors et ce n'est point par ses écoles de commerce que Hambourg se distingue particulièrement. Cependant la ville a créé de nombreuses écoles de perfectionnement qui sont fréquentées pour la seule section commerciale, par près de 4.000 élèves : une organisation récente identique existe pour les filles ; elle réunit déjà 1.000 élèves et cela sans que le principe d'obligation y ait été proclamé. Mais la nécessité de ce principe est reconnue dans tous les rapports : ceux-ci établissent d'une façon formelle que, vu la rapidité de leur développement, les écoles de perfectionnement sont fréquentées par la presque totalité des enfants, et qu'il y a lieu de prendre pour la fraction qui s'en est tenue éloignée des mesures rapides et énergiques. Hambourg nous fait ainsi assister à la création de l'enseignement obligatoire allemand. Dès qu'il a été organisé sur des bases solides, il a trouvé partout dans l'ensemble de la population un accueil si favorable que le principe d'obligation n'est apparu que comme un moyen de faire disparaître la négligence de quelques parents, la paresse de quelques enfants, ou le mauvais vouloir de quelques employeurs.

Examinons maintenant le fonctionnement de ces écoles de perfectionnement commerciales (kaufmannische Fortbildungsschulen).

L'année scolaire dans les écoles commerciales de perfectionnement hambourgeoises est divisée en deux parties : il y a le cours d'été, qui commence le 20 avril, et se termine le 30 septembre ; le cours d'hiver va du 15 octobre au 30 mars. Le nombre des heures d'études est d'environ dix heures par semaine, et les matières enseignées sont l'allemand, le français, ou l'anglais, ou l'espagnol, ou le portugais, le calcul, la géographie commerciale, la

comptabilité, la sténographie. Les cours sont répartis suivant les degrés, en quatre, et pour les langues, cinq divisions. L'élève suivant ses facultés et aussi le temps qui lui est donné, met de trois à quatre et même cinq ans pour franchir les cinq divisions de ces cours semi-annuels. L'organisation en cours des degrés différents durant chacun cinq mois et demi, semble pratiquement excellente. Les autorités hambourgeoises se montrent très satisfaites des résultats obtenus.

Si, de Hambourg, nous passons à Cologne, nous y trouvons dix écoles de perfectionnement commercial obligatoires, depuis 1903, et établies par la ville (*Allgemeine Kaufmännische Fortbildungsschulen*). L'enseignement y comprend l'allemand, l'écriture, l'arithmétique, la tenue des livres et les diverses comptabilités, la correspondance commerciale, la sténographie. Les cours sont divisés en trois années, et comportent six divisions semi-annuelles comme à Hambourg. La fréquentation de cette école est absolument obligatoire : toutefois en sont dispensés les écoliers plus studieux qui fréquentent l'école de perfectionnement supérieur dans ses premières divisions : cette dernière comprend cinq années d'études : les trois premières correspondent à l'école de perfectionnement obligatoire ; ajoutant cependant au programme de cette dernière l'enseignement du français, de l'anglais et de la géographie commerciale : les deux dernières années ajoutent à des cours généraux plus complets, l'enseignement de l'italien. Pour être admis à suivre l'enseignement de ces deux dernières divisions, il faut justifier soit de l'obtention du brevet pour le service militaire d'un an, soit d'une instruction moyenne suffisante, soit enfin du succès dans les divisions inférieures. On peut suivre les cours d'une seule langue étrangère, par exception.

Quittant Cologne pour Munich, nous y voyons, ainsi que dans toutes les cités germaniques, une organisation sensiblement analogue. Depuis plusieurs années, l'école de perfectionnement est, en Bavière, obligatoire pour tous : on y remarque l'enseignement de la religion qui y est donné simultanément par les pasteurs, les curés ou les rabbins aux enfants de chaque secte. En ce qui concerne spécialement l'enseignement commercial, les écoles de perfectionnement munichoises comprennent quatre années d'études dont une préparatoire, et trois d'enseignement régulier. On y retrouve les mêmes matières au programme que dans les villes déjà citées, avec cette différence que la place occupée par l'enseignement des langues vivantes est moins considérable qu'à Cologne et surtout qu'à Hambourg. La Bavière est un pays de production

qui n'a pas les mêmes besoins que Hambourg, pays d'exportation. Les programmes des écoles de perfectionnement se modifient ainsi suivant les nécessités et les intérêts des régions. Le temps consacré à Hambourg à l'étude des langues étrangères est employé à Munich à étudier la banque et les marchandises. Pour l'étude des denrées, les élèves sont divisés en quatre séries: le premier groupe réunit les commis des entreprises de transports, des banques, des compagnies d'assurances et des libraires; le deuxième, tous ceux qu'intéressent les denrées alimentaires européennes et coloniales; le troisième comprend les employés des magasins de confections, pelleteries, plumes et chapellerie; le quatrième ceux des magasins de verrerie, porcelaines, papeterie, coutellerie, bijouterie et tout ce qui concerne l'ameublement. Le nombre d'heures de classe est en moyenne dix par semaines. Notons encore un cours d'hygiène et des éléments de droit et d'économie politique.

Ces premiers exemples ont été, à dessein, choisis pour montrer l'organisation générale et le fonctionnement de l'école de perfectionnement à caractère commercial dans toutes les cités de l'Empire.

## II

Une organisation parallèle existe pour les artisans. Le but de l'école de perfectionnement est partout de compléter la culture primaire en général et d'y ajouter une culture spéciale professionnelle.

L'enseignement technique est obligatoire pour tous les apprentis depuis fort longtemps, non seulement en Allemagne, mais en Autriche, dans tous les corps de métiers. Berlin et Vienne offrent des modèles d'écoles et de programmes qui paraissent réaliser la perfection, et qu'il suffira d'imiter chez nous au plus vite.

A Vienne, c'est une loi du 2 mars 1873 qui a déclaré l'enseignement professionnel obligatoire et qui a imposé, dans son article 6, au patron de permettre à ses apprentis de fréquenter les cours de perfectionnement.

Chaque apprenti reçoit un livret scolaire où figurent en dehors des indications relatives à son identité, la date du début de son apprentissage et les notes des écoles qu'il a fréquentées. Le patron doit viser et signer chaque semaine ce livret, qui contient les notes hebdomadaires de l'élève.

Dans les écoles de perfectionnement pour les apprentis, la géométrie, le dessin technique, la physique remplacent la comptabi-

lité, la géographie commerciale et les diverses matières que nous avons vu figurer au programme des écoles pour employés. Les plus intelligents parmi les élèves de cet enseignement absolument obligatoire, peuvent ensuite suivre les écoles de contre-maîtres et enfin les mieux doués sont admis vers l'âge d'environ 24 ou 25 ans, à suivre les écoles de maîtres. Rien de semblable n'existant chez nous, reproduisons ci-dessous les programmes des écoles de perfectionnement ouvriers de Vienne.

1° *Enseignement général*. — L'élève est tenu d'assister à tous les cours comme l'indique l'emploi du temps.

*Allemand et rédaction commerciale* :

a) Exercices généraux oraux et écrits pour apprendre à l'élève à exprimer sa pensée. Dictées et copies de morceaux de lectures faciles.

b) Rédactions commerciales. Lettres de famille et d'affaires. Insister sur les différentes parties de la lettre (en tête, etc.), Annonces et circulaires, certificats, quittances, mandats, billets, etc. Lettres de demandes, requêtes, etc. (1 h. 1/2 par semaine).

*Remarque*. — Les contrats et autres documents pour la rédaction desquels il est nécessaire d'avoir une connaissance déjà approfondie de la législation usuelle devront être complètement laissés de côté.

On ne doit pas non plus donner de devoirs écrits à faire à la maison.

*Géographie*. — Eléments de géographie mathématique et physique autant qu'ils sont accessibles à la compréhension de l'élève. Lignes principales de chemin de fer aboutissant à Vienne (1/2 heure par semaine).

*Calcul*. — Révision rapide des quatre opérations. Fractions décimales et leur application à deux exemples pratiques. Poids et mesures. Divisibilité des nombres. Fractions ordinaires (se borner aux choses essentielles). Calculs des proportions.

Pourcentages. Règles d'intérêts (énoncés pratiques).

*Géométrie*. — Notions de géométrie élémentaire (point, ligne, surface, volume). Cercle, angle, polygones, égalité et similitude. Polygones réguliers. Aires. Applications au calcul industriel. Extraction de la racine carrée. Théorème de Pythagore. Principaux solides. Leur surface et leur volume (1 heure par semaine).

*Dessin géométrique*. — Formes géométriques simples, composées de droites et de cercles (le maître trace le modèle au tableau). Construction et division d'angles. Perpendiculaires et parallèles. Triangles, quadrilatères et polygones. Echelles. Constructions

dans le cercle et applications pratiques. Ellipse. Plan, élévation et coupe, représentés d'une façon facile à saisir au moyen d'un dessin spécial. Application de ces constructions à la copie précise et correcte de parties d'architecture ou de machines, d'après les modèles convenablement choisis (4 heures par semaine).

*Ou dessin à main levée.* — Dessin d'ornements géométriques simples d'après des modèles. Les dessins seront exécutés aussi grands que possible et l'on veillera à la netteté et à l'exactitude des contours. D'après le relief : solides géométriques simples, fragments d'architecture, feuilles stylisées (les ombres seront représentées aussi simplement que possible). Selon la profession des élèves, ceux-ci peuvent s'exercer à la représentation en couleur des ornements ainsi qu'au dessin de tête lorsque cela leur est nécessaire (4 heures par semaine).

*Remarque.* — Toutes les fois que les circonstances locales le permettent, on donne aux élèves la faculté de prendre part à la fois aux exercices de dessin à main levée et à ceux de dessin géométrique.

2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> ANNÉES. — *Enseignement spécial.* — L'élève choisit les matières qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa profession, ou on lui indique celles qu'il devra suivre. (L'élève doit avoir été reconnu capable de suivre ce cours. Il faut pour cela qu'il ait obtenu des notes suffisantes au cours de première année.)

*Dessin pour le bâtiment.* — Appareils en pierres ou en briques, assemblages en bois, formes simples.

Dessin des différentes sortes de voûtes, d'escaliers, de fenêtres et de portes. Installation pour le chauffage, water-closet, etc., d'après modèles cotés et munis de dessin de détail. Copie de plans de construction et de façades simples. Le travail est toujours accompagné des explications nécessaires à sa compréhension et les élèves s'exercent dans des différents genres de dessin (de 3 à 4 heures par semaine).

*Dessin de machines.* — Copie de parties simples de machines ; vis, parties rivées, coussinets, arbres, assemblages, manivelles, etc., etc., d'après modèles cotés et correctement exécutés (on veillera surtout à l'exactitude de l'exécution). Croquis cotés de parties de machines et représentation projective de ces objets à une échelle donnée.

Copie de dessins de moteurs et de machines simples.

Pour serruriers, ferblantiers et autres ouvriers de l'industrie métallurgique, les modèles choisis seront appropriés à la profession des élèves. On leur apprendra également les marquages



usuels des matériaux et le maître aura soin de faire précéder l'exécution de chaque dessin des explications nécessaires (3 à 4 heures par semaine).

*Dessin pour la petite industrie et les industries d'art.* — Copie de bons dessins d'un style pur et d'objets du domaine des arts industriels.

Le choix des modèles sera déterminé par l'habileté de l'élève et surtout par la profession qu'il exerce (dessin de la figure humaine et de ses différentes parties, d'après le plâtre, si la profession de l'élève l'exige). Si les élèves sont habiles, on leur permet d'ombrer ou de colorer leur dessin ; pourtant on évitera les procédés qui feraient perdre trop de temps à l'élève ou qui seraient sans utilité pour sa profession. Insister sur la propreté du dessin et l'exactitude des contours (3 à 4 heures par semaine).

*Modelage.* — Copie de modèles en relief en argile ou en cire. Choix des modèles gradué et déterminé comme précédemment (2 à 4 heures par semaine).

*Physique.* — Propriétés générales des corps. Pesanteur et pression atmosphérique. Chaleur. Action de la chaleur (conductibilité et rayonnement). Fusion, ébullition, vaporisation, distillation (nuages, rosée, pluie, sources de chaleur).

*Mécanique.* — Mouvement et équilibre en général. Composition et décomposition des forces. Machines simples. (Chute libre, pendule.) Lois de l'hydrostatique et l'hydraulique. Presse et roues hydrauliques. Aéromètres. Tension des gaz et des vapeurs selon le volume et la température. Syphon. Pompes. Principe de la machine à vapeur. Aimants naturels et artificiels. Aiguille aimantée. Electricité : le frottement. Machines électriques. Orages et paratonnerre. Electricité dynamique et chaîne galvanique. (Galvanoplastie.) Electro-aimants. Télégraphe. Son et lumière.

*Remarque.* — L'enseignement devra toujours être basé sur les expériences et les théorèmes indiqués seront toujours accompagnés de leurs conséquences pratiques (1 à 2 heures par semaine).

Quand le cours n'a lieu qu'une heure par semaine, les parties indiquées entre parenthèses sont supprimées.

Dans certains cours, la mécanique forme un enseignement distinct.

On y étudie alors les lois du mouvement et de l'équilibre des corps solides, liquides et gazeux, et on en profite pour approfondir les phénomènes de la chaleur et de l'électricité dynamique.

*Chimie industrielle.* — Idée des phénomènes chimiques. Elé-

ments. Combinaisons. Oxygène. Combustion. Respiration (oxyde, base, acide, sels). Hydrogène, mélange détonant. Eau. Carbone (diamant, graphite, autres charbons). Oxyde de carbone. Acide carbonique (eau de seltz). Chauffage et éclairage. Azote. Air. Acide azotique. Ammoniaque. Soufre. Acide sulfureux. Acide sulfurique. Chlore, blanchiment (chlorure de chaux). Acide chlorhydrique. Eau régale. Iode, fluor (gravure à l'acide fluorhydrique), phosphore, allumettes, silice, quartz, sable.

Potassium et sodium. Potasse, lessive (savon, salpêtre, poudre). Soude, sel de cuisine (sulfate de soude, borax). Chaux et pierres calcaires (ciment, plâtre). Aluminium. Argile (sa purification). Verres et poteries. Fer, hauts-fourneaux, fer malléable et acier (rouille, colcothar, ocre, sulfate de fer). Chrome, couleurs tirées du chrome. Zinc, blanc de zinc, cuivre, vert-de-gris, sulfate de cuivre. Etain, (étamage, soudage, plomb). Alliages industriels. Argent, or, platine, mercure, arsenic.

*Matières organiques.* — Cyanogène, ferrocyanure de potassium, bleu de Prusse, amidon, caoutchouc, sucre, cellulose, bois, papier, distillation sèche, goudron, gaz d'éclairage, etc. Huiles grasses (glycérine, savons), et éthers. Alcool, fermentation. Boissons spiritueuses. Vinaigre, aliments. Tannerie et préparation du cuir. Couleurs et teintures (1 à 2 heures par semaine).

*Remarque.* — Ce plan peut être modifié suivant le temps dont dispose le professeur. On insistera sur les parties correspondant aux industries locales. On évitera les détails scientifiques en s'efforçant de montrer le côté pratique de la question et en s'appuyant constamment sur des expériences.

*Projections.* — Projection orthogonale de figures planes et formes géométriques simples. Droites et plans. Ombres. Intersections des corps par des droites, des plans et des solides. Applications pratiques au dessin du bâtiment ou des machines. Perspective parallèle (1 heure par semaine).

*Mécanique et machines (éléments).* — Composition et décomposition des forces. Machines simples. Centre de gravité et stabilité. Résistance des matériaux (se borner aux notions accessibles à l'intelligence des élèves). Différentes sortes de mouvements. Chute libre. Résistance au mouvement. Notion du travail mécanique. Effet utile. Equilibre et mouvement des corps liquides et gazeux. Roues hydrauliques. Baromètre et manomètre. Chauffage et chaudières à vapeur. Description et explication des parties principales d'une machine à vapeur.

Les leçons sont expliquées par des dessins au tableau noir et

par des démonstrations sur les objets mêmes (1 à 2 heures par semaine).

*Comptabilité et législation industrielles.* — Lettre de change. Différentes sortes de lettres de change. Indications générales sur les comptes. Dispositions principales relatives à la tenue des livres de commerce. Tenue des livres dans la comptabilité en partie simple. Inscription des articles dans les différents livres. (On prendra comme sujet d'exercices la série des affaires d'une maison de commerce.) Calculs qui se présentent en comptabilité (commission, courtage, escompte, calculs de marchandises et d'effets). Explication et commentaire des principaux textes de lois et décrets concernant l'industrie. (Tribunaux spéciaux, assurances et secours mutuels, brevets d'invention, marques déposées, colportage, etc.)

*Durée des études. Autres cours.* — Il appartient à la direction de l'école de décider si un élève doit rester à l'école trois ans, ou plus. Si le besoin s'en fait sentir, on peut, avec l'approbation du Landeschulrat, introduire d'autres cours que ceux qui viennent d'être indiqués.

Les écoles de contremaîtres et de maîtres, qui sont facultatives, continuent et développent cet enseignement.

\*  
\* \*

Il existe encore en Allemagne et en Autriche, des écoles de perfectionnement avec des programmes spéciaux pour les élèves des campagnes : dans ces écoles, des cours relatifs à l'agriculture remplacent les matières spéciales des écoles d'employés et d'apprentis. Les cours de ces écoles ont lieu principalement l'hiver (Ländliche fortbildungsschulen und landwirtschaftliche Winterschulen).

Enfin, dernière création germanique, à côté des écoles professionnelles, existent pour les jeunes filles, des écoles d'économie domestique (haushaltungs und mädchen fortbildungsschulen). Ce ne sont point les moins utiles. Les jeunes bourgeoises françaises qui s'occupent d'œuvres ouvrières et de patronages ont constaté bien souvent la maladresse, l'inexpérience des femmes d'ouvriers dans leur ménage ; elles se plaisent même à comparer les résultats meilleurs obtenus pour le confort, l'hygiène, la tenue de la maison par de modestes femmes d'employés dont les maris ont des salaires souvent inférieurs aux salaires d'ouvriers ; elles critiquent le désordre, la mauvaise organisation, qui règnent souvent dans les ménages d'artisans. Elles ne seraient point éloignées

de reprocher aux femmes des ouvriers ce défaut de méthode et cette absence de sages principes d'ordre et d'économie. Les Allemands ont pensé avec raison que si l'on enseignait à toutes les jeunes filles ces règles d'économie domestique et l'art de conduire avec soin et parcimonie leur ménage, cette irrégularité disparaîtrait : c'est là encore une pensée pleine de sagesse et féconde en résultats pratiques.

Tel est, dans son ensemble, le programme des « Fortbildungschulen » allemandes. Exposer leur fonctionnement et leur but, enregistrer leurs merveilleux résultats, c'est conclure à l'organisation immédiate d'écoles semblables en France. Mais on se heurte de suite aux difficultés matérielles : il nous faut maintenant examiner comment les Allemands les ont successivement vaincues, en ce qui concerne le personnel enseignant, les moyens pratiques de forcer jeunes gens et jeunes filles à fréquenter l'école de perfectionnement, enfin les nécessités budgétaires.

### III

A la différence de l'école primaire, qui retient les enfants toute la journée, les écoles de perfectionnement n'occupent les jeunes gens que quelques heures par semaine. Ils peuvent donc commencer leur apprentissage comme ouvriers ou comme employés et il n'y a pas lieu de s'occuper de la surveillance ou de la nourriture des élèves. C'est ce qui rend possible l'universalité de l'enseignement.

Presque toujours les Allemands se servent des bâtiments des écoles primaires ou des collèges pour les cours des Fortbildungschulen, sauf dans les très grandes villes où les budgets locaux permettent d'avoir des constructions spéciales. Ces cours ont, en effet, lieu le plus souvent en dehors des heures ordinaires des classes.

La Fortbildungsschule est née de l'école du soir, qui existe depuis fort longtemps en Allemagne comme d'ailleurs en France. Mais les Allemands n'ont pas tardé à s'apercevoir que l'enseignement donné le soir est loin d'être excellent : les jeunes apprentis sont fatigués par leur journée, et il est difficile de leur imposer régulièrement la fréquentation des écoles chaque soir. De bonne heure, particulièrement en Saxe, ils ont remplacé l'école du soir par l'école du matin, de 7 à 8 heures ou de 7 à 9 heures, suivant les villes ; puis, lorsque la loi a prescrit l'obligation stricte de

fréquenter les écoles de perfectionnement, elle a résolument privé les patrons de leurs apprentis et de leurs employés plusieurs heures par semaine dans la journée, généralement pendant une matinée et un autre jour, pendant une après-midi. Le système qui tend à prédominer est un système mixte : en dehors de la matinée et de l'après-midi occupées chaque semaine, l'école donne ses cours le matin, rarement le soir, quelquefois enfin et exceptionnellement le dimanche. Toute cette organisation est variable suivant les localités. Pour reprendre les exemples cités plus haut, à Hambourg, l'enseignement des Fortbildungsschulen se donne généralement le soir de 7 à 9 heures, et aussi le matin, de 7 à 9 heures ; le rapporteur demande la création de cours d'après-midi de 2 à 4, les jours de la semaine les moins occupés par les affaires. A Cologne, tous les cours de l'école de perfectionnement commercial ont lieu de 8 heures à 10 heures du soir, pour la division supérieure ; tous les cours de l'école inférieure obligatoire ont lieu le mercredi et le samedi de 2 à 5 heures 1/2 de l'après-midi. A Munich, de grandes discussions se sont élevées auxquelles ont pris part les Chambres de commerce et d'industrie, la municipalité et les diverses sociétés pour l'avancement du commerce ; les cours des Fortbildungsschulen avaient été placés le matin de 7 à 9, et quelques-uns l'après-midi, de 2 à 4, sauf les cours de sténographie, qui avaient lieu le dimanche matin. Certaines réclamations eurent lieu : les patrons acceptaient l'heure de 7 à 9 du matin, considérée comme en dehors des heures ordinaires de travail, mais déclaraient que le temps passé chaque jour par leurs apprentis pour se rendre à l'école, y assister à une heure de cours l'après-midi, et rentrer à l'atelier ou au magasin, était un gaspillage préjudiciable à leurs intérêts. Ils demandaient que tous ces cours eussent lieu une après-midi et une matinée entières de deux jours séparés de la semaine ; ils ajoutaient même que ces deux demi-journées ne devraient être ni le lundi matin, ni le samedi après-midi. Ils ont obtenu, après un referendum sur la question où furent consultés les patrons et les apprentis, entière satisfaction.

En somme, de ces discussions et de ces diverses expériences, il convient de tirer les conclusions suivantes : l'enseignement le plus fructueux et le plus pratiquement organisé est donné pendant une matinée et une après-midi chaque semaine, en le complétant par quelques cours du matin de 7 à 9. Les cours du soir, dans l'enseignement obligatoire, sont presque partout supprimés. Ils sont réservés exclusivement aux cours complémentaires variés qui, loin d'être négligés, donnent un enseignement supérieur, facultatif et réservé aux plus laborieux.

\*  
\* \*

Le corps enseignant est pris parmi les instituteurs et les professeurs locaux des écoles et des collèges. Il procure à ceux-ci un supplément de salaires, et la règle est qu'il n'y a pas de professeurs spéciaux pour les Fortbildungsschulen. Exception toutefois est faite, quand on ne peut faire autrement, pour certains professeurs spécialistes de l'enseignement technique. La création récente en France d'une Ecole normale d'enseignement technique nous donnera les hommes nécessaires. Les professeurs des collèges et surtout les instituteurs fourniront en réalité la majeure partie du personnel enseignant : si, chez nous, il est nécessaire de maintenir tout ou partie des instituteurs six mois ou un an de plus à l'Ecole normale pour leur apprendre certaines matières spéciales (géographie commerciale, géométrie, dessin industriel, etc., etc.), et les préparer à leur nouveau rôle, il importerait de le faire sans retard. Il est certain que cet enseignement obligatoire est souvent en Allemagne comme en Autriche organisé avec des ressources quelque peu insuffisantes, notamment dans les petites localités. On fait du mieux qu'il est possible : on fera de même chez nous.

Pour donner une sorte d'unité à cet enseignement qui réunit des éléments un peu disparates existe une forte inspection de l'enseignement des Fortbildungsschulen. Les inspecteurs parcourent les villes, assistent aux cours et donnent d'utiles indications. A ce propos, nous ne saurions mieux faire que de reproduire les instructions données à Vienne à ces inspecteurs et qui nous paraissent un modèle de sagesse pratique.

1. Les inspecteurs des cours de perfectionnement doivent assister aux leçons le plus souvent possible, dans les écoles qui leur sont confiées ; ils doivent visiter chaque classe au moins une fois par mois et s'assurer par eux-mêmes que la fréquentation est régulière, que l'emploi du temps est bien suivi, que la discipline est bonne, que la propreté, le chauffage et l'éclairage des locaux ne laissent rien à désirer, que le mobilier scolaire et les moyens d'enseignement sont en bon état, etc., signaler tout ce qui a besoin d'être modifié.

2. Ils ne doivent jamais se mêler de l'enseignement, ni de l'exercice de la discipline. Après la fin de la leçon, ils signalent au directeur de l'école les fautes qu'ils ont constatées, mais non en présence des élèves ou du maître de la classe. Lorsque le direc-

teur ne peut y remédier lui-même ou s'ils concernent le directeur lui-même, ils en informent la Commission scolaire.

3. A la fin de chaque année, ils font un rapport sommaire résumant ce qu'ils ont constaté.

Telle est, exposée aussi brièvement et aussi substantiellement que possible, l'organisation qui a permis aux Allemands de réaliser cet énorme progrès : la diffusion générale d'un fort enseignement professionnel et d'un enseignement général supérieur à la culture primaire.

\*  
\* \*

Pour assurer la fréquentation des écoles et la régularité des cours, les Allemands et aussi les Autrichiens n'ont pas hésité à recourir à des lois sévères.

Trois personnes pourraient être responsables des irrégularités commises : l'enfant par sa paresse ou sa mauvaise volonté, les parents par leur défaut d'autorité ou de surveillance, le patron par sa négligence ou encore par le désir de conserver l'apprenti ou l'employé chez lui aux heures de cours. Les législateurs allemands et autrichiens n'ont pas hésité : ils frappent de lourdes amendes, et en cas de récidive, de peines de prison, ces trois personnes à la fois, ou, après enquête, la personne responsable.

Le patron qui ne signe pas chaque semaine le livret de son apprenti, ou dont les apprentis ne sont pas assidus à la Fortbildungschule, reçoit, à Vienne, l'avis suivant :

« Votre apprenti s'est présenté le .... en retard au cours de perfectionnement. Trois retards non justifiés équivalent à une absence et vous exposent, en cas de récidive, aux poursuites indiquées par les §§ 4 et 6 de la loi du 2 mars 1873, n. 35, et par les §§ 131, 133 et 137 de l'ordonnance industrielle du 20 décembre 1859. » Une formule identique est en usage à Berlin.

C'est en Saxe que les pénalités sont le plus sévères. La Saxe est d'ailleurs un des pays dans lesquels toutes les questions d'instruction commerciale et technique ont été le mieux résolues. La Fortbildungschule obligatoire y a été précédée de nombreuses créations de cours et d'écoles qui ont pu servir de modèles aux autres Etats germaniques. Les Saxons n'hésitent pas, dans leur règlement industriel, à prévoir des peines d'emprisonnement, et la loi est appliquée avec la plus grande sévérité. Les contraventions relevées contre les patrons sont fort rares : ceux-ci estiment qu'ils retirent un avantage considérable de la part prise ainsi par la

communauté au perfectionnement de l'apprentissage ; plus nombreuses sont les condamnations prononcées contre les parents négligents et surtout contre les enfants. Ceux-ci sont impitoyablement châtiés, et l'Allemagne a ainsi laissé à la France le monopole du jeune apprenti paresseux, irrégulier, connu sous le nom « d'apache », non pas qu'il n'y ait autant de mauvaises dispositions chez les jeunes allemands, mais la loi scolaire permet d'atteindre la paresse et la négligence avant qu'elles n'aient entraîné à commettre des délits ; dans ce dernier cas, le carnet scolaire permet de juger plus sévèrement les paresseux d'habitudes, et d'envoyer immédiatement en correction, à la première faute, l'enfant déjà prévenu par de légères condamnations scolaires et qui ne peut être qu'un danger pour ses condisciples.

Pour être dispensé de suivre les cours d'une école de perfectionnement, le jeune Allemand doit justifier qu'il fréquente un établissement d'instruction d'un degré au moins égal. Non seulement les écoles réales de tout degré, mais un grand nombre de fondations scolaires des villes ou des chambres de commerce ont obtenu ce privilège de dispenser de la Fortbildungsschule. Nul exemple ne saurait être mieux choisi que celui que nous offre l'école industrielle du dimanche de l'Association polytechnique de Leipzig. Cette école (Sonntags gewerbeschule der polytechnischen gesellschaft, gewerbeverein für Leipzig), a été fondée, *il y a quatre-vingt-trois ans*. Elle compte plus de quinze cents élèves : elle donne ses cours le dimanche matin, de 7 à 9 heures : le dimanche encore, de 11 h. 1/2 à midi 1/2, et aussi de midi 1/2 à 1 heure 1/2. Malgré son titre d'école du dimanche, elle a aussi des cours chaque soir, de 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2. Elle offre l'enseignement général des écoles de perfectionnement et une instruction professionnelle spéciale, notamment en ce qui concerne l'électricité et les machines. Une ordonnance ministérielle du 31 mars 1875, lui accorde un premier privilège en ce qui intéresse les apprentis qui résident dans la banlieue de Leipzig, et qui ne pourraient que difficilement suivre les cours de l'école de perfectionnement, appelée alors école du soir ; les apprentis qui résident en dehors de Leipzig et de Markanstadt sont dispensés de l'école déjà obligatoire de perfectionnement, à la condition de fréquenter régulièrement l'école industrielle du dimanche, et d'y être assidus notamment aux cours d'allemand et de calcul. Une ordonnance ministérielle du 9 avril 1887 a confirmé ce privilège mais en ajoutant qu'une fréquentation minima de deux ans des cours de la sonntags gewerbeschule était exigée et aussi le certifi-



cat de bon résultat délivré par cette école pour dispenser de l'école ordinaire de perfectionnement, en étendant ce privilège aux élèves habitant Leipzig. L'école compte des élèves de tout âge.

Tout est à retenir dans l'exemple qu'offre cette fondation : choix des heures de cours, qui ne privent pas les élèves des promenades du dimanche ; résolution du problème posé par les difficultés qu'éprouvent dans les grandes villes certains élèves par le fait de leur résidence en banlieue ; intervention de l'Etat qui exige non seulement la fréquentation, mais l'assiduité et le résultat contrôlé de l'enseignement. Dans une des dernières années, le compte rendu des travaux constate que 23 élèves n'ayant pas satisfait aux examens ont été renvoyés à l'école ordinaire de perfectionnement où la fréquentation est obligatoire sous les dures sanctions que nous avons énumérées.

Une bibliothèque est annexée à l'école ; elle est ouverte aux élèves et leur prête à domicile ; elle délivre environ 150 volumes chaque dimanche. De nombreux prix et des diplômes sont distribués aux meilleurs élèves, après divers examens. L'enseignement du dessin et notamment du dessin industriel est admirablement organisé, et l'école est citée partout comme un exemple excellent d'école industrielle et d'école de perfectionnement en Allemagne. Dans toutes les villes de l'Empire fonctionnent des écoles analogues.

#### IV

De cet exposé de l'œuvre allemande en matière d'éducation que devons-nous conclure au point de vue français ? Evidemment à la nécessité d'organiser dans la France entière un système d'écoles obligatoires identiques (1) aux écoles allemandes.

Il s'agit, il faut le dire, d'un des plus graves problèmes qui puissent intéresser le développement d'une nation. C'est un problème économique dont la solution est dictée par le progrès de la civilisation et de la concurrence commerciale et industrielle dans le monde. Tous les peuples adopteront le système allemand, sous peine d'être rapidement distancés par l'Allemagne et les pays de langue germanique qui l'ont déjà suivie. La question se

(1) Sur cette identité non moins que sur le principe même de l'obligation, nous aurions de sérieuses réserves à faire. Nous laissons à notre collaborateur la responsabilité de sa doctrine résolument interventionniste.

pose en Angleterre à la suite d'une vaste enquête ordonnée par le gouvernement anglais et qui a eu pour résultat la rédaction de vingt-et-un rapports par le consul de Grande-Bretagne à Francfort, et de nombreux mémoires. Elle se posera dans toutes les nations.

Elle a préoccupé chez nous, depuis quelques années, plusieurs hommes politiques. L'établissement d'un enseignement moyen obligatoire est aussi inéluctable pour toute nation civilisée que l'ont été les lois sur les accidents du travail ou les retraites ouvrières, aujourd'hui universellement admises ou sur le point de l'être dans tous les pays. Ce qu'il importe, c'est de réaliser ce progrès le plus tôt possible, d'une manière complète.

Or, le principe de l'obligation semble avoir souvent échappé aux quelques auteurs français qui ont essayé de traiter cette grave question. Parmi les rédacteurs de rapports, beaucoup semblent même songer à comparer telle ou telle école allemande à telle ou telle autre école française similaire et sont prêts à conclure que notre école française est supérieure à l'école germanique envisagée; encore que cela ne soit point démontré, ce n'est pas la question. J'admettrai volontiers qu'en 1870 chaque régiment français était supérieur à un régiment allemand : nous n'en avons pas moins été battus par la nation allemande entière armée, le problème aujourd'hui sur le terrain économique est absolument identique. Nous n'éviterons la défaite qu'en adoptant l'instruction obligatoire comme en Allemagne, chaque jour de retard est une faute lourde et un danger pour l'avenir.

Devant cette évidence de faits, un certain nombre de sophismes, et de dogmes politiques, qui ont encore des adeptes chez nous, perdent toute valeur. Comment oser sérieusement soutenir par exemple, qu'un père de famille a le droit de forcer son fils à être ignorant et lui défendre l'accès de telle ou telle école, mutilant ainsi son cerveau à sa guise : autant lui reconnaître aussi le droit de lui défendre de faire son service militaire, qui n'est ni plus ni moins indispensable que le stage scolaire au maintien et à la grandeur de la patrie.

Tout aussi vaines deviennent les argumentations relatives au caractère confessionnel que doivent avoir, pour certains, les écoles. Le problème lorsqu'il s'agit d'un enseignement supérieur à la culture primaire perd beaucoup de son intérêt électoral, car le développement de la culture et du sens critique, rend la mainmise sur le cerveau de l'enfant plus difficile et plus incertaine.

Cet enseignement technique professionnel qu'il s'agit de créer

est, en quelque sorte, un perfectionnement de l'outillage économique de la nation. Il ne peut susciter de polémiques qu'au sujet des cours communs de français et d'histoire, qui impliquent chez le professeur une philosophie latente. Il semble que la violence actuelle des polémiques en ces matières, ait pour origine une confusion perpétuelle entre l'éducation et l'instruction. L'Etat doit aux enfants l'instruction seule, c'est-à-dire l'enseignement de la vérité scientifique : les vérités de tradition et les articles de foi sont affaires d'éducation et appartiennent aux familles et aux prêtres ou prophètes de tous les dogmes laïques ou religieux.

Un principe seul sera donc strictement maintenu, celui de la neutralité scolaire de l'Etat, qui ne doit se préoccuper que de l'instruction et non de l'éducation des enfants. Or, la religion est affaire d'éducation, c'est-à-dire de tradition, de foi, toutes choses en dehors de l'instruction proprement dite. Toutes les églises doivent être tenues en dehors de l'école commune ; les religions n'ayant en vue que le perfectionnement moral individuel de leurs adeptes n'ont rien d'ailleurs à gagner à interpréter l'histoire pour l'adapter plus ou moins exactement à leurs dogmes ; c'est uniquement par la valeur morale de leurs disciples qu'elles prouveront leur utilité et leur supériorité ; leurs vertus doivent être leur seule réclame. Quant à la prétendue liberté d'enseignement considérée comme liberté de cacher une partie de la vérité ou de l'interpréter en suivant un dogme, elle apparaît comme un abus du prestige du professeur sur la mentalité confiante de l'enfant ; c'est un perpétuel attentat à la liberté. La liberté d'enseignement n'est un droit respectable et intangible que lorsqu'elle s'exerce devant des esprits ouverts et déjà mûris, c'est-à-dire uniquement dans l'enseignement supérieur. Pour l'enseignement inférieur, elle n'est qu'une tolérance qui peut être réduite ou supprimée lorsqu'elle a l'inconvénient de partager les citoyens dès l'âge le plus tendre en castes ennemies, ou encore lorsqu'elle nuit à la rapide extension d'un système d'enseignement obligatoire.

Pour être rapidement et économiquement organisé, l'enseignement de perfectionnement ne peut donc être qu'un monopole d'Etat imposé à la nation.

Ce monopole de l'Etat ne saurait comporter d'exceptions que pour les divisions inférieures des écoles privées donnant un enseignement très supérieur à celui des écoles de perfectionnement, et spécialement autorisées à cause de l'excellence et de l'étendue de cet enseignement complémentaire. Elles seraient naturellement soumises à l'inspection d'Etat, et devraient fournir un enseigne-

ment à peu près gratuit ; seuls les professeurs de l'Etat pourraient faire passer les examens de sortie des élèves des classes inférieures afin d'éviter que la loi ne fût tournée. Les élèves jugés insuffisants seraient tenus de fréquenter comme à Leipzig les écoles de perfectionnement ordinaires de l'Etat.

Un argument économique de premier ordre milite encore en faveur du monopole absolu de l'Etat en matière d'enseignement inférieur et moyen : la création de l'enseignement complémentaire de perfectionnement, si économiquement qu'elle soit réalisée, va entraîner un sacrifice pécuniaire assez considérable pour le pays ; admettre que les écoles pourront être confessionnelles, c'est en fait, doubler inutilement le sacrifice imposé à la nation. Les ressources confessionnelles seront plus utilement employées à fonder des cours complémentaires en dehors et au-dessus de l'enseignement obligatoire, et ces créations analogues à celles qui existent en si grand nombre outre-Rhin seront bien plus profitables à la nation qu'une concurrence stérile à ses écoles primaires et de perfectionnement. De cette façon, les sommes importantes chaque jour employées à concurrencer l'enseignement d'Etat pourront au moins recevoir un emploi utile à la nation. Le rôle de l'Etat, qui laisse naturellement au père de famille la pleine liberté d'éducation, et ne s'occupe que de l'instruction, est de canaliser ainsi les ressources si considérables que l'esprit de secte est toujours prêt à mettre au service de ses diverses propagandes.

Quant au principe de la gratuité des écoles de perfectionnement, il n'existe pas en Allemagne. Les enfants paient un léger droit d'entrée : les patrons paient des redevances qui sont considérées soit comme un supplément de salaires, soit comme une retenue sur les gains de l'apprenti. L'Etat et les communes n'interviennent que pour compléter les dépenses, et celles-ci sont assez minimes puisqu'il est d'usage d'utiliser les bâtiments des écoles communales primaires et des collèges ainsi que le personnel enseignant de ces établissements. L'Etat ne paie intégralement que les services d'inspection. Un supplément de recettes peut être obtenu par le produit des amendes auxquelles seraient condamnés les parents ou tuteurs, ainsi que les patrons des enfants, pour non-fréquentation de l'école. Enfin, dans chaque ville, les chambres de commerce et d'industrie subventionnent certains cours particulièrement utiles dans la région.

Telles sont les conclusions qu'impose nécessairement l'exemple de l'Allemagne. Elle a parachevé dans ces dernières années, même dans les pays les plus arriérés de l'Empire pour l'enseignement, un système scolaire admirable. En prenant modèle sur les Etats

où ce système d'éducation existe depuis le plus longtemps, par exemple sur la Saxe, et en tenant compte des expériences tentées dans tous les Etats germaniques, et en Autriche, il est facile de réaliser immédiatement en France, une création analogue, sans trop de frais, et sans autres ennuis que ceux qui résulteront de l'établissement du monopole de l'Etat sur tout l'enseignement inférieur et de l'application stricte de la loi, qui devra être obligatoire malgré toute résistance. Ce sont des ennuis minimes qui ne sauraient faire hésiter le législateur. En présence de l'infériorité où notre système scolaire nous place vis-à-vis des peuples germaniques, il semble qu'il n'y ait pas un instant à perdre et que le mot de Danton soit toujours vrai : « L'instruction est plus que jamais le premier besoin du peuple. »

X. TORAU-BAYLE.

---

### III

#### LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

L'épouvantable catastrophe du *Titanic*, qui vient d'engloutir dans les mers glacées de l'Atlantique plus de 1.500 victimes, appelle l'attention du monde entier sur les mesures prises par les différentes nations maritimes pour assurer la sécurité de la navigation à bord des navires portant leur pavillon. En Angleterre, c'est le « Board of Trade » qui est chargé de ce service, et il semble bien que pour le paquebot géant de la « White Star Line », cette administration n'avait pas veillé d'assez près aux conditions d'évacuation des passagers.

Voyons donc comment, en France, ce contrôle si important est exercé. Nous savons que la direction de la marine marchande est répartie entre plusieurs ministères, pour le plus grand mal de notre flotte de commerce. En ce qui concerne l'inspection de la navigation, elle relève du ministère de la Marine, et spécialement de l'Inscription maritime, qui, d'une façon générale, est chargée de la *Police de la Navigation* ; c'est-à-dire de faire appliquer les lois qui régissent le navire ; tant au point de vue de l'organisation de l'équipage que de la constitution et du statut du navire.

Jusqu'à ces dernières années, la marine, pour la surveillance technique de l'expédition maritime, s'était bornée à régler la composition de l'équipage, dans un but de recrutement militaire, et à définir les conditions du commandement. En effet, cette fonc-

tion de capitaine d'un navire de commerce constitue en quelque sorte une magistrature officielle, et même l'une des magistratures les plus complètes qui existent dans notre droit public. A toutes les époques il a été reconnu nécessaire de n'investir de ce pouvoir absolu que celui qui en avait été jugé digne. Par contre, les mesures de sécurité et de santé avaient été à peu près laissées à l'initiative des armateurs. Il existait bien des compagnies (bureau Véritas), qui se chargeaient de renseigner les tiers sur le degré de confiance à accorder aux bâtiments ; ceux-ci étaient bien soumis à des visites légales ; mais ces visites avaient un caractère privé ; c'était avant tout une mesure commerciale destinée à rassurer les chargeurs. Quelques circulaires étaient enfin intervenues édictant des dispositions spéciales pour le transport des passagers, pour l'approvisionnement en vivres et pour l'embarquement d'un coffre à médicaments. Mais l'insuffisance de ces précautions était d'autant plus manifeste qu'il n'existait pas de fonctionnaires compétents, pour veiller à leur application. C'est pourquoi en présence des négligences regrettables révélées par certains naufrages retentissants, le Parlement français, à l'instar des assemblées législatives étrangères, vota une loi sur la sécurité de la navigation, qui fut promulguée le 17 avril 1907.

Peu de lois ont été plus souvent critiquées que celle-ci. D'un côté, les armateurs ont prétendu que les frais et les tracasseries, imposés par la réglementation, allaient rendre la situation de l'armement impossible ; d'un autre côté, les inscrits maritimes se sont efforcés de tirer des textes le maximum des avantages qu'ils en pouvaient attendre. Parfois, les syndicats professionnels de nos grands ports ont réclamé une interprétation favorable de la loi avec des arguments violents de grève générale, parfois ils ont obtenu, grâce à des sentences arbitrales (décision du président Ditte) plus qu'ils n'auraient jamais espéré !... Aujourd'hui, il semble que l'amertume des critiques ait un peu disparu. Si les armateurs se plaignent toujours des exigences de l'administration, ils ne nient plus le bien-fondé de l'intervention de l'Etat ; quant aux inscrits, ils se sont accoutumés aux interventions qui leur procurent, il faut le dire, de grandes faveurs. La récente catastrophe du *Titanic* prouve que nous avons bien fait de combler les lacunes de notre législation, et il eût été humiliant de penser que la France, nation humanitaire par excellence, se fût trouvée en retard en cette matière et n'aurait eu que le vide de son imprévoyance à opposer aux demandes de réglementation internationale. Voyons donc, à grands traits, quelle est l'économie de la loi de 1907, en

insistant spécialement sur ce qui concerne la sécurité du personnel et des passagers en cas de naufrage.

La loi prévoit en premier lieu l'obligation pour tout propriétaire de navire d'obtenir un permis de navigation pour armer son bâtiment. Ce permis n'est délivré que lorsque la navigabilité dudit bâtiment a été constatée par une commission nautique. Lors de la mise en service, cette commission s'assure que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation ; de navigabilité et de fonctionnement. Plus tard, il est passé des *visites de partance*, chaque fois que le navire appareille. Ces visites n'étant obligatoires qu'une fois par mois, sont confiées à un inspecteur de la navigation (1), fonctionnaire retraité de la Marine, dont les investigations portent sur les « conditions de conservation et de navigabilité, sur le bon état des appareils moteurs et mécaniques et des générateurs de vapeur, sur le fonctionnement des instruments nautiques, sur la présence des cartes marines et de tous les documents nécessaires au voyage projeté, sur la composition de l'effectif, l'approvisionnement de vivres, de médicaments et d'eau potable, etc... »

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, l'examen qui est passé, soit au moment de la mise en service du bâtiment par la commission de visite, soit lors de l'appareillage par l'inspecteur de navigation est aussi complet que possible et les pouvoirs de ces organes sont absolus pour interdire ou ajourner le voyage de tout navire, français ou *étranger*, qui ne satisferait pas aux prescriptions de départ édictées par la loi. Pour tempérer ce que cette autocratie pourrait avoir de nuisible, une commission supérieure juge les pourvois et réclamations des propriétaires contre les décisions des commissions secondaires. D'ailleurs, rien n'est laissé à la libre appréciation des fonctionnaires de l'Inspection de la navigation. La loi de 1907 elle-même pose les grandes lignes de la réglementation du travail et de la sécurité de la navigation maritime. Elle renvoie à des règlements d'administration publique pour ce qui concerne les détails de l'application de la loi.

Sans analyser tous les textes, qui sont nombreux, fort longs et

(1) L'ensemble des crédits alloués dans le projet de budget de la marine de 1913 pour le personnel de l'Inscription maritime et des pêches s'élève à 2.606.983 fr. en augmentation de 55.344 sur l'année précédente, par suite d'accroissement d'effectif. Sur cette somme de 2.606.983 fr., la solde des inspecteurs de la Navigation est de 213.892 fr. pour un cadre de 51 unités. On peut se rendre compte par cette citation des sacrifices que s'impose le département pour assurer la surveillance des expéditions maritimes.

parfois si confus, que les intéressés mêmes les discutent, nous ne nous arrêterons qu'à trois points, qui ont été mis en cause dans le célèbre naufrage auquel nous faisons tout à l'heure allusion : l'effectif des officiers, les installations de sauvetage, les conditions de sécurité de route.

On a dit, en ce qui concerne l'effectif des officiers embarqués, que celui-ci était insuffisant. Dans le cas spécial du *Titanic*, ce reproche doit être fondé, bien que nous ne connaissions pas le nombre des officiers de quart. En effet, ce chiffre avait été prévu pour des circonstances normales de navigation ; or, le service de veille, sur un navire filant à 21 nœuds, à travers des icebergs, est quelque chose d'absorbant. Il aurait fallu la présence de plusieurs officiers, tant sur la passerelle que sur l'avant même du paquebot pour surveiller l'arrivée possible des blocs de glace. Il ne semble pas que le service ait été organisé de cette façon, mais que le quart fût, au contraire, effectué par un seul officier, le capitaine lui-même n'étant pas sur la passerelle. Comment aurait-il d'ailleurs pu en être autrement, étant donné les fatigues éprouvées par l'état-major au cours d'un tel voyage ? A cet égard, la loi de 1907 se montre très large puisqu'elle ne prévoit « avec le capitaine au service du pont qu'un officier et un lieutenant diplômés », pour les navires d'une jauge brute d'au moins 700 tonneaux et qui naviguent au long cours. Il est vrai que l'article 50 fait remarquer, qu'indépendamment des dispositions de la loi, les navires affectés au transport des émigrants ou à un service postal restent soumis au régime spécial auquel ils sont assujettis, soit par les lois et décrets relatifs à l'émigration, soit par les cahiers des charges concernant l'exploitation de services maritimes postaux. Cependant cette restriction n'est pas suffisante et il eût été désirable que, dans la loi sur la sécurité de la navigation, il fût prévu un effectif d'officiers proportionnel à l'importance du navire, au lieu de s'arrêter au chiffre de 700 tonneaux, ce qui a pour résultat d'assimiler les grands steamers aux petits navires d'un tonnage tout à fait secondaire, sauf sous le rapport des quarts qui doivent être de plus de deux sur les vapeurs de 3-000 tonneaux.

Sur le deuxième point : *moyens de sauvetage*, l'article 53 de la loi décidait que le règlement d'administration publique fixerait : « L'énumération des installations, embarcations, appareils ou engins de sauvetage que devra posséder le navire en vue d'assurer le sauvetage collectif ou individuel, ainsi que les communications, en cas de sinistre du navire avec la terre. » Ce règlement a été promulgué le 21 septembre 1908. Il ne comprend pas moins de 134 articles, sur lesquels la question du sauvetage est comprise



pour 32 articles. C'est dire que ce point a été minutieusement détaillé. Nous laisserons de côté ce qui a trait aux installations d'épuisement et d'incendie pour nous en tenir aux « embarcations et engins de sauvetage (section II) ». Le nombre de ces embarcations ou engins varie selon que le navire est ou non affecté au transport des passagers et suivant qu'il accomplit ou non des voyages au long cours. Prenons le cas du *Titanic*, paquebot effectuant une traversée au long cours.

Le tonnage maximum des navires inscrit au tableau du règlement précité (dernière catégorie), est de 15.000 tonneaux. Un tel navire doit porter 16 embarcations (chiffre des embarcations du *Titanic*), ayant une capacité minimum de 200 mètres cubes d'un type insubmersible. Pour déterminer le nombre de personnes que peut contenir une embarcation, on divise la capacité intérieure de cette embarcation par 0 m. c. 250 ou 0 m. c. 200, selon le cas ;

ce qui donne environ :  $\frac{100}{0,25} + \frac{100}{0,20} = 400 + 500 = 900$  passa-

gers, chiffre qui dépasse celui des personnes qui ont été embarquées dans les canots du *Titanic*. En outre, il est spécifié dans notre règlement que « sur les navires à passagers, lorsque les embarcations de sauvetage n'offrent pas une place suffisante pour toutes les personnes présentes à bord, il y est adjoint assez d'embarcations d'espèces et de dimensions quelconques ou de radeaux de sauvetage pour que la capacité totale des différentes embarcations et des radeaux dépasse la capacité minimum de moitié au moins sur les navires ayant plus de 5.000 tonneaux de jauge. » L'inspection de navigation française aurait donc exigé une capacité flottante supplémentaire de 100 tonneaux en embarcations ordinaires ou en radeaux, ce qui aurait permis de sauver encore 500 passagers, soit 1.400 sur un navire du type du *Titanic* ou même du type *France*, qui porte moins de personnel, si les engins supplémentaires étaient formés d'embarcations type n° 2 et beaucoup plus en réalité sur les radeaux qui peuvent contenir 12 personnes par mètre cube ; soit 1.200 personnes pour 100 mètres cubes. Il faut donc espérer que dans une catastrophe semblable un navire français aurait pu évacuer, grâce à ses moyens de sauvetage, de 1.500 à 2.000 personnes (1), ce qui aurait certainement

(1) Il ne faut pas espérer, en effet, dans ces circonstances, que toutes les embarcations reçoivent leur plein de passagers. Tel fut le cas dans le naufrage du *Titanic*, qui pouvait, en réalité, sauver 1.200 personnes. Il est bien évident que nous raisonnons dans une hypothèse théorique. Selon les naufrages, l'utilisation des moyens d'évacuation du personnel s'effectue plus ou moins complètement.

diminué de beaucoup le nombre des existences sacrifiées. Il est à noter, en effet, que le *Titanic* navigant par temps calme, s'est maintenu sur l'eau assez longtemps (plus de deux heures), pour que toutes les embarcations puissent être amenées. Or, les articles 86 et 90 de notre règlement disposent que les embarcations et les radeaux sont installés à bord « de manière à pouvoir être promptement mis à la mer ». Remarquons enfin que notre règlement oblige en outre les compagnies à posséder des *flotteurs* (tel qu'un siège ou un caisson placé sur le pont, de manière à pouvoir être facilement mis à l'eau), et des bouées, plastrons, gilets, cordelières de sauvetage, devant flotter pendant vingt-quatre heures avec un poids de 15 ou de 8 kilogrammes. Il doit y avoir de ces engins autant que de personnes embarquées et l'on sait que les flotteurs et les *radeaux de fortune*, trouvés parmi les nombreuses épaves du navire, ont servi à recueillir et à sauver un assez grand nombre de passagers de la « White star Line ». Tout nous porte à croire que la sagesse de nos mesures préventives légales aurait, dans le cas qui nous occupe, atténué l'horreur de la catastrophe.

Il nous reste à parler du dernier point : *les conditions de sécurité de route*. La perte du *Titanic* a été occasionnée, en fait, par la vitesse excessive de ce navire dans sa traversée des champs de glace. Pour lui, la situation se présentait de la façon suivante : Il importait qu'à son premier voyage l'orgueilleux steamer battit un record ; les intempestifs icebergs se mettant en travers de sa route ne devaient pas le contrarier au point de faire perdre à la « White star Line » le bénéfice de la réclame que celle-ci escomptait par suite de la vitesse et du confort de son nouveau courrier. C'est pour avoir voulu *trop vite* parcourir la route *la plus courte* et aussi la plus dangereuse, que le *Léviathan* fut frappé à mort. Eh bien ! il n'existe aucun règlement *national* qui puisse éviter ces risques graves, aussi bien lorsqu'il s'agit d'écarter un navire d'un parage occupé par les glaces, que quand il faut l'éloigner d'une route maritime sillonnée de navires. Le problème se pose donc, tant pour la route nord de l'Amérique à cause des débâcles du pôle, que pour les chemins routiers du monde en vue des accidents dus aux abordages qui ont été si fréquents dans ces dernières années. Or, nulle compagnie n'acceptera que son gouvernement la mette dans un état d'infériorité marquée vis-à-vis de ses rivaux étrangers, en lui imposant un trajet plus long et partant, plus coûteux que ces derniers. Il n'y aurait pas de concurrence possible dans de telles conditions. Ce ne peut-être que par un règlement international, impératif pour toutes les lignes postales,

que la question sera solutionnée. Il y a longtemps qu'on a proposé la réunion d'une conférence pour élaborer un tel projet. Il faut espérer que l'exemple affreux du *Titanic* permettra à cette généreuse initiative d'aboutir promptement et que le sacrifice des vies humaines ne sera pas perdu. Les Etats-Unis, plus spécialement intéressés à la sécurité de leurs nationaux, paraissent résolus à imposer cette entente ; souhaitons-leur la réussite. Pour nous Français, nous n'y verrons que des avantages !

Nous avons en définitive établi que les mesures prises par notre inspection de la navigation en vue du sauvetage des passagers dans les embarcations sont très supérieures à celles qui furent exigées du Board of Trade pour le *Titanic*, qui, ayant reçu de cette administration l'autorisation de transporter 3.295 personnes ne disposait que d'une capacité flottante suffisante pour recueillir 1.200 naufragés. Nous devons cependant remarquer que notre règlement de 1908 en s'arrêtant au chiffre de 15.000 tonneaux pour les navires prévus au tableau des moyens de sauvetage, et en fixant ensuite une capacité maximum supplémentaire égale à la moitié de ces moyens, quand le nombre des passagers est supérieur à ce que peuvent contenir les embarcations, notre règlement dis-je, ne semble pas avoir envisagé le cas des paquebots de grand tonnage qui se disputent actuellement la coupe de l'Océan ; il y a là une lacune à combler en décidant à l'article 87 : « Qu'en tous les cas la capacité totale des différentes embarcations devra être suffisante pour recueillir toutes les personnes admises à bord des navires, à quelque titre que ce soit. »

RENÉ LABRUYÈRE.

---

## LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

---

La situation au Maroc. — Le développement de la guerre italo-turque et l'équilibre méditerranéen. — Le baron Marshall à Londres.

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1912.

*La situation au Maroc.* — Le Maroc étant devenu maintenant un pays de protectorat, c'est dans la rubrique coloniale, sous la plume de mon excellent collaborateur M. Depincé, que nos lecteurs trouveront le plus souvent, renseignements et appréciations concernant la situation marocaine.

Mais la réalité des choses ne se laisse pas transformer d'une manière aussi soudaine, par simples décrets. Le Maroc a tenu, ces dernières années, une grande place dans notre politique étrangère ; tout fait prévoir qu'il en sera de même, bien qu'à un degré moindre, assez longtemps encore. C'est là une raison pour qu'il ne disparaisse pas entièrement de cette chronique.

Le général Lyautey s'est embarqué à Marseille sur un croiseur cuirassé, pour rejoindre son poste. Il a fait arrêt à Mers-el-Kébir, près d'Oran où le général Alix, commandant militaire des Confins et M. Varnier, commissaire, sont venus conférer avec lui. Des dispositions militaires ont été prises dont les très heureux effets n'ont pas tardé à se faire sentir.

Un court arrêt à Tanger, sans que le Résident Général soit descendu à terre, et il est arrivé à Casablanca. De là à Rabat, en automobile. M. Privat-Deschanel, directeur au ministère des Finances, l'a accompagné jusqu'à cette ville, afin de jeter avec lui les premières bases de notre organisation financière. C'est le 24 mai que le général est parvenu à Fès. Les Berbères n'ont pas voulu lui laisser le moindre répit. Dès la première heure, les difficultés ont commencé, difficultés d'ordre presque exclusivement militaire, ce qui prouve à quel point la nomination d'un Général s'imposait.

La plupart des tribus des environs de Fès, renforcées de contingents venus du Rif, ont pendant plusieurs jours, donné l'assaut à la capitale. La garnison française, forte de sept bataillons, c'est-

à-dire d'environ cinq mille hommes, a eu quelque peine à les repousser. La situation de Fès se prête merveilleusement à des attaques de ce genre ; le pourtour de la ville, ou plutôt des deux villes, couvre une étendue considérable. La nature ravinée du terrain, les mille canaux qui divisent les eaux de la rivière, les aqueducs, les jardins entourés de hautes murailles, tout cela permet aux assaillants, surtout quand ils sont intrépides, de se glisser, à couvert, jusque sous les murailles et même de pénétrer dans la ville. C'est ce qui se produisit une nuit ; quelques centaines de Berbères parvinrent dans un quartier de Fès, d'où on eût du mal à les déloger.

Le général Lyautey, ayant à sa disposition trop peu de troupes, était réduit à la défensive. Il lui était difficile de poursuivre ses assaillants et de leur infliger un échec considérable. Ces derniers jours cependant, la situation s'est beaucoup améliorée : une forte colonne, commandée par le colonel Gouraud (1), a bousculé la harka jusque sur le Sébou ; elle a détruit son campement et dégagé les abords de la capitale. Entre temps, les renforts commencent à arriver : c'est en tout neuf bataillons supplémentaires que le gouvernement expédie au Maroc. Ils donneront au général Lyautey la possibilité de pacifier entièrement la région occupée par nous.

Cette révolte, ce soulèvement des tribus ne doivent étonner personne : ils sont la conséquence de notre inaction et de nos fautes. Pour avoir voulu créer, en un clin-d'œil, à bon marché, sans ménagements ni précautions, une armée chérifienne, toute de façade, nous nous sommes exposés à la mutinerie des troupes indigènes qui a eu sa répercussion dans tout le pays. Notre prestige en a grandement été ébranlé. Il faut maintenant le rétablir. Cela prendra quelque temps. Mais on peut faire crédit au général Lyautey et aux troupes qu'il commande.

Sur la frontière algérienne, les nouvelles sont excellentes. Nos soldats ont franchi la Moulouïa, montrant ainsi aux tribus de la région que cette rivière n'arrêterait plus notre avance. Elles ont occupé Guercif sur la rive gauche et remonté le cours de la rivière jusqu'à la hauteur de Debdou. Il semble qu'elles soient sur le point de pousser jusqu'à Kasba-Msoum qui n'est qu'à une étape de Taza.

Le Sultan Mouley Hafid, paraît toujours résolu à abdiquer. Cette abdication, si le général Lyautey ne réussit pas à l'em-

(1) Le Gouvernement vient d'élever (5 mai), le colonel Gouraud au grade de général de brigade. La mesure est pleinement justifiée. On ne peut que s'en réjouir à tous égards. Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères félicitations au nouveau général. F. F.

pêcher, peut compliquer un peu notre tâche et nous créer certaines difficultés supplémentaires. N'allons pas croire, de grâce, qu'elle puisse constituer pour nous un obstacle vraiment sérieux. Le Sultan actuel sera remplacé par un autre et voilà tout. La France garde d'ailleurs le droit de décider en quel endroit Mouley Hafid devra se retirer ainsi que le chiffre de la pension qui pourra lui être allouée. Peut-être ces considérations-là, si on les agitait un peu devant lui, seraient-elles de nature à le faire revenir sur sa décision.

\*  
\* \*

*Le développement de la guerre italo-turque.* — Quand l'Italie décida l'expédition de Tripolitaine tout le monde pensait que c'est sur la Tripolitaine même qu'elle ferait avant tout porter ses efforts.

Elle l'essaya, en effet, durant les premiers mois de la guerre. Seulement elle se heurta à une résistance autrement grande qu'elle ne l'avait prévu ; pratiquement son corps expéditionnaire, bien qu'il s'élève à plus de cent mille hommes, n'a fait encore aucun progrès notable vers l'intérieur des terres. On ne signale, durant le dernier mois, aucune espèce d'engagement. La guerre qui se fait là-bas est exactement comme si elle n'était pas.

Impuissants à agir sur le point principal, les Italiens étaient fatalement réduits à se rabattre ailleurs. Leur action militaire se révélant inefficace, c'est sur l'action navale, plus encore sur l'action diplomatique, qu'ils comptaient. Ils songèrent à bombarder quelques ports turcs ; mais ici encore leurs possibilités d'action étaient des plus limitées. Dès le début même des hostilités, quand les croiseurs Italiens, commandés par le duc des Abruzzes, vinrent canonner le port de Prévéza, l'opinion autrichienne manifesta la plus vive indignation et le cabinet de Vienne fit savoir, de la manière la plus nette, qu'il verrait avec déplaisir toute action de guerre dans l'Adriatique. Cet avertissement a produit son effet et depuis lors, l'Adriatique est restée en dehors des hostilités. Les rivages de Macédoine et Salonique sont fermés à l'Italie pour la même raison. Restent les côtes d'Asie-Mineure. L'Italie fit dans le port de Beyrouth la tentative que l'on sait. Le bombardement de ce port libre ne causa aucune espèce de dommage aux Turcs. Il lésait, par contre, de la façon la plus grave, les intérêts de la France et de l'Angleterre. En recourant à de pareils moyens, l'Italie ne pouvait, de toute évidence, que s'attirer des ennuis.

Les Italiens qui sont des diplomates-nés devaient forcément

songer à quelque solution diplomatique de cette guerre militairement interminable. C'est ce qu'ils ont fait : Ils ont, fort adroitement, joué de l'appui russe. Le cabinet de Saint-Pétersbourg a suggéré, à différentes reprises, diverses propositions de médiation. Tout cela s'est heurté, et devait nécessairement se heurter, à un refus catégorique des Turcs. Comment, en effet, obliger ces derniers à abandonner purement et simplement une province de leur Empire, dont l'ennemi n'a pu conquérir, jusqu'ici, qu'une partie insignifiante ? L'Italie, d'autre part, par le décret d'annexion, à, pour ainsi dire, coupé les ponts et rendu impossible toute solution transactionnelle.

Les diplomates échouant, le gouvernement de Rome, pour des raisons de politique intérieure, surtout pour contenter l'opinion publique qui commençait à devenir inquiète et aussi pour se saisir d'un gage sur les Turcs, s'est trouvé conduit à user de l'unique ressource qui lui restait : l'occupation des Iles Turques de la Mer Egée et de l'Archipel.

Cette occupation s'est accomplie le mois dernier. L'Italie tient actuellement une dizaine d'îles dont Rhodes est la plus importante. Tout indique qu'elle va poursuivre énergiquement dans cette voie. Les Turcs étaient, depuis longtemps déjà, avertis des desseins italiens sur les Iles. Ils devaient, par conséquent, ou bien mettre les principales en état de vigoureuse défense ce qui est bien difficile puisqu'ils n'ont pas la maîtrise de la mer ; ou bien retirer toutes leurs garnisons pour ne pas fournir aux Italiens l'occasion d'un succès trop facile. Ils n'ont fait ni l'un ni l'autre. Ils ont imprudemment laissé dans Rhodes une garnison qui, dans l'impossibilité de résister aux canons de l'escadre italienne et aux troupes de débarquement, a été obligée de mettre bas les armes. M. Giolitti, le Premier Ministre, italien, passé maître dans l'art de la mise en scène parlementaire, a annoncé lui-même, du haut de la tribune, ce brillant succès aux Députés. Cette nouvelle a déchaîné le plus vif enthousiasme. L'arrivée des soldats turcs dans la péninsule a réveillé les sentiments de ferveur patriotique qui commençaient un peu à s'apaiser. Voilà la guerre redevenue aussi populaire qu'elle le fut jamais. Cela permet au Gouvernement italien d'attendre, de préparer de nouvelles combinaisons.

Les îles de l'Archipel, d'autre part, ne sont point un gage à dédaigner, tant s'en faut. Les Italiens, par la voix de leurs journaux officiels et aussi de leurs diplomates, déclarent tout haut qu'ils occupent ces îles à titre provisoire et qu'ils entendent bien ne point les garder : « Mais, remarquent-ils, et la remarque à son importance, nous nous réservons de décider, au moment voulu, à qui ce

gage devra être rendu ; nous allons doter toutes ces îles d'une organisation européenne ; nous y construirons des écoles, des hôpitaux, des routes. Une fois créés ces premiers éléments d'une civilisation occidentale, quand les populations auront goûté aux bienfaits de cette civilisation, comment les replonger brusquement sous la domination barbare des Turcs ? Ce serait là un fait sans précédent dans l'histoire. Il n'y a pas d'exemple d'une terre chrétienne arrachée aux Turcs et qui leur ait été par la suite rendue. »

Ainsi raisonnent nos amis italiens. Nous avons-là comme un avant-goût des arguments, des considérations, que leurs diplomates avisés ne manqueront pas de faire valoir, lors du règlement final.

Puisqu'on ne veut, ni ne peut rendre les îles aux Turcs, peut-être l'Italie poussera-t-elle l'esprit de sacrifice jusqu'à désirer en conserver quelques-unes. La chose serait de la plus grande importance pour l'équilibre méditerranéen. Maîtresse à la fois, de la Tripolitaine, de la Cyrénaïque et d'une ou deux îles bien choisies de l'Archipel, l'Italie aurait le contrôle des routes de la Méditerranée Orientale, celles qui mènent à Salonique, à Constantinople, à Smyrne, à Beyrouth ou en Egypte. C'est là une considération qui ne saurait laisser indifférente aucune des grandes Puissances méditerranéennes ; la France et l'Angleterre notamment.

\*  
\* \*

*L'équilibre méditerranéen.* — De fait, l'opinion britannique, qui depuis quelque temps déjà, ne se préoccupait guère de la situation méditerranéenne, a pris prétexte de ce nouvel état de choses pour tourner son attention sur ce point. Elle a ouvert les yeux à l'état respectif des forces dans cette mer, et cet état ne lui a point paru satisfaisant pour elle ; loin de là.

Une récente décision de l'Amirauté ramène de Malte à Gibraltar, l'escadre de cuirassés que l'Angleterre entretenait dans la Méditerranée. Les croiseurs seuls restent à Malte. L'Angleterre fait ainsi un nouveau pas dans cette évolution qui la pousse à concentrer le plus possible dans la Mer du Nord et l'Atlantique toutes ses forces maritimes pour les opposer à l'Allemagne. Voilà donc une diminution notable de la force anglaise en Méditerranée. A cette diminution correspond un accroissement des forces italienne et autrichienne. La France dont les escadres sont actuellement supérieures à celles de l'Italie et de l'Autriche réunies perdra, d'ici deux ans, cette supériorité, par suite du ralentisse-



ment criminel qu'elle a apporté à ses armements maritimes. Dans l'éventualité d'une guerre, la flotte française suffirait à peine à assurer la liberté de nos communications entre la France et l'Algérie et la Tunisie. On comprend donc que ce problème préoccupe à juste titre les Anglais. Le premier ministre Asquith, le premier Lord de l'Amirauté, M. Winston Churchill, ont profité du congé de la Pentecôte pour se rendre à Malte. Ils y ont rencontré lord Kitchener, représentant de l'Angleterre en Egypte. Si l'Angleterre est dans l'impossibilité d'entretenir une escadre méditerranéenne plus puissante, il lui faudra nécessairement accroître ses garnisons de Malte et d'Egypte, les mettre à l'état de résister assez longtemps au cas probable où la maîtrise de la mer viendrait à passer à ses ennemis. C'est dans ce sens, assure-t-on, que lord Kitchener se serait prononcé, avec son énergie et sa netteté habituelles.

La vérité, la triste vérité c'est que l'Angleterre, pas plus que la France, n'ont accompli, ces dernières années, des sacrifices suffisants pour leur marine et leur armée. Etant données la grandeur et l'importance de leur empire colonial, le développement extraordinaire de la puissance militaire et navale des nations de la Triple-Alliance, l'Angleterre et la France, les deux pays les plus riches du monde, devaient faire un effort beaucoup plus grand qu'elles n'ont fait. La France notamment est bien loin de posséder la marine qu'elle devrait avoir. En concentrant toutes ses forces dans la Méditerranée, en abandonnant complètement ses ports de l'Océan et de la mer du Nord, elle ne parvient même pas à égaler les flottes de l'Italie et de l'Autriche. Elle devrait non seulement les égaler, mais les dépasser. C'est cette supériorité qu'elle se doit de conquérir à tout prix. Le programme naval que vient de voter, enfin le Parlement ne la lui donne pas. Ce programme-là est donc tout à fait insuffisant. Il est nécessaire de l'augmenter au plus vite ; il faudrait d'ici peu décider la mise en chantier de quelques cuirassés supplémentaires, dont la construction s'échelonnerait sur les années qui vont suivre. Des efforts, et des sacrifices, tout pareils, devraient d'ailleurs être faits pour l'armée. L'accroissement formidable de l'armée allemande, sur lequel j'ai insisté dans ma dernière chronique, rend absolument nécessaire une riposte de notre part. Jusqu'à présent, le Gouvernement français, ni le Parlement ne semblent accorder à tout cela l'attention qu'il faudrait. Le ministère compte pourtant des hommes, comme M. Poincaré, M. Millerand qui ont déjà prouvé, par des actes, à quel point les grands intérêts du pays leur tiennent à cœur.

Leur autorité sur le Parlement, sur le pays est telle, qu'ils obtiendraient tous les sacrifices à la condition de les demander. Pourquoi donc ne les demandent-ils pas ? Pourquoi ne disent-ils pas nettement au pays qu'il y a là une question essentielle, une question vitale, à laquelle toutes les autres doivent céder le pas. Tous les renseignements qui viennent d'Allemagne indiquent chez nos voisins un état d'esprit chauvin et irrité, tel qu'on ne l'avait pas constaté depuis longtemps. Les Allemands sont convaincus qu'ils n'ont pas dans le monde la situation à laquelle leur nombre et leur puissance militaire leur donnent droit. Il faut conquérir, pensent-ils, cette situation à tout prix, et pour cela, abattre une fois pour toutes la France, le principal obstacle. La presse fait ce qu'elle peut pour entretenir cet état d'esprit. L'Allemagne a découvert, l'automne dernier, que la France, confiante dans son armée, ne redoutait plus suffisamment la guerre. Son irritation, sa déconvenue, proviennent en grande partie de là. L'accroissement anormal de son armée à pour but de rétablir cette supériorité militaire qui lui semble indispensable à sa politique. Par suite de cet état d'esprit, notre devoir à nous, est de conserver, coûte que coûte, l'équilibre des forces, *seul fondement solide de la paix*, d'augmenter, dans des proportions identiques notre puissance militaire. Qu'on ne me dise pas que nous manquons d'hommes. Les hommes ne sont pas tout ; le nombre n'est pas, loin de là, le seul facteur d'une armée. Nous pouvons et nous devons, en dépensant plus d'argent, compenser dans une bonne mesure les inconvénients qui résultent de notre faible natalité. Avec des plus gros crédits, nous pouvons et nous devons augmenter le nombre des rengagés, ce qui nous permettra d'encadrer plus solidement nos formations. Enfin, si cela est absolument indispensable, pourquoi ne reviendrait-on pas au service de trois ans pour la cavalerie et l'artillerie, ainsi que cela existe en Allemagne ? Un gouvernement qui saurait parler haut et net à la Chambre obtiendrait d'elle, à cet égard, ce qu'il voudrait, M. Raymond Poincaré, M. Millerand qui à déjà tant fait pour l'armée, se doivent à eux-mêmes de consacrer à cela tout leur zèle, toute leur attention. Car cela a vraiment plus d'importance encore que la réforme électorale, si nécessaire que soit celle-ci !

\*  
\* \*

*Quelques conséquences de la guerre* — C'est justement l'examen de cette situation méditerranéenne, peu réjouissante pour eux, qui a conduit quelques-uns de nos amis anglais, à se deman-

der si le moment n'était pas venu de transformer l'Entente Cordiale en une alliance offensive et défensive. Le *Morning Post*, l'*Observer*, le *Daily Graphic* ont posé cette grosse question et se sont nettement prononcés en faveur d'une alliance. Leurs arguments peuvent se résumer ainsi : l'Angleterre doit maintenant s'en remettre presque entièrement à la France du soin de défendre sa situation dans la Méditerranée. Mais cela même, l'oblige à rendre à la France un service équivalent. Dans l'éventualité d'une guerre franco-allemande, l'armée anglaise doit combattre à côté de l'armée française. Il faut donc dès maintenant : 1° conclure une alliance formelle qui détermine exactement les conditions de cette coopération. 2° Mettre immédiatement l'armée anglaise en état de secourir efficacement la France.

Ce mouvement de l'opinion britannique est, certes, de ceux qu'il faut noter avec le plus grand soin : il a son importance et sa signification. Mais il convient cependant de ne point se les exagérer. Les journaux qui parlent de la sorte ne représentent, après tout, qu'une fraction du parti conservateur, c'est-à-dire *une partie de la minorité*. La plus importante des feuilles conservatrices, le *Times*, ne s'est nullement associée à cette campagne. Tout au contraire : par la plume de son distingué correspondant parisien et aussi dans un article éditorial, elle a soutenu que les relations entre les deux pays étaient fort bien comme elles étaient, que ni l'un ni l'autre n'avaient aucun intérêt à modifier l'accord qui les unit, que même il y avait de très sérieux inconvénients à agiter des questions pareilles en ce moment. La presse libérale et radicale, s'est naturellement prononcée dans le même sens, avec beaucoup plus de netteté. On peut considérer que l'opinion du *Times* représente celle de la majorité des Anglais.

Les partisans anglais, d'une alliance franco-britannique, sont exactement les mêmes qui réclament, depuis quelques années déjà, le service militaire obligatoire et l'augmentation considérable de l'armée. Leur propagande n'a pas fait jusqu'ici un très grand nombre d'adeptes. Si les conservateurs revenaient prochainement au pouvoir, il est peu probable qu'ils auraient le courage de présenter un projet de loi constituant le service obligatoire, même des plus réduits. L'Anglais est, d'instinct, trop ennemi de la conscription. Il faudrait, pour la lui faire adopter, des raisons extrêmement fortes, peut-être quelque grande catastrophe qui lui ouvrirait subitement les yeux sur la situation européenne. Car il est, de tous les peuples au monde celui qui se donne le moins la peine de prévoir et de se préparer, pour une longue échéance.

D'ordinaire, il attend que les événements arrivent pour décider du parti à prendre.

Etant donné tout cela, la presse française devait reproduire ces articles des journaux anglais, attirer sur eux l'attention du public, en s'abstenant soigneusement de les commenter. Car tout commentaire, toute appréciation auraient constitué, de notre part, une immixtion dans une affaire qui regarde uniquement l'Angleterre. C'est à elle, uniquement à elle, de décider si son armée est actuellement ce qu'elle devrait être. En Angleterre, les partisans les plus convaincus d'une alliance entre les deux pays, déclarent très nettement qu'il ne saurait être question d'une telle alliance, tant qu'ils n'ont pas le service militaire obligatoire et une armée beaucoup plus nombreuse. D'ici là, nous avons évidemment tout le temps d'y songer.

Cette attitude, de réserve et de discrétion, à d'ailleurs été celle de toute la presse française, sans exception.

Les traités d'alliance ont une grande importance sans doute. Mais beaucoup plus importantes encore sont les nécessités vitales qui s'imposent à un pays, et avant tout l'instinct de conservation. C'est ce simple instinct qui interdit absolument à l'Angleterre de rester neutre, dans le cas où l'Allemagne, attaquant brusquement la France, menacerait de réaliser, de toute pièce, cette hégémonie européenne à laquelle elle semble aspirer. Le jour où la France serait vaincue et foulée aux pieds, l'Angleterre serait bien malade.

Si la guerre avait éclaté l'été dernier, tout le monde sait que l'Angleterre se rangeait entièrement à notre côté et nous prêtait tout l'appui de ses flottes et de son armée. Un pareil appui n'est certes pas à dédaigner. L'Allemagne y regardera toujours à deux fois avant d'aventurer, dans une lutte inégale, ses escadres, sa puissante marine marchande qu'elle s'est donnée, au prix de si grands sacrifices. Même le débarquement, sur le continent, de trois divisions anglaises qui renforceraient notre armée du Nord, peut avoir une grosse influence sur le résultat de la guerre. Le malheur, c'est que nul ne sait si l'opinion, toute puissante en Angleterre, n'obligerait pas les pouvoirs publics à conserver, dans l'île, toute l'armée de première ligne, tant que la flotte allemande ne serait pas détruite. Or, la chose prendra peut-être beaucoup de temps. Et pendant ce temps-là, le sort de la guerre Continentale se décidera en Lorraine ou en Champagne.

Mais dans toutes ces affaires, je le répète, c'est aux Anglais à réfléchir et à prendre les décisions qui s'imposent.

\*  
\* \*

*Le baron Marshall à Londres.* — On peut considérer aussi comme un effet indirect de la guerre italo-turque et de la prolongation des hostilités, le rappel du baron Marshall, le remarquable ambassadeur d'Allemagne à Constantinople et son envoi à Londres, en remplacement du comte Wolff-Metternich, mis en disgrâce.

Cette nomination du baron Marshall n'a guère été envisagée, dans les journaux, que sous le rapport anglo-allemand. Mais il y a aussi le point de vue turc qui n'est pas à négliger, tant s'en faut. Le baron Marshall va à Londres, où son activité et son intelligence produiront à ce qu'on espère d'utiles résultats ; mais plus encore : il quitte Constantinople, parce que peut-être, les événements ne permettent pas à l'Allemagne de continuer la politique qu'elle avait adoptée jusqu'ici vis-à-vis des Turcs.

Un des principaux griefs qu'on a fait au comte Wolff-Metternich est de ne pas avoir exactement renseigné, l'été dernier, son gouvernement sur l'état de l'opinion britannique. L'Allemagne, en faisant le coup d'Agadir, tabla, il n'en faut pas douter, sur l'indifférence de l'Angleterre qui, croyait-elle, laisserait aller les choses, sans intervenir directement. Les entretiens plutôt frais, de Sir Edward Grey et de l'ambassadeur, allemand, suivis, quelques jours plus tard, du discours brutal de Lloyd George, dissipèrent rudement de telles illusions. L'irritation fut grande à Berlin : on s'en prit à l'ambassadeur à qui on reprocha de ne pas avoir laissé suffisamment prévoir cette attitude du gouvernement anglais.

Est-il besoin de dire que ces reproches sont, pour une bonne part, injustifiés ? L'Ambassadeur, si le silence n'était pas la maîtresse vertu des diplomates, aurait certes bien des réponses à y faire. D'augustes personnages allemands eurent, à ce moment même, la possibilité de se renseigner sur place. L'Empereur d'Allemagne vint à Londres au cours du printemps dernier, pour l'inauguration du monument à la reine Victoria ; le *Kronprinz* et la *Kronprinzessin* assistèrent aux fêtes du couronnement et ils reçurent, de la haute société anglaise et même du peuple, un chaleureux accueil qui contribua peut-être à nourrir les illusions allemandes.

Quoi qu'il en soit, voilà le baron Marshall à Londres. On sait les brillants succès qu'ils a, durant de longues années, remportés

à Constantinople, auprès des Jeunes-Turcs, comme auprès du Sultan Abdul-Hamid. Car cet éminent diplomate, doué d'un robuste opportunisme, ne s'embarrassait guère de savoir si ceux à qui il avait affaire étaient des Vieux-Turcs ou des Jeunes-Turcs. Il les traitait en Turcs tout simplement, et cela lui réussissait assez. Ses succès, il les doit, certes, à ses grandes qualités personnelles et plus encore à la médiocrité, pour ne pas dire plus, de ses rivaux. Rien de plus lamentable, de plus inexistant que la politique suivie par l'Angleterre et la France en Orient, depuis quelques années. Aucune unité de direction, aucun sens des réalités. Au lieu de s'entendre et de se soutenir, les deux gouvernements ont laissé leurs financiers se faire une guerre imbécile, et se tirer, comme on dit, dans les jambes. Ils n'ont jamais eu une ligne de conduite ferme et sage, tantôt prodiguant aux Jeunes-Turcs des flatteries et des marques de condescendance excessive, tantôt se raidissant dans une attitude hautaine et pédante, gourmandant et critiquant, comme un pédagogue hargneux.

On nous dit que le baron Marschall sera à Londres un ambassadeur vraiment moderne, le type même du « diplomate intégral », entendez par là, celui qui use de tous les moyens d'actions, de toutes les ressources qui s'offrent à lui. Reste à savoir, si les Anglais, extrêmement méticuleux sur tout ce qui touche à leur indépendance, goûteront beaucoup ce genre de diplomatie.

Les relations anglo-allemandes résultent de causes bien profondes pour que l'action d'un homme, si fort, si habile soit-il, puisse les modifier considérablement. Le grand problème à résoudre, ce serait évidemment la limitation des armements maritimes. L'Angleterre est convaincue, pas tout à fait à tort semble-t-il, que cette énorme flotte allemande est uniquement dirigée contre elle, puisque l'Allemagne n'a besoin de cette flotte, ni contre la France, ni contre la Russie. L'adjonction de chaque nouveau cuirassé allemand lui apparaît donc forcément comme un acte d'hostilité à son égard. L'Allemagne, elle, s'indigne, s'irrite d'un pareil état d'esprit ; elle entend demeurer maîtresse de se donner la flotte qu'elle désire, de construire autant de cuirassés qu'elle veut.

Là, est l'opposition profonde et qui se laisse difficilement oublier. Mais on peut, du moins, la masquer, l'assoupir un peu. C'est là, sans doute, ce que le baron Marshall essaiera.

Son départ de Constantinople pourrait bien marquer une orientation nouvelle dans la politique orientale de l'Allemagne. Depuis le début des hostilités italo-turques, l'influence du baron Marshall

était gravement atteinte. D'un autre côté, il a, du point de vue économique, obtenu à peu près tout ce qu'il était possible d'obtenir. Rien ne peut plus maintenant empêcher l'achèvement du chemin de fer de Bagdad, sa grande œuvre. Si l'Allemagne désire accomplir de nouveaux progrès en Orient, c'est sur un autre terrain qu'elle les doit chercher. La prolongation de la guerre italo-turque pourrait amener bien des surprises et créer des situations nouvelles dont une diplomatie avisée serait à même de tirer parti. Le baron Marshall aurait été gêné par son passé. Il y a certaines démarches auxquelles il n'aurait tout de même pas pu, lui, le grand ami, le protecteur des Turcs, s'associer. Son successeur aura les mains beaucoup plus libres.

La situation en Orient exige, plus que jamais, une coopération étroite entre la France et l'Angleterre. Elle exige plus encore que les deux pays conservent le plus étroit contact avec la Russie. Quand on discutera les conditions de paix, quand il s'agira, pour l'Italie, d'évacuer les îles qu'elle ne saurait, de toute évidence, conserver, les puissances de la Triple Entente doivent jouer un rôle prépondérant dans tout cela.

RAYMOND RECOULY.

---

# REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

---

## 1. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par CH. DEPINCÉ

*Le canal de Panama et les colonies françaises. — Les débuts de notre protectorat marocain. — La situation de l'Algérie. — L'agitation jeune-tunisienne. — Les progrès économiques de Madagascar.*

*Le canal de Panama et les colonies françaises.* — Un fait d'une portée incalculable est à la veille de s'accomplir. L'année prochaine très probablement, en 1914 au plus tard, le canal de Panama va être ouvert à la navigation. Si l'épithète de mondiale, dont on a quelque peu abusé en ces dernières années, a jamais été de mise, c'est bien ici, à propos de cet événement et des conséquences qu'il est appelé à produire, non seulement dans l'ordre commercial, mais encore dans l'ordre politique. Pour rester sur le terrain économique, c'est la possibilité pour la Chine, le Japon, l'Australie et toutes les îles de l'Océanie d'entrer directement et sans rompre charge en communication avec les ports orientaux des deux Amériques, et c'est aussi le rapide accès dans les mers d'Europe assuré aux ports occidentaux de ces deux continents : ports de la Californie, de la Colombie, de l'Équateur, du Chili et du Pérou. La barrière qui séparait l'Atlantique du Pacifique, va tomber, livrant passage à une des grandes routes maritimes du globe, route qui rapprochera l'Europe et l'Amérique de l'Australie et de l'Asie extrême orientale et qui donnera lieu à un trafic énorme. La France va-t-elle rester indifférente à cet événement qui l'intéresse à tant de titres, comme grande puissance navale, comme grande puissance commerciale et comme grande puissance asiatique ? Va-t-elle renoncer à la part qui lui revient de droit dans les profits de cette gigantesque entreprise, dont un de ses enfants a eu le premier l'idée et qui, sans la géniale initiative de Lesseps, serait sans doute encore à l'état de devenir ? « Le percement prochain de l'isthme de Panama, écrivait, il y a vingt cinq ans, M. Paul Des-



chanel, va produire dans le monde une véritable révolution. La France saura-t-elle tirer parti de ce nouveau travail d'Hercule... ou en laissera-t-elle passer les avantages aux mains des nations rivales ? » Si la question se posait il y a vingt-cinq ans déjà, alors que le canal de Panama n'existait encore que sur le papier, combien plus pressante n'apparaît-elle pas aujourd'hui, — à la veille du jour où il va devenir une réalité, — pour tous ceux qui ont à cœur l'accroissement de la richesse de notre pays et de son influence dans le monde !

Certes, il ne dépend plus de nous de faire revivre le rêve de de Lesseps. Le canal est américain et restera américain. Aussi bien, même construit par nous, il le fût sans doute devenu en tout état de cause. Mais si nous n'en avons pas la maîtrise, nous pouvons du moins prétendre à une large part de l'activité nouvelle qu'il va créer. Aucune nation, en effet, n'est en meilleure posture que la France, par la situation qu'elle occupe des deux côtés du canal, dans l'Atlantique et dans le Pacifique, pour bénéficier du grand courant commercial qui va s'établir le long de la route nouvelle. Par la Martinique et la Guadeloupe, elle tient les abords du canal ; par les Gambier et Tahiti, elle en commande la sortie. Si la brièveté du trajet était le seul facteur du problème, il serait résolu par avance en notre faveur, les Antilles françaises et nos établissements d'Océanie s'offrant aux navires qui se dirigent d'un des deux océans vers l'autre comme les points de relâche à la fois les plus voisins du canal et les plus rapprochés de la route qu'ils devront suivre.

Mais la question de rapidité du voyage n'est pas tout dans l'es-pèce. Un navire ne s'arrête pas pour s'arrêter. Qui dit escale dit ravitaillement en vivres et en charbon, et dit aussi, dans nombre de cas, réparations. L'avantage de la situation ne suffira donc pas, à lui tout seul, à attirer les navires dans les ports de nos possessions de l'Atlantique et du Pacifique. Il faut encore qu'ils soient assurés d'y trouver, avec un abri sûr, toutes les facilités nécessaires pour se ravitailler et, au besoin, se réparer, faute de quoi ils leur brûleront la politesse et iront plus loin chercher cette sécurité et ces facilités. Ils n'auront pas à aller beaucoup plus loin, car si nous sommes les mieux placés, nous ne sommes pas les seuls bien placés, et depuis longtemps nos rivaux ont pris position le long de la voie maritime qui va s'ouvrir. Dans le Pacifique, les navires n'auront que l'embarras du choix, outre Tahiti, entre les îles Samoa, les îles Marshall, les îles Carolines, les îles Mariannes, toutes allemandes, l'archipel de Fidji et les autres possessions bri-

tanniques, nombreuses dans ces parages, les îles Hawaï où flotte le drapeau étoilé. Dans l'Atlantique, Sainte-Lucie, Saint-Thomas, Porto-Rico et Cuba, pour ne parler que des mieux situées parmi les Antilles, se disputeront également leurs préférences et les disputeront à la Martinique et à la Guadeloupe. Celles-ci iront naturellement aux ports les mieux outillés, les plus abondamment approvisionnés en charbon, en eau douce et en vivres de toute sorte.

Le problème n'est donc pas exclusivement géographique et la nature ne le résoudra pas toute seule. Il faut que la prévoyance des gouvernements lui vienne en aide. C'est ce qu'ont compris nos rivaux. Les Anglais, qui ont pris leurs précautions de longue date, ne se sont pas crus pour cela dispensés d'un nouvel effort ; et l'activité qu'ils sont en train de déployer à Sainte-Lucie où ils construisent des quais, et établissent toutes les installations que comporte un port destiné à servir de point de relâche à la navigation, dit assez qu'ils tiennent à s'assurer un atout décisif dans la partie qui va se jouer. Le voyage que M. Knox, secrétaire d'Etat du gouvernement des Etats-Unis, vient d'effectuer aux Antilles, n'a pas eu d'autre but que d'étudier le parti que les Américains pouvaient tirer de Porto-Rico et de Cuba pour s'appropriier, dans ces parages, les bénéfices accessoires de la navigation qui empruntera le canal, et tout porte à croire qu'ils ne sont pas étrangers aux travaux importants qui se poursuivent actuellement, en vue du même objet, dans l'une des Antilles danoises, Saint-Thomas, dont le port, Charlotte Amélie, a été autrefois l'entrepôt général du commerce entre l'Europe et les Indes-Occidentales. Il n'est pas jusqu'aux Allemands, qui, venus trop tard dans l'Océan Atlantique déjà en puissance d'autres maîtres, n'aient imaginé, pour tourner la difficulté, de se faire céder à bail, soit à Haïti, soit dans la République dominicaine, une rade où ils seraient chez eux.

Seule la France est restée jusqu'à ces derniers temps en dehors de ce mouvement d'émulation. C'est seulement l'année dernière que notre gouvernement s'est avisé de la nécessité de « faire quelque chose », et, comme de juste, ce quelque chose a été l'envoi d'une mission. M. Claude Casimir-Périer a été chargé d'aller sur place étudier les conséquences de l'ouverture du canal de Panama au point de vue des intérêts français, comme si ces conséquences étaient encore à découvrir. Heureusement on ne s'en est pas tenu là et, au début de cette année, une autre mission, composée, celle-là, d'ingénieurs et de marins, et placée sous la direction de M. Julidière, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ancien directeur

général des travaux publics de l'Indo-Chine, a été constituée pour procéder sur les lieux à l'examen des divers problèmes que soulève l'utilisation de nos colonies de l'Atlantique et du Pacifique comme étapes de la nouvelle route maritime.

Quels ont été les résultats de cet examen ? Le public les ignore et nous ne les connaissons pas plus que lui. Aussi bien nous ne cherchons pas à percer le mystère qui les enveloppe. L'essentiel, à nos yeux, aujourd'hui, n'est plus de discuter, mais d'agir. La mission Jullidière doit avoir fourni au gouvernement les éléments d'un programme ferme. Il appartient à celui-ci de prendre sans retard, sous sa responsabilité, l'initiative des mesures ou des propositions que la réalisation de ce programme comporte, suivant qu'elle rentre dans sa compétence propre, ou qu'elle nécessite l'intervention du Parlement. Et surtout qu'on ne vienne pas nous parler de la nécessité d'un supplément d'informations. La période des études n'a déjà que trop duré et l'opinion se montrerait justement sévère au Gouvernement qui ne comprendrait pas que l'heure des missions et des commissions est passée. Il se peut que les décisions à prendre déçoivent certaines espérances et risquent de provoquer les protestations de tels ou tels intérêts lésés. Nous espérons bien qu'on ne se laissera pas arrêter par la crainte de ces protestations, et qu'on ne cherchera pas à s'y soustraire en « gagnant du temps ». La formule, ici, serait d'une ironie cruelle. C'est avec des « gains » de temps comme ceux-là qu'on perd les victoires les plus sûres. Toute heure employée par nous à délibérer est une avance prise par nos rivaux qui, eux, sachant ce qu'ils veulent, ne s'attardent pas aux réflexions inutiles et à de vains discours. Prenons garde que le jour où nous nous mettrons en route, la place ne soit déjà prise, et que nous nous trouvions en présence de situations acquises et de courants si solidement établis que nous devions renoncer à tout espoir de les modifier à notre profit. Mahan, l'illustre écrivain maritime américain, a parlé de ces « peuples incompétents qui, en ne remplissant pas leur tâche, méritent d'être expropriés par de plus actifs ». Tâchons de ne point tomber sous le coup de ce jugement sévère, mais juste.

\*  
\* \*

*Les débuts de notre protectorat marocain.* — Le 30 mars dernier était signé à Fez, entre M. Regnault et le sultan Moulaï Hafid, le traité qui place le Maroc sous le protectorat de la France. Le 17 avril éclatait, dans la capitale de l'empire chérifien, la révolte

des tabors. Qu'il y ait eu entre le premier et le second de ces deux événements un lien de cause à effet, c'est ce qui ne paraît plus douteux aujourd'hui. Cette démonstration par le fait inflige un démenti péremptoire à l'optimisme de ceux qui s'étaient imaginé que les Marocains accepteraient le nouveau régime avec la même résignation que leur souverain. La vérité est qu'après avoir obtenu le Maroc des puissances européennes, il nous reste maintenant à le conquérir. Il ne pouvait plus être question, en présence d'une leçon de choses aussi éloquente, confirmée par l'effervescence qui au même moment se produisait sur divers points du Maroc, de confier à un fonctionnaire civil le soin de présider aux débuts du protectorat français. En désignant le général Lyautey pour cette tâche, le gouvernement n'a fait que céder au vœu unanime de l'opinion.

Ce ne sont pas seulement, d'ailleurs, les éminentes qualités militaires de ce brillant et énergique officier qui l'ont désigné au choix du gouvernement. A ces qualités se joint chez lui, à un degré rare, ce qu'on pourrait appeler le sens de la guerre coloniale. Il est l'inventeur de cette formule qui a fait fortune : « Montrer la force afin de ne pas avoir à s'en servir. » et de cette autre, non moins heureuse : « A la veille d'une opération militaire, penser toujours au lendemain de cette opération. » Cette formule résume la méthode qu'il a appliquée avec un si remarquable succès dans le Sud de Madagascar d'abord, puis sur les confins algéro-marocains, et qui consiste à éviter l'emploi inutile de la force, à n'y recourir — mais alors avec une vigueur et une supériorité de moyens irrésistibles — que pour briser la résistance d'adversaires réfractaires à toute tentative de conciliation, mais, ce résultat une fois obtenu, à s'efforcer d'amener à nous, par un travail méthodique d'organisation administrative et économique, les populations contre lesquelles on a dû faire usage des armes. La guerre, ainsi comprise, cesse d'être à elle-même sa propre fin pour devenir un moyen, une étape vers la pacification et la mise en valeur des territoires conquis.

Tout semble annoncer d'ailleurs que, dans une période sans doute assez longue, l'emploi de la manière douce devra céder le pas à celui de la manière forte. A peine le général Lyautey était-il arrivé à Fez que la garnison de cette ville a eu à repousser l'assaut des tribus de la région avoisinante. A l'heure où nous écrivons, on annonce que cet échec ne les a pas découragées et qu'elles ont renouvelé leur attaque. C'est assez dire que pour le moment, étant donné la faiblesse des effectifs dont dispose le général Lyau-

tey, il ne saurait être question d'opérations de grande envergure et que, notamment, la marche sur Taza, destinée à établir la liaison avec l'Algérie, doit être ajournée. Le plus pressé est de dégager Fez et ses environs immédiats. L'occupation de Guercif, sur la rive gauche de la Moulouya, par la colonne Girardot contribuera sans doute à ce résultat, en attirant de ce côté les Beni-Quarain et les Riata qui pourraient être tentés de se joindre aux harkas dont les efforts sont dirigés contre la capitale chérifienne. Il faudra aussi, préalablement à l'établissement de la communication avec l'Algérie, occuper solidement la route de Rabat à Fez pour n'avoir pas à craindre d'être pris entre deux feux, lorsqu'on s'engagera dans la direction de Taza, où l'on doit s'attendre à une vive résistance de la part des tribus belliqueuses de cette région. Tout cela nécessite une augmentation des effectifs actuels. Pour commencer, ils vont, à la demande du général Lyautey, être renforcés de 3.000 hommes environ, outre les 4.000 dont l'envoi, décidé il y a six semaines, sera chose faite à l'heure où paraîtront ces lignes. Nous disons : pour commencer, car il est plus que probable que ce supplément de troupes ne suffira pas. Mais sur ce point, on ne peut actuellement que faire des conjectures et le mieux est de s'en remettre au général Lyautey, qui possède et mérite toute la confiance du pays comme celle du Gouvernement, du soin d'apprécier les exigences de la situation et de fixer lui-même l'importance des effectifs dont il a besoin pour y faire face.

En attendant, il a tenu à rassurer le Maghzen sur ses intentions en affirmant sa volonté bien arrêtée, conforme d'ailleurs aux vues du Gouvernement, de pratiquer une politique d'étroite collaboration avec le sultan et avec les autorités indigènes. Cette déclaration n'était pas superflue. Il paraît certain, en effet, que les vellétés d'abdication de Moulaï Hafid, vellétés qui persistent, ont été en grande partie motivées par le parti pris qu'on a affecté depuis un an de l'ignorer et d'agir en dehors de lui. De même on a systématiquement tenu à l'écart les Ulémas, qui grâce à leur autorité religieuse, disposent d'une influence considérable sur les populations musulmanes et dont l'intervention aurait pu, s'il y avait été fait appel en temps opportun, prévenir les tragiques événements du 17 avril. Le général Lyautey paraît bien décidé à réagir contre ces errements et à faire du protectorat une réalité. On ne saurait trop l'en approuver. Le meilleur moyen d'inspirer confiance aux populations indigènes, c'est de les laisser sous l'autorité immédiate de leurs chefs traditionnels et de nous borner à

contrôler l'exercice de cette autorité. C'est une méthode plus compliquée et moins expéditive, surtout moins flatteuse pour l'amour propre de ceux qui sont appelés à la pratiquer, que celle qui consiste à administrer nous-mêmes. Mais elle a pour elle d'être plus adéquate au milieu, de tenir davantage compte des mœurs et des habitudes locales, de rendre les contacts entre nous et nos protégés moins fréquents et moins irritants, de nous concilier des influences qui sans cela se tourneraient inévitablement contre nous et, surtout, de comporter de moins lourdes responsabilités. Cela vaut qu'on prenne son parti des quelques abus qu'elle peut entraîner et qui, à tout prendre, touchent moins les populations que ne le ferait notre ingérence incessante dans leur vie de chaque jour.

\*  
\* \*

*La situation de l'Algérie.* — La session annuelle des Délégations algériennes a été ouverte le 9 mai dernier par un discours du Gouverneur général, qui atteste une fois de plus le merveilleux essor économique de notre grande colonie méditerranéenne. Le mouvement des échanges, au cours de l'année 1911, s'est élevé à un milliard 145 millions, en plus-value de 57 millions sur 1910, résultat d'autant plus remarquable que l'exportation des huiles et celle du bétail, décimé par le manque de pâturages et les épizooties, avait considérablement fléchi. Et ce n'est point là un progrès accidentel et sans lendemain. Les trois premiers mois de 1912 accusent déjà sur la période correspondante de l'année dernière une augmentation de près de 40 millions, dont plus de 28 pour les exportations. Les recettes des chemins de fer ont suivi une marche parallèle ; elles ont été, en 1911, supérieures de 6 millions à celles de 1910, soit un accroissement de 13 0/0 et, pour les trois premiers mois de 1912, dépassent déjà de 2 millions celles des trois premiers mois de 1911, année qui paraissait avoir été exceptionnellement favorisée.

La constatation de ces résultats constitue la meilleure réponse qu'on puisse faire à la campagne de dénigrement entreprise, dans certains milieux métropolitains, contre les colons algériens. C'est, en effet, comme l'a rappelé éloquemment M. Lutaud, leur effort obstiné et vainqueur qui a créé cette richesse et cette prospérité, dont profite également la population indigène. Lorsqu'on parle du régime auquel celle-ci est soumise comme d'un régime d'oppression et d'exploitation systématique, on les calomnie et on calomnie

en même temps l'administration algérienne. On oublie tout ce qui a été fait par les Cambon, les Laferrière, les Révoil, les Jonnart pour relever la condition matérielle et morale de nos sujets algériens. M. Lutaud a la ferme volonté de persévérer à cet égard dans la voie ouverte par ses prédécesseurs et il l'a déjà prouvé par ses actes. Mais, pas plus qu'eux il ne dispose d'une baguette magique qui lui permette de transformer en une heure un peuple dont la masse est restée réfractaire au progrès. C'est par l'éducation et petit à petit que cette transformation s'effectuera. En attendant, la meilleure preuve que les indigènes ne sont pas écrasés d'impôts, ainsi qu'on se plaît à le dire, et que leur sort, loin d'empirer, s'est notablement amélioré sous ce régime qui est censé les pressurer odieusement, c'est que leurs acquisitions de terres aux Européens se multiplient et équivalent, ou peu s'en faut, aux ventes qu'ils font eux-mêmes.

Mais le problème indigène n'est pas le seul qui s'impose à l'attention des assemblées et des pouvoirs locaux. Dans un pays à croissance rapide comme l'Algérie, le problème budgétaire la sollicite non moins impérieusement. Les ressources ont beau augmenter, les besoins augmentent plus vite encore. Il y a là une rupture d'équilibre d'autant plus inévitable que les services les plus coûteux sont ceux dont le rendement fiscal est le moindre, lorsqu'il n'est pas tout à fait nul. Les travaux publics, les postes et télégraphes, les services maritimes réclament des relèvements de crédits. De même et surtout l'instruction publique, aussi bien indigène qu'européenne, dont M. Lutaud a pu dire qu'elle était un véritable gouffre. A côté de ces dépenses d'un caractère permanent, nécessitant des ressources permanentes, il faut en prévoir d'autres, exceptionnelles, qui exigent la création de ressources extraordinaires. Si l'on veut exécuter jusqu'au bout les programmes de chemins de fer de 1907 et de 1909, il faudra recourir à l'emprunt. L'enseignement technique et professionnel élémentaire et moyen des Européens et des indigènes est à organiser de toutes pièces ; c'est une autre source de dépenses. D'autre part, l'œuvre de la colonisation ne doit pas être interrompue. Les ventes de terres à bureau ouvert donnent d'excellents résultats. Mais pour l'achat de nouvelles terres à allotir et pour l'aménagement des villages à créer, il faut encore de l'argent.

Pour faire face à tous ces besoins, les impôts existants ne suffisent pas ; il est de toute nécessité de créer des impôts nouveaux. Aussi bien, c'est une nécessité que l'opinion algérienne paraît avoir comprise. D'ores et déjà le principe de l'impôt des succes-

sions semble devoir être admis sans difficulté par les Délégations financières. Celui de la propriété bâtie, sur lequel elles sont également appelées à se prononcer, rencontrera probablement plus d'opposition. Il semble difficile cependant que le sentiment bien compris des intérêts de l'agriculture qui, si elle doit supporter le poids de cet impôt, est appelée à en recueillir le bénéfice, sous forme de création de transports rapides et économiques, d'extension de la colonisation, d'exécution des grands travaux destinés à vivifier le pays, ne l'emporte pas, en dernière analyse, sur la répugnance assez naturelle avec laquelle les représentants des colons envisagent cette innovation fiscale.

L'opinion publique algérienne se montrera d'ailleurs d'autant moins réfractaire à la perspective de s'imposer des charges nouvelles que les pouvoirs publics métropolitains témoigneront plus d'empressement à laisser la colonie entrer en possession des ressources sur lesquelles elle est en droit de compter et qui ne lui coûtent rien. Au premier rang de ces ressources figurent les 1.500.00 fr. de recettes annuelles que lui assure la convention de l'Ouenza et dont elle est privée depuis dix ans déjà par l'inexplicable obstruction du parti socialiste au vote de la loi portant approbation de cette convention. Le gouverneur général n'a pas manqué d'insister auprès du Président du Conseil sur l'urgence que présente la solution de cette affaire capitale. Il espère que M. Poincaré, après étude du dossier, se rangera à l'avis des gouverneurs successifs de l'Algérie, des Conseils des ministres et des grands Corps de l'Etat, qui tous se sont montrés favorables au projet de loi. S'il en est ainsi, l'autorité dont jouit le Président du Conseil enlèvera certainement le vote du Parlement et l'Algérie obtiendra enfin satisfaction.

M. Lutaud a entretenu également les Délégations de la question du Bône Guelma. Dans leur précédente session, elles avaient voté le principe du rachat de la partie algérienne du réseau de cette compagnie et celle-ci avait paru y consentir. Le Conseil d'Etat était saisi de l'affaire depuis quelque temps déjà lorsque la Compagnie s'est ravisée et, non contente de revenir sur l'adhésion qu'elle avait donnée au rachat, s'est mise en instance pour obtenir la concession d'une ligne nouvelle destinée à faciliter la mise en valeur des gisements de phosphate récemment découverts du Djebel Ouk, ligne qu'elle ferait construire par une société spéciale, mais qu'elle-même exploiterait ensuite. Elle offrait également de se charger de la construction de la ligne de l'Ouenza. C'était, sans parler des objections que soulevait la combinaison par elle-même, la remise en question de l'affaire de



l'Ouenza tout entière, à la veille du jour où elle paraît sur le point d'aboutir. Aussi le Gouverneur général a-t-il laissé entrevoir, dans son discours, qu'il était peu disposé, pour sa part, à accepter ce présent d'Artaxerxès. Il est vraisemblable que les Délégations penseront de même, repousseront les propositions du Bône Guelma et confirmeront leur vote précédent en faveur du rachat.

Nous ne voulons pas quitter l'Algérie sans signaler les manifestations de mécontentement auxquelles ont donné lieu, de la part des indigènes, sur plusieurs points et notamment dans la région d'Oran et dans celle de Tlemcen, la première application du service obligatoire. Cette agitation, qu'il était facile de prévoir, montre à quel point le décret du 3 février, qui a institué la conscription en Algérie a été une mesure imprudente. M. Millerand qui, sur tant de points, a répudié l'héritage de ses prédécesseurs au ministère de la Guerre, aurait été bien inspiré en leur laissant également pour compte cette innovation, que l'effervescence de tout l'Islam rend particulièrement dangereuse en ce moment et qui offre en outre le grave inconvénient de rouvrir la question de l'accession des indigènes aux droits politiques des citoyens français.

\*  
\* \*

*L'agitation jeune-tunisienne.* — Les mesures de rigueur que le Résident Général de France à Tunis a dû provoquer en mars dernier contre sept des personnalités les plus marquantes du parti jeune-tunisien — le chef de ce parti, M. Ali Bach-Hamba, en tête — sont d'autant plus significatives que l'initiative en émane d'un homme peu suspect de sentiments malveillants à l'égard des indigènes. Quelques jours auparavant, à la tribune de la Chambre, M. Alapetite avait défini, aux applaudissements de l'Assemblée tout entière, la politique de justice et d'humanité qu'il s'était efforcé de suivre vis-à-vis de nos protégés tunisiens, et à son retour à Tunis, ceux-ci l'avaient accueilli par une ovation enthousiaste. C'est dire qu'en sévissant contre M. Ali Bach-Hamba et ses amis, il n'a pas obéi à un parti pris d'arabophobie, mais bien à une nécessité politique impérieuse. La prolongation du boycottage des tramways tunisiens, succédant à l'affaire du cimetière de Djellaz, attestait l'existence, à Tunis, d'une autorité occulte dressée contre l'autorité régulière et dont les menées étaient dirigées à la fois contre la souveraineté du bey et contre la domination française. M. Alapetite n'a pas pu admettre que des factieux, prenant leur mot d'ordre à Constantinople, auprès d'un pouvoir étran-

ger, fissent plus longtemps échec à l'ordre légal et à la tranquillité de la Régence. Il en a été approuvé par l'unanimité de l'opinion française à Tunis, par l'immense majorité de cette opinion dans la métropole. Seules quelques voix isolées se sont élevées en France pour protester, en proclamant leur confiance irréductible dans le loyalisme des indigènes frappés — doucement d'ailleurs — par le Bey, à la demande du Résident général. C'est une attitude qu'il sera assez difficile à ces amis des jeunes-tunisiens de conserver désormais, à la suite de la publication d'une lettre récente d'un de leurs clients, M. Mohamed-Nomane, qui n'a pas craint de menacer les puissances européennes, y compris la France, d'une levée générale de boucliers de l'Islam, si elles n'intervenaient pas pour obliger l'Italie à évacuer la Tripolitaine. « Nous recourrons, est-il dit, dans cette lettre, à tous les moyens ». Cette menace, signée du nom d'un des sept jeunes-tunisiens objets des mesures de rigueur provoqués par M. Alapetite, les montre sous leur véritable jour (1).

\*  
\* \*

*Les progrès économiques de Madagascar.* — Nous nous sommes élevé ici, à diverses reprises, contre la légende qui, succédant à un optimisme excessif, tendait à représenter Madagascar comme un pays d'avenir médiocre, voué à une irrémédiable pauvreté. Les statistiques commerciales de 1911 viennent une fois de plus justifier notre confiance obstinée dans les destinées économiques de la Grande Ile. En 1910, le chiffre de ses échanges s'était élevé à 79 millions, en plus-value de près de 12 millions sur l'année précédente. En 1911, il a dépassé sensiblement 92 millions, soit un peu plus de 44 millions et demi aux importations et 47 millions et demi aux exportations. Dans aucune autre colonie, croyons-nous, on ne trouverait une progression aussi marquée ; on n'en trouverait pas une seule non plus où la part de la France dans le mouvement commercial soit aussi élevée : près de 75 0/0.

Cet accroissement des échanges trouve tout naturellement son explication dans le développement de certaines cultures et de certaines industries, consécutif à l'amélioration des moyens de transport et de communication. C'est la politique des travaux publics, inaugurée par le général Galliéni, poursuivie par M. Augagneur et par M. Picquié, qui commence à porter ses fruits. Ses résultats

(1) Si autorisée que soit pour nous l'opinion de notre collaborateur, nous ne pouvons laisser passer celle qu'il exprime ici sans la faire suivre de nos réserves expresses.

actuels sont de bon augure pour ceux qu'on est en droit d'attendre du complément d'outillage économique en voie d'exécution ou projeté. Par l'influence décisive qu'a exercée le chemin de fer de Tananarive à Brickaville sur l'accroissement de la production locale, on peut se rendre compte des effets que sont appelées à produire, dans le même sens, la ligne de Brickaville à Tamatave, qui sera livrée à l'exploitation dans quelques mois, et celle de Tananarive à Antsirabe, qui va prochainement être mise en construction. Aussi prévoit-on que le port de Tamatave ne va bientôt plus pouvoir suffire aux exigences d'un trafic sans cesse croissant et destiné à croître plus encore dans un avenir prochain. Un projet vient, en conséquence, d'être établi en vue de l'amélioration de ce port. Le ministre des Colonies en est saisi. Nous espérons que son approbation ne se fera pas trop attendre. En même temps que de l'outillage économique, l'administration se préoccupe également de l'outillage financier de la colonie. Deux projets, tendant : l'un à la création d'une banque d'émission, l'autre à l'installation d'une caisse de prêts agricoles, ont été soumis par ses soins au Département. Il est à désirer que ces deux questions, d'une importance considérable pour la facilité des opérations commerciales et pour le développement de l'agriculture, tant européenne qu'indigène, reçoivent aussi une prompt solution.

---

## REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par LÉON DE SEILHAC

*Délégué permanent du Musée Social.*

La grève des mineurs anglais. Changement de tactique. Le salaire minimum obligatoire. — Lois contre l'emploi des jaunes en Amérique. Action en justice des Syndicats. Arrêts contradictoires. Les intérêts collectifs doivent être *directement lésés*. — Un arrêt de la Cour de Rouen d'une importance capitale. — La loi de 10 heures. — Protection du travail à domicile. — La semaine anglaise. — Limitation des débits de boissons. — Résolution étrange des socialistes guesdistes. — Monographies ouvrières. — Monographies scientifiques du D<sup>r</sup> Imbert. — La variation des salaires depuis un siècle. — Le vote par la Chambre hollandaise de la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Nous avons montré dans une précédente chronique, quel changement de tactique se manifesta chez les ouvriers anglais, qui

semblent, à l'étonnement général, tout prêts à emboîter le pas aux ouvriers de notre C. G. T. On connaît le programme de ceux-ci, leur méthode d'action directe, leur désir, nullement déguisé, de démolir le patronat et de le supprimer. Tel semble être très exactement le programme d'un certain nombre de corporations anglaises. On avait donné comme exemple la méthode anglaise à nos syndiqués français et l'on disait : « La grève générale est une hallucination et la méthode actuelle de violence ne tiendra pas longtemps devant les résultats de l'expérience. C'est une maladie de jeunesse par laquelle ont passé les syndicats anglais et que traversent aujourd'hui les syndicats français, de cinquante ou de cent ans en retard. » Eh bien! pas du tout : Les syndicats anglais reviennent à leurs premières amours, et la grève générale, avec tout son cortège de violence et d'action directe, est plus en vogue que jamais chez nos voisins.

M. Maurice Alfassa, dans une remarquable conférence faite à la Société d'encouragement à l'industrie nationale, a fort bien indiqué les raisons de cette réversion. Les ouvriers anglais se sont contentés pendant longtemps des bénéfices certains du mutualisme. De fortes cotisations procuraient des réserves puissantes, qui permettaient aux ouvriers de soutenir de longues grèves et d'imposer à leurs patrons l'élévation progressive de leurs salaires. Mais aujourd'hui, on ne se contente plus de ces bénéfices. Les salaires sont, d'ailleurs, montés à un taux difficile à dépasser. Ce que veulent un grand nombre d'ouvriers anglais, c'est modifier complètement les conditions du travail et supprimer le salariat sous sa forme actuelle. La question du minimum de salaire, pour ne citer que celle-ci, a pour effet de juguler le patron et de lui retirer le droit de fixer les salaires suivant les conditions du marché. C'est une partie de l'autorité patronale qui est brisée et un accord qui intervient entre les parties, avec obligation stricte imposée au patron par la décision des ouvriers.

Le Premier Ministre demanda au Parlement anglais de déclarer qu'un minimum de salaire raisonnable, accompagné de garanties adéquates pour la protection de l'employeur, serait une clause obligatoire du contrat de travail des ouvriers employés aux travaux souterrains des mines de houille. Les minima seraient fixés par région et fixés dans chaque district par un Comité mixte avec un Président neutre et indépendant, pouvant être choisi par les parties elles-mêmes, et, à défaut d'accord, par le gouvernement.

Ce projet de loi fut déposé à la Chambre des Communes le 19 mars et adopté, en seconde lecture par 348 voix contre 228. Il reçut la sanction royale le 29 mars.

C'est à ce moment qu'un referendum mit fin à cette triste grève. Il donnait 244.011 voix contre la reprise du travail et seulement 201.013 voix en faveur de la reprise immédiate.

En présence de ce résultat, le Comité exécutif de la grève réunir le 6 avril un Congrès extraordinaire auquel il soumit la proposition suivante :

« Il n'y a pas de règle prévue par les statuts de la Fédération quant à la majorité nécessaire pour décider la continuation de la grève ; mais la résolution, adoptée au Congrès du 21 décembre 1911, exige la majorité des deux tiers pour déclarer une grève nationale ; nous estimons que la même majorité doit être requise pour continuer la grève en cours. Attendu que cette majorité n'a pas été atteinte dans le dernier referendum, nous conseillons la reprise du travail. »

La reprise du travail fut immédiate.

Pour expliquer cette dérogation aux méthodes anglaises, le premier ministre, M. Asquith montrait que l'industrie du charbon était véritablement, au sens propre du mot et, sans aucune exagération, le sang de la vie industrielle du pays. Il n'est pas d'industrie, pas de commerce possible sans charbon.

Mais on peut en dire autant des chemins de fer, de la navigation. Et le salaire — minimum dans les mines — sera d'un exemple plus contagieux qu'on ne le pense.

\*  
\*\*

Dans certains Etats de l'Amérique du Nord, nous n'assistons pas à un spectacle moins curieux. Ici toute loi a un caractère fanatiquement individualiste et le respect de la liberté humaine est poussé jusqu'à l'excès. Aussi est-on étonné d'apprendre que quelques Etats américains ont interdit aux patrons l'emploi de « supplanteurs » ou « jaunes », en cas de *lock-out* et en cas de grève. Les infractions à cette loi seront passibles d'amendes de 500 à 1.000 dollars et de peines d'emprisonnement pouvant aller de 1 mois à 1 an.

Singulière interdiction, lorsqu'on la rapproche de la décision du Tribunal supérieur des Etats-Unis, qui a rejeté la loi sur la limitation des heures de travail, comme contraire à l'esprit de la Constitution qui garantit aux ouvriers le droit au travail !

\*  
\* \*

En France, nous pouvons observer des anomalies aussi choquantes, ne fût-ce que la jurisprudence des Cours d'appel, relative à l'action en justice des syndicats. Nous avons signalé un arrêt de la Cour d'appel de Lyon reconnaissant à un syndicat le droit de se porter partie civile, *sans être tenu de justifier d'un intérêt collectif* (arrêt du 15 novembre 1911), et voici la Cour de cassation qui casse un arrêt de la Cour de Paris, du 22 octobre 1910, qui concluait dans le même sens, et renvoie devant la Cour d'appel de Rouen.

Celle-ci, par un arrêt du 30 décembre 1911, déclara que « un *préjudice direct* et un *droit actuel* peuvent seuls servir de base à une intervention civile d'un syndicat devant la justice répressive » (arrêt du 21 octobre 1911). Si donc un syndicat a le droit de se porter partie civile dans des poursuites motivées par des faits délictueux, préjudiciables à des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi.

C'est rendre le droit de poursuite singulièrement difficile. Impossible de poursuivre un patron prévenu d'avoir mis obstacle à la mission d'un inspecteur du travail, ou d'avoir employé des ouvriers pendant un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi. Un syndicat ne saurait plus prétendre se porter partie civile pour la défense des intérêts de ses membres, sauf dans quelques cas fort rares.

Dans le cas présent, les patrons étaient poursuivis pour avoir fait obstruction à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail et d'avoir employé plus de dix heures sur vingt-quatre des ouvriers adultes, dans un atelier renfermant simultanément des adultes et des mineurs.

« Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Rouen, que, si la jurisprudence, après certaines hésitations, adoptant une interprétation libérale de la disposition précitée (article 3 de la loi de 1884), a reconnu aux syndicats professionnels qui la revendiquaient la faculté d'exercer à titre collectif les actions individuelles de leurs membres tendant à la défense de leurs intérêts généraux professionnels, on ne saurait aller, sans ajouter à la loi, jusqu'à leur reconnaître une action qui apparaîtrait en quelque sorte comme parallèle à celle du ministère public pour la poursuite de certaines catégories de faits délictueux ;

« Qu'en l'état de la législation, on ne saurait méconnaître que, s'agissant de l'intervention civile d'un syndicat professionnel devant la juridiction répressive, celui-ci doit, aux termes des articles 1, 2, 3 et 60 du Code d'instruction criminelle, justifier pour légitimer cette intervention d'un préjudice direct et certain d'un droit actuel. »

Et, se basant sur l'insuffisance de preuve apportée par le syndicat, d'un préjudice direct et certain, la Cour déclare que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré recevable l'action civile du syndicat.

\*  
\* \*

Nos législateurs s'occupent de réglementer tout travail industriel. Il s'agit de limiter la durée du travail des ouvriers adultes travaillant dans des ateliers distincts de ceux où travaillent femmes, filles et enfants. Ce travail n'est limité jusqu'ici qu'à douze heures pour les ouvriers des fabriques et il est encore sans limites, pour les employés, employés de banque, de commerce ou de bureau, de même que pour les travailleurs à domicile.

L'idée des promoteurs de cette nouvelle loi, qui est en discussion devant la Chambre, était d'obtenir que tous les travailleurs industriels accédassent à une limitation de dix heures en passant par trois paliers.

Le premier, à partir de la promulgation de la loi, fixerait la durée du travail effectif journalier à onze heures, le second, deux ans après, à dix heures et demie et le troisième, deux ans encore plus tard, à dix heures.

Il est vrai que la loi a déjà subi un accroc et une déformation. Un député a habilement demandé qu'on écartât de cette réglementation égalitaire les industries employant moins de dix ouvriers avec machines-outils, ou moins de vingt ouvriers avec machines. Le vote fut influencé par les grandes fédérations patronales qui, par des lettres publiques, signalèrent le danger de la concurrence allemande. La Chambre écarta donc de la loi la plus grosse partie des industriels, alors que le seul intérêt de cette loi était de généraliser les conditions du travail et d'uniformiser les heures d'entrée et de sortie des usines.

Après les ouvriers en usine, l'ouvrier à domicile va voir améliorer son sort par la loi. Ici la question est difficile et l'on a compris depuis longtemps qu'il n'y avait qu'une solution du problème : l'établissement du salaire minimum obligatoire, empêchant la

fraude et la concurrence déloyale du salaire d'appoint. Les ouvriers à domicile ne peuvent guère se syndiquer, sans se signaler eux-mêmes à l'index des patrons, ils n'ont pas le moyen de défendre leur cause par le groupement syndical et il leur faut un tuteur légal. Ce tuteur c'est l'Etat, dont le rôle est d'empêcher l'exploitation et la spoliation des citoyens.

L'Office du Travail a entrepris une fort intéressante enquête sur le travail à domicile, à Paris, dans les grandes villes et dans toutes les régions où ce travail est pratiqué. Les résultats de cette enquête sont navrants : 13 pour 100 des ouvrières en lingerie travaillent plus de douze heures et gagnent souvent moins d'un sou l'heure. Le prix courant de la journée de travail à domicile est de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 ; mais il faut compter les époques de chômage. Une ouvrière par exemple, gagne 95 centimes, dépense pour sa nourriture 65 centimes et a pour se loger et s'habiller six sous par jour.

Ce sont des abus que tous sont d'accord à vouloir faire disparaître.

On sait comment seront fixés les salaires. Ils devront être égaux à ceux d'une femme de ménage allant en journée, dans la même région, c'est-à-dire aux salaires d'une femme faisant un travail non qualifiée, « une non-spécialiste ». Si une femme de ménage gagne 0 fr. 30 par heure de travail, l'heure de l'ouvrière à domicile ne pourra être inférieure à ce taux. Et pour faire l'adaptation du travail à la pièce au travail à l'heure, il sera fait appel à des comités de salaires. Tel est, du moins, le projet qui a le plus de chances d'être accepté et qui semble répondre le mieux à la donnée du problème.

\*  
\* \*

La revendication de la semaine anglaise semble être devenue la partie la plus importante du programme des syndicalistes. Il y a cependant une petite divergence de vues entre ceux-ci et ceux qui veulent d'abord conquérir la journée de neuf heures et même de huit heures et croient qu'une demande accessoire de réduction des heures de travail le samedi peut nuire à leur effort essentiel. La durée du travail, disent les uns et les autres, doit dépendre des progrès du machinisme. La machine doit travailler pour l'homme et sa force doit compenser l'effort moins soutenu que l'on demande à l'ouvrier. En un mot, l'ouvrier doit le premier bénéficier des progrès du machinisme et le patron n'a pas le droit d'accaparer pour lui seul le plus grand rendement de production.



Il est désastreux, disent-ils, de voir les représentants du peuple refuser la journée de dix heures, alors que la journée de huit heures devrait, depuis longtemps, être une réalité. Donc, réclamons immédiatement la journée de huit heures.

Mais la sconde question se pose : « L'application de la semaine anglaise. »

En Angleterre, pour 85 pour 100 des travailleurs, le travail se termine chaque semaine le samedi à midi, et les ouvriers anglais profitent de cet avantage, depuis plus cinquante ans, les ouvriers des textiles depuis dix ans. Les travailleurs qui n'en profitent pas sont, pour la plupart, des ouvriers de bureau ou de magasin, auxquels on assure d'autres compensations.

Les adversaires de la réduction des heures de travail — ce sont les industriels qu'une semblable révolution inquiète — disent que ce supplément de repos servira surtout aux cabaretiers, car c'est au cabaret que les ouvriers vont dépenser leurs salaires. Les partisans de la réduction ripostent que le cabaret ne profite que des repos trop écourtés et trop rares. Que l'ouvrier ait le temps de se rendre chez lui, il ira aussitôt ; mais on ne lui donne que quelques minutes de repos, et, ne sachant où aller pendant ce délai trop court, il va tout droit au cabaret. Je crois cette application assez fondée ; cependant il ne faudrait pas la généraliser. J'ai vu les verriers à bouteilles, qui ne travaillent que huit heures, passer tout le reste de leur journée chez l'aubergiste. Mais il est vrai que leur travail est si exténuant que ces malheureux ouvriers ne songent qu'à une chose : s'asseoir pour se reposer, boire pour se désaltérer, causer entre eux pour se détendre l'esprit. Je dirai seulement que les repos trop courts entraînent forcément l'ouvrier chez le marchand de vin.

\*  
\* \*

Il s'est produit à la Chambre une discussion bien curieuse et assez attristante sur la limitation des débits de boisson. Les socialistes pesèrent de tout leur poids pour que ce projet de loi, qui est déjà adopté par le Sénat — il ne faut pas l'oublier — fût renvoyé à la Commission, c'est-à-dire à l'*Indéterminé*.

Et M. Guesde, qui au fond, devait bien comprendre au point de vue de l'intérêt du peuple ouvrier la grande importance de ce projet, se vit forcé de voter le renvoi. Pourquoi ? Parce que tous les chefs guesdistes, qui ont été renvoyés de l'atelier pour faits de propagande ou de grève, dans le Nord, fief inviolé de la doctrine

guesdiste, se sont établis débitants de boisson. C'est une nécessité, prétend M. Guesde. Ces propagandistes zélés, renvoyés de l'usine et dénoncés à la vindicte patronale, ne peuvent faire autre chose que tenir un débit. N'y aurait-il pas d'autre métier que celui de marchand de vin ? Je comprends que ces propagandistes cherchent à conquérir leur indépendance ; mais ils peuvent tenir d'autre commerce que celui qui consiste à empoisonner leur race. Il faut avouer pourtant que le métier est admirablement choisi. Devant le « zinc » du marchand de vin, on cause, les ouvriers viennent facilement à « l'assommoir », ce sont des clients faciles à endoctriner. Mais qu'on ne nous parle pas de ce métier unique et obligatoire pour faire vivre les militants chassés de l'usine.

Voyons les raisons invoquées par M. Guesde, qui ne réclame pas l'indulgence mais plaide la nécessité :

Il conteste tout d'abord l'utilité de la limitation des débits et prophétise que le fléau de l'alcoolisme ne disparaîtra, comme tous les autres fléaux, je pense, qu'avec le capitalisme. C'est entendu, mais c'est sommaire, et cela manque de preuves. Au contraire, il est prouvé que la limitation des débits entraîne fatalement la diminution de l'alcoolisme.

La réglementation proposée fera place à l'arbitraire. Admettons-le contre toute évidence ; mais on pourrait ne pas s'en préoccuper, si la mesure a, comme on peut le supposer, pour conséquence de diminuer l'alcoolisme.

Et surtout, ajoute M. Guesde, l'ouverture d'un débit a été trop souvent, pour les travailleurs, ayant fait leur devoir de syndiqués ou de socialistes, *l'unique refuge contre les proscriptions patronales*. — Ce n'est pas vrai.

Nous sommes heureux de constater que ni M. Jaurès, ni M. Vaillant n'ont signé cette extraordinaire déclaration. L'intérêt de la masse importe plus que l'intérêt de quelques militants du socialisme, quel que soit leur mérite.

Dans tous les pays où la loi a limité le nombre des débits, dit le journal *Le Temps*, la consommation de l'alcool a été en diminuant. Elle est tombée en Hollande de 4 litres 71 à 3 litres 73 par tête d'habitant, de 1882 à 1905 ; en Italie, de 1 litre 25 à 0 litre 77 de 1886 à 1905 ; en Suisse, de 3 litres 19 à 1 litre 95, de 1893 à 1906 ; en Suède, de 5 litres 05 à 3 litres 55, de 1880 à 1905 ; en Norvège, de 3 litres 35 à 1 litre 33, de 1876 à 1905.

En ce qui concerne l'arbitraire, la proposition de loi décidait que, lorsqu'il y aurait lieu à l'ouverture d'un nouveau débit, il serait procédé à l'adjudication publique, dans chaque commune,

entre tous les candidats inscrits, au bénéfice des pauvres. Quant aux propriétaires actuels, leurs droits étaient sauvegardés, puisqu'ils pouvaient léguer leur fonds de commerce, le vendre ou le louer. Il n'y a donc aucun arbitraire à redouter.

\*  
\* \*

A l'occasion du premier Congrès international de l'alimentation rationnelle et de l'hygiène alimentaire, l'éminent professeur à l'Université de Montpellier, M. le D<sup>r</sup> A. Imbert, présenta, sous le titre : *Observation économique de vie ouvrière*, l'histoire sincère d'une famille, avec documents complets sur son alimentation : nature, quantité et prix des aliments consommés. C'est cette étude, avec d'autres, que le savant professeur publie (*chez Masson, boulevard Saint-Germain, 120*). Il s'agit d'un facteur d'une petite ville du Midi de la France qui, sachant le but que se proposait le professeur, s'est laissé ausculter et lui a confié ses livres de comptabilité au jour le jour, ainsi que les secrets de son existence. Cette étude particulière avait l'avantage de contenir des détails d'existence, auxquels nulle place ne pourrait être réservée dans une enquête plus générale. Le premier succès du D<sup>r</sup> Imbert l'encouragea à continuer ces enquêtes personnelles et à gagner la confiance des gens pour obtenir des récits de vie intime, que chacun tient en général à l'abri des regards indiscrets. Nous lisons avec le plus grand intérêt : l'histoire d'une coopérative ; la vie d'un domestique devenu rentier, celles d'un autre domestique, d'un cantonnier, d'un poseur, d'un fermier, d'un fils de patron devenu ouvrier et l'histoire d'une petite grève.

Une publication récente de l'Office du Travail sur : *Les salaires et le coût de l'existence jusqu'en 1910*, prouve que la hausse générale des salaires n'a guère subi d'interruption depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Toutefois, elle a été plus rapide dans la 2<sup>e</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, que dans la première, et elle n'a jamais subi de recul.

A Paris, le salaire moyen oscille de 5 francs (brasseurs), à 10 fr. 80 (sculpteurs ornemanistes) ; pour la province, cette variation est de 3 fr. 32 (tisserands) à 6 fr. 39 (sculpteurs ornemanistes). Dans les professions féminines le salaire varie : à Paris, de 3 fr. 50 pour les couturières à 5 francs pour les giletières et les modistes ; en province, de 2 fr. 13 pour les dentellières à 2 fr. 50 pour les giletières. La moyenne générale donne : pour Paris, un salaire journalier de 7 fr. 24 et, pour la province, de 4 fr. 22.

Le tableau suivant donne la variation estimative de la dépense d'un ménage pour le logement et la nourriture, en un siècle :

Années	Dépense de nourriture	Logement	Dépense totale
1810 .....	890	100	990
1820 .....	950	120	1.070
1830 .....	985	145	1.130
1840 .....	960	175	1.135
1850 .....	950	200	1.250
1860 .....	1.060	225	1.285
1870 .....	1.130	255	1.385
1880 .....	1.200	280	1.480
1890 .....	1.090	300	1.390
1900 .....	1.030	315	1.345
1906 .....	980	325	1.305
1907 .....	1.020	330	1.350
1908 .....	1.040	335	1.375
1910 .....	1.060	340	1.400

\*  
\* \*

La seconde Chambre hollandaise vient de voter les articles d'un projet de loi, tendant à interdire le travail de nuit dans les boulangeries. Cette mesure radicale n'est pas sans soulever de nombreuses oppositions. Le groupe chrétien-historique s'est joint au groupe libéral pour opposer la réglementation à l'interdiction et réclamer le système des équipes, déjà en vigueur dans beaucoup de grandes boulangeries. Le ministère, aidé par les socialistes, a obtenu un vote favorable au projet.

LA  
**VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER**

---

II. — ALLEMAGNE

Par le D<sup>r</sup> MONTANUS

Le principal événement de la session parlementaire, depuis l'ouverture du nouveau Reichstag, a été le vote des *projets de lois militaires*, à cause de leur importance politique générale et de leurs multiples conséquences. Cependant, et contrairement à ce qu'on attendait, l'impression extérieure a été beaucoup moins grande que celle produite par divers autres faits de la vie parlementaire.

Un certain temps déjà avant les élections pour le Reichstag, et même aussitôt après la conclusion de l'affaire marocaine, ce n'était un secret pour personne qu'un nouveau projet de loi militaire serait présenté. Les uns déclaraient qu'il s'agissait seulement de déduire les conséquences de la situation européenne générale telle qu'elle s'était révélée au cours de l'été dernier ; d'autres, au contraire, estimaient que cette situation avait simplement fourni l'occasion désirée de sortir un projet préparé depuis longtemps et dans lequel l'oligarchie dominante avait un intérêt direct. D'autres enfin laissaient entrevoir qu'on espérait surtout, par ce moyen, dompter le nouveau Reichstag, dans lequel on s'attendait à voir dominer des tendances radicales, afin de pouvoir, suivant d'illustres précédents, prononcer sa dissolution. C'est précisément de ce côté que l'on escomptait un conflit, mais, au contraire, tout s'est passé relativement avec aisance et avec calme.

D'abord, le texte même de ces projets, qu'après d'assez longues hésitations le gouvernement publia dans le courant de mars, répondait, en somme, à ce qu'on avait attendu, de sorte qu'il ne se manifesta dans le public ni surprise ni émotion. Cette fois, ainsi qu'également on s'y attendait, ce n'est pas la marine, mais l'armée

qui recevait la part du lion. Pour l'armée, en effet, on présenta un certain nombre de demandes d'un caractère plutôt technique : d'abord pour la nouvelle arme, l'aviation ; ensuite pour la cavalerie (un état-major de régiment, cinq escadrons pour la Prusse, un escadron pour la Bavière) ; puis pour l'artillerie à pied (une batterie prussienne) ; ensuite pour le train et le génie ; de plus, en outre de 22 nouvelles inspections de réserve, des crédits considérables pour l'infanterie, comprenant surtout la création de onze nouveaux bataillons prussiens et des relèvements de crédits pour 96 bataillons ; enfin les troupes, états-majors, etc., complémentaires nécessaires pour constituer deux nouveaux corps d'armée, dont l'un devait être placé sur la frontière occidentale, l'autre sur la frontière orientale. Il s'agissait, en tout, d'augmenter de 29.000 hommes les effectifs de paix.

Relativement à ces demandes considérables pour l'armée, la marine ne recevait cette fois qu'une portion modeste, mais cependant encore appréciable. En dehors de quelques demandes d'un caractère plutôt technique— surtout pour l'aviation — il s'agissait principalement d'obtenir les crédits nécessaires pour mettre en service actif une troisième escadre, composée en partie de navires un peu anciens, mais complétée par quelques cuirassés et croiseurs qui devaient être construits en plus du programme arrêté par la précédente loi navale. Enfin des crédits importants étaient demandés pour l'augmentation du nombre des sous-marins, arme à l'égard de laquelle la marine allemande a observé pendant longtemps une extrême réserve.

Il était d'avance hors de doute que ces projets de lois réuniraient, même dans le nouveau Reichstag, une importante majorité. En effet, les libéraux, qui autrefois auraient fait de l'opposition, étaient, depuis l'époque du bloc Bülow (libéraux-conservateurs), devenus tout à fait favorable aux dépenses militaires et le Centre, de son côté, constitue maintenant le principal appui du gouvernement. Il n'y avait donc à prévoir d'opposition de principe que de la part des socialistes. Tout l'intérêt politique était donc concentré, en fait, sur les *moyens financiers* par lesquels il serait fait face à ces nouvelles dépenses. Comment trouver les 150 millions de marks supplémentaires dont ces mesures vont en moyenne charger le budget de chacune des prochaines années ?

Sur cette question, les partis se trouvaient divisés exactement comme ils l'étaient demeurés depuis juin 1909, c'est-à-dire depuis le rejet de l'impôt sur les successions, qui avait provoqué la chute du Prince de Bülow. D'un côté les libéraux déclaraient qu'en

aucun cas les impôts nouveaux ne devaient retomber sur la masse de la population et revêtir la forme d'impôts de consommation ou de taxes sur les transports, mais devaient affecter exclusivement la forme d'impôts sur la richesse acquise, et, en première ligne, d'impôt sur les successions. Les conservateurs, d'autre part, et avec eux, ou plutôt à leur suite, les cléricaux, demandaient qu'en aucun cas il ne fût établi d'impôt sur les successions. Ils s'en remettaient au gouvernement du soin de proposer d'autres solutions.

Le dilemme ainsi posé paraissait d'autant plus dangereux que la majorité au Reichstag s'était complètement modifiée depuis 1909.

Il existait maintenant une majorité solide en faveur de l'impôt sur les successions, comprenant les libéraux, les nationaux-libéraux et les socialistes et cette majorité était manifestement décidée à repousser toute autre solution. Le gouvernement risquait donc, ou bien de laisser les dépenses résultant des projets de lois sans recettes nouvelles correspondantes, ou bien d'entrer en conflit avec les partis gouvernementaux.

Ce furent les cléricaux qui lui indiquèrent le moyen de sortir de cette impasse. Un mémoire, établi par leurs soins, fit ressortir que, pour le moment, il n'était pas nécessaire, ou n'était nécessaire que pour une faible part, de créer de nouvelles sources de recettes, puisque les excédents du budget de cette année suffiraient très bien, provisoirement, grâce à l'excellente situation économique actuelle. M. de Bethmann-Hollweg, le Chancelier de l'Empire, se montra aussitôt disposé à saisir cette planche de salut, mais M. Wermuth, Secrétaire d'Etat à l'Office Impérial du Trésor, grâce aux talents duquel le budget avait pour la première fois réussi à s'équilibrer, s'y opposa de toutes ses forces. M. Wermuth était considéré comme le meilleur secrétaire du Trésor que l'Empire eût eu depuis 25 ans et il prévoyait que les excédents de recettes d'un ou même de deux exercices ne permettaient pas de préjuger du résultat des suivants. Il se rendait compte que l'adoption de la proposition du Centre faisait retomber dans l'ancien système des emprunts et ramènerait fatalement les difficultés financières chroniques dont l'Empire venait de sortir. Mais le Centre fit triompher sa volonté, grâce surtout à l'appui efficace du nouveau gouvernement cléricale bavarois et du Président du Conseil bavarois, le baron de Hertling. M. Wermuth tira de cette situation les déductions qu'elle comportait et donna sa démission. Il vint d'être nommé Premier bourgmestre de Berlin. Il eut pour successeur M. Kuehn, sous-secrétaire d'Etat au Trésor, et ce der-

nier présenta au Reichstag un projet de loi relatif aux moyens financiers nécessaires.

Ce projet proposait de prélever provisoirement sur les excédents courants de recettes les dépenses résultant de l'exécution des projets de lois militaires et, afin de « sauver la face », il proposait de couvrir le surplus des dépenses au moyen d'une réforme de l'impôt sur les alcools. Cette « réforme » était, en apparence, une concession aux libéraux. Elle faisait droit, en effet, à la demande qu'ils formulaient depuis longtemps, à savoir la suppression de la *Liebesgabe* (on appelle ainsi la détaxe versée jusqu'ici par le Trésor Impérial aux distillateurs — c'est-à-dire aux agrariens — pour la quantité qui dépasse le contingent fixé d'alcool dénaturé). Mais on découvrit bien vite que cette mesure ne tendait de nouveau qu'à charger davantage le consommateur, et que, d'autre part, cette réforme ne fournirait pas des ressources suffisantes. Déjà l'évaluation apportée par le gouvernement — de 16 à 20 millions de M. par an — n'aurait été qu'une goutte d'eau ; mais les personnalités compétentes du Reichstag établirent que le chiffre effectif serait très inférieur et certains ne l'évaluaient même qu'à 10 millions. Aussi, à mesure que la discussion au sujet de cette réforme de l'impôt sur les alcools s'approchait de sa fin, la question que le gouvernement avait cherché à esquiver, à savoir : l'impôt sur les successions ou non ? redevient actuelle. Vu l'importance que présentait, au point de vue politique général, la solution qui lui serait donnée, on pouvait bien s'attendre à voir les stratégestes politiques manœuvrer dans les coulisses afin de préparer les voies à une solution conforme à leurs vues. On se trouva en présence du résultat de leurs manœuvres juste à la veille de la clôture de la session, quelques jours avant la Pentecôte : avec l'assentiment du gouvernement, la Commission qui avait aussi à étudier le projet de réforme de l'impôt sur les alcools adopta une résolution Bassermann-Erzberger, ainsi libellée :

« Article unique.

L'abaissement du droit de consommation sur les sucres, que prévoit l'article 5 de la loi du 15 juillet 1909 tendant à modifier le régime fiscal (c'est-à-dire la loi appelée « réforme financière »), entrera en vigueur six mois après la mise en application d'une loi établissant un impôt général sur la richesse acquise qui tiendra compte des différentes formes de cette richesse. Toutefois l'abaissement en question devra être appliqué, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 1916. Le projet de loi relatif à l'impôt sur la richesse acquise devra être présenté au Reichstag avant le 30 avril 1913. »



La portée politique de cette résolution n'apparaît qu'en partie pour le moment ; le reste demeure encore enveloppé de mystère. Au point de vue purement fiscal, sa signification est la suivante : l'abaissement du droit de consommation sur les sucres, qui était prévu depuis longtemps et serait dans l'intérêt des consommateurs, — il entraînerait un déficit d'environ 20 millions de M. — sera ajournée jusqu'au moment où il aura été établi à sa place un impôt sur la richesse acquise dont on espère à peu près le même rendement. Il y a déjà là une victoire des adversaires des partis de gauche et du gouvernement leur allié. En effet, ceci signifie qu'un impôt de consommation remplace provisoirement un impôt sur la richesse acquise ; bien que la gauche (libéraux et socialistes) ait demandé le contraire et que cette demande de leur part ait joué un rôle important dans les élections générales. Assurément, si tout va pour le mieux, cet impôt de consommation *pourra*, d'ici un an, être remplacé par un impôt sur la richesse acquise, mais absolument rien ne garantit que tel sera le cas. Les longs délais que prévoit la résolution, puisqu'elle ajourne éventuellement jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1916, l'abaissement de l'impôt sur les sucres, montre clairement que les auteurs de cette résolution ne comptent, en aucune façon, sur une solution aisée et rapide de la question de l'impôt sur la richesse acquise et prévoient, au contraire, un régime provisoire singulièrement long.

Quant à la portée politique de cette résolution, elle se dégage de son texte dans une certaine mesure. Il y est parlé, en effet, d'un « impôt sur la richesse acquise qui tiendra compte des différentes formes de cette richesse ». Cette formule rend tout au moins possible l'établissement d'un impôt sur la richesse acquise qui ménage le plus qu'il se pourra les intérêts agrariens et frappe surtout le capital revêtant la forme mobilière, suivant le désir des conservateurs.

Cette tendance est encore accusée par les opinions des deux personnalités qui ont déjà rédigé la résolution en question : MM. Erzberger et Bassermann. M. Erzberger est l'un des chefs du Centre, c'est-à-dire du parti qui a réalisé, avec les conservateurs, la réforme financière de 1909 et, tout comme eux, a violemment combattu jusqu'ici l'impôt sur les successions. M. Bassermann est le chef des nationaux-libéraux, qui, dans le nouveau Reichstag, tiennent la balance entre la droite et la gauche. Or, depuis les dernières élections, le Centre et les conservateurs, aussi bien que le gouvernement, s'efforcent sans relâche de gagner à eux les nationaux-libéraux. On a pu remarquer nettement le succès pro-

gressif de ces efforts, appuyés d'ailleurs énergiquement par les « conservateurs-industriels », c'est-à-dire les représentants de l'industrie rhénane-westphalienne, qui ont une grande influence dans ce parti. L'ensemble de leurs idées politiques les porte, en effet, plutôt vers les conservateurs et, en tous cas, ils ne redoutent rien tant qu'une collaboration avec les socialistes, considérés par eux comme leurs pires ennemis.

Il semble que les manœuvres pratiquées dans la coulisse aient réussi à détacher les nationaux-libéraux du reste de la gauche, du moins en ce qui concerne la question financière, si importante au point de vue politique, et à transformer ainsi la majorité en une minorité. Les deux autres partis de gauche, libéraux et socialistes, en ont eu aussitôt le sentiment ; c'est pourquoi, dans la séance de la commission où fut présentée la proposition Erzberger-Bassermann, les libéraux en présentèrent une autre tendant à saisir de nouveau le Reichstag du projet d'impôt successoral établi en 1909 et spécifiant que cet impôt devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1913. Cette motion fut également acceptée, mais, le gouvernement ayant déclaré à son sujet qu'elle faisait double emploi avec l'autre et qu'il donnerait la préférence à la proposition Erzberger-Bassermann, il est clair que la proposition des libéraux n'a pas sensiblement modifié la situation.

En tous cas, la question des moyens financiers, c'est-à-dire l'adoption d'un impôt sur la richesse acquise ou sur les successions, constituera le principal travail législatif de la session d'automne du Reichstag. Il est fort possible que cette question, jusqu'ici capitale aux yeux de tous les partis, exerce encore, par la suite, une importante action sur la politique générale.

Tandis que la question des moyens financiers se trouvait ajournée à l'automne, les projets de lois militaires proprement dits ont été votés sans grande difficulté et assez rapidement. Ils n'ont guère été en péril qu'un seul instant, lorsque le Centre entreprit une attaque contre le ministre de la Guerre au sujet de la question, si scabreuse, du *duel dans l'armée*, et fut, sur ce terrain, énergiquement soutenu par la gauche. Un cas particulièrement frappant avait de nouveau mis en lumière cette situation grotesque que les officiers sont formellement obligés par les autorités militaires à se battre en duel, alors que la loi défend le duel, et que le chef suprême de l'armée, à savoir le souverain, est en même temps chargé de faire respecter les lois. Ce qui irritait particulièrement le Centre, dans le cas dont il s'agit, c'est qu'un officier (un médecin militaire), n'avait refusé de se battre que parce que

ses sentiments religieux, comme catholique, le lui interdisaient, et avait été cependant frappé de révocation, mais on était très généralement convaincu que cette attaque du Centre n'avait guère pour but que de « sauver la face », et qu'il ne s'agissait pas, là d'une offensive sérieuse. En effet, l'affaire se termina par l'adoption de quelques résolutions dont les plus sévères, qui avaient été présentées par la gauche, furent repoussées par le ministre, tandis que les textes plus atténués et peu compromettants qui avaient été présentés par le Centre furent à peu près acceptés par ce même ministre. Il y était dit qu'il s'emploierait à « améliorer » la situation actuelle et à « diminuer » le nombre des duels.

A part cet incident, les projets de lois militaires furent rapidement adoptés, dans les trois lectures, avant la Pentecôte, sauf quelques crédits sans importance qui furent supprimés pour l'armée, et le Chancelier ne put s'empêcher de décerner publiquement des éloges au Reichstag pour son attitude patriotique avant de donner lecture du décret impérial qui l'ajournait jusqu'à la fin de novembre. Le fait était d'autant plus remarquable que les milieux réactionnaires avaient déclaré, après les élections, que le nouveau Reichstag, avec sa majorité de gauche et le nombre de députés socialistes qu'il renfermait, ne saurait accomplir aucune œuvre « nationale ». Ce fut également remarquable pour cette raison qu'à la veille même de la clôture de la session, un violent conflit s'était produit entre le Reichstag, le gouvernement et la couronne et avait donné lieu à des débats orageux.

Ce conflit avait pour cause divers événements qui se sont produits en *Alsace-Lorraine*. La nouvelle Constitution s'y est peu à peu implantée depuis l'automne dernier, à la satisfaction visible de la population, et elle avait eu pour effet de diminuer l'animosité qui y régnait. Mais la première chambre d'Alsace-Lorraine avait un caractère démocratique fortement accusé et les réactionnaires de toutes nuances, dans l'Empire allemand, saisirent avec empressement ce motif pour déclarer, après s'être opposés à l'octroi d'une constitution, que la situation créée par celle-ci était « intenable ». Les deux faits suivants avaient, en particulier, provoqué la colère de tous les éléments réactionnaires, qui sont en somme les éléments dirigeants : d'abord la suppression par la Chambre des fonds mis à la disposition de l'Empereur, bien que ces crédits eussent été ensuite rétablis ; puis l'attitude de la Chambre dans l'affaire de Grafenstadt. Le directeur d'un grand établissement industriel, situé à Grafenstadt, fut accusé de faire de la politique germanophobe et le gouvernement demanda son renvoi à la suite

de cette accusation, en supprimant, jusqu'à ce qu'il eût obtenu satisfaction, les commandes importantes de matériel de chemins de fer qui étaient données chaque année à cette usine. La Chambre se prononça contre une pareille attitude et surtout se plaga à ce point de vue qu'il s'agissait là d'une manœuvre des grands industriels rhénans-westphaliens aux ordres desquels se mettaient les deux gouvernements, impérial et alsaciens-lorrain. Elle formula, à l'unanimité, un vote de défiance contre le fonctionnaire responsable, le sous-secrétaire d'Etat Mandel. C'est alors que se produisit un événement extraordinaire : lorsque l'Empereur, revenant de Corfou, visita Strasbourg, son premier soin fut de manifester ostensiblement sa faveur à M. Mandel, en particulier en lui décernant le titre d'Excellence. Mais, mieux encore, il déclara au maire de Strasbourg que, si les choses continuaient à aller ainsi, il mettrait en pièces la Constitution de l'Alsace-Lorraine et en ferait une province prussienne. Jusqu'ici, dit-il, on n'a appris à me connaître que du bon côté, mais on pourra apprendre à me connaître aussi du mauvais.

Manifestement on se trouvait là en présence de l'un des empiétements, et d'un empiètement particulièrement grave, du « régime personnel ». Le cas était d'autant plus singulier que l'Empereur n'a nullement le droit d'abroger une Constitution et n'a qu'à exécuter les décisions du Reichstag et du Conseil Fédéral. Ces propos de l'Empereur provoquèrent donc, naturellement, la plus vive sensation et une indignation extrême. On aurait pu se croire revenu aux fameuses journées de novembre 1908. On s'attendait à ce que le Reichstag fût le théâtre de scènes analogues à celles d'alors, mais, depuis cette date, les choses avaient bien changé. Certes les orateurs des différents partis prononcèrent des paroles énergiques, mais ils n'avaient plus devant eux le Prince de Bülow, qui avait voulu, pour la première fois, gouverner en Chancelier constitutionnel. Ils avaient affaire, à sa place, à M. de Bethmann-Hollweg, qui depuis longtemps, s'est accommodé du régime personnel et qui chercha à défendre de son mieux, au moyen d'une phraséologie diplomatique, les propos de l'Empereur. Aussi les deux discussions qui eurent lieu à ce sujet — la seconde se produisit à la veille de la clôture et fut provoquée par les socialistes — n'aboutirent-elles à aucun résultat pratique et tangible.

Toutefois, peu de temps auparavant, s'était produit un résultat pratique de l'orage de novembre 1908, et qui rappelait vivement le souvenir de ces journées fameuses. A ce moment, surtout chez les partis de gauche, on avait compris mieux que jamais la néces-

sité d'affermir la puissance du Parlement en présence des empiètements du régime personnel et l'on avait entrevu un moyen possible dans la modification du règlement du Reichstag, mesure pour laquelle celui-ci n'a pas besoin de l'approbation du gouvernement. Mais, dans le précédent Reichstag, où la majorité était réactionnaire, les efforts de la gauche avaient échoué ou s'étaient heurtés à des atermoiements. Le nouveau Reichstag avait la voie libre ; aussi le règlement a-t-il déjà été modifié sur deux points importants : d'abord des « petites questions », sur le modèle de ce qui existe au Parlement anglais, pourront être adressées au gouvernement et il en a été fait usage quelquefois ; ensuite le Reichstag s'est attribué le droit — qu'il ne possédait pas jusque-là — de faire suivre les interpellations de motions, déclarant que la majorité de l'Assemblée est d'accord ou non avec le gouvernement. Il est caractéristique que la disposition, plus radicale, qui avait été proposée, à savoir qu'une « approbation » ou une « désapprobation » pût être formulée, n'a pas pu être adoptée. Jusqu'à présent, il n'a encore été fait aucun usage de ce nouveau droit.

Le *Landtag de Prusse* s'est également occupé de modifier son règlement et c'est même là ce qu'il a fait de plus important au cours de ces derniers mois. Dans l'intention manifeste de discréditer aux yeux du public les six députés socialistes qui ont réussi à pénétrer parmi ses membres en dépit du régime électoral des trois classes, on a, sans parler d'autres mesures vexatoires, rendu le règlement plus rigoureux. Le président est investi maintenant du droit d'exclure des députés de la séance et, au besoin, de les faire emmener hors de la salle par la police. Cette disposition, qui était dirigée contre les socialistes, a été appliquée récemment, pour la première fois, au député socialiste Borchardt, et il en est résulté un effroyable scandale parlementaire, inouï dans l'histoire du parlementarisme allemand. Deux fois le député Borchardt fut traîné violemment par la police hors de la salle, sans que la séance eût été suspendue, et avec lui, une fois, par erreur, son compagnon de parti Leinert qui était assis à côté de lui, tandis que tous les autres députés assistaient à ce spectacle et que Borchardt lui-même montrait à l'officier de police l'article du Code Pénal, qui punit de travaux forcés, quiconque empêche par la violence un député de remplir ses devoirs parlementaires. Dans quelle mesure l'article en question du Code Pénal s'applique-t-il ici et la disposition nouvelle du règlement peut-elle être considérée comme juridiquement nulle, c'est ce que les tribunaux auront

à décider, car le Président du Landtag a — procédé également extraordinaire — déposé une plainte au criminel contre les députés Borchardt et Leinert pour « résistance à la force publique » et « perturbation de l'ordre public » et la majorité réactionnaire a accordé, à cet effet, la suspension de l'immunité parlementaire.

Toute cette attitude de la majorité réactionnaire contre les quelques députés socialistes s'explique surtout par des raisons psychologiques : on a le pressentiment bien net que les masses populaires dont ces quelques députés sont les représentants, feront bientôt céder les remparts dressés par le Parlement élu sous le régime des trois classes et l'on se défend avec le courage du désespoir. A la veille même des vacances de la Pentecôte — après lesquelles le Landtag se réunira de nouveau pour quelques jours — on a fait échouer la motion présentée par les libéraux et relative au régime électoral, en repoussant franchement les dispositions les plus radicales et en usant de manœuvres et de pressions pour faire rejeter également les demandes les plus modestes, celles qui auraient certainement réuni une majorité même dans cette Assemblée réactionnaire. Mais tout cela n'empêchera pas la question du régime électoral prussien de relever bientôt la tête, avec plus d'assurance que jamais. Dans un an au plus tard doivent avoir lieu en Prusse les nouvelles élections pour le Landtag et, jusque-là, le mouvement en faveur d'une réforme ne fera que gagner d'intensité et exercera une action de plus en plus grande sur l'ensemble de la vie politique allemande.

---

LA

## VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

---

### I. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

#### I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1<sup>er</sup> mai. — Décret modifiant celui du 2 février 1907, relatif au personnel de l'administration des Manufactures de l'Etat (*J. O.*, p. 4122).

Décret modifiant celui du 23 octobre 1907, relatif au temps de commandement auquel sont astreints les colonels, commandants et capitaines (*J. O.*, p. 4126).

9 mai. — Décret modifiant la situation des officiers indigènes des régiments de tirailleurs (*J. O.*, p. 4307).

10 mai — Décret modifiant celui du 15 mai 1910, sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire. (*J. O.*, p. 4331).

11 mai. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration de la gare Saint-Lazare et d'électrification des lignes de la petite banlieue (*J. O.*, p. 4356).

13 mai. — Décret relatif au relèvement de la solde des lieutenants et enseignes de vaisseau (*J. O.*, p. 4412).

14 mai. — *N.-O.* — Commerce de la France pendant les quatre premiers mois de 1912 (*J. O.*, p. 4443).

15 mai. — Décret modifiant celui du 20 janvier 1912, sur l'organisation du haut commandement et de l'état-major de l'armée (*J. O.*, p. 4462).

16 mai. — Circulaire relative à la communication des notes aux personnels des services militaires (*J. O.*, p. 4504).

19 mai. — Décret et arrêtés relatifs à l'École Supérieure d'enseignement ménager, et à l'Inspection de l'Agriculture (*J. O.*, p. 4579).

22 mai. — Décret créant une Commission extraparlamentaire, chargée d'établir un projet de Code de la protection de l'enfance (*J. O.*, p. 4657).

#### II. — Documents parlementaires.

##### 1<sup>o</sup> SÉNAT

Proposition de loi relative à l'apprentissage (H. Michel), n<sup>o</sup> 94.

Rapport sur le projet de loi complétant les lois de 1905 et 1907, sur les fraudes alimentaires et le sucrage des vins (Cazeneuve), n<sup>o</sup> 128.

Rapport supplémentaire sur les propositions de lois relatives à la légitimation des enfants naturels et adultérins (M. Lecomte), n° 141.

Projet de loi modifiant le régime douanier de la Corse et accordant une subvention annuelle à ce département, n° 156).

## 2<sup>e</sup> CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Projet de loi sur les pensions, n° 1568.

Proposition de résolution concernant le mode de nomination de la Commission du budget (Louis Marin, etc.), n° 1650.

Rapport de la Commission sur la proposition Veber, tendant à assurer la communication des pièces justificatives et des états de frais des officiers publics et ministériels aux parties intéressées, en vue de la taxe contradictoire (A. Veber), n° 1813.

Rapport sur le projet de loi autorisant la fabrication par l'industrie privée des poudres de guerre destinées à l'exportation (Vandame), n° 1816.

Proposition de résolution relative à la création d'écoles maritimes professionnelles (De Lanessan), n° 1830.

Rapport sur le projet de loi relatif au paiement du droit de timbre des affiches lumineuses (H. Chéron), n° 1839.

Rapport sur le projet de loi étendant à l'Algérie les dispositions de l'art. 4 de la loi de finances de 1910 (assiette des redevances sur les mines) (H. Chéron), n° 1841.

Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1912, au titre des chemins de fer de l'État, n° 1845.

Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1913, n° 1846 (1<sup>er</sup> volume).

Rapport sur les propositions de lois modifiant le régime des secours aux familles privées de leurs soutiens, par le service militaire (Forest), n° 830.

Rapport sur le projet de loi relatif à la Constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie (Treignier), n° 1849.

Proposition de loi complétant l'article 4 de la loi du 10 juillet 1904, sur la contribution mobilière (A. Honnorat), n° 1850.

Huitième rapport sur le projet et les propositions de lois, relatif à la R. P., n° 1853.

Projet de loi sur la réglementation de la circulation des nomades, n° 1861.

Rapport sur le projet de budget 1913 (ministère des Finances) (P. Bourély), n° 1867; (Ministère de la Justice) (Ajam), n° 1870; (Légion d'honneur) (L. Martin), n° 1871; (Travaux publics) (Péchadre), n° 1891; (Rapport général) (Chéron), n° 1896.

Projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement des Bourses de Commerce, n° 1897.

Projet de loi créant un corps d'ingénieurs militaires des poudres, n° 1900.

Projet de loi autorisant la fabrication de ses explosifs par la marine, n° 1901.

Projet de loi autorisant une répartition nouvelle des fonds des deux emprunts (165 millions) de l'Afrique occidentale française, n° 1903.



Proposition de loi tendant à instituer une fête nationale de Jeanne d'Arc (G. Berry), n° 1907.

Projet de loi approuvant le traité franco-marocain du 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français, n° 1921.

Projet de loi modifiant la loi du 4 février 1912 sur le régime de l'admission temporaire du froment, n° 1923.

Rapport sur ce projet et sur des propositions se rapportant à cette question (E. Loth), n° 1643.

Deuxième rapport supplémentaire sur le projet de loi réduisant à 10 heures la durée de la journée de travail dans les établissements industriels (J. Godart), n° 1939.

Proposition de loi sur l'avancement des officiers (Driant), n° 1734.

## II. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

### Chronologie française

1<sup>er</sup> mai. — La Fête du Travail ne donne lieu, cette année, à aucun incident sérieux, ni à Paris, ni en province. Quelques bagarres le soir, à Paris, nécessitent l'intervention de la police.

5 mai. — Elections municipales. Le premier tour est favorable aux socialistes, et aux républicains de gauche, mouvement que confirmera, le 12, le scrutin de ballottage.

7 mai. — Conseil des ministres tenu à Rambouillet: M. Privat Deschanel, directeur général de la Comptabilité publique, aux Finances, est chargé de mission, en vue de préparer l'organisation financière du Maroc.

Le Conseil décide de donner son adhésion au projet de M. Aimond, rapporteur de la Commission sénatoriale de l'im pôt sur le revenu.

12 mai. — Le scrutin de ballottage des élections municipales à Paris est nettement défavorable au parti radical-socialiste. MM. Guibert, Pattennes, Monot, Salmon, conseillers sortants, sont battus par des socialistes. Les socialistes ne perdent qu'un siège, celui de M. Navarre.

15 mai. — Le Comité républicain de la R. P. fait une démarche auprès de M. le Président du Conseil, en insistant sur la nécessité de reprendre dès la rentrée la discussion de la réforme électorale sur de nouvelles bases. M. Poincaré laisse entendre que le gouvernement est disposé à soumettre un nouveau projet au Parlement.

21 mai. — Ouverture de la session d'été du Parlement. A la Chambre M. Etienne prononce l'éloge de M. Brisson. Puis la séance est levée en signe de deuil. Il en est de même au Sénat.

M. Delcassé, qui paraissait accepter d'être le candidat du parti radical et radical-socialiste un fauteuil présidentiel, décline l'offre qui lui était faite.

23 mai. — *Chambre.* — M. Paul Deschanel, député d'Eure-et-Loir, membre de l'Académie française est élu Président de la Chambre, au deuxième tour de scrutin, par 292 voix contre 208, données à M. Etienne.

*Sénat.* — Reprise du débat sur la liquidation des congrégations.

Discours de M. Le Provost de Launay. M. Marraud, directeur de l'Enregistrement, commissaire du gouvernement, défend l'administration et indique à quelles difficultés celle-ci s'est heurtée. En cinq ans l'administration a épuisé 18.000 instances et réalisé l'actif de 70 établissements.

24 mai. — *Chambre*. — M. Deschanel prend la présidence de la Chambre; il prononce un très remarquable discours, rend hommage à la mémoire de M. Brisson, trace les grandes lignes des travaux de la Chambre et la méthode qu'elle doit suivre. — La Chambre nomme une Commission de onze membres en vue d'étudier la proposition de loi tendant à instituer une fête nationale de Jeanne d'Arc. Le gouvernement se montre favorable à cette proposition.

*Sénat*. — Après des discours de M. de Lamarzelle, de MM. Morel, sous-secrétaire d'Etat, et Jénouvrier sur la liquidation des congrégations, le Sénat adopte l'ordre du jour suivant, qui met fin au débat:

Le Sénat, approuvant les conclusions de l'enquête faite par la Commission chargée d'examiner la liquidation des congrégations supprimées, donne acte au gouvernement de ses déclarations, et confiant en sa clairvoyance et en son énergie, compte sur lui pour poursuivre et assurer l'application stricte des lois de 1901 et de 1904.

26, 27, 28 mai. — Un mouvement insurrectionnel se dessine dans les tribus environnant Fez. Un premier combat, le 26, nous coûte 2 officiers 36 hommes tués et 65 blessés. Les rebelles, réussissent même à pénétrer dans Fez. Ce n'est qu'après un combat très vif et meurtrier, que la harka est rejetée hors de la ville. — Une nouvelle attaque le 28 est également repoussée; nos pertes sont de 5 tués et 8 blessés. Le général Lyautey se dispose à prendre l'offensive. On signale également d'incessants engagements vers Sefrou et le camp de Merada.

28 mai. — Le Conseil des ministres décide le dépôt d'un nouveau projet de R. P. avec diminution du nombre des députés, et groupement de départements.

*Chambre*. — Discussion de la réforme électorale: adoption des articles 10, 11, 12, 13 et 15, du projet de la Commission, l'article 16 modifié, et les articles 17 à 27.

30 mai. — *Chambre*. — Discussion générale du budget de 1913. M. Emmanuel Brousse demande l'organisation d'un contrôle rigoureux des dépenses et cite quelques exemples scandaleux des détournements de crédits. — M. Lairolle est alarmé de l'accroissement considérable des dépenses. — M. Leroy-Beaulieu demande l'établissement d'impôts nouveaux. L'après-midi, discussion de la loi de 10 heures. Rejet de différents amendements portant sur des dérogations, sauf celui de M. Lairolle, qui est adopté: tous les industriels jouiront de 90 jours de dérogation à la loi.

*Sénat*. — Interpellation de M. Cazeneuve sur le règlement de la fabrication des poudres.

31 mai. — *Chambre*. — Interpellation de MM. Lauche et G. Berry sur la hausse des blés et discussion du projet déposé pour remédier à cette crise. — Fin de la discussion générale du budget sur un discours de M. Thalamas, relatif au contrôle de nos finances.

*Sénat*. — Débat sur la question des poudres. M. Millerand intervient et fait connaître que le Parlement va être saisi d'un projet d'ensemble.

### Chronologie étrangère.

**Allemagne.** — 7 mai. — La Diète d'Alsace-Lorraine vote un blâme à l'adresse du gouvernement alsacien-lorrain pour sa décision de suspendre les commandes de l'État à l'usine de Grafenstaden, dont le Directeur est soupçonné de germanophobie.

9 mai. — Le député socialiste Borchardt est expulsé du Landtag de Prusse par la police, sur la demande du Président.

14 mai. — Le baron Marshall de Bieberstein, ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, est nommé ambassadeur à Londres.

L'Empereur déclare à Strasbourg, au maire de cette ville, que, si les choses ne vont pas mieux en Alsace-Lorraine, il mettra en pièces la constitution et annexera l'Alsace-Lorraine à la Prusse. Ces paroles provoquent une vive émotion et une interpellation au Reichstag le 17. Le Chancelier défend l'Empereur, que M. Scheidmann, socialiste, attaque vivement. Autre interpellation le 22.

Les projets de lois militaires, pour la marine, sont adoptés par le Reichstag.

20 mai. — Le Landtag de Prusse repousse les motions tendant à modifier le régime électoral prussien.

22 mai. — Le Reichstag est ajourné à fin novembre.

**Autriche-Hongrie.** — 22 mai. — Le parti socialiste hongrois proclame une grève générale de vingt-quatre heures, pour le 23 mai, comme manifestation en faveur du suffrage universel. L'interdiction par le gouvernement des réunions en plein air provoque des désordres très graves, qui se renouvellent le lendemain, dans la ville de Buda-Pest.

**Belgique.** — 13 mai. — Dissolution des Chambres et convocation des électeurs pour le 2 juin.

**Brésil.** — 3 mai. — Le Président Hermès da Fonseca fait donner lecture de son message, à l'ouverture du Congrès.

**Cuba.** — 22 mai. — Une sérieuse révolte de nègres éclate dans l'île. Le gouvernement cubain envoie des troupes. Le 25, le Sénat des États-Unis autorise le gouvernement américain à intervenir à Cuba dans certaines conditions.

**Danemark.** — 14 mai. — Mort subite, à Hambourg, du roi de Danemark, Frédéric VIII. Son fils lui succède sous le nom de Christian X.

**Espagne.** — 25 mai. — Grève sur le réseau des chemins de fer andalous. Elle se termine le 31.

**Etats-Unis.** — 1<sup>er</sup> mai. — Arrivée à New-York de la mission française chargée de représenter la France à l'inauguration du monument de Champlain. Il lui est fait partout un accueil chaleureux.

13 mai. — La Chambre des Représentants adopte la proposition interparlementaire, déjà votée par le Sénat, amendant la Constitution de manière à permettre l'élection des sénateurs au suffrage direct.

18 mai. — Le gouvernement attaque, pour infraction à la loi sur les trusts, le Comité de valorisation du café brésilien.

20-31 mai. — La lutte entre M. Taft et M. Roosevelt comme candidat du parti républicain à la présidence, se poursuit avec violence.

28 mai. — Le juge des référés refuse au gouvernement l'ordonnance

interdisant au Comité de valorisation, de disposer du café entreposé à New-York.

Grande-Bretagne. — 16 mai. — Déclarations de M. Winston Churchill, ministre de la Marine, au banquet des constructeurs de navires, au sujet de la marine de guerre britannique.

22 mai. — M. Asquith et M. Churchill se rendent à Malte, où ils confèrent avec Lord Kitchener, agent général du gouvernement britannique en Egypte, au sujet des forces de terre et de mer dans la Méditerranée.

25 mai. — Grève générale des dockers de Londres, au sujet de la reconnaissance de leur syndicat et de questions de salaires. Les dirigeants acceptent, au bout de huit jours, l'établissement d'un Conseil de conciliation.

Italie. — 5 mai. — La flotte italienne s'empare de l'île de Rhodes et oblige, peu de jours après, la garnison turque, soit 2.300 hommes, à déposer les armes.

13 mai. — Dix îles de la mer Egée sont occupées à cette date par les Italiens.

25 mai. — La Chambre adopte la réforme électorale par 284 voix contre 62.

Mexique. — 1-31 mai. — Les troubles continuent et la situation demeure très incertaine.

Russie. — 8 mai. — Adoption par le Conseil d'Empire, du projet voté par la Douma, établissant l'assurance ouvrière contre la maladie et contre les accidents.

27 mai. — Une Commission d'enquête part d'Irkoutsk pour le bassin de la Léna (voir mois précédent).

Suède. — 14 mai. — Mort de l'auteur dramatique Auguste Strindberg.

Turquie. — 1<sup>er</sup> mai. — La Porte se décide à rouvrir le passage des Dardanelles, fermé par suite des opérations de la flotte italienne.

9 mai. — Troubles dans la Haute-Albanie.

21 mai. — Le gouvernement turc ordonne l'expulsion de tous les Italiens, à l'exception des veuves, des religieux et des ouvriers du chemin de fer de Bagdad.

## BIBLIOGRAPHIE

---

YVES GUYOT. La Science économique. Ses lois inductives. 4<sup>e</sup> édit. entièrement refondue, avec 13 graphiques. Paris, 1 vol. in-12. — Prix: 2 fr. 45 net, librairie Schleicher, 1912.

La quatrième édition de ce livre a gardé, en dépit de son titre, le trait qui caractérisait déjà la première. C'est, avant tout, — la préface placée en tête de cette nouvelle édition le prouverait au besoin, — l'œuvre d'un homme d'action, d'un homme d'action très vigoureux et très combatif. Ainsi s'expliquent les défauts et les qualités qu'on y trouve.

Les qualités, nous avons plaisir à le dire, nous semblent l'emporter sur les défauts. Celles que nous signalerons, de préférence, sont: la netteté, la clarté, la sincérité plus encore que l'abondance de la documentation et l'originalité des aperçus. Nous sommes loin d'adopter toutes les définitions et notions générales que nous propose M. Yves Guyot. Nous n'acceptons, par exemple, ni ses deux définitions également contestables de l'induction (p. 2), ni la définition trop limitée de la Science économique (p. 4), ni sa définition du Capital (p. 35), qui pourrait aussi bien s'appliquer à la richesse. Mais si beaucoup de ses propositions appellent des réserves et des critiques, toutes sans exceptions, même celles que l'on aurait le plus de peine à admettre, ont le mérite rare d'intéresser le lecteur, de le faire penser, et, somme toute, de l'instruire. Et puis, comment ne pas être reconnaissant à M. Yves Guyot d'avoir mis, depuis un demi-siècle, avec une fermeté inébranlable et une inlassable ardeur, tout son effort d'homme d'action et d'homme d'étude au service de la liberté, à une époque où celle-ci a vu se dresser contre elle tant d'adversaires de toute sorte.

F. F.

G. SCHELLE. Le Bilan du protectionnisme en France. Un volume in-32, 250 pages. Librairie Alcan, Paris, 1912.

Ce petit livre est beaucoup plus riche de faits bien observés et de réflexions justes qu'une foule de gros in-8°. Publié sous les auspices de la *Ligue du Libre Echange*, il veut et il doit être un livre de polémique. Mais il est plus encore et il ne pouvait guère en être autrement pour qui connaît le caractère et les habitudes de son auteur; c'est un exposé historique et doctrinal d'un haut intérêt et d'une réelle valeur scientifique. Et c'est justement par là qu'il constitue une des plus utiles contributions qui aient été apportées, dans ces derniers temps, en faveur de la liberté du travail et des échanges.

F. F.

C. COLSON de l'Institut. Organisme économique et désordre social. Un volume in-12. Flammarion éditeur, Paris, 1912, — Prix: 3 fr. 50.

Ce n'est pas en quelques lignes et dans une modeste notice bibliographique qu'on peut rendre compte d'un livre de la portée et de la qualité de celui que vient de publier notre éminent collaborateur, M. C. Colson.

Comment s'explique et sur quoi repose l'ordre nécessaire à la vie et au progrès des sociétés humaines? Comment cet ordre nécessaire est-il souvent troublé et risque-t-il d'être compromis? L'examen de cette double question, voilà, en somme, le but que s'est proposé M. Colson dans son nouveau livre. Il est impossible, à l'heure actuelle, d'aborder de plus graves et de plus redoutables sujets de l'ordre économique, politique et moral. Il est impossible aussi de les traiter avec une maîtrise supérieure

à celle que déploie M. Colson. Cette maîtrise se manifeste à la fois par l'abondance des informations, par la sûreté dans les jugements, par l'indépendance et le courage dans les conclusions.

Nous espérons pouvoir revenir, dans une autre partie de la *Revue politique et parlementaire*, sur les substantielles études qui remplissent les cinq livres et les vingt et un chapitres dont cet ouvrage est formé. Nous devons ici nous borner à en dire quelques mots.

ORGANISME ÉCONOMIQUE ET DÉSORDRE SOCIAL, c'est, à près de trois quarts de siècle de distance, l'œuvre maîtresse et admirable de Bastiat, LES HARMONIES ÉCONOMIQUES, rajeunie, mise au point et singulièrement fortifiée par la vaste érudition économique et par la culture scientifique dont M. Colson est si remarquablement armé. Il suffit de lire les premières lignes de l'*Introduction*, pour se rappeler le premier chapitre des HARMONIES ÉCONOMIQUES, « organisation naturelle, organisation artificielle. »

Comme Bastiat, que M. Colson ne nomme pas, mais qu'il vise certainement, quand il parle (p. 10), de ces « anciens maîtres », dont la solidarité paraît « compromettante » même à ceux qui leur empruntent « le meilleur et le plus solide de leurs doctrines », comme Bastiat, M. Colson est profondément pénétré de la supériorité du régime de liberté sur le régime de contrainte, que celle-ci vienne de l'État ou des groupements de particuliers « les syndicats, avec ou sans faux-nez » (p. 222).

Comme Bastiat aussi, il est et reste malgré tout profondément optimiste. S'il « met en relief les dangers qui menaçaient les sociétés modernes », ce n'est pas pour obéir « à une vue pessimiste de l'état actuel de ces sociétés » (p. 7). C'est parce qu'il pense, dans sa clairvoyante sagesse « qu'il ne faut jamais attendre qu'un mal soit devenu grave et universel pour le signaler; que c'est en observant les premiers symptômes et en réglant sa conduite en conséquence, qu'on peut prévenir les maladies ou les guérir avant qu'elles soient mortelles ».

F. F.

RAYMOND AYNARD. L'Œuvre française en Algérie. Préface de M. C. JONNART, ancien gouverneur général de l'Algérie. Un volume in-12, Hachette, 1912, — Prix: 3 fr. 50.

Tous ceux qui liront le livre de M. Raymond Aynard, y trouveront plaisir et profit. Le plaisir et le profit seront doublés pour ceux qui, comme nous, ont pu, grâce à une coïncidence heureuse, trouver ce livre sur leur table, au retour d'une visite rendue à l'Algérie. Ils sont doublés parce qu'on a l'illusion de s'imaginer que les observations pénétrantes, les descriptions colorées dont il est rempli, ne sont que l'expression fidèle de tout ce que l'on a personnellement remarqué, senti et admiré.

On doit savoir gré à M. R. Aynard d'aimer assez l'Algérie pour s'être imposé la tâche d'utiliser, avec la conscience d'un savant habitué à l'étude méthodique des faits, « le bon lieu d'observation » dans lequel il a vécu pendant quelques années. On doit le remercier tout particulièrement d'avoir pris la peine de ramasser ses impressions d'un administrateur doublé d'un philosophe, qui sait observer, et de les avoir transformées en jugements réfléchis et motivés sur la terre algérienne et sur les populations qui l'habitent, sur les institutions à la vie desquelles il a été étroitement mêlé, sur les problèmes politiques, économiques, sociaux qui se posent là-bas, non point sans doute en termes vraiment nouveaux, mais avec une difficulté singulièrement aggravée.

F. F.

LOUIS MARLIO, MAZERAT, VERGNIAUD et GODFERNAUX. *Voies ferrées (France, Algérie, Tunisie et colonies françaises)*. 2 volumes in-8°, librairie administrative Paul Dupont, 1912. — Prix: 15 francs les deux volumes.

Tout ce qui concerne la création de nos voies ferrées françaises (métropolitaines ou coloniales), leur entretien, leur exploitation, leur police, est exposé dans ces deux volumes avec une remarquable clarté. Les auteurs au talent et à la compétence desquels on ne peut que rendre hommage se sont appliqués à être complets sans donner à leur œuvre des dimensions excessives. Ils y ont réussi à merveille. F. F.

Dr CANCALON. *L'esprit positif et scientifique dans Montaigne*. Une très jolie brochure de 42 p., de la librairie Edouard Pelletan. Edition d'art, boul. Saint-Germain, 125. — Prix: 2 francs.

On pourrait écrire un chapitre sur « Montaigne précurseur de la critique littéraire moderne », un autre sur « Montaigne initiateur de la critique historique », un autre aussi sur « Montaigne préfacier de la psychologie comparée ». C'est une partie — la partie la plus générale — de ce dernier chapitre, qu'a voulu ébaucher M. Cancalon, en l'accompagnant d'indications des plus intéressantes et suggestives sur Montaigne agnosticien et positiviste.

L'auteur nous fait voir dans Montaigne le profond observateur, qui, trois siècles avant Georges Leroy et Gall, montre l'homme dans l'animal et l'animal dans l'homme, et ruinant à l'avance la thèse de l'animal-machine imaginé par l'Espagnol Péreira et reprise par Descartes, rend indubitable l'intelligence des animaux. Le savant professeur de sociologie au *Collège libre des Sciences sociales*, sans s'arrêter aux anathèmes de Bossuet, résume l'argumentation de Montaigne en quelques pages d'une rare concision et d'une parfaite clarté, qui compteront, je crois, parmi les plus originales qui aient été écrites, dans ces derniers temps, sur l'auteur des *Essais*. Bien des livres de 300 pages consacrés à notre grand moraliste, sont loin d'apporter sur lui autant de nouveau. Chacun des chapitres de ce tout petit livre dont le plus étendu n'a pas plus de dix pages, concourt pour sa part à démontrer que Montaigne n'est pas seulement un philosophe et un humaniste, mais un *savant* qui a élargi la connaissance positive de son temps; mieux encore, un précurseur du positivisme moderne. M. Cancalon pourra écrire quand il voudra un vrai livre sur *Montaigne et l'esprit positif*, et ce livre sera sûrement très instructif. A. ARMAINGAUD.

JULES DOUADY, professeur à l'Université de Lyon. *La Mer et les poètes anglais*. — Hachette, in-16, 3 fr. 50.

Tous ceux qui ont à cœur la rénovation de notre marine sauront gré à M. Douady de nous avoir donné ce beau volume sur la poésie de l'Océan: il n'en est guère de plus propre à éveiller des vocations maritimes parmi les jeunes hommes de notre époque.

Gens de mer et terriens, philosophes et artistes y trouveront également maint sujet de méditation ou de rêverie. Parmi les passages les plus originaux, signalons les pages curieuses sur R. L. Stevenson et les sauveteurs d'épaves, l'étude intitulée « Kipling, Métallurgie et Mécanique » qui fera tressaillir d'une légitime fierté les mécaniciens de la marine marchande, enfin, et surtout, le chapitre sur la poésie des grands vapeurs transatlantiques, auquel le drame du *Titanic* donne une si saisissante actualité.

## TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome LXXII

### NUMÉRO 214 — AVRIL

NOTRE FLOTTE AÉRIENNE, par M. le Commandant Paul Renard.....	5
LA BANQUE DE FRANCE ET LES NOUVELLES CONVENTIONS, par M. Bertrand Nogaro, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.....	22
LA QUESTION MACÉDONIENNE, par M. Joseph Aulneau.....	34
LA RÉORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE, par M. H. Laurier.....	60
VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :	
1° <i>Les Fonds publics allemands</i> , par M. Raphaël-Georges Lévy...	78
2° <i>La mise en valeur de la Tunisie (1881-1912)</i> , par M. Henri Auriol, Député et G. Saint-Yves.....	99
3° <i>La Marine russe depuis Tsushima</i> , par M. le Commandant Davin.	115
4° <i>La vie chère et les droits d'octroi sur le poisson de mer</i> , par M. Th. Bigenwald, Armateur.....	125
5° <i>L'Organisation du placement en Angleterre et en Allemagne</i> , par M <sup>me</sup> Claire Gérard.....	142
LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS :	
<i>Au Maroc : Négociations et protectorat. — La guerre italo-turque et les tentatives de médiation. — La grève anglaise et ses leçons. — La crise hongroise. Bruits d'abdication de François-Joseph</i> , par M. Raymond Recouly.....	156
REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :	
1° <i>Revue des Questions Agricoles</i> , par M. D. Zolla.....	168
2° <i>Revue des Questions maritimes</i> , par M. René la Bruyère. Contrôleur de la Marine.....	180
LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :	
1° <i>Belgique</i> , par M. Hermann Dumont, Député suppléant.....	188
2° <i>Norvège</i> , par M. Ed. Bull.....	195

### NUMÉRO 215 — MAI

LA DISCUSSION DU PROJET DE RÉFORME ÉLECTORALE, par M. Georges Lachapelle.....	217
LES IDÉES DE M. EMILE FAGUET SUR LA JUSTICE MODERNE par M. William Loubat.....	234
L'ÉQUILIBRE DES BUDGETS ET LE COMPTE PROVISIONNEL, par M. Gaston Jèze, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.....	268
LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT ALGERIEN, par M. Ch. Depincé.....	288
LA QUESTION DU HOME RULE, par M. G. Lecarpentier.....	312
L'ÉVASION FISCALE, par M. Étienne Falck.....	321
VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :	
1° <i>Les Corporations germaniques</i> , par M. P. Pic, Professeur de Législation industrielle à la Faculté de Droit de Lyon... ..	344



2° <i>La Convention et les Traités secrets</i> , par M. <b>Albert Dauzat</b> .....	371
3° <i>Sur un projet de Traité franco-allemand pour l'exécution réciproque des Jugements</i> , par M. <b>Fernand Jacq</b> .....	379
LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS :	
<i>La Mutinerie de Fez. Le général Lyautey au Maroc. — Les armements de l'Allemagne. — La guerre italo-turque</i> , par M. <b>Raymond Recouly</b> .....	383
REVUE DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :	
1° <i>Revue des Questions de Transports</i> , par M. <b>C. Colson</b> .....	394
2° <i>Revue du Mouvement socialiste</i> , par M. <b>J. Bourdeau</b> .....	408

## NUMÉRO 216 — JUIN

LES CONCESSIONS DE MINES. LE GOUVERNEMENT ET LA LOI, par M. <b>Louis Aguillon</b> .....	425
LES NOUVEAUX ARMEMENTS ALLEMANDS par M. <b>A. Debon</b> , <i>Lieutenant-Colonel breveté</i> .....	450
LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT ALGÉRIEN (Réponse à M. Ch. Depincé), par <b>Emile Larcher</b> .....	456
RÉPONSE A L'ARTICLE PRÉCÉDENT, par M. <b>Ch. Depincé</b> .....	471
DU RHIN AU LÉMAN. LA NAVIGATION INTÉRIEURE EN SUISSE, par M. <b>Charles Loiseau</b> .....	474
L'EXPLOITATION LÉGALE DE L'ÉPARGNE. TONTINES ET PSEUDO-MUTUALITÉS, par M. <b>Charles Lefebvre</b> .....	494
LE CHEMIN DE FER TRANSAFRICAIN, par M. <b>Gaston Isambert</b> .....	516
VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :	
1° <i>La mise en valeur de la Tunisie (1881-1892)</i> , par M. <b>Henri Auriol</b> , Député et <b>G. Saint-Yves</b> .....	541
2° <i>L'instruction obligatoire en Allemagne jusqu'à dix-huit ans</i> par M. <b>Torau-Bayle</b> .....	559
3° <i>La sécurité de la navigation</i> , par ***.....	579
LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS :	
<i>La situation au Maroc. — Le développement de la guerre italo-turque et l'équilibre méditerranéen. — Le baron Marshall à Londres</i> , par M. <b>Raymond Recouly</b> .....	587
REVUE DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :	
1° <i>Revue des Questions coloniales</i> , par M. <b>Ch. Depincé</b> .....	600
2° <i>Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance</i> , par M. <b>De Seilhac</b> , Délégué permanent du Musée Social.....	610
LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :	
2° <i>Allemagne</i> , par M. le <b>D<sup>r</sup> Montanus</b> .....	620

---

Le Gérant : FERNAND FAURE.

---

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. Téléphone 704-19.